

**Loi fédérale
complétant le Code civil suisse
(Livre cinquième: Droit des obligations)**

du 30 mars 1911 (État le 1^{er} janvier 2026)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les messages du Conseil fédéral des 3 mars 1905 et 1^{er} juin 1909¹,
arrête:*

**Première partie: Dispositions générales
Titre premier: De la formation des obligations
Chapitre I: Des obligations résultant d'un contrat**

Art. 1

A. Conclusion
du contrat
I. Accord
des parties
1. Conditions
générales

- ¹ Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté.
- ² Cette manifestation peut être expresse ou tacite.

Art. 2

2. Points
secondaires
réservés

- ¹ Si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés.
- ² À défaut d'accord sur les points secondaires, le juge les règle en tenant compte de la nature de l'affaire.
- ³ Sont réservées les dispositions qui régissent la forme des contrats.

Art. 3

II. Offre et
acceptation
1. Offre avec
délai pour
accepter

- ¹ Toute personne qui propose à une autre la conclusion d'un contrat en lui fixant un délai pour accepter, est liée par son offre jusqu'à l'expiration de ce délai.
- ² Elle est déliée, si l'acceptation ne lui parvient pas avant l'expiration du délai.

RO 27 321; RS 2 189
¹ FF 1905 II 1, 1909 III 747, 1911 I 695

Art. 4

2. Offre sans
délai pour
accepter
a. Entre présents

¹ Lorsque l'offre a été faite à une personne présente, sans fixation d'un délai pour l'accepter, l'auteur de l'offre est délié si l'acceptation n'a pas lieu immédiatement.

² Les contrats conclus par téléphone sont censés faits entre présents, si les parties ou leurs mandataires ont été personnellement en communication.

Art. 5

b. Entre absents

¹ Lorsque l'offre a été faite sans fixation de délai à une personne non présente, l'auteur de l'offre reste lié jusqu'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse expédiée à temps et régulièrement.

² Il a le droit d'admettre que l'offre a été reçue à temps.

³ Si l'acceptation expédiée à temps parvient tardivement à l'auteur de l'offre, et que celui-ci entende ne pas être lié, il doit en informer immédiatement l'acceptant.

Art. 6

3. Acceptation
tacite

Lorsque l'auteur de l'offre ne devait pas, en raison soit de la nature spéciale de l'affaire, soit des circonstances, s'attendre à une acceptation expresse, le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable.

Art. 6a²

3a. Envoi de
choses non
commandées

¹ L'envoi d'une chose non commandée n'est pas considéré comme une offre.

² Le destinataire n'est pas tenu de renvoyer la chose ni de la conserver.

³ Si l'envoi d'une chose non commandée est manifestement dû à une erreur, le destinataire doit en informer l'expéditeur.

Art. 7

4. Offre sans
engagement et
offres publiques

¹ L'auteur de l'offre n'est pas lié s'il a fait à cet égard des réserves expresse, ou si son intention de ne pas s'obliger résulte soit des circonstances, soit de la nature spéciale de l'affaire.

² L'envoi de tarifs, de prix courants, etc., ne constitue pas une offre de contracter.

³ Le fait d'exposer des marchandises, avec indication du prix, est tenu dans la règle pour une offre.

² Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1991 (RO 1991 846; FF 1986 II 360).

Art. 8

5. Promesses
publiques

¹ Celui qui promet publiquement un prix en échange d'une prestation est tenu de le payer conformément à sa promesse.

² S'il retire sa promesse avant qu'une prestation lui soit parvenue, il est tenu de rembourser, au plus jusqu'à concurrence de ce qu'il avait promis, les impenses faites de bonne foi; à moins cependant qu'il ne prouve que le succès espéré n'aurait pas été obtenu.

Art. 9

6. Retrait de
l'offre et de
l'acceptation

¹ L'offre est considérée comme non avenue, si le retrait en parvient avant l'offre ou en même temps au destinataire, ou si, étant arrivé postérieurement, il est communiqué au destinataire avant que celui-ci ait pris connaissance de l'offre.

² La même règle s'applique au retrait de l'acceptation.

Art. 10

III. Temps
auquel remontent
les effets d'un
contrat entre
absents

¹ Le contrat conclu entre absents déploie ses effets dès le moment où l'acceptation a été expédiée.

² Si une acceptation expresse n'est pas nécessaire, les effets du contrat remontent au moment de la réception de l'offre.

Art. 11

B. Forme des
contrats
I. Règle générale
et portée des
formes prescrites

¹ La validité des contrats n'est subordonnée à l'observation d'une forme particulière qu'en vertu d'une prescription spéciale de la loi.

² À défaut d'une disposition contraire sur la portée et les effets de la forme prescrite, le contrat n'est valable que si cette forme a été observée.

Art. 12

II. Forme écrite
1. Forme requise
par la loi
a. Sa portée

Lorsque la loi exige qu'un contrat soit fait en la forme écrite, cette règle s'applique également à toutes les modifications du contrat, hormis les stipulations complémentaires et accessoires qui ne sont pas en contradiction avec l'acte.

Art. 13

b. Ses éléments

¹ Le contrat pour lequel la loi exige la forme écrite doit être signé par toutes les personnes auxquelles il impose des obligations.

² ...³

³ Abrogé par l'annexe ch. 2 de la LF du 19 déc. 2003 sur la signature électronique, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 5085; FF 2001 5423).

Art. 14

c. Signature

¹ La signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige.² Celle qui procède de quelque moyen mécanique n'est tenu pour suffisante que dans les affaires où elle est admise par l'usage, notamment lorsqu'il s'agit de signer des papiers-valeurs émis en nombre considérable.^{2bis} La signature électronique qualifiée avec horodatage électronique qualifié au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique⁴ est assimilée à la signature manuscrite. Les dispositions légales ou conventionnelles contraires sont réservées.⁵³ La signature des aveugles ne les oblige que si elle a été dûment légalisée, ou s'il est établi qu'ils ont connu le texte de l'acte au moment de signer.**Art. 15**

d. Marques pouvant remplacer la signature

Il est permis à toute personne qui ne peut signer de remplacer sa signature par une marque à la main, dûment légalisée, ou par une attestation authentique; sont réservées les dispositions concernant la lettre de change.

Art. 16

2. Forme réservée dans le contrat

¹ Les parties qui ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n'en exige point, sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme.² S'il s'agit de la forme écrite, sans indication plus précise, il y a lieu d'observer les dispositions relatives à cette forme lorsqu'elle est exigée par la loi.**Art. 17**

C. Cause de l'obligation

La reconnaissance d'une dette est valable, même si elle n'énonce pas la cause de l'obligation.

Art. 18

D. Interprétation des contrats; simulation

¹ Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention.⁴ RS 943.03⁵ Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 19 déc. 2003 sur la signature électronique (RO 2004 5085; FF 2001 5423). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 4 de la LF du 18 mars 2016 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4651; FF 2014 957).

² Le débiteur ne peut opposer l'exception de simulation au tiers qui est devenu créancier sur la foi d'une reconnaissance écrite de la dette.

Art. 19

E. Objet du
contrat
I. Éléments

¹ L'objet d'un contrat peut être librement déterminé, dans les limites de la loi.

² La loi n'exclut les conventions des parties que lorsqu'elle édicte une règle de droit strict, ou lorsqu'une dérogation à son texte serait contraire aux mœurs, à l'ordre public ou aux droits attachés à la personnalité.

Art. 20

II. Nullité

¹ Le contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs.

² Si le contrat n'est vicié que dans certaines de ses clauses, ces clauses sont seules frappées de nullité, à moins qu'il n'y ait lieu d'admettre que le contrat n'aurait pas été conclu sans elles.

Art. 21

III. Lésion

¹ En cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience.

² Le délai d'un an court dès la conclusion du contrat.

Art. 22

IV. Promesse de
contracter

¹ L'obligation de passer une convention future peut être assumée contractuellement.

² Lorsque, dans l'intérêt des parties, la loi subordonne la validité du contrat à l'observation d'une certaine forme, celle-ci s'applique également à la promesse de contracter.

Art. 23

F. Vices du
consentement
I. Erreur
1. Effets de
l'erreur

Le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle.

Art. 24

2. Cas d'erreur

¹ L'erreur est essentielle, notamment:

1. lorsque la partie qui se prévaut de son erreur entendait faire un contrat autre que celui auquel elle a déclaré consentir;
2. lorsqu'elle avait en vue une autre chose que celle qui a fait l'objet du contrat, ou une autre personne et qu'elle s'est engagée principalement en considération de cette personne;
3. lorsque la prestation promise par celui des contractants qui se prévaut de son erreur est notablement plus étendue, ou lorsque la contre-prestation l'est notablement moins qu'il ne le voulait en réalité;
4. lorsque l'erreur porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat.

² L'erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle.³ De simples erreurs de calcul n'infirmes pas la validité du contrat; elles doivent être corrigées.**Art. 25**

3. Action contraire aux règles de la bonne foi

¹ La partie qui est victime d'une erreur ne peut s'en prévaloir d'une façon contraire aux règles de la bonne foi.² Elle reste notamment obligée par le contrat qu'elle entendait faire, si l'autre partie se déclare prête à l'exécuter.**Art. 26**

4. Erreur commise par négligence

¹ La partie qui invoque son erreur pour se soustraire à l'effet du contrat est tenue de réparer le dommage résultant de l'invalidité de la convention si l'erreur provient de sa propre faute, à moins que l'autre partie n'ait connu ou dû connaître l'erreur.² Le juge peut, si l'équité l'exige, allouer des dommages-intérêts plus considérables à la partie lésée.**Art. 27**

5. Erreur d'un intermédiaire

Les règles concernant l'erreur s'appliquent par analogie, lorsque la volonté d'une des parties a été inexactement transmise par un messenger ou quelque autre intermédiaire.

Art. 28

II. Dol

¹ La partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle.

² La partie qui est victime du dol d'un tiers demeure obligée, à moins que l'autre partie n'ait connu ou dû connaître le dol lors de la conclusion du contrat.

Art. 29

III. Crainte fondée
1. Conclusion du contrat

¹ Si l'une des parties a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est point obligée.

² Lorsque les menaces sont le fait d'un tiers et que l'autre partie ne les a ni connues, ni dû connaître, celui des contractants qui en est victime et qui veut se départir du contrat est tenu d'indemniser l'autre si l'équité l'exige.

Art. 30

2. Éléments de la crainte fondée

¹ La crainte est réputée fondée lorsque la partie menacée devait croire, d'après les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens.

² La crainte de voir invoquer un droit ne peut être prise en considération que si la gêne de la partie menacée a été exploitée pour extorquer à celle-ci des avantages excessifs.

Art. 31

IV. Vice du consentement couvert par la ratification du contrat

¹ Le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé.

² Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert, ou dès que la crainte s'est dissipée.

³ La ratification d'un contrat entaché de dol ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée n'implique pas nécessairement la renonciation au droit de demander des dommages-intérêts.

Art. 32

G. Représentation
I. En vertu de pouvoirs
1. En général
a. Effets de la représentation

¹ Les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté.

² Lorsque au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre.

³ Dans les autres cas, une cession de la créance ou une reprise de la dette est nécessaire en conformité des principes qui régissent ces actes.

Art. 33

b. Étendue des pouvoirs

¹ Le pouvoir d'accomplir des actes juridiques pour autrui, en tant qu'il se fonde sur des rapports de droit public, est réglé par le droit public de la Confédération ou des cantons.

² Lorsque les pouvoirs découlent d'un acte juridique, l'étendue en est déterminée par cet acte même.

³ Si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite.

Art. 34

2. Pouvoirs découlant d'un acte juridique
a. Restriction et révocation

¹ Le représenté a en tout temps le droit de restreindre ou de révoquer les pouvoirs découlant d'un acte juridique, sans préjudice des réclamations que le représentant peut avoir à former contre lui en vertu d'une autre cause, telle qu'un contrat individuel de travail, un contrat de société ou un mandat.⁶

² Est nulle toute renonciation anticipée à ce droit par le représenté.

³ Lorsque le représenté a fait connaître, soit en termes exprès, soit par ses actes, les pouvoirs qu'il a conférés, il ne peut en opposer aux tiers de bonne foi la révocation totale ou partielle que s'il a fait connaître également cette révocation.

Art. 35

b. Effets du décès, de l'incapacité, etc.

¹ Les pouvoirs découlant d'un acte juridique s'éteignent par la perte de l'exercice des droits civils, par la faillite, par la mort ou par la déclaration d'absence, soit du représenté, soit du représentant, à moins que le contraire n'ait été ordonné ou ne résulte de la nature de l'affaire.⁷

² Il en est de même lorsqu'une personne morale cesse d'exister, ou lorsqu'une société inscrite au registre du commerce est dissoute.

³ Les droits personnels des parties l'une envers l'autre demeurent réservés.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1 ch. 1 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972. Voir aussi les disp. fin. et trans. du tit. X à la fin du texte.

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 725; FF 2006 6635).

Art. 36

c. Restitution du titre constatant les pouvoirs

¹ Le représentant nanti d'un titre constatant ses pouvoirs est tenu, lorsqu'ils ont pris fin, de le restituer ou d'en effectuer le dépôt en justice.

² Si le représenté ou ses ayants droit négligent d'y contraindre le représentant, ils répondent du dommage qui pourrait en résulter à l'égard des tiers de bonne foi.

Art. 37

d. Moment à compter duquel l'extinction des pouvoirs produit ses effets

¹ Aussi longtemps que le représentant n'a pas connaissance de l'extinction de ses pouvoirs, le représenté ou ses ayants cause deviennent par son fait créanciers ou débiteurs comme si les pouvoirs existaient encore.

² Sont exceptés les cas dans lesquels des tiers ont su que les pouvoirs avaient pris fin.

Art. 38

II. En l'absence de pouvoirs

1. Ratification

¹ Lorsqu'une personne contracte sans pouvoirs au nom d'un tiers, celui-ci ne devient créancier ou débiteur que s'il ratifie le contrat.

² L'autre partie a le droit d'exiger que le représenté déclare, dans un délai convenable, s'il ratifie ou non le contrat; elle cesse d'être liée, faute de ratification dans ce délai.

Art. 39

2. À défaut de ratification

¹ Si la ratification est refusée expressément ou tacitement, celui qui a pris la qualité de représentant peut être actionné en réparation du préjudice résultant de l'invalidité du contrat, à moins qu'il ne prouve que l'autre partie a connu ou dû connaître l'absence de pouvoirs.

² En cas de faute du représentant, le juge peut, si l'équité l'exige, le condamner à des dommages-intérêts plus considérables.

³ L'action fondée sur l'enrichissement illégitime subsiste dans tous les cas.

Art. 40

III. Dispositions spéciales réservées

Sont réservées les dispositions spéciales sur les pouvoirs des représentants et organes de sociétés, ainsi que des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux.

Art. 40a⁸

H. Droit de révoquer en matière de démarchage à domicile ou de contrats semblables
I. Champ d'application

¹ Les dispositions ci-après sont applicables aux contrats portant sur des choses mobilières ou des services destinés à un usage personnel ou familial du client si:

- a. le fournisseur de biens ou de services a agi dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale et que
- b. la prestation de l'acquéreur dépasse 100 francs.

² Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes juridiques conclus par des établissements financiers ou par des banques dans le cadre de contrats de prestations financières existants au sens de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers^{9,10}

^{2bis} Pour les contrats d'assurance, les dispositions de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance¹¹ sont applicables.¹²

³ En cas de modification importante du pouvoir d'achat de la monnaie, le Conseil fédéral adapte en conséquence le montant indiqué à l'al. 1, let. b.

Art. 40b¹³

II. Principe

L'acquéreur peut révoquer son offre ou son acceptation s'il a été invité à prendre un engagement:

- a. ¹⁴ à son lieu de travail, dans des locaux d'habitation ou dans leurs alentours immédiats;
- b. dans les transports publics ou sur la voie publique;
- c. lors d'une manifestation publicitaire liée à une excursion ou à une occasion de même genre;
- d. ¹⁵ par téléphone ou par un moyen semblable de télécommunication vocale instantanée.

⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1991 (RO 1991 846; FF 1986 II 360).

⁹ RS 950.1

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2020 4969; FF 2017 4767).

¹¹ RS 221.229.1

¹² Introduit par le ch. II de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2020 4969; FF 2017 4767).

¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1991 (RO 1991 846; FF 1986 II 360).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3120; FF 1993 I 757).

¹⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Révision du droit de révocation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4107; FF 2014 893 2883).

Art. 40c¹⁶

III. Exceptions

L'acquéreur ne peut invoquer son droit de révocation:

- a. s'il a demandé expressément les négociations;
- b. s'il a fait sa déclaration à un stand de marché ou de foire.

Art. 40d¹⁷

IV. Obligation d'informer

¹ Le fournisseur doit, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve par un texte, informer l'acquéreur de son droit de révocation, de la forme et du délai à observer pour le faire valoir, et lui communiquer son adresse.¹⁸

² Ces informations doivent être datées et permettre l'identification du contrat.

³ Elles doivent être fournies à l'acquéreur de sorte qu'il en ait connaissance au moment où il propose le contrat ou l'accepte.

Art. 40e¹⁹

V. Révocation

1. Forme et délai

¹ La révocation n'est soumise à aucune forme. La preuve qu'elle a eu lieu dans les délais incombe à l'acquéreur.²⁰

² Le délai de révocation est de quatorze jours et commence à courir dès que l'acquéreur:²¹

- a. a proposé ou accepté le contrat et
- b. a eu connaissance des informations prévues à l'art. 40d.

³ La preuve du moment où l'acquéreur a eu connaissance des informations prévues à l'art. 40d incombe au fournisseur.

⁴ Le délai est respecté si l'acquéreur communique son avis de révocation au fournisseur ou le remet à la poste le dernier jour du délai.²²

¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990 (RO **1991** 846; FF **1986** II 360). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO **1993** 3120; FF **1993** I 757).

¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990 (RO **1991** 846; FF **1986** II 360). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO **1993** 3120; FF **1993** I 757).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Révision du droit de révocation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4107; FF **2014** 893 2883).

¹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990 (RO **1991** 846; FF **1986** II 360). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO **1993** 3120; FF **1993** I 757).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Révision du droit de révocation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4107; FF **2014** 893 2883).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Révision du droit de révocation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4107; FF **2014** 893 2883).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Révision du droit de révocation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4107; FF **2014** 893 2883).

Art. 40²³

2. Conséquences
- ¹ Si l'acquéreur a révoqué le contrat, les parties doivent rembourser les prestations reçues.
 - ² Si l'acquéreur a fait usage de la chose, il doit un loyer approprié au fournisseur.
 - ³ L'acquéreur doit rembourser les avances et les frais faits par la personne qui lui a fourni une prestation de service, conformément aux dispositions régissant le mandat (art. 402).
 - ⁴ L'acquéreur ne doit aucun autre dédommagement au fournisseur.

Art. 40^{g24}**Chapitre II: Des obligations résultant d'actes illicites****Art. 41**

A. Principes
généraux
I. Conditions de
la responsabilité

- ¹ Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.
- ² Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer.

Art. 42

II. Fixation du
dommage

- ¹ La preuve du dommage incombe au demandeur.
- ² Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée.
- ³ Les frais de traitement pour les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain font l'objet d'un remboursement approprié, même s'ils sont supérieurs à la valeur de l'animal.²⁵

Art. 43

III. Fixation de
l'indemnité

- ¹ Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute.

²³ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1991 (RO 1991 846; FF 1986 II 360).

²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1991 (RO 1991 846; FF 1986 II 360). Abrogé par l'annexe ch. 5 de la LF du 24 mars 2000 sur les fors, avec effet au 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2355; FF 1999 III 2591).

²⁵ Introduit par le ch. II de la LF du 4 oct. 2002 (Animaux), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2003 (RO 2003 463; FF 2002 3885 5418).

^{1bis} Lorsqu'un animal qui vit en milieu domestique et n'est pas gardé dans un but patrimonial ou de gain, est blessé ou tué, le juge peut tenir compte dans une mesure appropriée de la valeur affective de l'animal pour son détenteur ou les proches de celui-ci.²⁶

² Des dommages-intérêts ne peuvent être alloués sous forme de rente que si le débiteur est en même temps astreint à fournir des sûretés.

Art. 44

IV. Réduction de l'indemnité

¹ Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

² Lorsque le préjudice n'a été causé ni intentionnellement ni par l'effet d'une grave négligence ou imprudence, et que sa réparation exposerait le débiteur à la gêne, le juge peut équitablement réduire les dommages-intérêts.

Art. 45

V. Cas particuliers

1. Mort d'homme et lésions corporelles

a. Dommages-intérêts en cas de mort

¹ En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation.

² Si la mort n'est pas survenue immédiatement, ils comprennent en particulier les frais de traitement, ainsi que le préjudice dérivant de l'incapacité de travail.

³ Lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte.

Art. 46

b. Dommages-intérêts en cas de lésions corporelles

¹ En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.

² S'il n'est pas possible, lors du jugement, de déterminer avec une certitude suffisante les suites des lésions corporelles, le juge a le droit de réserver une révision du jugement pendant un délai de deux ans au plus à compter du jour où il a prononcé.

²⁶ Introduit par le ch. II de la LF du 4 oct. 2002 (Animaux), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2003 (RO 2003 463; FF 2002 3885 5418).

Art. 47

c. Réparation
morale

Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale.

Art. 48²⁷

2. ...

Art. 49²⁸

3. Atteinte à la
personnalité

¹ Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement²⁹.

² Le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation.

Art. 50

VI.
Responsabilité
plurale
1. En cas d'acte
illicite

¹ Lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice.

² Le juge appréciera s'ils ont un droit de recours les uns contre les autres et déterminera, le cas échéant, l'étendue de ce recours.

³ Le receleur n'est tenu du dommage qu'autant qu'il a reçu une part du gain ou causé un préjudice par le fait de sa coopération.

Art. 51

2. Concours de
diverses causes
du dommage

¹ Lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie.

² Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi.

²⁷ Abrogé par l'art. 21 al. 1 de la LF du 30 sept. 1943 sur la concurrence déloyale, avec effet au 1^{er} mars 1945 (RS 2 945).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 16 déc. 1983, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1985 (RO 1984 778; FF 1982 II 661).

²⁹ Dans le texte allemand «... und diese nicht anders wiedergutmacht worden ist» et dans le texte italien «... e questa non sia stata riparata in altro modo...» (... et que le préjudice subi n'ait pas été réparé autrement ...).

Art. 52

VII. Légitime
défense, cas de
nécessité, usage
autorisé de la
force

¹ En cas de légitime défense, il n'est pas dû de réparation pour le dommage causé à la personne ou aux biens de l'agresseur.

² Le juge détermine équitablement le montant de la réparation due par celui qui porte atteinte aux biens d'autrui pour se préserver ou pour préserver un tiers d'un dommage ou d'un danger imminent.

³ Celui qui recourt à la force pour protéger ses droits ne doit aucune réparation, si, d'après les circonstances, l'intervention de l'autorité ne pouvait être obtenue en temps utile et s'il n'existait pas d'autre moyen d'empêcher que ces droits ne fussent perdus ou que l'exercice n'en fût rendu beaucoup plus difficile.

Art. 53

VIII. Relation
entre droit civil
et droit pénal

¹ Le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquiescement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement.

² Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage.

Art. 54

B. Responsabi-
lité des
personnes
incapables de
discernement

¹ Si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé.

² Celui qui a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans cet état, s'il ne prouve qu'il y a été mis sans sa faute.

Art. 55

C. Responsa-
bilité de
l'employeur

¹ L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.³⁰

² L'employeur a son recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1 ch. 2 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972. Voir aussi les disp. fin. et trans. tit. X à la fin du texte.

Art. 56

D. Responsabilité du détenteur d'animaux
I. Dommages-intérêts

¹ En cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

² Son recours demeure réservé, si l'animal a été excité soit par un tiers, soit par un animal appartenant à autrui.

³ ...³¹

Art. 57

II. Droit de s'emparer des animaux

¹ Le possesseur d'un immeuble a le droit de s'emparer des animaux appartenant à autrui qui causent du dommage sur cet immeuble, et de les retenir en garantie de l'indemnité qui peut lui être due; il a même le droit de les tuer, si cette mesure est justifiée par les circonstances.

² Il est toutefois tenu d'aviser sans retard le propriétaire des animaux, et, s'il ne le connaît pas, de prendre les mesures nécessaires pour le découvrir.

Art. 58

E. Responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages
I. Dommages-intérêts

¹ Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.

² Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef.

Art. 59

II. Mesures de sûreté

¹ Celui qui est menacé d'un dommage provenant du bâtiment ou de l'ouvrage d'autrui a le droit d'exiger du propriétaire que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour écarter le danger.

² Sont réservés les règlements de police concernant la protection des personnes et des propriétés.

Art. 59^a³²

F. Responsabilité en matière de clé cryptographique

¹ Le titulaire d'une clé cryptographique utilisée pour créer une signature ou un cachet électronique répond envers les tiers des dommages que ces derniers ont subis parce qu'ils se sont fiés à un certificat réglementé

³¹ Abrogé par l'art. 27 ch. 3 de la LF du 20 juin 1986 sur la chasse, avec effet au 1^{er} avr. 1988 (RO 1988 506; FF 1983 II 1229).

³² Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 19 déc. 2003 sur la signature électronique (RO 2004 5085; FF 2001 5423). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 4 de la LF du 18 mars 2016 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4651; FF 2014 957).

valable délivré par un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique³³.

² Le titulaire de la clé est libéré de sa responsabilité s'il peut établir de manière crédible qu'il a pris les mesures de sécurité raisonnablement imposées par les circonstances pour éviter qu'elle ne soit utilisée de façon abusive.

³ Le Conseil fédéral arrête les mesures de sécurité à prendre au sens de l'al. 2.

Art. 60

G. Prescription³⁴ ¹ L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.³⁵

^{1bis} En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, elle se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.³⁶

² Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, elle se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale, nonobstant les alinéas précédents. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.³⁷

³ Si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription.

³³ RS 943.03

³⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 déc. 2003 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 5085; FF 2001 5423).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5343; FF 2014 221).

³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5343; FF 2014 221).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5343; FF 2014 221).

Art. 61

H. Responsabilité des fonctionnaires et employés publics³⁸

¹ La législation fédérale ou cantonale peut déroger aux dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne la responsabilité encourue par des fonctionnaires et employés publics pour le dommage ou le tort moral qu'ils causent dans l'exercice de leur charge.

² Les lois cantonales ne peuvent déroger aux dispositions du présent chapitre, s'il s'agit d'actes commis par des fonctionnaires ou des employés publics et se rattachant à l'exercice d'une industrie.

Chapitre III: Des obligations résultant de l'enrichissement illégitime

Art. 62

A. Conditions
I. En général

¹ Celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution.

² La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister.

Art. 63

II. Paiement de l'indu

¹ Celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé.

² Ce qui a été payé pour acquitter une dette prescrite ou pour accomplir un devoir moral ne peut être répété.

³ Sont réservées les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³⁹ relatives à la répétition de l'indu.

Art. 64

B. Étendue de la restitution
I. Obligations du défendeur

Il n'y a pas lieu à restitution, dans la mesure où celui qui a reçu indûment établit qu'il n'est plus enrichi lors de la répétition; à moins cependant qu'il ne se soit dessaisi de mauvaise foi de ce qu'il a reçu ou qu'il n'ait dû savoir, en se dessaisissant, qu'il pouvait être tenu à restituer.

³⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 déc. 2003 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 5085; FF 2001 5423).

³⁹ RS 281.1

II. Droits résultant des impenses	Art. 65
	¹ Le défendeur a droit au remboursement de ses impenses nécessaires ou utiles; néanmoins, s'il était déjà de mauvaise foi lors de la réception, les impenses utiles ne lui sont remboursées que jusqu'à concurrence de la plus-value existant encore au moment de la restitution. ² Les autres impenses ne lui donnent droit à aucune indemnité, mais il a la faculté d'enlever, avant toute restitution, ce qu'il a uni à la chose et qui en peut être séparé sans dommage pour elle, si le demandeur ne lui offre la contre-valeur de ses impenses.

C. Répétition exclue	Art. 66
	Il n'y a pas lieu à répétition de ce qui a été donné en vue d'atteindre un but illicite ou contraire aux mœurs.

D. Prescription	Art. 67
	¹ L'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la naissance de ce droit.⁴⁰ ² Si l'enrichissement consiste en une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que ses droits seraient atteints par la prescription.

Titre deuxième: De l'effet des obligations

Chapitre I: De l'exécution des obligations

A. Principes généraux I. Exécution par le débiteur lui-même	Art. 68
	Le débiteur n'est tenu d'exécuter personnellement son obligation que si le créancier a intérêt à ce qu'elle soit exécutée par le débiteur lui-même.

II. Objet de l'exécution 1. Paiement partiel	Art. 69
	¹ Le créancier peut refuser un paiement partiel, lorsque la dette est liquide et exigible pour le tout. ² Si le créancier accepte un paiement partiel, le débiteur ne peut refuser d'acquitter la partie reconnue de la dette.

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5343; FF 2014 221).

Art. 70

2. Obligation indivisible

¹ Lorsque l'obligation est indivisible et qu'il y a plusieurs créanciers, chacun d'eux peut en exiger l'exécution intégrale et le débiteur est tenu de se libérer envers tous.

² S'il y a plusieurs débiteurs, chacun d'eux est tenu d'acquitter l'obligation indivisible pour le tout.

³ À moins que le contraire ne résulte des circonstances, le débiteur qui a payé a un recours contre ses codébiteurs pour leur part et portion et il est subrogé dans cette mesure aux droits du créancier.

Art. 71

3. Dette d'une chose indéterminée

¹ Si la chose due n'est déterminée que par son genre, le choix appartient au débiteur, à moins que le contraire ne résulte de l'affaire.

² Toutefois, le débiteur ne peut offrir une chose de qualité inférieure à la qualité moyenne.

Art. 72

4. Obligations alternatives

Si le contraire ne résulte de l'affaire, le choix appartient au débiteur lorsque son obligation s'étend à plusieurs prestations mais qu'il ne peut être tenu que de l'une d'elles.

Art. 73

5. Intérêts

¹ Celui qui doit des intérêts dont le taux n'est fixé ni par la convention, ni par la loi ou l'usage, les acquitte au taux annuel de 5 %.

² La répression des abus en matière d'intérêt conventionnel est réservée au droit public.

Art. 74

B. Lieu de l'exécution

¹ Le lieu où l'obligation doit être exécutée est déterminé par la volonté expresse ou présumée des parties.

² À défaut de stipulation contraire, les dispositions suivantes sont applicables:

1. lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, le paiement s'opère dans le lieu où le créancier est domicilié à l'époque du paiement;
2. lorsque l'obligation porte sur une chose déterminée, la chose est délivrée dans le lieu où elle se trouvait au temps de la conclusion du contrat;
3. toute autre obligation est exécutée dans le lieu où le débiteur était domicilié lorsqu'elle a pris naissance.

³ Si l'exécution d'une obligation qui devait être acquittée au domicile du créancier est notablement aggravée par le fait que le créancier a changé de domicile depuis que l'obligation a pris naissance, l'exécution peut avoir lieu valablement en son domicile primitif.

Art. 75

C. Époque de l'exécution
I. Obligations sans terme

À défaut de terme stipulé ou résultant de la nature de l'affaire, l'obligation peut être exécutée et l'exécution peut en être exigée immédiatement.

Art. 76

II. Obligations à terme
1. Termes mensuels

¹ Le terme fixé pour l'exécution au commencement ou à la fin d'un mois s'entend du premier ou du dernier jour du mois.

² Le terme fixé au milieu d'un mois s'entend du quinze de ce mois.

Art. 77

2. Autres termes

¹ Lorsqu'une obligation doit être exécutée ou quelque autre acte juridique accompli à l'expiration d'un certain délai depuis la conclusion du contrat, l'échéance est réglée comme suit:

1. si le délai est fixé par jours, la dette est échue le dernier jour du délai, celui de la conclusion du contrat n'étant pas compté; s'il est de huit ou de quinze jours, il signifie non pas une ou deux semaines, mais huit ou quinze jours pleins;
2. si le délai est fixé par semaines, la dette est échue le jour qui, dans la dernière semaine, correspond par son nom au jour de la conclusion du contrat;
3. si le délai est fixé par mois ou par un laps de temps comprenant plusieurs mois (année, semestre, trimestre), la dette est échue le jour qui, dans le dernier mois, correspond par son quantième au jour de la conclusion du contrat; s'il n'y a pas, dans le dernier mois, de jour correspondant l'obligation s'exécute le dernier jour dudit mois.

L'expression «demi-mois» équivaut à un délai de quinze jours; si le délai est d'un ou plusieurs mois et d'un demi-mois, les quinze jours sont comptés en dernier lieu.

² Ces règles sont également applicables si le délai court à partir d'une époque autre que celle de la conclusion du contrat.

³ Lorsqu'une obligation doit être exécutée au cours d'un certain laps de temps, le débiteur est tenu de s'acquitter avant l'expiration du délai fixé.

Art. 78

3. Dimanche et
jours fériés

¹ L'échéance qui tombe sur un dimanche ou sur un autre jour reconnu férié⁴¹ par les lois en vigueur dans le lieu du paiement, est reportée de plein droit au premier jour non férié qui suit.

² Les conventions contraires demeurent réservées.

Art. 79

III. Heures
consacrées aux
affaires

L'exécution a lieu et doit être acceptée, le jour de l'échéance, pendant les heures habituellement consacrées aux affaires.

Art. 80

IV. Prolongation
du terme

En cas de prolongation du terme convenu pour l'exécution, le nouveau délai court, sauf stipulation contraire, à partir du premier jour qui suit l'expiration du précédent délai.

Art. 81

V. Exécution
anticipée

¹ Le débiteur peut exécuter son obligation avant l'échéance, si l'intention contraire des parties ne ressort ni des clauses ou de la nature du contrat, ni des circonstances.

² Il n'a toutefois le droit de déduire un escompte que s'il y est autorisé par la convention ou l'usage.

Art. 82

VI. Dans les
contrats
bilatéraux
1. Mode de
l'exécution

Celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir exécuté ou offrir d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un terme d'après les clauses ou la nature du contrat.

Art. 83

2. Résiliation
unilatérale en cas
d'insolvabilité

¹ Si, dans un contrat bilatéral, les droits de l'une des parties sont mis en péril parce que l'autre est devenue insolvable, et notamment en cas de faillite ou de saisie infructueuse, la partie ainsi menacée peut se refuser à exécuter jusqu'à ce que l'exécution de l'obligation contractée à son profit ait été garantie.

² Elle peut se départir du contrat si cette garantie ne lui est pas fournie, à sa requête, dans un délai convenable.

⁴¹ Pour les délais légaux de droit fédéral et pour les délais fixés par des autorités conformément au droit fédéral, le samedi est actuellement assimilé à un jour férié reconnu officiellement (art. 1 de la LF du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi; RS 173.110.3).

Art. 84⁴²

D. Du paiement
I. Monnaie du pays

¹ Le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due.

² Si la dette est exprimée dans une monnaie qui n'est pas la monnaie du pays du lieu de paiement, elle peut être acquittée en monnaie du pays au cours du jour de l'échéance, à moins que l'exécution littérale du contrat n'ait été stipulée par les mots «valeur effective» ou par quelque autre complément analogue.

Art. 85

II. Imputation
1. En cas de paiement partiel

¹ Le débiteur ne peut imputer un paiement partiel sur le capital qu'en tant qu'il n'est pas en retard pour les intérêts ou les frais.

² Si le créancier a reçu pour une fraction de la créance des cautionnements, gages ou autres sûretés, le débiteur n'a pas le droit d'imputer un paiement partiel sur la fraction garantie ou mieux garantie de la créance.

Art. 86

2. S'il y a plusieurs dettes
a. D'après la déclaration du débiteur ou du créancier

¹ Le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter.

² Faute de déclaration de sa part, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance, si le débiteur ne s'y oppose immédiatement.

Art. 87

b. D'après la loi

¹ Lorsqu'il n'existe pas de déclaration valable, ou que la quittance ne porte aucune imputation, le paiement s'impute sur la dette exigible; si plusieurs dettes sont exigibles, sur celle qui a donné lieu aux premières poursuites contre le débiteur; s'il n'y a pas eu de poursuites, sur la dette échue la première.

² Si plusieurs dettes sont échues en même temps, l'imputation se fait proportionnellement.

³ Si aucune des dettes n'est échue, l'imputation se fait sur celle qui présente le moins de garanties pour le créancier.

Art. 88

III. Quittance et remise du titre
1. Droit de les exiger

¹ Le débiteur qui paie a le droit d'exiger une quittance et, si la dette est éteinte intégralement, la remise ou l'annulation du titre.

⁴² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1144; FF 1999 6536).

² Si le paiement n'est pas intégral ou si le titre confère d'autres droits au créancier, le débiteur peut seulement exiger une quittance et la mention du paiement sur le titre.

Art. 89

2. Effets

¹ Lorsqu'il s'agit d'intérêts ou d'autres redevances périodiques, le créancier qui donne quittance pour un terme, sans faire de réserves, est présumé avoir perçu les termes antérieurs.

² S'il donne quittance pour le capital, il est présumé avoir perçu les intérêts.

³ La remise du titre au débiteur fait présumer l'extinction de la dette.

Art. 90

3. Impossibilité de remettre le titre

¹ Si le créancier prétend avoir perdu son titre, le débiteur qui paie peut l'obliger à lui délivrer une déclaration authentique, ou dûment légalisée, constatant l'annulation du titre et l'extinction de la dette.

² Sont réservées les dispositions concernant l'annulation des papiers-valeurs.

Art. 91

E. Demeure du créancier I. Conditions

Le créancier est en demeure lorsqu'il refuse sans motif légitime d'accepter la prestation qui lui est régulièrement offerte, ou d'accomplir les actes préparatoires qui lui incombent et sans lesquels le débiteur ne peut exécuter son obligation.

Art. 92

II. Effets

1. Quand l'objet de l'obligation consiste en une chose

a. Droit de consigner

¹ Lorsque le créancier est en demeure, le débiteur a le droit de consigner la chose aux frais et risques du créancier et de se libérer ainsi de son obligation.

² Le juge décide du lieu de la consignation; toutefois les marchandises peuvent, même sans décision du juge, être consignées dans un entrepôt.⁴³

Art. 93

b. Droit de vendre

¹ Si la nature de la chose ou le genre d'affaires met obstacle à une consignation, si la chose est sujette à déperissement ou si elle exige des frais d'entretien ou des frais considérables de dépôt, le débiteur peut, après sommation préalable et avec l'autorisation du juge, la faire vendre publiquement et en consigner le prix.

⁴³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2355; FF 1999 III 2591).

² Si la chose est cotée à la bourse, si elle a un prix courant, ou si elle est de peu de valeur proportionnellement aux frais, il n'est pas nécessaire que la vente soit publique, et le juge peut l'autoriser même sans sommation préalable.

Art. 94

c. Droit de retirer la chose consignée

¹ Le débiteur a le droit de retirer la chose consignée, tant que le créancier n'a pas déclaré qu'il l'acceptait ou tant que la consignation n'a pas eu pour effet l'extinction d'un gage.

² La créance renaît avec tous ses accessoires dès le retrait de la consignation.

Art. 95

2. Quand l'objet de l'obligation n'est pas une chose

Lorsque l'objet de l'obligation ne consiste pas dans la livraison d'une chose, le débiteur peut, si le créancier est en demeure, résilier le contrat en conformité des dispositions qui régissent la demeure du débiteur.

Art. 96

F. Exécution empêchée pour d'autres causes

Le débiteur est autorisé à consigner ou à se départir du contrat, comme dans le cas de la demeure du créancier, si la prestation due ne peut être offerte ni à ce dernier, ni à son représentant, pour une autre cause personnelle au créancier, ou s'il y a incertitude sur la personne de celui-ci sans la faute du débiteur.

Chapitre II: Des effets de l'inexécution des obligations

Art. 97

A. Inexécution
I. Responsabilité du débiteur
1. En général

¹ Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

² Les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴⁴ et du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)⁴⁵ s'appliquent à l'exécution.⁴⁶

⁴⁴ RS 281.1

⁴⁵ RS 272

⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 5 du CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

Art. 98

2. Obligations de faire et de ne pas faire

¹ S'il s'agit d'une obligation de faire, le créancier peut se faire autoriser à l'exécution aux frais du débiteur; toute action en dommages-intérêts demeure réservée.

² Celui qui contrevient à une obligation de ne pas faire doit des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

³ Le créancier a, en outre, le droit d'exiger que ce qui a été fait en contravention de l'engagement soit supprimé; il peut se faire autoriser à opérer cette suppression aux frais du débiteur.

Art. 99

II. Étendue de la réparation

1. En général

¹ En général, le débiteur répond de toute faute.

² Cette responsabilité est plus ou moins étendue selon la nature particulière de l'affaire; elle s'apprécie notamment avec moins de rigueur lorsque l'affaire n'est pas destinée à procurer un avantage au débiteur.

³ Les règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle.

Art. 100

2. Convention exclusive de la responsabilité

¹ Est nulle toute stipulation tendant à libérer d'avance le débiteur de la responsabilité qu'il encourrait en cas de dol ou de faute grave.

² Le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, tenir pour nulle une clause qui libérerait d'avance le débiteur de toute responsabilité en cas de faute légère, si le créancier, au moment où il a renoncé à rechercher le débiteur, se trouvait à son service, ou si la responsabilité résulte de l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité.

³ Les règles particulières du contrat d'assurance demeurent réservées.

Art. 101

3. Responsabilité pour des auxiliaires

¹ Celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail.⁴⁷

² Une convention préalable peut exclure en tout ou en partie la responsabilité dérivant du fait des auxiliaires.

³ Si le créancier est au service du débiteur, ou si la responsabilité résulte de l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité, le débiteur ne peut

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1 ch. 3 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RO 1971 1461; FF 1967 II 249). Voir aussi les disp. fin. et trans. tit. X à la fin du texte.

s'exonérer conventionnellement que de la responsabilité découlant d'une faute légère.

Art. 102

B. Demeure du débiteur
I. Conditions

¹ Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier.

² Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour.

Art. 103

II. Effets
1. Responsabilité pour les cas fortuits

¹ Le débiteur en demeure doit des dommages-intérêts pour cause d'exécution tardive et répond même du cas fortuit.

² Il peut se soustraire à cette responsabilité en prouvant qu'il s'est trouvé en demeure sans aucune faute de sa part ou que le cas fortuit aurait atteint la chose due, au détriment du créancier, même si l'exécution avait eu lieu à temps.

Art. 104

2. Intérêt moratoire
a. En général

¹ Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel.

² Si le contrat stipule, directement ou sous la forme d'une provision de banque périodique, un intérêt supérieur à 5 %, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure.

³ Entre commerçants, tant que l'escompte dans le lieu du paiement est d'un taux supérieur à 5 %, l'intérêt moratoire peut être calculé au taux de l'escompte.

Art. 105

b. Débiteur en demeure pour les intérêts, arrérages et sommes données

¹ Le débiteur en demeure pour le paiement d'intérêts, d'arrérages ou d'une somme dont il a fait donation, ne doit l'intérêt moratoire qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice.

² Toute stipulation contraire s'apprécie conformément aux dispositions qui régissent la clause pénale.

³ Des intérêts ne peuvent être portés en compte pour cause de retard dans le paiement des intérêts moratoires.

Art. 106

3. Dommage
supplémentaire

¹ Lorsque le dommage éprouvé par le créancier est supérieur à l'intérêt moratoire, le débiteur est tenu de réparer également ce dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

² Si ce dommage supplémentaire peut être évalué à l'avance, le juge a la faculté d'en déterminer le montant en prononçant sur le fond.

Art. 107

4. Droit de
résiliation
a. Avec fixation
d'un délai

¹ Lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure, l'autre peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable pour s'exécuter.

² Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le droit de la demander et d'actionner en dommages-intérêts pour cause de retard peut toujours être exercé; cependant, le créancier qui en fait la déclaration immédiate peut renoncer à ce droit et réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution ou se départir du contrat.

Art. 108

b. Résiliation
immédiate

La fixation d'un délai n'est pas nécessaire:

1. lorsqu'il ressort de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet;
2. lorsque, par suite de la demeure du débiteur, l'exécution de l'obligation est devenue sans utilité pour le créancier;
3. lorsque aux termes du contrat l'exécution doit avoir lieu exactement à un terme fixe ou dans un délai déterminé.

Art. 109

c. Effets de la
résiliation

¹ Le créancier qui se départ du contrat peut refuser la prestation promise et répéter ce qu'il a déjà payé.

² Il peut en outre demander la réparation du dommage résultant de la caducité du contrat, si le débiteur ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Chapitre III: De l'effet des obligations à l'égard des tiers

Art. 110

A. Subrogation

Le tiers qui paie le créancier est légalement subrogé, jusqu'à due concurrence, aux droits de ce dernier:

1. lorsqu'il dégrève une chose mise en gage pour la dette d'autrui et qu'il possède sur cette chose un droit de propriété ou un autre droit réel;
2. lorsque le créancier a été prévenu par le débiteur que le tiers qui le paie doit prendre sa place.

Art. 111

B. Porte-fort

Celui qui promet à autrui le fait d'un tiers, est tenu à des dommages-intérêts pour cause d'inexécution de la part de ce tiers.

Art. 112

C. Stipulations
pour autrui
I. En général

¹ Celui qui, agissant en son propre nom, a stipulé une obligation en faveur d'un tiers a le droit d'en exiger l'exécution au profit de ce tiers.

² Le tiers ou ses ayants droit peuvent aussi réclamer personnellement l'exécution, lorsque telle a été l'intention des parties ou que tel est l'usage.

³ Dans ce cas, et dès le moment où le tiers déclare au débiteur qu'il entend user de son droit, il ne dépend plus du créancier de libérer le débiteur.

Art. 113

II. En cas de
responsabilité
civile couverte
par une
assurance

Lorsqu'un employeur est assuré contre les suites de la responsabilité civile et que l'employé a contribué au moins pour la moitié au paiement des primes, les droits dérivant de l'assurance appartiennent exclusivement à l'employé.

Titre troisième: De l'extinction des obligations

Art. 114

A. Extinction des
accessoires de
l'obligation

¹ Lorsque l'obligation principale s'éteint par le paiement ou d'une autre manière, les cautionnements, gages et autres droits accessoires s'éteignent également.

² Les intérêts courus antérieurement ne peuvent plus être réclamés que si ce droit a été stipulé ou résulte des circonstances.

³ Sont réservées les dispositions spéciales sur le gage immobilier, les papiers-valeurs et le concordat.

Art. 115

B. Remise
conventionnelle

Il n'est besoin d'aucune forme spéciale pour annuler ou réduire conventionnellement une créance, lors même que, d'après la loi ou la volonté des parties, l'obligation n'a pu prendre naissance que sous certaines conditions de forme.

Art. 116

C. Novation
I. En général

¹ La novation ne se présume point.

² En particulier, la novation ne résulte pas de la souscription d'un engagement de change en raison d'une dette existante, ni de la signature d'un nouveau titre de créance ou d'un nouvel acte de cautionnement; le tout, sauf convention contraire.

Art. 117

II. Compte
courant

¹ La seule inscription des divers articles dans un compte courant n'emporte point novation.

² Il y a toutefois novation lorsque le solde du compte a été arrêté et reconnu.

³ Si l'un des articles est au bénéfice de garanties spéciales, le créancier conserve ces garanties, même après que le solde du compte a été arrêté et reconnu; toute convention contraire demeure réservée.

Art. 118

D. Confusion

¹ L'obligation est éteinte par confusion, lorsque les qualités de créancier et de débiteur se trouvent réunies dans la même personne.

² L'obligation renaît, si la confusion vient à cesser.

³ Sont réservées les dispositions spéciales sur le gage immobilier et les papiers-valeurs.

Art. 119

E. Impossibilité
de l'exécution

¹ L'obligation s'éteint lorsque l'exécution en devient impossible par suite de circonstances non imputables au débiteur.

² Dans les contrats bilatéraux, le débiteur ainsi libéré est tenu de restituer, selon les règles de l'enrichissement illégitime, ce qu'il a déjà reçu et il ne peut plus réclamer ce qui lui restait dû.

³ Sont exceptés les cas dans lesquels la loi ou le contrat mettent les risques à la charge du créancier avant même que l'obligation soit exécutée.

Art. 120

F. Compensation
I. Conditions
1. En général

¹ Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles.

² Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée.

³ La compensation d'une créance prescrite peut être invoquée, si la créance n'était pas éteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée.

Art. 121

2. Cautionnement

La caution peut refuser de payer le créancier, en tant que le débiteur principal a le droit d'invoquer la compensation.

Art. 122

3. Stipulations pour autrui

Celui qui s'est obligé en faveur d'un tiers ne peut compenser sa dette avec ce que lui doit l'autre contractant.

Art. 123

4. En cas de faillite du débiteur

¹ Les créanciers ont le droit, dans la faillite du débiteur, de compenser leurs créances, même si elles ne sont pas exigibles, avec celles que le failli peut avoir contre eux.

² L'inadmissibilité ou la révocabilité de la compensation en cas de faillite du débiteur est régie par la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴⁸.

Art. 124

II. Effets

¹ La compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer.

² Les deux dettes sont alors réputées éteintes, jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées.

³ Sont réservés les usages particuliers du commerce en matière de compte courant.

Art. 125

III. Créances non compensables

Ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier:

1. les créances ayant pour objet soit la restitution, soit la contre-valeur d'une chose déposée, soustraite sans droit ou retenue par dol;
2. les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur⁴⁹ et de sa famille;
3. les créances dérivant du droit public en faveur de l'État et des communes.

Art. 126

IV. Renonciation

Le débiteur peut renoncer d'avance à la compensation.

Art. 127

G. Prescription

I. Délais

1. Dix ans

Toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement.

Art. 128

2. Cinq ans

Se prescrivent par cinq ans:

1. les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques;
2. les actions pour fournitures de vivres, pension alimentaire et dépenses d'auberge;
- 3.⁵⁰ les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; ainsi que celles des travailleurs, pour leurs services.

⁴⁹ Dans les textes allemand «des Gläubigers» et italien «del creditore». Il faut lire en français «du créancier».

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1 ch. 4 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RO 1971 1461; FF 1967 II 249). Voir aussi les disp. fin. et trans. tit. X à la fin du texte.

Art. 128a⁵¹

2a. Vingt ans

En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles résultant d'une faute contractuelle, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

Art. 1293. Délais
péremptoires

Les délais de prescription fixés dans le présent titre ne peuvent être modifiés conventionnellement.

Art. 1304. Début de la
prescription
a. En général

¹ La prescription court dès que la créance est devenue exigible.

² Si l'exigibilité de la créance est subordonnée à un avertissement, la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné.

Art. 131b. En matière de
prestations
périodiques

¹ En matière de rentes viagères et autres prestations périodiques analogues, la prescription court, quant au droit d'en réclamer le service, dès le jour de l'exigibilité du premier terme demeuré impayé.

² La prescription de la créance entraîne celle des arrérages.

Art. 1325. Supputation
des délais

¹ Dans le calcul des délais, le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté et celle-ci n'est acquise que lorsque le dernier jour du délai s'est écoulé sans avoir été utilisé.

² Les règles relatives à la computation des délais en matière d'exécution des obligations sont d'ailleurs applicables.

Art. 133II. Prescription
des accessoires

La prescription de la créance principale entraîne celle des intérêts et autres créances accessoires.

⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5343; FF 2014 221).

Art. 134

III. Empêchement et suspension de la prescription

¹ La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue:

- 1.⁵² à l'égard des créances des enfants contre leurs père et mère, jusqu'à la majorité des enfants;
- 2.⁵³ à l'égard des créances de la personne incapable de discernement contre le mandataire pour cause d'incapacité pendant la durée de validité du mandat;
3. à l'égard des créances des époux l'un contre l'autre, pendant le mariage;
- 3bis.⁵⁴ à l'égard des créances des partenaires enregistrés l'un contre l'autre, pendant le partenariat;
- 4.⁵⁵ à l'égard des créances des travailleurs contre l'employeur, lorsqu'ils vivent dans son ménage, pendant la durée des rapports de travail;
5. tant que le débiteur est usufruitier de la créance;
- 6.⁵⁶ tant qu'il est impossible, pour des raisons objectives, de faire valoir la créance devant un tribunal;
- 7.⁵⁷ à l'égard des créances et dettes de la succession, pendant l'inventaire;
- 8.⁵⁸ pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige, si les parties en sont convenues par écrit.

² La prescription commence à courir, ou reprend son cours, dès l'expiration du jour où cessent les causes qui la suspendent.

³ Sont réservées les dispositions spéciales de la loi sur la poursuite et la faillite.

⁵² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 4299; FF **2014** 511).

⁵³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2011** 725; FF **2006** 6635).

⁵⁴ Introduit par l'annexe ch. 11 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1 ch. 5 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RO **1971** 1461; FF **1967** II 249). Voir aussi les disp. fin. et trans. tit. X à la fin du texte.

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5343; FF **2014** 221).

⁵⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5343; FF **2014** 221).

⁵⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5343; FF **2014** 221).

Art. 135

IV. Interruption
1. Actes
interruptifs

La prescription est interrompue:

1. lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution;
- 2.⁵⁹ lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite.

Art. 136⁶⁰

2. Effets de
l'interruption
envers des
coobligés

¹ La prescription interrompue contre l'un des débiteurs solidaires ou l'un des codébiteurs d'une dette indivisible l'est également contre tous les autres, si l'interruption découle d'un acte du créancier.

² La prescription interrompue contre le débiteur principal l'est également contre la caution, si l'interruption découle d'un acte du créancier.

³ La prescription interrompue contre la caution ne l'est point contre le débiteur principal.

⁴ La prescription interrompue contre l'assureur l'est aussi contre le débiteur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre l'assureur.

Art. 137

3. Début du
nouveau délai
a. Reconnaissance ou
jugement

¹ Un nouveau délai commence à courir dès l'interruption.

² Si la dette a été reconnue dans un titre ou constatée par un jugement, le nouveau délai de prescription est toujours de dix ans.

Art. 138

b. Fait du
créancier

¹ La prescription interrompue par l'effet d'une requête en conciliation, d'une action ou d'une exception recommence à courir lorsque la juridiction saisie clôt la procédure.⁶¹

² Si l'interruption résulte de poursuites, la prescription reprend son cours à compter de chaque acte de poursuite.

⁵⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 5 du CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1739; FF **2006** 6841).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5343; FF **2014** 221).

⁶¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 5 du CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1739; FF **2006** 6841).

³ Si l'interruption résulte de l'intervention dans une faillite, la prescription recommence à courir dès le moment où, d'après la législation sur la matière, il est de nouveau possible de faire valoir la créance.

Art. 139⁶²

V. Prescription de l'action récursoire

Lorsque plusieurs personnes répondent solidairement, le recours de celui qui a indemnisé le créancier se prescrit par trois ans à compter du jour où il a indemnisé ce dernier et qu'il connaît le codébiteur.

Art. 140

VI. Créance garantie par gage mobilier

L'existence d'un gage mobilier en faveur de la créance n'empêche pas la prescription de celle-ci, mais le créancier conserve le droit de faire valoir son gage.

Art. 141

VII. Renonciation à soulever l'exception de prescription⁶³

¹ Le débiteur peut renoncer à soulever l'exception de prescription, à chaque fois pour dix ans au plus, à compter du début du délai de prescription.⁶⁴

^{1bis} La renonciation s'effectue par écrit. Seul l'utilisateur des conditions générales peut renoncer dans celles-ci à soulever l'exception de prescription.⁶⁵

² La renonciation faite par l'un des codébiteurs solidaires n'est pas opposable aux autres.

³ Il en est de même si elle émane de l'un des codébiteurs d'une dette indivisible, et la renonciation faite par le débiteur principal n'est pas non plus opposable à la caution.

⁴ La renonciation faite par le débiteur est opposable à l'assureur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre ce dernier.⁶⁶

Art. 142

VIII. Invocation de la prescription

Le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5343; FF **2014** 221).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5343; FF **2014** 221).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5343; FF **2014** 221).

⁶⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5343; FF **2014** 221).

⁶⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5343; FF **2014** 221).

Titre quatrième: Des modalités des obligations

Chapitre I: Des obligations solidaires

Art. 143

A. Solidarité
passive
I. Conditions

¹ Il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout.

² À défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi.

Art. 144

II. Rapports
entre créancier et
débiteur
1. Effets
a. Responsabilité
des codébiteurs

¹ Le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation.

² Les débiteurs demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette.

Art. 145

b. Exceptions
appartenant aux
codébiteurs

¹ Un débiteur solidaire ne peut opposer au créancier d'autres exceptions que celles qui résultent, soit de ses rapports personnels avec lui, soit de la cause ou de l'objet de l'obligation solidaire.

² Il est responsable envers ses coobligés s'il ne fait pas valoir les exceptions qui leur sont communes à tous.

Art. 146

c. Fait personnel
de l'un des
codébiteurs

Sauf stipulation contraire, l'un des débiteurs solidaires ne peut aggraver par son fait personnel la position des autres.

Art. 147

2. Extinction de
l'obligation
solidaire

¹ Celui des débiteurs solidaires dont le paiement ou la compensation éteint la dette en totalité ou en partie libère les autres jusqu'à concurrence de la portion éteinte.

² Si l'un des débiteurs solidaires est libéré sans que la dette ait été payée, sa libération ne profite aux autres que dans la mesure indiquée par les circonstances ou la nature de l'obligation.

Art. 148

III. Rapports
entre les
codébiteurs
1. Partage de la
solidarité

¹ Si le contraire ne résulte de leurs obligations, chacun des débiteurs solidaires doit prendre à sa charge une part égale du paiement fait au créancier.

² Celui qui paie au-delà de sa part a, pour l'excédent, un recours contre les autres.

³ Ce qui ne peut être récupéré de l'un d'eux se répartit par portions égales entre tous les autres.

Art. 149

2. Subrogation

¹ Le débiteur solidaire qui jouit d'un recours est subrogé aux droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'il lui a payé.

² Si le créancier améliore la condition de l'un des débiteurs solidaires au détriment des autres, il supporte personnellement les conséquences de son fait.

Art. 150

B. Solidarité active

¹ Il y a solidarité entre plusieurs créanciers, lorsque le débiteur déclare conférer à chacun d'eux le droit de demander le paiement intégral de la créance, et lorsque cette solidarité est prévue par la loi.

² Le paiement fait à l'un des créanciers solidaires libère le débiteur envers tous.

³ Le débiteur a le choix de payer à l'un ou à l'autre, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Chapitre II: Des obligations conditionnelles

Art. 151

A. Condition suspensive I. En général

¹ Le contrat est conditionnel, lorsque l'existence de l'obligation qui en forme l'objet est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain.

² Il ne produit d'effets qu'à compter du moment où la condition s'accomplit, si les parties n'ont pas manifesté une intention contraire.

Art. 152

II. Pendant que la condition est en suspens

¹ Tant que la condition n'est pas accomplie, le débiteur doit s'abstenir de tout acte qui empêcherait que l'obligation ne fût dûment exécutée.

² Le créancier dont les droits conditionnels sont mis en péril peut prendre les mêmes mesures conservatoires que si sa créance était pure et simple.

³ Tout acte de disposition accompli avant l'avènement de la condition est nul en tant qu'il compromet les effets de celle-ci.

Art. 153

III. Profit retiré dans l'intervalle

¹ Le créancier auquel la chose promise a été livrée avant l'accomplissement de la condition peut, lorsque la condition s'accomplit, garder le profit réalisé dans l'intervalle.

² Lorsque la condition vient à défaillir, il est tenu de restituer le profit réalisé.

Art. 154

B. Condition
résolutoire

¹ Le contrat dont la résolution est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain cesse de produire ses effets dès le moment où la condition s'accomplit.

² Il n'y a point, dans la règle, d'effet rétroactif.

Art. 155

C. Dispositions
communes
I. Accomplisse-
ment de la
condition

Si la condition a pour objet l'accomplissement d'un acte par l'une des parties, sans que celle-ci soit tenue d'agir personnellement, son héritier peut prendre sa place.

Art. 156

II. Empêchement
frauduleux

La condition est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi.

Art. 157

III. Conditions
prohibées

Lorsque la condition stipulée a pour objet de provoquer soit un acte, soit une omission illicite ou contraire aux mœurs, l'obligation qui en dépend est nulle et de nul effet.

Chapitre III: Des arrhes, du dédit, des retenues de salaire et de la clause pénale

Art. 158

A. Arrhes et
dédit

¹ Celui qui donne des arrhes est réputé les donner en signe de la conclusion du contrat, et non à titre de dédit.

² Sauf usage local ou convention contraire, celui qui a reçu les arrhes les garde sans avoir à les imputer sur sa créance.

³ Lorsqu'un dédit a été stipulé, chacun des contractants est censé pouvoir se départir du contrat, celui qui a versé la somme en l'abandonnant, celui qui l'a reçue en la restituant au double.

Art. 159⁶⁷

B. ...

Art. 160

C. Clause pénale
I. Droits du créancier
1. Relation entre la peine et l'exécution

¹ Lorsqu'une peine a été stipulée en vue de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite du contrat, le créancier ne peut, sauf convention contraire, demander que l'exécution ou la peine convenue.

² Lorsque la peine a été stipulée en vue de l'inexécution du contrat au temps ou dans le lieu convenu, le créancier peut demander à la fois que le contrat soit exécuté et la peine acquittée, s'il ne renonce expressément à ce droit ou s'il n'accepte l'exécution sans réserves.

³ Le débiteur conserve la faculté de prouver qu'il a le droit de se départir du contrat en payant la peine stipulée.

Art. 161

2. Relation entre la peine et le dommage

¹ La peine est encourue même si le créancier n'a éprouvé aucun dommage.

² Le créancier dont le dommage dépasse le montant de la peine, ne peut réclamer une indemnité supérieure qu'en établissant une faute à la charge du débiteur.

Art. 162

3. Droit du créancier aux versements partiels en cas de résiliation

¹ Les dispositions concernant la clause pénale sont applicables à la convention par laquelle les versements partiels effectués restent, en cas de résiliation, acquis au créancier.

² ...⁶⁸

Art. 163

II. Montant, nullité et réduction de la peine

¹ Les parties fixent librement le montant de la peine.

² La peine stipulée ne peut être exigée lorsqu'elle a pour but de sanctionner une obligation illicite ou immorale, ni, sauf convention contraire, lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible par l'effet d'une circonstance dont le débiteur n'est pas responsable.

³ Le juge doit réduire les peines qu'il estime excessives.

⁶⁷ Abrogé par le ch. II art. 6 ch. 1 de la LF du 25 juin 1971, avec effet au 1^{er} janv. 1972 (RO 1971 1461; FF 1967 II 249). Voir aussi les disp. fin. et trans. tit. X à la fin du texte.

⁶⁸ Abrogé par l'annexe 2 ch. II 1 de la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, avec effet au 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3846; FF 1999 III 2879).

Titre cinquième: De la cession des créances et de la reprise de dette

Art. 164

- A. Cession des créances
- I. Conditions
- 1. Cession volontaire
- a. Admissibilité

¹ Le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire.

² Le débiteur ne peut exciper de ce que la créance avait été stipulée incessible, si le tiers est devenu créancier sur la foi d'une reconnaissance écrite ne mentionnant pas l'incessibilité.

Art. 165

- b. Forme du contrat

¹ La cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit.

² Aucune forme particulière n'est requise pour la promesse de céder une créance.

Art. 166

- 2. Cession légale ou judiciaire

Lorsque la cession s'opère en vertu de la loi ou d'un jugement, elle est opposable aux tiers sans aucune formalité et même indépendamment de toute manifestation de volonté de la part du précédent créancier.

Art. 167

- II. Effets de la cession
- 1. Situation du débiteur cédé
- a. Paiement opéré de bonne foi

Le débiteur est valablement libéré si, avant que la cession ait été portée à sa connaissance par le cédant ou le cessionnaire, il paie de bonne foi entre les mains du précédent créancier ou, dans le cas de cessions multiples, entre les mains d'un cessionnaire auquel un autre a le droit d'être préféré.

Art. 168

- b. Refus de paiement et consignation

¹ Le débiteur d'une créance dont la propriété est litigieuse peut en refuser le paiement et se libérer par la consignation du montant en justice.

² Il paie à ses risques et périls, s'il le fait en ayant connaissance du litige.

³ S'il y a procès pendant et que la créance soit exigible, chacune des parties peut contraindre le débiteur à consigner la somme due.

Art. 169

- c. Exceptions du débiteur cédé

¹ Le débiteur peut opposer au cessionnaire, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui appartenaient au moment où il a eu connaissance de la cession.

² S'il possédait contre le cédant une créance non encore exigible à cette époque, il peut invoquer la compensation, pourvu que sa créance ne soit pas devenue exigible postérieurement à la créance cédée.

Art. 170

2. Transfert des droits accessoires, titres et moyens de preuve

¹ La cession d'une créance comprend les droits de préférence et autres droits accessoires, sauf ceux qui sont inséparables de la personne du cédant.

² Le cédant est tenu de remettre au cessionnaire le titre de créance et de lui fournir les moyens de preuve existants, ainsi que les renseignements nécessaires pour faire valoir ses droits.

³ Les intérêts arriérés sont présumés avoir été cédés avec la créance principale.

Art. 171

3. Garantie
a. En général

¹ Si la cession a lieu à titre onéreux, le cédant est garant de l'existence de la créance au moment du transfert.

² Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé.

³ Si la cession a lieu à titre gratuit, le cédant n'est pas même garant de l'existence de la créance.

Art. 172

b. Cession à titre de dation en paiement

Lorsqu'une cession a eu lieu à titre de paiement, mais sans indication de la somme à décompter, le cessionnaire n'est tenu d'imputer sur sa créance que ce qu'il reçoit effectivement du débiteur, ou ce qu'il aurait pu recevoir de lui en faisant les diligences nécessaires.

Art. 173

c. Étendue de la garantie

¹ Le cédant obligé à garantie n'est tenu envers le cessionnaire que jusqu'à concurrence de la somme qu'il a reçue, en principal et intérêts; il doit, en outre, les frais de la cession et ceux des poursuites infructueuses contre le débiteur.

² Lorsque la cession a lieu en vertu de la loi, le précédent créancier n'est garant ni de l'existence de la créance, ni de la solvabilité du débiteur.

Art. 174

III. Règles spéciales réservées

Sont réservées les règles spéciales auxquelles la loi soumet la cession de certains droits.

Art. 175

B. Reprise de dette
I. Débiteur et reprenant

¹ La promesse faite à un débiteur de reprendre sa dette oblige le reprenant à le libérer soit en payant le créancier, soit en se chargeant de la dette du consentement de celui-ci.

² Le reprenant ne peut être actionné en exécution de cet engagement par le débiteur, aussi longtemps que ce dernier n'a pas accompli envers lui ses obligations dérivant du contrat de reprise de dette.

³ L'ancien débiteur qui n'est pas libéré peut demander des sûretés au reprenant.

Art. 176

II. Contrat entre reprenant et créancier
1. Offre et acceptation

¹ Le remplacement de l'ancien débiteur et sa libération s'opèrent par un contrat entre le reprenant et le créancier.

² L'offre de conclure ce contrat peut résulter de la communication faite au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par l'ancien débiteur, de la convention intervenue entre eux.

³ Le consentement du créancier peut être exprès ou résulter des circonstances; il se présume lorsque, sans faire de réserves, le créancier accepte un paiement ou consent à quelque autre acte accompli par le reprenant à titre de débiteur.

Art. 177

2. Offre annulée

¹ L'offre peut être acceptée en tout temps par le créancier; le reprenant ou l'ancien débiteur a néanmoins le droit de fixer, pour l'acceptation, un délai à l'expiration duquel l'offre est censée refusée en cas de silence du créancier.

² Celui qui a offert de reprendre une dette est libéré si, avant l'acceptation de son offre, une nouvelle reprise de dette a été convenue et que le nouveau reprenant ait adressé son offre au créancier.

Art. 178

III. Effet du changement de débiteur
1. Accessoires de la dette

¹ Les droits accessoires subsistent malgré le changement de débiteur dans la mesure où ils ne sont pas inséparables de la personne de ce dernier.

² Toutefois, les tiers qui ont constitué un gage en garantie de la dette et la caution ne restent obligés envers le créancier que s'ils ont consenti à la reprise de dette.

Art. 179

2. Exceptions

¹ Les exceptions dérivant de la dette reprise passent de l'ancien débiteur au nouveau.

² Le nouveau débiteur ne peut faire valoir les exceptions personnelles que l'ancien aurait pu former contre le créancier, si le contraire ne résulte du contrat passé avec le créancier.

³ Il ne peut opposer au créancier les exceptions que les faits qui ont donné naissance à la reprise de dette lui auraient permis d'opposer à l'ancien débiteur.

Art. 180

IV. Annulation
du contrat

¹ Lorsque le contrat de reprise est annulé, l'ancienne dette renaît avec tous ses accessoires, mais sous réserve des droits appartenant aux tiers de bonne foi.

² Le créancier peut, en outre, se faire indemniser par le reprenant du dommage qu'il a subi soit en perdant des garanties antérieurement constituées, soit de toute autre manière, si le reprenant ne peut établir que l'annulation du contrat et le préjudice causé au créancier ne lui sont pas imputables.

Art. 181

V. Cession d'un
patrimoine ou
d'une entreprise
avec actif et
passif

¹ Celui qui acquiert un patrimoine ou une entreprise avec actif et passif devient responsable des dettes envers les créanciers, dès que l'acquisition a été portée par lui à leur connaissance ou qu'il l'a publiée dans les journaux.

² Toutefois, l'ancien débiteur reste solidairement obligé pendant trois ans avec le nouveau; ce délai court, pour les créances exigibles, dès l'avis ou la publication, et, pour les autres créances, dès la date de leur exigibilité.⁶⁹

³ Les effets d'un semblable transfert de passif sont d'ailleurs les mêmes que ceux du contrat de reprise de dette proprement dit.

⁴ La cession d'un patrimoine ou d'une entreprise appartenant à des sociétés commerciales, à des sociétés coopératives, à des associations, à des fondations ou à des entreprises individuelles qui sont inscrites au registre du commerce, est régie par les dispositions de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion^{70,71}

Art. 182⁷²

VI. ...

⁶⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617; FF 2000 3995).

⁷⁰ RS 221.301

⁷¹ Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617; FF 2000 3995).

⁷² Abrogé par l'annexe ch. 2 de la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, avec effet au 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617; FF 2000 3995).

Art. 183

VII. En matière
de partages et
de ventes
immobilières

Sont réservées les dispositions spéciales relatives à la reprise de dette en matière de partage successoral ou d'aliénation d'immeubles grevés de gages.

Deuxième partie: Des diverses espèces de contrats**Titre sixième: De la vente et de l'échange****Chapitre I: Dispositions générales****Art. 184**

A. Droits et
obligations des
parties; en
général

¹ La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer.

² Sauf usage ou convention contraire, le vendeur et l'acheteur sont tenus de s'acquitter simultanément de leurs obligations.

³ Le prix de vente est suffisamment déterminé lorsqu'il peut l'être d'après les circonstances.

Art. 185

B. Profits et
risques

¹ Les profits et les risques de la chose passent à l'acquéreur dès la conclusion du contrat, sauf les exceptions résultant de circonstances ou de stipulations particulières.

² Si la chose n'est déterminée que par son genre, il faut en outre qu'elle ait été individualisée; si elle doit être expédiée dans un autre lieu, il faut que le vendeur s'en soit dessaisi à cet effet.

³ Dans les contrats faits sous condition suspensive, les profits et les risques de la chose aliénée ne passent à l'acquéreur que dès l'accomplissement de la condition.

Art. 186

C. Législation
cantonale
réservée

Il appartient à la législation cantonale de restreindre ou même de supprimer le droit de poursuivre en justice le recouvrement de créances résultant de la vente au détail de boissons spiritueuses, y compris les dépenses d'auberge.

Chapitre II: De la vente mobilière

Art. 187

A. Objet

¹ La vente mobilière est celle de toutes choses qui ne sont pas des biens-fonds ou des droits immatriculés comme immeubles au registre foncier.

² La vente des parties intégrantes d'un immeuble est une vente mobilière lorsque, tels des fruits, les matériaux d'un bâtiment à démolir ou le produit des carrières, elles doivent être transférées comme meubles à l'acquéreur après leur séparation.

Art. 188

B. Obligations du vendeur I. Délivrance 1. Frais de la délivrance

Sauf usage ou convention contraire, les frais de la délivrance, notamment ceux du mesurage et du pesage, sont à la charge du vendeur, les frais d'acte et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur.

Art. 189

2. Frais de transport

¹ Sauf usage ou convention contraire, les frais de transport sont à la charge de l'acheteur si la chose vendue doit être expédiée dans un autre lieu que celui de l'exécution du contrat.

² Le vendeur est présumé avoir pris à sa charge les frais de transport, si la livraison a été stipulée franco.

³ S'il a été convenu que la livraison se ferait sans frais de port et de douane, le vendeur est présumé avoir pris à sa charge les droits de sortie, de transit et d'entrée perçus pendant le transport, mais non les droits de consommation prélevés lors de la réception de la chose.

Art. 190

3. Demeure du vendeur a. Dans les ventes commerciales

¹ Lorsqu'en matière de commerce la convention fixe un terme pour la livraison et que le vendeur est en demeure, il y a lieu de présumer que l'acheteur renonce à la livraison et réclame des dommages-intérêts pour cause d'inexécution.

² Si l'acheteur entend demander la délivrance, il doit en informer le vendeur immédiatement après l'échéance du terme.

Art. 191

b. Dommages-intérêts et calcul de ceux-ci

¹ Le vendeur qui n'exécute pas son obligation répond du dommage causé de ce chef à l'acheteur.

² L'acheteur peut, en matière de commerce, se faire indemniser du dommage représenté par la différence entre le prix de vente et le prix qu'il a payé de bonne foi pour remplacer la chose qui ne lui a pas été livrée.

³ Si la vente porte sur des marchandises cotées à la bourse ou ayant un prix courant, l'acheteur peut se dispenser d'en acquérir d'autres et réclamer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix de vente et le cours du jour au terme fixé pour la livraison.

Art. 192

II. Garantie en cas d'éviction
1. Obligation de garantir

¹ Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur de l'éviction qu'il souffre, dans la totalité ou dans une partie de la chose vendue, en raison d'un droit qui appartenait à un tiers déjà lors de la conclusion du contrat.

² Si l'acheteur connaissait les risques d'éviction au moment de la conclusion du contrat, le vendeur n'est tenu que de la garantie qu'il a expressément promise.

³ Toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a intentionnellement dissimulé le droit appartenant au tiers.

Art. 193⁷³

2. Procédure
a. Dénonciation d'instance

¹ Les conditions et les effets de la dénonciation d'instance sont régis par le CPC⁷⁴.

² Lorsque le défaut de dénonciation d'instance n'est pas imputable au vendeur, celui-ci est libéré de son obligation de garantie dans la mesure où il prouve que le procès aurait pu avoir une issue plus favorable si l'instance lui avait été dénoncée à temps.

Art. 194

b. Abandon de la chose sans décision judiciaire

¹ Il y a lieu à garantie même si l'acheteur a reconnu de bonne foi le droit du tiers sans attendre une décision judiciaire ou s'il a accepté un compromis, pourvu qu'il ait averti le vendeur en temps utile et l'ait vainement invité à prendre fait et cause pour lui.

² Il en est de même si l'acheteur prouve qu'il devait se dessaisir de la chose.

Art. 195

3. Droits de l'acheteur
a. En cas d'éviction totale

¹ En cas d'éviction totale, la vente est réputée résiliée et l'acheteur a le droit de réclamer du vendeur:

1. la restitution du prix payé, avec les intérêts, déduction faite des fruits et autres profits qu'il a perçus ou négligé de percevoir;
2. ses impenses, en tant qu'il ne peut s'en faire indemniser par le tiers qui l'évince;

⁷³ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 5 du CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

⁷⁴ RS 272

3. tous les frais du procès, judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception de ceux qu'il aurait évités en dénonçant l'instance au vendeur;
4. les autres dommages-intérêts résultant directement de l'éviction.

² Le vendeur est également tenu de réparer tout autre préjudice subi par l'acheteur, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Art. 196

b. En cas d'éviction partielle

¹ En cas d'éviction partielle, ou lorsque la chose est grevée d'une charge réelle dont le vendeur est garant, l'acheteur ne peut demander la résiliation du contrat; il a seulement le droit à la réparation du dommage qui résulte pour lui de l'éviction.

² Il peut toutefois actionner en résiliation lorsque les circonstances font présumer qu'il n'eût point acheté s'il avait prévu l'éviction partielle.

³ Il doit alors rendre au vendeur la partie de la chose dont il n'a pas été évincé, avec les profits qu'il en a retirés dans l'intervalle.

Art. 196a⁷⁵

c. Biens culturels

Pour les biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels⁷⁶, l'action en garantie en cas d'éviction se prescrit par un an à compter du moment où l'acheteur a découvert les défauts; elle se prescrit dans tous les cas par 30 ans à compter de la conclusion du contrat.

Art. 197

III. Garantie en raison des défauts de la chose

1. Objet de la garantie

a. En général

¹ Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure.

² Il répond de ces défauts, même s'il les ignorait.

Art. 198

b. Dans le commerce du bétail

Il n'y a lieu à garantie dans le commerce du bétail (chevaux, ânes, mulets, race bovine, moutons, chèvres et porcs), que si le vendeur s'y est obligé par écrit envers l'acheteur ou s'il l'a intentionnellement induit en erreur.

⁷⁵ Introduit par l'art. 32 ch. 2 de la LF du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2005 (RO 2005 1869; FF 2002 505).

⁷⁶ RS 444.1

Art. 199

2. Garantie
exclue

Toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose.

Art. 200

3. Défauts
connus de
l'acheteur

¹ Le vendeur ne répond pas des défauts que l'acheteur connaissait au moment de la vente.

² Il ne répond des défauts dont l'acheteur aurait dû s'apercevoir lui-même en examinant la chose avec une attention suffisante, que s'il lui a affirmé qu'ils n'existaient pas.

Art. 201

4. Vérification
de la chose et
avis au vendeur
a. En général

¹ L'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai.

² Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles.

³ Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ces défauts.

⁴ Si les défauts de la chose intégrée dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel elle est normalement destinée sont à l'origine des défauts de l'ouvrage, ils doivent être signalés dans les 60 jours. Les défauts qui ne pouvaient être découverts lors des vérifications usuelles doivent être signalés dans les 60 jours suivant leur découverte. Toute convention imposant des délais plus courts est nulle.⁷⁷

Art. 202

b. Dans le
commerce du
bétail

¹ Lorsque, dans le commerce du bétail, le délai n'est pas fixé par écrit et que la garantie ne concerne pas le fait que l'animal vendu serait portant, le vendeur n'est responsable envers l'acheteur que si les défauts ont été découverts et signalés dans les neuf jours à partir de la délivrance ou de la demeure de prendre livraison, et si, dans le même délai, l'autorité compétente a été requise d'ordonner un examen de l'animal par des experts.

² Le juge apprécie librement le rapport d'expertise.

³ La procédure est réglée par une ordonnance du Conseil fédéral.

⁷⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 2024 (Défauts de construction), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 270; FF 2022 2743).

Art. 203

5. Effets du dol
du vendeur

Le vendeur qui a induit l'acheteur en erreur intentionnellement ne peut se prévaloir du fait que l'avis des défauts n'aurait pas eu lieu en temps utile.

Art. 204

6. Ventes à
distance

¹ L'acheteur qui prétend que la chose expédiée d'un autre lieu est défectueuse doit, si le vendeur n'a pas de représentant sur place, prendre provisoirement des mesures pour assurer la conservation de la chose; il ne peut la renvoyer au vendeur sans autre formalité.

² Il est tenu de faire constater l'état de la chose régulièrement et sans retard, sous peine d'avoir à prouver que les défauts allégués existaient déjà lors de la réception.

³ S'il est à craindre que la chose ne se détériore promptement, l'acheteur a le droit et même, quand l'intérêt du vendeur l'exige, l'obligation de la faire vendre, avec le concours de l'autorité compétente du lieu où la chose se trouve; il est toutefois tenu d'en aviser le plus tôt possible le vendeur, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 205

7. Action en
garantie
a. Résiliation de
la vente ou
réduction du prix

¹ Dans les cas de garantie en raison des défauts de la chose, l'acheteur a le choix ou de faire résilier la vente en exerçant l'action rédhibitoire, ou de réclamer par l'action en réduction de prix une indemnité pour la moins-value.

² Lorsque l'acheteur a intenté l'action rédhibitoire, le juge peut se borner à réduire le prix s'il estime que la résiliation n'est pas justifiée par les circonstances.

³ Si la moins-value est égale au prix de vente, l'acheteur ne peut demander que la résiliation.

Art. 206

b. Remplace-
ment de la chose
vendue

¹ Lorsque la vente est d'une quantité déterminée de choses fongibles, l'acheteur a le choix, soit de demander la résiliation du contrat ou la réduction du prix, soit d'exiger d'autres choses recevables du même genre.

² Le vendeur peut également, s'il ne s'agit pas de choses expédiées d'un autre lieu, se libérer de toute réclamation ultérieure de la part de l'acheteur en lui livrant sur-le-champ des choses recevables du même genre, et en l'indemnisant de tout le dommage éprouvé.

Art. 207

c. Résiliation en cas de perte de la chose

¹ La résiliation peut être demandée même si la chose a péri par suite de ses défauts ou par cas fortuit.

² L'acheteur n'est alors tenu de rendre que ce qui lui reste de la chose.

³ Si la chose a péri par la faute de l'acheteur, ou qu'il l'ait aliénée ou transformée, il ne peut demander que la réduction du prix pour la moins-value.

Art. 208

8. Effets de la résiliation
a. En général

¹ En cas de résiliation de la vente, l'acheteur est tenu de rendre au vendeur la chose avec les profits qu'il en a retirés.

² Le vendeur doit restituer à l'acheteur le prix payé, avec intérêts, et, comme en matière d'éviction totale, les frais de procès et les impenses; il indemnise, en outre, l'acheteur du dommage résultant directement de la livraison de marchandises défectueuses.

³ Le vendeur est tenu d'indemniser aussi l'acheteur de tout autre dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Art. 209

b. Résiliation en cas de vente de plusieurs choses

¹ Lorsque la vente est de plusieurs choses à la fois ou d'un ensemble de pièces, et que certaines d'entre elles seulement sont défectueuses, la résiliation ne peut être demandée qu'à l'égard de ces dernières.

² Toutefois, si la chose ou la pièce défectueuse ne peut être détachée de celles qui sont exemptes de défauts, sans un préjudice notable pour l'acheteur ou le vendeur, la résiliation doit s'étendre à tout l'objet de la vente.

³ La résiliation qui porte sur la chose principale s'étend aux accessoires, même s'ils ont été vendus pour un prix distinct; au contraire, la résiliation qui porte sur les accessoires ne s'étend pas à la chose principale.

Art. 210⁷⁸

9. Prescription

¹ Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par deux ans à compter de la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf dans le cas où le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 mars 2012 (Prescription de la garantie pour défauts. Prolongation et coordination), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 5415; FF 2011 2699 3655).

² L'action se prescrit par cinq ans si les défauts de la chose intégrée dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel elle est normalement destinée sont à l'origine des défauts de l'ouvrage.

³ Pour les biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels⁷⁹, l'action se prescrit par un an à compter du moment où l'acheteur a découvert les défauts; elle se prescrit dans tous les cas par 30 ans à compter de la conclusion du contrat.

⁴ Toute clause prévoyant une réduction du délai de prescription est nulle si les conditions suivantes sont remplies:

- a. la clause prévoit un délai de prescription inférieur à deux ans ou, en cas de vente de choses d'occasion, inférieur à un an;
- b. la chose est destinée à l'usage personnel ou familial de l'acheteur;
- c. le vendeur agit dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

⁵ Les exceptions dérivant des défauts de la chose subsistent lorsque l'avis prévu par la loi a été donné au vendeur dans le délai de prescription.

⁶ Le vendeur ne peut invoquer la prescription s'il est prouvé qu'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement. Cette dernière disposition ne s'applique pas au délai de 30 ans prévu à l'al. 3.

Art. 211

C. Obligations
de l'acheteur
I. Paiement du
prix et
acceptation de la
chose

¹ L'acheteur est tenu de payer le prix conformément aux clauses du contrat et d'accepter la chose vendue, pourvu qu'elle lui soit offerte dans les conditions stipulées.

² Sauf usage ou convention contraire, la réception doit avoir lieu immédiatement.

Art. 212

II. Détermination
du prix

¹ Si l'acheteur a fait une commande ferme, mais sans indication de prix, la vente est présumée conclue au cours moyen du jour et du lieu de l'exécution.

² Lorsque le prix se calcule sur le poids de la marchandise, le poids de l'emballage (tare) est déduit.

³ Sont réservés les usages particuliers du commerce, d'après lesquels le prix de certaines marchandises se calcule, soit sur le poids brut, soit avec une déduction fixe ou de tant pour cent.

⁷⁹ RS 444.1

Art. 213

III. Exigibilité et intérêts du prix de vente

¹ Sauf convention contraire, le prix est exigible aussitôt que la chose est en possession de l'acheteur.

² Indépendamment des dispositions sur la demeure encourue par la seule échéance du terme, le prix de vente porte intérêts, même sans interpellation, si tel est l'usage ou si l'acheteur peut retirer de la chose des fruits ou autres produits.

Art. 214

IV. Demeure de l'acheteur
1. Droit de résiliation du vendeur

¹ Si la chose doit n'être livrée qu'après ou contre paiement du prix et que l'acheteur soit en demeure de payer, le vendeur peut se départir du contrat sans autre formalité.

² Il est néanmoins tenu, s'il veut faire usage de ce droit, d'aviser immédiatement l'acheteur.

³ Lorsque l'acheteur a été mis en possession de l'objet de la vente avant d'en avoir payé le prix, sa demeure n'autorise le vendeur à se départir du contrat et à répéter la chose que s'il s'en est expressément réservé le droit.

Art. 215

2. Dommages-intérêts et calcul de ceux-ci

¹ En matière de commerce, le vendeur a le droit de réclamer de l'acheteur en demeure de payer son prix de vente, des dommages-intérêts représentant la différence entre ce prix et celui pour lequel il a revendu la chose de bonne foi.

² Lorsque la vente porte sur des marchandises cotées à la bourse ou ayant un prix courant, le vendeur peut se dispenser de les revendre, et réclamer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix de vente et le cours du jour au terme fixé pour l'exécution.

Chapitre III: De la vente d'immeubles**Art. 216**

A. Forme du contrat

¹ Les ventes d'immeubles ne sont valables que si elles sont faites par acte authentique.

² Les promesses de vente et les pactes de préemption, d'emption et de réméré portant sur un immeuble ne sont valables que s'ils ont été passés en la forme authentique.⁸⁰

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 1404; FF 1988 III 889).

³ Les pactes de préemption qui ne fixent pas le prix à l'avance sont valables en la forme écrite.⁸¹

Art. 216a⁸²

Abis, Durée et annotation

Les droits de préemption et de r  m  r   peuvent   tre convenus pour une dur  e de 25 ans au plus, les droits d'  mption pour dix ans au plus, et   tre annot  s au registre foncier.

Art. 216b⁸³

Ater, Transmissibilit   par succession et cessibilit  

¹ Sauf convention contraire, les droits de pr  emption, d'  mption et de r  m  r   conventionnels sont transmissibles par succession, mais non cessibles.

² Si la cession est permise par le pacte, elle doit rev  tir la m  me forme que celle fix  e pour la constitution du droit.

Art. 216c⁸⁴

Aquater, Droits de pr  emption
I. Cas de pr  emption

¹ Le droit de pr  emption peut   tre invoqu   en cas de vente de l'immeuble ainsi qu'   l'occasion de tout autre acte juridique   quivalant   conomiquement    une vente (cas de pr  emption).

² Ne constituent pas des cas de pr  emption, l'attribution    un h  ritier dans le partage, la r  alisation forc  e et l'acquisition pour l'ex  cution d'une t  che publique, notamment.

Art. 216d⁸⁵

II. Effets du cas de pr  emption, conditions

¹ Le vendeur doit informer les titulaires du droit de pr  emption de la conclusion du contrat de vente et de son contenu.

² Si le contrat de vente est r  sili   alors que le droit de pr  emption a d  j     t   exerc   ou si une autorisation n  cessaire est refus  e pour des motifs tenant    la personne de l'acheteur, la r  siliation ou le refus restent sans effet    l'  gard du titulaire du droit de pr  emption.

³ Sauf clause contraire du pacte de pr  emption, le titulaire du droit de pr  emption peut acqu  rir l'immeuble aux conditions dont le vendeur est convenu avec le tiers.

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 1404; FF 1988 III 889).

⁸² Introduit par le ch. II de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 1404; FF 1988 III 889).

⁸³ Introduit par le ch. II de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 1404; FF 1988 III 889).

⁸⁴ Introduit par le ch. II de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 1404; FF 1988 III 889).

⁸⁵ Introduit par le ch. II de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 1404; FF 1988 III 889).

Art. 216^{e86}

III. Exercice,
préemption⁸⁷

Si le titulaire du droit de préemption entend exercer son droit, il doit l'invoquer dans les trois mois à l'encontre du vendeur ou, si le droit est annoté au registre foncier, à l'encontre du propriétaire. Le délai commence à courir le jour où le titulaire a eu connaissance de la conclusion du contrat et de son contenu.

Art. 217

B. Vente
conditionnelle et
réserve de
propriété

¹ Les ventes conditionnelles d'immeubles ne sont inscrites au registre foncier qu'après l'avènement de la condition.

² Le pacte de réserve de propriété ne peut être inscrit.

Art. 218⁸⁸

C. Immeubles
agricoles

L'aliénation des immeubles agricoles est en outre régie par la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural⁸⁹.

Art. 219

D. Garantie
I. Contenance⁹⁰

¹ Sauf convention contraire, le vendeur est tenu d'indemniser l'acheteur lorsque l'immeuble n'a pas la contenance indiquée dans l'acte de vente.

² Si l'immeuble vendu n'a pas la contenance portée au registre foncier d'après une mensuration officielle, le vendeur n'est tenu d'indemniser l'acheteur que lorsqu'il s'y est expressément obligé.

³ ...⁹¹

Art. 219a⁹²

II. Avis des
défauts, répara-
tion sans frais
et prescription

¹ L'acheteur de l'immeuble dispose de 60 jours pour signaler les défauts au vendeur. S'agissant des défauts qu'il ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles, il dispose de 60 jours à compter de leur découverte pour les signaler. Toute convention imposant des délais plus courts est nulle.

⁸⁶ Introduit par le ch. II de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 1404; FF 1988 III 889).

⁸⁷ Lire «péremption» (Dans le texte allemand «*Verwirkung*» et dans le texte italien «*Perenzione*»).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 92 ch. 2 de la LF du 4 oct. 1991 sur le droit foncier rural, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 1410; FF 1988 III 889).

⁸⁹ RS 211.412.11

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 2024 (Défauts de construction), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 270; FF 2022 2743).

⁹¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 déc. 2024 (Défauts de construction), avec effet au 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 270; FF 2022 2743).

⁹² Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 2024 (Défauts de construction), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 270; FF 2022 2743).

² L'acheteur d'un immeuble qui comprend une construction devant encore être érigée ou ayant été érigée moins de deux ans avant la vente peut de plus exiger que le vendeur répare les défauts à ses frais. Ce droit est soumis aux dispositions sur le contrat d'entreprise.

³ L'action en garantie pour les défauts de l'immeuble se prescrit par cinq ans à compter du transfert de propriété. Le délai de prescription ne peut pas être modifié au détriment de l'acheteur.

Art. 220

E. Profits et risques

Lorsqu'un terme a été fixé conventionnellement pour la prise de possession de l'immeuble vendu, les profits et les risques de la chose sont présumés ne passer à l'acquéreur que dès l'échéance de ce terme.

Art. 221

F. Renvoi aux règles de la vente mobilière

Les règles concernant la vente mobilière s'appliquent par analogie aux ventes d'immeubles.

Chapitre IV: De quelques espèces de vente

Art. 222

A. Vente sur échantillon

¹ Dans la vente sur échantillon, celle des parties à qui l'échantillon a été confié n'est pas tenue de prouver l'identité de celui qu'elle représente avec celui qu'elle avait reçu; elle en est crue sur son affirmation personnelle en justice, même lorsque l'échantillon a changé de forme depuis sa remise, si ce changement est le résultat nécessaire de l'examen qui en a été fait.

² Dans tous les cas, l'autre partie a la faculté de prouver le défaut d'identité.

³ Si l'échantillon s'est détérioré ou a péri chez l'acheteur, même sans la faute de celui-ci, le vendeur n'a plus à prouver que la chose est conforme à l'échantillon; il incombe à l'acheteur de prouver le contraire.

Art. 223

B. Vente à l'essai ou à l'examen
I. Sa nature

¹ Dans la vente à l'essai ou à l'examen, l'acheteur est libre d'agréer la chose ou de la refuser.

² Tant que la chose n'est pas agréée, le vendeur en reste propriétaire, même si elle est passée en la possession de l'acheteur.

Art. 224

II. Examen chez le vendeur

¹ Lorsque l'examen doit se faire chez le vendeur, celui-ci cesse d'être lié si l'acheteur n'a pas agréé la chose dans le délai fixé par la convention ou par l'usage.

² Faute d'un délai ainsi fixé, le vendeur peut, après un laps de temps convenable, sommer l'acheteur de déclarer s'il agrée la chose, et il cesse d'être lié si l'acheteur ne se prononce pas immédiatement.

Art. 225

III. Examen chez l'acheteur

¹ Lorsque la chose a été remise à l'acheteur avant l'examen, la vente est réputée parfaite si l'acheteur ne déclare pas refuser la chose ou ne la rend pas dans le délai fixé par la convention ou par l'usage, ou, faute d'un délai ainsi fixé, immédiatement après la sommation du vendeur.

² La vente est également réputée parfaite si l'acheteur paie sans réserves tout ou partie du prix, ou s'il dispose de la chose autrement qu'il n'était nécessaire pour en faire l'essai.

Art. 226⁹³**Art. 226a à 226d⁹⁴**

C. ...

Art. 226e⁹⁵**Art. 226f à 226k⁹⁶****Art. 226l⁹⁷**

⁹³ Abrogé par le ch. I de la LF du 23 mars 1962, avec effet au 1^{er} janv. 1963 (RO 1962 1082; FF 1960 I 537).

⁹⁴ Introduits par le ch. I de la LF du 23 mars 1962 (RO 1962 1082; FF 1960 I 537). Abrogés par l'annexe 2 ch. II 1 de la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, avec effet au 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3846; FF 1999 III 2879).

⁹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1962 (RO 1962 1082; FF 1960 I 537). Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 1990, avec effet au 1^{er} juil. 1991 (RO 1991 974; FF 1989 III 1189, 1990 I 108).

⁹⁶ Introduits par le ch. I de la LF du 23 mars 1962 (RO 1962 1082; FF 1960 I 537). Abrogés par l'annexe 2 ch. II 1 de la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, avec effet au 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3846; FF 1999 III 2879).

⁹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1962 (RO 1962 1082; FF 1960 I 537). Abrogé par l'annexe ch. 5 de la LF du 24 mars 2000 sur les fors, avec effet au 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 2355; FF 1999 III 2591).

Art. 226^{m98}**Art. 227⁹⁹****Art. 227a à 227i¹⁰⁰****Art. 228¹⁰¹****Art. 229**

D. Enchères
I. Conclusion de
la vente

¹ Le contrat de vente en cas d'enchères forcées est conclu par l'adjudication que le préposé aux enchères fait de la chose mise en vente.

² Le contrat de vente en cas d'enchères volontaires et publiques, où toutes les offres sont admises, est conclu par l'adjudication que le vendeur fait de la chose.

³ La personne qui dirige les enchères est réputée avoir le droit d'adjuger la chose au plus offrant, si le vendeur n'a pas manifesté d'intention contraire.

Art. 230

II. Nullité des
enchères

¹ Les enchères dont le résultat a été altéré par des manoeuvres illicites ou contraires aux moeurs peuvent être attaquées, dans les dix jours, par tout intéressé.

² Dans les enchères forcées, l'action est portée devant l'autorité de surveillance en matière de poursuites et de faillite; dans les autres cas, devant le juge.

Art. 231

III. Quand
l'enchérisseur
est lié
1. En général

¹ L'enchérisseur est lié par son offre dans les termes des conditions de vente.

² À défaut d'une clause contraire, il est délié si une surenchère est faite ou si son offre n'est pas acceptée immédiatement après les criées ordinaires.

⁹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1962 (RO **1962** 1082; FF **1960** I 537). Abrogé par l'annexe 2 ch. II 1 de la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, avec effet au 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3846; FF **1999** III 2879).

⁹⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 23 mars 1962, avec effet au 1^{er} janv. 1963 (RO **1962** 1082; FF **1960** I 537).

¹⁰⁰ Introduits par le ch. I de la LF du 23 mars 1962 (RO **1962** 1082; FF **1960** I 537). Abrogés par le ch. I de la LF du 13 déc. 2013 (Abrogation des dispositions sur la vente avec paiements préalables), avec effet au 1^{er} juil. 2014 (RO **2014** 869; FF **2013** 4139 5221).

¹⁰¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 13 déc. 2013 (Abrogation des dispositions sur la vente avec paiements préalables), avec effet au 1^{er} juil. 2014 (RO **2014** 869; FF **2013** 4139 5221).

Art. 2322. Adjudication
des immeubles

¹ L'adjudication des immeubles ou le refus d'adjuger doit se faire aux enchères mêmes.

² Sont nulles les clauses qui obligeraient l'enchérisseur à maintenir sa mise au-delà des enchères; cette disposition ne s'applique pas aux enchères forcées, ni aux cas dans lesquels la vente doit être soumise à la ratification d'une autorité.

Art. 233IV. Paiement
comptant

¹ L'adjudicataire est tenu de payer comptant, si le contraire n'est prévu dans les conditions de vente.

² Le vendeur peut immédiatement se départir du contrat, s'il n'est pas payé comptant ou selon les conditions de vente.

Art. 234

V. Garantie

¹ Sauf les cas de promesses formelles ou de dol commis à l'égard des enchérisseurs, il n'y a pas lieu à garantie dans les enchères forcées.

² L'adjudicataire acquiert la chose dans l'état et avec les droits et les charges qui résultent soit des registres publics ou des conditions de vente, soit de la loi elle-même.

³ Dans les enchères publiques et volontaires, le vendeur est tenu de la même garantie que dans les ventes ordinaires; il peut toutefois, par des conditions de vente dûment publiées, s'affranchir de toute garantie autre que celle dérivant de son dol.

Art. 235VI. Transfert de
la propriété

¹ L'adjudicataire d'un meuble en acquiert la propriété dès l'adjudication; en matière d'immeubles, la propriété n'est transférée que par l'inscription au registre foncier.

² Le préposé aux enchères communique immédiatement au conservateur du registre foncier, pour que ce fonctionnaire procède à l'inscription, l'adjudication constatée par le procès-verbal de vente.

³ Sont réservées les règles concernant les adjudications au cours d'enchères forcées.

Art. 236

VII. Droit
cantonal

Les cantons peuvent, en matière d'enchères publiques, édicter d'autres règles pourvu qu'elles ne dérogent pas au droit fédéral.

Chapitre V: De l'échange**Art. 237**

A. Renvoi aux
règles de la vente

Les règles de la vente s'appliquent au contrat d'échange, en ce sens que chacun des copermutants est traité comme vendeur quant à la chose qu'il promet et comme acheteur quant à la chose qui lui est promise.

Art. 238

B. Garantie

Le copermutant qui est évincé de la chose par lui reçue ou qui l'a rendue en raison de ses défauts peut, à son choix, demander des dommages-intérêts ou répéter la chose qu'il a délivrée.

Titre septième: De la donation**Art. 239**

A. Son objet

¹ La donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante.

² Le fait de renoncer à un droit avant de l'avoir acquis ou de répudier une succession ne constitue pas une donation.

³ Il en est de même de l'accomplissement d'un devoir moral.

Art. 240

B. Capacité
I. De disposer

¹ Toute personne ayant l'exercice des droits civils peut disposer de ses biens par donation, sauf les restrictions dérivant du régime matrimonial ou du droit des successions.

² Les biens d'un incapable ne peuvent être donnés que s'il s'agit de présents d'usage. La responsabilité du représentant légal est réservée.¹⁰²

³ ...¹⁰³

¹⁰² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2011** 725; FF **2006** 6635).

¹⁰³ Abrogé par l'annexe ch. 10 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO **2011** 725; FF **2006** 6635).

Art. 241

- II. De recevoir
- ¹ Une personne privée de l'exercice des droits civils peut accepter une donation et acquérir de ce chef, si elle est capable de discernement.
 - ² Toutefois, la donation est non avenue ou révoquée dès que le représentant légal défend de l'accepter ou ordonne la restitution.

Art. 242

- C. Forme
I. Donation
- ¹ La donation manuelle a lieu par la remise que le donateur fait de la chose au donataire.
 - ² La donation d'immeubles ou de droits réels immobiliers n'est parfaite que par son inscription au registre foncier.
 - ³ L'inscription ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une promesse de donner valablement faite.

Art. 243

- II. Promesse de donner
- ¹ La promesse de donner n'est valable que si elle est faite par écrit.
 - ² La promesse de donner un immeuble ou un droit réel immobilier n'est valable que si elle est faite par acte authentique.
 - ³ Dès que la promesse est exécutée, elle est assimilée à une donation manuelle.

Art. 244

- III. Effets de l'acceptation
- Celui qui, dans l'intention de donner, dispose d'une chose en faveur d'un tiers peut, même s'il l'a séparée effectivement du surplus de ses biens, revenir sur sa décision aussi longtemps que son offre n'a pas été acceptée par le donataire.

Art. 245

- D. Conditions et charges
I. En général
- ¹ La donation peut être grevée de conditions ou de charges.
 - ² Les donations dont l'exécution est fixée au décès du donateur sont soumises aux règles concernant les dispositions pour cause de mort.

Art. 246

- II. De leur exécution
- ¹ Le donateur peut exiger, dans les termes du contrat, l'exécution d'une charge acceptée par le donataire.
 - ² L'autorité compétente peut, après la mort du donateur, poursuivre l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public.
 - ³ Le donataire est en droit de refuser l'exécution d'une charge, en tant que la valeur de la libéralité ne couvre pas les frais et que l'excédent ne lui est pas remboursé.

Art. 247

III. Droit de
retour

¹ Le donateur peut stipuler à son profit le retour des objets donnés, pour le cas de prédécès du donataire.

² Ce droit de retour peut être annoté au registre foncier, lorsque la donation comprend des immeubles ou des droits réels immobiliers.

Art. 248

E. Responsabi-
lité du donateur

¹ Le donateur ne répond, envers le donataire, du dommage dérivant de la donation qu'en cas de dol ou de négligence grave.

² Il n'est tenu que de la garantie promise pour la chose donnée ou la créance cédée.

Art. 249

F. Annulation
I. Restitution des
biens donnés

Le donateur peut révoquer les dons manuels et les promesses de donner qu'il a exécutées et actionner en restitution jusqu'à concurrence de l'enrichissement actuel de l'autre partie:

- 1.¹⁰⁴ lorsque le donataire a commis une infraction pénale grave contre le donateur ou l'un de ses proches;
2. lorsqu'il a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le donateur ou sa famille;
3. lorsqu'il n'exécute pas, sans cause légitime, les charges grevant la donation.

Art. 250

II. Révocation de
la promesse de
donner et refus
d'exécution

¹ L'auteur d'une promesse de donner peut révoquer sa promesse et en refuser l'exécution:

1. lorsqu'il existe des motifs qui permettraient d'exiger la restitution des biens dans le cas d'une donation manuelle;
2. lorsque, depuis sa promesse, sa situation financière s'est modifiée de telle sorte que la donation serait extraordinairement onéreuse pour lui;
3. lorsqu'il lui est survenu, depuis sa promesse, des devoirs de famille nouveaux ou sensiblement plus onéreux.

² La promesse de donner est annulée, lorsqu'un acte de défaut de biens est délivré contre le donateur ou lorsque ce dernier est déclaré en faillite.

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 1118; FF 1996 I 1).

Art. 251

III. Prescription
et transfert de
l'action aux
héritiers

¹ La révocation peut avoir lieu dans l'année à compter du jour où le donateur a eu connaissance de la cause de révocation.

² Si le donateur décède avant l'expiration de l'année, son action passe à ses héritiers, qui peuvent l'intenter jusqu'à la fin de ce délai.

³ Les héritiers peuvent révoquer la donation lorsque le donataire, avec préméditation et d'une manière illicite, a causé la mort du donateur ou a empêché ce dernier d'exercer son droit de révocation.

Art. 252

IV. Décès du
donateur

Sauf disposition contraire, la donation qui a pour objet des prestations périodiques s'éteint au décès du donateur.

Titre huitième:¹⁰⁵ Du bail à loyer**Chapitre I: Dispositions générales****Art. 253**

A. Définition et
champ
d'application
I. Définition

Le bail à loyer est un contrat par lequel le bailleur s'oblige à céder l'usage d'une chose au locataire, moyennant un loyer.

Art. 253a

II. Champ
d'application
1. Dispositions
concernant les
baux
d'habitations et
de locaux
commerciaux

¹ Les dispositions concernant les baux d'habitations et de locaux commerciaux s'appliquent aussi aux choses dont l'usage est cédé avec ces habitations ou locaux commerciaux.

² Elles ne sont pas applicables aux appartements de vacances loués pour trois mois ou moins.

³ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 253b

2. Dispositions
concernant la
protection contre
les loyers abusifs

¹ Les dispositions sur la protection contre les loyers abusifs (art. 269 et s.) s'appliquent par analogie aux baux à ferme non agricoles et aux autres contrats qui visent principalement la cession à titre onéreux de l'usage d'habitations ou de locaux commerciaux.

² Elles ne s'appliquent pas aux baux d'appartements et de maisons familiales de luxe comprenant six pièces ou plus (cuisine non comprise).

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 déc. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1990 (RO 1990 802; FF 1985 I 1369). Voir aussi les disp. fin. des tit. VIII et VIII^{bis} art. 5, à la fin du texte.

³ Les dispositions relatives à la contestation des loyers abusifs ne s'appliquent pas aux locaux d'habitation en faveur desquels des mesures d'encouragement ont été prises par les pouvoirs publics et dont le loyer est soumis au contrôle d'une autorité.

Art. 254

B. Transactions
couplées

Une transaction couplée avec le bail d'habitations ou de locaux commerciaux est nulle lorsque la conclusion ou la continuation du bail y est subordonnée et que, par cette transaction, le locataire contracte envers le bailleur ou un tiers des obligations qui ne sont pas en relation directe avec l'usage de la chose louée.

Art. 255

C. Durée du bail

¹ Le bail peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

² Il est de durée déterminée lorsqu'il doit prendre fin, sans congé, à l'expiration de la durée convenue.

³ Les autres baux sont réputés conclus pour une durée indéterminée.

Art. 256

D. Obligations
du bailleur
I. En général

¹ Le bailleur est tenu de délivrer la chose à la date convenue, dans un état approprié à l'usage pour lequel elle a été louée, et de l'entretenir en cet état.

² Les dérogations au détriment du locataire sont nulles si elles sont prévues:

- a. dans des conditions générales préimprimées;
- b. dans les baux d'habitations ou de locaux commerciaux.

Art. 256a

II. Obligation de
renseigner

¹ Si un procès-verbal a été établi lors de la restitution de la chose à la fin du bail précédent, le bailleur doit, sur demande, présenter ce document au nouveau locataire lors de la délivrance de la chose.

² De même, le locataire peut exiger que le montant du loyer fixé dans le contrat de bail précédent lui soit communiqué.

Art. 256b

III. Contribu-
tions publiques
et charges

Le bailleur supporte les contributions publiques et les charges qui grèvent la chose louée.

Art. 257

E. Obligations
du locataire
I. Paiement du
loyer et des frais
accessoires
1. Loyer

Le loyer est la rémunération due par le locataire au bailleur pour la cession de l'usage de la chose.

Art. 257a

2. Frais
accessoires
a. En général

¹ Les frais accessoires sont dus pour les prestations fournies par le bailleur ou un tiers en rapport avec l'usage de la chose.

² Ils ne sont à la charge du locataire que si cela a été convenu spécialement.

Art. 257b

b. Habitations et
locaux
commerciaux

¹ Pour les habitations et les locaux commerciaux, on entend par frais accessoires les dépenses effectives du bailleur pour des prestations en rapport avec l'usage de la chose, telles que frais de chauffage, d'eau chaude et autres frais d'exploitation, ainsi que les contributions publiques qui résultent de l'utilisation de la chose.

² Le bailleur doit, à la demande du locataire, lui permettre de consulter les pièces justificatives.

Art. 257c

3. Termes de
paiement

Le locataire doit payer le loyer et, le cas échéant, les frais accessoires, à la fin de chaque mois, mais au plus tard à l'expiration du bail, sauf convention ou usage local contraires.

Art. 257d

4. Demeure du
locataire

¹ Lorsque, après la réception de la chose, le locataire a du retard pour s'acquitter d'un terme ou de frais accessoires échus, le bailleur peut lui fixer par écrit un délai de paiement et lui signifier qu'à défaut de paiement dans ce délai il résiliera le bail. Ce délai sera de dix jours au moins et, pour les baux d'habitations ou de locaux commerciaux, de 30 jours au moins.

² Faute de paiement dans le délai fixé, le bailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat; les baux d'habitations et de locaux commerciaux peuvent être résiliés moyennant un délai de congé minimum de 30 jours pour la fin d'un mois.

Art. 257e

II. Sûretés
fournies par le
locataire

¹ Si le locataire d'habitations ou de locaux commerciaux fournit des sûretés en espèces ou sous forme de papiers-valeurs, le bailleur doit les

déposer auprès d'une banque, sur un compte d'épargne ou de dépôt au nom du locataire.

² Lorsqu'il s'agit de baux d'habitations, le bailleur ne peut exiger des sûretés dont le montant dépasse trois mois de loyer.

³ La banque ne peut restituer les sûretés qu'avec l'accord des deux parties ou sur la base d'un commandement de payer non frappé d'opposition ou d'un jugement exécutoire. Si, dans l'année qui suit la fin du bail, le bailleur n'a fait valoir aucune prétention contre le locataire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une poursuite pour dettes ou d'une faillite, celui-ci peut exiger de la banque la restitution des sûretés.

⁴ Les cantons peuvent édicter des dispositions complémentaires.

Art. 257f

III. Diligence et
égards envers les
voisins

¹ Le locataire est tenu d'user de la chose avec le soin nécessaire.

² S'il s'agit d'un immeuble, il est tenu d'avoir pour les personnes habitant la maison et les voisins les égards qui leur sont dus.

³ Lorsque le maintien du bail est devenu insupportable pour le bailleur ou les personnes habitant la maison parce que le locataire, nonobstant une protestation écrite du bailleur, persiste à enfreindre son devoir de diligence ou à manquer d'égards envers les voisins, le bailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat; les baux d'habitations et de locaux commerciaux peuvent être résiliés moyennant un délai de congé minimum de 30 jours pour la fin d'un mois.

⁴ Les baux d'habitations et de locaux commerciaux peuvent toutefois être résiliés avec effet immédiat, si le locataire cause volontairement un préjudice grave à la chose.

Art. 257g

IV. Obligation
d'aviser le
bailleur

¹ Le locataire doit signaler au bailleur les défauts auxquels il n'est pas tenu de remédier lui-même.

² Le locataire répond du dommage résultant de l'omission d'aviser le bailleur.

Art. 257h

V. Obligation de
tolérer les
réparations et
inspections de la
chose

¹ Le locataire doit tolérer les travaux destinés à remédier aux défauts de la chose ainsi qu'à réparer ou à prévenir des dommages.

² Le locataire doit autoriser le bailleur à inspecter la chose dans la mesure où cet examen est nécessaire à l'entretien, à la vente ou à une location ultérieure.

³ Le bailleur doit annoncer à temps au locataire les travaux et les inspections et tenir compte, lors de leur accomplissement, des intérêts de

celui-ci; les prétentions éventuelles du locataire en réduction du loyer (art. 259*d*) et en dommages-intérêts (art. 259*e*) sont réservées.

Art. 258

F. Inexécution ou exécution imparfaite du contrat lors de la délivrance de la chose

¹ Si le bailleur ne délivre pas la chose à la date convenue ou qu'il la délivre avec des défauts qui excluent ou entravent considérablement l'usage pour lequel elle a été louée, le locataire peut invoquer les art. 107 à 109 concernant l'inexécution des contrats.

² Si, malgré de tels défauts, le locataire accepte la chose et réclame l'exécution parfaite du contrat, il ne peut faire valoir que les prétentions qu'il serait en droit d'élever si les défauts étaient apparus pendant le bail (art. 259*a* à 259*i*).

³ Le locataire peut faire valoir les prétentions prévues aux art. 259*a* à 259*i* même si, au moment de la délivrance, la chose présente des défauts:

- a. qui restreignent l'usage pour lequel elle a été louée, sans l'exclure ni l'entraver considérablement;
- b. auxquels, pendant le bail, le locataire devrait remédier à ses propres frais (art. 259).

Art. 259

G. Défauts pendant le bail
I. Obligation du locataire de faire les menus travaux de nettoyage et de réparation

Le locataire doit, conformément à l'usage local, remédier à ses frais aux défauts qui peuvent être éliminés par les menus travaux de nettoyage ou de réparation indispensables à l'entretien normal de la chose.

Art. 259*a*

II. Droits du locataire
1. En général

¹ Lorsque apparaissent des défauts de la chose qui ne sont pas imputables au locataire et auxquels il n'est pas tenu de remédier à ses frais ou lorsque le locataire est empêché d'user de la chose conformément au contrat, il peut exiger du bailleur:

- a. la remise en état de la chose;
- b. une réduction proportionnelle du loyer;
- c. des dommages-intérêts;
- d. la prise en charge du procès contre un tiers.

² Le locataire d'un immeuble peut en outre consigner le loyer.

Art. 259*b*

2. Remise en état
a. Principe

Lorsque le bailleur a connaissance d'un défaut et qu'il n'y a pas remédié dans un délai convenable, le locataire peut:

- a. résilier le contrat avec effet immédiat si le défaut exclut ou entrave considérablement l'usage pour lequel un immeuble a été loué ou si le défaut restreint l'usage pour lequel une chose mobilière a été louée;
- b. remédier au défaut aux frais du bailleur si le défaut restreint, sans l'entraver considérablement, l'usage pour lequel la chose a été louée.

Art. 259c

- b. Exception

Le locataire ne peut pas exiger la remise en état de la chose lorsque le bailleur remplace celle-ci, dans un délai convenable, par une chose sans défaut.

Art. 259d

- 3. Réduction du loyer

Si le défaut entrave ou restreint l'usage pour lequel la chose a été louée, le locataire peut exiger du bailleur une réduction proportionnelle du loyer à partir du moment où le bailleur a eu connaissance du défaut et jusqu'à l'élimination de ce dernier.

Art. 259e

- 4. Dommages-intérêts

Si, en raison du défaut, le locataire a subi un dommage, le bailleur lui doit des dommages-intérêts s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Art. 259f

- 5. Prise en charge du procès

Si un tiers fait valoir sur la chose un droit incompatible avec celui du locataire, le bailleur est tenu de se charger du procès sur l'avertissement du locataire.

Art. 259g

- 6. Consignation du loyer
 - a. Principe

¹ Le locataire d'un immeuble qui exige la réparation d'un défaut doit fixer par écrit au bailleur un délai raisonnable à cet effet; il peut lui signifier qu'à défaut de réparation dans ce délai, il consignera auprès d'un office désigné par le canton les loyers à échoir. Le locataire avisera par écrit le bailleur de son intention de consigner les loyers.

² Les loyers consignés sont réputés payés.

Art. 259h

- b. Libération des loyers consignés

¹ Les loyers consignés sont acquis au bailleur si le locataire ne fait pas valoir, dans les 30 jours qui suivent l'échéance du premier loyer consigné, ses prétentions contre le bailleur auprès de l'autorité de conciliation.

² Dès que le locataire a avisé le bailleur qu'il consignera les loyers à échoir, le bailleur peut demander à l'autorité de conciliation d'ordonner le versement des loyers consignés à tort.

Art. 259ⁱ106

c. Procédure

La procédure est régie par le CPC¹⁰⁷.

Art. 260

H. Rénovation et modification

I. Par le bailleur

¹ Le bailleur n'a le droit de rénover ou de modifier la chose que si les travaux peuvent raisonnablement être imposés au locataire et que le bail n'a pas été résilié.

² Lors de l'exécution de tels travaux, le bailleur doit tenir compte des intérêts du locataire; les prétentions du locataire en réduction du loyer (art. 259d) et en dommages-intérêts (art. 259e) sont réservées.

Art. 260a

II. Par le locataire

¹ Le locataire n'a le droit de rénover ou de modifier la chose qu'avec le consentement écrit du bailleur.

² Lorsque le bailleur a donné son consentement, il ne peut exiger la remise en état de la chose que s'il en a été convenu par écrit.

³ Si, à la fin du bail, la chose présente une plus-value considérable résultant de la rénovation ou de la modification acceptées par le bailleur, le locataire peut exiger une indemnité pour cette plus-value; sont réservées les conventions écrites prévoyant des indemnités plus élevées.

Art. 261

J. Changement de propriétaire
I. Aliénation de la chose

¹ Si, après la conclusion du contrat, le bailleur aliène la chose louée ou si elle lui est enlevée dans le cadre d'une poursuite pour dettes ou d'une faillite, le bail passe à l'acquéreur avec la propriété de la chose.

² Le nouveau propriétaire peut cependant:

- a. pour les habitations ou les locaux commerciaux, résilier le bail en observant le délai de congé légal pour le prochain terme légal s'il fait valoir un besoin urgent pour lui-même ou ses proches parents ou alliés;
- b. pour une autre chose, résilier le bail en observant le délai de congé légal pour le prochain terme légal, à moins que le contrat ne permette d'y mettre fin plus tôt.

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 5 du CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

¹⁰⁷ RS 272

³ Si le nouveau propriétaire résilie le contrat plus tôt que ne le permettrait le bail, le bailleur précédent répond de tous les dommages ainsi causés au locataire.

⁴ Les dispositions relatives à l'expropriation sont réservées.

Art. 261a

II. Droits réels limités

Lorsque le bailleur accorde à un tiers un droit réel limité et que cette opération équivaut à un changement de propriétaire, les dispositions sur l'aliénation de la chose louée sont applicables par analogie.

Art. 261b

III. Annotation au registre foncier

¹ Les parties peuvent stipuler l'annotation de baux d'immeubles au registre foncier.

² L'annotation oblige tout nouveau propriétaire à laisser au locataire l'usage de l'immeuble en conformité du bail.

Art. 262

K. Sous-location

¹ Le locataire peut sous-louer tout ou partie de la chose avec le consentement du bailleur.

² Le bailleur ne peut refuser son consentement que:

- a. si le locataire refuse de lui communiquer les conditions de la sous-location;
- b. si les conditions de la sous-location, comparées à celles du contrat de bail principal, sont abusives;
- c. si la sous-location présente pour le bailleur des inconvénients majeurs.

³ Le locataire est garant envers le bailleur que le sous-locataire n'emploiera la chose qu'à l'usage autorisé par le bail principal. Le bailleur peut s'adresser directement au sous-locataire à l'effet de l'y obliger.

Art. 263

L. Transfert du bail à un tiers

¹ Le locataire d'un local commercial peut transférer son bail à un tiers avec le consentement écrit du bailleur.

² Le bailleur ne peut refuser son consentement que pour de justes motifs.

³ Si le bailleur donne son consentement, le tiers est subrogé au locataire.

⁴ Le locataire est libéré de ses obligations envers le bailleur. Il répond toutefois solidairement avec le tiers jusqu'à l'expiration de la durée du bail ou la résiliation de celui-ci selon le contrat ou la loi mais, dans tous les cas, pour deux ans au plus.

Art. 264

M. Restitution anticipée de la chose

¹ Lorsque le locataire restitue la chose sans observer le délai ou terme de congé, il n'est libéré de ses obligations envers le bailleur que s'il lui présente un nouveau locataire qui soit solvable et que le bailleur ne puisse raisonnablement refuser; le nouveau locataire doit en outre être disposé à reprendre le bail aux mêmes conditions.

² À défaut, le locataire doit s'acquitter du loyer jusqu'à l'expiration de la durée du bail ou jusqu'au prochain terme de congé contractuel ou légal.

³ Le bailleur doit admettre l'imputation sur le loyer:

- a. de la valeur des impenses qu'il a pu épargner ainsi que
- b. des profits qu'il a retirés d'un autre usage de la chose ou auxquels il a intentionnellement renoncé.

Art. 265

N. Compensation

Le bailleur et le locataire ne peuvent renoncer à l'avance au droit de compenser les créances découlant du bail.

Art. 266

O. Fin du bail
I. Expiration de la durée convenue

¹ Lorsque les parties sont convenues expressément ou tacitement d'une durée déterminée, le bail prend fin sans congé à l'expiration de la durée convenue.

² Si le bail est reconduit tacitement, il devient un contrat de durée indéterminée.

Art. 266a

II. Délais et termes de congés
1. En général

¹ Lorsque le bail est de durée indéterminée, une partie peut le résilier en observant les délais de congé et les termes légaux, sauf si un délai plus long ou un autre terme ont été convenus.

² Lorsque le délai ou le terme de congé n'est pas respecté, la résiliation produit effet pour le prochain terme pertinent.

Art. 266b

2. Immeubles et constructions mobilières

Une partie peut résilier le bail d'un immeuble ou d'une construction mobilière en observant un délai de congé de trois mois pour le terme fixé par l'usage local ou, à défaut d'un tel usage, pour la fin d'un semestre de bail.

Art. 266c

3. Habitations

Une partie peut résilier le bail d'une habitation en observant un délai de congé de trois mois pour le terme fixé par l'usage local ou, à défaut d'un tel usage, pour la fin d'un trimestre de bail.

Art. 266d

4. Locaux commerciaux

Une partie peut résilier le bail d'un local commercial en observant un délai de congé de six mois pour le terme fixé par l'usage local ou, à défaut d'un tel usage, pour la fin d'un trimestre de bail.

Art. 266e

5. Chambres meublées et places de stationnement

Une partie peut résilier le bail d'une chambre meublée, d'une place de stationnement ou d'une autre installation analogue louée séparément en observant un délai de congé de deux semaines pour la fin d'un mois de bail.

Art. 266f

6. Choses mobilières

Une partie peut résilier le bail de choses mobilières à n'importe quel moment, en observant un délai de congé de trois jours.

Art. 266gIII. Congé extraordinaire
1. Justes motifs

¹ Si, pour de justes motifs, l'exécution du contrat devient intolérable pour une partie, celle-ci peut résilier le bail à n'importe quel moment, en observant le délai de congé légal.

² Le juge statue sur les conséquences pécuniaires du congé anticipé, en tenant compte de toutes les circonstances.

Art. 266h

2. Faillite du locataire

¹ En cas de faillite du locataire après la délivrance de la chose, le bailleur peut exiger que des sûretés lui soient fournies pour les loyers à échoir. À cet effet, il s'adresse par écrit au locataire et à l'administration de la faillite en leur fixant un délai convenable.

² Si ces sûretés ne lui sont pas fournies dans ce délai, le bailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat.

Art. 266i

3. Décès du locataire

En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent résilier le contrat en observant le délai de congé légal pour le prochain terme légal.

Art. 266k

4. Chose mobilière

Le locataire d'une chose mobilière servant à son usage privé et louée par le bailleur dans l'exercice de son activité professionnelle peut résilier le bail en observant un délai de congé minimum de 30 jours pour la fin d'un trimestre de bail. Le bailleur n'a droit de ce chef à aucune indemnité.

Art. 266l

IV. Forme du congé pour les habitations et les locaux commerciaux

1. En général

¹ Le congé des baux d'habitations et de locaux commerciaux doit être donné par écrit.

² Le bailleur doit donner le congé en utilisant une formule agréée par le canton et qui indique au locataire la manière dont il doit procéder s'il entend contester le congé ou demander la prolongation du bail.

Art. 266m

2. Logement de la famille

a. Congé donné par le locataire

¹ Lorsque la chose louée sert de logement à la famille, un époux ne peut résilier le bail sans le consentement exprès de son conjoint.

² S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, le locataire peut en appeler au juge.

³ Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.¹⁰⁸

Art. 266n¹⁰⁹

b. Congé donné par le bailleur

Le congé donné par le bailleur ainsi que la fixation d'un délai de paiement assorti d'une menace de résiliation (art. 257d) doivent être communiqués séparément au locataire et à son conjoint ou à son partenaire enregistré.

Art. 266o

3. Nullité du congé

Le congé qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux art. 266l à 266n est nul.

Art. 267

P. Restitution de la chose

I. En général

¹ À la fin du bail, le locataire doit restituer la chose dans l'état qui résulte d'un usage conforme au contrat.

¹⁰⁸ Introduit par l'annexe ch. 11 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 11 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

² Est nulle toute convention conclue avant la fin du bail et prévoyant que le locataire devra verser une indemnité destinée à couvrir autre chose qu'un dommage éventuel.

Art. 267a

II. Vérification de l'état de la chose et avis au locataire

¹ Lors de la restitution, le bailleur doit vérifier l'état de la chose et aviser immédiatement le locataire des défauts dont celui-ci répond.

² Si le bailleur néglige de le faire, le locataire est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient pas être découverts à l'aide des vérifications usuelles.

³ Si le bailleur découvre plus tard des défauts de ce genre, il doit les signaler immédiatement au locataire.

Art. 268

Q. Droit de rétention du bailleur
I. Objet

¹ Le bailleur de locaux commerciaux a, pour garantie du loyer de l'année écoulée et du semestre courant, un droit de rétention sur les meubles qui se trouvent dans les locaux loués et qui servent soit à l'aménagement, soit à l'usage de ceux-ci.

² Le droit de rétention du bailleur grève aussi les meubles apportés par le sous-locataire dans la mesure où celui-ci n'a pas payé son loyer au locataire.

³ Ne sont pas soumis au droit de rétention les biens qui ne pourraient être saisis par les créanciers du locataire.

Art. 268a

II. Choses appartenant à des tiers

¹ Les droits des tiers sur des choses dont le bailleur savait ou devait savoir qu'elles n'étaient pas la propriété du locataire prévalent sur le droit de rétention; il en va de même pour les choses que le possesseur a perdues, qui lui ont été volées ou dont il est dessaisi de quelque autre manière contre sa volonté.

² Lorsque le bailleur apprend seulement au cours du bail que des meubles apportés par le locataire ne sont pas la propriété de ce dernier, son droit de rétention sur ces meubles s'éteint s'il ne résilie pas le contrat pour le prochain terme.

Art. 268b

III. Exercice du droit

¹ Lorsque le locataire veut déménager ou a l'intention d'emporter les meubles qui se trouvent dans les locaux loués, le bailleur peut, avec l'assistance de l'autorité compétente, en retenir autant qu'il en faut pour garantir sa créance.

² Les objets emportés clandestinement ou avec violence peuvent être réintégrés avec l'assistance de la force publique dans les dix jours qui suivent leur déplacement.

Chapitre II: Protection contre les loyers abusifs ou d'autres prétentions abusives du bailleur en matière de baux d'habitations et de locaux commerciaux

Art. 269

A. Loyers
abusifs
I. Règle

Les loyers sont abusifs lorsqu'ils permettent au bailleur d'obtenir un rendement excessif de la chose louée ou lorsqu'ils résultent d'un prix d'achat manifestement exagéré.

Art. 269a

II. Exceptions

Ne sont en règle générale pas abusifs les loyers qui, notamment:

- a. se situent dans les limites des loyers usuels dans la localité ou dans le quartier;
- b. sont justifiés par des hausses de coûts ou par des prestations supplémentaires du bailleur;
- c. se situent, lorsqu'il s'agit de constructions récentes, dans les limites du rendement brut permettant de couvrir les frais;
- d. ne servent qu'à compenser une réduction du loyer accordée antérieurement grâce au report partiel des frais usuels de financement et sont fixés dans un plan de paiement connu du locataire à l'avance;
- e. ne compensent que le renchérissement pour le capital exposé aux risques;
- f. n'excèdent pas les limites recommandées dans les contrats-cadres conclus entre les associations de bailleurs et de locataires ou les organisations qui défendent des intérêts semblables.

Art. 269b

B. Loyers
indexés

Les conventions prévoyant que le loyer est adapté en fonction d'un indice ne sont valables que si le bail est conclu pour une durée minimale de cinq ans et que la référence est l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 269c

C. Loyers
échelonnés

Les conventions prévoyant que le loyer sera majoré périodiquement d'un montant déterminé ne sont valables que si:

- a. le bail est conclu pour une durée minimale de trois ans;
- b. le loyer n'est pas augmenté plus d'une fois par an, et
- c. le montant de l'augmentation est fixé en francs.

Art. 269d

D. Augmentations de loyer et autres modifications unilatérales du contrat par le bailleur

¹ Le bailleur peut en tout temps majorer le loyer pour le prochain terme de résiliation. L'avis de majoration du loyer, avec indication des motifs, doit parvenir au locataire dix jours au moins avant le début du délai de résiliation et être effectué au moyen d'une formule agréée par le canton.

² Les majorations de loyer sont nulles lorsque:

- a. elles ne sont pas notifiées au moyen de la formule officielle;
- b. les motifs ne sont pas indiqués;
- c. elles sont assorties d'une résiliation ou d'une menace de résiliation.

³ Les al. 1 et 2 sont aussi applicables lorsque le bailleur envisage d'apporter unilatéralement au contrat d'autres modifications au détriment du locataire, par exemple en diminuant ses prestations ou en introduisant de nouveaux frais accessoires.

⁴ Pour la notification d'une majoration de loyer et d'autres modifications unilatérales du contrat, une signature reproduite sur la formule officielle par un moyen mécanique suffit.¹¹⁰

⁵ Pour la notification des majorations de loyer prévues dans une convention au sens de l'art. 269c, la forme écrite suffit.¹¹¹

Art. 270

E. Contestation du loyer
I. Demande de diminution du loyer
1. Loyer initial

¹ Lorsque le locataire estime que le montant du loyer initial est abusif au sens des art. 269 et 269a, il peut le contester devant l'autorité de conciliation dans les 30 jours qui suivent la réception de la chose et en demander la diminution:

- a. s'il a été contraint de conclure le bail par nécessité personnelle ou familiale ou en raison de la situation sur le marché local du logement et des locaux commerciaux, ou
- b. si le bailleur a sensiblement augmenté le loyer initial pour la même chose par rapport au précédent loyer.

¹¹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 29 sept. 2023 (Droit du bail: règles de forme), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2025 (RO 2025 197; FF 2022 2100, 2624).

¹¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 29 sept. 2023 (Droit du bail: règles de forme), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2025 (RO 2025 197; FF 2022 2100, 2624).

² En cas de pénurie de logements, les cantons peuvent rendre obligatoire, sur tout ou partie de leur territoire, l'usage de la formule officielle mentionnée à l'art. 269d pour la conclusion de tout nouveau bail.

Art. 270a

2. En cours
de bail

¹ Le locataire peut contester le montant du loyer et en demander la diminution pour le prochain terme de résiliation, s'il a une raison d'admettre que la chose louée procure au bailleur un rendement excessif au sens des art. 269 et 269a, à cause d'une notable modification des bases de calcul, résultant en particulier d'une baisse des frais.

² Le locataire doit adresser par écrit sa demande de diminution au bailleur, qui a un délai de 30 jours pour se déterminer. Si le bailleur ne donne pas suite à la demande, qu'il ne l'accepte que partiellement ou qu'il ne répond pas dans le délai prescrit, le locataire peut saisir l'autorité de conciliation dans un délai de 30 jours.

³ L'al. 2 n'est pas applicable lorsque le locataire qui conteste une augmentation de loyer en demande simultanément la diminution.

Art. 270b

II. Contestation
des
augmentations
de loyer et des
autres
modifications
unilatérales du
contrat

¹ Si le locataire estime qu'une majoration de loyer est abusive au sens des art. 269 et 269a, il peut la contester devant l'autorité de conciliation dans les 30 jours qui suivent l'avis de majoration.

² L'al. 1 est aussi applicable lorsque le bailleur apporte unilatéralement au contrat d'autres modifications au détriment du locataire, par exemple en diminuant ses prestations ou en introduisant de nouveaux frais accessoires.

Art. 270c

III. Contestation
des loyers
indexés

Sous réserve de la contestation du loyer initial, une partie peut seulement faire valoir devant l'autorité de conciliation que l'augmentation ou la diminution du loyer demandée par l'autre partie n'est pas justifiée par une variation de l'indice ou qu'elle ne correspond pas à l'ampleur de celle-ci.

Art. 270d

IV. Contestation
des loyers
échelonnés

Sous réserve de la contestation du loyer initial, le locataire ne peut pas contester le loyer pendant le bail.

Art. 270e

F. Validité du
bail pendant la
procédure de
contestations

Le bail reste en vigueur sans changement:

- a. pendant la procédure de conciliation, si les parties ne sont pas parvenues à un accord;

- b. pendant la procédure judiciaire, sous réserve des mesures provisionnelles ordonnées par le juge.

Chapitre III: Protection contre les congés concernant les baux d'habitations et de locaux commerciaux

Art. 271

A. Annulabilité
du congé
I. En général

¹ Le congé est annulable lorsqu'il contrevient aux règles de la bonne foi.

² Le congé doit être motivé si l'autre partie le demande.

Art. 271a

II. Congé donné
par le bailleur

¹ Le congé est annulable lorsqu'il est donné par le bailleur, notamment:

- a. parce que le locataire fait valoir de bonne foi des prétentions découlant du bail;
- b. dans le but d'imposer une modification unilatérale du bail défavorable au locataire ou une adaptation de loyer;
- c. seulement dans le but d'amener le locataire à acheter l'appartement loué;
- d. pendant une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire en rapport avec le bail, à moins que le locataire ne procède au mépris des règles de la bonne foi;
- e. dans les trois ans à compter de la fin d'une procédure de conciliation ou d'une procédure judiciaire au sujet du bail et si le bailleur:
 - 1. a succombé dans une large mesure;
 - 2. a abandonné ou considérablement réduit ses prétentions ou conclusions;
 - 3. a renoncé à saisir le juge;
 - 4. a conclu une transaction ou s'est entendu de toute autre manière avec le locataire.
- f. en raison de changements dans la situation familiale du locataire, sans qu'il en résulte des inconvénients majeurs pour le bailleur.

² La let. e de l'al. 1 est également applicable lorsque le locataire peut prouver par des écrits qu'il s'est entendu avec le bailleur, en dehors d'une procédure de conciliation ou d'une procédure judiciaire, sur une prétention relevant du bail.

³ Les let. d et e de l'al. 1 ne sont pas applicables lorsqu'un congé est donné:

- a. en raison du besoin urgent que le bailleur ou ses proches parents ou alliés peuvent avoir d'utiliser eux-mêmes les locaux;
- b. en cas de demeure du locataire (art. 257d);
- c. pour violation grave par le locataire de son devoir de diligence ou pour de graves manques d'égards envers les voisins (art. 257f, al. 3 et 4);
- d. en cas d'aliénation de la chose louée (art. 261, al. 2);
- e. pour de justes motifs (art. 266g);
- f. en cas de faillite du locataire (art. 266h).

Art. 272

B. Prolongation
du bail
I. Droit du
locataire

¹ Le locataire peut demander la prolongation d'un bail de durée déterminée ou indéterminée lorsque la fin du contrat aurait pour lui ou sa famille des conséquences pénibles sans que les intérêts du bailleur le justifient.

² Dans la pesée des intérêts, l'autorité compétente se fondera notamment sur:

- a. les circonstances de la conclusion du bail et le contenu du contrat;
- b. la durée du bail;
- c. la situation personnelle, familiale et financière des parties ainsi que leur comportement;
- d. le besoin que le bailleur ou ses proches parents ou alliés peuvent avoir d'utiliser eux-mêmes les locaux ainsi que l'urgence de ce besoin;
- e. la situation sur le marché local du logement et des locaux commerciaux.

³ Lorsque le locataire demande une deuxième prolongation, l'autorité compétente examine en outre si le locataire a entrepris toutes les démarches qui pouvaient raisonnablement être exigées de lui afin de remédier aux conséquences pénibles du congé.

Art. 272a

II. Exclusion de
la prolongation

¹ Aucune prolongation n'est accordée lorsqu'un congé est donné:

- a. en cas de demeure du locataire (art. 257d);
- b. pour violation grave par le locataire de son devoir de diligence ou pour de graves manques d'égards envers les voisins (art. 257f, al. 3 et 4);

- c. en cas de faillite du locataire (art. 266*h*);
- d. si, en prévision d'une transformation ou d'une démolition, le contrat de bail a expressément été conclu pour une période expirant au début des travaux ou à la réception de l'autorisation requise.

² En règle générale, aucune prolongation n'est accordée lorsque le bailleur offre au locataire des locaux d'habitation ou des locaux commerciaux équivalents.

Art. 272*b*

III. Durée de la prolongation

¹ Le bail d'habitations peut être prolongé de quatre ans au maximum, celui de locaux commerciaux de six ans. Dans ces limites, une ou deux prolongations peuvent être accordées.

² Lorsque les parties conviennent d'une prolongation du bail, elles ne sont liées à aucune durée maximale et le locataire peut renoncer à une deuxième prolongation.

Art. 272*c*

IV. Validité du bail

¹ Une partie peut demander que la décision de prolongation modifie le contrat en l'adaptant à la nouvelle situation.

² Si la décision de prolongation n'a pas modifié le contrat, celui-ci reste en vigueur sans changements pendant la prolongation; sont réservées les possibilités d'adaptation légales.

Art. 272*d*

V. Congé donné pendant la prolongation

À défaut d'un jugement ou d'un accord contraires, le locataire peut résilier le bail:

- a. en observant un délai de congé d'un mois pour la fin d'un mois lorsque la prolongation ne dépasse pas une année;
- b. en observant un délai de congé de trois mois pour un terme légal lorsque la prolongation dépasse une année.

Art. 273

C. Délais et procédure¹¹²

¹ La partie qui veut contester le congé doit saisir l'autorité de conciliation dans les 30 jours qui suivent la réception du congé.

² Le locataire qui veut demander une prolongation du bail doit saisir l'autorité de conciliation:

¹¹² Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 5 du CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

- a. lorsqu'il s'agit d'un bail de durée indéterminée, dans les 30 jours qui suivent la réception du congé;
- b. lorsqu'il s'agit d'un bail de durée déterminée, au plus tard 60 jours avant l'expiration du contrat.

³ Le locataire qui demande une deuxième prolongation doit saisir l'autorité de conciliation au plus tard 60 jours avant l'expiration de la première.

⁴ La procédure devant l'autorité de conciliation est régie par le CPC^{113,114}

⁵ Lorsque l'autorité compétente rejette une requête en annulabilité du congé introduite par le locataire, elle examine d'office si le bail peut être prolongé.¹¹⁵

Art. 273a

D. Logement de la famille

¹ Lorsque la chose louée sert de logement à la famille, le conjoint du locataire peut aussi contester le congé, demander la prolongation du bail et exercer les autres droits du locataire en cas de congé.

² Les conventions prévoyant une prolongation du bail ne sont valables que si elles sont conclues avec les deux époux.

³ Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.¹¹⁶

Art. 273b

E. Sous-location

¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la sous-location jusqu'à l'extinction du bail principal. La prolongation n'est possible que pour la durée du bail principal.

² Lorsque la sous-location a pour but principal d'éluder les dispositions sur la protection contre le congé, le sous-locataire bénéficie de cette protection sans égard au bail principal. Si ce dernier est résilié, le bailleur principal est subrogé au sous-bailleur dans le contrat avec le sous-locataire.

Art. 273c

F. Dispositions impératives

¹ Le locataire ne peut renoncer à des droits que lui confère le présent chapitre que si ce dernier le prévoit expressément.

¹¹³ RS 272

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 5 du CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 5 du CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

¹¹⁶ Introduit par l'annexe ch. 11 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

² Les conventions contraires sont nulles.

Chapitre IV: ...

Art. 274 à 274g¹¹⁷

Titre huitième^{bis}:¹¹⁸ Du bail à ferme

Art. 275

A. Définition
et champ
d'application
I. Définition

Le bail à ferme est un contrat par lequel le bailleur s'oblige à céder au fermier, moyennant un fermage, l'usage d'un bien ou d'un droit productif et à lui en laisser percevoir les fruits ou les produits.

Art. 276

II. Champ
d'application
1. Habitations et
locaux
commerciaux

Les dispositions concernant les baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux s'appliquent aussi aux choses dont l'usage et la jouissance sont cédés avec ces habitations ou locaux commerciaux.

Art. 276a

2. Bail agricole

¹ Les baux à ferme portant sur des exploitations agricoles ou sur des immeubles affectés à l'agriculture sont régis par la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole¹¹⁹, en tant qu'elle contient des dispositions spéciales.

² Au surplus, le code des obligations est applicable, à l'exception des dispositions relatives aux baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux.¹²⁰

Art. 277

B. Inventaire

Si des ustensiles, du bétail ou des provisions sont compris dans le bail, chacune des parties est tenue d'en remettre à l'autre un inventaire exact, signé, et de participer à une estimation contradictoire.

¹¹⁷ Abrogés par l'annexe 1 ch. II 5 du CPC du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

¹¹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 15 déc. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1990 (RO 1990 802; FF 1985 1 1369). Voir aussi les disp. fin. des tit. VIII et VIII^{bis} art. 5, à la fin du texte.

¹¹⁹ RS 221.213.2

¹²⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 5 du CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

Art. 278

C. Obligations
du bailleur
I. Délivrance de
la chose

¹ Le bailleur est tenu de délivrer la chose à la date convenue dans un état approprié à l'usage et à l'exploitation pour lesquels elle a été affermée.

² Si un procès-verbal a été établi lors de la restitution de la chose à la fin du bail précédent, le bailleur doit, sur demande, présenter ce document au nouveau fermier lors de la délivrance de la chose.

³ De même, le fermier peut exiger que le montant du fermage fixé dans le contrat de bail précédent lui soit communiqué.

Art. 279

II. Grosses
réparations

Le bailleur est tenu d'exécuter à ses frais les grosses réparations qui s'imposent pendant la durée du bail, dès que le fermier lui en a communiqué la nécessité.

Art. 280

III. Contribu-
tions publiques
et charges

Le bailleur supporte les contributions publiques et les charges qui grèvent la chose affermée.

Art. 281

D. Obligations
du fermier
I. Paiement du
fermage et des
frais accessoires
1. En général

¹ Le fermier doit payer le fermage et, le cas échéant, les frais accessoires à la fin de chaque année de bail, mais au plus tard à l'expiration du bail, sauf convention ou usage local contraires.

² En ce qui concerne les frais accessoires, l'art. 257a est applicable.

Art. 282

2. Demeure du
fermier

¹ Lorsque, après la réception de la chose, le fermier a du retard pour s'acquitter d'un terme ou de frais accessoires échus, le bailleur peut lui fixer par écrit un délai de 60 jours au moins et lui signifier qu'à défaut de paiement dans ce délai, il résiliera le bail.

² Faute de paiement dans le délai fixé, le bailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat; les baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux peuvent être résiliés moyennant un délai de congé minimum de 30 jours pour la fin d'un mois.

Art. 283

II. Diligence,
égards envers les
voisins et
entretien de la
chose
1. Diligence et
égards envers les
voisins

¹ Le fermier est tenu d'exploiter la chose affermée avec le soin nécessaire, conformément à l'usage auquel elle est destinée; il doit notamment en maintenir la productivité à long terme.

² S'il s'agit d'un immeuble, il est tenu d'avoir pour les personnes habitant la maison et les voisins les égards qui leur sont dus.

Art. 284

2. Entretien de la chose

¹ Le fermier doit pourvoir au bon entretien de la chose.

² Il doit, conformément à l'usage local, effectuer les petites réparations et remplacer les ustensiles et outils de peu de valeur qui ont péri de vétusté ou par l'usage.

Art. 285

3. Violation de ses devoirs par le fermier

¹ Lorsque le maintien du bail est devenu insupportable pour le bailleur ou les personnes habitant la maison parce que le fermier, nonobstant une protestation écrite du bailleur, persiste à enfreindre son devoir de diligence, à manquer d'égards envers les voisins ou à négliger son devoir d'entretien, le bailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat; les baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux peuvent être résiliés moyennant un délai de congé minimum de 30 jours pour la fin d'un mois.

² Les baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux peuvent toutefois être résiliés avec effet immédiat si le locataire cause volontairement un préjudice grave à la chose.

Art. 286

III. Obligation d'aviser le bailleur

¹ Si de grosses réparations deviennent nécessaires, ou si un tiers élève des prétentions sur la chose affermée, le fermier est tenu d'en aviser immédiatement le bailleur.

² Le fermier répond du dommage résultant de l'omission d'aviser le bailleur.

Art. 287

IV. Obligation de tolérer les réparations et inspections de la chose

¹ Le fermier doit tolérer les grosses réparations destinées à remédier aux défauts de la chose ainsi qu'à réparer ou à prévenir des dommages.

² Le fermier doit autoriser le bailleur à inspecter la chose dans la mesure où cet examen est nécessaire à l'entretien, à la vente ou à un affermage ultérieur.

³ Le bailleur doit annoncer à temps au fermier les travaux et les inspections et tenir compte, lors de leur accomplissement, des intérêts de celui-ci; les dispositions sur le bail à loyer (art. 259*d* et 259*e*) sont applicables par analogie en ce qui concerne les prétentions éventuelles du fermier en réduction du fermage et en dommages-intérêts.

Art. 288

E. Droits du fermier en cas d'inexécution ou de défauts

¹ Les dispositions sur le bail à loyer (art. 258 et 259*a* à 259*i*) sont applicables par analogie:

- a. lorsque le bailleur ne délivre pas la chose à la date convenue ou qu'il la délivre avec des défauts;
- b. lorsque apparaissent des défauts de la chose qui ne sont pas imputables au fermier et auxquels il n'est pas tenu de remédier à ses frais ou que le fermier est empêché d'user de la chose conformément au contrat.

² Les dérogations au détriment du fermier sont nulles si elles sont prévues:

- a. dans des conditions générales préimprimées;
- b. dans les baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux.

Art. 289

F. Rénovation et modification
I. Par le bailleur

¹ Le bailleur n'a le droit de rénover ou de modifier la chose que si les travaux peuvent raisonnablement être imposés au fermier et que le bail n'a pas été résilié.

² Lors de l'exécution de tels travaux, le bailleur doit tenir compte des intérêts du fermier; les dispositions sur le bail à loyer (art. 259*d* et 259*e*) sont applicables par analogie en ce qui concerne les prétentions éventuelles du fermier en réduction du fermage et en dommages-intérêts.

Art. 289a

II. Par le fermier

¹ Sans le consentement écrit du bailleur, le fermier ne peut:

- a. apporter au mode d'exploitation de la chose un changement essentiel dont les effets s'étendraient au-delà de la durée du bail;
- b. entreprendre des travaux de rénovation ou de modification de la chose qui dépassent le bon entretien de celle-ci.

² Lorsque le bailleur a donné son consentement, il ne peut exiger la remise en état de la chose que s'il en a été convenu par écrit.

³ Si le bailleur n'a pas donné son consentement écrit à un changement, au sens de l'al. 1, let. a, et que le fermier n'a pas remis la chose en état dans un délai convenable, le bailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat; les baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux peuvent être résiliés moyennant un délai de congé minimum de 30 jours pour la fin d'un mois.

Art. 290

G. Changement de propriétaire

Les dispositions sur le bail à loyer (art. 261 à 261*b*) sont applicables par analogie:

- a. en cas d'aliénation de la chose;

- b. en cas d'octroi d'un droit réel limité;
- c. en cas d'annotation du bail au registre foncier.

Art. 291

H. Sous-
affermage

¹ Le fermier peut sous-affermier ou sous-louer tout ou partie de la chose avec le consentement du bailleur.

² Le bailleur ne peut refuser son consentement à la sous-location de locaux qui font partie de la chose affermée que:

- a. si le fermier refuse de lui communiquer les conditions de la sous-location;
- b. si les conditions de la sous-location, comparées à celles du contrat de bail principal, sont abusives;
- c. si la sous-location présente pour le bailleur des inconvénients majeurs.

³ Le fermier est garant envers le bailleur que le sous-fermier ou le sous-locataire n'utilisera ou n'exploitera la chose que conformément au bail principal. Le bailleur peut s'adresser directement au sous-fermier ou au sous-locataire à l'effet de les y obliger.

Art. 292

J. Transfert du
bail à un tiers

L'art. 263 est applicable par analogie au transfert à un tiers du bail à ferme de locaux commerciaux.

Art. 293

K. Restitution
anticipée de la
chose

¹ Lorsque le fermier restitue la chose sans observer le délai ou terme de congé, il n'est libéré de ses obligations envers le bailleur que s'il lui présente un nouveau fermier qui soit solvable et que le bailleur ne puisse raisonnablement refuser; le nouveau fermier doit en outre être disposé à reprendre le bail aux mêmes conditions.

² À défaut, le fermier doit s'acquitter du fermage jusqu'à l'expiration de la durée du bail ou jusqu'au prochain terme de congé contractuel ou légal.

³ Le bailleur doit admettre l'imputation sur le fermage:

- a. de la valeur des impenses qu'il a pu épargner ainsi que
- b. des profits qu'il a retirés d'un autre usage de la chose ou auxquels il a intentionnellement renoncé.

Art. 294

L. Compensation

L'art. 265 est applicable par analogie à la compensation de créances découlant du bail à ferme.

Art. 295

M. Fin du bail
I. Expiration de la durée convenue

¹ Lorsque les parties sont convenues expressément ou tacitement d'une durée déterminée, le bail prend fin sans congé à l'expiration de la durée convenue.

² Si le bail est reconduit tacitement, il se renouvelle d'année en année, aux mêmes conditions, sauf convention contraire.

³ Une partie peut résilier le bail renouvelé en observant le délai de congé légal pour la fin d'une année de bail.

Art. 296

II. Délais et termes de congé

¹ Lorsque le bail est de durée indéterminée, une partie peut le résilier en observant un délai de congé de six mois pour n'importe quel terme, s'il n'existe ni convention ni usage local contraires et si la nature de la chose ne laisse présumer aucune autre volonté des parties.

² Une partie peut résilier le bail à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux conclu pour une durée indéterminée en observant un délai de congé minimum de six mois pour le terme fixé par l'usage local ou, à défaut d'un tel usage, pour la fin d'un trimestre de bail. Les parties peuvent convenir d'un délai plus long ou d'un autre terme.

³ Lorsque le délai ou le terme de congé n'est pas respecté, la résiliation produit effet pour le prochain terme pertinent.

Art. 297

III. Congé extraordinaire
1. Justes motifs

¹ Si, pour de justes motifs, l'exécution du contrat devient intolérable pour une partie, celle-ci peut résilier le bail à n'importe quel moment, en observant le délai de congé légal.

² Le juge statue sur les conséquences pécuniaires du congé anticipé, en tenant compte de toutes les circonstances.

Art. 297a

2. Faillite du fermier

¹ En cas de faillite du fermier après la délivrance de la chose, le bail prend fin à l'ouverture de la faillite.

² Toutefois, si des sûretés suffisantes sont fournies au bailleur pour le fermage courant et pour les objets portés à l'inventaire, le bailleur est tenu de laisser subsister le contrat jusqu'à la fin de l'année de bail.

Art. 297b

3. Décès du fermier

En cas de décès du fermier, ses héritiers, de même que le bailleur, peuvent résilier le contrat en observant le délai de congé légal pour le prochain terme légal.

Art. 298

IV. Forme du
congé pour les
habitations et les
locaux
commerciaux

¹ Le congé des baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux doit être donné par écrit.

² Le bailleur doit donner le congé en utilisant une formule agréée par le canton et qui indique au fermier la manière dont il doit procéder s'il entend contester le congé ou demander la prolongation du bail.

³ À défaut, le congé est nul.

Art. 299

N. Restitution de
la chose
I. En général

¹ À la fin du bail, le fermier doit restituer la chose, avec tous les objets portés à l'inventaire, dans l'état où ils se trouvent.

² Il a droit à une indemnité pour les améliorations qui résultent:

- a. de soins dépassant une administration diligente de la chose;
- b. de rénovations ou de modifications auxquelles le bailleur a donné son consentement écrit.

³ Il doit indemniser le bailleur des dégradations qu'il aurait pu prévenir par une administration diligente de la chose.

⁴ Est nulle toute convention conclue avant la fin du bail et prévoyant que le locataire devra verser une indemnité destinée à couvrir autre chose qu'un dommage éventuel.

Art. 299a

II. Vérification
de l'état de la
chose et avis au
fermier

¹ Lors de la restitution, le bailleur doit vérifier l'état de la chose et aviser immédiatement le fermier des défauts dont celui-ci répond.

² Si le bailleur néglige de le faire, le fermier est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient pas être découverts à l'aide des vérifications usuelles.

³ Si le bailleur découvre plus tard des défauts de ce genre, il doit les signaler immédiatement au fermier.

Art. 299b

III. Remplace-
ment des objets
portés à
l'inventaire

¹ Si, lors de la délivrance de la chose, les objets portés à l'inventaire ont été estimés, le fermier doit, à la fin du bail, les restituer de même espèce et valeur ou payer la moins-value.

² Il ne doit aucune indemnité s'il prouve que les objets non représentés ont péri par la faute du bailleur ou par force majeure.

³ Il a droit à une indemnité pour la plus-value provenant de ses impenses et de son travail.

Art. 299c

O. Droit de rétention

Le bailleur a, pour la garantie du fermage de l'année écoulée et de l'année courante, le même droit de rétention qu'en matière de bail à loyer (art. 268 et s.).

Art. 300

P. Protection contre les congés concernant les baux d'habitations ou de locaux commerciaux

¹ Les dispositions sur le bail à loyer (art. 271 à 273c) sont applicables par analogie pour ce qui est de la protection contre les congés concernant les baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux.

² Les dispositions relatives au logement de la famille (art. 273a) ne sont pas applicables.

Art. 301¹²¹

Q. Procédure

La procédure est régie par le CPC¹²².

Art. 302R. Bail à cheptel
I. Droits et obligations du fermier

¹ Dans le bail à cheptel qui ne se rattache pas à un bail agricole, tous les profits tirés du bétail loué appartiennent au fermier, sauf convention ou usage local contraires.

² Le fermier nourrit et soigne le bétail; il paie au bailleur un fermage consistant soit en espèces soit en une part des profits.

Art. 303

II. Responsabilité

¹ Sauf convention ou usage local contraires, le fermier répond du dommage subi par le cheptel, s'il ne prouve que le dommage s'est produit malgré toute la diligence déployée dans les soins et la garde du bétail.

² Les frais extraordinaires d'entretien qui n'ont pas été causés par la faute du fermier sont à la charge du bailleur.

³ Le fermier est tenu de signaler dès que possible au bailleur les accidents ou maladies d'une certaine gravité.

Art. 304

III. Résiliation

¹ Lorsque le bail est de durée indéterminée, une partie peut le résilier pour n'importe quel terme, sauf convention ou usage local contraires.

¹²¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 5 du CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

¹²² RS 272

² La résiliation doit être faite de bonne foi et ne doit pas avoir lieu en temps inopportun.

Titre neuvième: Du prêt

Chapitre I: Du prêt à usage

Art. 305

A. Définition

Le prêt à usage est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à céder gratuitement l'usage d'une chose que l'emprunteur s'engage à lui rendre après s'en être servi.

Art. 306

B. Effets I. Droits de l'emprunteur

¹ L'emprunteur ne peut employer la chose prêtée qu'à l'usage déterminé par le contrat ou, à défaut, par la nature de la chose ou sa destination.

² Il n'a pas le droit d'autoriser un tiers à se servir de la chose.

³ L'emprunteur qui enfreint ces règles répond même du cas fortuit, à moins qu'il ne prouve que la chose en eût été atteinte également s'il les avait observées.

Art. 307

II. Frais d'entretien

¹ L'emprunteur supporte les frais ordinaires d'entretien; il doit notamment nourrir les animaux prêtés.

² Il peut répéter les dépenses extraordinaires qu'il a dû faire dans l'intérêt du prêteur.

Art. 308

III. Responsabilité solidaire

Ceux qui ont conjointement emprunté la même chose en sont solidairement responsables.

Art. 309

C. Extinction I. En cas de prêt pour un usage convenu

¹ Lorsque la durée du contrat n'a pas été fixée conventionnellement, le prêt à usage prend fin aussitôt que l'emprunteur a fait de la chose l'usage convenu, ou par l'expiration du temps dans lequel cet usage aurait pu avoir lieu.

² Le prêteur peut réclamer la chose, même auparavant, si l'emprunteur en fait un usage contraire à la convention, s'il la détériore, s'il autorise un tiers à s'en servir, ou enfin s'il survient au prêteur lui-même un besoin urgent et imprévu de la chose.

Art. 310

II. En cas de prêt
pour un usage
indéterminé

Si le prêt a été fait pour un usage dont le but ni la durée ne sont déterminés, le prêteur est libre de réclamer la chose quand bon lui semble.

Art. 311

III. Mort de
l'emprunteur

Le prêt à usage finit par la mort de l'emprunteur.

Chapitre II: Du prêt de consommation**Art. 312**

A. Définition

Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

Art. 313

B. Effets
I. Intérêts
1. Quand ils sont
dus

¹ En matière civile, le prêteur ne peut réclamer des intérêts que s'ils ont été stipulés.

² En matière de commerce, il en est dû même sans convention.

Art. 314

2. Règles
concernant les
intérêts

¹ Si le contrat n'a pas fixé le taux de l'intérêt, le prêt est censé fait au taux usuel pour les prêts de même nature, à l'époque et dans le lieu où l'objet du prêt a été délivré.

² Sauf convention contraire, les intérêts stipulés se paient annuellement.

³ Les parties ne peuvent, sous peine de nullité, convenir d'avance que les intérêts s'ajouteront au capital et produiront eux-mêmes des intérêts; les règles du commerce pour le calcul des intérêts composés dans les comptes courants de même que les autres usages analogues, admis notamment dans les opérations des caisses d'épargne, demeurent réservés.

Art. 315

II. Prescription
du droit à la
délivrance et à
l'acceptation

Le droit de l'emprunteur de réclamer la délivrance de la chose promise et celui du prêteur d'en exiger l'acceptation se prescrivent par six mois à compter du jour où l'autre partie est en demeure.

Art. 316

III. Insolvabilité
de l'emprunteur

¹ Le prêteur peut se refuser à livrer la chose promise, si l'emprunteur est devenu insolvable depuis la conclusion du contrat.

² Il a ce droit même si l'insolvabilité est survenue avant la conclusion du contrat, et qu'il l'ait connue seulement après s'être engagé.

Art. 317

C. Papiers-
valeurs ou
marchandises
délivrés au lieu
de numéraire

¹ Lorsque le prêt est d'une certaine somme d'argent et que l'emprunteur reçoit, au lieu de numéraire, des papiers-valeurs ou des marchandises, la somme prêtée s'évalue d'après le cours ou le prix courant à l'époque et dans le lieu de la délivrance.

² Toute convention contraire est nulle.

Art. 318

D. Temps de la
restitution

Si le contrat ne fixe ni terme de restitution ni délai d'avertissement, et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur.

Titre dixième: Du contrat de travail¹²³**Chapitre I: Du contrat individuel de travail****Art. 319**

A. Définition et
formation
I. Définition

¹ Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (salaire aux pièces ou à la tâche).

² Est aussi réputé contrat individuel de travail le contrat par lequel un travailleur s'engage à travailler régulièrement au service de l'employeur par heures, demi-journées ou journées (travail à temps partiel).

Art. 320

II. Formation

¹ Sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale.

² Il est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire.

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RO 1971 1461; FF 1967 II 249). Voir aussi les disp. trans. et fin. du tit. X art. 7 à la fin du texte.

³ Si le travailleur fournit de bonne foi un travail pour l'employeur en vertu d'un contrat qui se révèle nul par la suite, tous deux sont tenus de s'acquitter des obligations découlant des rapports de travail, comme s'il s'agissait d'un contrat valable, jusqu'à ce que l'un ou l'autre mette fin aux rapports de travail en raison de l'invalidité du contrat.

Art. 321

B. Obligations
du travailleur
I. Travail
personnel

Le travailleur exécute en personne le travail dont il s'est chargé, à moins que le contraire ne résulte d'un accord ou des circonstances.

Art. 321a

II. Diligence et
fidélité à
observer

¹ Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur.

² Il est tenu d'utiliser selon les règles en la matière les machines, les instruments de travail, les appareils et les installations techniques ainsi que les véhicules de l'employeur, et de les traiter avec soin, de même que le matériel mis à sa disposition pour l'exécution de son travail.

³ Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas accomplir du travail rémunéré pour un tiers dans la mesure où il lèse son devoir de fidélité et, notamment, fait concurrence à l'employeur.

⁴ Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas utiliser ni révéler des faits destinés à rester confidentiels, tels que les secrets de fabrication et d'affaires dont il a pris connaissance au service de l'employeur; il est tenu de garder le secret même après la fin du contrat en tant que l'exige la sauvegarde des intérêts légitimes de l'employeur.

Art. 321b

III. Obligation de
rendre compte et
de restituer

¹ Le travailleur rend compte à l'employeur de tout ce qu'il reçoit pour lui dans l'exercice de son activité contractuelle, notamment des sommes d'argent; il lui remet immédiatement ce qu'il a reçu.

² Il remet en outre immédiatement à l'employeur tout ce qu'il produit par son activité contractuelle.

Art. 321c

IV. Heures de
travail
supplémentaires

¹ Si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander.

² L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée.

³ L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective.

Art. 321d

V. Directives
générales et
instructions à
observer

¹ L'employeur peut établir des directives générales sur l'exécution du travail et la conduite des travailleurs dans son exploitation ou son ménage et leur donner des instructions particulières.

² Le travailleur observe selon les règles de la bonne foi les directives générales de l'employeur et les instructions particulières qui lui ont été données.

Art. 321e

VI. Responsabi-
lité du travailleur

¹ Le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence.

² La mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître.

Art. 322

C. Obligations
de l'employeur
I. Salaire
1. Nature et
montant en
général

¹ L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective.

² Si le travailleur vit dans le ménage de l'employeur, son entretien et son logement font partie du salaire, sauf accord ou usage contraire.

Art. 322a

2. Participation
au résultat de
l'exploitation

¹ Si, en vertu du contrat, le travailleur a droit à une part du bénéfice ou du chiffre d'affaires ou participe d'une autre manière au résultat de l'exploitation, cette part est calculée sur la base du résultat de l'exercice annuel, déterminé conformément aux prescriptions légales et aux principes commerciaux généralement reconnus.

² L'employeur fournit les renseignements nécessaires au travailleur ou, à sa place, à un expert désigné en commun ou par le juge; il autorise le travailleur ou l'expert à consulter les livres de comptabilité dans la mesure où le contrôle l'exige.

³ Si une participation aux bénéfices de l'entreprise est convenue, une copie du compte de résultat est en outre remise au travailleur qui le demande.¹²⁴

Art. 322b

3. Provision
a. Naissance du droit à la provision

¹ S'il est convenu que le travailleur a droit à une provision sur certaines affaires, elle lui est acquise dès que l'affaire a été valablement conclue avec le tiers.

² En cas de contrats d'assurance ou d'affaires comportant une exécution par prestations successives, un accord écrit peut prévoir que le droit à la provision s'acquiert lors de l'exigibilité de chaque acompte ou à chaque prestation.

³ Le droit à la provision s'éteint lorsque l'employeur n'exécute pas l'affaire sans faute de sa part ou si le tiers ne remplit pas ses obligations; si l'inexécution n'est que partielle, la provision est réduite proportionnellement.

Art. 322c

b. Décompte

¹ Si le travailleur n'est pas tenu par le contrat d'établir un relevé de ses provisions, l'employeur lui remet à chaque échéance un décompte indiquant les affaires qui donnent droit à une provision.

² L'employeur fournit les renseignements nécessaires au travailleur ou, à sa place, à un expert désigné en commun ou par le juge; il autorise le travailleur ou l'expert à consulter les livres et les pièces justificatives dans la mesure où le contrôle l'exige.

Art. 322d

4. Gratification

¹ Si l'employeur accorde en sus du salaire une rétribution spéciale à certaines occasions, telles que Noël ou la fin de l'exercice annuel, le travailleur y a droit lorsqu'il en a été convenu ainsi.

² En cas d'extinction des rapports de travail avant l'occasion qui donne lieu à la rétribution spéciale, le travailleur n'a droit à une part proportionnelle de cette rétribution que s'il en a été convenu ainsi.

Art. 323

II. Paiement du salaire
1. Délais et terme de paiement

¹ Si des délais plus courts ou d'autres termes de paiement ne sont pas prévus par accord ou ne sont pas usuels et sauf clause contraire d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective, le salaire est payé au travailleur à la fin de chaque mois.

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

² La provision est payée à la fin de chaque mois, à moins qu'un terme de paiement plus court n'ait été convenu ou ne soit usuel; toutefois, lorsque l'exécution de certaines affaires exige plus d'une demi-année, l'échéance de la provision peut être différée par accord écrit pour ces affaires.

³ La participation au résultat de l'exploitation est payée dès que ce résultat est constaté, mais au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

⁴ Dans la mesure du travail déjà exécuté, l'employeur accorde au travailleur dans le besoin les avances qu'il peut raisonnablement faire.

Art. 323a

2. Retenue sur le salaire

¹ En tant que le prévoit un accord, l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, l'employeur peut retenir une partie du salaire.

² La retenue ne doit pas excéder un dixième du salaire dû le jour de la paie ni, au total, le salaire d'une semaine de travail; toutefois, le contrat-type de travail ou la convention collective peut prévoir une retenue plus élevée.

³ Sauf accord ou usage contraire ou disposition dérogatoire d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective, la retenue est réputée garantir les créances de l'employeur découlant des rapports de travail, sans avoir le caractère d'une peine conventionnelle.

Art. 323b

3. Garantie du salaire

¹ Sauf accord ou usage contraire, le salaire en numéraire est payé pendant les heures de travail en monnaie ayant cours légal. Un décompte est remis au travailleur.

² L'employeur ne peut compenser le salaire avec une créance contre le travailleur que dans la mesure où le salaire est saisissable; toutefois, les créances dérivant d'un dommage causé intentionnellement peuvent être compensées sans restriction.

³ Les accords sur l'utilisation du salaire dans l'intérêt de l'employeur sont nuls.

Art. 324

III. Salaire en cas d'empêchement de travailler
1. En cas de demeure de l'employeur

¹ Si l'employeur empêche par sa faute l'exécution du travail ou se trouve en demeure de l'accepter pour d'autres motifs, il reste tenu de payer le salaire sans que le travailleur doive encore fournir son travail.

² Le travailleur impute sur son salaire ce qu'il a épargné du fait de l'empêchement de travailler ou ce qu'il a gagné en exécutant un autre travail, ou le gain auquel il a intentionnellement renoncé.

Art. 324a

2. En cas
d'empêchement
du travailleur
a. Principe

¹ Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, y compris une indemnité équitable pour le salaire en nature perdu, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois.

² Sous réserve de délais plus longs fixés par accord, contrat-type de travail ou convention collective, l'employeur paie pendant la première année de service le salaire de trois semaines et, ensuite, le salaire pour une période plus longue fixée équitablement, compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières.

³ En cas de grossesse de la travailleuse, l'employeur est tenu de lui verser le salaire dans la même mesure.¹²⁵

⁴ Un accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective peut déroger aux présentes dispositions à condition d'accorder au travailleur des prestations au moins équivalentes.

Art. 324b

b. Exceptions

¹ Si le travailleur est assuré obligatoirement, en vertu d'une disposition légale, contre les conséquences économiques d'un empêchement de travailler qui ne provient pas de sa faute mais est dû à des raisons inhérentes à sa personne, l'employeur ne doit pas le salaire lorsque les prestations d'assurance dues pour le temps limité couvrent les quatre cinquièmes au moins du salaire afférent à cette période.

² Si les prestations d'assurance sont inférieures, l'employeur doit payer la différence entre celles-ci et les quatre cinquièmes du salaire.

³ Si les prestations d'assurance ne sont versées qu'après un délai d'attente, l'employeur doit verser pendant cette période quatre cinquièmes au moins du salaire.¹²⁶

Art. 325¹²⁷

IV. Cession et
mise en gage de
créances

¹ Le travailleur ne peut céder ou mettre en gage son salaire futur pour garantir une obligation d'entretien découlant du droit de la famille que dans la mesure où il est saisissable; à la demande d'un intéressé, l'office des poursuites du domicile du travailleur fixe le minimum insaisissable,

¹²⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO **2005** 1429; FF **2002** 6998, **2003** 1032 2595).

¹²⁶ Introduit par l'annexe ch. 12 de la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO **1982** 1676 1724 art. 1 al. 1; FF **1976** III 143).

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1991 (RO **1991** 974; FF **1989** III 1189, **1990** I 108).

conformément à l'art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹²⁸.

² Sont nulles la cession et la mise en gage de salaires futurs en garantie d'autres obligations.

Art. 326

V. Travail aux pièces ou à la tâche

1. Fourniture de travail

¹ Lorsqu'en vertu du contrat le travailleur travaille exclusivement aux pièces ou à la tâche pour un seul employeur, celui-ci doit lui fournir du travail en quantité suffisante.

² L'employeur peut charger le travailleur d'un travail payé au temps lorsque les conditions de l'exploitation l'exigent momentanément ou qu'il se trouve, sans faute de sa part, dans l'impossibilité de fournir le travail aux pièces ou à la tâche prévu par le contrat.

³ Si le salaire payé au temps n'est pas fixé dans un accord, un contrat-type de travail ou une convention collective, l'employeur doit verser au travailleur l'équivalent du salaire moyen aux pièces ou à la tâche qu'il gagnait jusqu'alors.

⁴ L'employeur qui ne peut pas fournir suffisamment de travail aux pièces ou à la tâche ni de travail payé au temps, n'en reste pas moins tenu, conformément aux dispositions sur la demeure, de payer le salaire qu'il devrait verser pour du travail payé au temps.

Art. 326a

2. Salaire

¹ Lorsqu'en vertu du contrat le travailleur travaille aux pièces ou à la tâche, l'employeur doit lui indiquer le taux du salaire avant le début de chaque travail.

² Si l'employeur omet de donner ces indications, il paye le salaire selon le taux fixé pour un travail identique ou analogue.

Art. 327

VI. Instruments de travail, matériaux et frais

1. Instruments de travail et matériaux

¹ Sauf accord ou usage contraire, l'employeur fournit au travailleur les instruments de travail et les matériaux dont celui-ci a besoin.

² Si, d'entente avec l'employeur, le travailleur fournit lui-même des instruments de travail ou des matériaux, il est indemnisé convenablement, sauf accord ou usage contraire.

Art. 327a

2. Frais
a. En général

¹ L'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien.

¹²⁸ RS 281.1

² Un accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective peut prévoir que les frais engagés par le travailleur lui seront remboursés sous forme d'une indemnité fixe, telle qu'une indemnité journalière ou une indemnité hebdomadaire ou mensuelle forfaitaire, à la condition qu'elle couvre tous les frais nécessaires.

³ Les accords en vertu desquels le travailleur supporte lui-même tout ou partie de ses frais nécessaires sont nuls.

Art. 327b

b. Véhicule à moteur

¹ Si, d'entente avec l'employeur, le travailleur utilise pour son travail son propre véhicule à moteur ou un véhicule à moteur mis à sa disposition par l'employeur, il a droit au remboursement des frais courants d'usage et d'entretien, dans la mesure où le véhicule sert à l'exécution du travail.

² S'il fournit le véhicule à moteur d'entente avec l'employeur, le travailleur a droit en outre au paiement des impôts sur le véhicule et des primes d'assurance contre la responsabilité civile, ainsi qu'à une indemnité d'usure équitable, dans la mesure où le véhicule sert à l'exécution du travail.

³ ...¹²⁹

Art. 327c

c. Échéance

¹ Le remboursement des frais a lieu en même temps que le paiement du salaire sur la base du décompte établi par le travailleur, à moins qu'un délai plus court ne soit convenu ou usuel.

² Lorsque l'accomplissement de ses obligations contractuelles impose régulièrement des frais au travailleur, l'employeur lui fait une avance convenable pour les frais à couvrir, à intervalles déterminés et en tous cas chaque mois.

Art. 328

VII. Protection de la personnalité du travailleur
1. En général

¹ L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes.¹³⁰

² Il prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du

¹²⁹ Abrogé par l'annexe ch. 12 de la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, avec effet au 1^{er} janv. 1984 (RO 1982 1676; FF 1976 III 143).

¹³⁰ Phrase introduite par l'annexe ch. 3 de la LF du 24 mars 1995 sur l'égalité, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1996 (RO 1996 1498; FF 1993 I 1163).

ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.¹³¹

Art. 328a

2. Communauté
domestique

¹ Lorsque le travailleur vit dans le ménage de l'employeur, celui-ci fournit une nourriture suffisante et un logement convenable.

² L'employeur accorde au travailleur empêché de travailler sans sa faute pour cause de maladie ou d'accident les soins et secours médicaux pour un temps limité, soit pendant trois semaines au cours de la première année de service et, ensuite, pendant une période plus longue, fixée équitablement compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières.

³ En cas de grossesse et d'accouchement de la travailleuse, l'employeur a les mêmes obligations.

Art. 328b¹³²

3. Lors du
traitement de
données
personnelles

L'employeur ne peut traiter des données concernant le travailleur que dans la mesure où ces données portent sur les aptitudes du travailleur à remplir son emploi ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail. En outre, les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹³³ sont applicables.¹³⁴

Art. 329

VIII. Congés et
vacances
1. Congés
hebdomadaire et
usuels ¹³⁵

¹ L'employeur accorde au travailleur un jour de congé par semaine, en règle générale le dimanche ou, si les circonstances ne le permettent pas, un jour ouvrable entier.

² Il peut exceptionnellement grouper les jours de congé auxquels le travailleur peut prétendre ou accorder deux demi-jours au lieu d'un jour complet, si des conditions particulières le justifient et si le travailleur y consent.

³ Il accorde au surplus au travailleur les heures et jours de congé usuels et, une fois le contrat dénoncé, le temps nécessaire pour chercher un autre emploi.

¹³¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 24 mars 1995 sur l'égalité, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1996 (RO 1996 1498; FF 1993 I 1163).

¹³² Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 1992 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1993 (RO 1993 1945; FF 1988 II 421).

¹³³ RS 235.1

¹³⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe 1 ch. II 18 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO 2022 491; FF 2017 6565).

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 20 déc. 2019 sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 4525; FF 2019 3941).

⁴ Les parties tiennent équitablement compte des intérêts de l'employeur et du travailleur pour fixer les heures et jours de congé.

Art. 329a

2. Vacances
a. Durée

¹ L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre semaines de vacances au moins et cinq semaines au moins aux travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.¹³⁶

2 ...¹³⁷

³ Les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de travail lorsque l'année de service n'est pas complète.

Art. 329b

b. Réduction

¹ Lorsqu'au cours d'une année de service, le travailleur est, par sa propre faute, empêché de travailler pendant plus d'un mois au total, l'employeur peut réduire la durée de ses vacances d'un douzième par mois complet d'absence.¹³⁸

² Si la durée de l'empêchement n'est pas supérieure à un mois au cours d'une année de service, et si elle est provoquée, sans qu'il y ait faute de sa part, par des causes inhérentes à la personne du travailleur, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale, exercice d'une fonction publique ou prise d'un congé-jeunesse, l'employeur n'a pas le droit de réduire la durée des vacances.¹³⁹

³ L'employeur ne peut pas réduire la durée des vacances si:

- a. une travailleuse, en raison d'une grossesse, est empêchée de travailler pendant deux mois au plus;
- b. une travailleuse a pris un congé de maternité au sens de l'art. 329f;
- c.¹⁴⁰ un travailleur a pris le congé de l'autre parent au sens de l'art. 329g ou le congé en cas de décès de la mère au sens de l'art. 329gbis;
- d. un travailleur a bénéficié d'un congé de prise en charge au sens de l'art. 329i;

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1983, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1984 (RO 1984 580; FF 1982 III 177).

¹³⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 1983, avec effet au 1^{er} juil. 1984 (RO 1984 580; FF 1982 III 177).

¹³⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 117 de la LF du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO 1982 2184, 1983 1204; FF 1980 III 485).

¹³⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 13 de la LF du 6 oct. 1989 sur les activités de jeunesse, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1991 (RO 1990 2007; FF 1988 I 777).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 17 mars 2023 (Indemnités journalières pour le parent survivant), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 680; FF 2022 2515, 2742).

e.¹⁴¹ une travailleuse ou un travailleur a pris un congé d'adoption au sens de l'art. 329j.¹⁴²

⁴ Un contrat-type de travail ou une convention collective peut déroger aux al. 2 et 3, à la condition d'offrir, dans l'ensemble, une réglementation au moins équivalente pour les travailleurs.¹⁴³

Art. 329c

c. Continuité
et date

¹ En règle générale, les vacances sont accordées pendant l'année de service correspondante; elles comprennent au moins deux semaines consécutives.¹⁴⁴

² L'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des désirs du travailleur dans la mesure compatible avec les intérêts de l'entreprise ou du ménage.

Art. 329d

d. Salaire

¹ L'employeur verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances et une indemnité équitable en compensation du salaire en nature.

² Tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages.

³ Si, pendant les vacances, le travailleur exécute un travail rémunéré pour un tiers au mépris des intérêts légitimes de l'employeur, celui-ci peut lui refuser le salaire afférent aux vacances ou en exiger le remboursement s'il l'a déjà versé.

Art. 329e¹⁴⁵

3. Congé pour
les activités de
jeunesse extra-
scolaires

¹ Chaque année de service, l'employeur accorde au travailleur jusqu'à l'âge de 30 ans révolus un congé-jeunesse représentant au plus et en tout une semaine de travail, lorsque ce dernier se livre bénévolement à des activités de jeunesse extra-scolaires pour le compte d'une organisation du domaine culturel ou social, en y exerçant des fonctions de direction, d'encadrement ou de conseil, ou qu'il suit la formation et la formation continue nécessaires à l'exercice de ces activités.¹⁴⁶

¹⁴¹ Introduite par l'annexe ch. 1 de la LF du 1^{er} oct. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 468; FF 2019 6723, 6909).

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 20 déc. 2019 sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 4525; FF 2019 3941).

¹⁴³ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1983, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1984 (RO 1984 580; FF 1982 III 177).

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1983, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1984 (RO 1984 580; FF 1982 III 177).

¹⁴⁵ Introduit par l'art. 13 de la LF du 6 oct. 1989 sur les activités de jeunesse, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1991 (RO 1990 2007; FF 1988 I 777).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 689; FF 2013 3265).

² Le travailleur n'a pas droit à un salaire pendant le congé-jeunesse. Un accord, un contrat-type de travail ou une convention collective peuvent déroger à cette règle, au profit du travailleur.

³ L'employeur et le travailleur conviennent des dates et de la durée du congé-jeunesse en tenant compte des intérêts de chacun. S'ils ne peuvent se mettre d'accord, le congé-jeunesse sera accordé à condition que le travailleur ait annoncé à l'employeur son intention de faire valoir son droit deux mois avant le début du congé. Les jours du congé-jeunesse que le travailleur n'a pas pris à la fin de l'année civile ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

⁴ À la demande de l'employeur, le travailleur apportera la preuve des tâches et des fonctions qui lui ont été attribuées dans le cadre des activités de jeunesse extra-scolaires.

Art. 329¹⁴⁷

4. Congé de maternité

¹ En cas de maternité, la travailleuse a droit, après l'accouchement, à un congé d'au moins 14 semaines.

² En cas d'hospitalisation du nouveau-né, le congé est prolongé d'une durée équivalente à la prolongation de la durée du versement de l'allocation de maternité.¹⁴⁸

³ En cas de décès de l'autre parent durant les six mois qui suivent la naissance de l'enfant, la travailleuse a droit à deux semaines de congé supplémentaires; celles-ci peuvent être prises sous la forme de semaines ou de journées dans un délai-cadre de six mois à compter du jour suivant le décès.¹⁴⁹

Art. 329g¹⁵⁰

5. Congé de l'autre parent
a. En général

¹ Ont droit au congé de l'autre parent de deux semaines:

- a. le travailleur, s'il est le père légal au moment de la naissance de l'enfant ou s'il le devient au cours des six mois qui suivent;
- b. la travailleuse, si elle est l'autre parent légal au moment de la naissance de l'enfant.

¹⁴⁷ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).

¹⁴⁸ Introduit par le ch. II de la LF du 18 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2021 288; FF 2019 141).

¹⁴⁹ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 17 mars 2023 (Indemnités journalières pour le parent survivant), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 680; FF 2022 2515, 2742).

¹⁵⁰ Introduit par le ch. II 1 de la LF du 20 déc. 2019 sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (RO 2020 4525; FF 2019 3941). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 17 mars 2023 (Indemnités journalières pour le parent survivant), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 680; FF 2022 2515, 2742).

² Le congé doit être pris dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant. Ce délai est suspendu pendant le congé au sens de l'art. 329g^{bis}.

³ Le congé peut être pris sous la forme de semaines ou de journées.

Art. 329g^{bis}¹⁵¹

b. En cas de décès de la mère

¹ En cas de décès de la mère le jour de l'accouchement ou durant les 14 semaines qui suivent, l'autre parent a droit à un congé de 14 semaines à prendre de manière ininterrompue à compter du jour qui suit le décès.

² L'autre parent a droit au congé lorsque le lien de filiation est établi au jour du décès ou durant les 14 semaines qui suivent.

³ En cas d'hospitalisation du nouveau-né selon l'art. 329f, al. 2, le congé prévu à l'al. 1 est prolongé d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais de huit semaines au plus.

Art. 329h¹⁵²

6. Congé pour la prise en charge de proches

Le travailleur a droit à un congé payé pour la prise en charge d'un membre de la famille ou du partenaire atteint dans sa santé; le congé est limité au temps nécessaire à la prise en charge, mais ne doit pas dépasser trois jours par cas et dix jours par an au total.

Art. 329i¹⁵³

7. Congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

¹ Si le travailleur a droit à une allocation de prise en charge au sens des art. 16n à 16s LAPG¹⁵⁴ parce que son enfant est gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident, il a droit à un congé de prise en charge de quatorze semaines au plus.

² Le congé de prise en charge doit être pris dans un délai-cadre de 18 mois. Le délai-cadre commence à courir le jour pour lequel la première indemnité journalière est versée.

³ Si les deux parents travaillent, chacun a droit à un congé de prise en charge de sept semaines au plus. Ils peuvent convenir de se partager le congé de manière différente.

⁴ Le congé peut être pris en une fois ou sous la forme de journées.

¹⁵¹ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 17 mars 2023 (Indemnités journalières pour le parent survivant), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 680; FF 2022 2515, 2742).

¹⁵² Introduit par le ch. II 1 de la LF du 20 déc. 2019 sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4525; FF 2019 3941).

¹⁵³ Introduit par le ch. II 1 de la LF du 20 déc. 2019 sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 4525; FF 2019 3941).

¹⁵⁴ RS 834.1

⁵ L'employeur est informé sans délai des modalités selon lesquelles le congé est pris et de tout changement.

Art. 329¹⁵⁵

8. Congé
d'adoption

¹ Toute travailleuse ou tout travailleur qui accueille un enfant en vue d'une adoption a droit à un congé d'adoption de deux semaines pour autant que les conditions visées à l'art. 16^t LAPG¹⁵⁶ soient remplies.

² Le congé d'adoption doit être pris pendant la première année qui suit l'accueil de l'enfant.

³ Il peut être pris par un seul parent ou partagé entre les deux. Les deux parents ne peuvent pas prendre le congé simultanément.

⁴ Le congé d'adoption peut être pris sous la forme de journées ou de semaines.

Art. 330

IX. Autres
obligations
1. Sûreté

¹ L'employeur doit tenir hors de son patrimoine la sûreté que le travailleur lui remet pour assurer l'exécution de ses obligations; il lui fournit une garantie pour sa conservation.

² L'employeur restitue la sûreté au plus tard à la fin du contrat à moins que la date de la restitution ne soit différée par un accord écrit.

³ Si l'employeur fait valoir des prétentions contestées découlant du contrat de travail, il peut retenir la sûreté jusqu'à droit connu; à la demande du travailleur, il doit consigner en justice le montant retenu.

⁴ Dans la faillite de l'employeur, le travailleur peut réclamer la sûreté que l'employeur a tenue hors de son patrimoine, sous réserve des prétentions de celui-ci qui découlent du contrat de travail.

Art. 330a

2. Certificat

¹ Le travailleur peut demander en tout temps à l'employeur un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité de son travail et sa conduite.

² À la demande expresse du travailleur, le certificat ne porte que sur la nature et la durée des rapports de travail.

¹⁵⁵ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 1^{er} oct. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 468; FF 2019 6723, 6909).

¹⁵⁶ RS 834.1

Art. 330^{b157}

3. Obligation
d'informer

¹ Lorsque le rapport de travail a été convenu pour une durée indéterminée ou pour plus d'un mois, l'employeur doit informer le travailleur par écrit, au plus tard un mois après le début du rapport de travail, sur les points suivants:

- a. le nom des parties;
- b. la date du début du rapport de travail;
- c. la fonction du travailleur;
- d. le salaire et les éventuels suppléments salariaux;
- e. la durée hebdomadaire du travail.

² Lorsque des éléments faisant l'objet de l'information écrite obligatoire au sens de l'al. 1 sont modifiés durant le rapport de travail, les modifications doivent être communiquées par écrit au travailleur, au plus tard un mois après qu'elles ont pris effet.

Art. 331

D. Prévoyance
en faveur du
personnel
I. Obligations de
l'employeur

¹ Si l'employeur effectue des prestations dans un but de prévoyance ou si les travailleurs versent des contributions à cette fin, l'employeur doit transférer ces prestations et contributions à une fondation, à une société coopérative ou à une institution de droit public.

² Lorsque les prestations de l'employeur et les contributions éventuelles du travailleur sont utilisées pour assurer celui-ci contre la maladie, les accidents, sur la vie, en cas d'invalidité ou de décès auprès d'une compagnie d'assurance soumise à surveillance ou auprès d'une caisse-maladie reconnue, l'employeur est délié de l'obligation de transfert prévue à l'alinéa précédent, si le travailleur a une créance directe contre l'assureur au moment où le risque assuré se réalise.

³ Lorsqu'il incombe au travailleur de verser des cotisations à une institution de prévoyance, l'employeur est tenu de verser en même temps une contribution au moins égale à la somme des cotisations de tous les travailleurs; il financera sa contribution par ses moyens propres ou à l'aide de réserves de cotisations de l'institution de prévoyance; ces réserves doivent avoir été accumulées préalablement dans ce but par l'employeur et être comptabilisées séparément. L'employeur doit transférer à l'institution de prévoyance le montant de la cotisation déduite du salaire du travailleur en même temps que sa propre

¹⁵⁷ Introduit par l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre du prot. relatif à l'extension de l'ac. entre la Confédération suisse, d'une part, et la CE et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE et portant approbation de la révision des mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2006 (RO 2006 979; FF 2004 5523 6187).

contribution, au plus tard à la fin du premier mois suivant l'année civile ou l'année d'assurance pour lesquelles les cotisations sont dues.¹⁵⁸

⁴ L'employeur donne au travailleur les renseignements nécessaires sur ses droits envers une institution de prévoyance professionnelle ou en faveur du personnel ou envers un assureur.¹⁵⁹

⁵ L'employeur livre à la Centrale du 2^e pilier, sur demande de celle-ci, les informations dont il dispose et qui pourraient permettre de retrouver les ayants droit d'avoirs oubliés ou les institutions qui les gèrent.¹⁶⁰

Art. 331a¹⁶¹

II. Début et fin
de la prévoyance

¹ La prévoyance commence le jour où débute le rapport de travail; elle prend fin le jour où le travailleur quitte l'institution de prévoyance.

² Le travailleur bénéficie toutefois d'une protection de prévoyance contre le risque du décès ou de l'invalidité jusqu'à la conclusion d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au maximum pendant un mois.

³ L'institution de prévoyance peut exiger de l'assuré des cotisations de risque pour la prévoyance maintenue après la fin du rapport de prévoyance.

Art. 331b¹⁶²

III. Cession et
mise en gage

La créance en prestations de prévoyance futures ne peut être valablement ni cédée ni mise en gage avant d'être exigible.

Art. 331c¹⁶³

IV. Réserves
pour raisons de
santé

Les institutions de prévoyance peuvent faire des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. La durée de ces réserves est de cinq ans au plus.

¹⁵⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2386; FF **1992** III 529).

¹⁶⁰ Introduit par le ch. II 2 de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO **1999** 1384; FF **1998** V 4873).

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2386; FF **1992** III 529).

¹⁶² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2386; FF **1992** III 529).

¹⁶³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2386; FF **1992** III 529).

Art. 331d¹⁶⁴

V. Encouragement à la propriété du logement

1. Mise en gage

¹ Le travailleur peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

² La mise en gage est également autorisée pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation si le travailleur utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

³ Pour que la mise en gage soit valable, il faut en aviser par écrit l'institution de prévoyance.

⁴ Les travailleurs âgés de plus de 50 ans peuvent mettre en gage au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage déterminante au moment de la mise en gage.

⁵ Lorsque le travailleur est marié, la mise en gage n'est autorisée que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal civil.¹⁶⁵ Cette disposition s'applique aux partenaires enregistrés.¹⁶⁶

⁶ Si le gage est réalisé avant la survenance d'un cas de prévoyance ou avant le paiement en espèces, les art. 30d, 30e, 30g et 83a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁶⁷ sont applicables.¹⁶⁸

⁷ Le Conseil fédéral détermine:

- a. les buts pour lesquels la mise en gage est autorisée ainsi que la notion de «propriété d'un logement pour ses propres besoins»;
- b. les conditions à remplir pour la mise en gage des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou des formes similaires de participation.

¹⁶⁴ Introduit par le ch. II de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2372; FF **1992** VI 229).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 11 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

¹⁶⁷ RS **831.40**

¹⁶⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

Art. 331e¹⁶⁹**2. Versement anticipé**

¹ Le travailleur peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, faire valoir auprès de son institution de prévoyance le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

² Les travailleurs peuvent obtenir, jusqu'à l'âge de 50 ans, un montant jusqu'à concurrence de leur prestation de libre passage. Les travailleurs âgés de plus de 50 ans peuvent obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement.

³ Le travailleur peut également faire valoir le droit au versement de ce montant pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation s'il utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

⁴ Le versement entraîne simultanément une réduction des prestations de prévoyance calculée d'après les règlements de prévoyance et les bases techniques des institutions de prévoyance respectives. Afin d'éviter que la couverture de prévoyance ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, l'institution de prévoyance offre elle-même une assurance complémentaire ou fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance.

⁵ Lorsque le travailleur est marié, le versement et la constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier ne sont autorisés que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal civil. Cette disposition s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.¹⁷⁰

⁶ Lorsque les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage; il est partagé conformément aux art. 123 du code civil¹⁷¹, 280 et 281 CPC¹⁷² et 22 à 22b de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹⁷³. Cette disposition s'applique par analogie en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré.¹⁷⁴

¹⁶⁹ Introduit par le ch. II de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2372; FF 1992 VI 229).

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

¹⁷¹ RS 210

¹⁷² RS 272

¹⁷³ RS 831.42

¹⁷⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

⁷ Si le versement anticipé ou la mise en gage remettent en question les liquidités de l'institution de prévoyance, celle-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. L'institution de prévoyance fixe dans son règlement un ordre de priorités pour l'ajournement de ces versements anticipés ou de ces mises en gage. Le Conseil fédéral règle les modalités.

⁸ Sont en outre applicables les art. 30*d*, 30*e*, 30*g* et 83*a* de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité^{175, 176}

Art. 331¹⁷⁷

3. Limitations en cas de découvert de l'institution de prévoyance

¹ L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que la mise en gage, le versement anticipé et le remboursement peuvent être limités dans le temps, réduits ou refusés aussi longtemps que cette institution se trouve en situation de découvert.

² Le Conseil fédéral fixe les conditions dans lesquelles les limitations au sens de l'al. 1 sont admises et en détermine l'étendue.

Art. 332¹⁷⁸

E. Droit sur des inventions et des designs

¹ Les inventions que le travailleur a faites et les designs qu'il a créés, ou à l'élaboration desquels il a pris part, dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et conformément à ses obligations contractuelles, appartiennent à l'employeur, qu'ils puissent être protégés ou non.

² Par accord écrit, l'employeur peut se réserver un droit sur les inventions que le travailleur a faites et sur les designs qu'il a créés dans l'exercice de son activité au service de l'employeur, mais en dehors de l'accomplissement de ses obligations contractuelles.

³ Le travailleur qui a fait une invention ou créé un design visé à l'al. 2 en informe par écrit l'employeur; celui-ci lui fait savoir par écrit dans les six mois s'il entend acquérir ou lui laisser l'invention ou le design.

⁴ Si l'invention ou le design n'est pas laissé au travailleur, l'employeur lui verse une rétribution spéciale équitable, compte tenu de toutes les circonstances, notamment de la valeur économique de l'invention ou du design, de la collaboration de l'employeur et de ses auxiliaires, de

¹⁷⁵ RS 831.40

¹⁷⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

¹⁷⁷ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

¹⁷⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 1 de la LF du 5 oct. 2001 sur les designs, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2002 (RO 2002 1456; FF 2000 2587).

l'usage qui a été fait de ses installations, ainsi que des dépenses du travailleur et de sa situation dans l'entreprise.

Art. 332a¹⁷⁹

Art. 333

F. Transfert des rapports de travail

1. Effets¹⁸⁰

¹ Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose.¹⁸¹

^{1bis} Si les rapports de travail transférés sont régis par une convention collective, l'acquéreur est tenu de la respecter pendant une année pour autant qu'elle ne prend pas fin du fait de l'expiration de la durée convenue ou de sa dénonciation.¹⁸²

² En cas d'opposition, les rapports de travail prennent fin à l'expiration du délai de congé légal; jusque-là, l'acquéreur et le travailleur sont tenus d'exécuter le contrat.

³ L'ancien employeur et l'acquéreur répondent solidairement des créances du travailleur échues dès avant le transfert jusqu'au moment où les rapports de travail pourraient normalement prendre fin ou ont pris fin par suite de l'opposition du travailleur.

⁴ Au surplus, l'employeur ne peut pas transférer à un tiers les droits découlant des rapports de travail, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte des circonstances.

Art. 333a¹⁸³

2. Consultation de la représentation des travailleurs

¹ Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, il est tenu d'informer la représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs en temps utile avant la réalisation du transfert de l'entreprise sur:

- a. le motif du transfert;
- b. les conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert pour les travailleurs.

¹⁷⁹ Abrogé par l'annexe ch. II 1 de la LF du 5 oct. 2001 sur les designs, avec effet au 1^{er} juil. 2002 (RO 2002 1456; FF 2000 2587).

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO 1994 804; FF 1993 I 757).

¹⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO 1994 804; FF 1993 I 757).

¹⁸² Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO 1994 804; FF 1993 I 757).

¹⁸³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO 1994 804; FF 1993 I 757).

² Si des mesures concernant les travailleurs sont envisagées suite au transfert de l'entreprise, la consultation de la représentation des travailleurs ou, à défaut, des travailleurs doit avoir lieu en temps utile avant que ces mesures ne soient décidées.

Art. 333^b¹⁸⁴

3. Transfert
d'entreprise pour
cause
d'insolvabilité

Lorsque l'entreprise ou une partie de celle-ci est transférée à un tiers durant un sursis concordataire dans le cadre d'une faillite ou dans celui d'un concordat par abandon d'actifs, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent pour autant que ce transfert ait été convenu avec l'acquéreur et que le travailleur ne s'y oppose pas. Pour le reste, les art. 333, à l'exception de l'al. 3, et 333a sont applicables par analogie.

Art. 334¹⁸⁵

G. Fin des
rapports de
travail

I. Contrat de
durée déterminée

¹ Le contrat de durée déterminée prend fin sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

² Si, après l'expiration de la période convenue, le contrat de durée déterminée est reconduit tacitement, il est réputé être un contrat de durée indéterminée.

³ Le contrat conclu pour plus de dix ans peut être résilié après dix ans par chacune des parties pour la fin d'un mois, moyennant un délai de congé de six mois.

Art. 335¹⁸⁶

II. Contrat de
durée
indéterminée

1. Congé en
général

¹ Le contrat de durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties.

² La partie qui donne le congé doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande.

Art. 335a¹⁸⁷

2. Délais de
congé
a. En général

¹ Les délais de congé doivent être identiques pour les deux parties; si un accord prévoit des délais différents, le délai le plus long est applicable aux deux parties.

¹⁸⁴ Introduit par l'annexe de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4111; FF 2010 5871).

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1472; FF 1984 II 574).

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1472; FF 1984 II 574).

¹⁸⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1472; FF 1984 II 574).

² Lorsque l'employeur a manifesté son intention de résilier le contrat de travail ou qu'il l'a résilié pour des motifs d'ordre économique, des délais de congé plus courts peuvent toutefois être prévus en faveur du travailleur, par accord, contrat-type de travail ou convention collective.

Art. 335b¹⁸⁸

b. Pendant le temps d'essai

¹ Pendant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat de travail à tout moment moyennant un délai de congé de sept jours; est considéré comme temps d'essai le premier mois de travail.

² Des dispositions différentes peuvent être prévues par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective; toutefois, le temps d'essai ne peut dépasser trois mois.

³ Lorsque, pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer, le temps d'essai est prolongé d'autant.

Art. 335c¹⁸⁹

c. Après le temps d'essai

¹ Le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service, de trois mois ultérieurement.

² Ces délais peuvent être modifiés par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective; des délais inférieurs à un mois ne peuvent toutefois être fixés que par convention collective et pour la première année de service.

³ Si l'employeur résilie le contrat de travail et que le travailleur bénéficie du congé de l'autre parent au sens de l'art. 329g avant la fin du contrat de travail, le délai de congé est prolongé du nombre de jours de congé qui n'ont pas été pris.¹⁹⁰

¹⁸⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1472; FF 1984 II 574).

¹⁸⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1472; FF 1984 II 574).

¹⁹⁰ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 27 sept. 2019 (RO 2020 4689; FF 2019 3309 3743). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 17 mars 2023 (Indemnités journalières pour le parent survivant), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 680; FF 2022 2515, 2742).

Art. 335d¹⁹¹

IIbis. Licenciement collectif
1. Définition

Par licenciement collectif, on entend les congés donnés dans une entreprise par l'employeur dans un délai de 30 jours pour des motifs non inhérents à la personne du travailleur et dont le nombre est au moins:

1. égal à 10 dans les établissements employant habituellement plus de 20 et moins de 100 travailleurs;
2. de 10 % du nombre des travailleurs dans les établissements employant habituellement au moins 100 et moins de 300 travailleurs;
3. égal à 30 dans les établissements employant habituellement au moins 300 travailleurs.

Art. 335e¹⁹²

2. Champ d'application

¹ Les dispositions relatives au licenciement collectif s'appliquent également aux contrats de durée déterminée, lorsque les rapports de travail prennent fin avant l'expiration de la durée convenue.

² Elles ne s'appliquent pas en cas de cessation d'activité de l'entreprise intervenue sur ordre du juge ni en cas de licenciement collectif par suite de faillite ni en cas de concordat par abandon d'actifs.¹⁹³

Art. 335f¹⁹⁴

3. Consultation de la représentation des travailleurs

¹ L'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif est tenu de consulter la représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs.

² Il leur donne au moins la possibilité de formuler des propositions sur les moyens d'éviter les congés ou d'en limiter le nombre, ainsi que d'en atténuer les conséquences.

³ Il est tenu de fournir à la représentation des travailleurs ou, à défaut, aux travailleurs tous les renseignements utiles à cet effet et de leur communiquer en tout cas par écrit:

- a. les motifs du licenciement collectif;
- b. le nombre des travailleurs auxquels le congé doit être signifié;
- c. le nombre des travailleurs habituellement employés;

¹⁹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO 1994 804; FF 1993 I 757).

¹⁹² Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO 1994 804; FF 1993 I 757).

¹⁹³ Nouvelle teneur selon l'annexe de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4111; FF 2010 5871).

¹⁹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO 1994 804; FF 1993 I 757).

d. la période pendant laquelle il est envisagé de donner les congés.

⁴ Il transmet à l'office cantonal du travail une copie de la communication prévue à l'al. 3.

Art. 335g¹⁹⁵

4. Procédure

¹ L'employeur est tenu de notifier par écrit à l'office cantonal du travail tout projet de licenciement collectif et de transmettre à la représentation des travailleurs ou, à défaut, aux travailleurs une copie de cette notification.

² La notification doit contenir les résultats de consultation de la représentation des travailleurs (art. 335f) ainsi que tous les renseignements utiles concernant le projet de licenciement collectif.

³ L'office cantonal du travail tente de trouver des solutions aux problèmes posés par le licenciement collectif projeté. La représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs peuvent lui communiquer leurs observations.

⁴ Si le contrat de travail est résilié dans le cadre d'un licenciement collectif, les rapports de travail prennent fin 30 jours après la notification du projet de licenciement collectif à l'office cantonal du travail, à moins que, selon les dispositions contractuelles ou légales, le congé ne produise effet à un terme ultérieur.

Art. 335h¹⁹⁶

5. Plan social a. Définition et principes

¹ Le plan social est une convention par laquelle l'employeur et les travailleurs fixent les moyens d'éviter les licenciements, d'en limiter le nombre ou d'en atténuer les conséquences.

² Il ne doit pas mettre en danger l'existence de l'entreprise.

Art. 335i¹⁹⁷

b. Obligation de négocier

¹ L'employeur est tenu de mener des négociations avec les travailleurs en vue d'établir un plan social lorsqu'il remplit les critères suivants:

- a. il emploie habituellement au moins 250 travailleurs;
- b. il entend résilier le contrat d'au moins 30 travailleurs dans un délai de 30 jours pour des motifs de gestion non inhérents à leur personne.

¹⁹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO 1994 804; FF 1993 I 757).

¹⁹⁶ Introduit par l'annexe de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4111; FF 2010 5871).

¹⁹⁷ Introduit par l'annexe de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4111; FF 2010 5871).

² Les licenciements qui sont étalés dans le temps mais dictés par les mêmes motifs sont additionnés.

³ L'employeur négocie:

- a. avec les associations de travailleurs liées par une convention collective de travail s'il est partie à cette convention;
- b. avec la représentation des travailleurs;
- c. directement avec les travailleurs, à défaut de représentation des travailleurs.

⁴ Les associations de travailleurs, les représentants des travailleurs ou les travailleurs peuvent se faire assister par des experts lors des négociations. Les experts sont tenus de garder le secret envers les personnes étrangères à l'entreprise.

Art. 335^j¹⁹⁸

c. Plan social établi par sentence arbitrale

¹ Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur un plan social, il y a lieu de saisir un tribunal arbitral.

² Le tribunal arbitral arrête un plan social obligatoire.

Art. 335^k¹⁹⁹

d. Licenciement collectif pendant une procédure de faillite ou de concordat

Les dispositions relatives au plan social (art. 335^h à 335^j) ne s'appliquent pas en cas de licenciement collectif effectué pendant une procédure de faillite ou une procédure concordataire qui aboutit à la conclusion d'un concordat.

Art. 336²⁰⁰

III. Protection contre les congés
1. Résiliation abusive
a. Principe

¹ Le congé est abusif lorsqu'il est donné par une partie:

- a. pour une raison inhérente à la personnalité de l'autre partie, à moins que cette raison n'ait un lien avec le rapport de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise;
- b. en raison de l'exercice par l'autre partie d'un droit constitutionnel, à moins que l'exercice de ce droit ne viole une obligation résultant du contrat de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise;

¹⁹⁸ Introduit par l'annexe de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4111; FF 2010 5871).

¹⁹⁹ Introduit par l'annexe de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4111; FF 2010 5871).

²⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1472; FF 1984 II 574).

- c. seulement afin d'empêcher la naissance de prétentions juridiques de l'autre partie, résultant du contrat de travail;
 - d. parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail;
 - e.²⁰¹ parce que l'autre partie accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou un service civil, en vertu de la législation fédérale, ou parce qu'elle accomplit une obligation légale lui incombant sans qu'elle ait demandé de l'assumer.
- ² Est également abusif le congé donné par l'employeur:
- a. en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance du travailleur à une organisation de travailleurs ou en raison de l'exercice conforme au droit d'une activité syndicale;
 - b. pendant que le travailleur, représentant élu des travailleurs, est membre d'une commission d'entreprise ou d'une institution liée à l'entreprise et que l'employeur ne peut prouver qu'il avait un motif justifié de résiliation.
 - c.²⁰² sans respecter la procédure de consultation prévue pour les licenciements collectifs (art. 335f).

³ Dans les cas prévus à l'al. 2, let. b, la protection du représentant des travailleurs dont le mandat a pris fin en raison d'un transfert des rapports de travail (art. 333) est maintenue jusqu'au moment où ce mandat aurait expiré si le transfert n'avait pas eu lieu.²⁰³

Art. 336a²⁰⁴

b. Sanction

¹ La partie qui résilie abusivement le contrat doit verser à l'autre une indemnité.

² L'indemnité est fixée par le juge, compte tenu de toutes les circonstances; toutefois, elle ne peut dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur. Sont réservés les dommages-intérêts qui pourraient être dus à un autre titre.

³ En cas de congé abusif au sens de l'art. 336, al. 2, let. c, l'indemnité ne peut s'élever au maximum qu'au montant correspondant à deux mois de salaire du travailleur.²⁰⁵

²⁰¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RO 1996 1445; FF 1994 III 1597).

²⁰² Introduite par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO 1994 804; FF 1993 I 757).

²⁰³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO 1994 804; FF 1993 I 757).

²⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1472; FF 1984 II 574).

²⁰⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO 1994 804; FF 1993 I 757).

Art. 336^{b206}

c. Procédure

¹ La partie qui entend demander l'indemnité fondée sur les art. 336 et 336a doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé.

² Si l'opposition est valable et que les parties ne s'entendent pas pour maintenir le rapport de travail, la partie qui a reçu le congé peut faire valoir sa prétention à une indemnité. Elle doit agir par voie d'action en justice dans les 180 jours à compter de la fin du contrat, sous peine de péremption.

Art. 336^{c207}

2. Résiliation en
temps
inopportun
a. Par
l'employeur

¹ Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat:

- a.²⁰⁸ pendant que le travailleur accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou un service civil, en vertu de la législation fédérale, ou encore pendant les quatre semaines qui précèdent et qui suivent ce service pour autant qu'il ait duré plus de onze²⁰⁹ jours;
- b. pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, et cela, durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service;
- c. pendant la grossesse et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement;
- c^{bis}.²¹⁰ avant le terme du congé de maternité prolongé conformément à l'art. 329f, al. 2;
- c^{ter}.²¹¹ entre le début du congé prévu à l'art. 329f, al. 3, et le dernier jour de congé pris, mais pendant trois mois au plus à compter de la fin de la période de protection prévue à la let. c;

²⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO **1988** 1472; FF **1984** II 574).

²⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO **1988** 1472; FF **1984** II 574).

²⁰⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RO **1996** 1445; FF **1994** III 1597).

²⁰⁹ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC; RO **1974** 1051).

²¹⁰ Introduite par le ch. II de la LF du 18 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 288; FF **2019** 141).

²¹¹ Introduite par l'annexe ch. 1 de la LF du 17 mars 2023 (Indemnités journalières pour le parent survivant), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 680; FF **2022** 2515, 2742).

cquater.²¹² tant que dure le droit au congé de prise en charge visé à l'art. 329i, pour une période maximale de six mois à compter du jour où le délai-cadre commence à courir;

cquinquies.²¹³ pendant le congé prévu à l'art. 329g^{bis};

d. pendant que le travailleur participe, avec l'accord de l'employeur, à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale.

² Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent est nul; si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et si le délai de congé n'a pas expiré avant cette période²¹⁴, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.

³ Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme, tel que la fin d'un mois ou d'une semaine de travail, et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme.

Art. 336d²¹⁵

b. Par le travailleur

¹ Après le temps d'essai, le travailleur ne peut pas résilier le contrat si un supérieur dont il est en mesure d'assumer les fonctions ou l'employeur lui-même se trouve empêché pour les motifs indiqués à l'art. 336c, al. 1, let. a, et s'il incombe audit travailleur d'assurer le remplacement.

² L'art. 336c, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

Art. 337

IV. Résiliation immédiate
1. Conditions
a. Justes motifs

¹ L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs; la partie qui résilie immédiatement le contrat doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande.²¹⁶

² Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail.

²¹² Anciennement let. c^{bis} puis c^{ter}. Introduite par le ch. II 1 de la LF du 20 déc. 2019 sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 4525; FF 2019 3941).

²¹³ Introduite par l'annexe ch. 1 de la LF du 17 mars 2023 (Indemnités journalières pour le parent survivant), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 680; FF 2022 2515, 2742).

²¹⁴ Rectifié par la Commission de rédaction le 10 nov. 1988.

²¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1472; FF 1984 II 574).

²¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1472; FF 1984 II 574).

³ Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs, mais en aucun cas il ne peut considérer comme tel le fait que le travailleur a été sans sa faute empêché de travailler.

Art. 337a

b. Insolvabilité
de l'employeur

En cas d'insolvabilité de l'employeur, le travailleur peut résilier immédiatement le contrat, si des sûretés ne lui sont pas fournies dans un délai convenable pour garantir ses prétentions contractuelles.

Art. 337b

2. Conséquences
a. Résiliation
justifiée

¹ Si les justes motifs de la résiliation immédiate du contrat consistent dans son inobservation par l'une des parties, celle-ci doit réparer intégralement le dommage causé, compte tenu de toutes les prétentions découlant des rapports de travail.

² Dans les autres cas, le juge apprécie librement les conséquences pécuniaires de la résiliation immédiate en tenant compte de toutes les circonstances.

Art. 337c²¹⁷

b. Résiliation
injustifiée

¹ Lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné, si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cassation²¹⁸ du contrat conclu pour une durée déterminée.

² On impute sur ce montant ce que le travailleur a épargné par suite de la cessation du contrat de travail ainsi que le revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou le revenu auquel il a intentionnellement renoncé.

³ Le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances; elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur.

Art. 337d

c. Non-entrée en
service ou
abandon
injustifié de
l'emploi

¹ Lorsque le travailleur n'entre pas en service ou abandonne son emploi abruptement sans justes motifs, l'employeur a droit à une indemnité égale au quart du salaire mensuel; il a en outre droit à la réparation du dommage supplémentaire.

² Le juge peut réduire l'indemnité selon sa libre appréciation si l'employeur ne subit aucun dommage ou si le dommage est inférieur à l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

²¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1472; FF 1984 II 574).

²¹⁸ Lire «cessation».

³ Si le droit à l'indemnité ne s'éteint pas par compensation, il doit, sous peine de péremption, être exercé par voie d'action en justice ou de poursuites dans les 30 jours à compter de la non-entrée en place ou de l'abandon de l'emploi.²¹⁹

⁴ ...²²⁰

Art. 338

V. Décès du
travailleur ou de
l'employeur
1. Décès du
travailleur

¹ Le contrat prend fin au décès du travailleur.

² Toutefois, l'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès, pour un mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore, si le travailleur laisse un conjoint, un partenaire enregistré ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.²²¹

Art. 338a

2. Décès de
l'employeur

¹ À la mort de l'employeur, le contrat passe aux héritiers; les dispositions relatives au transfert des rapports de travail en cas de transfert de l'entreprise sont applicables par analogie.

² Le contrat conclu essentiellement en considération de la personne de l'employeur prend fin à son décès; toutefois, le travailleur peut réclamer une indemnité équitable pour le dommage causé par l'extinction prématurée du contrat.

Art. 339

VI. Consé-
quences de la fin
du contrat
1. Exigibilité des
créances

¹ À la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles.

² Lorsque le travailleur a droit à une provision pour des affaires dont l'exécution a lieu entièrement ou partiellement après la fin du contrat, l'exigibilité peut être différée par accord écrit, mais en général pour six mois au plus; l'exigibilité ne peut pas être différée de plus d'une année s'il s'agit d'affaires donnant lieu à des prestations successives, ni de plus de deux ans s'il s'agit de contrats d'assurance ou d'affaires dont l'exécution s'étend sur plus d'une demi-année.

³ Le droit à une participation au résultat de l'exploitation est exigible conformément à l'art. 323, al. 3.

²¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO **1988** 1472; FF **1984** II 574).

²²⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1988, avec effet au 1^{er} janv. 1989 (RO **1988** 1472; FF **1984** II 574).

²²¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 11 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

Art. 339a

2. Restitution

¹ Au moment où le contrat prend fin, les parties se rendent tout ce qu'elles se sont remis pour la durée du contrat, de même que tout ce que l'une d'elles pourrait avoir reçu de tiers pour le compte de l'autre.

² Le travailleur restitue notamment les véhicules à moteur et les permis de circulation, de même que les avances de salaire et de frais dans la mesure où elles excèdent ses créances.

³ Les droits de rétention des parties sont réservés.

Art. 339b

3. Indemnité à raison de longs rapports de travail

a. Conditions

¹ Si les rapports de travail d'un travailleur âgé d'au moins 50 ans prennent fin après vingt ans ou plus, l'employeur verse au travailleur une indemnité à raison de ces longs rapports de travail.

² Si le travailleur meurt pendant la durée des rapports de travail, l'indemnité est versée au conjoint ou au partenaire enregistré survivant, aux enfants mineurs ou, à défaut, aux autres personnes en faveur desquelles le travailleur remplissait une obligation d'entretien.²²²

Art. 339c

b. Montant et échéance

¹ Le montant de l'indemnité peut être fixé par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective, mais ne doit pas être inférieur au montant du salaire pour deux mois.

² Si le montant de l'indemnité n'est pas déterminé, le juge le fixe selon sa libre appréciation, compte tenu de toutes les circonstances; l'indemnité ne doit toutefois pas dépasser le montant du salaire pour huit mois.

³ L'indemnité peut être réduite ou supprimée si le travailleur a résilié le contrat sans justes motifs ou si l'employeur l'a résilié avec effet immédiat pour de justes motifs ou si le paiement de cette indemnité l'exposerait à la gêne.

⁴ L'indemnité est due au moment où les rapports de travail prennent fin, mais l'échéance peut en être différée par un accord écrit, par un contrat-type de travail, par une convention collective ou par le juge.

Art. 339d

c. Prestations de remplacement

¹ Si le travailleur reçoit des prestations d'une institution de prévoyance, celles-ci peuvent être déduites de l'indemnité à raison des longs rapports de travail dans la mesure où elles ont été financées soit par

²²² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 11 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

l'employeur lui-même, soit par l'institution de prévoyance au moyen de la contribution de l'employeur.²²³

² L'employeur est également libéré de l'obligation de verser une indemnité de départ dans la mesure où il s'engage à payer dans le futur des prestations de prévoyance au travailleur ou les lui fait assurer par un tiers.

Art. 340

VII. Prohibition
de faire
concurrence
1. Conditions

¹ Le travailleur qui a l'exercice des droits civils peut s'engager par écrit envers l'employeur à s'abstenir après la fin du contrat de lui faire concurrence de quelque manière que ce soit, notamment d'exploiter pour son propre compte une entreprise concurrente, d'y travailler ou de s'y intéresser.

² La prohibition de faire concurrence n'est valable que si les rapports de travail permettent au travailleur d'avoir connaissance de la clientèle ou de secrets de fabrication ou d'affaires de l'employeur et si l'utilisation de ces renseignements est de nature à causer à l'employeur un préjudice sensible.

Art. 340a

2. Limitations

¹ La prohibition doit être limitée convenablement quant au lieu, au temps et au genre d'affaires, de façon à ne pas compromettre l'avenir économique du travailleur contrairement à l'équité; elle ne peut excéder trois ans qu'en cas de circonstances particulières.

² Le juge peut réduire selon sa libre appréciation une prohibition excessive, en tenant compte de toutes les circonstances; il aura égard, d'une manière équitable, à une éventuelle contre-prestation de l'employeur.

Art. 340b

3. Conséquences
des
contraventions

¹ Le travailleur qui enfreint la prohibition de faire concurrence est tenu de réparer le dommage qui en résulte pour l'employeur.

² Il peut, lorsque la contravention est sanctionnée par une peine conventionnelle et sauf accord contraire, se libérer de la prohibition de faire concurrence en payant le montant prévu; toutefois, il est tenu de réparer le dommage qui excéderait ce montant.

³ L'employeur peut exiger, s'il s'en est expressément réservé le droit par écrit, outre la peine conventionnelle et les dommages-intérêts supplémentaires éventuels, la cessation de la contravention, lorsque cette

²²³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1985 (RO 1983 797 827 art. 1 al. 1; FF 1976 I 117).

mesure est justifiée par l'importance des intérêts lésés ou menacés de l'employeur et par le comportement du travailleur.

Art. 340c

4. Fin

¹ La prohibition de faire concurrence cesse s'il est établi que l'employeur n'a plus d'intérêt réel à ce qu'elle soit maintenue.

² La prohibition cesse également si l'employeur résilie le contrat sans que le travailleur lui ait donné un motif justifié ou si le travailleur résilie le contrat pour un motif justifié imputable à l'employeur.

Art. 341

H. Impossibilité de renoncer et prescription

¹ Le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective.

² Les dispositions générales en matière de prescription sont applicables aux créances découlant du contrat de travail.

Art. 342

I. Réserve en faveur du droit public; ses effets de droit civil

¹ Sont réservées:

- a.²²⁴ les dispositions de la Confédération, des cantons et des communes concernant les rapports de travail de droit public, sauf en ce qui concerne les art. 331, al. 5, et 331a à 331e;
- b. les dispositions de droit public de la Confédération et des cantons sur le travail et la formation professionnelle.

² Si des dispositions de la Confédération ou des cantons sur le travail et la formation professionnelle imposent à l'employeur ou au travailleur une obligation de droit public susceptible d'être l'objet d'un contrat individuel de travail, l'autre partie peut agir civilement en vue d'obtenir l'exécution de cette obligation.

Art. 343²²⁵

²²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO 1999 1384; FF 1998 V 4873).

²²⁵ Abrogé par l'annexe I ch. II 5 du CPC du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

Chapitre II: Des contrats individuels de travail de caractère spécial

A.²²⁶ Du contrat d'apprentissage

Art. 344

I. Définition et formation
1. Définition

Par le contrat d'apprentissage, l'employeur s'engage à former la personne en formation à l'exercice d'une activité professionnelle déterminée, conformément aux règles du métier, et la personne en formation s'engage à travailler au service de l'employeur pour acquérir cette formation.

Art. 344a

2. Formation et projet

- ¹ Le contrat d'apprentissage n'est valable que s'il est passé par écrit.
- ² Le contrat règle la nature et la durée de la formation professionnelle, le salaire, le temps d'essai, l'horaire de travail et les vacances.
- ³ Le temps d'essai ne doit pas être inférieur à un mois ni supérieur à trois mois. S'il n'est pas fixé dans le contrat, il est de trois mois.
- ⁴ Avant l'expiration du temps d'essai, ce dernier peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à six mois, d'entente entre les parties et avec l'approbation des autorités cantonales.
- ⁵ Le contrat peut contenir d'autres clauses, notamment sur la fourniture des instruments de travail, la contribution aux frais de logement et d'entretien, le paiement de primes d'assurances ou d'autres prestations des parties.
- ⁶ Les accords qui portent atteinte à la libre décision de la personne en formation quant à son activité professionnelle après l'apprentissage sont nuls.

Art. 345

II. Effets
1. Obligations spéciales de la personne en formation et de son représentant légal

- ¹ La personne en formation s'efforce d'atteindre le but de l'apprentissage.
- ² Le représentant légal de la personne en formation appuie de son mieux l'employeur dans sa tâche et favorise la bonne entente entre celui-ci et la personne en formation.

Art. 345a

2. Obligations spéciales de l'employeur

- ¹ L'employeur veille à ce que la personne en formation soit formée sous la responsabilité d'une personne du métier ayant les capacités professionnelles et les qualités personnelles nécessaires.

²²⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 3 de la LF du 13 déc. 2002 sur la formation professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4557; FF 2000 5256).

² Il laisse à la personne en formation, sans réduction de salaire, le temps nécessaire pour suivre les cours de l'école professionnelle et les cours interentreprises, et pour passer l'examen de fin d'apprentissage.

³ Il accorde à la personne en formation, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, au moins cinq semaines de vacances par année d'apprentissage.

⁴ Il ne peut occuper la personne en formation à des travaux étrangers à l'activité professionnelle envisagée et à des travaux aux pièces ou à la tâche que s'ils sont en relation avec l'exercice de la profession et que sa formation n'est pas compromise.

Art. 346

III. Fin du
contrat
1. Résiliation
anticipée

¹ Pendant le temps d'essai, le contrat d'apprentissage peut être résilié en tout temps moyennant un délai de congé de sept jours.

² Le contrat d'apprentissage peut être résilié immédiatement pour de justes motifs au sens de l'art. 337, notamment:

- a. si la personne responsable de la formation n'a pas les capacités professionnelles ou les qualités personnelles nécessaires pour former la personne en formation;
- b. si la personne en formation n'a pas les aptitudes physiques ou intellectuelles indispensables à sa formation ou si sa santé ou sa moralité est compromise; la personne en formation et, le cas échéant, ses représentants légaux, doivent être entendus au préalable;
- c. si la formation ne peut être achevée ou ne peut l'être que dans des conditions essentiellement différentes de celles qui avaient été prévues.

Art. 346a

2. Certificat
d'apprentissage

¹ L'employeur délivre à la personne en formation, au terme de l'apprentissage, un certificat indiquant l'activité professionnelle apprise et la durée de l'apprentissage.

² À la demande de la personne en formation ou de son représentant légal, le certificat porte aussi sur les aptitudes, le travail et la conduite de la personne en formation.

B. Du contrat d'engagement des voyageurs de commerce

Art. 347

I. Définition et
formation
1. Définition

¹ Par le contrat d'engagement des voyageurs de commerce, le voyageur de commerce s'oblige, contre paiement d'un salaire, à négocier ou à conclure, pour le compte d'un commerçant, d'un industriel ou d'un au-

tre chef d'entreprise exploitée en la forme commerciale, des affaires de n'importe quelle nature hors de l'établissement.

² N'est pas considéré comme voyageur de commerce le travailleur qui n'exerce pas principalement une activité de voyageur ou qui ne travaille qu'occasionnellement ou passagèrement pour l'employeur, de même que le voyageur qui fait des affaires pour son propre compte.

Art. 347a

2. Formation
et objet

¹ Le contrat doit être fait par écrit et régler notamment:

- a. la durée et la fin du contrat;
- b. les pouvoirs du voyageur;
- c. la rémunération et le remboursement des frais;
- d. le droit applicable et le for, lorsqu'une des parties est domiciliée à l'étranger.

² À défaut de contrat écrit, les questions visées à l'alinéa précédent sont réglées par les dispositions légales et, au surplus, par les conditions habituelles de travail.

³ Un accord verbal ne peut porter que sur le début des services, sur les modalités et le rayon des voyages, ainsi que sur d'autres clauses ne contrevenant pas aux prescriptions légales ou aux stipulations écrites.

Art. 348

II. Obligations et
pouvoirs du
voyageur de
commerce
1. Obligations
spéciales

¹ Le voyageur visite la clientèle de la manière qui lui a été prescrite, à moins qu'un motif justifié ne l'oblige à s'en écarter; sauf autorisation écrite de l'employeur, il ne peut négocier ou conclure d'affaires ni pour son propre compte, ni pour le compte de tiers.

² Si le voyageur est autorisé à conclure des affaires, il observe les prix et autres conditions qui lui sont prescrits et il réserve pour toute dérogation le consentement de l'employeur.

³ Le voyageur fait régulièrement rapport sur son activité, transmet immédiatement à l'employeur toutes les commandes qu'il a reçues et porte à sa connaissance tous les faits importants qui concernent le cercle de sa clientèle.

Art. 348a

2. Ducroire

¹ Sont nuls les accords en vertu desquels le voyageur de commerce répond du paiement ou d'un autre mode d'exécution des obligations de la clientèle ou supporte tout ou partie des frais de recouvrement de créances.

² Lorsque le voyageur est chargé de conclure des affaires avec la clientèle particulière, il peut s'engager par écrit à répondre, pour chaque

affaire, du quart au plus du dommage résultant pour l'employeur de l'inexécution des obligations de la clientèle, à la condition qu'une provision convenable (ducroire) soit convenue.

³ En ce qui concerne les contrats d'assurance, le voyageur acquisateur peut s'engager par écrit à prendre à sa charge la moitié au plus des frais de recouvrement de créances si une prime ou fraction de prime n'a pas été payée et s'il demande qu'elle soit recouvrée par voie d'action en justice ou d'exécution forcée.

Art. 348b

3. Pouvoirs

¹ À moins qu'un accord écrit n'en dispose autrement, le voyageur de commerce n'a que le pouvoir de négocier des affaires.

² Si le voyageur est autorisé à conclure des affaires, ses pouvoirs s'étendent à tous les actes juridiques que comporte habituellement l'exécution de celles-ci; toutefois, il ne peut pas, sans pouvoirs spéciaux, encaisser les paiements des clients, ni accorder des délais de paiement.

³ L'art. 34 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance²²⁷ est réservé.

Art. 349

III. Obligations spéciales de l'employeur 1. Rayon d'activité

¹ Lorsqu'un rayon ou un cercle de clients déterminé est attribué au voyageur de commerce, il en a l'exclusivité sous réserve d'un accord écrit contraire; toutefois, l'employeur garde la faculté de conclure personnellement des affaires dans ce rayon ou ce cercle de clients.

² L'employeur peut modifier de son chef les dispositions contractuelles relatives au rayon ou au cercle de clients si un motif justifié le nécessite avant le terme de résiliation du contrat; est cependant réservé, dans ce cas, le droit du voyageur de commerce de demander une indemnité et de résilier le contrat pour de justes motifs.

Art. 349a

2. Salaire a. En général

¹ L'employeur paie au voyageur de commerce un salaire comprenant un traitement fixe, avec ou sans provision.

² Un accord écrit prévoyant que le salaire consiste exclusivement ou principalement en une provision n'est valable que si cette dernière constitue une rémunération convenable des services du voyageur de commerce.

³ Pendant un temps d'essai de deux mois au maximum, le salaire peut être librement fixé par écrit.

²²⁷ RS 221.229.1

Art. 349b

b. Provision

¹ Lorsqu'un rayon ou un cercle de clients déterminé est attribué exclusivement à un voyageur de commerce, celui-ci a droit à la provision convenue ou usuelle pour toutes les affaires conclues par lui ou son employeur dans son rayon ou avec sa clientèle.

² Si un rayon ou un cercle de clients déterminé ne lui a pas été attribué exclusivement, le voyageur de commerce n'a droit à la provision que pour les affaires qu'il a négociées ou conclues.

³ Si, à l'échéance de la provision, la valeur d'une affaire ne peut pas être déterminée exactement, la provision est d'abord payée sur la base d'une évaluation minimum faite par l'employeur, le solde étant versé au plus tard lors de l'exécution de l'affaire.

Art. 349c

c. Empêchement de voyager

¹ Lorsque le voyageur de commerce est empêché sans sa faute de voyager et que le salaire doit néanmoins lui être payé en vertu de la loi ou du contrat, ce salaire est calculé sur la base du traitement fixe et d'une indemnité convenable pour perte de la provision.

² Si la provision constitue moins d'un cinquième du salaire, il peut être convenu par écrit qu'au cas où le voyageur de commerce est empêché sans sa faute d'exercer son activité, aucune indemnité ne lui est due en raison de la perte de la provision.

³ Lorsque le voyageur de commerce est empêché sans sa faute de voyager et que son salaire intégral lui est payé, il peut être employé dans l'établissement, à la demande de l'employeur, à d'autres travaux dont il est capable de se charger et qu'on peut raisonnablement exiger de lui.

Art. 349d

3. Frais

¹ Si le voyageur de commerce travaille en même temps pour le compte de plusieurs employeurs sans que la répartition des frais soit réglée par écrit, chaque employeur en rembourse une part égale.

² Sont nuls les accords prévoyant que tout ou partie de l'indemnité pour frais est comprise dans le traitement fixe ou la provision.

Art. 349e

4. Droit de rétention

¹ En garantie des créances exigibles et, en cas d'insolvabilité de l'employeur, des créances inexigibles découlant du contrat, le voyageur de commerce peut retenir les choses mobilières et les papiers-valeurs, ainsi que les sommes qu'il recouvre de clients en vertu de son pouvoir d'encaissement.

² Le droit de rétention ne peut pas être exercé sur les titres de transport, ni sur les tarifs de prix, ni sur les listes de clients et autres documents.

Art. 350

IV. Fin
du contrat
1. Cas spécial de
résiliation

¹ Lorsque la provision constitue au moins un cinquième du salaire et qu'elle est soumise à des fluctuations saisonnières importantes, le voyageur de commerce qui est engagé depuis la fin d'une saison ne peut être congédié pendant la saison suivante que pour la fin du deuxième mois après la résiliation du contrat.

² Dans les mêmes circonstances, le voyageur de commerce qui a été occupé jusqu'à la fin d'une saison peut résilier le contrat jusqu'au début de la saison suivante, mais uniquement pour la fin du deuxième mois après la résiliation.

Art. 350a

2. Conséquences
spéciales

¹ À la fin des rapports de travail, le voyageur de commerce a droit à la provision sur toutes les affaires qu'il a conclues ou négociées, ainsi que sur toutes les commandes transmises à l'employeur jusqu'à la fin des rapports de travail, quelle que soit la date de leur acceptation et de leur exécution.

² À la fin des rapports de travail, le voyageur de commerce rend à l'employeur les échantillons et modèles, les tarifs de prix, les listes de clients et les autres documents mis à sa disposition pour son activité; le droit de rétention est réservé.

C. Du contrat de travail à domicile**Art. 351**

I. Définition et
formation
1. Définition

Par le contrat de travail à domicile, le travailleur s'engage à exécuter, seul ou avec l'aide de membres de sa famille et contre salaire, du travail pour l'employeur dans son propre logement ou dans un autre local de son choix.

Art. 351a

2. Communica-
tion des
conditions de
travail

¹ Avant de confier du travail au travailleur, l'employeur lui indique chaque fois les modalités importantes de l'exécution, notamment les particularités non spécifiées dans des conditions générales de travail; il mentionne le matériel à fournir par le travailleur et indique par écrit l'indemnité due pour ce matériel, ainsi que le salaire.

² Si le salaire et l'indemnité pour le matériel à fournir par le travailleur ne sont pas indiqués par écrit avant la remise du travail, les conditions usuelles de travail sont applicables.

Art. 352

II. Obligations
spéciales du
travailleur
1. Exécution du
travail

¹ Le travailleur est tenu de commencer à temps le travail qu'il a accepté, de l'achever pour le terme convenu et d'en livrer le produit à l'employeur.

² Si le travail exécuté est défectueux par sa faute, le travailleur le corrige à ses frais dans la mesure où les défauts peuvent être supprimés.

Art. 352a

2. Matériel et
instruments de
travail

¹ Le travailleur utilise avec soin le matériel et les instruments de travail que l'employeur lui a remis, lui rend compte de leur emploi et restitue le matériel non utilisé et les instruments de travail.

² Si le travailleur constate, en cours de travail, que le matériel ou les instruments remis sont défectueux, il en informe immédiatement l'employeur et attend ses instructions avant de poursuivre le travail.

³ Si le travailleur a détérioré, par sa faute, le matériel ou les instruments qui lui ont été remis, il est responsable envers l'employeur au plus du montant des frais de remplacement.

Art. 353

III. Obligations
spéciales de
l'employeur
1. Acceptation
du produit du
travail

¹ L'employeur examine le travail livré et signale les défauts au travailleur, au plus tard dans la semaine.

² Si l'employeur ne signale pas à temps les défauts au travailleur, le travail est considéré comme accepté.

Art. 353a

2. Salaire
a. Paiement

¹ Lorsque le travailleur est occupé d'une manière ininterrompue par l'employeur, le salaire pour le travail fourni est payé par période d'un demi-mois ou, avec l'assentiment du travailleur, à la fin du mois; dans les autres cas, le salaire est payé au moment de la livraison du travail.

² Un décompte indiquant le motif des déductions éventuelles est remis au travailleur à chaque paiement du salaire.

Art. 353b

b. En cas
d'empêchement
de travailler

¹ L'employeur qui occupe le travailleur d'une manière ininterrompue lui paie le salaire conformément aux art. 324 et 324a lorsqu'il est en demeure d'accepter les services ou que le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne.

² Dans les autres cas, l'employeur n'est pas tenu de payer le salaire conformément aux art. 324 et 324a.

Art. 354

IV. Fin

¹ Si du travail à l'essai est confié au travailleur, le contrat est considéré, sauf accord contraire, comme conclu à l'essai pour un temps déterminé.

² Lorsque le travailleur est occupé d'une manière ininterrompue par l'employeur, le contrat est considéré, sauf accord contraire, comme conclu pour un temps indéterminé; dans les autres cas, il est réputé conclu pour un temps déterminé.

D. Applicabilité des dispositions générales**Art. 355**

Les règles générales du contrat individuel de travail s'appliquent à titre supplétif au contrat d'apprentissage, au contrat d'engagement des voyageurs de commerce et au contrat de travail à domicile.

Chapitre III:**De la convention collective de travail et du contrat type de travail****A. De la convention collective de travail****Art. 356**I. Définition,
objet, forme et
durée1. Définition et
objet

¹ Par la convention collective, des employeurs ou associations d'employeurs, d'une part, et des associations de travailleurs, d'autre part, établissent en commun des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin des contrats individuels de travail entre employeurs et travailleurs intéressés.

² La convention peut également contenir d'autres clauses, pourvu qu'elles concernent les rapports entre employeurs et travailleurs; elle peut même être limitée à ces clauses.

³ La convention peut en outre régler les droits et obligations réciproques des parties contractantes, ainsi que le contrôle et l'exécution des clauses prévues aux alinéas précédents.

⁴ Lorsque plusieurs associations d'employeurs ou de travailleurs sont liées par la convention, soit pour avoir pris part à sa conclusion, soit pour y avoir adhéré ultérieurement avec le consentement des parties, elles ont les unes envers les autres les mêmes droits et obligations; tout accord contraire est nul.

Art. 356a

2. Liberté de s'affilier à une organisation et d'exercer la profession

¹ Les clauses de la convention et les accords entre les parties qui tendent à contraindre des employeurs ou des travailleurs à s'affilier à une association contractante sont nuls.

² Les clauses de la convention et les accords entre les parties qui tendent à empêcher ou à limiter l'exercice d'une profession ou d'une activité déterminée par le travailleur ou encore l'acquisition de la formation nécessaire à cet effet, sont nuls.

³ Les clauses et les accords visés à l'alinéa précédent sont exceptionnellement valables s'ils sont justifiés par des intérêts prépondérants dignes de protection, tels que la sécurité et la santé de personnes ou la qualité du travail; toutefois, l'intérêt d'éloigner de nouvelles personnes de la profession n'est pas digne de protection.

Art. 356b

3. Soumission à la convention

¹ Les employeurs, ainsi que les travailleurs au service d'un employeur lié par la convention, peuvent se soumettre individuellement à cette dernière avec le consentement des parties; ils sont dès lors considérés comme liés par la convention.

² La convention peut régler les modalités d'application. Si elle prévoit des conditions inéquitables, en particulier des contributions excessives, le juge peut les annuler ou les ramener à de justes limites; toutefois, les clauses et les accords tendant à fixer des contributions au profit d'une seule partie sont nuls.

³ Les clauses de la convention et les accords entre les parties qui tendent à contraindre les membres d'associations d'employeurs ou de travailleurs à se soumettre à la convention sont nuls lorsque ces associations ne peuvent devenir parties à la convention ou conclure une convention analogue.

Art. 356c

4. Forme et durée

¹ La conclusion de la convention, ses modifications et sa résiliation par accord des parties, l'adhésion d'une nouvelle partie et la dénonciation ne sont valables qu'en la forme écrite; la déclaration de soumission individuelle de l'employeur ou du travailleur, le consentement des parties selon l'art. 356b, al. 1, ainsi que la dénonciation de la soumission sont également subordonnés à l'observation de la forme écrite.

² Lorsque la convention n'a pas été conclue pour une durée déterminée, chaque partie peut, sauf stipulation contraire, la dénoncer après un an et moyennant un avertissement de six mois, avec effet pour toutes les autres parties; cette disposition s'applique par analogie à la soumission individuelle.

Art. 357

II. Effets

1. À l'égard des employeurs et travailleurs liés par la convention

¹ Sauf disposition contraire de la convention, les clauses relatives à la conclusion, au contenu et à l'extinction des contrats individuels de travail ont, pour la durée de la convention, un effet direct et impératif envers les employeurs et travailleurs qu'elles lient.

² En tant qu'ils dérogent à des clauses impératives, les accords entre employeurs et travailleurs liés par la convention sont nuls et remplacés par ces clauses; toutefois, les dérogations stipulées en faveur des travailleurs sont valables.

Art. 357a

2. À l'égard des parties

¹ Les parties veillent à l'observation de la convention; à cette fin, les associations interviennent auprès de leurs membres en usant, au besoin, des moyens que leur confèrent leurs statuts et la loi.

² Chaque partie maintient la paix du travail et, en particulier, s'abstient de tout moyen de combat quant aux matières réglées dans la convention; l'obligation de maintenir la paix n'est illimitée que si les parties en sont convenues expressément.

Art. 357b

3. Exécution commune

¹ Lorsque la convention est conclue par des associations, celles-ci peuvent stipuler qu'elles auront le droit, en commun, d'en exiger l'observation de la part des employeurs et travailleurs liés par elle, en tant qu'il s'agit des objets suivants:

- a. conclusion, objet et fin des contrats individuels de travail, seule une action en constatation étant admissible;
- b. paiement de cotisations à des caisses de compensation ou à d'autres institutions concernant les rapports de travail, représentation des travailleurs dans l'entreprise et maintien de la paix du travail;
- c. contrôles, cautionnements et peines conventionnelles, en rapport avec les dispositions visées aux let. a et b.

² Les parties ne peuvent insérer dans la convention les stipulations prévues à l'alinéa précédent sans y être autorisées expressément par leurs statuts ou leur organe suprême.

³ Sauf clause contraire de la convention, les dispositions sur la société simple s'appliquent par analogie aux rapports internes des parties.

Art. 358

III. Rapport avec le droit impératif

Le droit impératif de la Confédération et des cantons l'emporte sur la convention; toutefois, les dérogations stipulées en faveur des tra-

vaillleurs sont valables, à moins que le droit impératif ne s'y oppose expressément.

B. Du contrat-type de travail

Art. 359

I. Définition et objet

¹ Par le contrat-type de travail sont établies des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin de diverses espèces de contrats de travail.

² Les cantons sont tenus d'édicter des contrats-types pour les travailleurs agricoles et le service de maison; notamment, ces contrats-types règlent la durée du travail et du repos et les conditions de travail des travailleuses et des jeunes travailleurs.

³ L'art. 358 est applicable par analogie au contrat-type de travail.

Art. 359a

II. Autorités compétentes et procédure

¹ Le Conseil fédéral édicte les contrats-types valables pour plusieurs cantons; les cantons sont compétents dans les autres cas.

² Avant d'être édicté, le contrat-type de travail est publié d'une manière suffisante, avec indication d'un délai pendant lequel quiconque justifie d'un intérêt peut présenter des observations par écrit; en outre, l'autorité prend l'avis des associations professionnelles et des sociétés d'utilité publique intéressées.

³ Le contrat-type entre en vigueur après avoir été publié conformément aux prescriptions valables pour les publications officielles.

⁴ La même procédure est applicable à l'abrogation et à la modification d'un contrat-type de travail.

Art. 360

III. Effets

¹ Sauf accord contraire, le contrat-type de travail s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit.

² Le contrat-type peut prévoir que les accords dérogeant à certaines de ses dispositions doivent être passés en la forme écrite.

Art. 360a²²⁸

IV. Salaires minimaux 1. Conditions

¹ Si, au sein d'une branche économique ou d'une profession, les salaires usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée et qu'il n'existe pas de convention collective de travail contenant des dispositions relatives aux salaires

²²⁸ Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004 (RO 2003 1370; FF 1999 5440).

minimaux pouvant être étendue, l'autorité compétente peut édicter, sur proposition de la commission tripartite visée à l'art. 360*b*, un contrat-type de travail d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux différenciés selon les régions et, le cas échéant, selon les localités, dans le but de combattre ou de prévenir les abus.

² Les salaires minimaux ne doivent pas être contraires à l'intérêt général et ne doivent pas léser les intérêts légitimes d'autres branches économiques ou d'autres milieux de la population. Ils doivent tenir équitablement compte des intérêts des minorités dans les branches économiques ou professions concernées, quand ces intérêts résultent de la diversité des conditions régionales et des entreprises.

³ Si les dispositions d'un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux au sens de l'al. 1 font l'objet d'infractions répétées ou s'il existe des indices que l'arrivée à échéance du contrat-type peut conduire à de nouveaux abus au sens de l'al. 1, l'autorité compétente peut, sur demande de la commission tripartite, proroger le contrat-type pour une durée limitée.²²⁹

Art. 360*b*²³⁰

2. Commissions tripartites

¹ La Confédération et chaque canton instituent une commission tripartite composée en nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que de représentants de l'État.

² Les associations d'employeurs et de travailleurs peuvent proposer des représentants dans les commissions prévues à l'al. 1.

³ Les commissions observent le marché du travail. Si elles constatent des abus au sens de l'art. 360*a*, al. 1, elles tentent en règle générale de trouver un accord avec les employeurs concernés. Si elles n'y parviennent pas dans un délai de deux mois, elles proposent à l'autorité compétente d'édicter pour les branches ou professions concernées un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux.

⁴ Si l'évolution de la situation dans les branches concernées le justifie, la commission tripartite propose à l'autorité compétente la modification ou l'abrogation du contrat-type de travail.

⁵ Afin qu'elles soient en mesure de remplir leurs tâches, les commissions tripartites ont, dans les entreprises, le droit d'obtenir des renseignements et de consulter tout document nécessaire à l'exécution de l'enquête. En cas de litige, une autorité désignée à cet effet par la Confédération ou par le canton tranche.

²²⁹ Introduit par le ch. II de la LF du 30 sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2017 (RO 2017 2077; FF 2015 5359).

²³⁰ Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2003 (RO 2003 1370; FF 1999 5440).

⁶ Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs enquêtes, les commissions tripartites qui en font la demande peuvent obtenir de l'Office fédéral de la statistique les données individuelles contenues dans des conventions collectives de travail d'entreprises.²³¹

Art. 360c²³²

3. Secret de fonction

¹ Les membres des commissions tripartites sont soumis au secret de fonction; ils ont en particulier l'obligation de garder le secret envers les tiers sur toutes les indications de nature commerciale ou privée dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre.

² Cette obligation subsiste après la fin de leur activité au sein de la commission tripartite.

Art. 360d²³³

4. Effets

¹ Le contrat-type de travail au sens de l'art. 360a s'applique également aux travailleurs qui ne sont actifs que pour une période limitée dans son champ d'application territorial, ainsi qu'aux travailleurs dont les services ont été loués.

² Il ne peut pas être dérogé à un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a en défaveur du travailleur.

Art. 360e²³⁴

5. Qualité pour agir des associations

Les associations représentant les employeurs ou les travailleurs peuvent ouvrir une action tendant à faire constater le respect ou le non-respect du contrat-type de travail au sens de l'art. 360a.

Art. 360f²³⁵

6. Communication

Les cantons qui édictent un contrat-type de travail en application de l'art. 360a en font tenir un exemplaire à l'office fédéral compétent²³⁶.

²³¹ Introduit par l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre du prot. relatif à l'extension de l'ac. entre la Confédération suisse, d'une part, et la CE et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE et portant approbation de la révision des mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2006 (RO **2006** 979; FF **2004** 5523 6187).

²³² Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2003 (RO **2003** 1370; FF **1999** 5440).

²³³ Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004 (RO **2003** 1370; FF **1999** 5440).

²³⁴ Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004 (RO **2003** 1370; FF **1999** 5440).

²³⁵ Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004 (RO **2003** 1370; FF **1999** 5440).

²³⁶ Actuellement Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Chapitre IV: Dispositions impératives

Art. 361

A. Dispositions auxquelles il ne peut être dérogé ni au détriment de l'employeur ni à celui du travailleur

¹ Il ne peut être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, ni au détriment de l'employeur ni au détriment du travailleur:

- art. 321*c*, al. 1 (heures de travail supplémentaire);
- art. 323, al. 4 (avances);
- art. 323*b*, al. 2 (compensation avec des créances contre l'autre partie);
- art. 325, al. 2 (cession et mise en gage de créances de salaire);
- art. 326, al. 2 (fourniture de travail);
- art. 329*d*, al. 2 et 3 (salaire afférent aux vacances);
- art. 331, al. 1 et 2 (prestations pour la prévoyance en faveur du personnel);
- art. 331*b*, (cession et mise en gage de créances en prestations de prévoyance);²³⁷
- ...²³⁸
- art. 334, al. 3 (résiliation en cas de contrat de longue durée);
- art. 335, (résiliation du contrat);
- art. 335*k*, (plan social, licenciement collectif pendant une procédure de faillite ou de concordat);²³⁹
- art. 336, al. 1 (résiliation abusive);
- art. 336*a*, (indemnité en cas de résiliation abusive);
- art. 336*b*, (indemnité, procédure);
- art. 336*d*, (résiliation en temps inopportun par le travailleur);
- art. 337, al. 1 et 2 (résiliation immédiate pour justes motifs);
- art. 337*b*, al. 1 (conséquences de la résiliation justifiée);
- art. 337*d*, (conséquences de la non-entrée en service ou de l'abandon injustifié de l'emploi);
- art. 339, al. 1 (exigibilité des créances);
- art. 339*a*, (restitution);

²³⁷ Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

²³⁸ Abrogé par l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, avec effet au 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

²³⁹ Introduit par l'annexe de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4111; FF 2010 5871).

- art. 340*b*, al. 1 et 2 (conséquences des contraventions à la prohibition de faire concurrence);
- art. 342, al. 2 (effets de droit civil du droit public);
- ...²⁴⁰
- art. 346, (résiliation anticipée du contrat d'apprentis sage);
- art. 349*c*, al. 3 (empêchement de voyager);
- art. 350, (cas spécial de résiliation);
- art. 350*a*, al. 2 (restitution).²⁴¹

² Les accords et les dispositions de contrats-types de travail et de conventions collectives qui dérogent aux dispositions susdites au détriment de l'employeur ou du travailleur, sont nuls.

Art. 362

B. Dispositions auxquelles il ne peut pas être dérogé au détriment du travailleur

¹ Il ne peut pas être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, au détriment de la travailleuse ou du travailleur:²⁴²

- art. 321*e*, (responsabilité du travailleur);
- art. 322*a*, al. 2 et 3 (participation au résultat de l'exploitation);
- art. 322*b*, al. 1 et 2 (naissance du droit à la provision);
- art. 322*c*, (décompte de la provision);
- art. 323*b*, al. 1, 2^e phrase (décompte de salaire);
- art. 324, (salaire en cas de demeure de l'employeur);
- art. 324*a*, al. 1 et 3 (salaire en cas d'empêchement du travailleur);
- art. 324*b*, (salaire en cas d'assurance obligatoire);
- art. 326, al. 1, 3 et 4 (travail aux pièces ou à la tâche);
- art. 326*a*, (salaire pour travail aux pièces ou à la tâche);
- art. 327*a*, al. 1 (remboursement des frais en général);
- art. 327*b*, al. 1 (remboursement des frais en cas d'utilisation d'un véhicule à moteur);
- art. 327*c*, al. 2 (avances pour les frais);
- art. 328, (protection de la personne du travailleur en général);

²⁴⁰ Abrogé par l'annexe 5 de la LF du 24 mars 2000 sur les fors, avec effet au 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2355; FF **1999** III 2591).

²⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO **1988** 1472; FF **1984** II 574).

²⁴² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO **2005** 1429; FF **2002** 6998, **2003** 1032 2595).

- art. 328*a*, (protection de la personne du travailleur en cas de communauté domestique);
- art. 328*b*, (protection de la personnalité lors du traitement de données personnelles);²⁴³
- art. 329, al. 1, 2 et 3 (congé);
- art. 329*a*, al. 1 et 3 (durée des vacances);
- art. 329*b*, al. 2 et 3 (réduction de la durée des vacances);
- art. 329*c*, (continuité et date des vacances);
- art. 329*d*, al. 1 (salaire afférent aux vacances);
- art. 329*e*, al. 1 et 3 (congé-jeunesse);²⁴⁴
- art. 329*f*, (congé de maternité);²⁴⁵
- art. 329*g*, (congé de l'autre parent);²⁴⁶
- art. 329*g*^{bis}, (congé en cas de décès de la mère);²⁴⁷
- art. 329*h*, (congé pour la prise en charge de proches);²⁴⁸
- art. 329*i*, (congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident);²⁴⁹
- art. 329*j*, (congé d'adoption);²⁵⁰
- art. 330, al. 1, 3 et 4 (sûreté);
- art. 330*a*, (certificat);
- art. 331, al. 3 et 4 (contributions et renseignements en matière de prévoyance en faveur du personnel);

²⁴³ Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 1992 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1993 (RO **1993** 1945; FF **1988** II 421).

²⁴⁴ Introduit par l'art. 13 de la LF du 6 oct. 1989 sur les activités de jeunesse, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1991 (RO **1990** 2007; FF **1988** I 777).

²⁴⁵ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO **2005** 1429; FF **2002** 6998, **2003** 1032 2595).

²⁴⁶ Introduit par le ch. II 1 de la LF du 20 déc. 2019 sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (RO **2020** 4525; FF **2019** 3941). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 17 mars 2023 (Indemnités journalières pour le parent survivant), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 680; FF **2022** 2515, 2742).

²⁴⁷ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 17 mars 2023 (Indemnités journalières pour le parent survivant), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 680; FF **2022** 2515, 2742).

²⁴⁸ Introduit par le ch. II 1 de la LF du 20 déc. 2019 sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 4525; FF **2019** 3941).

²⁴⁹ Introduit par le ch. II 1 de la LF du 20 déc. 2019 sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2020** 4525; FF **2019** 3941).

²⁵⁰ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 1^{er} oct. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 468; FF **2019** 6723, 6909).

art. 331a,	(début et fin de la prévoyance); ²⁵¹
...	²⁵²
art. 332,	al. 4 (rétribution en cas d'invention);
art. 333,	al. 3 (responsabilité en cas de transfert des rapports de travail);
art. 335c,	al. 3 (délai de congé); ²⁵³
art. 335i,	(obligation de négociateur); ²⁵⁴
art. 335j,	(plan social établi par sentence arbitrale); ²⁵⁵
art. 336,	al. 2 (résiliation abusive de la part de l'employeur);
art. 336c,	(résiliation en temps inopportun par l'employeur);
art. 337a,	(résiliation immédiate pour cause d'insolvabilité de l'employeur);
art. 337c,	al. 1 (conséquences de la résiliation injustifiée);
art. 338,	(décès du travailleur);
art. 338a,	(décès de l'employeur);
art. 339b,	(conditions pour l'indemnité de départ);
art. 339d,	(prestations de remplacement);
art. 340,	al. 1 (conditions de la prohibition de faire concurrence);
art. 340a,	al. 1 (limitations de la prohibition de faire concurrence);
art. 340c,	(fin de la prohibition de faire concurrence);
art. 341,	al. 1 (impossibilité de renoncer);
art. 345a,	(obligations du maître d'apprentissage ²⁵⁶);
art. 346a,	(certificat d'apprentissage);
art. 349a,	al. 1 (salaire du voyageur de commerce);
art. 349b,	al. 3 (paiement de la provision);
art. 349c,	al. 1 (salaire en cas d'empêchement de voyager);
art. 349e,	al. 1 (droit de rétention du voyageur de commerce);

²⁵¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2386; FF **1992** III 529).

²⁵² Abrogé par l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, avec effet au 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2386; FF **1992** III 529).

²⁵³ Introduit par le ch. II 1 de la LF du 20 déc. 2019 sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 4525; FF **2019** 3941).

²⁵⁴ Introduit par l'annexe de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 4111; FF **2010** 5871).

²⁵⁵ Introduit par l'annexe de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 4111; FF **2010** 5871).

²⁵⁶ Actuellement: de l'employeur.

- art. 350a, al. 1 (provision à la fin des rapports de travail);
 art. 352a, al. 3 (responsabilité du travailleur à domicile);
 art. 353, (acceptation du produit du travail);
 art. 353a, (paiement du salaire);
 art. 353b, al. 1 (paiement du salaire en cas d'empêchement de travailler).²⁵⁷

² Les accords et les dispositions de contrats-types de travail et de conventions collectives qui dérogent aux dispositions susdites au détriment du travailleur, sont nuls.

Titre onzième: Du contrat d'entreprise

Art. 363

A. Définition

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer.

Art. 364

B. Effets du contrat I. Obligations de l'entrepreneur 1. En général

¹ La responsabilité de l'entrepreneur est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail.²⁵⁸

² L'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage en personne ou de le faire exécuter sous sa direction personnelle, à moins que, d'après la nature de l'ouvrage, ses aptitudes ne soient sans importance.

³ Sauf usage ou convention contraire, l'entrepreneur est tenu de se procurer à ses frais les moyens, engins et outils qu'exige l'exécution de l'ouvrage.

Art. 365

2. Relativement à la matière fournie

¹ L'entrepreneur est responsable envers le maître de la bonne qualité de la matière qu'il fournit, et il lui doit de ce chef la même garantie que le vendeur.

² Si la matière est fournie par le maître, l'entrepreneur est tenu d'en user avec tout le soin voulu, de rendre compte de l'emploi qu'il en a fait et de restituer ce qui en reste.

²⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO **1988** 1472; FF **1984** II 574).

²⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1 ch. 6 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RO **1971** 1461; FF **1967** II 249). Voir aussi les disp. fin. et trans. tit. X à la fin du texte.

³ Si, dans le cours des travaux, la matière fournie par le maître ou le terrain désigné par lui est reconnu défectueux, ou s'il survient telle autre circonstance qui compromette l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu d'en informer immédiatement le maître, sous peine de supporter les conséquences de ces faits.

Art. 366

3. Commencement et exécution des travaux en conformité du contrat

¹ Si l'entrepreneur ne commence pas l'ouvrage à temps, s'il en diffère l'exécution contrairement aux clauses de la convention, ou si, sans la faute du maître, le retard est tel que, selon toute prévision, l'entrepreneur ne puisse plus l'achever pour l'époque fixée, le maître a le droit de se départir du contrat sans attendre le terme prévu pour la livraison.

² Lorsqu'il est possible de prévoir avec certitude, pendant le cours des travaux, que, par la faute de l'entrepreneur, l'ouvrage sera exécuté d'une façon défectueuse ou contraire à la convention, le maître peut fixer ou faire fixer à l'entrepreneur un délai convenable pour parer à ces éventualités, en l'avisant que, s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé, les réparations ou la continuation des travaux seront confiées à un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Art. 367

4. Garantie des défauts de l'ouvrage
a. Vérification

¹ Après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu.

^{1bis} Dans le cas d'un ouvrage immobilier, il dispose de 60 jours pour les signaler à l'entrepreneur. Toute convention imposant un délai plus court est nulle. Les mêmes règles s'appliquent aux défauts suivants s'ils sont à l'origine des défauts d'un ouvrage immobilier:

- a. défauts d'un ouvrage mobilier intégré dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel il est normalement destiné;
- b. défauts d'un ouvrage conçu par un architecte ou un ingénieur et servant, conformément à l'usage auquel il est normalement destiné, de base pour la construction de l'ouvrage immobilier.²⁵⁹

² Chacune des parties a le droit de demander, à ses frais, que l'ouvrage soit examiné par des experts et qu'il soit dressé acte de leurs constatations.

²⁵⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 2024 (Défauts de construction), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 270; FF 2022 2743).

Art. 368

b. Droits du maître en cas d'exécution défectueuse de l'ouvrage

¹ Lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter, le maître a le droit de le refuser et, si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages-intérêts.

² Lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute. L'art. 366, al. 2, s'applique par analogie dans le cas de la réfection sans frais.²⁶⁰

^{2bis} Toute clause convenue à l'avance qui restreint ou exclut le droit à la réparation des défauts est nulle si le défaut concerne une construction.²⁶¹

³ S'il s'agit d'ouvrages faits sur le fonds du maître et dont, à raison de leur nature, l'enlèvement présenterait des inconvénients excessifs, le maître ne peut prendre que les mesures indiquées à l'alinéa 2.²⁶²

Art. 369

c. Fait du maître

Le maître ne peut invoquer les droits résultant pour lui des défauts de l'ouvrage, lorsque l'exécution défectueuse lui est personnellement imputable, soit à raison des ordres qu'il a donnés contrairement aux avis formels de l'entrepreneur, soit pour toute autre cause.

Art. 370

d. Acceptation de l'ouvrage

¹ Dès l'acceptation expresse ou tacite de l'ouvrage par le maître, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage ou que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés.

² L'ouvrage est tacitement accepté lorsque le maître omet la vérification et l'avis prévus par la loi.

³ Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître est tenu de les signaler à l'entrepreneur aussitôt qu'il en a connaissance; sinon, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts.

²⁶⁰ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 20 déc. 2024 (Défauts de construction), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 270; FF 2022 2743).

²⁶¹ Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 2024 (Défauts de construction), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 270; FF 2022 2743).

²⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 2024 (Défauts de construction), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 270; FF 2022 2743).

⁴ Les défauts d'un ouvrage immobilier qui ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage doivent être signalés dans les 60 jours suivant leur découverte. Toute convention imposant des délais plus courts est nulle. Les mêmes règles s'appliquent aux défauts suivants s'ils sont à l'origine des défauts d'un ouvrage immobilier:

- a. défauts d'un ouvrage mobilier intégré dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel il est normalement destiné;
- b. défauts d'un ouvrage conçu par un architecte ou un ingénieur et servant, conformément à l'usage auquel il est normalement destiné, de base pour la construction de l'ouvrage immobilier.²⁶³

Art. 371²⁶⁴

e. Prescription

¹ Les droits du maître en raison des défauts de l'ouvrage se prescrivent par deux ans à compter de la réception de l'ouvrage. Le délai est cependant de cinq ans si les défauts d'un ouvrage mobilier intégré dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel il est normalement destiné sont à l'origine des défauts de l'ouvrage.

² Les droits du maître en raison des défauts d'un ouvrage immobilier envers l'entrepreneur et envers l'architecte ou l'ingénieur qui ont collaboré à l'exécution de l'ouvrage se prescrivent par cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

³ Le délai de prescription de cinq ans ne peut pas être modifié au détriment du maître. Pour le reste, les règles relatives à la prescription des droits de l'acheteur sont applicables par analogie.²⁶⁵

Art. 372

II. Obligations du maître

1. Exigibilité du prix

¹ Le prix de l'ouvrage est payable au moment de la livraison.

² Si des livraisons et des paiements partiels ont été convenus, le prix afférent à chaque partie de l'ouvrage est payable au moment de la livraison de cette partie.

Art. 373

2. Prix

a. Forfait

¹ Lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmen-

²⁶³ Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 2024 (Défauts de construction), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 270; FF 2022 2743).

²⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 mars 2012 (Prescription de la garantie pour défauts. Prolongation et coordination), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 5415; FF 2011 2699 3655).

²⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 2024 (Défauts de construction), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 270; FF 2022 2743).

tation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu.

² Toutefois, si l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties, le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, accorder soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat.

³ Le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu.

Art. 374

b. D'après la valeur du travail

Si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur.

Art. 375

C. Fin du contrat
I. Dépassement de devis

¹ Lorsque le devis approximatif arrêté avec l'entrepreneur se trouve sans le fait du maître dépassé dans une mesure excessive le maître a le droit, soit pendant, soit après l'exécution, de se départir du contrat.

² S'il s'agit de constructions élevées sur son fonds, le maître peut demander une réduction convenable du prix des travaux ou, si la construction n'est pas achevée, en interdire la continuation à l'entrepreneur et se départir du contrat en payant une indemnité équitable pour les travaux exécutés.

Art. 376

II. Perte de l'ouvrage

¹ Si, avant la livraison, l'ouvrage périt par cas fortuit, l'entrepreneur ne peut réclamer ni le prix de son travail, ni le remboursement de ses dépenses, à moins que le maître ne soit en demeure de prendre livraison.

² La perte de la matière est, dans ce cas, à la charge de la partie qui l'a fournie.

³ Lorsque l'ouvrage a péri soit par suite d'un défaut de la matière fournie ou du terrain désigné par le maître, soit par l'effet du mode d'exécution prescrit par lui, l'entrepreneur peut, s'il a en temps utile signalé ces risques au maître, réclamer le prix du travail fait et le remboursement des dépenses non comprises dans ce prix; il a droit en outre à des dommages-intérêts, s'il y a faute du maître.

Art. 377

III. Résiliation par le maître moyennant indemnité

Tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître peut toujours se départir du contrat, en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur.

Art. 378

IV. Impossibilité
d'exécuter
imputable au
maître

¹ Si l'exécution de l'ouvrage devient impossible par suite d'un cas fortuit survenu chez le maître, l'entrepreneur a droit au prix du travail fait et au remboursement des dépenses non comprises dans ce prix.

² Si c'est par la faute du maître que l'ouvrage n'a pu être exécuté, l'entrepreneur a droit en outre à des dommages-intérêts.

Art. 379

V. Mort ou
incapacité de
l'entrepreneur

¹ Lorsque l'entrepreneur meurt ou devient, sans sa faute, incapable de terminer l'ouvrage, le contrat prend fin s'il avait été conclu en considération des aptitudes personnelles de l'entrepreneur.

² Le maître est tenu d'accepter les parties déjà exécutées de l'ouvrage, s'il peut les utiliser, et d'en payer le prix.

Titre douzième: Du contrat d'édition**Art. 380**

A. Définition

Le contrat d'édition est un contrat par lequel l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique ou ses ayants cause s'engagent à la céder à un éditeur, qui s'oblige à la reproduire en un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires et à la répandre dans le public.

Art. 381

B. Effets du
contrat
I. Transfert et
garantie

¹ Le contrat transfère à l'éditeur les droits de l'auteur, en tant et aussi longtemps que l'exécution de la convention l'exige.

² Celui qui cède l'oeuvre à publier doit avoir le droit d'en disposer dans ce but au moment du contrat; il est tenu à garantir de ce chef, et, si l'oeuvre est protégée, la garantie s'étend à l'existence du droit d'auteur.

³ Si tout ou partie de l'oeuvre a déjà été cédée à un autre éditeur, ou si elle a été publiée au su du cédant, ce dernier doit en informer l'autre partie avant de conclure le contrat.

Art. 382

II. Droit de disposition de l'auteur

¹ Tant que les éditions que l'éditeur a le droit de faire ne sont pas épuisées, l'auteur ou ses ayants cause ne peuvent disposer à son préjudice ni de l'oeuvre entière, ni d'aucune de ses parties.

² Les articles de journaux et les articles isolés de peu d'étendue insérés dans une revue peuvent toujours être reproduits ailleurs par l'auteur ou ses ayants cause.

³ Les travaux faisant partie d'une oeuvre collective ou les articles de revue qui ont une certaine étendue ne peuvent être reproduits par l'auteur ou ses ayants cause avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir du moment où la publication en a été achevée.

Art. 383

III. Nombre des éditions

¹ Si le contrat ne précise pas le nombre des éditions à faire, l'éditeur n'a le droit d'en publier qu'une seule.

² Sauf stipulation contraire, l'éditeur est libre, pour chaque édition, de fixer le chiffre des exemplaires, mais il est tenu, si l'autre partie l'exige, d'en imprimer au moins un nombre suffisant pour donner à l'ouvrage une publicité convenable; une fois le premier tirage terminé, l'éditeur ne peut en faire de nouveaux.

³ Si la convention autorise l'éditeur à publier plusieurs éditions ou toutes les éditions d'un ouvrage, et qu'il néglige de préparer une édition nouvelle après que la dernière est épuisée, l'auteur ou ses ayants cause peuvent lui faire fixer par le juge un délai pour la publication d'une édition nouvelle; faute par l'éditeur de s'exécuter dans ce délai, il est déchu de son droit.

Art. 384

IV. Reproduction et vente

¹ L'éditeur est tenu de reproduire l'oeuvre sous une forme convenable, sans aucune abréviation, addition ou modification; il doit faire également les annonces nécessaires et prendre les mesures habituelles pour le succès de la vente.

² Il fixe le prix de vente, sans toutefois pouvoir l'élever de façon à entraver l'écoulement de l'ouvrage.

Art. 385

V. Améliorations et corrections

¹ L'auteur conserve le droit d'apporter à son oeuvre des corrections et des améliorations pourvu qu'elles ne nuisent pas aux intérêts ou n'augmentent pas la responsabilité de l'éditeur; s'il impose par là des frais imprévus à ce dernier, il lui en doit récompense.

² L'éditeur ne peut faire une nouvelle édition ou un nouveau tirage sans avoir mis, au préalable, l'auteur en mesure d'améliorer son oeuvre.

Art. 386

VI. Éditions
d'ensemble et
publications
séparées

¹ Le droit de publier séparément différents ouvrages du même auteur n'emporte pas celui d'en faire une publication d'ensemble.

² De même, le droit d'éditer les œuvres complètes d'un auteur, ou une catégorie de ses œuvres, n'implique pas pour l'éditeur celui de publier séparément les divers ouvrages qu'elles comprennent.

Art. 387

VII. Droit de
traduction

Sauf convention contraire, le droit de traduction demeure exclusivement réservé à l'auteur ou à ses ayants cause.

Art. 388

VIII. Honoraires
de l'auteur
1. Leur montant

¹ Celui qui donne une oeuvre à éditer est réputé avoir droit à des honoraires, lorsque les circonstances ne permettent pas de supposer qu'il entendait renoncer à toute rémunération.

² Le chiffre des honoraires est fixé par le juge, à dire d'expert.

³ Si l'éditeur a le droit de faire plusieurs éditions, les stipulations relatives aux honoraires et, en général, les diverses conditions fixées pour la première édition sont présumées applicables à chacune des suivantes.

Art. 389

2. Exigibilité,
décompte et
exemplaires
gratuits

¹ Les honoraires sont exigibles dès que l'œuvre entière ou, si elle paraît par parties détachées (volumes, fascicules, feuilles), dès que chaque partie est imprimée et prête pour la vente.

² Lorsque les contractants conviennent de faire dépendre les honoraires en tout ou en partie du résultat de la vente, l'éditeur est tenu d'établir son compte de vente et d'en fournir la justification conformément à l'usage.

³ Sauf convention contraire, l'auteur ou ses ayants cause ont droit au nombre d'exemplaires gratuits fixés par l'usage.

Art. 390

C. Fin du contrat
I. Perte de
l'oeuvre

¹ Lorsque l'oeuvre, après avoir été livrée à l'éditeur, périt par cas fortuit, l'éditeur n'en est pas moins tenu du paiement des honoraires.

² Si l'auteur possède un second exemplaire de l'œuvre qui a péri, il doit le mettre à la disposition de l'éditeur; sinon, il est tenu de la refaire, lorsque ce travail est relativement facile.

³ Il a droit à une juste indemnité dans les deux cas.

Art. 391

II. Perte de l'édition

¹ Si antérieurement à la mise en vente, l'édition déjà préparée par l'éditeur périt en tout ou en partie par cas fortuit, l'éditeur a le droit de faire rétablir à ses frais les exemplaires détruits, sans que l'auteur ou ses ayants cause puissent prétendre à de nouveaux honoraires.

² L'éditeur est tenu de remplacer les exemplaires détruits, s'il peut le faire sans frais excessifs.

Art. 392

III. Faits concernant la personne de l'éditeur ou de l'auteur

¹ Le contrat s'éteint si, avant l'achèvement de l'oeuvre, l'auteur décède, devient incapable ou se trouve sans sa faute dans l'impossibilité de la terminer.

² Exceptionnellement, si le maintien intégral ou partiel du contrat paraît possible et équitable, le juge peut l'autoriser et prescrire toutes mesures nécessaires.

³ En cas de faillite de l'éditeur, l'auteur ou ses ayants cause peuvent remettre l'oeuvre à un autre éditeur, à moins qu'ils ne reçoivent des garanties pour l'accomplissement des obligations non encore échues lors de la déclaration de faillite.

Art. 393

D. Oeuvre composée d'après le plan de l'éditeur

¹ Lorsqu'un ou plusieurs auteurs s'engagent à composer un ouvrage d'après un plan que leur fournit l'éditeur, ils ne peuvent prétendre qu'aux honoraires convenus.

² Le droit d'auteur appartient alors à l'éditeur.

Titre treizième: Du mandat**Chapitre I: Du mandat proprement dit****Art. 394**

A. Définition

¹ Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis.

² Les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats.

³ Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une.

Art. 395

B. Formation du
contrat

À moins d'un refus immédiat, le mandat est réputé accepté lorsqu'il se rapporte à des affaires pour la gestion desquelles le mandataire a une qualité officielle, ou qui rentrent dans l'exercice de sa profession, ou pour lesquelles il a publiquement offert ses services.

Art. 396

C. Effets
I. Étendue du
mandat

¹ L'étendue du mandat est déterminée, si la convention ne l'a pas expressément fixée, par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte.

² En particulier, le mandat comprend le pouvoir de faire les actes juridiques nécessités par son exécution.

³ Le mandataire ne peut, sans un pouvoir spécial, transiger, compromettre, souscrire des engagements de change, aliéner ou grever des immeubles, ni faire des donations.²⁶⁶

Art. 397

II. Obligations
du mandataire
1. Exécution
conforme au
contrat

¹ Le mandataire qui a reçu des instructions précises ne peut s'en écarter qu'autant que les circonstances ne lui permettent pas de rechercher l'autorisation du mandant et qu'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'autoriserait s'il avait été au courant de la situation.

² Lorsque, en dehors de ces cas, le mandataire enfreint au détriment du mandant les instructions qu'il en a reçues, le mandat n'est réputé accompli que si le mandataire prend le préjudice à sa charge.

Art. 397a²⁶⁷

¹bis. Devoir
d'information

Lorsque le mandant est frappé d'une incapacité de discernement probablement durable, le mandataire doit en informer l'autorité de protection de l'adulte du domicile du mandant pour autant que la démarche paraisse appropriée au regard de la sauvegarde de ses intérêts.

Art. 398

2. Responsabilité
pour une bonne
et fidèle
exécution
a. En général

¹ La responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail.²⁶⁸

² Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat.

²⁶⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 5 du CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

²⁶⁷ Introduit par l'annexe ch. 10 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 725; FF 2006 6635).

²⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1 ch. 7 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RO 1971 1461; FF 1967 II 249). Voir aussi les disp. fin. et trans. tit. X à la fin du texte.

³ Il est tenu de l'exécuter personnellement, à moins qu'il ne soit autorisé à le transférer à un tiers, qu'il n'y soit contraint par les circonstances ou que l'usage ne permette une substitution de pouvoirs.

Art. 399

b. En cas de substitution

¹ Le mandataire répond, comme s'ils étaient siens, des actes de celui qu'il s'est indûment substitué.

² S'il avait reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un, il ne répond que du soin avec lequel il a choisi le sous-mandataire et donné ses instructions.

³ Dans les deux cas, le mandant peut faire valoir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée les droits que ce dernier a contre elle.

Art. 400

3. Reddition de compte

¹ Le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit.

² Il doit l'intérêt des sommes pour le versement desquelles il est en retard.

Art. 401

4. Transfert des droits acquis par le mandataire

¹ Lorsque le mandataire acquiert en son propre nom, pour le compte du mandant, des créances contre des tiers, ces créances deviennent la propriété du mandant dès que celui-ci a satisfait, de son côté, à ses diverses obligations envers le mandataire.

² Le mandant peut faire valoir le même droit contre la masse du mandataire, si ce dernier tombe en faillite.

³ Le mandant peut, de même, revendiquer dans la faillite du mandataire les objets mobiliers acquis par ce dernier en son propre nom, mais pour le compte du mandant; sauf à la masse à exercer le droit de rétention qui appartiendrait au mandataire.

Art. 402

III. Obligations du mandant

¹ Le mandant doit rembourser au mandataire, en principal et intérêts, les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat, et le libérer des obligations par lui contractées.

² Il doit aussi l'indemniser du dommage causé par l'exécution du mandat, s'il ne prouve que ce dommage est survenu sans sa faute.

Art. 403

IV. Responsabilité en cas de mandat constitué ou accepté conjointement

¹ Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes conjointement, elles sont tenues solidairement envers lui.

² Lorsque plusieurs personnes ont accepté conjointement un mandat, elles sont tenues solidairement de l'exécuter, et les actes faits par elles conjointement peuvent seuls obliger le mandant, à moins qu'elles ne soient autorisées à transférer leurs pouvoirs à un tiers.

Art. 404

D. Fin du contrat
I. Causes
1. Révocation et répudiation

¹ Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps.

² Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause.

Art. 405

2. Mort, incapacité, faillite

¹ Le mandat finit par la perte de l'exercice des droits civils, par la faillite, par la mort ou par la déclaration d'absence soit du mandant, soit du mandataire, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire.²⁶⁹

² Toutefois, si l'extinction du mandat met en péril les intérêts du mandant, le mandataire, ses héritiers ou son représentant sont tenus de continuer la gestion jusqu'à ce que le mandant, ses héritiers ou son représentant soient en mesure d'y pourvoir eux-mêmes.

Art. 406

II. Effets de l'extinction du mandat

Le mandant ou ses héritiers sont tenus, comme si le mandat eût encore existé, des opérations que le mandataire a faites avant d'avoir connaissance de l'extinction du mandat.

Chapitre I^{bis}²⁷⁰**Du mandat visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat****Art. 406a**

A. Définition et droit applicable

¹ Le mandat visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige envers le mandant, moyennant rémunération, à lui présenter des personnes en

²⁶⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 725; FF 2006 6635).

²⁷⁰ Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 1118; FF 1996 I 1).

vue de la conclusion d'un mariage ou de l'établissement d'un partenariat stable.

² Les règles du mandat proprement dit sont applicables à titre supplétif à ce mandat.

Art. 406b

B. Présentation de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant

I. Frais du voyage de rapatriement

¹ En cas de présentation de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant, le mandataire est tenu de rembourser les frais de rapatriement si le voyage de retour est entrepris dans les six mois qui suivent l'arrivée.

² Si la collectivité publique a supporté les frais de rapatriement, elle est subrogée aux prétentions des personnes présentées contre le mandataire.

³ Le mandant n'est tenu de rembourser au mandataire les frais de rapatriement que jusqu'à concurrence du montant maximum prévu par le contrat.

Art. 406c

II. Autorisation

¹ L'activité à titre professionnel du mandataire est soumise à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité désignée par le droit cantonal lorsqu'elle concerne des personnes venant de l'étranger.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution et règle notamment:

- a. les conditions et la durée de l'autorisation;
- b. les sanctions prises contre le mandataire en cas de contravention;
- c. l'obligation du mandataire de garantir les frais du voyage de retour des personnes concernées par le mandat.

Art. 406d

C. Forme et contenu du contrat

Le contrat n'est valable que s'il est établi en la forme écrite et contient les indications suivantes:

1. le nom et le domicile des parties;
2. le nombre et la nature des prestations que le mandataire s'engage à fournir, ainsi que le montant de la rémunération et des frais correspondant à chaque prestation, notamment les frais d'inscription;
3. en cas de présentation de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant (art. 406b), le montant maximum de l'indemnité due par le mandant au mandataire si celui-ci a supporté les frais de rapatriement;
4. les modalités de paiement;

- 5.²⁷¹ le droit du mandant de révoquer son offre ou son acceptation, par écrit et sans dédit, dans les quatorze jours;
- 6.²⁷² l'interdiction pour le mandataire d'accepter un paiement avant l'échéance du délai de quatorze jours;
7. le droit du mandant de révoquer par écrit le contrat en tout temps, mais à charge pour lui, s'il le fait en temps inopportun, d'indemniser le mandataire du dommage qu'il lui cause, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Art. 406e²⁷³

D. Entrée en
vigueur,
révocation,
dénonciation

¹ Le contrat n'entre en vigueur pour le mandant que quatorze jours après qu'une copie signée par les parties lui a été remise. Le mandataire ne doit accepter aucun paiement du mandant avant l'échéance de ce délai.

² Le mandant peut révoquer par écrit son offre ou son acceptation dans le délai fixé à l'al. 1. La renonciation anticipée à ce droit est nulle. Au demeurant, les dispositions relatives aux conséquences de la révocation (art. 40f) s'appliquent par analogie.

³ La dénonciation doit revêtir la forme écrite.

Art. 406f²⁷⁴

E. ...

Art. 406g

F. Information et
protection des
données

¹ Avant la signature du contrat et pendant son exécution, le mandataire informe le mandant des difficultés particulières pouvant survenir dans l'accomplissement du mandat au regard de sa personne.

² Lors du traitement de données personnelles concernant le mandant, le mandataire est tenu à un devoir de discrétion; les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁷⁵ sont réservées.²⁷⁶

²⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Révision du droit de révocation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4107; FF **2014** 893 2883).

²⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Révision du droit de révocation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4107; FF **2014** 893 2883).

²⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Révision du droit de révocation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4107; FF **2014** 893 2883).

²⁷⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Révision du droit de révocation), avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4107; FF **2014** 893 2883).

²⁷⁵ RS **235.1**

²⁷⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 18 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

Art. 406^h

G. Rémunération
et frais excessifs

Lorsqu'une rémunération ou des frais excessifs ont été stipulés, le mandant peut demander au juge de les réduire équitablement.

Chapitre II: De la lettre et de l'ordre de crédit**Art. 407**

A. Lettre de
crédit

¹ Est soumise aux règles du mandat et de l'assignation, la lettre de crédit par laquelle le destinataire est chargé de remettre, avec ou sans fixation d'un maximum, à une personne déterminée les valeurs dont celle-ci fera la demande.

² Si aucun maximum n'est fixé et que le crédité fasse des demandes en disproportion évidente avec la position des intéressés, le destinataire doit prévenir son correspondant et, jusqu'à ce qu'il en ait reçu des instructions, surseoir au paiement.

³ Le mandat conféré par une lettre de crédit n'est réputé accepté que si l'acceptation a été faite pour une somme déterminée.

Art. 408

B. Ordre de
crédit
I. Définition et
forme

¹ Lorsqu'une personne a reçu et accepté l'ordre d'ouvrir ou de renouveler, en son propre nom et pour son propre compte, un crédit à un tiers sous la responsabilité du mandant, celui-ci répond, comme une caution, de la dette du crédité, en tant que le créateur n'a pas outrepassé son mandat.

² Toutefois, le mandant n'encourt cette responsabilité que si l'ordre a été donné par écrit.

Art. 409

II. Incapacité du
crédité

Le mandant ne peut exciper contre le créateur du fait que le crédité est personnellement incapable de s'obliger.

Art. 410

III. Délais
accordés
arbitrairement

Le mandant cesse d'être responsable de la dette, lorsque le créateur a accordé de son chef des délais au crédité ou négligé de procéder contre lui aux termes de ses instructions.

Art. 411

IV. Droits et
obligations des
parties

Les droits et obligations du mandant et du crédité sont régis par les dispositions applicables à la caution et au débiteur principal.

Chapitre III: Du courtage

Art. 412

A. Définition et forme

¹ Le courtage est un contrat par lequel le courtier est chargé, moyennant un salaire, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention, soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat.

² Les règles du mandat sont, d'une manière générale, applicables au courtage.

Art. 413

B. Salaire du courtier

I. Quand il est dû

¹ Le courtier a droit à son salaire dès que l'indication qu'il a donnée ou la négociation qu'il a conduite aboutit à la conclusion du contrat.

² Lorsque le contrat a été conclu sous condition suspensive, le salaire n'est dû qu'après l'accomplissement de la condition.

³ S'il a été convenu que les dépenses du courtier lui seraient remboursées, elles lui sont dues lors même que l'affaire n'a pas abouti.

Art. 414

II. Comment il est fixé

La rémunération qui n'est pas déterminée s'acquitte, s'il existe un tarif, par le paiement du salaire qui y est prévu; à défaut de tarif, le salaire usuel est réputé convenu.

Art. 415

III. Déchéance

Le courtier perd son droit au salaire et au remboursement de ses dépenses, s'il agit dans l'intérêt du tiers contractant au mépris de ses obligations, ou s'il se fait promettre par lui une rémunération dans des circonstances où les règles de la bonne foi s'y opposaient.

Art. 416²⁷⁷

IV. ...

Art. 417²⁷⁸

V. Salaire excessif

Lorsqu'un salaire excessif a été stipulé soit pour avoir indiqué une occasion de conclure un contrat individuel de travail ou une vente d'im-

²⁷⁷ Abrogé par l'annexe ch. 2 de la LF du 26 juin 1998, avec effet au 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 1118; FF 1996 I 1).

²⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1 ch. 8 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RO 1971 1461; FF 1967 II 249). Voir aussi les disp. fin. et trans. tit. X à la fin du texte.

meuble, soit pour avoir négocié l'un de ces contrats, il peut être, à la requête du débiteur, équitablement réduit par le juge.

Art. 418

C. Droit cantonal
réservé

Les cantons peuvent soumettre à des prescriptions spéciales les agents de change, les courtiers et les bureaux de placement.

Chapitre IV: Du contrat d'agence²⁷⁹

Art. 418a

A. Règles
générales
I. Définition

¹ L'agent est celui qui prend à titre permanent l'engagement de négocier la conclusion d'affaires pour un ou plusieurs mandants ou d'en conclure en leur nom et pour leur compte, sans être lié envers eux par un contrat de travail.

² Sauf convention écrite prévoyant le contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux personnes exerçant accessoirement la profession d'agent. Les dispositions relatives au ducroire, à la prohibition de faire concurrence et à la résiliation du contrat pour de justes motifs ne peuvent pas être rendues inopérantes par convention au détriment de l'agent.

Art. 418b

II. Droit
applicable

¹ Le chapitre relatif au courtage est applicable à titre supplétif aux agents négociateurs, le titre concernant la commission l'est aux agents stipulateurs.

² ...²⁸⁰

Art. 418c

B. Obligations
de l'agent
I. Règles
générales et
ducroire

¹ L'agent veille aux intérêts du mandant avec la diligence requise d'un bon commerçant.

² Il peut, sauf convention écrite prévoyant le contraire, travailler aussi pour d'autres mandants.

³ Il ne peut assumer que moyennant convention écrite l'engagement de répondre du paiement ou de l'exécution des autres obligations incombant à ses clients ou celui de supporter tout ou partie des frais de recouvrement des créances. L'agent acquiert ainsi un droit à une rémunération.

²⁷⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 fév. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1950 (RO 1949 813).

²⁸⁰ Abrogé par l'annexe ch. I let. c de la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé, avec effet au 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1776; FF 1983 I 255).

nération spéciale équitable qui ne peut pas lui être supprimée par convention.

Art. 418d

II. Obligation de
garder le secret
et prohibition de
faire concurrence

¹ L'agent ne peut, même après la fin du contrat, utiliser ou révéler les secrets d'affaires du mandant qui lui ont été confiés ou dont il a eu connaissance en raison du contrat.

² Les dispositions sur le contrat de travail sont applicables par analogie à l'obligation contractuelle de ne pas faire concurrence. Lorsqu'une prohibition de faire concurrence a été convenue, l'agent a droit, à la fin du contrat, à une indemnité spéciale équitable qui ne peut pas lui être supprimée par convention.

Art. 418e

C. Pouvoir de
représentation

¹ L'agent est présumé n'avoir que le droit de négocier des affaires, de recevoir les avis relatifs aux défauts de la chose et les autres déclarations par lesquelles les clients exercent ou réservent leurs droits en raison de la prestation défectueuse du mandant et d'exercer les droits de ce dernier pour assurer ses moyens de preuve.

² En revanche, l'agent n'est pas présumé avoir le droit d'accepter des paiements, d'accorder des délais de paiement ou de convenir avec les clients d'autres modifications du contrat.

³ Les art. 34 et 44, al. 3, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance²⁸¹ sont réservés.

Art. 418f

D. Obligations
du mandant
I. En général

¹ Le mandant doit faire tout ce qu'il peut pour permettre à l'agent d'exercer son activité avec succès. En particulier, il doit mettre à sa disposition les documents nécessaires.

² Il est tenu de faire savoir sans délai à l'agent s'il prévoit que les affaires ne pourront ou ne devront être conclues que dans une mesure sensiblement moindre que celle qui avait été convenue ou que les circonstances permettraient d'attendre.

³ Sauf convention écrite prévoyant le contraire, l'agent à qui est attribué une clientèle ou un rayon déterminé en a l'exclusivité.

Art. 418g

II. Provision
1. Pour affaires
négociées et
conclues
a. Droit à la
provision et
étendue

¹ L'agent a droit à la provision convenue ou usuelle pour toutes les affaires qu'il a négociées ou conclues pendant la durée du contrat. Sauf convention écrite prévoyant le contraire il y a aussi droit pour les affaires conclues sans son concours par le mandant pendant la durée du contrat, mais avec des clients qu'il a procurés pour des affaires de ce genre.

² L'agent auquel a été attribuée l'exclusivité dans un rayon ou auprès d'une clientèle déterminée a droit à la provision convenue ou, à défaut de convention, à la provision usuelle pour toutes les affaires conclues pendant la durée du contrat avec des personnes de ce rayon ou de cette clientèle.

³ Sauf convention écrite prévoyant le contraire, le droit à la provision naît dès que l'affaire a été valablement conclue avec le client.

Art. 418h

b. Extinction du
droit à la
provision

¹ L'agent perd son droit à la provision dans la mesure où l'exécution d'une affaire conclue est empêchée par une cause non imputable au mandant.

² Ce droit s'éteint en revanche si la contre-prestation correspondant à la prestation déjà effectuée par le mandant n'est pas accomplie ou l'est si peu que le paiement d'une provision ne saurait être exigé du mandant.

Art. 418i

c. Exigibilité de
la provision

La provision est exigible, sauf convention ou usage contraire, pour la fin du semestre de l'année civile dans lequel l'affaire a été conclue; en matière d'assurances, elle n'est toutefois exigible que dans la mesure où la première prime annuelle a été payée.

Art. 418k

d. Relevé de
compte

¹ Si l'agent n'est pas tenu par convention écrite de présenter un relevé de ses provisions, le mandant doit lui remettre un relevé de compte à chaque échéance en indiquant les affaires donnant droit à une provision.

² L'agent a le droit de consulter les livres et les pièces justificatives correspondants. Il ne peut pas renoncer d'avance à ce droit.

Art. 418l

2. Provision
d'encaissement

¹ Sauf convention ou usage contraire, l'agent a droit à une provision d'encaissement sur les sommes qu'il a encaissées en vertu d'un ordre du mandant et qu'il lui a remises.

² À la fin du contrat, l'agent perd tout pouvoir d'encaissement et son droit à des provisions d'encaissement ultérieures s'éteint.

- III. Empêchement de travailler
- Art. 418m**
- ¹ Lorsque le mandant, en violant ses obligations légales ou contractuelles, a empêché par sa faute l'agent de gagner la provision convenue ou à laquelle celui-ci pouvait s'attendre raisonnablement, il est tenu de lui payer une indemnité équitable. Toute convention contraire est nulle.
- ² L'agent qui ne peut travailler que pour un seul mandant et qui est empêché de travailler, sans sa faute, pour cause de maladie, de service militaire obligatoire en vertu de la législation fédérale ou pour telle cause analogue, a droit pour un temps relativement court, si le contrat dure depuis un an au moins, à une rémunération équitable en rapport avec la perte de gain qu'il a subie. L'agent ne peut pas renoncer d'avance à ce droit.
- IV. Frais et débours
- Art. 418n**
- ¹ Sauf convention ou usage contraire, l'agent n'a pas droit au remboursement des frais et débours résultant de l'exercice normal de son activité, mais bien de ceux qu'il a assumés en vertu d'instructions spéciales du mandant ou en sa qualité de gérant de ce dernier, tels que les frais de transport et de douane.
- ² Le remboursement des frais et débours est dû même si l'affaire n'aboutit pas.
- V. Droit de rétention
- Art. 418o**
- ¹ En garantie des créances exigibles qui découlent du contrat, l'agent a sur les choses mobilières et les papiers-valeurs qu'il détient en vertu du contrat, ainsi que sur les sommes qui lui ont été versées par des clients en vertu de son pouvoir d'encaissement, un droit de rétention auquel il ne peut pas renoncer d'avance; lorsque le mandant est insolvable, l'agent peut exercer ce droit même pour la garantie d'une créance non exigible.
- ² Le droit de rétention ne peut pas être exercé sur les tarifs et les listes de clients.
- E. Fin du contrat
- Art. 418p**
- I. Expiration du temps
- ¹ Le contrat d'agence fait pour une durée déterminée ou dont la durée résulte de son but prend fin à l'expiration du temps prévu, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.
- ² Si le contrat fait pour une durée déterminée est tacitement prolongé de part et d'autre, il est réputé renouvelé pour le même temps, mais pour une année au plus.
- ³ Lorsque la résiliation est subordonnée à un congé préalable, le contrat est réputé renouvelé si aucune des parties n'a donné congé.

Art. 418q

II. Par résiliation
1. En général

¹ Lorsque le contrat d'agence n'a pas été fait pour une durée déterminée et qu'une telle durée ne résulte pas non plus de son but, il peut être résilié de part et d'autre, au cours de la première année, moyennant un congé donné un mois d'avance pour la fin d'un mois. Un délai de congé plus court doit être stipulé par écrit.

² Lorsque le contrat a duré un an au moins, il peut être résilié moyennant un congé donné deux mois d'avance, pour la fin d'un trimestre de l'année civile. Les parties peuvent convenir d'un délai de congé plus long ou d'un autre terme de résiliation.

³ Les délais conventionnels de congé ne peuvent être différents pour le mandant et l'agent.

Art. 418r

2. Pour de
justes motifs

¹ Le mandant et l'agent peuvent, sans avertissement préalable, résilier immédiatement le contrat pour de justes motifs.

² Les dispositions relatives au contrat de travail sont applicables par analogie.

Art. 418s

III. Mort,
incapacité,
faillite

¹ Le contrat d'agence finit par la mort ou l'incapacité de l'agent, ainsi que par la faillite du mandant.

² Le contrat finit par la mort du mandant lorsqu'il a été conclu essentiellement en raison de sa personne.

Art. 418t

IV. Droits de
l'agent
1. Provision

¹ Sauf convention ou usage contraire, l'agent n'a droit à une provision pour les commandes supplémentaires d'un client qu'il a procuré pendant la durée du contrat que si elles sont passées avant la fin du contrat.

² Toutes les créances de l'agent à titre de provisions ou de remboursement de débours sont exigibles à la fin du contrat.

³ L'exigibilité des provisions dues en raison d'affaires exécutées entièrement ou partiellement après la fin du contrat peut être fixée par convention écrite à une date ultérieure.

Art. 418u

2. Indemnité
pour la clientèle

¹ Lorsque l'agent, par son activité, a augmenté sensiblement le nombre des clients du mandant et que ce dernier ou son ayant cause tire un profit effectif de ses relations d'affaires avec ces clients même après la fin du contrat, l'agent ou ses héritiers ont droit, à moins que ce ne soit

inéquitable, à une indemnité convenable, qui ne peut pas leur être supprimée par convention.

² Cette indemnité ne peut cependant pas dépasser le gain annuel net résultant du contrat et calculé d'après la moyenne des cinq dernières années ou d'après celle de la durée entière du contrat si celui-ci a duré moins longtemps.

³ Aucune indemnité n'est due lorsque le contrat a été résilié pour un motif imputable à l'agent.

Art. 418v

V. Devoir de restitution

Chaque partie est tenue de restituer à la fin du contrat tout ce qui lui a été remis pour la durée du contrat soit par l'autre partie, soit par des tiers pour le compte de cette dernière. Sont réservés les droits de rétention des parties.

Titre quatorzième: De la gestion d'affaires

Art. 419

A. Droits et obligations du gérant
I. Exécution de l'affaire

Celui qui, sans mandat, gère l'affaire d'autrui, est tenu de la gérer conformément aux intérêts et aux intentions présumables du maître.

Art. 420

II. Responsabilité

¹ Le gérant répond de toute négligence ou imprudence.

² Sa responsabilité doit toutefois être appréciée avec moins de rigueur quand il a géré l'affaire du maître pour prévenir un dommage dont ce dernier était menacé.

³ Lorsqu'il a entrepris la gestion contre la volonté que le maître a manifestée en termes exprès ou de quelque autre manière reconnaissable, et si cette défense n'était contraire ni aux lois, ni aux mœurs, il est tenu même des cas fortuits, à moins qu'il ne prouve qu'ils seraient aussi survenus sans son immixtion.

Art. 421

III. Incapacité du gérant

¹ Si le gérant était incapable de s'obliger par contrat, il n'est responsable de sa gestion que jusqu'à concurrence de son enrichissement ou du bénéfice dont il s'est dessaisi de mauvaise foi.

² Est réservée la responsabilité plus étendue dérivant d'actes illicites.

Art. 422

B. Droits et obligations du maître
I. Gestion dans l'intérêt du maître

¹ Lorsque son intérêt commandait que la gestion fût entreprise, le maître doit rembourser au gérant, en principal et intérêts, toutes ses dépenses nécessaires ainsi que ses dépenses utiles justifiées par les circonstances, le décharger dans la même mesure de tous les engagements qu'il a pris et l'indemniser de tout autre dommage que le juge fixera librement.

² Cette disposition peut être invoquée par celui qui a donné à sa gestion les soins nécessaires, même si le résultat espéré n'a pas été obtenu.

³ À l'égard des dépenses que le gérant n'est pas admis à répéter, il a le droit d'enlèvement comme en matière d'enrichissement illégitime.

Art. 423

II. Affaire entreprise dans l'intérêt du gérant

¹ Lorsque la gestion n'a pas été entreprise dans l'intérêt du maître, celui-ci n'en a pas moins le droit de s'approprier les profits qui en résultent.

² Il n'est tenu d'indemniser le gérant ou de lui donner décharge que jusqu'à concurrence de son enrichissement.

Art. 424

III. Approbation de la gestion

Si les actes du gérant ont été ratifiés par le maître, les règles du mandat deviennent applicables.

Titre quinzisième: De la commission**Art. 425**

A. Commission de vente et d'achat
I. Définition

¹ Le commissionnaire en matière de vente ou d'achat est celui qui se charge d'opérer en son propre nom, mais pour le compte du commettant, la vente ou l'achat de choses mobilières ou de papiers-valeurs, moyennant un droit de commission (provision).

² Les règles du mandat sont applicables au contrat de commission, sauf les dérogations résultant du présent titre.

Art. 426

II. Obligations du commissionnaire
1. Avis obligatoire et assurance

¹ Le commissionnaire doit tenir le commettant au courant de ses actes et, notamment, l'informer sans délai de l'exécution de la commission.

² Il n'a l'obligation d'assurer les choses formant l'objet du contrat que si le commettant lui en a donné l'ordre.

Art. 427

2. Soins à
donner aux
marchandises

¹ Lorsque les marchandises expédiées en commission pour être vendues se trouvent dans un état visiblement défectueux, le commissionnaire doit sauvegarder les droits de recours contre le voiturier, faire constater les avaries, pourvoir de son mieux à la conservation de la chose et avertir sans retard le commettant.

² Sinon, il répond du préjudice causé par sa négligence.

³ Lorsqu'il y a lieu de craindre que les marchandises expédiées en commission pour être vendues ne se détériorent promptement, le commissionnaire a le droit et même, si l'intérêt du commettant l'exige, l'obligation de les faire vendre avec l'assistance de l'autorité compétente du lieu où elles se trouvent.

Art. 428

3. Prix fixé par le
commettant

¹ Le commissionnaire qui a vendu au-dessous du minimum fixé par le commettant est tenu envers lui de la différence, s'il ne prouve qu'en vendant il a préservé le commettant d'un dommage et que les circonstances ne lui ont plus permis de prendre ses ordres.

² S'il est en faute, il doit réparer en outre tout le dommage causé par l'inobservation du contrat.

³ Le commissionnaire qui achète à plus bas prix ou qui vend plus cher que ne le portaient les ordres du commettant ne peut bénéficier de la différence et doit en tenir compte à ce dernier.

Art. 429

4. Avances de
fonds et crédits

¹ Le commissionnaire agit à ses risques et périls si, sans le consentement du commettant, il fait crédit ou avance des fonds à un tiers.

² Il peut toutefois vendre à crédit, si tel est l'usage du commerce dans le lieu de la vente et si le commettant ne lui a pas donné d'instructions contraires.

Art. 430

5. Ducroire

¹ Sauf le cas dans lequel il fait crédit sans en avoir le droit, le commissionnaire ne répond du paiement, ou de l'exécution des autres obligations incombant à ceux avec lesquels il a traité, que s'il s'en est porté garant ou si tel est l'usage du commerce dans le lieu où il est établi.

² Le commissionnaire qui se porte garant de celui avec lequel il traite a droit à une provision spéciale (ducroire).

Art. 431

III. Droits du
commissionnaire
1. Rembourse-
ment des
avances et frais

¹ Le commissionnaire a droit au remboursement, avec intérêts, de tous les frais, avances et débours faits dans l'intérêt du commettant.

² Il peut aussi porter en compte une indemnité pour les frais de magasinage et de transport, mais non pour le salaire de ses employés.

Art. 432

2. Provision
a. Droit de la
réclamer

¹ La provision est due au commissionnaire si l'opération dont il était chargé a reçu son exécution, ou si l'exécution a été empêchée par une cause imputable au commettant.

² Quant aux affaires qui n'ont pu être faites pour d'autres causes, le commissionnaire peut seulement réclamer, pour ses démarches, l'indemnité qui est due selon l'usage de la place.

Art. 433

b. Déchéance;
commissionnaire
tenu pour
acheteur ou
vendeur

¹ Le commissionnaire perd tout droit à la provision s'il s'est rendu coupable d'actes de mauvaise foi envers le commettant, notamment s'il a porté en compte un prix supérieur à celui de l'achat ou inférieur à celui de la vente.

² En outre, dans ces deux derniers cas, le commettant a le droit de tenir le commissionnaire lui-même pour acheteur ou vendeur.

Art. 434

3. Droit de
rétention

Le commissionnaire a un droit de rétention sur les choses formant l'objet du contrat, ou sur le prix qui a été réalisé.

Art. 435

4. Vente aux
enchères des
marchandises

¹ Si les marchandises n'ont pu se vendre, ou si l'ordre de vente a été révoqué par le commettant et que celui-ci tarde outre mesure à les reprendre ou à en disposer, le commissionnaire peut en poursuivre la vente aux enchères devant l'autorité compétente du lieu où elles se trouvent.

² Lorsque le commettant n'est ni présent ni représenté sur la place, la vente peut être ordonnée sans qu'il ait été entendu.

³ Un avis officiel doit lui être préalablement adressé, à moins qu'il ne s'agisse de choses exposées à une prompte dépréciation.

Art. 436

5. Commissionnaire se portant acheteur ou vendeur

a. Prix et provision

¹ Le commissionnaire chargé d'acheter ou de vendre des marchandises, des effets de change ou d'autres papiers-valeurs cotés à la bourse ou sur le marché, peut, à moins d'ordres contraires du commettant, livrer lui-même comme vendeur la chose qu'il devait acheter, ou conserver comme acheteur celle qu'il devait vendre.

² Dans ces cas, le commissionnaire doit compte du prix d'après le cours de la bourse ou du marché au temps de l'exécution du mandat et il a droit tant à la provision ordinaire qu'aux frais d'usage en matière de commission.

³ Pour le surplus, l'opération est assimilée à une vente.

Art. 437

b. Acceptation présumée du commissionnaire

Lorsque le commissionnaire peut se porter personnellement acheteur ou vendeur et qu'il annonce au commettant l'exécution du mandat sans lui désigner un contractant, il est réputé avoir assumé lui-même les obligations qui incomberaient à ce dernier.

Art. 438

c. Déchéance

Le commissionnaire n'est plus admis à se porter personnellement acheteur ou vendeur, si le commettant a révoqué son ordre et que la révocation soit parvenue au commissionnaire avant que celui-ci ait expédié l'avis de l'exécution du mandat.

Art. 439

B. Du commissionnaire-expéditeur

Le commissionnaire-expéditeur ou agent de transport qui, moyennant salaire et en son propre nom, se charge d'expédier ou de réexpédier des marchandises pour le compte de son commettant, est assimilé au commissionnaire, mais n'en est pas moins soumis, en ce qui concerne le transport des marchandises, aux dispositions qui régissent le voiturier.

Titre seizième: Du contrat de transport**Art. 440**

A. Définition

¹ Le voiturier est celui qui se charge d'effectuer le transport des choses moyennant salaire.

² Les règles du mandat sont applicables au contrat de transport, sauf les dérogations résultant du présent titre.

B. Effets du contrat
I. Obligations de l'expéditeur
1. Indications nécessaires

Art. 441

¹ L'expéditeur doit indiquer exactement au voiturier l'adresse du destinataire et le lieu de la livraison, le nombre, le mode d'emballage, le poids et le contenu des colis, le délai de livraison et la voie à suivre pour le transport, ainsi que la valeur des objets de prix.

² Le dommage qui résulte de l'absence ou de l'inexactitude de ces indications est à la charge de l'expéditeur.

Art. 442

2. Emballage

¹ L'expéditeur veille à ce que la marchandise soit convenablement emballée.

² Il répond des avaries provenant de défauts d'emballage non apparents.

³ Le voiturier, de son côté, est responsable des avaries provenant de défauts d'emballage apparents, s'il a accepté la marchandise sans réserves.

Art. 443

3. Droit de disposer des objets expédiés

¹ L'expéditeur a le droit de retirer la marchandise tant qu'elle est entre les mains du voiturier, en indemnisant celui-ci de ses débours et du préjudice causé par le retrait; toutefois, ce droit ne peut être exercé:

1. lorsqu'une lettre de voiture a été créée par l'expéditeur et remise au destinataire par le voiturier;
2. lorsque l'expéditeur s'est fait délivrer un récépissé par le voiturier et qu'il ne peut le restituer;
3. lorsque le voiturier a expédié au destinataire un avis écrit de l'arrivée de la marchandise, afin qu'il eût à la retirer;
4. lorsque le destinataire, après l'arrivée de la marchandise dans le lieu de destination, en a demandé la livraison.

² Dans ces cas, le voiturier est tenu de se conformer uniquement aux instructions du destinataire; toutefois, lorsque l'expéditeur s'est fait délivrer un récépissé, le voiturier n'est lié par ces instructions, avant l'arrivée de la marchandise dans le lieu de destination, que si le récépissé a été remis au destinataire.²⁸²

²⁸² La teneur de cet alinéa correspond aux textes allemand et italien. Le texte français du RO contient une erreur manifeste de traduction.

Art. 444

II. Obligations
du voiturier
1. Soins à
donner aux
marchandises
a. Procédure
en cas
d'empêchement
de livrer

¹ Lorsque la marchandise est refusée, ou que les frais et autres réclamations dont elle est grevée ne sont pas payés, ou lorsque le destinataire ne peut être atteint, le voiturier doit aviser l'expéditeur et garder provisoirement la chose en dépôt ou la déposer chez un tiers, aux frais et risques de l'expéditeur.

² Si l'expéditeur ou le destinataire ne dispose pas de la marchandise dans un délai convenable, le voiturier peut, de la même manière qu'un commissionnaire, la faire vendre pour le compte de qui de droit, avec l'assistance de l'autorité compétente du lieu où la chose se trouve.

Art. 445

b. Vente
nécessaire

¹ Si la marchandise est exposée à une prompte détérioration ou si sa valeur présumable ne couvre pas les frais dont elle est grevée, le voiturier doit sans délai le faire constater officiellement et peut procéder à la vente de la marchandise comme dans les cas d'empêchement de la livrer.

² Les intéressés seront, autant que possible, informés de la mise en vente.

Art. 446

c. Garantie

Le voiturier, en exerçant les droits qui dérivent pour lui des soins à donner à la marchandise, sauvegarde de son mieux les intérêts du propriétaire; en cas de faute, il est passible de dommages-intérêts.

Art. 447

2. Responsabilité
du voiturier
a. Perte de la
marchandise

¹ Si la marchandise périt ou se perd, le voiturier en doit la valeur intégrale, à moins qu'il ne prouve que la perte ou la destruction résulte soit de la nature même de la chose, soit d'une faute imputable à l'expéditeur ou au destinataire ou des instructions données par l'un d'eux, soit de circonstances que les précautions prises par un voiturier diligent n'auraient pu prévenir.

² Est considéré comme une faute de l'expéditeur le fait qu'il a négligé d'informer le voiturier de la valeur particulièrement élevée de la marchandise.

³ Sont réservées toutes conventions fixant des dommages-intérêts supérieurs ou inférieurs à la valeur intégrale de la marchandise.

Art. 448

b. Retard, avarie,
destruction
partielle

¹ Le voiturier est responsable, comme en cas de perte et sous les mêmes réserves, de tout dommage résultant de la livraison tardive, de l'avarie, ou de la destruction partielle de la marchandise.

² Faute de convention spéciale, l'indemnité ne peut excéder celle qui serait accordée en cas de perte totale.

Art. 449

c. Responsabilité
pour les
intermédiaires

Le voiturier répond de tous accidents survenus et de toutes fautes commises pendant le transport, soit qu'il l'ait effectué lui-même jusqu'à destination, soit qu'il en ait chargé un autre voiturier; sous réserve, dans ce dernier cas, de son recours contre celui auquel il a remis la marchandise.

Art. 450

3. Avis
obligatoire

Le voiturier est tenu d'aviser le destinataire aussitôt après l'arrivée de la marchandise.

Art. 451

4. Droit de
rétention

¹ Lorsque le destinataire conteste les réclamations dont la marchandise est grevée, il ne peut exiger la livraison que s'il consigne en justice le montant contesté.

² La somme consignée remplace la marchandise quant au droit de rétention appartenant au voiturier.

Art. 452

5. Fin de l'action
en responsabilité

¹ L'acceptation sans réserves de la marchandise et le paiement du prix de transport éteignent toute action contre le voiturier, sauf dans les cas de dol ou de faute grave.

² En outre, le voiturier reste tenu des avaries non apparentes si le destinataire les constate dans le délai où, d'après les circonstances, la vérification pouvait ou devait se faire et s'il avise le voiturier aussitôt après les avoir constatées.

³ Cet avis doit néanmoins être donné au plus tard dans les huit jours qui suivent la livraison.

Art. 453

6. Procédure

¹ Toutes les fois qu'il y a litige, l'autorité compétente du lieu où se trouve la marchandise peut, à la demande de l'une des parties, ordonner le dépôt de la chose en main tierce ou, au besoin, la vente, après avoir, dans ce dernier cas, fait constater l'état de la marchandise.

² La vente peut être prévenue par le paiement de toutes les créances dont la marchandise est prétendument grevée, ou par la consignation de leur montant.

Art. 454

7. Prescription
de l'action en
dommages-
intérêts

¹ Les actions en dommages-intérêts contre le voiturier se prescrivent par une année à compter, en cas de destruction, de perte ou de retard, du jour où la livraison aurait dû avoir lieu, et, en cas d'avarie, du jour où la marchandise a été livrée au destinataire.

² Le destinataire et l'expéditeur peuvent toujours faire valoir, par voie d'exception, leurs droits contre le voiturier, pourvu que la réclamation soit formée dans l'année et que l'action ne soit pas éteinte par l'acceptation de la marchandise.

³ Sont réservés les cas de dol ou de faute grave du voiturier.

Art. 455

C. Entreprises de
transport de
l'État ou
autorisées par lui

¹ Les entreprises de transport dont l'exploitation est subordonnée à l'autorisation de l'État, ne peuvent, par des règlements ou par des conventions particulières, se soustraire d'avance, en tout ou en partie, à l'application des dispositions légales concernant la responsabilité des voituriers.

² Toutefois, les parties peuvent convenir de déroger à ces règles dans la mesure permise par le présent titre.

³ Les dispositions spéciales concernant les transports effectués par les prestataires de services postaux, les chemins de fer et les bateaux à vapeur sont réservées.²⁸³

Art. 456

D. Emploi d'une
entreprise
publique de
transport

¹ Le voiturier ou le commissionnaire-expéditeur qui recourt à une entreprise publique pour effectuer le transport dont il s'est chargé, ou qui coopère à l'exécution d'un transport par elle accepté, est soumis aux dispositions spéciales qui régissent cette entreprise.

² Sont réservées toutes conventions contraires entre le voiturier ou le commissionnaire-expéditeur et le commettant.

³ Le présent article n'est pas applicable aux camionneurs.

Art. 457

E. Responsabi-
lité du
commissionnaire
-expéditeur

Le commissionnaire-expéditeur qui utilise une entreprise publique de transport pour exécuter son contrat, ne peut décliner sa responsabilité en alléguant qu'il n'a pas de recours contre l'entreprise, si c'est par sa propre faute que le recours est perdu.

²⁸³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 17 déc. 2010 sur la poste, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO 2012 4993; FF 2009 4649).

Titre dix-septième: Des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux

Art. 458

A. Fondé de
procuration
I. Définition;
constitution des
pouvoirs

¹ Le fondé de procuration est la personne qui a reçu du chef d'une maison de commerce d'une fabrique ou de quelque autre établissement exploité en la forme commerciale, l'autorisation expresse ou tacite de gérer ses affaires et de signer par procura en se servant de la signature de la maison.

² Le chef de la maison doit pourvoir à l'inscription de la procuration au registre du commerce; il est néanmoins lié, dès avant l'inscription, par les actes de son représentant.

³ Lorsqu'il s'agit d'autres espèces d'établissements ou d'affaires, le fondé de procuration ne peut être constitué que par une inscription au registre du commerce.

Art. 459

II. Étendue de la
procuration

¹ Le fondé de procuration est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir la faculté de souscrire des engagements de change pour le chef de la maison et de faire, au nom de celui-ci, tous les actes que comporte le but du commerce ou de l'entreprise.

² Le fondé de procuration ne peut aliéner ou grever des immeubles, s'il n'en a reçu le pouvoir exprès.

Art. 460

III. Restrictions

¹ La procuration peut être restreinte aux affaires d'une succursale.

² Elle peut être donnée à plusieurs personnes à la fois, sous la condition que la signature de l'une d'entre elles n'oblige le mandant que si les autres concourent à l'acte de la manière prescrite (procuration collective).

³ D'autres restrictions des pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

Art. 461

IV. Retrait

¹ Le retrait de la procuration doit être inscrit au registre du commerce, même s'il n'y a point eu d'inscription quand le fondé de procuration a été constitué.

² La procuration subsiste à l'égard des tiers de bonne foi, tant que le retrait n'en a pas été inscrit et publié.

Art. 462

B. Autres
mandataires
commerciaux

¹ Le mandataire commercial est la personne qui, sans avoir la qualité de fondé de procuration, est chargée de représenter le chef d'une maison de commerce, d'une fabrique ou de quelque autre établissement exploité en la forme commerciale, soit pour toutes les affaires de l'entreprise, soit pour certaines opérations déterminées; ses pouvoirs s'étendent à tous les actes que comportent habituellement cette entreprise ou ces opérations.

² Toutefois le mandataire commercial ne peut souscrire des engagements de change, emprunter ni plaider, si ce n'est en vertu de pouvoirs exprès.

Art. 463²⁸⁴

C. ...

Art. 464

D. Prohibition de
faire concurrence

¹ Le fondé de procuration et le mandataire commercial qui a la direction de toute l'entreprise ou qui est au service du chef de la maison ne peuvent, sans l'autorisation de celui-ci, faire pour leur compte personnel ni pour le compte d'un tiers des opérations rentrant dans le genre d'affaires de l'établissement.

² S'ils contreviennent à cette disposition, le chef de la maison a contre eux une action en dommages-intérêts et il peut prendre à son compte les opérations ainsi faites.

Art. 465

E. Fin de la
procuration et
des autres
mandats
commerciaux

¹ La procuration et le mandat commercial sont révocables en tout temps, sans préjudice des droits qui peuvent résulter du contrat individuel de travail, du contrat de société, du mandat ou des autres relations juridiques existant entre parties.²⁸⁵

² La mort du chef de la maison ou la perte de l'exercice de ses droits civils n'entraîne la fin ni de la procuration, ni du mandat commercial.

²⁸⁴ Abrogé par le ch. II art. 6 ch. 1 de la LF du 25 juin 1971, avec effet au 1^{er} janv. 1972 (RO 1971 1461; FF 1967 II 249). Voir aussi les disp. fin. et trans. tit. X à la fin du texte.

²⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1 ch. 11 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RO 1971 1461; FF 1967 II 249). Voir aussi les disp. fin. et trans. tit. X à la fin du texte.

Titre dix-huitième: De l'assignation

Art. 466

A. Définition

L'assignation est un contrat par lequel l'assigné est autorisé à remettre à l'assignataire, pour le compte de l'assignant, une somme d'argent, des papiers-valeurs ou d'autres choses fongibles, que l'assignataire a mandat de percevoir en son propre nom.

Art. 467

B. Effets du contrat

I. Rapports entre l'assignant et l'assignataire

¹ Lorsque l'assignation a pour objet d'éteindre une dette contractée par l'assignant envers l'assignataire, cette dette n'est éteinte que par le paiement de l'assigné.

² Toutefois, le créancier qui a accepté l'assignation ne peut faire valoir de nouveau sa créance contre l'assignant que si, ayant demandé le paiement à l'assigné, il n'a pu l'obtenir à l'expiration du terme fixé dans l'assignation.

³ Le créancier qui reçoit de son débiteur une assignation doit, s'il entend ne pas l'accepter, prévenir le débiteur sans délai, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 468

II. Obligations de l'assigné

¹ L'assigné qui a notifié son acceptation à l'assignataire sans faire de réserves, est tenu de le payer et ne peut lui opposer que les exceptions résultant de leurs rapports personnels ou du contenu de l'assignation, à l'exclusion de celles qui dérivent de ses relations avec l'assignant.

² Si l'assigné est débiteur de l'assignant, il est tenu de payer l'assignataire jusqu'à concurrence du montant de sa dette, lorsque ce paiement n'est pas plus onéreux pour lui que celui qu'il ferait à l'assignant.

³ Même dans ce cas, il n'est pas obligé de déclarer son acceptation antérieurement au paiement, si le contraire n'a pas été convenu entre lui et l'assignant.

Art. 469

III. Avis à défaut de paiement

Si l'assigné refuse le paiement que lui demande l'assignataire ou s'il déclare d'avance qu'il ne paiera pas, celui-ci doit en aviser sans délai l'assignant, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 470

C. Révocation

¹ L'assignant peut toujours révoquer l'assignation à l'égard de l'assignataire, à moins qu'il ne l'ait délivrée dans l'intérêt de ce dernier et, notamment, pour s'acquitter d'une dette envers lui.

² Il peut la révoquer, à l'égard de l'assigné, tant que celui-ci n'a pas notifié son acceptation à l'assignataire.

^{2bis} Si les règles d'un système de paiement n'en disposent pas autrement, l'assignation dans le trafic des paiements sans numéraire est irrévocable dès que le montant du virement est débité du compte de l'assignant.²⁸⁶

³ La faillite de l'assignant emporte révocation de l'assignation qui n'est pas encore acceptée.

Art. 471

D. Assignation
en matière de
papiers-valeurs

¹ L'assignation qui a été libellée au porteur est régie par les dispositions du présent titre, tout porteur ayant à l'égard de l'assigné la qualité d'assignataire, et les droits qui naissent entre l'assignant et l'assignataire ne s'établissant qu'entre chaque cédant et son cessionnaire.

² Sont réservées les dispositions spéciales concernant le chèque et les assignations analogues aux effets de change.

Titre dix-neuvième: Du dépôt

Art. 472

A. Du dépôt en
général
I. Définition

¹ Le dépôt est un contrat par lequel le dépositaire s'oblige envers le déposant à recevoir une chose mobilière que celui-ci lui confie et à la garder en lieu sûr.

² Le dépositaire ne peut exiger une rémunération que si elle a été expressément stipulée, ou si, eu égard aux circonstances, il devait s'attendre à être rémunéré.

Art. 473

II. Obligations
du déposant

¹ Le déposant doit rembourser au dépositaire les dépenses que l'exécution du contrat a rendues nécessaires.

² Il est tenu d'indemniser le dépositaire du dommage occasionné par le dépôt, à moins qu'il ne prouve que ce dommage s'est produit sans aucune faute de sa part.

²⁸⁶ Introduit par l'annexe ch. 3 de la LF du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2009 (RO **2009** 3577; FF **2006** 8817).

Art. 474

III. Obligations
du dépositaire
1. Défense de se
servir de la chose
déposée

¹ Le dépositaire ne peut se servir de la chose sans la permission du déposant.

² S'il enfreint cette règle, il doit au déposant une juste indemnité, et il répond en outre du cas fortuit, à moins qu'il ne prouve que la chose eût été atteinte également s'il ne s'en était pas servi.

Art. 475

2. Restitution
a. Droits du
déposant

¹ Le déposant peut réclamer en tout temps la chose déposée, avec ses accroissements, même si un terme a été fixé pour la durée du dépôt.

² Il est néanmoins tenu de rembourser au dépositaire les frais faits par lui en considération du terme convenu.

Art. 476

b. Droits du
dépositaire

¹ Le dépositaire ne peut rendre le dépôt avant le terme fixé, à moins que des circonstances imprévues ne le mettent hors d'état de le garder plus longtemps sans danger pour la chose ou sans préjudice pour lui-même.

² À défaut de terme fixé, il peut restituer en tout temps.

Art. 477

c. Lieu de la
restitution

La restitution s'opère aux frais et risques du déposant, dans le lieu même où la chose a dû être gardée.

Art. 478

3. Responsabilité
en cas de
dépôt reçu
conjointement

Ceux qui ont reçu conjointement un dépôt en sont solidairement responsables.

Art. 479

4. Droits de
propriété
prétendus par
des tiers

¹ Si un tiers se prétend propriétaire de la chose déposée, le dépositaire n'en est pas moins tenu de la restituer au déposant, tant qu'elle n'a pas été judiciairement saisie ou que le tiers n'a pas introduit contre lui sa demande en revendication.

² En cas de saisie ou de revendication, le dépositaire doit immédiatement avertir le déposant.

Art. 480

IV. Séquestre

Lorsque deux ou plusieurs personnes déposent entre les mains d'un tiers, en vue de sauvegarder leurs droits, une chose dont la condition juridique est litigieuse ou incertaine, le dépositaire ou séquestre ne peut la restituer que du consentement de tous les intéressés, ou sur un ordre du juge.

Art. 481

B. Dépôt
irrégulier

¹ S'il a été convenu expressément ou tacitement que le dépositaire d'une somme d'argent serait tenu de restituer, non les mêmes espèces, mais seulement la même somme, il en a les profits et les risques.

² Une convention tacite se présume, dans le sens indiqué, si la somme a été remise non scellée et non close.

³ Lorsque le dépôt consiste en d'autres choses fongibles ou en papiers-valeurs, le dépositaire n'a le droit d'en disposer que s'il y a été expressément autorisé par le déposant.

Art. 482

C. Du contrat
d'entrepôt
I. Droit
d'émettre des
papiers-valeurs

¹ L'entrepositaire qui offre publiquement de recevoir des marchandises en dépôt peut requérir de l'autorité compétente le droit d'émettre des titres représentatifs des marchandises entreposées.

² Ces titres sont des papiers-valeurs permettant d'exiger la livraison des marchandises entreposées.

³ Ils peuvent être nominatifs, à ordre ou au porteur.

Art. 483

II. Obligation de
garde de
l'entrepositaire

¹ L'entrepositaire est tenu d'apporter à la garde des marchandises les mêmes soins qu'un commissionnaire.

² Il avise, si possible, le déposant lorsque des changements subis par la chose paraissent exiger d'autres mesures.

³ Il doit lui permettre de constater l'état des marchandises, et de procéder à des essais pendant le temps consacré aux affaires, ainsi que de prendre en tout temps les mesures conservatoires nécessaires.

Art. 484

III. Mélange
de choses
entreposées

¹ L'entrepositaire ne peut mélanger des choses fongibles avec d'autres de même espèce et qualité que si ce droit lui a été expressément conféré.

² Tout déposant peut réclamer, sur des choses ainsi mélangées, une part proportionnelle à ses droits.

³ L'entrepositaire peut alors assigner la part de ce déposant sans le concours des autres.

Art. 485

IV. Droits de
l'entrepositaire

¹ L'entrepositaire a droit à la taxe d'entrepôt convenue ou usuelle, ainsi qu'au remboursement de toutes les dépenses qui n'ont pas été causées par la garde même des marchandises (frais de transport, de douane, d'entretien).

² Ces dépenses doivent être remboursées sans délai; la taxe d'entrepôt est payable après chaque trimestre et, dans tous les cas, lors de la reprise totale ou partielle des marchandises.

³ Les créances de l'entrepositaire sont garanties par un droit de rétention sur les marchandises, aussi longtemps qu'il est en possession de celles-ci ou qu'il en peut disposer au moyen du titre qui les représente.

Art. 486

V. Restitution
des
marchandises

¹ L'entrepositaire est tenu de restituer les marchandises comme dans le cas d'un dépôt ordinaire; il doit néanmoins les garder jusqu'à l'expiration du temps convenu, même dans les circonstances où un dépositaire serait autorisé à en faire la restitution anticipée par suite d'événements imprévus.

² Lorsqu'un titre représentatif des marchandises a été émis, l'entrepositaire ne peut ni ne doit les rendre qu'au créancier légitimé par ce titre.

Art. 487

D. Dépôt
d'hôtellerie
I. Responsabilité
des hôteliers
1. Conditions et
étendue

¹ Les aubergistes ou hôteliers sont responsables de toute détérioration, destruction ou soustraction des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux, à moins qu'ils ne prouvent que le dommage est imputable au voyageur lui-même, à des personnes qui le visitent, l'accompagnent ou sont à son service, ou qu'il résulte soit d'un événement de force majeure, soit de la nature de la chose déposée.

² Toutefois, la responsabilité en raison des effets apportés est restreinte à la somme de 1000 francs pour chaque voyageur, si aucune faute ne peut être imputée à l'hôtelier, ni à son personnel.

Art. 488

2. Objets de prix

¹ Lorsque des objets de prix, des sommes d'argent d'une certaine importance ou des papiers-valeurs n'ont pas été confiés à l'hôtelier, celui-ci en répond seulement en cas de faute commise par lui ou par son personnel.

² S'il en a reçu ou refusé le dépôt, il est tenu sans limitation de sa responsabilité.

³ S'il s'agit d'objets ou de valeurs que le voyageur doit pouvoir conserver par-devers lui, l'hôtelier en répond comme des autres effets du voyageur.

Art. 489

3. Fin de la
responsabilité

¹ Les droits du voyageur s'éteignent, s'il ne signale pas à l'hôtelier le dommage éprouvé aussitôt après l'avoir découvert.

² L'hôtelier ne peut s'affranchir de sa responsabilité en déclarant, par des avis affichés dans son établissement, qu'il entend la décliner ou la faire dépendre de conditions non spécifiées par la loi.

Art. 490

II. Responsabilité de ceux qui tiennent des écuries publiques

¹ Ceux qui tiennent des écuries publiques sont responsables de toute détérioration, destruction ou soustraction des animaux et voitures, ainsi que des harnais et autres accessoires remisés chez eux, ou reçus soit par eux, soit par leur personnel, s'ils ne prouvent que le dommage est imputable au déposant, à des personnes qui le visitent, l'accompagnent ou sont à son service, ou qu'il résulte soit d'un événement de force majeure, soit de la nature de la chose déposée.

² Toutefois, la responsabilité en raison des animaux et voitures, ainsi que des accessoires reçus, est restreinte à la somme de 1000 francs pour chaque déposant, si aucune faute ne peut être imputée à l'autre partie, ni à son personnel.

Art. 491

III. Droit de rétention

¹ Les aubergistes, les hôteliers et ceux qui tiennent des écuries publiques ont, sur les choses apportées ou remises chez eux, un droit de rétention en garantie de leurs créances pour frais d'hôtel et de garde.

² Les règles concernant le droit de rétention du bailleur s'appliquent par analogie.

Titre vingtième: Du cautionnement²⁸⁷

Art. 492

A. Conditions
I. Définition

¹ Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'engage envers le créancier à garantir le paiement de la dette contractée par le débiteur.

² Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable. Une obligation future ou conditionnelle peut être garantie pour l'éventualité où elle sortirait effet.

³ Quiconque déclare garantir la dette résultant d'un contrat qui, par suite d'erreur ou d'incapacité, n'oblige pas le débiteur, en répond aux conditions et d'après les principes applicables en matière de cautionnement s'il connaissait, au moment où il s'est engagé, le vice dont le contrat était entaché. La même règle s'applique à celui qui s'engage à garantir l'exécution d'une dette prescrite pour le débiteur.

²⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 10 déc. 1941, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1942 (RO 58 279 290 646; FF 1939 II 857). Voir aussi les disp. trans. de ce titre à la fin du texte.

⁴ À moins que le contraire ne ressorte de la loi, la caution ne peut pas renoncer d'avance aux droits qui lui sont conférés dans le présent titre.

Art. 493

II. Forme

¹ La validité du cautionnement est subordonnée à la déclaration écrite de la caution et à l'indication numérique, dans l'acte même, du montant total à concurrence duquel la caution est tenue.

² Lorsque la caution est une personne physique, la déclaration de cautionnement doit en outre revêtir la forme authentique conformément aux règles en vigueur au lieu où l'acte est dressé. Si le cautionnement ne dépasse pas la somme de 2000 francs, il suffit que la caution écrive de sa main, dans l'acte même, le montant à concurrence duquel elle est tenue et, le cas échéant, qu'elle s'engage en qualité de caution solidaire.

³ Pour les cautionnements de dettes de droit public envers la Confédération ou ses établissements de droit public ou envers un canton, comme les droits de douane, les impôts et autres droits semblables, et pour les cautionnements de transport, il suffit dans tous les cas de la déclaration écrite de la caution et de l'indication numérique, dans l'acte même, du montant total à concurrence duquel elle est tenue.

⁴ Si la somme garantie est fractionnée en vue d'éluider la forme authentique, la forme prescrite pour le montant total doit être observée.

⁵ Pour les modifications subséquentes du cautionnement, sauf l'augmentation du montant et la transformation d'un cautionnement simple en un cautionnement solidaire, la forme écrite suffit. Lorsque la dette est reprise par un tiers et que le débiteur est libéré de ce fait, le cautionnement s'éteint à moins que la caution n'ait consenti par écrit à cette reprise.

⁶ Sont soumis aux mêmes conditions de forme que le cautionnement le pouvoir spécial de cautionner et la promesse de cautionner l'autre partie ou un tiers. Les parties peuvent convenir, en observant la forme écrite, de limiter la responsabilité de la caution à la portion de la dette qui sera amortie la première.

⁷ Le Conseil fédéral peut limiter le montant des émoluments dus pour l'acte authentique.

Art. 494

III. Consentement du conjoint

¹ Une personne mariée ne peut cautionner valablement qu'avec le consentement écrit de son conjoint donné préalablement ou au plus tard simultanément dans l'espèce, à moins que les époux ne soient séparés de corps par jugement.

2 ...²⁸⁸

³ Pour les modifications subséquentes d'un cautionnement, le consentement du conjoint n'est nécessaire que si le montant total doit être augmenté ou un cautionnement simple transformé en un cautionnement solidaire ou si la modification a pour effet de diminuer notablement les sûretés.

⁴ Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.²⁸⁹

Art. 495

B. Objet
I. Particularités
des diverses
espèces de
cautionnement
1.
Cautionnement
simple

¹ Le créancier ne peut exiger le paiement de la caution simple que si, après qu'elle s'est engagée, le débiteur a été déclaré en faillite ou a obtenu un sursis concordataire ou a été, de la part du créancier, qui a observé la diligence nécessaire, l'objet de poursuites ayant abouti à la délivrance d'un acte de défaut de biens définitif ou a transféré son domicile à l'étranger et ne peut plus être recherché en Suisse ou encore qu'en raison du transfert de son domicile d'un État étranger dans un autre l'exercice du droit du créancier est sensiblement entravé.

² Lorsque la créance est garantie par des gages, la caution simple peut exiger que le créancier se paie d'abord sur eux, à moins que le débiteur ne soit en faillite ou n'ait obtenu un sursis concordataire.

³ Lorsque la caution s'est engagée seulement à rembourser au créancier le montant de sa perte, elle ne peut être recherchée que si un acte de défaut de biens définitif a été délivré contre le débiteur ou si celui-ci a transféré son domicile à l'étranger ou si en raison du transfert de son domicile d'un État étranger dans un autre l'exercice du droit du créancier est sensiblement entravé. Lorsqu'un concordat a été conclu, la caution peut être recherchée immédiatement après son entrée en vigueur pour la partie remise de la dette.

⁴ Sont réservées les conventions contraires.

Art. 496

2. Cautionnement solidaire

¹ Si la caution s'oblige avec le débiteur en prenant la qualification de caution solidaire ou toute autre équivalente, le créancier peut la poursuivre avant de rechercher le débiteur et de réaliser ses gages immobiliers, à condition que le débiteur soit en retard dans le paiement de sa dette et qu'il ait été sommé en vain de s'acquitter ou que son insolvabilité soit notoire.

²⁸⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 juin 2005 (Cautionnement. Consentement du conjoint), avec effet au 1^{er} déc. 2005 (RO 2005 5097; FF 2004 4647 4657)

²⁸⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 11 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192)

² Le créancier ne peut poursuivre la caution avant d'avoir réalisé ses gages sur les meubles et créances que dans la mesure où, suivant l'appréciation du juge, ces gages ne couvrent probablement plus la dette, ou s'il en a été ainsi convenu ou encore si le débiteur est en faillite ou a obtenu un sursis concordataire.

Art. 497

3. Cautionnement conjoint

¹ Lorsque plusieurs personnes ont garanti conjointement une même dette divisible, chacune d'elles est obligée comme caution simple pour sa part et comme certificateur de caution pour la part des autres.

² Si les cautions se sont obligées comme cautions solidaires, soit avec le débiteur, soit entre elles, chacune d'elles répond de la dette entière. Une caution peut cependant refuser de payer au-delà de sa part, tant que la poursuite n'a pas été introduite contre toutes les cautions qui se sont engagées solidairement avec elle, avant ou en même temps, et qui peuvent être recherchées en Suisse pour cette dette. Elle peut exercer le même droit tant que les autres cautions ont payé leur part ou fourni des sûretés d'ordre réel. Sauf convention contraire, la caution qui a payé a un droit de recours contre les autres dans la mesure où chacune d'elles n'a pas déjà payé sa part. Ce droit peut être exercé avant le recours contre le débiteur.

³ Si le créancier savait ou pouvait savoir que la caution s'est engagée en supposant que la même créance serait garantie par d'autres cautions, la caution est libérée si cette supposition ne se vérifie pas ou si, dans la suite, l'une des cautions est déliée par le créancier ou si son engagement est déclaré nul. Dans ce dernier cas, le juge peut se borner, si l'équité l'exige, à atténuer convenablement la responsabilité de la caution.

⁴ Lorsque plusieurs personnes ont, indépendamment les unes des autres, garanti la même dette, chacune d'elles répond de la somme entière. Celle qui paie a cependant, sauf convention contraire, un droit de recours contre les autres pour leurs parts et portions.

Art. 498

4. Certificateur de caution et arrière-caution

¹ Le certificateur de caution, qui garantit à l'égard du créancier l'engagement de la caution, est tenu, avec celle-ci, de la même manière qu'une caution simple avec le débiteur.

² L'arrière-caution est garante envers la caution qui a payé du recours appartenant à celle-ci contre le débiteur.

Art. 499

II. Dispositions
communes
1. Rapports entre
la caution et le
créancier
a. Étendue de la
responsabilité

¹ La caution n'est, dans tous les cas, tenue qu'à concurrence du montant total indiqué dans l'acte de cautionnement.

² Dans cette limite, elle est tenue, sauf convention contraire:

1. du montant de la dette, ainsi que des suites légales de la faute ou de la demeure du débiteur. Elle ne répond toutefois du dommage résultant de la caducité du contrat et n'encourt une peine conventionnelle que s'il en a expressément été convenu;
2. des frais des poursuites et des actions intentées contre le débiteur, pourvu qu'elle ait été mise, en temps utile, à même de les prévenir en désintéressant le créancier, ainsi que, le cas échéant, des frais occasionnés par la remise de gages et le transfert de droits de gage;
3. des intérêts conventionnels à concurrence des intérêts courants pour l'année et des intérêts échus d'une année; le cas échéant, de l'annuité courante et d'une annuité échue.

³ À moins que le contraire ne résulte du contrat ou des circonstances, la caution ne répond que des engagements du débiteur qui sont postérieurs à la souscription du cautionnement.

Art. 500

b. Réduction
légale de la
garantie

¹ Lorsque la caution est une personne physique, le montant total dont elle est tenue diminue chaque année, sauf dérogation convenue d'emblée ou subséquemment, de 3 %, et, si la créance est garantie par un gage immobilier, de 1 %. Dans tous les cas, le montant dont est tenue la personne physique diminue au moins dans la même proportion que la dette.

² Font exception les cautionnements de dettes de droit public envers la Confédération ou ses établissements de droit public ou envers un canton, comme les droits de douane, les impôts et autres droits semblables, et les cautionnements de transport, ainsi que les cautionnements d'officiers publics et d'employés et les cautionnements de dettes à montant variable, comme les comptes courants et les contrats de vente par livraisons successives, et de prestations périodiques.

Art. 501

c. Poursuite
de la caution

¹ La caution ne peut être contrainte de payer avant le terme fixé pour le paiement de la dette, même si l'exigibilité en est avancée par suite de la faillite du débiteur.

² Quelle que soit la nature du cautionnement, la caution peut, en fournissant des sûretés d'ordre réel, demander au juge de suspendre la poursuite dirigée contre elle jusqu'à ce que tous les gages aient été

réalisés et qu'un acte de défaut de biens définitif ait été délivré contre le débiteur, ou qu'un concordat ait été conclu.

³ Si l'exigibilité de la dette est subordonnée à un avertissement préalable de la part du créancier ou du débiteur, le délai ne court, pour la caution, qu'à partir du jour où l'avertissement lui est signifié.

⁴ Si le débiteur est domicilié à l'étranger et se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter ou ne peut s'exécuter que partiellement en raison de prescriptions de la loi étrangère, par exemple en matière de trafic de compensation ou d'interdiction de transférer des devises, la caution domiciliée en Suisse peut également invoquer cette loi, à moins qu'elle n'y ait renoncé.

Art. 502

d. Exceptions

¹ La caution a le droit et l'obligation d'opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur ou à ses héritiers et qui ne résultent pas de l'insolvabilité du débiteur. Est réservé le cas d'une dette qui n'oblige pas le débiteur par suite d'erreur ou d'incapacité de contracter, ou d'une dette prescrite.

² Si le débiteur renonce à une exception qui lui appartient, la caution peut néanmoins l'opposer au créancier.

³ La caution qui néglige d'opposer des exceptions appartenant au débiteur est déchue de son droit de recours en tant qu'elles l'auraient dispensée de payer, si elle ne prouve qu'elle les ignorait sans qu'il y eût faute de sa part.

⁴ La caution qui s'est engagée à garantir une dette résultant d'un jeu ou d'un pari peut opposer les mêmes exceptions que le débiteur, même si elle connaissait la nature de la dette.

Art. 503

e. Devoir de diligence du créancier; remise des gages et des titres

¹ Lorsque le créancier diminue au préjudice de la caution des droits de gage, sûretés et droits de préférence existant lors du cautionnement ou obtenus plus tard du débiteur pour la garantie spéciale de la créance, la responsabilité de la caution se réduit d'une somme correspondante, à moins qu'il ne soit prouvé que le dommage est moins élevé. Est réservée l'action en répétition du trop-perçu.

² Le créancier est en outre responsable envers la caution d'officiers publics et de fonctionnaires lorsqu'il a négligé d'exercer sur le travailleur la surveillance à laquelle il était tenu ou la diligence qu'on pouvait attendre de lui, et que la dette est née de ce chef ou a augmenté dans des proportions qu'elle n'eût pas atteintes.²⁹⁰

²⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1 ch. 12 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RO 1971 1461; FF 1967 II 249). Voir aussi les disp. fin. et trans. tit. X à la fin du texte.

³ Le créancier est tenu de remettre à la caution qui le paie les titres pouvant l'aider à exercer ses droits et de lui donner les renseignements nécessaires. Il doit aussi lui remettre les gages et autres sûretés existant au moment du cautionnement ou constitués dans la suite par le débiteur spécialement pour la créance ou remplir les formalités prescrites pour leur transfert. Les droits de gage et de rétention qui appartiennent au créancier pour d'autres créances sont réservés, en tant qu'ils sont de rang préférable à ceux de la caution.

⁴ Si le créancier refuse indûment de s'exécuter ou s'il s'est dessaisi de mauvaise foi ou par négligence grave des preuves existantes ou des gages et autres sûretés dont il est responsable, la caution est libérée. Elle peut exiger la restitution de ce qu'elle a payé et la réparation du dommage supplémentaire.

Art. 504

f. Droit
d'imposer le
paiement

¹ Dès que la dette est exigible, même par suite de la faillite du débiteur, la caution peut demander en tout temps au créancier d'en accepter le paiement. Si la dette est garantie par plusieurs personnes, le créancier est tenu d'accepter même un paiement partiel, pourvu que celui-ci représente au moins la part afférente à la caution qui l'offre.

² Si le créancier refuse indûment d'accepter le paiement, la caution est libérée. La responsabilité des cautions solidaires se réduit alors du montant de sa part.

³ Si le créancier y consent, la caution peut le désintéresser même avant l'exigibilité de la dette. Elle ne peut cependant exercer son droit de recours contre le débiteur avant que la dette ne soit exigible.

Art. 505

g. Avis du
créancier et
intervention dans
la faillite et le
concordat du
débiteur

¹ Lorsque le débiteur est en retard de six mois pour un paiement de capital ou pour l'intérêt d'un semestre ou pour un amortissement annuel, le créancier doit aviser la caution. Sur demande, il doit en tout temps la renseigner sur l'état de la dette.

² Si le débiteur est déclaré en faillite ou demande un concordat, le créancier est tenu de produire sa créance et de faire tout ce qui peut être exigé de lui pour sauvegarder les droits. Il doit porter la faillite et le sursis concordataire à la connaissance de la caution dès qu'il en est lui-même informé.

³ Si le créancier omet l'une de ces formalités, il perd ses droits contre la caution à concurrence du préjudice résultant pour elle de cette omission.

Art. 506

2. Rapports
entre la caution
et le débiteur
a. Droit à des
sûretés et à la
libération

La caution peut requérir des sûretés du débiteur et, si la dette est exigible, réclamer sa libération:

1. lorsque le débiteur contrevient aux engagements qu'il a pris envers elle, notamment à sa promesse de la faire libérer dans un délai donné;
2. lorsqu'il est en demeure ou ne peut être recherché que dans des conditions sensiblement plus difficiles parce qu'il a transféré son domicile dans un autre État;
3. lorsque, en raison des pertes qu'il a subies, ou de la diminution de la valeur de sûretés, ou encore d'une faute par lui commise, la caution court des risques sensiblement plus grands qu'au moment où elle s'est engagée.

Art. 507

b. Droit de
recours de la
caution
aa. En général

¹ La caution est subrogée aux droits du créancier à concurrence de ce qu'elle lui a payé. Elle peut les exercer dès l'exigibilité de la dette.

² Sauf convention contraire, elle n'acquiert cependant les droits de gage et autres sûretés garantissant la créance que s'ils existaient au moment du cautionnement ou ont été constitués dans la suite par le débiteur spécialement pour cette créance. Si la caution, s'étant acquittée partiellement, n'est subrogée qu'à une partie d'un droit de gage, la partie restant au créancier est de rang préférable à celle de la caution.

³ Sont toutefois réservées les actions et exceptions qui dérivent des rapports juridiques entre la caution et le débiteur.

⁴ Lorsqu'un gage garantissant une créance est réalisé ou que le propriétaire effectue volontairement le paiement, celui-ci ne peut exercer de recours contre la caution que s'il en a été ainsi convenu entre elle et lui ou si le gage a été constitué subséquentement par un tiers.

⁵ La prescription du droit de recours de la caution court dès que celle-ci a désintéressé le créancier.

⁶ La caution n'a aucun droit de recours contre le débiteur lorsqu'elle a payé une dette ne donnant lieu à aucune action en justice ou ne liant pas le débiteur par suite d'erreur ou d'incapacité de contracter. Toutefois, si elle a garanti une dette prescrite par mandat du débiteur, celui-ci répond envers elle selon les règles du mandat.

Art. 508

bb. Avis du
paiement opéré
par la caution

¹ La caution qui paie la dette en tout ou en partie doit en informer le débiteur.

² Elle perd son droit de recours si elle omet de faire cette communication et que le débiteur ait payé une seconde fois parce qu'il ignorait et pouvait ignorer le paiement.

³ Est réservée l'action résultant de l'enrichissement illégitime du créancier.

Art. 509

C. Fin du
cautionnement
I. En vertu
de la loi

¹ La caution est libérée dès que la dette principale est éteinte pour quelque cause que ce soit.

² Si la qualité de débiteur et celle de caution se trouvent réunies dans la même personne, le créancier conserve les avantages particuliers qui résultent pour lui du cautionnement.

³ Tout cautionnement donné par une personne physique s'éteint à l'expiration du délai de vingt ans dès sa conclusion. Font exception les cautionnements de dettes de droit public envers la Confédération ou ses établissements de droit public ou envers un canton, comme les droits de douane, les impôts et autres droits semblables, et les cautionnements de transport, ainsi que les cautionnements d'officiers publics et d'employés et les cautionnements de prestations périodiques.

⁴ Pendant la dernière année de ce délai, la caution peut être recherchée même si elle s'est engagée pour un délai plus long, à moins qu'elle n'ait précédemment prolongé le cautionnement ou ne l'ait remplacé par un nouveau.

⁵ La prolongation peut se faire par déclaration écrite de la caution pour une nouvelle période de dix ans au maximum. Mais cette déclaration doit être donnée une année au plus tôt avant la fin du cautionnement.

⁶ Si la dette est exigible moins de deux ans avant la fin du cautionnement et que le créancier n'ait pas pu la dénoncer avant ce terme, la caution peut, quelle que soit la nature du cautionnement, être recherchée sans que le débiteur ou les gages soient préalablement mis à contribution. En revanche, la caution peut exercer son droit de recours contre le débiteur avant l'exigibilité de la dette.

Art. 510

II. Cautionnement pour un
temps déterminé;
résiliation

¹ La caution qui a garanti une dette future peut, tant que la dette n'a pas pris naissance, révoquer en tout temps son cautionnement par une déclaration écrite au créancier, lorsque la situation financière du débiteur s'est sensiblement aggravée depuis le jour où elle s'est engagée ou lorsqu'il s'avère subséquentement que cette situation est notablement plus mauvaise qu'elle l'avait admis de bonne foi. Le cautionnement d'officiers publics ou d'employés ne peut plus être révoqué lorsque la nomination ou l'engagement a eu lieu.

² La caution est tenue de réparer le dommage résultant pour le créancier du fait qu'il s'est fié au cautionnement.

³ La caution qui ne s'est engagée que pour un temps déterminé est libérée, si le créancier ne poursuit pas juridiquement l'exécution de ses droits dans les quatre semaines qui suivent l'expiration de ce temps et s'il ne continue ses poursuites sans interruption notable.

⁴ Si la dette n'est pas exigible à ce moment, la caution ne peut se libérer qu'en fournissant des sûretés d'ordre réel.

⁵ Au cas où elle ne le fait pas, elle demeure liée, sous réserve des dispositions sur la durée maximum du cautionnement, comme si cet engagement avait été convenu jusqu'à l'exigibilité de la dette.

Art. 511

III. Cautionnement pour un temps indéterminé

¹ Si le cautionnement a été donné pour un temps indéterminé, la caution peut, en tant qu'elle n'est recherchable qu'à ces conditions, demander à l'échéance de la dette que, dans le délai de quatre semaines, le créancier poursuive juridiquement l'exécution de ses droits, introduise la poursuite en réalisation des gages qui pourraient exister et continue les poursuites sans interruption notable.

² S'il s'agit d'une dette dont l'exigibilité peut être déterminée par un avertissement du créancier, la caution a le droit, un an après qu'elle s'est engagée envers le créancier, de réclamer de lui qu'il donne cet avertissement et que, la dette étant devenue exigible, il poursuive juridiquement l'exécution de ses droits comme il est dit ci-dessus.

³ La caution est libérée si le créancier ne satisfait pas à cette sommation.

Art. 512

IV. Cautionnement d'officiers publics et d'employés

¹ Le cautionnement d'un officier public peut, s'il est de durée indéterminée, être dénoncé pour la fin de chaque période de nomination par avertissement donné une année à l'avance.

² S'il s'agit d'un office public qui n'est pas conféré pour une période fixe, le cautionnement peut, par avertissement donné une année à l'avance, être dénoncé pour la fin de chaque période de quatre ans comptée à partir de l'entrée en fonctions.

³ Dans le cautionnement d'employés donné pour une durée indéterminée, la caution a le même droit de dénonciation que s'il s'agissait d'officiers publics.

⁴ Sont réservées les conventions contraires.

Titre vingt et unième: Du jeu et du pari

Art. 513

A. Inadmissibilité d'une action en justice

¹ Le jeu et le pari ne donnent aucun droit de créance.

² Il en est de même des avances ou prêts faits sciemment en vue d'un jeu ou d'un pari, ainsi que des marchés différentiels et autres marchés à terme sur des marchandises ou valeurs de bourse quand ils offrent les caractères du jeu ou du pari.

Art. 514

B. Reconnaissance de dette et paiement volontaire

¹ Nul ne peut faire valoir une reconnaissance de dette ou un effet de change souscrits par l'auteur du jeu ou du pari, même s'il avait transféré à un tiers le titre qui constate son obligation; demeurent réservés les droits que les papiers-valeurs confèrent aux tiers de bonne foi.

² Il n'y a lieu à répétition de paiements volontaires que si l'exécution régulière du jeu ou du pari a été empêchée par un cas fortuit, par le fait de l'autre partie, ou si cette dernière s'est rendue coupable de manœuvres déloyales.

Art. 515

C. Loteries et tirages au sort

¹ Les loteries et tirages au sort ne donnent un droit de créance qu'à la condition d'avoir été permis par l'autorité compétente.

² À défaut d'autorisation, les règles concernant les dettes de jeu sont applicables.

³ Les loteries ou tirages au sort autorisés à l'étranger ne jouissent pas, en Suisse, de la protection de la loi, à moins que l'autorité compétente n'ait permis la vente des billets.

Art. 515a²⁹¹

D. Jeu dans les maisons de jeu, prêts des maisons de jeu

Les jeux de hasard dans les maisons de jeu donnent un droit de créance dans la mesure où ils se sont déroulés dans une maison de jeu autorisée par l'autorité compétente.

²⁹¹ Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 18 déc. 1998 sur les maisons de jeu, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2000 (RO 2000 677; FF 1997 III 137).

Titre vingt-deuxième: De la rente viagère et du contrat d'entretien viager

Art. 516

- A. Rente viagère
I. Son objet
- ¹ La rente viagère peut être constituée sur la tête du créancier, du débiteur ou d'un tiers.
 - ² À défaut de stipulation précise, elle est présumée constituée sur la tête du créancier.
 - ³ La rente constituée sur la tête du débiteur ou sur celle d'un tiers passe, sauf convention contraire, aux héritiers du créancier.

Art. 517

- II. Forme écrite
- Le contrat de rente viagère n'est valable que s'il a été fait en la forme écrite.

Art. 518

- III. Droits de créancier
1. Exercice du droit
- ¹ La rente viagère est, sauf convention contraire, payable par semestre et d'avance.
 - ² Si la personne sur la tête de qui elle est constituée décède avant la fin de la période pour laquelle la rente est payable d'avance, le débiteur doit le terme tout entier.
 - ³ Si le débiteur tombe en faillite, le créancier peut faire valoir ses droits en réclamant un capital équivalent à celui qu'exigerait, au moment de l'ouverture de la faillite, la constitution d'une rente égale auprès d'une caisse de rentes sérieuse.

Art. 519

2. Cessibilité²⁹²
- ¹ Le créancier peut céder ses droits, sauf convention contraire.
 - ² ...²⁹³

Art. 520

- IV. Rentes viagères soumises à la loi sur le contrat d'assurance
- Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux contrats de rente viagère soumis à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance²⁹⁴; sous réserve toutefois de ce qui est prescrit pour l'insaisissabilité de la rente.

²⁹² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁹³ Abrogé par l'annexe ch. 6 de la LF du 16 déc. 1994, avec effet au 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

²⁹⁴ RS 221.229.1

B. Contrat
d'entretien
viager
I. Définition

Art. 521

¹ Le contrat d'entretien viager est celui par lequel l'une des parties s'oblige envers l'autre à lui transférer un patrimoine ou certains biens, contre l'engagement de l'entretenir et de la soigner sa vie durant.

² Si le débiteur est institué héritier du créancier, le contrat est régi par les dispositions relatives au pacte successoral.

II. Conditions
1. Forme

Art. 522

¹ Le contrat d'entretien viager doit être reçu dans la forme des pactes successoraux, même s'il n'implique pas une institution d'héritier.

² La forme sous seing privé suffit néanmoins, lorsque le contrat est conclu avec un asile reconnu par l'État et aux conditions fixées par l'autorité compétente.

2. Sûretés

Art. 523

Le créancier qui remet à l'autre partie un immeuble y conserve, pour la garantie de ses droits, une hypothèque légale au même titre qu'un vendeur.

III. Objet du
contrat

Art. 524

¹ Le créancier vit dans le ménage du débiteur; celui-ci lui doit les prestations que la valeur des biens reçus et la condition sociale antérieure du créancier permettent équitablement d'exiger.

² Le débiteur est, en particulier, tenu de fournir au créancier une nourriture et un logement convenables; en cas de maladie, il lui doit les soins nécessaires et l'assistance du médecin.

³ Les asiles fondés en vue de pourvoir à l'entretien viager de leurs pensionnaires peuvent déterminer ces prestations d'une manière obligatoire pour tous, dans des règlements approuvés par l'autorité compétente.

IV. Nullité et
réduction

Art. 525

¹ Un contrat d'entretien viager peut être attaqué par les personnes envers lesquelles le créancier est légalement tenu à des aliments, lorsque ce contrat l'a dépouillé des moyens d'accomplir son devoir d'assistance envers elles.

² Le juge peut, au lieu d'annuler le contrat, obliger le débiteur à fournir des aliments aux ayants droit, sauf à imputer ces prestations sur celles dues au créancier.

³ Sont en outre réservées l'action en réduction des héritiers et l'action révocatoire des créanciers.

Art. 526

V. Extinction
1. Dénonciation

¹ Le contrat d'entretien viager peut être dénoncé en tout temps six mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, lorsque leurs prestations conventionnelles sont de valeur sensiblement inégale, et que celle des parties qui reçoit le plus ne peut prouver que l'autre a eu l'intention de faire une libéralité.

² Il y a lieu de tenir compte, à cet égard, de la proportion admise entre le capital et la rente viagère par une caisse de rentes sérieuse.

³ Les prestations faites au moment de la résiliation sont restituées, sauf compensation entre elles pour leur valeur en capital et intérêts.

Art. 527

2. Résiliation unilatérale

¹ Chacune des parties est autorisée à résilier unilatéralement le contrat, lorsque la continuation en est devenue intolérable en raison d'une violation des charges imposées, ou lorsque d'autres justes motifs rendent cette continuation impossible ou onéreuse à l'excès.

² Si le contrat est annulé pour l'une de ces causes, la partie qui est en faute doit, outre la restitution de ce qu'elle a reçu, une indemnité équitable à celle qui n'a commis aucune faute.

³ Au lieu d'annuler le contrat, le juge peut, à la demande de l'une des parties ou d'office, prononcer la cessation de la vie en commun et allouer au créancier une rente viagère à titre de compensation.

Art. 528

3. Résiliation en cas de mort du débiteur

¹ Au décès du débiteur, le créancier peut demander la résiliation du contrat dans le délai d'un an.

² Dans ce cas, il a le droit de faire valoir contre les héritiers une créance égale à celle qu'il serait autorisé à produire dans la faillite du débiteur.

Art. 529

VI. Incessibilité et réalisation en cas de faillite ou de saisie

¹ Les droits du créancier sont incessibles.

² Il peut, en cas de faillite du débiteur, intervenir pour une créance égale au capital qui serait nécessaire à la constitution, auprès d'une caisse de rentes sérieuse, d'une rente viagère représentant la valeur des prestations qui lui sont dues.

³ Le créancier peut, pour la sauvegarde de cette créance, participer, sans poursuite préalable, à une saisie faite contre son débiteur.

Titre vingt-troisième: De la société simple

Art. 530

A. Définition

¹ La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun.

² La société est une société simple, dans le sens du présent titre, lorsqu'elle n'offre pas les caractères distinctifs d'une des autres sociétés réglées par la loi.

Art. 531

B. Rapports des associés entre eux

I. Apports

¹ Chaque associé doit faire un apport, qui peut consister en argent, en créances, en d'autres biens ou en industrie.

² Sauf convention contraire, les apports doivent être égaux, et de la nature et importance qu'exige le but de la société.

³ Les règles du bail à loyer s'appliquent par analogie aux risques et à la garantie dont chaque associé est tenu, lorsque l'apport consiste dans la jouissance d'une chose, et les règles de la vente lorsque l'apport est de la propriété même de la chose.

Art. 532

II. Bénéfices et pertes

1. Partage des bénéfices

Les associés sont tenus de partager entre eux tout gain qui, par sa nature, doit revenir à la société.

Art. 533

2. Répartition des bénéfices et des pertes

¹ Sauf convention contraire, chaque associé a une part égale dans les bénéfices et dans les pertes, quelles que soient la nature et la valeur de son apport.

² Si la convention ne fixe que la part dans les bénéfices ou la part dans les pertes, cette détermination est réputée faite pour les deux cas.

³ Il est permis de stipuler qu'un associé qui apporte son industrie est dispensé de contribuer aux pertes, tout en prenant une part dans les bénéfices.

Art. 534

III. Décisions de la société

¹ Les décisions de la société sont prises du consentement de tous les associés.

² Lorsque le contrat remet ces décisions à la majorité, celle-ci se compte par tête.

Art. 535IV. Administra-
tion

¹ Tous les associés ont le droit d'administrer, à moins que le contrat ou une décision de la société ne l'ait conféré exclusivement soit à un ou plusieurs d'entre eux, soit à des tiers.

² Lorsque le droit d'administrer appartient à tous les associés ou à plusieurs d'entre eux, chacun d'eux peut agir sans le concours des autres; chacun des autres associés gérants peut néanmoins s'opposer à l'opération avant qu'elle soit consommée.

³ Le consentement unanime des associés est nécessaire pour nommer un mandataire général, ou pour procéder à des actes juridiques excédant les opérations ordinaires de la société; à moins toutefois qu'il n'y ait péril en la demeure.

Art. 536V. Responsabi-
lité entre
associés1. Prohibition de
concurrence

Aucun associé ne peut faire pour son compte personnel des affaires qui seraient contraires ou préjudiciables au but de la société.

Art. 5372. Dépenses et
travail des
associés

¹ Si l'un des associés a fait des dépenses ou assumé des obligations pour les affaires de la société, les autres associés en sont tenus envers lui; ils répondent également des pertes qu'il a subies et qui sont la conséquence directe de sa gestion ou des risques inséparables de celle-ci.

² L'associé qui fait une avance de fonds à la société peut en réclamer les intérêts à compter du jour où il l'a faite.

³ Il n'a droit à aucune indemnité pour son travail personnel.

Art. 5383. Diligence
requis

¹ Chaque associé doit apporter aux affaires de la société la diligence et les soins qu'il consacre habituellement à ses propres affaires.

² Il est tenu envers les autres associés du dommage qu'il leur a causé par sa faute, sans pouvoir compenser avec ce dommage les profits qu'il a procurés à la société dans d'autres affaires.

³ L'associé gérant qui est rémunéré pour sa gestion a la même responsabilité qu'un mandataire.

Art. 539VI. Révocation
et restriction du
pouvoir de gérer

¹ Le pouvoir de gérer conféré à l'un des associés par le contrat de société ne peut être révoqué ni restreint par les autres associés sans de justes motifs.

² S'il y a de justes motifs, la révocation peut être faite par chacun des autres associés, même si le contrat de société en dispose autrement.

³ Il y a lieu, en particulier, de considérer comme un juste motif le fait que l'associé gérant a gravement manqué à ses devoirs ou qu'il est devenu incapable de bien gérer.

Art. 540

VII. Rapports entre les gérants et les autres associés

1. En général

¹ À moins que le présent titre ou le contrat de société n'en dispose autrement, les rapports des associés gérants avec les autres associés sont soumis aux règles du mandat.

² Lorsqu'un associé agit pour le compte de la société sans posséder le droit d'administrer, ou lorsqu'un associé gérant outrepassé ses pouvoirs, il y a lieu d'appliquer les règles de la gestion d'affaires.

Art. 541

2. Droit de se renseigner sur les affaires de la société

¹ Tout associé, même s'il n'a pas la gestion, a le droit de se renseigner personnellement sur la marche des affaires sociales, de consulter les livres et les papiers de la société, ainsi que de dresser, pour son usage personnel, un état sommaire de la situation financière.

² Toute convention contraire est nulle.

Art. 542

VIII. Admission de nouveaux associés; tiers intéressés

¹ Aucun associé ne peut introduire un tiers dans la société sans le consentement des autres associés.

² Lorsque, de son propre chef, un associé intéresse un tiers à sa part dans la société ou qu'il lui cède cette part, ce tiers n'a pas la qualité d'associé et il n'acquiert pas, notamment, le droit de se renseigner sur les affaires de la société.

Art. 543

C. Rapports des associés envers les tiers

I. Représentation

¹ L'associé qui traite avec un tiers pour le compte de la société, mais en son nom personnel, devient seul créancier ou débiteur de ce tiers.

² Lorsqu'un associé traite avec un tiers au nom de la société ou de tous les associés, les autres associés ne deviennent créanciers ou débiteurs de ce tiers qu'en conformité des règles relatives à la représentation.

³ Un associé est présumé avoir le droit de représenter la société ou tous les associés envers les tiers, dès qu'il est chargé d'administrer.

Art. 544

II. Effets de la
représentation

¹ Les choses, créances et droits réels transférés ou acquis à la société appartiennent en commun aux associés dans les termes du contrat de société.

² Les créanciers d'un associé ne peuvent exercer leurs droits que sur sa part de liquidation, à moins que le contrat de la société n'en dispose autrement.

³ Les associés sont solidairement responsables des engagements qu'ils ont assumés envers les tiers, en agissant conjointement ou par l'entremise d'un représentant; toutes conventions contraires sont réservées.

Art. 545

D. Fin de la
société
I. Causes de
dissolution
1. En général

¹ La société prend fin:

1. par le fait que le but social est atteint ou que la réalisation en est devenue impossible;
2. par la mort de l'un des associés, à moins qu'il n'ait été convenu antérieurement que la société continuerait avec ses héritiers;
- 3.²⁹⁵ par le fait que la part de liquidation d'un associé est l'objet d'une exécution forcée, ou que l'un des associés tombe en faillite ou est placé sous curatelle de portée générale;
4. par la volonté unanime des associés;
5. par l'expiration du temps pour lequel la société a été constituée;
6. par la dénonciation du contrat par l'un des associés, si ce droit de dénonciation a été réservé dans les statuts, ou si la société a été formée soit pour une durée indéterminée, soit pour toute la vie de l'un des associés;
7. par un jugement, dans les cas de dissolution pour cause de justes motifs.

² La dissolution peut être demandée, pour de justes motifs, avant le terme fixé par le contrat ou, si la société a été formée pour une durée indéterminée, sans avertissement préalable.

Art. 546

2. Société
de durée
indéterminée

¹ Lorsqu'une société a été formée pour une durée indéterminée ou pour la vie de l'un des associés, chacune des parties peut en provoquer la dissolution, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance.

²⁹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 725; FF 2006 6635).

² La dénonciation doit avoir lieu selon les règles de la bonne foi et ne pas être faite en temps inopportun; si les comptes se font par année, la dissolution de la société ne peut être demandée que pour la fin d'un exercice annuel.

³ Lorsqu'une société continue tacitement après l'expiration du temps pour lequel elle avait été constituée, elle est réputée renouvelée pour une durée indéterminée.

Art. 547

II. Continuation
des affaires après
la dissolution

¹ Lorsque la société est dissoute pour une autre cause que la dénonciation du contrat, le droit d'un associé de gérer les affaires de la société n'en subsiste pas moins en sa faveur jusqu'au jour où il a connu la dissolution, ou aurait dû la connaître s'il avait déployé l'attention commandée par les circonstances.

² Lorsque la société est dissoute par la mort d'un associé, l'héritier de ce dernier porte sans délai le décès à la connaissance des autres associés; il continue, d'après les règles de la bonne foi, les affaires précédemment gérées par le défunt, jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été prises.

³ Les autres associés continuent de la même manière à gérer provisoirement les affaires de la société.

Art. 548

III. Liquidation
1. Des apports

¹ Celui qui a fait un apport en propriété ne le reprend pas en nature dans la liquidation à laquelle les associés procèdent après la dissolution de la société.

² Il a droit au prix pour lequel son apport a été accepté.

³ Si ce prix n'a pas été déterminé, la restitution se fait d'après la valeur de la chose au moment de l'apport.

Art. 549

2. Des bénéfices
et des pertes

¹ Si après le paiement des dettes sociales, le remboursement des dépenses et avances faites par chacun des associés et la restitution des apports, il reste un excédent, ce bénéfice se répartit entre les associés.

² Si, après le paiement des dettes, dépenses et avances, l'actif social n'est pas suffisant pour rembourser les apports, la perte se répartit entre les associés.

Art. 550

3. Mode de la
liquidation

¹ La liquidation qui suit la dissolution de la société doit être faite en commun par tous les associés, y compris ceux qui étaient exclus de la gestion.

² Toutefois, si le contrat de société n'avait trait qu'à certaines opérations déterminées que l'un des associés devait faire en son propre nom pour le compte de la société, cet associé est tenu, même après la dissolution, de les terminer seul et d'en rendre compte aux autres associés.

Art. 551

IV. Responsabilité envers les tiers

La dissolution de la société ne modifie pas les engagements contractés envers les tiers.

Troisième partie:

Des sociétés commerciales et de la société coopérative²⁹⁶

Titre vingt-quatrième: De la société en nom collectif

Chapitre I: Définition et constitution de la société

Art. 552

A. Sociétés exerçant une activité commerciale

¹ La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes physiques, sous une raison sociale et sans restreindre leur responsabilité envers les créanciers de la société, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie.

² Les membres de la société sont tenus de la faire inscrire sur le registre du commerce.

Art. 553

B. Sociétés n'exerçant pas une activité commerciale

Si la société n'exploite pas une industrie en la forme commerciale, elle n'existe comme société en nom collectif que du moment où elle se fait inscrire sur le registre du commerce.

Art. 554²⁹⁷

C. Inscription au registre du commerce
I. Lieu

La société doit être inscrite au registre du commerce du lieu où elle a son siège.

²⁹⁶ Nouvelle teneur selon la LF du 18 déc. 1936, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1937 (RO 53 185; FF 1928 I 233, 1932 I 217). Voir aussi les disp. fin. et trans. des tit. XXIV à XXXIII, à la fin du texte.

²⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

Art. 555

II. Représentation

Ne peuvent être inscrites sur le registre du commerce, en matière de droit de représentation, que les dispositions qui confèrent ce droit à l'un des associés seulement ou à quelques-uns d'entre eux, ou celles qui portent que la société sera représentée par un associé conjointement avec d'autres associés ou avec des fondés de procuration.

Art. 556

III. Formes à observer

¹ Les demandes ayant pour objet l'inscription de faits ou la modification d'inscriptions doivent être signées personnellement par tous les associés en présence du fonctionnaire préposé au registre ou lui être remises par écrit et revêtues des signatures dûment légalisées.

² Les associés chargés de représenter la société apposent personnellement la signature sociale et leur propre signature devant le fonctionnaire préposé au registre, ou les lui remettent dûment légalisées.

Chapitre II: Rapports des associés entre eux

Art. 557

A. Liberté du contrat. Renvoi aux règles de la société simple

¹ Les rapports des associés entre eux sont déterminés en première ligne par le contrat de société.

² Si le contrat n'en dispose pas autrement, il y a lieu d'appliquer les règles de la société simple, sauf les modifications qui résultent des articles suivants.

Art. 558

B. Présentation des comptes²⁹⁸

¹ À la fin de l'exercice, les bénéfices ou les pertes ainsi que la part de chaque associé sont déterminés sur la base des comptes annuels.²⁹⁹

² L'intérêt d'une part de l'actif social peut être bonifié à l'associé, dans les conditions fixées par le contrat, même si elle a été diminuée par des pertes subies au cours de l'exercice. Si le contrat n'en dispose pas autrement, l'intérêt est de 4 %.

³ Lors du calcul des bénéfices et des pertes, les honoraires convenus pour le travail d'un associé sont assimilés à une dette de la société.

²⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

²⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

Art. 559

C. Droit aux
bénéfices,
intérêts et
honoraires

¹ Chaque associé a le droit de retirer de la caisse sociale les bénéfices, intérêts et honoraires afférents à l'exercice écoulé.

² Si le contrat le prévoit, les intérêts et honoraires peuvent être perçus au cours de l'exercice; les bénéfices ne sont perçus qu'après l'approbation du rapport de gestion.³⁰⁰

³ Les bénéfices, intérêts et honoraires que l'associé n'a pas perçus sont ajoutés à sa part de l'actif social après l'approbation du rapport de gestion, si aucun des autres associés ne s'y oppose.³⁰¹

Art. 560

D. Pertes

¹ Lorsque des pertes ont diminué une part de l'actif social, l'associé conserve son droit au paiement des honoraires et aux intérêts de sa part réduite, mais il ne peut retirer des bénéfices avant que sa part ait été reconstituée.

² Aucun associé n'est tenu de faire un apport supérieur à celui qui est prévu par le contrat, ni de compléter son apport réduit par des pertes.

Art. 561

E. Prohibition de
faire concurrence

Aucun des associés ne peut, dans la branche exploitée par la société et sans le consentement des autres, faire des opérations pour son compte personnel ou pour le compte d'un tiers, ni s'intéresser à une autre entreprise à titre d'associé indéfiniment responsable ou de commanditaire, ni faire partie d'une société à responsabilité limitée.

Chapitre III: Rapports de la société envers les tiers**Art. 562**

A. En général

La société peut, sous sa raison sociale, acquérir des droits et s'engager, actionner et être actionnée en justice.

Art. 563

B. Représenta-
tion
I. Droit de
représenter la
société

Si le registre du commerce ne contient aucune inscription contraire, les tiers de bonne foi peuvent admettre que chaque associé a le droit de représenter la société.

³⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6679; FF **2008** 1407).

³⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6679; FF **2008** 1407).

Art. 564

II. Étendue de ce droit

¹ Les associés autorisés à représenter la société ont le droit de faire au nom de celle-ci tous les actes juridiques que peut impliquer le but social.

² Toute clause limitant l'étendue de ces pouvoirs est nulle à l'égard des tiers de bonne foi.

Art. 565

III. Retrait de ce droit

¹ Le droit de représenter la société peut être retiré à un associé pour de justes motifs.

² À la requête d'un associé qui rend vraisemblable l'existence de tels motifs, le tribunal³⁰² peut, s'il y a péril en la demeure, prononcer le retrait provisoire du droit de représenter la société. Ce retrait est inscrit sur le registre du commerce.

Art. 566

IV. Fondés de procuration et mandataires commerciaux

Il ne peut être désigné de fondé de procuration ni de mandataire commercial pour toutes les affaires de l'entreprise qu'avec le consentement de tous les associés gérants, mais chacun d'eux a qualité pour le révoquer avec effet à l'égard des tiers.

Art. 567

V. Actes accomplis au nom de la société et actes illicites

¹ La société acquiert des droits et s'engage par les actes d'un associé gérant faits en son nom.

² Il suffit que l'intention d'agir pour la société résulte des circonstances.

³ La société répond du dommage résultant d'actes illicites qu'un associé commet dans la gestion des affaires sociales.

Art. 568

C. Situation des créanciers sociaux

¹ Les associés sont tenus des engagements de la société solidairement et sur tous leurs biens.

I. Responsabilité des associés

² Toute convention contraire entre associés est sans effet à l'égard des tiers.

³ Néanmoins un associé ne peut être recherché personnellement pour une dette sociale, même après sa sortie de la société que s'il est en faillite ou si la société est dissoute ou a été l'objet de poursuites restées infructueuses. Demeure réservée la responsabilité d'un associé pour un cautionnement solidaire souscrit en faveur de la société.

³⁰² Nouvelle expression selon le ch. I 2 de la LF du 17 mars 2017 (Droit du registre du commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 957; FF 2015 3255). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

Art. 569

II. Responsabilité de nouveaux associés

¹ Celui qui entre dans une société en nom collectif est tenu des dettes existantes solidairement avec les autres associés et sur tous ses biens.

² Toute convention contraire entre associés est sans effet à l'égard des tiers.

Art. 570

III. Faillite de la société

¹ Les créanciers de la société sont payés sur l'actif social à l'exclusion des créanciers personnels des associés.

² Les associés n'ont pas le droit de produire dans la faillite de la société le capital et les intérêts courants de leurs apports, mais ils peuvent faire valoir leurs prétentions pour les intérêts échus, les honoraires et les dépenses faites dans l'intérêt de la société.

Art. 571

IV. Faillite de la société et des associés

¹ La faillite de la société n'entraîne pas celle des associés.

² De même, la faillite de l'un des associés n'entraîne pas celle de la société.

³ Les droits des créanciers sociaux dans la faillite d'un associé sont régis par la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³⁰³.

Art. 572

D. Situation des créanciers personnels d'un associé

¹ Les créanciers personnels d'un associé n'ont, pour se faire payer ou pour obtenir des sûretés, aucun droit sur l'actif social.

² Ils n'ont droit, dans la procédure d'exécution, qu'aux intérêts, aux honoraires, aux bénéfices et à la part de liquidation revenant à leur débiteur en sa qualité d'associé.

Art. 573

E. Compensation

¹ Le débiteur de la société ne peut compenser une créance de celle-ci avec ce que lui doit personnellement un associé.

² De même, un associé ne peut opposer à son créancier la compensation avec ce que ce dernier doit à la société.

³ Toutefois, lorsqu'un créancier de la société est en même temps débiteur personnel d'un associé, la compensation est opposable aussi bien à l'un qu'à l'autre dès l'instant où l'associé peut être recherché personnellement pour une dette de la société.

Chapitre IV: Dissolution de la société et sortie des associés

Art. 574

A. En général

¹ La société est dissoute par l'ouverture de sa faillite. Au surplus, les règles de la société simple sont applicables à la dissolution, sauf les dérogations résultant du présent titre.

² Sauf le cas de faillite, la dissolution est inscrite sur le registre du commerce à la diligence des associés.

³ Lorsqu'une action tendant à la dissolution de la société est ouverte, le tribunal peut, à la requête d'une des parties, ordonner des mesures provisionnelles.

Art. 575

B. Dissolution requise par les créanciers d'un associé

¹ En cas de faillite d'un associé, l'administration de la faillite peut, après un avertissement donné au moins six mois à l'avance, demander la dissolution de la société, même lorsque celle-ci a été constituée pour une durée déterminée.

² Le même droit peut être exercé par le créancier de chaque associé, lorsque ce créancier a fait saisir la part de liquidation de son débiteur.

³ Aussi longtemps que la dissolution n'est pas inscrite sur le registre du commerce, la société ou les autres associés peuvent détourner l'effet de l'avertissement prévu ci-dessus en désintéressant la masse ou le créancier poursuivant.

Art. 576

C. Sortie d'un ou plusieurs associés

I. Convention

S'il a été convenu, avant la dissolution, que nonobstant la sortie d'un ou de plusieurs associés la société continuerait, elle ne prend fin qu'à l'égard des associés sortants; elle subsiste avec les mêmes droits et les mêmes engagements.

Art. 577

II. Exclusion par le tribunal

Lorsque la dissolution pourrait être demandée pour de justes motifs se rapportant principalement à un ou à plusieurs associés, le tribunal peut, si tous les autres le requièrent, prononcer l'exclusion, en ordonnant la délivrance à l'associé ou aux associés exclus de ce qui leur revient dans l'actif social.

Art. 578

III. Exclusion par les autres associés

Lorsqu'un associé est déclaré en faillite ou que le créancier d'un associé demande la dissolution de la société après avoir fait saisir la part de

liquidation de son débiteur, les autres associés peuvent exclure celui-ci en lui remboursant ce qui lui revient dans l'actif social.

Art. 579

IV. Société composée de deux associés

¹ Si la société n'est composée que de deux associés, celui qui n'a pas donné lieu à la dissolution peut, sous les mêmes conditions, continuer les affaires en délivrant à l'autre ce qui lui revient dans l'actif social.

² Le tribunal peut en disposer ainsi lorsque la dissolution est demandée pour un juste motif se rapportant principalement à la personne d'un des associés.

Art. 580

V. Somme due à l'associé sortant

¹ La somme qui revient à l'associé sortant est fixée d'un commun accord.

² Si le contrat de société ne prévoit rien à cet égard et si les parties ne peuvent s'entendre, le tribunal détermine cette somme en tenant compte de l'état de l'actif social lors de la sortie et, le cas échéant, de la faute de l'associé sortant.

Art. 581

VI. Inscription

La sortie d'un associé, ainsi que la continuation des affaires par l'un des associés, doivent être inscrites sur le registre du commerce.

Art. 581^{a304}

D. Carences dans l'organisation de la société

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant les carences dans l'organisation de la société s'appliquent par analogie à la société en nom collectif.

Chapitre V: Liquidation

Art. 582

A. Règle

La liquidation de la société dissoute s'opère conformément aux dispositions qui suivent, à moins que les associés ne soient convenus d'un autre règlement ou que la société ne soit en faillite.

³⁰⁴ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 17 mars 2017 (Droit du registre du commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 957; FF 2015 3255).

Art. 583

B. Liquidateurs

¹ La liquidation est faite par les associés gérants, à moins que des empêchements inhérents à leurs personnes ne s'y opposent et que les associés ne conviennent de désigner d'autres liquidateurs.

² À la demande d'un associé, le tribunal peut, pour de justes motifs, révoquer des liquidateurs et, au besoin, en nommer d'autres.

³ Les liquidateurs sont inscrits sur le registre du commerce, même si la représentation de la société n'est pas modifiée.

Art. 584

C. Représentation d'héritiers

Les héritiers d'un associé doivent désigner un mandataire commun, qui les représente dans la liquidation.

Art. 585

D. Droits et obligations des liquidateurs

¹ Les liquidateurs ont pour mission de terminer les affaires courantes, d'exécuter les engagements, de faire rentrer les créances de la société dissoute et de réaliser l'actif social dans la mesure exigée pour la répartition.

² Ils représentent la société pour les actes juridiques impliqués par la liquidation; ils peuvent plaider, transiger, compromettre et même, en tant que de besoin, entreprendre de nouvelles opérations.

³ Lorsqu'un associé s'oppose à la décision des liquidateurs d'opérer ou de refuser une vente en bloc ou au mode adopté pour l'aliénation d'immeubles, le tribunal statue à sa requête.

⁴ La société répond du dommage résultant d'actes illicites qu'un liquidateur commet dans la gestion des affaires sociales.

Art. 586

E. Répartition provisoire

¹ Les fonds sans emploi pendant la liquidation sont provisoirement distribués entre les associés et imputés sur la part de liquidation définitive.

² Les fonds nécessaires au paiement des dettes litigieuses ou non encore échues sont retenus.

Art. 587

F. Règlement des comptes

¹ Les liquidateurs dressent un bilan au début de la liquidation.

I. Bilan

² Lorsque celle-ci se prolonge, les liquidateurs dressent chaque année un compte intermédiaire³⁰⁵.**Art. 588**

II. Remboursement du capital et répartition de l'excédent

¹ L'actif social est employé, après règlement des dettes, d'abord à rembourser le capital aux associés, puis à payer des intérêts pour la durée de la liquidation.² L'excédent est distribué entre les associés suivant les dispositions applicables à la répartition des bénéfices.**Art. 589**

G. Radiation au registre du commerce

Après la fin de la liquidation, les liquidateurs requièrent la radiation de la raison sociale au registre du commerce.

Art. 590

H. Conservation des livres et autres documents

¹ Les livres et autres documents de la société dissoute sont conservés, pendant dix ans à compter de la radiation de la raison sociale, dans un lieu désigné par les associés ou, s'ils ne peuvent s'entendre, par le préposé au registre du commerce.² Les associés et leurs héritiers gardent le droit de les consulter.**Chapitre VI: Prescription****Art. 591**

A. Objet et délai

¹ Les actions qu'un créancier de la société peut faire valoir contre un associé en raison de dettes sociales se prescrivent par cinq ans dès la publication de sa sortie ou de la dissolution de la société dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, à moins que la créance ne soit, de par sa nature, soumise à une prescription plus courte.² Si la créance n'est devenue exigible que postérieurement à la publication, le délai court dès l'exigibilité.³ La prescription ne s'applique point aux actions des associés les uns contre les autres.

³⁰⁵ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

Art. 592

- B. Cas spéciaux
- ¹ La prescription de cinq ans n'est pas opposable au créancier qui exerce ses droits uniquement sur des biens non encore partagés de la société.
- ² Si l'affaire est reprise, avec actif et passif, par un associé, il ne peut opposer aux créanciers la prescription de cinq ans. Pour les autres associés, en revanche, la prescription de trois ans est substituée à celle de cinq ans selon les règles de la reprise de dettes; cette dernière disposition est également applicable en cas de reprise par un tiers.³⁰⁶

Art. 593

- C. Interruption
- L'interruption de la prescription envers la société qui a continué d'exister ou envers un associé quelconque n'a pas d'effet à l'égard de l'associé sortant.

Titre vingt-cinquième: De la société en commandite**Chapitre I: Définition et constitution de la société****Art. 594**

- A. Sociétés exerçant une activité commerciale
- ¹ La société en commandite est celle que contractent deux ou plusieurs personnes, sous une raison sociale, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale une autre industrie quelconque, lorsque l'un au moins des associés est indéfiniment responsable et qu'un ou plusieurs autres, appelés commanditaires, ne sont tenus qu'à concurrence d'un apport déterminé, dénommé commandite.
- ² Les associés indéfiniment responsables ne peuvent être que des personnes physiques; les commanditaires, en revanche, peuvent être aussi des personnes morales et des sociétés commerciales.
- ³ Les membres de la société sont tenus de la faire inscrire sur le registre du commerce.

Art. 595

- B. Sociétés n'exerçant pas une activité commerciale
- Si la société n'exploite pas une industrie en la forme commerciale, elle n'existe comme société en commandite que si elle se fait inscrire sur le registre du commerce.

³⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 596

C. Inscription au registre du commerce

¹ La société doit être inscrite au registre du commerce du lieu où elle a son siège.³⁰⁸

I. Lieu et apports en nature³⁰⁷

2 ...³⁰⁹

³ Si la commandite n'est pas ou n'est que partiellement versée en argent comptant, l'apport en nature et la valeur qui lui est attribuée sont expressément déclarés et inscrits sur le registre du commerce.

Art. 597

II. Formes à observer

¹ Les demandes ayant pour objet l'inscription de faits ou la modification d'inscriptions doivent être signées par tous les associés en présence du fonctionnaire préposé au registre du commerce ou lui être remises par écrit et revêtues des signatures dûment légalisées.

² Les associés indéfiniment responsables qui sont chargés de représenter la société apposent personnellement la signature sociale et leur propre signature devant le fonctionnaire préposé au registre, ou les lui remettent dûment légalisées.

Chapitre II: Rapports des associés entre eux**Art. 598**

A. Liberté du contrat. Renvoi aux règles de la société en nom collectif

¹ Les rapports des associés entre eux sont déterminés en première ligne par le contrat de société.

² Si le contrat n'en dispose pas autrement, il y a lieu d'appliquer les règles de la société en nom collectif, sauf les modifications qui résultent des articles suivants.

Art. 599

B. Gestion

La société est gérée par l'associé ou les associés indéfiniment responsables.

³⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

³⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

³⁰⁹ Abrogé par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

Art. 600

C. Situation du commanditaire

¹ Le commanditaire n'a, en cette qualité, ni le droit ni l'obligation de gérer les affaires de la société.

² Il ne peut non plus s'opposer aux actes de l'administration qui rentrent dans le cadre des opérations ordinaires de la société.

³ Il a le droit de réclamer une copie du compte de résultat et du bilan et d'en contrôler l'exactitude en consultant les livres et les pièces comptables, ou de remettre ce contrôle aux soins d'un expert indépendant; en cas de contestation, l'expert est désigné par le tribunal.³¹⁰

Art. 601

D. Participation aux bénéfices et aux pertes

¹ Le commanditaire n'est tenu des pertes qu'à concurrence du montant de sa commandite.

² À défaut d'une convention réglant la participation du commanditaire aux bénéfices et aux pertes, cette participation est fixée librement par le tribunal.

³ Si le montant inscrit de la commandite n'a pas été intégralement versé ou a été réduit, les intérêts, bénéfices et, le cas échéant, les honoraires ne peuvent y être ajoutés qu'à concurrence de ce montant.

Chapitre III: Rapports de la société envers les tiers

Art. 602

A. En général

La société peut, sous sa raison sociale, acquérir des droits et s'engager, actionner et être actionnée en justice.

Art. 603

B. Représentation

La société est représentée par l'associé ou les associés indéfiniment responsables, conformément aux règles applicables aux sociétés en nom collectif.

Art. 604

C. Responsabilité de l'associé tenu indéfiniment

L'associé indéfiniment responsable ne peut être personnellement recherché pour une dette de la société avant que celle-ci ait été dissoute ou ait été l'objet de poursuites infructueuses.

³¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

Art. 605

D. Responsabilité du commanditaire
I. Quand il agit pour la société

Le commanditaire qui conclut des affaires pour la société sans déclarer expressément n'agir qu'en qualité de fondé de procuration ou de mandataire est tenu, à l'égard des tiers de bonne foi, comme un associé indéfiniment responsable, des engagements résultant de ces affaires.

Art. 606

II. Faute d'inscription

Lorsque la société a fait des affaires avant d'être inscrite sur le registre du commerce, le commanditaire est tenu, à l'égard des tiers, comme un associé indéfiniment responsable, des dettes sociales nées antérieurement, à moins qu'il n'établisse que les tiers connaissaient les restrictions apportées à sa responsabilité.

Art. 607³¹¹

III. ...

Art. 608

IV. Étendue de la responsabilité

¹ Le commanditaire est tenu envers les tiers jusqu'à concurrence de la commandite inscrite sur le registre du commerce.

² Si le commanditaire lui-même ou la société, au su du commanditaire, a indiqué à des tiers un montant plus élevé de la commandite, le commanditaire répond jusqu'à concurrence de ce montant.

³ Les créanciers sont admis à faire la preuve que la valeur attribuée aux apports en nature ne correspond pas à leur valeur réelle au moment où ils ont été effectués.

Art. 609

V. Diminution du montant de la commandite

¹ Lorsque le commanditaire, par une convention avec les autres associés ou par des prélèvements, a diminué le montant de la commandite, tel qu'il a été inscrit ou indiqué d'une autre manière, cette modification n'est opposable aux tiers que si elle a été inscrite sur le registre du commerce et publiée.

² Les dettes sociales nées avant cette publication demeurent garanties par le montant intégral de la commandite.

Art. 610

VI. Actions des créanciers

¹ Pendant la durée de la société, les créanciers sociaux n'ont aucune action contre le commanditaire.

³¹¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Droit des raisons de commerce), avec effet au 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1507; FF 2014 9105).

² Si la société est dissoute, les créanciers, les liquidateurs ou l'administration de la faillite peuvent demander que la commandite soit remise à la masse en liquidation ou en faillite, en tant qu'elle n'a pas été apportée ou qu'elle a été restituée au commanditaire.

Art. 611

VII. Paiement d'intérêts et de bénéfices

¹ Le commanditaire ne peut toucher des intérêts ou bénéfices que dans la mesure où il n'en résulte pas une diminution de la commandite.

² Le commanditaire qui a perçu indûment des intérêts ou bénéfices est tenu à restitution. L'art. 64 est applicable.³¹²

Art. 612

VIII. Entrée dans une société

¹ Celui qui entre en qualité de commanditaire dans une société en nom collectif ou en commandite est tenu jusqu'à concurrence de sa commandite des dettes nées antérieurement.

² Toute convention contraire entre associés est sans effet à l'égard des tiers.

Art. 613

E. Situation des créanciers personnels

¹ Les créanciers personnels d'un associé indéfiniment responsable ou d'un commanditaire n'ont, pour se faire payer ou pour obtenir des sûretés, aucun droit sur l'actif social.

² Ils n'ont droit, dans la procédure d'exécution, qu'aux intérêts, aux bénéfices et à la part de liquidation revenant à leur débiteur en sa qualité d'associé, ainsi qu'aux honoraires qui pourraient lui être attribués.

Art. 614

F. Compensation

¹ Le créancier de la société qui est en même temps débiteur personnel du commanditaire ne peut lui opposer la compensation que si le commanditaire est indéfiniment responsable.

² La compensation est soumise d'ailleurs aux règles établies pour la société en nom collectif.

Art. 615

G. Faillite
I. Règle générale

¹ La faillite de la société n'entraîne pas celle des associés.

² De même, la faillite de l'un des associés n'entraîne pas celle de la société.

³¹² Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

Art. 616

II. Faillite de la société

¹ Lorsque la société est en faillite, l'actif sert à désintéresser les créanciers sociaux, à l'exclusion des créanciers personnels des divers associés.

² La commandite entièrement ou partiellement libérée ne peut être produite dans la masse à titre de créance.

Art. 617

III. Contribution de l'associé indéfiniment responsable

Lorsque l'actif social est insuffisant pour désintéresser les créanciers de la société, ces derniers ont le droit de poursuivre le paiement de ce qui leur reste dû sur les biens personnels de chacun des associés indéfiniment responsables, en concurrence avec les créanciers personnels de ceux-ci.

Art. 618

IV. Faillite du commanditaire

Les créanciers sociaux et la société ne jouissent, dans la faillite d'un commanditaire, d'aucun privilège à égard de ses créanciers personnels.

Chapitre IV: Dissolution, liquidation, prescription**Art. 619**

¹ Les dispositions régissant la société en nom collectif sont applicables à la dissolution et à la liquidation de la société en commandite, ainsi qu'à la prescription des actions contre les associés.

² Si un commanditaire est déclaré en faillite ou si sa part dans la liquidation est saisie, les dispositions concernant les associés en nom collectif s'appliquent par analogie. Toutefois, la société n'est pas dissoute par la mort ou la mise sous curatelle de portée générale d'un commanditaire.³¹³

³¹³ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe ch. 10 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 725; FF 2006 6635).

Titre vingt-sixième: De la société anonyme³¹⁴

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 620³¹⁵

A. Définition

¹ La société anonyme est une société de capitaux que forment une ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales. Ses dettes ne sont garanties que par l'actif social.

² Les actionnaires ne sont tenus qu'aux prestations statutaires.

³ Est actionnaire quiconque détient au moins une action de la société.

Art. 621³¹⁶

B. Capital-actions

¹ Le capital-actions ne peut être inférieur à 100 000 francs.

² Le capital-actions peut également être fixé dans la monnaie étrangère la plus importante au regard des activités de l'entreprise. Il doit avoir une contre-valeur de 100 000 francs au moins lors de la constitution. Lorsque le capital-actions est fixé dans une monnaie étrangère, la même monnaie doit être utilisée pour la comptabilité commerciale et la présentation des comptes. Le Conseil fédéral définit les monnaies autorisées.

³ L'assemblée générale peut décider au début de l'exercice de modifier la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé. Le conseil d'administration adapte alors les statuts. Il constate que les conditions visées à l'al. 2 sont réunies et fixe le taux de change applicable. Les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont constatées par acte authentique.

Art. 622

C. Actions I. Espèces

¹ Les actions sont nominatives ou au porteur. Elles peuvent être émises sous forme de papiers-valeurs. Les statuts peuvent prévoir qu'elles sont émises sous forme de droits-valeurs au sens des art. 973c ou 973d ou de titres intermédiés au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés (LTI)^{317,318}

^{1bis} Les actions au porteur ne sont autorisées que si la société a des titres de participation cotés en bourse ou si elles sont émises sous forme de

³¹⁴ Voir aussi les disp. fin. de ce titre, à la fin du code.

³¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³¹⁷ RS 957.1

³¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

titres intermédiés au sens de la LTI et sont déposées auprès d'un dépositaire en Suisse désigné par la société ou inscrites au registre principal.³¹⁹

² Des actions de ces deux espèces peuvent exister les unes à côté des autres, dans la proportion fixée par les statuts.

^{2bis} Une société qui a des actions au porteur doit faire inscrire au registre du commerce qu'elle a des titres de participation cotés en bourse ou qu'elle a émis ses actions au porteur sous forme de titres intermédiés.³²⁰

^{2ter} Si tous les titres de participation sont décotés, la société doit, dans un délai de six mois, soit convertir les actions au porteur existantes en actions nominatives soit les émettre sous forme de titres intermédiés.³²¹

³ Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur, et les actions au porteur en actions nominatives.³²²

⁴ Les actions ont une valeur nominale supérieure à zéro.³²³

⁵ Lorsque des titres sont émis, ils sont signés par un membre du conseil d'administration au moins.³²⁴

Art. 623

II. Division et
réunion

¹ L'assemblée générale a le droit de diviser les actions en titres de valeur nominale réduite, ou de les réunir en titres de valeur nominale plus élevée, par une modification des statuts et à la condition que le montant du capital-actions³²⁵ ne subisse pas de changement.

² La réunion d'actions non cotées en bourse requiert le consentement de tous les actionnaires concernés.³²⁶

³¹⁹ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (RO 2019 3161; FF 2019 277). Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

³²⁰ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO 2019 3161; FF 2019 277).

³²¹ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO 2019 3161; FF 2019 277).

³²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³²⁵ Nouveau terme selon le ch. II 1 de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

³²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 624III. Cours
d'émission

¹ Les actions ne peuvent être émises qu'au pair ou à un cours supérieur. Demeure réservée l'émission de nouvelles actions destinées à remplacer celles qui ont été annulées.

² et ³ ...³²⁷

Art. 625³²⁸**Art. 626**³²⁹D. Contenu
des statuts exigé
par la loi³³⁰

¹ Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

1. la raison sociale et le siège de la société;
2. le but de la société;
- 3.³³¹ le montant du capital-actions, la monnaie dans laquelle il est fixé et le montant des apports effectués;
4. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;
5. et 6.³³² ...
- 7.³³³ la forme des communications de la société à ses actionnaires.

² Lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, les statuts doivent également contenir des dispositions:

1. sur le nombre d'activités que les membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif peuvent exercer dans des fonctions similaires dans d'autres entreprises poursuivant un but économique;
2. sur la durée maximale des contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, et sur le délai de résiliation maximal pour les contrats à durée indéterminée (art. 735b);
3. sur les principes régissant les tâches et les compétences du comité de rémunération;

³²⁷ Abrogés par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, avec effet au 1^{er} juil. 1992 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).

³²⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

³²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).

³³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

³³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

³³² Abrogés par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

³³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

4. sur les modalités relatives au vote de l'assemblée générale sur les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif.³³⁴

³ Ne sont pas considérées comme des «autres entreprises» selon l'al. 2, ch. 1, les entreprises qui sont contrôlées par la société ou qui contrôlent la société.³³⁵

Art. 627 et 628³³⁶

Art. 629³³⁷

E. Fondation
I. Acte
constitutif
1. Contenu³³⁸

¹ La société est constituée par un acte passé en la forme authentique dans lequel les fondateurs déclarent fonder une société anonyme, arrêtent le texte des statuts et désignent les organes.

² Dans cet acte, les fondateurs souscrivent les actions et constatent que:

1. toutes les actions ont été valablement souscrites;
2. les apports promis correspondent au prix total d'émission;
- 3.³³⁹ les apports effectués respectent les exigences légales et statutaires au moment de la signature de l'acte constitutif;
- 4.³⁴⁰ il n'existe pas d'autres apports en nature, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

³ Si le capital-actions est fixé dans une monnaie étrangère ou que les apports sont effectués dans une autre monnaie que celle du capital-actions, le taux de change applicable doit être mentionné dans l'acte constitutif.³⁴¹

³³⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³³⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³³⁶ Abrogés par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

³³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁴⁰ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 17 mars 2017 (Droit du registre du commerce) (RO 2020 957; FF 2015 3255). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁴¹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 630³⁴²2. Souscription
d'actions

Pour être valable, la souscription requiert:

1. l'indication du nombre, de la valeur nominale, de l'espèce, de la catégorie et du prix d'émission des actions;
2. l'engagement inconditionnel d'effectuer un apport correspondant au prix d'émission.

Art. 631³⁴³II. Pièces
justificatives

¹ L'officier public mentionne dans l'acte constitutif chacune des pièces justificatives et atteste qu'elles lui ont été soumises, ainsi qu'aux fondateurs.

² Doivent être annexés à l'acte constitutif:

1. les statuts;
2. le rapport de fondation;
3. l'attestation de vérification;
4. l'attestation de dépôt des apports en espèces;
5. les contrats relatifs aux apports en nature;
- 6.³⁴⁴ ...

Art. 632³⁴⁵III. Apports
1. Apport
minimum

¹ Lors de la constitution de la société, les souscripteurs doivent avoir libéré 20 % au moins de la valeur nominale de chaque action.

² Dans tous les cas, un montant de 50 000 francs au moins doit être couvert par les apports effectués. Lorsque le capital-actions est fixé dans une monnaie étrangère, les apports effectués doivent avoir une contre-valeur de 50 000 francs au moins lors de la constitution.³⁴⁶

³⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

³⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

³⁴⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

³⁴⁶ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 633³⁴⁷

2. Libération des apports

a. En espèces

¹ Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'une banque au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³⁴⁸ et être tenus à la disposition exclusive de la société.

² La banque ne libère cette somme qu'après l'inscription de la société au registre du commerce.

³ Ont qualité d'apports en espèces les versements effectués dans la monnaie dans laquelle le capital-actions est libellé, ainsi que les versements effectués dans une monnaie librement convertible autre que celle dans laquelle est fixé le capital-actions.

Art. 634³⁴⁹

b. En nature

¹ L'objet d'un apport en nature vaut comme couverture lorsque sont remplies les conditions suivantes:

1. il peut être porté à l'actif du bilan;
2. il peut être transféré dans le patrimoine de la société;
3. la société peut en disposer librement comme propriétaire dès son inscription au registre du commerce, ou a le droit inconditionnel, s'il s'agit d'un immeuble, d'en requérir l'inscription au registre foncier;
4. il peut être réalisé par transfert à un tiers.

² L'apport en nature est convenu par écrit. Le contrat est dressé en la forme authentique si la cession de l'apport le requiert.

³ Un acte authentique unique suffit même si les immeubles faisant l'objet de l'apport en nature sont situés dans différents cantons. L'acte est établi par un officier public au siège de la société.

⁴ Les statuts mentionnent l'objet et l'évaluation de l'apport en nature, le nom de l'apporteur et les actions émises en échange, ainsi que toute autre contre-prestation de la société. L'assemblée générale peut abroger les dispositions statutaires après dix ans.

³⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁴⁸ RS 952.0

³⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 634a³⁵⁰c. Compensation
d'une créance

¹ La libération peut aussi être effectuée par compensation d'une créance.

² La compensation vaut également comme couverture lorsque la créance n'est plus couverte par les actifs.

³ Les statuts mentionnent le montant de la créance à compenser, le nom de l'actionnaire et les actions qui lui reviennent. L'assemblée générale peut abroger les dispositions statutaires après dix ans.

Art. 634b³⁵¹d. Libération
ultérieure

¹ Le conseil d'administration décide de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées.

² La libération ultérieure peut être effectuée en espèces, en nature, par compensation d'une créance ou par la conversion de fonds propres dont la société peut librement disposer.

Art. 635³⁵²3. Vérification
des apports
a. Rapport de
fondation

Les fondateurs rendent compte dans un rapport écrit:

- 1.³⁵³ de la nature et de l'état des apports en nature et du bien-fondé de leur évaluation;
2. de l'existence de la dette et de la réalisation des conditions nécessaires à sa compensation;
3. des motifs et du bien-fondé des avantages particuliers accordés à des fondateurs ou à d'autres personnes.

Art. 635a³⁵⁴b. Attestation de
vérification

Un réviseur agréé vérifie le rapport de fondation et atteste par écrit qu'il est complet et exact.

³⁵⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

³⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁵⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

Art. 636³⁵⁵

IV. Avantages particuliers

Si, lors de la constitution de la société, des avantages particuliers sont accordés aux fondateurs ou à d'autres personnes, les statuts doivent indiquer le nom des bénéficiaires et préciser le contenu et la valeur de ces avantages particuliers.

Art. 637 à 639³⁵⁶**Art. 640**³⁵⁷

F. Inscription au registre du commerce
I. Société³⁵⁸

La société doit être inscrite au registre du commerce du lieu où elle a son siège.

Art. 641³⁵⁹

II. ...

Art. 642³⁶⁰

III. ...

Art. 643

G. Acquisition de la personnalité
I. Moment; inaccomplissement des conditions légales³⁶¹

¹ La société n'acquiert la personnalité que par son inscription sur le registre du commerce.

² La personnalité est acquise de par l'inscription, même si les conditions de celle-ci n'étaient pas remplies.

³⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

³⁵⁶ Abrogés par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, avec effet au 1^{er} juil. 1992 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).

³⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

³⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

³⁵⁹ Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 17 mars 2017 (Droit du registre du commerce), avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 957; FF **2015** 3255).

³⁶⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

³⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

³ Toutefois, lorsque les intérêts de créanciers ou d'actionnaires sont gravement menacés ou compromis par le fait que des dispositions légales ou statutaires ont été violées lors de la fondation, le tribunal peut, à la requête d'un de ces créanciers ou actionnaires, prononcer la dissolution de la société. ...³⁶²

⁴ L'action s'éteint si elle n'est pas introduite au plus tard trois mois dès la publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Art. 644

II. Nullité des actions émises avant l'inscription au registre du commerce³⁶³

¹ Les actions émises avant l'inscription de la société au registre du commerce sont nulles; les engagements qui résultent de la souscription de ces actions restent valables.³⁶⁴

² Les auteurs de l'émission sont responsables de tout le dommage causé.

Art. 645

III. Actes faits avant l'inscription

¹ Les actes faits au nom de la société avant l'inscription entraînent la responsabilité personnelle et solidaire de leurs auteurs.

² Toutefois, lorsque des obligations expressément contractées au nom de la future société ont été assumées par elle dans les trois mois à dater de son inscription, les personnes qui les ont contractées en sont libérées, et la société demeure seule engagée.

Art. 646³⁶⁵

Art. 647³⁶⁶

H. Modification des statuts

Toute décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration qui modifie les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et être inscrite au registre du commerce.

³⁶² Phrase abrogée par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), avec effet audepuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

³⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁶⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, avec effet au 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

³⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 648 et 649³⁶⁷**Art. 650³⁶⁸**

I. Augmentation et réduction du capital-actions ¹ L'assemblée générale décide de l'augmentation ordinaire du capital-actions.

I. Augmentation ordinaire ² La décision de l'assemblée générale doit être constatée par acte authentique et contenir les indications suivantes:

1. Décision de l'assemblée générale

1. le montant nominal, ou le cas échéant le montant nominal maximal, de l'augmentation;
2. le nombre ou le cas échéant le nombre maximal, la valeur nominale et l'espèce des actions nouvellement émises ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
3. le prix d'émission ou l'autorisation donnée au conseil d'administration de le fixer ainsi que le moment à partir duquel les actions nouvelles donneront droit à des dividendes;
4. en cas d'apport en nature: son objet et son estimation, ainsi que le nom de l'apporteur, les actions qui lui reviennent et toute autre contre-prestation de la société;
5. en cas de libération par compensation d'une créance: le montant de la créance à compenser, le nom du créancier et les actions qui lui reviennent;
6. la conversion des fonds propres dont la société peut disposer librement;
7. le contenu et la valeur des avantages particuliers ainsi que le nom des bénéficiaires;
8. toute restriction à la transmissibilité des actions nominatives nouvelles;
9. toute limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel ainsi que le sort des droits de souscription non exercés ou supprimés;
10. les conditions d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis conventionnellement.

³ L'inscription de l'augmentation du capital-actions doit être requise auprès de l'office du registre du commerce dans les six mois qui suivent la décision de l'assemblée générale; passé ce délai, la décision est caduque.

³⁶⁷ Abrogés par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, avec effet au 1^{er} juil. 1992 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).

³⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

Art. 651³⁶⁹**Art. 651a**³⁷⁰**Art. 652**³⁷¹

2. Souscription
d'actions³⁷²

¹ Les actions sont souscrites dans un document particulier (bulletin de souscription) selon les règles en vigueur pour la fondation.

² Le bulletin de souscription doit se référer à la décision d'augmentation du capital-actions prise par l'assemblée générale et à la décision correspondante du conseil d'administration. Si un prospectus est exigé par la loi, le bulletin de souscription s'y réfère également.³⁷³

³ ...³⁷⁴

Art. 652a³⁷⁵**Art. 652b**³⁷⁶

3. Droit de
souscription
préférentiel et
prix
d'émission³⁷⁷

¹ Tout actionnaire a droit à la part des actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure.

² La décision prise par l'assemblée générale d'augmenter le capital-actions ne peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel que pour de justes motifs. Sont notamment de justes motifs: l'acquisition d'une entreprise, de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise, ainsi que la participation des travailleurs.³⁷⁸

³⁶⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁷⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

³⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁷⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁷⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Abrogé par l'annexe ch. I de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4417; FF 2015 8101).

³⁷⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

³⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³ La société ne peut, pour des motifs de restrictions statutaires de la transmissibilité des actions nominatives, retirer l'exercice du droit d'acquérir des actions à l'actionnaire auquel elle a accordé ce droit.

⁴ Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée par la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ou par la fixation du prix d'émission.³⁷⁹

Art. 652^c³⁸⁰

4. Libération des apports³⁸¹

Sauf disposition contraire de la loi, les règles sur la fondation s'appliquent à la libération des apports.

Art. 652^d³⁸²

5. Augmentation au moyen de fonds propres³⁸³

¹ Le capital-actions peut aussi être augmenté par la conversion de fonds propres dont la société peut librement disposer.

² La preuve que le montant de l'augmentation est couvert est apportée:

1. au moyen des comptes annuels dans la version approuvée par l'assemblée générale et vérifiée par un réviseur agréé, ou
2. au moyen des comptes intermédiaires vérifiés par un réviseur agréé, lorsque la date de clôture du bilan remonte à plus de six mois au jour de la décision de l'assemblée générale.³⁸⁴

³ Les statuts doivent mentionner le fait que l'augmentation de capital a été réalisée par conversion de fonds propres librement disponibles.³⁸⁵

³⁷⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁸⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

³⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁸² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

³⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁸⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 652^e386

6. Rapport
d'augmenta-
tion³⁸⁷

Le conseil d'administration rend compte dans un rapport écrit:

- 1.³⁸⁸ de la nature et de l'état des apports en nature et du bien-fondé de leur évaluation;
2. de l'existence de la dette et de la réalisation des conditions nécessaires à sa compensation;
3. de la libre disponibilité des fonds propres convertis;
4. de l'application de la décision de l'assemblée générale, en particulier quant à la limitation ou à la suppression du droit de souscription préférentiel et quant au sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés;
5. des motifs et du bien-fondé des avantages particuliers accordés à certains actionnaires ou à d'autres personnes.

Art. 652^f389

7. Attestation de
vérification³⁹⁰

¹ Un réviseur agréé vérifie le rapport d'augmentation et atteste par écrit qu'il est complet et exact.³⁹¹

² Il n'est pas nécessaire d'établir d'attestation de vérification lorsque l'apport au nouveau capital-actions est fourni en espèces, que le capital-actions n'est pas augmenté en vue d'une reprise de biens et que les droits de souscription préférentiels ne sont ni limités ni supprimés.

Art. 652^g392

8. Modification
des statuts et
constatations
du conseil
d'administration

¹ Au vu du rapport d'augmentation du capital et, si nécessaire, de l'attestation de vérification, le conseil d'administration décide la modification des statuts et constate que:

1. toutes les actions ont été valablement souscrites;

³⁸⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

³⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁸⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

³⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

³⁹² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

2. les apports promis correspondent au prix total d'émission;
3. au moment de la constatation, les apports effectués répondent aux conditions fixées par la loi, par les statuts et par la décision de l'assemblée générale;
4. il n'existe pas d'autres apports en nature, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives;
5. les pièces sur lesquelles se fonde l'augmentation de capital lui ont été présentées.

² La décision relative à la modification des statuts et les constatations revêtent la forme authentique. L'officier public mentionne toutes les pièces sur lesquelles se fonde l'augmentation du capital-actions et atteste qu'elles lui ont été présentées. Elles sont jointes à l'acte authentique.

Art. 652^{h393}

9. Nullité des actions émises avant l'inscription au registre du commerce

Les actions émises avant l'inscription au registre du commerce de l'augmentation du capital-actions sont nulles; les engagements qui résultent de la souscription de ces actions restent valables.

Art. 653^{h394}

II. Augmentation au moyen d'un capital conditionnel
1. Principe

¹ L'assemblée générale peut décider la création d'un capital conditionnel en accordant aux actionnaires, aux créanciers d'obligations d'emprunt ou d'obligations semblables, aux travailleurs, aux membres du conseil d'administration de la société ou d'une autre société du groupe ou à des tiers le droit d'acquérir des actions nouvelles (droits de conversion et d'option).

² Le capital-actions augmente de plein droit au moment et dans la mesure où les droits de conversion ou d'option sont exercés et où les obligations d'apport sont remplies en espèces ou par compensation.

³ Les dispositions régissant l'augmentation du capital-actions au moyen d'un capital conditionnel s'appliquent par analogie en cas d'obligations de conversion et d'acquisition.

⁴ Les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques^{h395} concernant le capital convertible sont réservées.

³⁹³ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

³⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

³⁹⁵ RS **952.0**

Art. 653a³⁹⁶

2. Limites

¹ Le montant nominal dont le capital-actions peut être augmenté au moyen d'un capital conditionnel ne doit pas dépasser la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce.³⁹⁷

² L'apport effectué doit correspondre au moins à la valeur nominale.

Art. 653b³⁹⁸3. Base statutaire ¹ Les statuts doivent indiquer:

- 1.³⁹⁹ le montant nominal du capital conditionnel;
2. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;
3. le cercle des bénéficiaires du droit de conversion ou d'option;
- 4.⁴⁰⁰ une limitation ou une suppression du droit de souscription préférentiel des actionnaires actuels, dans la mesure où les droits d'option ne leur sont pas attribués;
5. les privilèges attachés à certaines catégories d'actions;
6. la restriction à la transmissibilité des actions nominatives nouvelles;
- 7.⁴⁰¹ la forme de l'exercice des droits de conversion ou d'option et de la renonciation à ces droits.

² Si les obligations d'emprunt ou des obligations semblables liées à des droits de conversion ou d'option ne sont pas offertes en souscription par préférence aux actionnaires, les statuts doivent en plus indiquer:

1. les conditions d'exercice des droits de conversion ou d'option;
2. les bases de calcul du prix d'émission.

³ Est nul le droit de conversion ou d'option accordé avant l'inscription au registre du commerce de la disposition statutaire qui introduit l'augmentation du capital au moyen d'un capital conditionnel.⁴⁰²

³⁹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

³⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³⁹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

³⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴⁰¹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 653^{c403}

4. Protection des actionnaires

¹ Les dispositions régissant le droit de souscription préférentiel en cas d'augmentation ordinaire du capital s'appliquent par analogie lorsque des droits d'option sont accordés aux actionnaires dans le cadre d'un capital conditionnel.

² Si, dans le cadre d'un capital conditionnel, sont émises des obligations d'emprunt ou des obligations semblables auxquelles sont liés des droits de conversion ou d'option, ces obligations doivent être offertes en souscription en priorité aux actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure.

³ Ce droit de souscription prioritaire peut être limité ou supprimé:

1. lorsqu'il existe un juste motif, ou
2. lorsque les actions sont cotées en bourse et que les obligations d'emprunt ou des obligations semblables sont émises à des conditions équitables.

⁴ La suppression ou la limitation du droit de souscription préférentiel ou du droit de souscription prioritaire ne doit avantager ou désavantager personne de manière non fondée.

Art. 653^{d404}

5. Protection des titulaires d'un droit de conversion ou d'option

¹ Le titulaire d'un droit de conversion ou d'option ne peut voir son droit limité par une restriction à la transmissibilité des actions nominatives, à moins que cette réserve ne soit prévue dans les statuts et dans le prospectus.⁴⁰⁵

² Il ne peut être porté atteinte aux droits de conversion ou d'option par une augmentation du capital-actions, par l'émission de nouveaux droits de conversion ou d'option ou de toute autre manière que si le prix de conversion est abaissé ou qu'une compensation équitable est assurée d'une autre façon aux titulaires de ces droits ou encore si les actionnaires subissent le même préjudice.

⁴⁰³ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁴⁰⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).

⁴⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

Art. 653^e406

6. Exécution de l'augmentation
a. Exercice des droits; apports

¹ La déclaration d'exercice des droits de conversion ou d'option se réfère à la disposition statutaire sur le capital conditionnel; si la loi exige un prospectus, la déclaration doit également se référer à celui-ci.⁴⁰⁷

² Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'un établissement au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁴⁰⁸ et être tenus à la disposition exclusive de la société.⁴⁰⁹

³ Les droits de l'actionnaire naissent au moment de la libération de l'apport.

Art. 653^f410

b. Attestation de vérification

¹ À la fin de chaque exercice, un expert-réviseur agréé vérifie que les actions nouvelles ont été émises conformément à la loi, aux statuts et, le cas échéant, au prospectus. Il consigne le résultat de ce contrôle dans une attestation écrite.

² Le conseil d'administration peut exiger que ce contrôle soit effectué plus tôt.

Art. 653^g411

c. Modification des statuts et constatations du conseil d'administration

¹ À la réception de l'attestation de vérification, le conseil d'administration modifie les statuts et constate:

1. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions nouvellement émises;
2. le cas échéant, les privilèges attachés à certaines catégories d'actions;
3. l'état du capital-actions et du capital conditionnel à la fin de l'exercice ou au moment de la vérification;
4. que les pièces sur lesquelles se fonde l'augmentation de capital lui ont été présentées.

² Si les statuts prévoient une marge de fluctuation du capital, le conseil d'administration adapte, dans le cadre de la modification des statuts, la

⁴⁰⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴⁰⁸ RS 952.0

⁴⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴¹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

limite supérieure et la limite inférieure de la marge de fluctuation en fonction du montant de l'augmentation du capital-actions, à moins que cette augmentation ne repose sur une autorisation donnée au conseil d'administration d'augmenter le capital-actions au moyen d'un capital conditionnel.

³ La décision relative à la modification des statuts et les constatations revêtent la forme authentique. L'officier public mentionne toutes les pièces sur lesquelles se fonde l'augmentation du capital-actions et atteste qu'elles lui ont été présentées. Elles sont jointes à l'acte authentique.

Art. 653^h⁴¹²

Art. 653ⁱ⁴¹³

7. Épuration

¹ Le conseil d'administration peut supprimer ou adapter la disposition statutaire relative au capital conditionnel:

1. lorsque les droits de conversion ou d'option se sont éteints;
2. lorsqu'aucun de ces droits n'a été accordé, ou
3. lorsque tout ou partie des ayants droit ont renoncé à l'exercice de leurs droits de conversion ou d'option.

² Les statuts ne peuvent être modifiés que si un expert-réviseur agréé a constaté ces faits par écrit.

Art. 653^j⁴¹⁴

III. Réduction du capital-actions 1. Réduction ordinaire a. Principes

¹ L'assemblée générale décide de la réduction du capital-actions. Le conseil d'administration prépare et exécute la réduction.

² La réduction du capital peut se faire par réduction de la valeur nominale ou par destruction d'actions.

³ Le capital-actions ne peut être réduit à un montant inférieur à 100 000 francs que s'il est simultanément augmenté à nouveau à concurrence d'un montant au moins équivalent. Lorsque le capital-actions est fixé dans une monnaie étrangère, il doit être remplacé par un capital avec une contre-valeur de 100 000 francs au moins.

⁴ L'inscription de la réduction du capital-actions doit être requise auprès de l'office du registre du commerce dans les six mois qui suivent la

⁴¹² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757). Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁴¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁴¹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

décision de l'assemblée générale; passé ce délai, la décision est caduque.

Art. 653⁴¹⁵

b. Garantie des créances

¹ Lorsqu'il est prévu de réduire le capital-actions, le conseil d'administration informe les créanciers qu'ils peuvent exiger des sûretés s'ils produisent leurs créances. L'appel est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les créances sont produites par écrit, en précisant leur montant et leur motif juridique.

² La société garantit les créances à concurrence de la diminution de la couverture résultant de la réduction du capital lorsque les créanciers l'exigent dans les 30 jours qui suivent la parution dans la Feuille officielle suisse du commerce.

³ L'obligation de fournir des sûretés s'éteint si la société exécute la créance ou prouve que la réduction du capital ne compromet pas l'exécution de la créance. S'il existe une attestation de vérification, l'exécution de la créance est réputée ne pas être compromise.

Art. 653⁴¹⁶

c. Comptes intermédiaires

La société doit établir des comptes intermédiaires si la date de clôture du bilan est antérieure de plus de six mois à la décision de l'assemblée générale de réduire le capital-actions.

Art. 653⁴¹⁷

d. Attestation de vérification

¹ Un expert-réviseur agréé atteste par écrit, en se fondant sur les comptes et sur l'issue de l'appel aux créanciers, que les créances restent entièrement couvertes malgré la réduction du capital.

² Si l'attestation de vérification est déjà disponible lorsque l'assemblée générale statue sur la réduction du capital-actions, le conseil d'administration informe du résultat. L'expert-réviseur agréé doit alors être présent à l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne décide à l'unanimité de se passer de sa présence.

⁴¹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 653ⁿ⁴¹⁸

e. Décision de l'assemblée générale

La décision de l'assemblée générale sur la réduction du capital-actions est constatée par acte authentique et contient les indications suivantes:

1. le montant nominal, ou le cas échéant le montant nominal maximal, de la réduction du capital-actions;
2. les modalités de l'exécution de la réduction du capital, notamment le fait que la réduction a lieu par réduction de la valeur nominale des actions ou par destruction d'actions;
3. l'affectation du montant de la réduction du capital.

Art. 653^o⁴¹⁹

f. Modification des statuts et constatations du conseil d'administration; inscription au registre du commerce

¹ Lorsque toutes les conditions de la réduction du capital-actions sont réunies, le conseil d'administration modifie les statuts et constate que la transaction répond, au moment des constatations, aux conditions fixées par la loi, par les statuts et par la décision de l'assemblée générale et que les pièces sur lesquelles se fonde la réduction de capital lui ont été présentées.

² La décision relative à la modification des statuts et les constatations du conseil d'administration revêtent la forme authentique. L'officier public mentionne toutes les pièces sur lesquelles se fonde la réduction du capital et atteste qu'elles lui ont été présentées. Elles sont jointes à l'acte authentique.

³ Les fonds disponibles par suite de la réduction du capital ne peuvent être distribués aux actionnaires qu'après l'inscription de la transaction au registre du commerce.

Art. 653^p⁴²⁰

2. Réduction du capital-actions en cas de bilan déficitaire

¹ Lorsque le capital-actions est réduit pour supprimer partiellement ou complètement un excédent passif constaté au bilan et résultant de pertes et lorsqu'un expert-réviseur agréé atteste, à l'intention de l'assemblée générale, que le montant de la réduction du capital ne dépasse pas celui de l'excédent passif à supprimer, les dispositions régissant la réduction ordinaire du capital qui concernent la garantie des créances, les comptes intermédiaires, l'attestation de vérification et les constatations du conseil d'administration ne s'appliquent pas.

⁴¹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴¹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

² La décision de l'assemblée générale contient les indications prévues à l'art. 653n. Elle se réfère au résultat du rapport de révision et modifie les statuts.

Art. 653q⁴²¹

3. Réduction et augmentation simultanées du capital-actions
a. Principe

¹ Lorsque le capital-actions est réduit et simultanément augmenté à nouveau à concurrence d'un montant au moins équivalent et que les apports effectués ne sont pas réduits, les dispositions régissant la réduction du capital qui concernent la garantie des créances, les comptes intermédiaires, l'attestation de vérification et les constatations du conseil d'administration ne s'appliquent pas.

² Les dispositions régissant l'augmentation ordinaire du capital s'appliquent par analogie.

³ Le conseil d'administration n'est pas tenu de modifier les statuts lorsque le nombre et la valeur nominale des actions ainsi que le montant des apports effectués restent inchangés.

Art. 653r⁴²²

b. Destruction d'actions

¹ Lorsque, à des fins d'assainissement, le capital-actions est réduit à zéro et simultanément augmenté à nouveau, les droits sociaux de l'actionnaire sont supprimés par la réduction du capital. Les actions émises doivent être détruites.

² Lors de la réaugmentation du capital-actions, les actionnaires ont un droit de souscription préférentiel qui ne peut pas leur être retiré.

Art. 653s⁴²³

IV. Marge de fluctuation du capital
1. Autorisation

¹ Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à modifier le capital-actions dans certaines limites (marge de fluctuation) pendant une durée n'excédant pas cinq ans. Ils précisent les limites dans lesquelles le conseil d'administration peut augmenter ou réduire le capital.

² La limite supérieure de la marge de fluctuation ne peut être supérieure à une fois et demie le capital-actions inscrit au registre du commerce. La limite inférieure de la marge de fluctuation ne peut être inférieure à la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce.

⁴²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴²² Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴²³ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³ Les statuts peuvent limiter les attributions du conseil d'administration. Ils peuvent notamment prévoir qu'il est autorisé soit uniquement à augmenter le capital soit uniquement à le réduire.

⁴ Les statuts ne peuvent autoriser le conseil d'administration à réduire le capital que si la société n'a pas renoncé au contrôle restreint de ses comptes annuels.

Art. 653⁴²⁴

2. Bases
statutaires

¹ Lorsqu'une marge de fluctuation du capital est instituée, les statuts indiquent:

1. la limite supérieure et la limite inférieure de la marge de fluctuation;
2. la date d'expiration de l'autorisation donnée au conseil d'administration de modifier le capital-actions;
3. les restrictions, charges et conditions attachées à l'autorisation;
4. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'actions ou de bons de participation;
5. l'étendue et la valeur des avantages particuliers ainsi que le nom des bénéficiaires;
6. les restrictions à la transmissibilité des actions nominatives nouvelles;
7. les limitations ou suppressions du droit de souscription préférentiel ou les justes motifs qui permettent au conseil d'administration de limiter ou de supprimer ce droit, ainsi que le sort des droits non exercés ou supprimés;
8. les conditions d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis conventionnellement;
9. l'autorisation conférée au conseil d'administration d'augmenter le capital au moyen d'un capital conditionnel et les indications prévues à l'art. 653*b*;
10. l'autorisation conférée au conseil d'administration de constituer un capital-participation.

² À l'expiration la durée de validité de l'autorisation, le conseil d'administration supprime les dispositions statutaires relatives à la marge de fluctuation du capital.

⁴²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 653^{u425}

3. Augmentation et réduction du capital-actions dans les limites de la marge de fluctuation du capital

¹ Le conseil d'administration peut augmenter et réduire le capital-actions dans les limites définies par l'autorisation de l'assemblée générale.

² Si le conseil d'administration décide d'augmenter ou de réduire le capital-actions, il édicte les dispositions nécessaires, à moins qu'elles ne soient intégrées à la décision d'autorisation de l'assemblée générale.

³ Si le conseil d'administration doit procéder à une réduction du capital-actions dans les limites de la marge de fluctuation, les dispositions relatives à la garantie des créances, aux comptes intermédiaires et à l'attestation de vérification dans le cadre de la réduction ordinaire du capital s'appliquent par analogie.

⁴ Après chaque augmentation ou réduction du capital, le conseil d'administration procède aux constatations requises et modifie les statuts. La décision relative à la modification des statuts et les constatations revêtent la forme authentique.

⁵ Pour le reste, les dispositions relatives à l'augmentation ordinaire, à l'augmentation au moyen d'un capital conditionnel et à la réduction du capital s'appliquent par analogie.

Art. 653^{v426}

4. Augmentation et réduction du capital-actions par l'assemblée générale

¹ Si, pendant la durée de validité de l'autorisation donnée au conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'augmenter ou de réduire le capital-actions ou de modifier la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé, la décision instituant une marge de fluctuation du capital devient caduque. Les statuts doivent être adaptés en conséquence.

² Si l'assemblée générale décide de créer un capital conditionnel, la limite supérieure et la limite inférieure de la marge de fluctuation sont relevées en fonction du montant de l'augmentation du capital-actions. Au lieu de cela, l'assemblée générale peut également décider, dans les limites de la marge de fluctuation existante, de conférer ultérieurement au conseil d'administration une autorisation d'augmenter le capital au moyen d'un capital conditionnel.

⁴²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴²⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 654

V. Actions
privilégiées
1. Conditions⁴²⁷

¹ L'assemblée générale peut, en vertu d'une clause ou d'une modification des statuts, décider d'émettre des actions privilégiées ou de convertir d'anciens titres en actions privilégiées.

² S'il y a des actions privilégiées, il ne peut être émis de nouvelles actions qui les primeraient qu'avec l'approbation tant d'une assemblée spéciale des actionnaires atteints que d'une assemblée générale de tous les actionnaires. Demeurent réservées les dispositions contraires des statuts.

³ Cette disposition est également applicable en cas de modification ou de suppression de droits de priorité attachés par les statuts aux actions privilégiées.

Art. 655⁴²⁸**Art. 656**

2. Droits attachés
aux actions
privilégiées⁴²⁹

¹ Les actions privilégiées jouissent des avantages qui leur sont expressément conférés par rapport aux actions ordinaires dans les statuts primitifs ou à la suite d'une modification de ceux-ci. Elles sont assimilées, pour le surplus, aux actions ordinaires.

² Les avantages peuvent s'étendre notamment aux dividendes, avec ou sans droit aux dividendes supplémentaires, à la part de liquidation et au droit préférentiel de souscription en cas d'émissions futures.

Art. 656a⁴³⁰

J. Bons de
participation
I. Définition;
dispositions
applicables⁴³¹

¹ Les statuts peuvent prévoir un capital-participation divisé en parts (bons de participation). Ces bons de participation sont libellés dans la même monnaie que le capital-actions. Ils sont émis contre un apport, ont une valeur nominale et ne confèrent pas le droit de vote.⁴³²

² Toutes les dispositions relatives au capital-actions, à l'action et à l'actionnaire sont applicables au capital-participation, au bon de participation et au participant à moins que la loi n'en dispose autrement.

⁴²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴²⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, avec effet au 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³ Les bons de participation doivent être désignés comme tels.

⁴ Le capital-participation peut être créé:

1. lors de la constitution de la société;
2. au moyen d'une augmentation ordinaire;
3. au moyen d'une augmentation de capital dans le cadre d'un capital conditionnel;
4. dans le cadre d'une marge de fluctuation du capital.⁴³³

⁵ La transformation d'actions en bons de participation nécessite l'accord de l'ensemble des actionnaires concernés.⁴³⁴

Art. 656b⁴³⁵

II. Capital-
participation et
capital-actions

¹ La part du capital-participation composé de bons de participation cotés en bourse ne peut pas être plus de dix fois supérieure au capital-actions inscrit au registre du commerce. L'autre part du capital-participation ne peut dépasser le double du capital-actions inscrit au registre du commerce.

² Les dispositions sur le capital minimum ne sont pas applicables.

³ Le capital-participation s'ajoute au capital-actions:

1. pour constituer la réserve légale issue du bénéfice;
2. pour employer les réserves légales issues du capital et du bénéfice;
3. pour déterminer s'il y a bilan déficitaire ou perte de capital;
4. pour limiter l'étendue d'une augmentation de capital au moyen d'un capital conditionnel;
5. pour déterminer la limite supérieure et la limite inférieure d'une marge de fluctuation du capital.

⁴ Les seuils prévus sont calculés séparément pour les actionnaires et pour les participants pour l'exercice des droits suivants:

1. l'institution d'un examen spécial en cas de rejet d'une proposition en ce sens par l'assemblée générale;
2. la dissolution de la société par un jugement;
3. l'annonce de l'ayant droit économique selon l'art. 697j.

⁴³³ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴³⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴³⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵ Ils sont calculés sur la base:

1. des actions émises, pour l'acquisition par la société de ses propres actions;
2. des bons de participation émis, pour l'acquisition par la société de ses propres bons de participation.

⁶ Ils sont calculés exclusivement sur la base du capital-actions en ce qui concerne:

1. le droit de requérir la convocation de l'assemblée générale;
2. le droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et le droit de proposition.

Art. 656⁴³⁶

III. Statut
juridique du
participant
1. En général

¹ Le participant n'a ni le droit de vote ni, dans la mesure où les statuts n'en disposent pas autrement, aucun des droits qui s'y rapportent.

² Sont considérés comme droits qui se rapportent au droit de vote, le droit de faire convoquer l'assemblée générale, le droit d'y prendre part, le droit d'obtenir des renseignements, le droit de consulter les documents ainsi que le droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et le droit de proposition.⁴³⁷

³ Le participant a le droit de proposer l'institution d'un examen spécial aux mêmes conditions que l'actionnaire. Si les statuts ne lui accordent pas de droits plus étendus, le participant peut adresser une requête écrite à l'assemblée générale afin d'obtenir des renseignements, de consulter des documents ou d'instituer un examen spécial.⁴³⁸

⁴³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 656^{d439}

2. Communica-
tion de la
convocation et
informations sur
les décisions de
l'assemblée
générale⁴⁴⁰

¹ Sont communiqués aux participants la convocation à l'assemblée générale ainsi que les objets portés à l'ordre du jour et les propositions.

² Chaque participant peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale.⁴⁴¹

Art. 656^{e442}

3. Représenta-
tion au conseil
d'administration

Les statuts peuvent reconnaître aux participants le droit à un représen-
tant au conseil d'administration.

Art. 656^{f443}

4. Droits
patrimoniaux
a. En général

¹ Les statuts ne doivent pas défavoriser les participants par rapport aux actionnaires lors de la répartition du bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation, ainsi que lors de la souscription de nouvelles actions.

² S'il y a plusieurs catégories d'actions, les bons de participation doi-
vent au moins être assimilés à la catégorie la moins favorisée.

³ Les modifications des statuts et les autres décisions de l'assemblée
générale qui aggravent la situation des participants ne sont autorisées
que si elles affectent dans la même mesure les actionnaires auxquels les
participants sont assimilés.

⁴ Sauf disposition contraire des statuts, les privilèges et les droits
sociaux accordés aux participants par les statuts ne peuvent être suppri-
més ou modifiés qu'avec l'accord d'une assemblée spéciale des parti-
cipants concernés et de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 656^{g444}

b. Droits de
souscription
préférentiels

¹ Lors de la création d'un capital-participation, les actionnaires ont le
même droit de souscription préférentiel que lors de l'émission d'actions
nouvelles.

² Les statuts peuvent prévoir que les actionnaires ne pourront souscrire
que des actions et les participants que des bons de participation, si le

⁴³⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992
(RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en
vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en
vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴⁴² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992
(RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴⁴³ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992
(RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴⁴⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992
(RO 1992 733; FF 1983 II 757).

capital-actions et le capital-participation sont augmentés simultanément et dans la même proportion.

³ Lorsque seul le capital-participation ou seul le capital-actions est augmenté ou que l'un est augmenté plus que l'autre, les droits de souscription doivent être répartis de manière à permettre aux actionnaires et aux participants de conserver la proportion du capital qu'ils détenaient jusqu'alors.

Art. 657⁴⁴⁵

K. Bons de jouissance⁴⁴⁶

¹ Les statuts peuvent prévoir l'attribution de bons de jouissance à des personnes liées à la société par des mises de fonds antérieures, à des actionnaires, des créanciers, des travailleurs ou à des personnes liées à la société à un titre analogue. Ils doivent indiquer le nombre des bons de jouissance émis et le contenu des droits qui leur sont attachés.

² Les bons de jouissance ne peuvent conférer qu'un droit à une part du bénéfice résultant du bilan ou du produit de liquidation ou qu'un droit préférentiel à la souscription d'actions nouvelles.

³ Le bon de jouissance ne peut avoir de valeur nominale; il ne peut être désigné comme bon de participation ni être émis contre un apport qui soit porté à l'actif du bilan.

⁴ Les porteurs de bons de jouissance constituent de plein droit une communauté à laquelle les dispositions sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations sont applicables par analogie. Toutefois, la décision de renoncer à certains droits ou à tous les droits découlant des bons de jouissance n'est obligatoire pour tous les porteurs que si elle est prise à la majorité des titulaires de tous les bons en circulation.

⁵ Des bons de jouissance ne peuvent être créés en faveur des fondateurs de la société que si les statuts initiaux le prévoient.

⁴⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 658⁴⁴⁷**Art. 659⁴⁴⁸**

L. Acquisition
par la société de
ses propres
actions

I. Conditions et
limitations

¹ La société ne peut acquérir ses propres actions que si elle dispose librement d'une part de ses fonds propres équivalant au montant de la valeur d'acquisition.

² Elle peut acquérir ses propres actions à concurrence de 10 % du capital-actions inscrit au registre du commerce.

³ Cette limite maximale est portée à 20 % si les propres actions sont acquises en relation avec une restriction à la transmissibilité ou une action en dissolution. La société aliène ou détruit par réduction du capital, dans un délai de deux ans, les actions acquises au-delà du seuil de 10 % du capital-actions.

Art. 659a⁴⁴⁹

II. Conséquences
de l'acquisition

¹ Si la société acquiert ses propres actions, le droit de vote lié à ces actions et les droits qui lui sont attachés sont suspendus.

² Le droit de vote et les autres droits attachés aux actions sont également suspendus lorsque la société aliène ses propres actions et conclut un contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions.

³ Les dispositions sur la participation sans droit à l'assemblée générale (art. 691) s'appliquent lorsque le droit de vote est exercé bien qu'il soit suspendu.

⁴ Dans le bilan, la société fait figurer un montant correspondant à la valeur d'acquisition des propres actions en diminution des capitaux propres (art. 959a, al. 2, ch. 3, let. e).

Art. 659b⁴⁵⁰

III. Actions
propres au sein
du groupe

¹ Si une société contrôle une ou plusieurs entreprises (art. 963), l'acquisition de ses actions par ces entreprises est soumise, par analogie, aux conditions, aux limitations et aux conséquences qui valent pour l'acquisition par la société de ses propres actions.

⁴⁴⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, avec effet au 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴⁴⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴⁵⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

² La société contrôlante doit constituer pour les actions selon l'al. 1 une réserve légale issue du bénéfice séparée d'un montant correspondant à la valeur d'acquisition de ces actions.

Chapitre II: Droits et obligations des actionnaires

Art. 660⁴⁵¹

A. Droit au
bénéfice et
liquidation
I. En général

¹ Tout actionnaire a droit à une part proportionnelle du bénéfice résultant du bilan, pour autant que la loi ou les statuts prévoient sa répartition entre les actionnaires.

² Il a droit, lors de la dissolution de la société, à une part proportionnelle du produit de la liquidation, à moins que les statuts ne règlent autrement l'emploi de l'actif de la société dissoute.

³ Les privilèges que les statuts confèrent à certaines catégories d'actions sont réservés.

Art. 661

II. Calcul de
ces parts

Sauf disposition contraire des statuts, les parts de bénéfice et de liquidation sont calculées en proportion des versements opérés au capital-actions.

Art. 662⁴⁵²

Art. 662a⁴⁵³

Art. 663⁴⁵⁴

Art. 663a et 663b⁴⁵⁵

⁴⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴⁵² Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

⁴⁵³ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

⁴⁵⁴ Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

⁴⁵⁵ Introduits par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Abrogés par le ch. I 1 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

Art. 663^{bis}⁴⁵⁶

B. ...

Art. 663^c⁴⁵⁷

Art. 663^d à 663^h⁴⁵⁸

Art. 664 et 665⁴⁵⁹

Art. 665^a⁴⁶⁰

Art. 666 et 667⁴⁶¹

Art. 668⁴⁶²

Art. 669⁴⁶³

Art. 670⁴⁶⁴

⁴⁵⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 2005 (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction) (RO **2006** 2629; FF **2004** 4223). Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁴⁵⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757). Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁴⁵⁸ Introduits par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757). Abrogés par le ch. I 1 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6679; FF **2008** 1407).

⁴⁵⁹ Abrogés par le ch. I 1 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6679; FF **2008** 1407).

⁴⁶⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757). Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6679; FF **2008** 1407).

⁴⁶¹ Abrogés par le ch. I 1 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6679; FF **2008** 1407).

⁴⁶² Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, avec effet au 1^{er} juil. 1992 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).

⁴⁶³ Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6679; FF **2008** 1407).

⁴⁶⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

Art. 671⁴⁶⁵

C. Réserves
I. Réserve légale
issue du capital

¹ Sont affectés à la réserve légale issue du capital:

1. le produit réalisé lors de l'émission d'actions au-dessus de leur valeur nominale, sous déduction des frais d'émission;
2. les paiements libératoires retenus sur les actions annulées (art. 681, al. 2), pour autant qu'aucune moins-value n'ait été réalisée sur les nouvelles actions émises;
3. les autres apports et versements supplémentaires libérés par les titulaires de titres de participation.

² La réserve légale issue du capital peut être remboursée aux actionnaires si les réserves légales issues du capital et du bénéfice après déduction du montant des pertes éventuelles dépassent la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce.

³ Lorsque le but principal de la société est la prise de participations dans d'autres entreprises (société holding), la réserve légale ne peut être remboursée aux actionnaires que si les réserves légales issues du capital et du bénéfice dépassent 20 % du capital-actions inscrit au registre du commerce.

⁴ La réserve légale pour actions propres dans le groupe (art. 659b) et la réserve légale issue du bénéfice résultant de réévaluations (art. 725c) ne sont pas prises en considération dans le calcul des seuils visés aux al. 2 et 3.

Art. 671a et 671b⁴⁶⁶**Art. 672**⁴⁶⁷

II. Réserve
légale issue du
bénéfice

¹ 5 % du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve légale issue du bénéfice. Un report de pertes éventuel est compensé avec le bénéfice de l'exercice écoulé avant l'affectation à la réserve légale.

² La réserve légale issue du bénéfice est alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce. Une société holding doit alimenter la réserve légale issue du bénéfice jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, 20 % du capital-actions inscrit au registre du commerce.

⁴⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴⁶⁶ Introduits par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Abrogés par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³ L'art. 671, al. 2, 3 et 4 s'applique par analogie à l'évaluation et à l'affectation de la réserve légale issue du bénéfice.

Art. 673⁴⁶⁸

III. Réserves facultatives issues du bénéfice

¹ L'assemblée générale peut adopter une disposition statutaire sur la constitution de réserves facultatives issues du bénéfice ou prendre une décision portant constitution de telles réserves.

² Le bénéfice ne peut être affecté à la constitution de réserves facultatives que si cela est justifié pour assurer durablement la prospérité de l'entreprise, compte tenu des intérêts de tous les actionnaires.

³ L'assemblée générale décide de l'affectation des réserves facultatives issues du bénéfice; sont réservées les dispositions sur la compensation des pertes.

Art. 674⁴⁶⁹

IV. Compensation des pertes

¹ Les pertes doivent être compensées avec, dans l'ordre suivant:

1. le bénéfice reporté;
2. les réserves facultatives issues du bénéfice;
3. la réserve légale issue du bénéfice;
4. la réserve légale issue du capital.

² Les pertes résiduelles peuvent être reportées partiellement ou intégralement dans les nouveaux comptes annuels au lieu d'être compensées avec la réserve légale issue du bénéfice ou avec la réserve légale issue du capital.

Art. 675

D. Dividendes, intérêts intercalaires et tantièmes
I. Dividendes

¹ Il ne peut être payé d'intérêts sur le capital-actions.

² Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.⁴⁷⁰

³ Le dividende ne peut être fixé qu'après les affectations à la réserve légale issue du bénéfice et aux réserves facultatives issues du bénéfice.⁴⁷¹

⁴⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴⁷¹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 675^{a472}

II. Dividendes intermédiaires

¹ L'assemblée générale peut décider, sur la base de comptes intermédiaires, de verser un dividende intermédiaire.

² Les comptes intermédiaires doivent être vérifiés par l'organe de révision avant que l'assemblée générale ne statue. Aucune vérification n'est nécessaire si la société ne doit pas soumettre ses comptes annuels à un contrôle restreint par un organe de révision. Il est possible de renoncer à la vérification si tous les actionnaires approuvent le versement du dividende intermédiaire et que l'exécution des créances ne s'en trouve pas compromise.

³ Les dispositions relatives aux dividendes s'appliquent également (art. 660, al. 1 et 3, 661, 671 à 674, 675, al. 2, 677, 678, 731 et 958e).

Art. 676III. Intérêts intercalaires⁴⁷³

¹ Un intérêt d'un montant déterminé, qui est porté au débit du compte d'installation, peut être prévu en faveur des actionnaires pour la période des travaux de préparation et de construction de l'entreprise; il cessera d'être payé dès l'exploitation normale de celle-ci. Les statuts indiqueront, dans ces limites, le moment à partir duquel le paiement des intérêts cessera.

² Lorsque la société décide, pour étendre le cercle de ses opérations, d'émettre de nouvelles actions, elle peut attribuer à celles-ci un intérêt déterminé, qui est mis à la charge du compte d'installation; cet intérêt n'est consenti que jusqu'à une date exactement fixée et qui ne pourra être postérieure à la mise en exploitation des installations nouvelles.

Art. 677⁴⁷⁴IV. Tantièmes⁴⁷⁵

Des parts de bénéfice ne peuvent être attribuées aux membres du conseil d'administration que si elles sont prélevées sur le bénéfice résultant du bilan, après les affectations à la réserve légale et la répartition d'un dividende de 5 % ou d'un taux supérieur prévu par les statuts.

⁴⁷² Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 678⁴⁷⁶

E. Restitution de
prestations
I. En général

¹ Les actionnaires, les membres du conseil d'administration, les personnes qui s'occupent de la gestion et les membres du conseil consultatif ainsi que les personnes qui leur sont proches sont tenus de restituer les dividendes, les tantièmes, les autres parts de bénéfice, les rémunérations, les intérêts intercalaires, les réserves légales issues du capital ou du bénéfice et les autres prestations qu'ils ont perçus indûment.

² Si la société a repris des biens de ces personnes ou si elle a conclu d'autres actes juridiques avec elles, celles-ci sont tenues de restituer la contre-prestation reçue dans la mesure où cette dernière est en disproportion manifeste avec la valeur des biens ou avec la prestation reçue.

³ L'art. 64 est applicable.

⁴ La restitution est exigible par la société et par l'actionnaire. Celui-ci agit en paiement à la société.

⁵ L'assemblée générale peut décider que la société intente une action en restitution. Elle peut charger le conseil d'administration ou un représentant de conduire le procès.

⁶ En cas de faillite de la société, l'art. 757 est applicable par analogie.

Art. 678a⁴⁷⁷

II. Prescription

¹ Le droit à la restitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la société ou l'actionnaire en a eu connaissance et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la naissance de ce droit. Ce délai est suspendu pendant la procédure visant l'institution d'un examen spécial et son exécution.

² Si le fait qui donne lieu à la prétention résulte d'un acte punissable de la personne tenue à restitution, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

⁴⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴⁷⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 679⁴⁷⁸

III. Tantièmes en cas de faillite⁴⁷⁹

¹ En cas de faillite de la société, les membres du conseil d'administration doivent restituer les tantièmes qu'ils ont reçus au cours des trois ans précédant l'ouverture de la faillite, à moins qu'ils ne prouvent que les conditions posées par la loi et les statuts pour la distribution de tantièmes étaient remplies et en particulier que cette distribution était fondée sur un bilan établi avec prudence.

² ...⁴⁸⁰

Art. 680

F. Versements des actionnaires
I. Objet

¹ Les actionnaires ne peuvent être tenus, même par les statuts, à des prestations excédant le montant fixé, lors de l'émission, pour l'acquisition de leurs titres.

² Ils n'ont pas le droit de réclamer la restitution de leurs versements.

Art. 681

II. Effets de la demeure
1. Aux termes de la loi et des statuts

¹ Les actionnaires qui ne libèrent pas leurs actions en temps utile doivent des intérêts moratoires.

² Le conseil d'administration⁴⁸¹ peut déclarer en outre qu'ils sont déchus des droits résultant de leur souscription et que leurs versements sont acquis à la société, et émettre des actions nouvelles en lieu et place de celles qui ont été ainsi annulées. Si les titres déjà émis ne sont pas restitués, l'annulation sera publiée dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et, au surplus, en la forme prévue par les statuts.

³ Les statuts peuvent aussi frapper d'une peine conventionnelle les actionnaires en demeure.

Art. 682

2. Appels de versements

¹ Si le conseil d'administration se propose de déclarer les actionnaires en demeure déchus de leurs droits de souscripteurs ou de leur réclamer l'exécution de la clause pénale prévue par les statuts, il doit publier un appel de versements dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et, au surplus, en la forme prévue par les statuts, en leur impartissant un nouveau délai de 30 jours au moins à compter de la publication.⁴⁸² La

⁴⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴⁸⁰ Abrogé par l'annexe de la LF du 21 juin 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4111; FF 2010 5871).

⁴⁸¹ Nouveau terme selon le ch. II 3 de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁴⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

déchéance ne peut être prononcée et l'application de la clause pénale ne peut être exigée que si l'actionnaire ne paie pas non plus dans le nouveau délai.

² Pour les titres nominatifs, la sommation a lieu par un avis adressé sous pli recommandé aux actionnaires inscrits sur le registre des actions. Dans ce cas, le nouveau délai court à partir de la réception de l'avis.

³ L'actionnaire en demeure est tenu, envers la société, du montant qui n'est pas couvert par les prestations du nouvel actionnaire.

Art. 683

G. Émission et
transfert
I. Actions au
porteur

¹ Les actions au porteur ne peuvent être émises que si elles ont été libérées à concurrence de leur valeur nominale.

² Les titres émis auparavant sont nuls. Demeure réservée l'action en dommages-intérêts.

Art. 684⁴⁸³

II. Actions
nominatives

¹ Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les actions nominatives sont librement transmissibles.

² Le transfert par acte juridique peut avoir lieu par la remise du titre endossé à l'acquéreur.

Art. 684a⁴⁸⁴

III. Sociétés
surendettées
sans activité
commerciale
ni actifs

¹ Le transfert d'actions est nul si la société n'a plus d'activité commerciale ni d'actifs réalisables et si elle est surendettée.

² Si, dans le cadre d'une réquisition, le registre du commerce a un soupçon fondé d'un tel transfert d'actions, il somme la société de produire les derniers comptes annuels signés; si la société dispose d'un organe de révision, elle produira les derniers comptes annuels révisés. Si la société ne donne pas suite à cette demande ou si les comptes annuels viennent confirmer le soupçon, l'inscription au registre du commerce est refusée.

³ L'art. 934 est réservé.

⁴⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴⁸⁴ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 18 mars 2022 sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2023 628; FF 2019 4977).

Art. 685⁴⁸⁵

H. Restriction
à la
transmissibilité
I. Restriction
légal

¹ Les actions nominatives qui ne sont pas intégralement libérées ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation de la société, sauf s'il s'agit d'actions acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée.

² La société ne peut refuser son approbation que si la solvabilité de l'acquéreur est douteuse et que les sûretés exigées par la société n'ont pas été fournies.

Art. 685a⁴⁸⁶

II. Restriction
statutaire
1. Principes

¹ Les statuts peuvent prescrire que le transfert des actions nominatives est subordonné à l'approbation de la société.

² Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

³ Si la société entre en liquidation, les restrictions de la transmissibilité tombent.

Art. 685b⁴⁸⁷

2. Actions
nominatives non
cotées en bourse
a. Motifs de
refus

¹ La société peut refuser son approbation en invoquant un juste motif prévu par les statuts ou en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

² Sont considérées comme de justes motifs les dispositions concernant la composition du cercle des actionnaires qui justifient un refus eu égard au but social ou à l'indépendance économique de l'entreprise.

³ La société peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

⁴ Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

⁵ L'acquéreur peut demander que le tribunal du siège de la société détermine la valeur réelle. La société supporte les frais d'évaluation.

⁶ Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

⁴⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴⁸⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴⁸⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁷ Les statuts ne peuvent rendre plus dures les conditions de transfert.

Art. 685^{c488}

b. Effets

¹ Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'aliénateur.

² En cas d'acquisition d'actions par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la propriété du titre et les droits patrimoniaux passent immédiatement à l'acquéreur, les droits sociaux, seulement au moment de l'approbation par la société.

³ L'approbation est réputée accordée si la société ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête ou rejette celle-ci à tort.

Art. 685^{d489}

3. Actions
nominatives
cotées en bourse
a. Conditions
de refus

¹ La société ne peut refuser comme actionnaire l'acquéreur d'actions nominatives cotées en bourse que si les statuts prévoient une limite en pour-cent des actions nominatives jusqu'à laquelle un acquéreur doit être reconnu comme actionnaire, et que cette limite est dépassée.

² La société peut en outre refuser un acquéreur lorsque, malgré sa demande, celui-ci n'a pas déclaré expressément qu'il a acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte, qu'aucun contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions n'a été conclu et qu'il supporte le risque économique lié aux actions. Elle ne peut pas refuser l'inscription au seul motif que la demande a été déposée par la banque de l'acquéreur.⁴⁹⁰

³ Si des actions nominatives cotées⁴⁹¹ en bourse ont été acquises par succession, partage successoral ou en vertu du régime matrimonial, l'acquéreur ne peut pas être refusé comme actionnaire.

Art. 685^{e492}

b. Obligation
d'annoncer

Si des actions nominatives cotées en bourse sont vendues en bourse, la banque de l'aliénateur annonce immédiatement à la société le nom du vendeur et le nombre d'actions vendues.

⁴⁸⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴⁸⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴⁹¹ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC; RO 1974 1051).

⁴⁹² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

Art. 685⁴⁹³

c. Transfert
du droit

¹ Si des actions nominatives cotées en bourse sont acquises en bourse, les droits passent à l'acquéreur du fait de leur transfert. Si des actions nominatives cotées en bourse sont acquises hors bourse, les droits passent à l'acquéreur dès que celui-ci a déposé auprès de la société une demande de reconnaissance comme actionnaire.

² Jusqu'à cette reconnaissance, l'acquéreur ne peut exercer ni le droit de vote qui découle de l'action ni les autres droits attachés au droit de vote. L'acquéreur n'est pas restreint dans l'exercice de tous les autres droits, en particulier du droit de souscription préférentiel.

³ Les acquéreurs non encore reconnus par la société sont, après le transfert du droit, inscrits au registre des actions comme actionnaires sans droit de vote. Leurs actions ne sont pas représentées à l'assemblée générale.

⁴ En cas de refus illicite de l'acquéreur, la société est tenue de reconnaître son droit de vote ainsi que les droits attachés au droit de vote à partir du jour du jugement; elle est en outre tenue de réparer le dommage que l'acquéreur a subi du fait de son refus à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Art. 685g⁴⁹⁴

d. Délai de refus

Si la société ne refuse pas la reconnaissance de l'acquéreur dans les 20 jours, celui-ci est réputé reconnu comme actionnaire.

Art. 686⁴⁹⁵

4. Registre
des actions
a. Inscription

¹ La société tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives. Elle tient ce registre de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.⁴⁹⁶

² L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

⁴⁹³ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴⁹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴⁹⁶ Phrase introduite par le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

^{2bis} Les sociétés dont les actions sont cotées en bourse veillent à ce que les détenteurs ou les usufruitiers puissent déposer leur demande d'inscription au registre des actions par voie électronique.⁴⁹⁷

³ La société est tenue de porter cette mention sur le titre.

⁴ Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

⁵ Les pièces justificatives de l'inscription doivent être conservées pendant dix ans après la radiation du propriétaire ou de l'usufruitier du registre des actions.⁴⁹⁸

Art. 686a⁴⁹⁹

b. Radiation

La société peut, après avoir entendu la personne concernée, biffer les inscriptions au registre des actions lorsque celles-ci ont été faites sur la base d'informations fausses données par l'acquéreur. Celui-ci doit en être immédiatement informé.

Art. 687

5. Actions nominatives non entièrement libérées⁵⁰⁰

¹ L'acquéreur d'une action nominative qui n'est pas intégralement libéré répond des versements à l'égard de la société dès qu'il est inscrit sur le registre des actions.

² Lorsque le souscripteur aliène son action, il peut être recherché pour le montant non versé si la société est déclarée en faillite dans les deux ans qui suivent son inscription sur le registre du commerce et si l'ayant cause a été déclaré déchu de ses droits d'actionnaire.

³ L'aliénateur qui n'est pas souscripteur est, dès l'inscription de l'acquéreur sur le registre des actions, délié de l'obligation de faire des versements.

⁴ Tant que des actions nominatives ne sont pas libérées à concurrence de leur valeur nominale, le montant versé doit être indiqué sur le titre.

Art. 688

III. Certificats intérimaires

¹ Il ne peut être établi de certificats intérimaires au porteur que pour les actions au porteur libérées à concurrence de leur valeur nominale. Les

⁴⁹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴⁹⁸ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁴⁹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁵⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

certificats établis avant la libération sont nuls. Demeure réservée l'action en dommages-intérêts.

² S'il est établi des certificats intérimaires nominatifs pour des actions au porteur, ils ne peuvent être transférés qu'en la forme prévue pour la cession de créances; toutefois, le transfert n'a effet envers la société que s'il lui a été communiqué.

³ Pour les actions nominatives, les certificats intérimaires doivent être nominatifs. Le transfert est régi par les dispositions applicables à ces actions.

Art. 689⁵⁰¹

J. Droits sociaux
inhérents à la
qualité
d'actionnaire
I. Participation à
l'assemblée
générale
1. Principe

¹ Au sein de l'assemblée générale, l'actionnaire exerce ses droits, notamment ceux qui concernent la désignation des organes, l'approbation du rapport de gestion et la décision concernant l'emploi du bénéfice.

² ...⁵⁰²

Art. 689a⁵⁰³

2. Légitimation
à l'égard
de la société

¹ Peut exercer les droits sociaux liés à l'action nominative quiconque y est habilité par son inscription au registre des actions ou par les pouvoirs écrits reçus de l'actionnaire.

² Peut exercer les droits sociaux liés à l'action au porteur quiconque y est habilité comme possesseur en tant qu'il produit l'action. Seul celui qui communique son nom et son lieu de domicile lors de sa participation à l'assemblée générale peut exercer le droit de vote.⁵⁰⁴

³ Le possesseur d'une action au porteur mise en gage, déposée ou prêtée, ne peut exercer les droits sociaux que si l'actionnaire l'y a habilité par écrit.⁵⁰⁵

⁴ Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration peut autoriser d'autres formes de légitimation à l'égard de la société.⁵⁰⁶

⁵⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁵⁰² Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁰³ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁵⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁰⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁰⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 689^b⁵⁰⁷

3. Représentation de l'actionnaire
a. En général

¹ L'actionnaire peut exercer ses droits sociaux, en particulier son droit de vote, par l'intermédiaire d'un représentant de son choix.

² La représentation par un membre d'un organe de la société et la représentation par un dépositaire sont interdites dans le cas de sociétés dont les actions sont cotées en bourse.

³ Si la société prévoit l'institution d'un représentant indépendant ou d'une représentation par un membre d'un organe de la société, le représentant est tenu d'exercer les droits de vote conformément aux instructions. Lorsqu'il n'a pas reçu d'instructions, il s'abstient. Le conseil d'administration établit les formulaires qui doivent être utilisés pour l'attribution des pouvoirs et instructions.

⁴ L'indépendance du représentant indépendant ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence. Les dispositions concernant l'indépendance de l'organe de révision lors du contrôle ordinaire (art. 728, al. 2 à 6) sont applicables par analogie.

⁵ Le représentant indépendant peut être une personne physique ou morale ou une société de personnes.

Art. 689^c⁵⁰⁸

b. Représentant indépendant dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse

¹ Si les actions de la société sont cotées en bourse, l'assemblée générale élit le représentant indépendant. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. La réélection est possible.

² L'assemblée générale peut révoquer le représentant indépendant pour la fin de l'assemblée générale.

³ Lorsque l'assemblée générale n'a pas désigné de représentant indépendant, le conseil d'administration en désigne un en vue de l'assemblée générale suivante. Les statuts peuvent prévoir d'autres dispositions afin de remédier à cette carence dans l'organisation.

⁴ Le conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont notamment la possibilité d'octroyer au représentant indépendant:

1. des instructions sur toute proposition mentionnée dans la convocation et relative aux objets portés à l'ordre du jour;
2. des instructions générales sur toute proposition non annoncée relative aux objets portés à l'ordre du jour et sur tout nouvel objet au sens de l'art. 704b.

⁵⁰⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁰⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵ Le représentant indépendant traite les instructions de chaque actionnaire de manière confidentielle jusqu'à l'assemblée générale. Il peut fournir à la société des renseignements généraux sur les instructions reçues. Il n'est pas autorisé à fournir les renseignements plus de trois jours ouvrables avant l'assemblée générale et doit indiquer, lors de l'assemblée générale, quelles informations il a fournies à la société.

⁶ Les pouvoirs et les instructions ne peuvent être octroyés que pour l'assemblée générale à venir. Ils peuvent être octroyés par voie électronique.

Art. 689^{d509}

c. Représentant indépendant et représentation par un membre d'un organe de la société dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse

¹ Les statuts d'une société dont les actions ne sont pas cotées en bourse peuvent disposer qu'un actionnaire ne peut être représenté à l'assemblée générale que par un autre actionnaire.

² Lorsque les statuts en disposent ainsi, le conseil d'administration est tenu, si un actionnaire le demande, de désigner un représentant indépendant ou une représentation par un membre d'un organe de la société, auxquels peut être transmis l'exercice des droits sociaux.

³ En pareil cas, le conseil d'administration indique aux actionnaires, au moins 10 jours avant l'assemblée générale, qui ils peuvent mandater pour représenter leurs actions. Si le conseil d'administration ne remplit pas cette obligation, l'actionnaire peut mandater un tiers de son choix pour le représenter à l'assemblée générale. Les statuts règlent les modalités concernant la désignation du représentant.

⁴ L'art. 689c, al. 4, s'applique aussi bien lorsqu'un représentant indépendant est mandaté que lorsque l'exercice des droits sociaux est transmis à un membre d'un organe de la société.

Art. 689e⁵¹⁰

d. Représentant dépositaire dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse

¹ Le représentant dépositaire demande avant chaque assemblée générale des instructions au déposant en vue de l'exercice des droits de vote liés à des actions non cotées en bourse.

² Si les instructions ne sont pas données à temps, le représentant dépositaire exerce le droit de vote conformément aux instructions générales du déposant; à défaut de celles-ci, il s'abstient.

³ Sont considérés comme représentants dépositaires les établissements soumis à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁵¹¹ et les

⁵⁰⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵¹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵¹¹ RS 952.0

établissements financiers au sens de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers⁵¹².

Art. 689⁵¹³

e. Communica-
tion

¹ Les représentants indépendants, les représentations par un membre d'un organe de la société et les représentants dépositaires communiquent à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent. S'ils ne le font pas, les décisions de l'assemblée générale sont annulables aux mêmes conditions qu'en cas de participation sans droit à l'assemblée générale (art. 691).

² Le président communique ces informations à l'assemblée générale globalement pour chaque mode de représentation. Si, malgré la demande d'un actionnaire, il ne le fait pas, tout actionnaire peut attaquer les décisions de l'assemblée générale en actionnant la société.

Art. 690

4. S'il y a
plusieurs ayants
droit⁵¹⁴

¹ Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent exercer que par un représentant commun les droits attachés à leur titre.

² L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Art. 691

II. Participation
sans droit à
l'assemblée
générale

¹ Il est interdit d'abandonner des actions pour permettre au représentant d'exercer le droit de vote à l'assemblée générale si cet abandon a pour but de rendre illusoire une restriction apportée à ce droit.

² Tout actionnaire peut protester auprès du conseil d'administration contre une participation illicite à l'assemblée générale ou faire inscrire son opposition au procès-verbal de l'assemblée.

^{2bis} Les membres du conseil d'administration et de la direction ont le droit de prendre part à l'assemblée générale.⁵¹⁵

³ Lorsque des personnes qui n'ont pas le droit de participer à l'assemblée générale coopèrent à l'une de ses décisions, chaque actionnaire peut l'attaquer en justice, même faute de toute protestation préalable, à

⁵¹² RS 954.1

⁵¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁵¹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

moins que la preuve ne soit faite que cette coopération n'a exercé aucune influence sur la décision prise.

Art. 692

III. Droit de vote
à l'assemblée
générale
1. Principe

¹ Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

² Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action. La société peut toutefois limiter, dans les statuts, le nombre de voix attribué au porteur de plusieurs actions.

³ ...⁵¹⁶

Art. 693

2. Actions à
droit de vote
privilegié

¹ Les statuts peuvent déclarer que le droit de vote sera exercé proportionnellement au nombre des actions de chaque actionnaire sans égard à leur valeur nominale, de telle sorte que chaque action donne droit à une voix.

² Dans ce cas, des actions de valeur nominale inférieure à d'autres actions de la société ne peuvent être émises que comme actions nominatives et doivent être intégralement libérées. La valeur nominale des autres actions ne peut pas être plus de dix fois supérieure à celle des actions à droit de vote privilégié.⁵¹⁷

³ La détermination du droit de vote proportionnellement au nombre d'actions ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de:

1. désigner l'organe de révision;
2. désigner les experts chargés de vérifier tout ou une partie de la gestion;
- 3.⁵¹⁸ décider d'instituer un examen spécial;
4. décider l'ouverture d'une action en responsabilité.⁵¹⁹

Art. 694

3. Naissance du
droit de vote

Le droit de vote prend naissance dès que le versement fixé par la loi ou les statuts a été opéré sur l'action.

⁵¹⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁵¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

Art. 695

4. Droit de vote
exclu

¹ Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge au conseil d'administration.

² ...⁵²⁰

Art. 696⁵²¹**Art. 697**⁵²²

IV. Droit aux
renseignements
et à la
consultation
1. Renseigne-
ments

¹ Lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut demander des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société et à l'organe de révision sur l'exécution et le résultat de sa vérification.

² Dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse, des actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions ou des voix peuvent demander par écrit des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société.

³ Le conseil d'administration fournit les renseignements dans un délai de quatre mois. Les réponses du conseil d'administration sont mises à la disposition des actionnaires pour consultation au plus tard lors de l'assemblée générale suivante.

⁴ Les renseignements doivent être fournis dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire et ne compromettent pas le secret des affaires ni d'autres intérêts sociaux dignes de protection. Tout refus de fournir les renseignements demandés doit être motivé par écrit.

Art. 697a⁵²³

2. Consultation

¹ Les livres et les dossiers peuvent être consultés par des actionnaires représentant ensemble au moins 5 % du capital-actions ou des voix.

² Le conseil d'administration accorde le droit de consultation dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. Les actionnaires peuvent prendre des notes.

⁵²⁰ Abrogé par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

⁵²¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁵²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁵²³ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

³ Le droit de consultation doit être accordé dans la mesure où il est nécessaire à l'exercice des droits de l'actionnaire et ne compromet pas le secret des affaires ni d'autres intérêts sociaux dignes de protection. Tout refus d'accorder le droit de consultation doit être motivé par écrit.

Art. 697^b⁵²⁴

3. Refus de la demande de renseignements ou de consultation

Si les actionnaires se sont vu refuser les renseignements ou la consultation, ou ont été empêchés d'exercer ces droits, totalement ou partiellement, ils peuvent, dans un délai de 30 jours, demander au tribunal d'ordonner à la société de fournir les renseignements ou d'accorder le droit de consultation.

Art. 697^c⁵²⁵

V. Droit à l'institution d'un examen spécial
1. Avec l'accord de l'assemblée générale

¹ Tout actionnaire qui a déjà exercé son droit à être renseigné ou son droit de consultation peut proposer à l'assemblée générale de faire examiner par des experts indépendants des faits déterminés si cela est nécessaire à l'exercice de ses droits.

² Si l'assemblée générale donne suite à la proposition, la société ou tout actionnaire peut, dans un délai de 30 jours, requérir du tribunal qu'il désigne des experts pour mener à bien l'examen spécial.

Art. 697^d⁵²⁶

2. En cas de refus de l'assemblée générale

¹ Si l'assemblée générale ne donne pas suite à la proposition, des actionnaires peuvent, dans un délai de trois mois, demander au tribunal d'ordonner un examen spécial s'ils détiennent ensemble au moins une des participations suivantes:

1. dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse: 5 % du capital-actions ou des voix;
2. dans les autres sociétés: 10 % du capital-actions ou des voix.

² La requête demandant l'institution d'un examen spécial peut porter sur toute question qui a fait l'objet d'une demande de renseignements ou de consultation ou qui a été soulevée durant les débats de l'assemblée générale concernant la proposition d'institution d'un examen spécial, dans la mesure où la réponse est nécessaire à l'exercice des droits de l'actionnaire.

⁵²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁵²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁵²⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

³ Le tribunal ordonne un examen spécial lorsque les requérants rendent vraisemblable que des fondateurs ou organes ont enfreint les dispositions de la loi ou des statuts et que cette violation est de nature à porter préjudice à la société ou aux actionnaires.

Art. 697^{e527}

3. Procédure
judiciaire

¹ Le tribunal statue après avoir entendu la société et l'actionnaire qui a requis l'examen spécial lors de l'assemblée générale.

² Si le tribunal donne suite à la requête, il désigne les experts indépendants qui exécuteront l'examen spécial et définit l'objet de l'examen.

Art. 697^{f528}

4. Déroulement
de l'examen
spécial

¹ L'examen spécial doit être effectué dans un délai utile sans perturber inutilement la marche des affaires.

² Les fondateurs, les organes, les mandataires, les travailleurs, les commissaires et les liquidateurs sont tenus de renseigner les experts sur tous les faits importants. En cas de litige, le tribunal tranche.

³ Les experts entendent la société sur les résultats de l'examen spécial.

⁴ Ils sont tenus à la confidentialité.

Art. 697^{g529}

5. Rapport

¹ Les experts rendent compte par écrit du résultat de leur examen de manière détaillée. Lorsque l'examen spécial a été ordonné par un tribunal, les experts soumettent leur rapport au tribunal.

² Le tribunal transmet le rapport à la société et, à la demande de celle-ci, décide si certaines parties du rapport portent atteinte au secret des affaires ou à d'autres intérêts sociaux dignes de protection, et si ces passages doivent de ce fait être soustraits à la consultation des requérants.

³ Il donne l'occasion au conseil d'administration et aux requérants de prendre position sur le rapport épuré et de poser des questions supplémentaires.

⁵²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁵²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁵²⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

Art. 697^h⁵³⁰

6. Délibération et communication

¹ Le conseil d'administration soumet le rapport des experts ainsi que son avis et celui des requérants à l'assemblée générale suivante.

² Tout actionnaire peut, dans l'année qui suit l'assemblée générale, demander que la société fasse établir aux frais de la société une copie du rapport et des avis et les lui remette.

Art. 697^h^{bis 531}

7. Coûts de l'examen spécial

¹ Les coûts induits par l'examen spécial sont à la charge de la société. Celle-ci est tenue de procéder aux éventuelles avances de frais.

² Si des circonstances particulières le justifient, le tribunal peut mettre tout ou partie des frais à la charge des requérants.

Art. 697ⁱ⁵³²**Art. 697^j**⁵³³

K. Obligation d'annoncer de l'actionnaire
I. Annonce de l'ayant droit économique des actions

¹ Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les droits de participation ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des droits de vote, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

² Si l'actionnaire est une personne morale ou une société de personnes, chaque personne physique qui contrôle l'actionnaire en application par analogie de l'art. 963, al. 2, doit être annoncée comme étant l'ayant droit économique. S'il n'y a pas d'ayant droit économique, l'actionnaire est tenu d'en informer la société.

⁵³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁵³¹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁵³² Introduit par le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585). Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en oeuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, avec effet au 1^{er} mai 2021 (RO **2019** 3161; FF **2019** 277).

⁵³³ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585). Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en oeuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO **2019** 3161; FF **2019** 277).

³ Si l'actionnaire est une société de capitaux dont les droits de participation sont cotés en bourse ou s'il contrôle une telle société ou est contrôlé par elle au sens de l'art. 963, al. 2, il doit annoncer uniquement ce fait ainsi que la raison sociale et le siège de la société de capitaux.

⁴ L'actionnaire est tenu de communiquer à la société dans un délai de trois mois toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

⁵ N'est pas soumise à l'obligation d'annoncer l'acquisition d'actions émises sous forme de titres intermédiés et déposées auprès d'un dépositaire en Suisse ou inscrites au registre principal. La société désigne le dépositaire.

Art. 697^k⁵³⁴

Art. 697^j⁵³⁵

II. Liste des
ayants droit
économiques

¹ La société tient une liste des ayants droit économiques qui lui ont été annoncés.

² Cette liste mentionne le prénom et le nom ainsi que l'adresse des ayants droit économiques.

³ Les pièces justificatives de l'annonce au sens de l'art. 697^j doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de la personne de la liste.

⁴ La liste doit être tenue de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

⁵³⁴ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585). Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, avec effet au 1^{er} mai 2021 (RO **2019** 3161; FF **2019** 277).

⁵³⁵ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585). Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO **2019** 3161; FF **2019** 277).

Art. 697m⁵³⁶

III. Non-respect
des obligations
d'annoncer⁵³⁷

¹ L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise aux obligations d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à ces dernières.

² Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à ses obligations d'annoncer.

³ Si l'actionnaire omet de se conformer à ses obligations d'annoncer dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition de l'action, ses droits patrimoniaux s'éteignent. S'il répare cette omission à une date ultérieure, il peut faire valoir les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date.

⁴ Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

Art. 697n⁵³⁸

L. Tribunal
arbitral

¹ Les statuts peuvent prévoir que les différends relevant du droit des sociétés sont tranchés par un tribunal arbitral sis en Suisse. Sauf disposition contraire des statuts, la société, ses organes, les membres des organes et les actionnaires sont liés par la clause d'arbitrage.

² La procédure arbitrale est régie par la 3^e partie du code de procédure civile⁵³⁹; le chapitre 12 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁵⁴⁰ n'est pas applicable.

³ Les statuts peuvent régler les modalités, notamment par le biais d'un renvoi à un règlement d'arbitrage. Ils veillent à ce que les personnes qui peuvent être directement concernées par les effets juridiques de la sentence arbitrale soient informées de l'introduction et de la conclusion de la procédure et puissent participer à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure en tant qu'intervenants.

⁵³⁶ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

⁵³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en oeuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO **2019** 3161; FF **2019** 277).

⁵³⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁵³⁹ RS **272**

⁵⁴⁰ RS **291**

Chapitre III: Organisation de la société

A. Assemblée générale

Art. 698

I. Ses pouvoirs ¹ L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

² Elle a le droit intransmissible:⁵⁴¹

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- 3.⁵⁴² d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
- 5.⁵⁴³ de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
- 6.⁵⁴⁴ de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;
- 7.⁵⁴⁵ de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 8.⁵⁴⁶ de procéder à la décotation des titres de participation de la société;
- 9.⁵⁴⁷ de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.⁵⁴⁸

³ Lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, l'assemblée générale a en outre le droit intransmissible:

1. d'élire le président du conseil d'administration;

⁵⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁵⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

⁵⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁴⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁴⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁴⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

2. d'élire les membres du comité de rémunération;
3. d'élire le représentant indépendant;
4. de voter les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif.⁵⁴⁹

Art. 699⁵⁵⁰

II. Convocation et déroulement de l'assemblée générale

1. Mode de convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Elle peut également être convoquée par les liquidateurs et les représentants des obligataires.

² L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

³ Des actionnaires peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale s'ils détiennent ensemble au moins une des participations suivantes:

1. dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse: 5 % du capital-actions ou des voix;
2. dans les autres sociétés: 10 % du capital-actions ou des voix.

⁴ La convocation d'une assemblée générale doit être requise par écrit. Les objets de l'ordre du jour et les propositions doivent être mentionnés dans la requête.

⁵ Si le conseil d'administration ne donne pas suite à la requête dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les 60 jours, les requérants peuvent demander au tribunal d'ordonner la convocation de l'assemblée générale.

Art. 699a⁵⁵¹

2. Communication du rapport de gestion

¹ Au moins 20 jours avant l'assemblée générale, le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps.

² Si le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale et les rapports de révision ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut, pendant une année à compter de l'assemblée générale, demander que ces documents lui soient délivrés.

⁵⁴⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

3. Droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et droit de proposition

Art. 699^{b552}

¹ Des actionnaires peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour s'ils détiennent ensemble au moins une des participations suivantes:

1. dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse: 0,5 % du capital-actions ou des voix;
2. dans les autres sociétés: 5 % du capital-actions ou des voix.

² Aux mêmes conditions, les actionnaires peuvent demander l'inscription dans la convocation à l'assemblée générale de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour.

³ Les actionnaires peuvent joindre une motivation succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou à leur proposition. Cette motivation doit être retranscrite dans la convocation à l'assemblée générale.

⁴ Si le conseil d'administration ne donne pas suite à la requête, les requérants peuvent demander au tribunal d'ordonner l'inscription de l'objet à l'ordre du jour ou l'inscription de la proposition dans la convocation à l'assemblée générale, avec les motivations correspondantes.

⁵ Lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut formuler des propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 700⁵⁵³

4. Contenu de la convocation

¹ Le conseil d'administration communique aux actionnaires la convocation à l'assemblée générale au moins 20 jours avant la date à laquelle elle doit avoir lieu.

² Sont mentionnés dans la convocation:

1. la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale;
2. les objets portés à l'ordre du jour;
3. les propositions du conseil d'administration et, pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, une motivation succincte;
4. le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant.

⁵⁵² Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

³ Le conseil d'administration veille à ce que les objets portés à l'ordre du jour respectent l'unité de la matière et fournit à l'assemblée générale tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

⁴ Le conseil d'administration peut faire une présentation succincte des objets portés à l'ordre du jour dans la convocation pour autant qu'il mette des informations plus détaillées à la disposition des actionnaires par une autre voie.

Art. 701⁵⁵⁴

5. Réunion de tous les actionnaires et approbation donnée à une proposition

¹ Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les prescriptions régissant la convocation.

² Aussi longtemps que les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions y participent, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

³ Une assemblée générale peut également être tenue sans observer les prescriptions régissant la convocation lorsque les décisions sont prises par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par un actionnaire ou son représentant.

Art. 701a⁵⁵⁵

6. Lieu de réunion
a. En général

¹ Le conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale.

² La détermination du lieu de réunion ne doit, pour aucun actionnaire, compliquer l'exercice de ses droits liés à l'assemblée générale de manière non fondée.

³ L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

Art. 701b⁵⁵⁶

b. À l'étranger

¹ L'assemblée générale peut se tenir à l'étranger si les statuts le prévoient et si le conseil d'administration désigne un représentant indépendant dans la convocation.

⁵⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁵⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁵⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

² Le conseil d'administration de sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse peut renoncer à désigner un représentant indépendant si l'ensemble des actionnaires y consentent.

Art. 701^{c557}

7. Recours aux médias électroniques
a. Exercice des droits des actionnaires

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

Art. 701^{d558}

b. Assemblée générale virtuelle

¹ L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique si les statuts le prévoient et que le conseil d'administration désigne dans la convocation un représentant indépendant.

² Les statuts des sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse peuvent prévoir la possibilité de renoncer à la désignation d'un représentant indépendant.

Art. 701^{e559}

c. Conditions du recours aux médias électroniques

¹ Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques.

² Il s'assure que:

1. l'identité des participants est établie;
2. les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct;
3. tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats;
4. le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

Art. 701^{f560}

d. Problèmes techniques

¹ Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau.

⁵⁵⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁵⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁵⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁶⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

² Les décisions que l'assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

Art. 702⁵⁶¹

III. Mesures
préparatoires;
procès-verbal

¹ Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

² Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

1. la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale;
2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire;
3. les décisions et le résultat des élections;
4. les demandes de renseignement formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données;
5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription;
6. les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale.⁵⁶²

³ Le procès-verbal est signé par la personne qui l'a rédigé et par le président de l'assemblée générale.⁵⁶³

⁴ Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale.⁵⁶⁴

⁵ Dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, les décisions et le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, sont accessibles par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale.⁵⁶⁵

⁵⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁵⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁶⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁶⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 702^{a566}

IV. Droit des membres du conseil d'administration et de la direction de s'exprimer; droit du conseil d'administration de faire des propositions

¹ Les membres du conseil d'administration et de la direction qui participent à l'assemblée générale ont le droit de s'exprimer sur les objets portés à l'ordre du jour.

² Le conseil d'administration peut en outre faire des propositions sur les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 703⁵⁶⁷

V. Décisions et élections
1. En général

¹ Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées.

² Les statuts peuvent prévoir que le président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Art. 704⁵⁶⁸

2. Décisions importantes

¹ Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est nécessaire:

1. pour la modification du but social;
2. pour la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis;
3. pour l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers;
4. pour la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
5. pour la création d'un capital conditionnel, l'institution d'une marge de fluctuation du capital ou la constitution d'un capital de réserve au sens de l'art. 12 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁵⁶⁹;
6. pour la transformation de bons de participation en actions;

⁵⁶⁶ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce) (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁵⁶⁹ RS 952.0

7. pour la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
8. pour l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
9. pour le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;
10. pour l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale;
11. pour l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger;
12. pour la décotation des titres de participation de la société;
13. pour le transfert du siège de la société;
14. pour l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts;
15. pour la renonciation à la désignation d'un représentant indépendant en vue de la tenue d'une assemblée générale virtuelle dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse;
16. pour la dissolution de la société.⁵⁷⁰

² Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une majorité plus forte que celle requise par la loi ne peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées qu'à la majorité prévue.⁵⁷¹

³ Les titulaires d'actions nominatives qui n'ont pas adhéré à une décision ayant pour objet la transformation du but social ou l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ne sont pas liés par les restrictions statutaires de la transmissibilité des actions pendant un délai de six mois à compter de la publication de cette décision dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Art. 704a⁵⁷²

3. Conversion d'actions au porteur en actions nominatives

L'assemblée générale peut décider, à la majorité des voix exprimées, de convertir des actions au porteur en actions nominatives. Les statuts ne doivent pas durcir les conditions de la conversion.

⁵⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁵⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁵⁷² Introduit par le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

Art. 704b⁵⁷³

4. Inscription des
objets à l'ordre
du jour

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, d'institution d'un examen spécial ou de désignation d'un organe de révision.

Art. 705

VI. Droit de
révocation⁵⁷⁴

¹ L'assemblée générale peut révoquer toutes les personnes qu'elle a élues.⁵⁷⁵

² Demeure réservée l'action en dommages-intérêts des personnes révoquées.

Art. 706

VII. Droit
d'attaquer les
décisions de
l'assemblée
générale

1. Qualité pour
agir et motifs ⁵⁷⁶

¹ Le conseil d'administration et chaque actionnaire peuvent attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts; l'action est dirigée contre la société.

² Sont en particulier annulables les décisions qui:

1. suppriment ou limitent les droits des actionnaires en violation de la loi ou des statuts;
2. suppriment ou limitent les droits des actionnaires d'une manière non fondée;
3. entraînent pour les actionnaires une inégalité de traitement ou un préjudice non justifiés par le but de la société;
4. suppriment le but lucratif de la société sans l'accord de tous les actionnaires.⁵⁷⁷

³ et ⁴ ...⁵⁷⁸

⁵ Le jugement qui annule une décision de l'assemblée générale est opposable à tous les actionnaires, et chacun d'eux peut s'en prévaloir.

⁵⁷³ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁵⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁵⁷⁸ Abrogés par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, avec effet au 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

Art. 706a⁵⁷⁹

2. Procédure

¹ L'action s'éteint si elle n'est pas exercée au plus tard dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale.

² Si l'action est intentée par le conseil d'administration, le tribunal désigne un représentant de la société.

³ ... ⁵⁸⁰

Art. 706b⁵⁸¹VIII. Nullité⁵⁸²

Sont nulles en particulier les décisions de l'assemblée générale qui:

1. suppriment ou limitent le droit de prendre part à l'assemblée générale, le droit de vote minimal, le droit d'intenter action ou d'autres droits des actionnaires garantis par des dispositions impératives de la loi;
2. restreignent les droits de contrôle des actionnaires davantage que ne le permet la loi ou
3. négligent les structures de base de la société anonyme ou portent atteinte aux dispositions de protection du capital.

⁵⁷⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).

⁵⁸⁰ Abrogé par l'annexe I ch. II 5 du CPC du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1739; FF **2006** 6841).

⁵⁸¹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).

⁵⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

B. Conseil d'administration⁵⁸³**Art. 707**

I. En général
1. Éligibilités⁵⁸⁴

¹ Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou de plusieurs membres.⁵⁸⁵

² ...⁵⁸⁶

³ Lorsqu'une personne morale ou une société commerciale est membre de la société, elle ne peut avoir la qualité de membre du conseil d'administration⁵⁸⁷, mais ses représentants sont éligibles en son lieu et place.

Art. 708⁵⁸⁸**Art. 709⁵⁸⁹**

2. Représentation de catégories et de groupes d'actionnaires⁵⁹⁰

¹ S'il y a plusieurs catégories d'actions en ce qui concerne le droit de vote ou les droits patrimoniaux, les statuts assurent à chacune d'elles l'élection d'un représentant au moins au conseil d'administration.

² Les statuts peuvent prévoir des dispositions particulières pour protéger les minorités ou certains groupes d'actionnaires.

⁵⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁵⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁵⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁵⁸⁶ Abrogé par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁵⁸⁷ Nouveau terme selon le ch. II 4 de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁵⁸⁸ Abrogé par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁵⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁵⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

Art. 710⁵⁹¹

3. Durée des fonctions

¹ La durée des fonctions des membres du conseil d'administration d'une société dont les actions sont cotées en bourse s'achève au plus tard à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Les membres sont élus individuellement.

² Lorsque les actions de la société ne sont pas cotées en bourse, la durée des fonctions est de trois ans, pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement; cette durée ne peut toutefois pas être supérieure à six ans. Les membres sont élus individuellement à moins que les statuts n'en disposent autrement ou que le président de l'assemblée générale n'en décide autrement, avec l'accord de tous les actionnaires représentés.

³ La réélection est possible.

Art. 711⁵⁹²**Art. 712**⁵⁹³II. Organisation
1. Président

¹ L'assemblée générale des sociétés dont les actions sont cotées en bourse élit un président parmi les membres du conseil d'administration. Le mandat du président s'achève au plus tard à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

² Lorsque les actions de la société ne sont pas cotées en bourse, le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Les statuts peuvent prévoir que le président est élu par l'assemblée générale.

³ La réélection est possible.

⁴ Lorsque la fonction de président est vacante, le conseil d'administration désigne un nouveau président pour la durée du mandat restante. Les statuts peuvent prévoir d'autres dispositions afin de remédier à cette carence dans l'organisation.

Art. 713⁵⁹⁴

2. Décisions

¹ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. Le président a voix prépondérante, sauf disposition contraire des statuts.

⁵⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁹² Abrogé par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁵⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

² Le conseil d'administration peut prendre ses décisions:

1. dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion;
2. sous une forme électronique par analogie avec les art. 701c à 701e;
3. par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire; les décisions écrites divergentes du conseil d'administration sont réservées.⁵⁹⁵

³ Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal; celui-ci est signé par le président et par la personne qui l'a rédigé.⁵⁹⁶

Art. 714⁵⁹⁷

3. Décisions nulles

Les motifs de nullité des décisions de l'assemblée générale s'appliquent par analogie aux décisions du conseil d'administration.

Art. 715⁵⁹⁸

4. Droit à la convocation

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Art. 715a⁵⁹⁹

5. Droit aux renseignements et à la consultation

¹ Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

² Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

³ En dehors des séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

⁵⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁵⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁵⁹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴ Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre du conseil d'administration peut demander au président la production des livres ou des dossiers.

⁵ Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le conseil d'administration tranche.

⁶ Les réglementations ou décisions du conseil d'administration, qui élargissent le droit aux renseignements et à la consultation des documents des membres du conseil d'administration, sont réservées.

Art. 716⁶⁰⁰

III. Attributions

1. En général

¹ Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

² Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Art. 716a⁶⁰¹

2. Attributions intransmissibles⁶⁰²

¹ Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion⁶⁰³, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;

⁶⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁶⁰¹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁶⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶⁰³ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC; RO 1974 1051).

7.⁶⁰⁴ déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement;

8.⁶⁰⁵ lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, établir le rapport de rémunération.

² Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Art. 716b⁶⁰⁶

3. Délégation de la gestion

¹ Si les statuts n'en disposent pas autrement, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers (direction) sur la base d'un règlement d'organisation.

² Pour les sociétés cotées en bourse, la gestion peut être déléguée à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou à d'autres personnes physiques. La gestion de fortune peut également être déléguée à une personne morale.

³ Le règlement d'organisation fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

⁴ À la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit ou par voie électronique sur l'organisation de la gestion.

⁵ Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

⁶⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶⁰⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶⁰⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 717⁶⁰⁷

IV. Devoirs de diligence et de fidélité
1. En général⁶⁰⁸

¹ Les membres du conseil d'administration, de même que les tiers qui s'occupent de la gestion, exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société.

² Ils doivent traiter de la même manière les actionnaires qui se trouvent dans la même situation.

Art. 717a⁶⁰⁹

2. Conflits d'intérêts

¹ Les membres du conseil d'administration et de la direction qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts en informent le conseil d'administration sans retard et de manière complète.

² Le conseil d'administration adopte les mesures qui s'imposent afin de préserver les intérêts de la société.

Art. 718⁶¹⁰

V. Représentation
1. En général

¹ Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers. Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement d'organisation, chaque membre du conseil d'administration a le pouvoir de représenter la société.

² Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs).

³ Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

⁴ La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être un membre du conseil d'administration ou un directeur. Elle doit avoir accès au registre des actions et à la liste visée à l'art. 697I à moins que cette liste ne soit tenue par un intermédiaire financier.⁶¹¹

⁶⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁶⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶⁰⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁶¹¹ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce) (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

Art. 718a⁶¹²

2. Étendue et limitation

¹ Les personnes autorisées à représenter la société ont le droit d'accomplir au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer le but social.

² Une limitation de ces pouvoirs n'a aucun effet envers les tiers de bonne foi; font exception les clauses inscrites au registre du commerce qui concernent la représentation exclusive de l'établissement principal ou d'une succursale ou la représentation commune de la société.

Art. 718b⁶¹³

3. Contrat entre la société et son représentant

Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas 1000 francs.

Art. 7194. Signature⁶¹⁴

Les personnes autorisées à représenter la société signent en ajoutant leur signature personnelle à la raison sociale.

Art. 720⁶¹⁵**Art. 721**⁶¹⁶5. Fondés de procuration et mandataires commerciaux⁶¹⁷

Le conseil d'administration peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

⁶¹² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁶¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁶¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁶¹⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁶¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 722⁶¹⁸

VI. Responsabilité pour les organes

La société répond des actes illicites commis dans la gestion de ses affaires par une personne autorisée à la gérer ou à la représenter.

Art. 723 et 724⁶¹⁹**Art. 725**⁶²⁰

VII. Menace d'insolvabilité, perte de capital et surendettement
1. Menace d'insolvabilité

¹ Le conseil d'administration surveille la solvabilité de la société.

² Si la société risque de devenir insolvable, le conseil d'administration prend des mesures visant à garantir sa solvabilité. Au besoin, il prend des mesures supplémentaires afin d'assainir la société ou propose de telles mesures à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière. Le cas échéant, il dépose une demande de sursis concordataire.

³ Le conseil d'administration agit avec célérité.

Art. 725a⁶²¹

2. Perte de capital

¹ Lorsqu'il ressort des derniers comptes annuels que les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus la moitié de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont pas remboursables aux actionnaires, le conseil d'administration prend des mesures propres à mettre un terme à la perte de capital. Au besoin, il prend d'autres mesures d'assainissement ou en propose à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière.

² Les derniers comptes annuels doivent être soumis à un contrôle restreint par un réviseur agréé avant leur approbation par l'assemblée générale si la société n'a pas d'organe de révision. Le conseil d'administration nomme le réviseur agréé.

³ L'obligation de révision prévue à l'al. 2 s'éteint lorsque le conseil d'administration dépose une demande de sursis concordataire.

⁴ Le conseil d'administration et l'organe de révision ou le réviseur agréé agissent avec célérité.

⁶¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).

⁶¹⁹ Abrogés par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, avec effet au 1^{er} juil. 1992 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).

⁶²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁶²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

Art. 725b⁶²²3. Surendette-
ment

¹ S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que les dettes de la société ne sont plus couvertes par les actifs, le conseil d'administration établit immédiatement des comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation. Il peut être renoncé à l'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation lorsque la poursuite de l'exploitation est envisagée et que les comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation ne présentent pas de surendettement. L'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation est suffisant lorsque la poursuite de l'exploitation n'est plus envisagée.

² Le conseil d'administration fait vérifier les comptes intermédiaires par l'organe de révision ou, s'il n'y en a pas, par un réviseur agréé; il nomme le réviseur agréé.

³ S'il ressort des deux comptes intermédiaires que la société est surendettée, le conseil d'administration en avise le tribunal. Celui-ci déclare la faillite ou procède conformément à l'art. 173a de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁶²³.

⁴ Le conseil d'administration n'est pas tenu d'aviser le tribunal:

1. si des créanciers ajournent des créances et acceptent qu'elles soient placées à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de l'insuffisance de l'actif, pour autant que la postposition porte également sur les intérêts dus pendant toute la durée du surendettement;
2. aussi longtemps qu'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement en temps utile, mais au plus dans les 90 jours qui suivent l'établissement des comptes intermédiaires, et que l'exécution des créances ne s'en trouve pas davantage compromise.

⁵ Si la société ne dispose pas d'un organe de révision, il appartient au réviseur agréé de procéder aux avis obligatoires qui incombent à l'organe de révision chargé du contrôle restreint.

⁶ Le conseil d'administration, l'organe de révision ou le réviseur agréé agissent avec célérité.

Art. 725c⁶²⁴4. Réévaluation
des immeubles
et des
participations

¹ Lorsqu'il existe une perte de capital au sens de l'art. 725a ou un surendettement au sens de l'art. 725b, les immeubles ou les participations dont la valeur réelle dépasse le prix d'acquisition ou le

⁶²² Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶²³ RS 281.1

⁶²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

coût de revient peuvent être réévalués jusqu'à concurrence de cette valeur au plus. Le montant de la réévaluation doit figurer séparément dans la réserve légale issue du bénéfice comme réserve de réévaluation.

² La réévaluation ne peut intervenir que si l'organe de révision, ou, s'il n'y en a pas, un réviseur agréé, atteste par écrit que les conditions légales sont remplies.

³ La réserve de réévaluation ne peut être dissoute que par transformation en capital-actions ou en capital-participation, par correction de valeur ou par aliénation des actifs réévalués.

Art. 726

VIII. Révocation
et suspension⁶²⁵

¹ Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les comités, délégués, directeurs, ainsi que tous fondés de procuration et mandataires nommés par lui.

² De même, il peut en tout temps suspendre dans l'exercice de leurs fonctions les fondés de procuration et mandataires désignés par l'assemblée générale, il convoquera alors immédiatement cette dernière.

³ Demeure réservée l'action en dommages-intérêts des personnes révoquées ou suspendues dans l'exercice de leurs fonctions.

C.⁶²⁶ Organe de révision

Art. 727

I. Obligation de
révision
1. Contrôle
ordinaire

¹ Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés au contrôle ordinaire d'un organe de révision:⁶²⁷

1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés:
 - a. qui ont des titres de participation cotés en bourse,
 - b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,
 - c.⁶²⁸ dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes consolidés d'une société au sens des let. a et b;

⁶²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁶²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁶²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

2.⁶²⁹ les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes:

- a. total du bilan: 20 millions de francs,
- b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs,
- c. effectif: 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle;

3.⁶³⁰ les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés.

^{1bis} Si les comptes ne sont pas présentés en francs, les cours de conversion déterminants pour établir les valeurs fixées à l'al. 1, ch. 2, sont, pour le total du bilan, le cours de conversion à la date de clôture du bilan, et pour le chiffre d'affaires, le cours moyen de l'exercice.⁶³¹

² Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions l'exigent.

³ Lorsque la loi n'exige pas un contrôle ordinaire des comptes annuels, ce contrôle peut être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

Art. 727a

2. Contrôle
restreint

¹ Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

² Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle. La renonciation ne vaut que pour les exercices futurs et son inscription au registre du commerce doit être requise avant le début de l'exercice.⁶³²

^{2bis} L'inscription de la renonciation au registre du commerce doit être accompagnée des comptes annuels du dernier exercice écoulé.⁶³³

³ Le conseil d'administration peut requérir par écrit le consentement des actionnaires. Il peut fixer un délai de réponse de 20 jours au moins et leur indiquer qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.

⁶²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011 (Droit de la révision), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5863; FF 2008 1407). Voir aussi la disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

⁶³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶³¹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶³² Phrase introduite par le ch. I 1 de la LF du 18 mars 2022 sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2023 628; FF 2019 4977).

⁶³³ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 18 mars 2022 sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2023 628; FF 2019 4977).

⁴ Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

⁵ Au besoin, le conseil d'administration procède à l'adaptation des statuts et requiert que l'organe de révision soit radié du registre du commerce.

Art. 727b

II. Exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire

1. Pour un contrôle ordinaire

¹ Les sociétés ouvertes au public désignent comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁶³⁴. Elles doivent également charger une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé ou par un expert-réviseur agréé.

² Les autres sociétés tenues à un contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Elles doivent également charger un expert-réviseur agréé de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé.

Art. 727c

2. Pour un contrôle restreint

Les sociétés tenues à un contrôle restreint désignent comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁶³⁵.

Art. 728

III. Contrôle ordinaire

1. Indépendance de l'organe de révision

¹ L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence.

² L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec:

1. l'appartenance au conseil d'administration, d'autres fonctions décisionnelles au sein de la société ou des rapports de travail avec elle;
2. une participation directe ou une participation indirecte importante au capital-actions ou encore une dette ou une créance importantes à l'égard de la société;

⁶³⁴ RS 221.302

⁶³⁵ RS 221.302

3. une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et l'un des membres du conseil d'administration, une autre personne ayant des fonctions décisionnelles ou un actionnaire important;
4. la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu'organe de révision;
5. l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique;
6. la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'organe de révision acquiert un intérêt au résultat du contrôle;
7. l'acceptation de cadeaux de valeur ou d'avantages particuliers.

³ Les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toutes les personnes participant à la révision. Si l'organe de révision est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.

⁴ Aucun employé de l'organe de révision ne participant pas à la révision ne peut être membre du conseil d'administration de la société soumise au contrôle, ni exercer au sein de celle-ci d'autres fonctions décisionnelles.

⁵ L'indépendance n'est pas garantie non plus lorsque des personnes proches de l'organe de révision, de personnes participant à la révision, de membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ou d'autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles ne remplissent pas les exigences relatives à l'indépendance.

⁶ Les dispositions concernant l'indépendance s'étendent également aux entreprises qui sont contrôlées par la société ou l'organe de révision, ou qui contrôlent la société ou l'organe de révision.⁶³⁶

Art. 728a

2. Attributions de l'organe de révision

a. Objet et étendue du contrôle

¹ L'organe de révision vérifie:

- 1.⁶³⁷ si les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi;

⁶³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

2. si la proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice est conforme aux dispositions légales et aux statuts;
3. s'il existe un système de contrôle interne;
- 4.⁶³⁸ lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, si le rapport de rémunération est conforme aux dispositions légales et aux statuts.

² L'organe de révision tient compte du système de contrôle interne lors de l'exécution du contrôle et de la détermination de son étendue.

³ La manière dont le conseil d'administration dirige la société n'est pas soumise au contrôle de l'organe de révision.

Art. 728b

b. Rapport de révision

¹ L'organe de révision établit à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle.

² L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision. Ce rapport contient:

1. un avis sur le résultat du contrôle;
2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels et les comptes consolidés⁶³⁹, ou de les refuser.

³ Les deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision.

Art. 728c

c. Avis obligatoires

¹ Si l'organe de révision constate des violations de la loi, des statuts ou du règlement d'organisation, il en avertit par écrit le conseil d'administration.

² L'organe de révision informe également l'assemblée générale lorsqu'il constate une violation de la loi ou des statuts:

⁶³⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶³⁹ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

- 1.⁶⁴⁰ si celle-ci est grave, ou
 2. si le conseil d'administration omet de prendre des mesures adéquates après un avertissement écrit de l'organe de révision.
- ³ Si la société est manifestement surendettée et que le conseil d'administration omet d'en aviser le tribunal, l'organe de révision avertit ce dernier.⁶⁴¹

Art. 729

IV. Contrôle
restreint
1. Indépendance
de l'organe de
révision⁶⁴²

- ¹ L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence.
- ² La collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle sont autorisées. Si le risque existe de devoir contrôler son propre travail, un contrôle sûr doit être garanti par la mise en place de mesures appropriées sur le plan de l'organisation et du personnel.

Art. 729a

2. Attributions
de l'organe de
révision
a. Objet et
étendue du
contrôle

- ¹ L'organe de révision vérifie s'il existe des faits dont il résulte:
1. que les comptes annuels ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts;
 2. que la proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice n'est pas conforme aux dispositions légales et aux statuts.
- ² Le contrôle se limite à des auditions, à des opérations de contrôle analytiques et à des vérifications détaillées appropriées.
- ³ La manière dont le conseil d'administration dirige la société n'est pas soumise au contrôle de l'organe de révision.

Art. 729b

b. Rapport de
révision

- ¹ L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision. Ce rapport contient:
1. une mention du caractère restreint du contrôle;
 2. un avis sur le résultat de la révision;
 3. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision et, le cas échéant, de la collaboration à la tenue de la

⁶⁴⁰ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).

⁶⁴¹ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).

⁶⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

comptabilité ainsi que de la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle;

4. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles.

² Le rapport doit être signé par la personne qui a dirigé la révision.

Art. 729c

c. Avis
obligatoires

Si la société est manifestement surendettée et que le conseil d'administration omet d'en aviser le tribunal, l'organe de révision avertit ce dernier.

Art. 730

V. Dispositions
communes
1. Élection de
l'organe de
révision

¹ L'assemblée générale élit l'organe de révision.

² Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

³ Les contrôles des finances des pouvoirs publics ou leurs collaborateurs sont éligibles comme organe de révision s'ils remplissent les conditions requises par la présente loi. Les dispositions relatives à l'indépendance sont applicables par analogie.

⁴ Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

Art. 730a

2. Durée de
fonction de
l'organe de
révision

¹ L'organe de révision est élu pour une durée de un à trois exercices comptables. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

² En matière de contrôle ordinaire, la personne qui dirige la révision peut exercer ce mandat pendant sept ans au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption de trois ans.

³ Lorsqu'un organe de révision démissionne, il en indique les motifs au conseil d'administration; ce dernier les communique à la prochaine assemblée générale.

⁴ L'assemblée générale ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.⁶⁴³

Art. 730b

3. Information et
maintien du
secret

¹ Le conseil d'administration remet tous les documents à l'organe de révision et lui communique tous les renseignements dont il a besoin

⁶⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

pour s'acquitter de ses tâches; sur demande, il lui transmet ces renseignements par écrit.

² L'organe de révision garde le secret sur ses constatations, à moins que la loi ne l'oblige à les révéler. Il garantit le secret des affaires de la société lorsqu'il établit son rapport, lorsqu'il procède aux avis obligatoires et lorsqu'il fournit des renseignements lors de l'assemblée générale.

Art. 730c

4. Documenta-
tion et
conservation des
pièces

¹ L'organe de révision consigne par écrit toutes les prestations qu'il fournit en matière de révision; il doit, en outre, conserver les rapports de révision et toutes les pièces importantes pendant dix ans. Les données enregistrées sur un support informatique doivent être accessibles pendant une période de même durée.

² Les pièces doivent permettre de contrôler efficacement le respect des dispositions légales.

Art. 731

5. Approbation
des comptes
et emploi du
bénéfice

¹ Pour les sociétés ayant l'obligation de faire contrôler leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés par un organe de révision, le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale approuve les comptes annuels et les comptes consolidés et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

² En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale. Celle-ci peut renoncer à la présence de l'organe de révision par une décision prise à l'unanimité.

³ Si le rapport de révision n'a pas été présenté, les décisions d'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que la décision concernant l'emploi du bénéfice sont nulles. Si les dispositions concernant la présence de l'organe de révision ne sont pas respectées, ces décisions sont annulables.

Art. 731a

6. Dispositions
spéciales

¹ Les statuts et l'assemblée générale peuvent régler plus en détails l'organisation de l'organe de révision et étendre ses attributions.

² L'organe de révision ne peut être chargé d'attributions incombant au conseil d'administration ni de tâches qui compromettraient son indépendance.

³ L'assemblée générale peut nommer des experts pour contrôler l'ensemble ou une partie de la gestion.

D.⁶⁴⁴ Carences dans l'organisation de la société

Art. 731b

¹ Un actionnaire ou un créancier peut requérir du tribunal qu'il prenne les mesures nécessaires lorsque l'organisation de la société présente l'une des carences suivantes:

1. un des organes prescrits fait défaut;
2. un organe prescrit n'est pas composé correctement;
3. la société ne tient pas conformément aux prescriptions le registre des actions ou la liste des ayants droit économiques qui lui ont été annoncés;
4. la société a émis des actions au porteur sans avoir de titres de participation cotés en bourse ou sous une forme autre que celle de titres intermédiés;
5. la société n'a plus de domicile à son siège.⁶⁴⁵

^{1bis} Le tribunal peut notamment:

1. fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution;
2. nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire;
3. prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite.⁶⁴⁶

² Si le tribunal nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable. Il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées.

³ La société peut, pour de justes motifs, demander au tribunal la révocation de personnes qu'il a nommées.

⁴ Si l'actif ne couvre plus les dettes, les personnes mandatées pour liquider la société selon les dispositions applicables à la faillite en informent le tribunal; celui-ci prononce la faillite.⁶⁴⁷

⁶⁴⁴ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

⁶⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021, sous réserve du ch. 4, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO **2019** 3161, **2020** 957; FF **2019** 277).

⁶⁴⁶ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO **2019** 3161; FF **2019** 277).

⁶⁴⁷ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 17 mars 2017 (Droit du registre du commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 957; FF **2015** 3255).

Chapitre IV:⁶⁴⁸**Rémunérations dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse****Art. 732**

A. Champ
d'application

¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux sociétés dont les actions sont cotées en bourse.

² Les autres sociétés peuvent prévoir dans leurs statuts que le présent chapitre est applicable en tout ou partie.

Art. 732a

Abrogé

Art. 733

B. Comité de
rémunération

¹ L'assemblée générale élit les membres du comité de rémunération individuellement.

² Seuls les membres du conseil d'administration sont éligibles.

³ Leur mandat s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. La réélection est possible.

⁴ Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet, le conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la durée de mandat restante. Les statuts peuvent prévoir d'autres dispositions afin de remédier à cette carence dans l'organisation.

⁵ Les statuts déterminent les principes régissant les tâches et les compétences du comité de rémunération.

Art. 734

C. Rapport de
rémunération
I. En général

¹ Le conseil d'administration établit tous les ans un rapport de rémunération écrit.

² Les dispositions du titre trente-deuxième régissant le principe de régularité, la présentation, la monnaie et la langue ainsi que la tenue et la conservation des livres s'appliquent par analogie au rapport de rémunération.

³ Les dispositions concernant la communication et la publication du rapport de gestion s'appliquent par analogie au rapport de rémunération.

⁶⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023, sauf l'art. 734f, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

II. Indemnités
versées au
conseil d'admini-
stration, à la
direction et
au conseil
consultatif

Art. 734a

¹ Le rapport de rémunération doit indiquer toutes les indemnités que la société a versées directement ou indirectement:

1. aux membres en fonction du conseil d'administration;
2. aux membres en fonction de la direction;
3. aux membres en fonction du conseil consultatif;
4. aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, lorsqu'elles sont en relation avec leur ancienne activité de membre d'un organe de la société; les prestations de prévoyance professionnelle ne sont pas couvertes par cette disposition.

² Les indemnités comprennent notamment:

1. les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit;
2. les tantièmes, les participations au chiffre d'affaires et les autres participations au résultat d'exploitation;
3. les prestations de service et les prestations en nature;
4. les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option;
5. les primes d'embauche;
6. les cautionnements, les obligations de garantie, la constitution de gages et autres sûretés;
7. la renonciation à des créances;
8. les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance;
9. l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires;
10. les indemnités liées à une interdiction de faire concurrence.

³ Les indications sur les indemnités comprennent:

1. le montant global accordé aux membres du conseil d'administration, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction;
2. le montant global accordé aux membres de la direction, ainsi que le montant accordé au membre de la direction dont la rémunération est la plus élevée, avec mention du nom et de la fonction de ce membre;
3. le montant global accordé aux membres du conseil consultatif, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction;

4. le cas échéant, les noms et les fonctions des membres de la direction qui reçoivent un montant complémentaire.

Art. 734b

III. Prêts et crédits aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif

¹ Le rapport de rémunération doit indiquer:

1. les prêts et autres crédits en cours consentis aux membres en fonction du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif;
2. les prêts et autres crédits en cours non conformes aux conditions du marché qui ont été consentis aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif.

² L'art. 734a, al. 3, s'applique par analogie aux indications relatives aux prêts et aux crédits.

Art. 734c

IV. Indemnités, prêts et crédits octroyés aux proches

¹ Le rapport de rémunération doit indiquer séparément:

1. les indemnités non conformes aux conditions du marché que la société a octroyées directement ou indirectement aux proches de personnes siégeant ou ayant siégé dans le conseil d'administration, la direction ou le conseil consultatif;
2. les prêts et autres crédits en cours non conformes aux conditions du marché qui ont été consentis aux proches des personnes siégeant ou ayant siégé dans le conseil d'administration, la direction ou le conseil consultatif.

² Il n'est pas obligatoire de mentionner le nom des proches.

³ Pour le reste, les dispositions régissant les informations à fournir sur les indemnités, les prêts et les crédits accordés aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif sont applicables.

Art. 734d

V. Droits de participation et options sur de tels droits

Doivent également être indiqués dans le rapport de rémunération les droits de participation ainsi que les options sur de tels droits de chacun des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, y compris leurs proches, avec mention du nom et de la fonction de ces membres.

Art. 734e

VI. Fonctions exercées auprès d'autres entreprises

¹ Le rapport de rémunération mentionne les activités visées à l'art. 626, al. 2, ch. 1, exercées par les membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif auprès d'autres entreprises.

² Les indications contiennent le nom des membres, la dénomination de l'entreprise et la fonction exercée.

Art. 734⁶⁴⁹

VII. Représentation des sexes au sein du conseil d'administration et de la direction

À moins que la représentation de chaque sexe n'atteigne au minimum 30 % au sein du conseil d'administration et 20 % au sein de la direction, le rapport de rémunération des sociétés qui dépassent les valeurs fixées à l'art. 727, al. 1, ch. 2, doit mentionner:

1. les raisons pour lesquelles la représentation de chaque sexe n'atteint pas le minimum prévu;
2. les mesures de promotion du sexe le moins représenté.

Art. 735

D. Vote de l'assemblée générale

I. Rémunérations

¹ L'assemblée générale vote les rémunérations que la société verse directement ou indirectement au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif.

² Les statuts règlent les modalités du vote. Ils peuvent fixer la marche à suivre en cas de refus des rémunérations par l'assemblée générale.

³ Les conditions suivantes doivent être respectées:

1. l'assemblée générale vote tous les ans sur les indemnités;
2. l'assemblée générale vote séparément sur les montants globaux accordés au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif;
3. le vote de l'assemblée générale a un caractère contraignant;
4. lorsque l'assemblée générale vote de manière prospective sur les rémunérations variables, le rapport de rémunération doit être soumis au vote consultatif de l'assemblée générale.

Art. 735a

II. Montant complémentaire pour les membres de la direction

¹ Lorsque l'assemblée générale vote sur les rémunérations de la direction de manière prospective, les statuts peuvent prévoir un montant complémentaire pour la rémunération des personnes nommées en qualité de nouveau membre de la direction après le vote.

² Le montant complémentaire ne peut être utilisé que si le montant global décidé par l'assemblée générale pour la rémunération de la direction ne suffit pas pour couvrir la rémunération des nouveaux membres pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale suivante.

³ L'assemblée générale ne vote pas sur le montant complémentaire utilisé.

⁶⁴⁹ Voir aussi l'art. 4 des disp. trans. de la mod. du 19 juin 2020 à la fin du texte.

Art. 735b

E. Durée des
contrats

¹ La durée des contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration ne doit pas excéder la durée des fonctions.

² La durée maximale des contrats de durée déterminée et le délai de résiliation des contrats de durée indéterminée qui prévoient les rémunérations de la direction et du conseil consultatif ne doivent pas excéder un an.

Art. 735c

F. Indemnités
interdites
I. Dans la société

Le versement des indemnités ci-après aux membres en fonction et aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif ou à leurs proches est interdit:

1. les indemnités de départ convenues contractuellement et celles prévues par les statuts; les indemnités dues jusqu'à la fin des contrats ne sont pas considérées comme des indemnités de départ;
2. les indemnités découlant d'une interdiction de faire concurrence qui dépassent la rémunération moyenne des trois derniers exercices ou d'une interdiction de faire concurrence qui n'est pas justifiée par l'usage commercial;
3. les indemnités versées en relation avec une précédente activité en tant qu'organe de la société qui ne sont pas conformes à la pratique du marché;
4. les primes d'embauche qui ne compensent pas un désavantage financier établi;
5. les indemnités anticipées;
6. les provisions pour la reprise ou le transfert de tout ou partie d'une entreprise;
7. les prêts, les crédits, les prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle et les indemnités liées aux résultats, lorsque les principes ne sont pas prévus par les statuts;
8. les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option, lorsque les principes de leur attribution ne sont pas prévus par les statuts.

Art. 735d

II. Dans le
groupe

Est interdit le versement d'indemnités rémunérant les activités de membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, ou de leurs proches, exercées dans des entreprises contrôlées par la société, lorsque ce versement:

1. serait également interdit si les indemnités étaient versées directement par la société;
2. n'est pas prévu par les statuts de la société, ou
3. n'a pas été approuvé par l'assemblée générale.

Chapitre V: Dissolution de la société

Art. 736

A. Dissolution
en général
I. Causes

¹ La société est dissoute:

1. en conformité des statuts;
2. par une décision de l'assemblée générale constatée en la forme authentique;
3. par l'ouverture de la faillite;
- 4.⁶⁵⁰ par un jugement, lorsque des actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions ou des voix requièrent la dissolution pour de justes motifs;
5. pour les autres motifs prévus par la loi.

² En cas d'action tendant à la dissolution pour justes motifs, le tribunal peut adopter en lieu et place de la dissolution une autre solution adaptée aux circonstances et acceptable par les intéressés.⁶⁵¹

Art. 737⁶⁵²

II. Inscription au
registre du
commerce

¹ La dissolution d'une société doit être inscrite au registre du commerce.

² Lorsqu'une société est dissoute en vertu d'un jugement, le juge en avise sans délai l'office du registre du commerce.

³ Lorsqu'une société est dissoute pour d'autres motifs, elle requiert l'inscription de cette dissolution au registre du commerce.

Art. 738⁶⁵³

III. Consé-
quences

La société dissoute entre en liquidation, sauf en cas de fusion, de division ou de transfert de son patrimoine à une corporation de droit public.

⁶⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶⁵³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617; FF 2000 3995).

Art. 739

B. Dissolution
avec liquidation
I. La société
pendant sa
liquidation.
Compétence

¹ Aussi longtemps que la répartition entre actionnaires n'est pas terminée, la société en liquidation garde sa personnalité et conserve sa raison sociale, à laquelle s'ajoutent les mots «en liquidation».

² Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

Art. 740

II. Désignation et
révocation des
liquidateurs
1. Désigna-
tion⁶⁵⁴

¹ La liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que les statuts ou l'assemblée générale ne désignent d'autres liquidateurs.

² Les liquidateurs sont inscrits sur le registre du commerce, par les soins du conseil d'administration, même si ce dernier est chargé de la liquidation.

³ L'un des liquidateurs au moins doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.⁶⁵⁵

⁴ Si la société est dissoute par une décision judiciaire, le tribunal nomme les liquidateurs.⁶⁵⁶

⁵ En cas de faillite, la liquidation se fait par l'administration de la masse, en conformité des règles de la faillite. Les organes de la société ne conservent le pouvoir de la représenter que dans la mesure où leur intervention est encore nécessaire.

Art. 741⁶⁵⁷

2. Révocation

¹ L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer les liquidateurs qu'elle a nommés.

² À la requête d'un actionnaire et s'il existe de justes motifs, le tribunal peut révoquer des liquidateurs et, au besoin, en nommer d'autres.

⁶⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁶⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁶⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁶⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

Art. 742

III. Objet de la liquidation

1. Bilan. Appel aux créanciers

¹ Les liquidateurs dressent un bilan lors de leur entrée en fonction.

² À cet effet, les créanciers sont informés de la dissolution de la société et sommés de faire connaître leurs réclamations, ceux qui sont mentionnés dans les livres ou connus autrement, par avis spécial, ceux qui sont inconnus ou dont le domicile est ignoré, par publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et, au surplus, en la forme prévue par les statuts.

Art. 743

2. Autres obligations

¹ Les liquidateurs terminent les affaires courantes, recouvrent, au besoin, les versements non encore opérés sur les actions, réalisent l'actif et exécutent les engagements de la société, à moins qu'il ne ressorte du bilan et de l'appel aux créanciers que l'actif ne couvre plus les dettes.

² Si l'actif ne couvre plus les dettes, ils en informent le tribunal. Celui-ci déclare la faillite.

³ Ils représentent la société pour les actes nécessités par la liquidation; ils peuvent plaider, transiger, compromettre et même, en tant que de besoin, entreprendre de nouvelles opérations.

⁴ Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les liquidateurs peuvent aussi vendre des actifs de gré à gré.

⁵ Lorsque la liquidation se prolonge, les liquidateurs sont tenus de dresser des comptes annuels intermédiaires.

⁶ La société répond des actes illicites commis par les liquidateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 744

3. Protection de créanciers

¹ Si des créanciers connus ont négligé de produire, le montant de leurs créances est consigné en justice.

² Une somme correspondante doit être également consignée pour les obligations non échues ou litigieuses de la société, à moins que les créanciers ne reçoivent des sûretés équivalentes ou que la répartition de l'actif ne soit ajournée jusqu'au règlement de ces obligations.

Art. 745

4. Répartition de l'actif

¹ Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est, sauf disposition contraire des statuts, réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements et compte tenu des privilèges attachés à certaines catégories d'actions.⁶⁵⁸

⁶⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

² Cette répartition ne peut se faire qu'après l'expiration d'une année à compter du jour où l'appel aux créanciers a été publié.⁶⁵⁹

³ Une répartition peut avoir lieu après un délai de trois mois si un expert-réviseur agréé atteste que les dettes sont éteintes et que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril.⁶⁶⁰

Art. 746

IV. Radiation
au registre du
commerce

Après la fin de la liquidation, les liquidateurs sont tenus d'aviser le préposé au registre du commerce que la raison sociale est éteinte.

Art. 747⁶⁶¹

V. Conservation
du registre
des actions, des
livres de la
société et de
la liste

¹ Le registre des actions, les livres de la société, la liste visée à l'art. 697I et les pièces justificatives qui la concernent, doivent être conservés pendant dix ans après la radiation de la société en un lieu sûr. Celui-ci est désigné par les liquidateurs ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, par l'office du registre du commerce.

² Le registre des actions et la liste doivent être conservés de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

Art. 748 à 750⁶⁶²

C. Dissolution
sans liquidation
I. ...

Art. 751

II. Reprise par
une corporation
de droit public

¹ Lorsque les biens d'une société anonyme sont repris par la Confédération, par un canton ou, sous la garantie du canton, par un district ou une commune, la liquidation peut être conventionnellement exclue si l'assemblée générale y consent.

² L'assemblée générale se prononce suivant les règles applicables à la dissolution, et sa décision est inscrite sur le registre du commerce.

³ Dès cette inscription, le transfert de l'actif et du passif est accompli, et la raison sociale de la société doit être radiée.

⁶⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁶⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁶⁶² Abrogés par l'annexe ch. 2 de la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, avec effet au 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617; FF 2000 3995).

Chapitre VI: Responsabilité

Art. 752⁶⁶³

A. Responsabilité
I. ...

Art. 753⁶⁶⁴

II. Dans les actes de fondation

Les fondateurs, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui coopèrent à la fondation d'une société répondent à son égard de même qu'envers chaque actionnaire et créancier social du dommage qu'ils leur causent:

- 1.⁶⁶⁵ en indiquant de manière inexacte ou trompeuse, en dissimulant ou en déguisant, intentionnellement ou par négligence, des apports en nature ou des avantages particuliers accordés à des actionnaires ou à d'autres personnes, dans les statuts, dans un rapport de fondation ou d'augmentation de capital-actions, ou en agissant de quelque autre manière illégale lors de l'approbation d'une telle mesure;
2. en faisant inscrire, intentionnellement ou par négligence, la société au registre du commerce au vu d'une attestation ou de quelque autre document qui renfermerait des indications inexactes;
3. en concourant sciemment à ce que soient acceptées des souscriptions émanant de personnes insolvable.

Art. 754⁶⁶⁶

III. Dans l'administration, la gestion et la liquidation

¹ Les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

² Celui qui d'une manière licite, délègue à un autre organe l'exercice d'une attribution, répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

⁶⁶³ Abrogé par l'annexe ch. I de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4417; FF 2015 8101).

⁶⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁶⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

Art. 755⁶⁶⁷

IV. Dans la
révision

¹ Toutes les personnes qui s'occupent de la vérification des comptes annuels et des comptes consolidés, de la fondation ainsi que de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'elles leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

² Si la vérification a été effectuée par un contrôle des finances des pouvoirs publics ou par un collaborateur de ceux-ci, la responsabilité en incombe à la collectivité publique concernée. La collectivité publique peut recourir contre les personnes ayant participé à la vérification selon les règles du droit public.⁶⁶⁸

Art. 756⁶⁶⁹

B. Dommage
subi par la
société
I. Prétentions
hors faillite

¹ Pour le dommage causé à la société, la société et chaque actionnaire ont le droit d'intenter action. Les actionnaires ne peuvent agir qu'en paiement de dommages-intérêts à la société.

² L'assemblée générale peut décider que la société intente l'action. Elle peut charger le conseil d'administration ou un représentant de conduire le procès.⁶⁷⁰

Art. 757⁶⁷¹

II. Prétentions
dans la faillite

¹ Dans la faillite de la société lésée, les créanciers sociaux ont aussi le droit de demander le paiement à la société de dommages-intérêts. Toutefois, les droits des actionnaires et des créanciers sociaux sont exercés en premier lieu par l'administration de la faillite.

² Si l'administration de la faillite renonce à exercer ces droits, tout actionnaire ou créancier social peut le faire. Le produit sert d'abord à couvrir les créances des créanciers demandeurs, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁶⁷². Les actionnaires demandeurs participent à l'excédent dans la mesure de leur participation à la société; le reste tombe dans la masse.

⁶⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁶⁶⁸ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁶⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁶⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁶⁷² RS 281.1

³ Est réservée la cession de créance de la société, conformément à l'art. 260 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁴ Les créances des créanciers sociaux qui ont accepté qu'elles soient placées à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances ne sont pas prises en compte dans le calcul du dommage de la société.⁶⁷³

Art. 758⁶⁷⁴

III. Effet de la décharge

¹ Pour les faits révélés, la décharge donnée par l'assemblée générale est opposable à la société et à l'actionnaire qui a adhéré à la décharge ou qui a acquis les actions postérieurement en connaissance de celle-ci.

² Le droit des autres actionnaires d'intenter action s'éteint 12 mois après la décharge. Ce délai est suspendu pendant la procédure visant l'institution d'un examen spécial et l'exécution de celui-ci.⁶⁷⁵

Art. 759⁶⁷⁶

C. Responsabilité solidaire et action récursoire

¹ Si plusieurs personnes répondent d'un même dommage, chacune d'elles est solidairement responsable dans la mesure où le dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances.

² Le demandeur peut actionner plusieurs responsables pour la totalité du dommage et demander au tribunal de fixer au cours de la même procédure les dommages-intérêts dus par chacun des défendeurs.

³ Le tribunal règle le recours entre plusieurs responsables en tenant compte de toutes les circonstances.

Art. 760⁶⁷⁷

D. Prescription

¹ Les actions en responsabilité régies par les dispositions qui précèdent se prescrivent par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne responsable et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé. Ce délai est suspendu pendant la procédure visant l'institution d'un examen spécial et l'exécution de celui-ci.⁶⁷⁸

⁶⁷³ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁶⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁶⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5343; FF 2014 221).

⁶⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

² Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne responsable, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

Art. 761⁶⁷⁹

Chapitre VII: Participation de corporations de droit public

Art. 762

¹ Lorsqu'une corporation de droit public telle que la Confédération, un canton, un district ou une commune a un intérêt public dans une société anonyme, les statuts de la société peuvent lui conférer le droit de déléguer des représentants au sein du conseil d'administration ou de l'organe de révision même si elle n'est pas actionnaire.⁶⁸⁰

² Dans de semblables sociétés, comme aussi dans les entreprises mixtes auxquelles une telle corporation participe en qualité d'actionnaire, les membres du conseil d'administration et les réviseurs⁶⁸¹ délégués par la corporation ne peuvent être révoqués que par elle.

³ Les membres du conseil d'administration et les réviseurs délégués par la corporation ont les mêmes droits et obligations que ceux qui sont élus par l'assemblée générale.⁶⁸²

⁴ La responsabilité des membres du conseil d'administration et des réviseurs délégués par la corporation à l'égard de la société, des actionnaires et des créanciers est assumée par la corporation sous réserve de recours selon le droit applicable de la Confédération ou du canton.

⁵ Le droit des corporations de droit public de déléguer des représentants dans le conseil d'administration et de les révoquer vaut également pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse.⁶⁸³

⁶⁷⁹ Abrogé par l'annexe ch. 5 de la LF du 24 mars 2000 sur les fors, avec effet au 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2355; FF 1999 III 2591).

⁶⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁶⁸¹ Nouveau terme selon le ch. II 2 de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁶⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁶⁸³ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Chapitre VIII: Institutions de droit public non soumises à la présente loi

Art. 763

¹ Les dispositions concernant les sociétés anonymes ne sont pas applicables aux sociétés ou établissements tels que banques, caisses d'assurance, entreprises électriques créés par des lois cantonales spéciales et administrés avec le concours des autorités publiques, si le canton est subsidiairement responsable de leurs obligations et encore que la totalité ou une fraction du capital soit divisée en actions et fournie par des particuliers.

² Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés et établissements créés avant le 1^{er} janvier 1883 par des lois cantonales spéciales, et administrés avec le concours d'autorités publiques, alors même que le canton n'est pas subsidiairement responsable de leurs obligations.

Titre vingt-septième: De la société en commandite par actions

Art. 764

A. Définition

¹ La société en commandite par actions est une société dont le capital est divisé en actions et dans laquelle un ou plusieurs associés sont tenus sur tous leurs biens et solidairement des dettes sociales, au même titre qu'un associé en nom collectif.

² Les règles de la société anonyme sont applicables, sauf dispositions contraires, à la société en commandite par actions.

³ Lorsqu'un capital de commandite est divisé en parts n'ayant pas le caractère d'actions, mais créées uniquement en vue de déterminer dans quelle mesure plusieurs commanditaires participent à la société, les règles de la société en commandite sont applicables.

Art. 765

B. Administration I. Désignation et pouvoirs

¹ Les associés indéfiniment responsables forment l'administration de la société. Ils ont le pouvoir de l'administrer et de la représenter. Leurs noms sont indiqués dans les statuts.

² ...⁶⁸⁴

³ Aucune mutation ne peut être opérée parmi les associés indéfiniment responsables sans le consentement des autres administrateurs et une modification des statuts.

⁶⁸⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 766

II. Adhésion à
des décisions de
l'assemblée
générale

Les décisions de l'assemblée générale concernant la transformation du but social, l'extension ou la restriction du cercle des affaires, de même que la continuation de la société au-delà du terme fixé dans les statuts, ne sont valables que si tous les administrateurs y adhèrent.

Art. 767

III. Retrait
du pouvoir
d'administrer et
de représenter la
société

¹ Le pouvoir d'administrer et de représenter la société peut être retiré aux administrateurs sous les conditions admises à l'égard d'un associé en nom collectif.

² Le retrait du pouvoir met fin à la responsabilité illimitée de l'associé à l'égard des engagements de la société nés postérieurement.

Art. 768

C. Contrôle
I. Désignation et
pouvoirs

¹ Toute société en commandite par actions doit avoir un organe spécial chargé du contrôle et tenu d'exercer une surveillance permanente sur la gestion; les statuts peuvent lui conférer des attributions plus étendues.

² Les administrateurs n'ont pas le droit de participer à la désignation des contrôleurs.

³ Les contrôleurs sont inscrits sur le registre du commerce.

Art. 769

II. Action en
responsabilité

¹ Les contrôleurs peuvent, au nom de la société, demander aux administrateurs compte de leur gestion et les actionner en justice.

² Si les administrateurs se sont rendus coupables de dol, les contrôleurs peuvent les rechercher devant le tribunal même si l'assemblée générale en a disposé autrement.

Art. 770

D. Dissolution

¹ La société prend fin par la sortie, le décès, l'incapacité ou la faillite de tous les associés indéfiniment responsables.

² La dissolution de la société est d'ailleurs soumise aux règles concernant la dissolution de la société anonyme; toutefois l'assemblée générale ne peut décider la dissolution avant le terme fixé dans les statuts que si l'administration y consent.

³ ...⁶⁸⁵

⁶⁸⁵ Abrogé par l'annexe ch. 2 de la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, avec effet au 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617; FF 2000 3995).

Art. 771

- E. Dénonciation ¹ L'associé indéfiniment responsable a un droit de dénonciation, qui s'exerce de la même manière que celui de l'associé en nom collectif.
- ² Lorsqu'un des associés indéfiniment responsables fait usage de ce droit, les autres continuent la société, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

Titre vingt-huitième⁶⁸⁶**De la société à responsabilité limitée****Chapitre I: Dispositions générales****Art. 772**

- A. Définition ¹ La société à responsabilité limitée est une société de capitaux à caractère personnel que forment une ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales. Son capital social est fixé dans les statuts. Ses dettes ne sont garanties que par l'actif social.
- ² Chaque associé détient au moins une part sociale du capital. Les statuts peuvent prévoir l'obligation, pour les associés, d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires.

Art. 773⁶⁸⁷

- B. Capital social ¹ Le capital social ne peut être inférieur à 20 000 francs.
- ² Le capital social peut également être fixé dans la monnaie étrangère la plus importante au regard des activités de l'entreprise. Les dispositions du droit de la société anonyme sur le capital-actions fixé en une monnaie étrangère s'appliquent par analogie.

Art. 774

- C. Parts sociales ¹ Les parts sociales ont une valeur nominale supérieure à zéro.⁶⁸⁸
- ² Les parts sociales doivent être émises à leur valeur nominale au moins.

⁶⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du code.

⁶⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁶⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

Art. 774aD. Bons de
jouissance

Les statuts peuvent prévoir l'émission de bons de jouissance; le droit de la société anonyme est applicable par analogie.

Art. 775⁶⁸⁹

E. ...

Art. 776F. Statuts
I. Dispositions
nécessaires

Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

1. la raison sociale et le siège de la société;
2. le but de la société;
3. le montant du capital social ainsi que le nombre et la valeur nominale des parts sociales;
- 4.⁶⁹⁰ la forme des communications de la société aux associés.

Art. 776a⁶⁹¹

II. ...

Art. 777G. Fondation
I. Acte
constitutif

¹ La société est constituée par un acte passé en la forme authentique dans lequel les fondateurs déclarent fonder une société à responsabilité limitée, arrêtent le texte des statuts et désignent les organes.

² Dans cet acte, les fondateurs souscrivent les parts sociales et constatent:

1. que toutes les parts sociales ont été valablement souscrites;
2. que les apports correspondent au prix total d'émission;
- 3.⁶⁹² que les apports respectent les exigences légales et statutaires au moment de la signature de l'acte constitutif;
4. qu'ils acceptent l'obligation statutaire d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires;

⁶⁸⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶⁹¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

5.⁶⁹³ qu'il n'existe pas d'autres apports en nature, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

Art. 777a

II. Souscription des parts sociales

¹ Pour être valable, la souscription des parts sociales requiert l'indication du nombre, de la valeur nominale et du prix d'émission des parts sociales, ainsi que, le cas échéant, l'indication de leur catégorie.

² L'acte de souscription doit renvoyer aux dispositions statutaires concernant:

1. l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires;
2. l'obligation de fournir des prestations accessoires;
3. la prohibition pour les associés de faire concurrence;
4. les droits de préférence, de préemption et d'emption des associés ou de la société;
5. les peines conventionnelles.

Art. 777b

III. Pièces justificatives

¹ L'officier public mentionne dans l'acte constitutif chacune des pièces justificatives et atteste qu'elles lui ont été soumises, ainsi qu'aux fondateurs.

² Doivent être annexés à l'acte constitutif:

1. les statuts;
2. le rapport de fondation;
3. l'attestation de vérification;
4. l'attestation de dépôt des apports en espèces;
5. les contrats relatifs aux apports en nature;
- 6.⁶⁹⁴ ...

Art. 777c

IV. Apports

¹ Lors de la fondation de la société, un apport correspondant au prix d'émission doit être libéré pour chaque part sociale.

⁶⁹³ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 17 mars 2017 (Droit du registre du commerce) (RO 2020 957; FF 2015 3255). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶⁹⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

² Pour le surplus, le droit de la société anonyme s'applique par analogie à:

1.⁶⁹⁵ l'indication des apports en nature, des compensations de créances et des avantages particuliers dans les statuts;

2.⁶⁹⁶ ...

3. la libération et la vérification des apports.

Art. 778

H. Inscription
au registre du
commerce

I. Société

La société doit être inscrite au registre du commerce du lieu où elle a son siège.

Art. 778a⁶⁹⁷

II. ...

Art. 779

J. Acquisition de
la personnalité

I. Moment;
conditions
légalles non
remplies

¹ La société acquiert la personnalité par son inscription au registre du commerce.

² Elle acquiert la personnalité même si les conditions d'inscription ne sont pas remplies.

³ Lorsque les intérêts de créanciers ou d'associés sont gravement menacés ou compromis par le fait que des conditions légales ou statutaires n'ont pas été remplies lors de la fondation, le tribunal peut, à la requête d'un de ces créanciers ou associés, prononcer la dissolution de la société.

⁴ L'action s'éteint si elle n'est pas introduite dans les trois mois qui suivent la publication de la fondation de la société dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 779a

II. Actes
accomplis avant
l'inscription

¹ Les personnes qui agissent au nom de la société avant l'inscription de cette dernière au registre du commerce en sont personnellement et solidairement responsables.

² Les personnes qui contractent expressément des obligations au nom de la société en sont libérées si cette dernière reprend les obligations

⁶⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶⁹⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁶⁹⁷ Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 17 mars 2017 (Droit du registre du commerce), avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 957; FF 2015 3255).

dans les trois mois à compter de son inscription au registre du commerce; dans ce cas, la société demeure seule engagée.

Art. 780⁶⁹⁸

K. Modification
des statuts

Toute décision de l'assemblée des associés ou des gérants qui modifie les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et être inscrite au registre du commerce.

Art. 781

L. Augmentation
du capital social

¹ L'assemblée des associés peut décider d'augmenter le capital social.

² L'exécution de la décision incombe aux gérants.

³ La souscription des parts sociales et la libération des apports sont régies par les dispositions applicables à la fondation de la société. Le renvoi aux droits et obligations statutaires n'est pas nécessaire lorsque le souscripteur est déjà associé. En outre, les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'augmentation du capital-actions s'appliquent par analogie au bulletin de souscription. Une offre publique en souscription des parts sociales est exclue.⁶⁹⁹

⁴ L'inscription de l'augmentation du capital social doit être requise auprès de l'office du registre du commerce dans les six mois qui suivent la décision de l'assemblée des associés; passé ce délai, la décision est caduque.⁷⁰⁰

⁵ Pour le surplus, les dispositions du droit de la société anonyme relatives à l'augmentation ordinaire du capital-actions s'appliquent par analogie:

1. à la forme et au contenu de la décision de l'assemblée des associés;
2. au droit de souscription préférentiel des associés;
3. à l'augmentation du capital social par des fonds propres;
4. au rapport d'augmentation et à l'attestation de vérification;
5. à la modification des statuts et aux constatations des gérants;
6. à l'inscription de l'augmentation du capital social au registre du commerce et à la nullité des titres émis avant l'inscription.

⁶⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁶⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 mars 2017 (Droit du registre du commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 957; FF **2015** 3255).

⁷⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

Art. 782

M. Réduction du capital social

¹ L'assemblée des associés peut décider de réduire le capital social.

² Le capital social ne peut être réduit à un montant inférieur à 20 000 francs que s'il est augmenté simultanément au moins à concurrence de ce montant.⁷⁰¹

³ Le capital social ne peut être réduit dans le but de supprimer un excédent passif constaté au bilan et résultant de pertes que si les associés se sont entièrement acquittés de leur obligation statutaire d'effectuer des versements supplémentaires.

⁴ Pour le surplus, les dispositions du droit de la société anonyme concernant la réduction du capital-actions sont applicables par analogie.

Art. 783

N. Acquisition par la société de parts sociales propres

¹ La société ne peut acquérir de parts sociales propres que si elle dispose librement d'une part de ses fonds propres équivalant au montant de la dépense nécessaire et si la valeur nominale de l'ensemble de ces parts sociales ne dépasse pas 10 % du capital social.

² Lorsque des parts sociales sont acquises à la suite d'une restriction du transfert, ou de la sortie ou de l'exclusion d'un associé, cette limite s'élève à 35 % au plus. Lorsque la société détient plus de 10 % de son capital social, elle doit ramener cette part à 10 % en aliénant ses parts sociales propres ou en les supprimant par une réduction de capital dans les deux ans.

³ Lorsqu'une part sociale liée à une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires est liée à une part sociale qui doit être acquise, cette obligation doit être supprimée avant l'acquisition.

⁴ Pour le surplus, les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'acquisition d'actions propres par la société sont applicables par analogie.

Chapitre II: Droits et obligations des associés**Art. 784**

A. Parts sociales
I. Titre

¹ Si des parts sociales sont constatées par un titre, celui-ci ne constitue qu'un titre de preuve ou un papier-valeur nominatif.

² Le titre constatant les parts sociales doit contenir les mêmes renvois aux droits et obligations statutaires que l'acte de souscription des parts sociales.

⁷⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 785

II. Transfert
1. Cession
a. Forme

¹ La cession de parts sociales et l'obligation de céder des parts sociales doivent revêtir la forme écrite.

² Le contrat de cession doit contenir les mêmes renvois aux droits et obligations statutaires que l'acte de souscription des parts sociales, à moins que l'acquéreur ne soit déjà un associé.⁷⁰²

Art. 786

b. Exigences
relatives à
l'approbation

¹ La cession de parts sociales requiert l'approbation de l'assemblée des associés. Cette dernière peut refuser son approbation sans en indiquer les motifs.

² Les statuts peuvent déroger à cette réglementation:

1. en renonçant à exiger l'approbation de la cession;
2. en déterminant les motifs pour lesquels l'approbation de la cession peut être refusée;
3. en prévoyant que l'approbation peut être refusée si la société propose à l'aliénateur de lui reprendre ses parts sociales à leur valeur réelle;
4. en excluant la cession de parts sociales;
5. en prévoyant que l'approbation peut être refusée lorsque l'exécution d'une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires est douteuse et que les sûretés exigées par la société n'ont pas été fournies.

³ Lorsque les statuts excluent la cession de parts sociales ou que l'assemblée des associés refuse de l'approuver, le droit de sortir de la société pour de justes motifs est réservé.

Art. 787

c. Moment du
transfert

¹ Lorsque l'assemblée des associés doit approuver la cession de parts sociales, celle-ci ne déploie ses effets qu'une fois l'approbation donnée.

² L'approbation est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois qui suivent la réception de la requête.

⁷⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 mars 2017 (Droit du registre du commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 957; FF 2015 3255).

d. Sociétés
surendettées
sans activité
commerciale
ni actifs

Art. 787^{a703}

S'agissant de la cession de parts sociales de sociétés surendettées sans activité commerciale ni actifs réalisables, les prescriptions du droit de la société anonyme s'appliquent par analogie.

2. Modes
particuliers
d'acquisition

Art. 788

¹ Lorsque des parts sociales sont acquises par succession, par partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés passent à l'acquéreur sans l'approbation de l'assemblée des associés.

² Pour pouvoir exercer son droit de vote et les droits qui y sont attachés, l'acquéreur doit toutefois être reconnu en tant qu'associé avec droit de vote par l'assemblée des associés.

³ L'assemblée des associés ne peut lui refuser la reconnaissance que si la société lui propose de lui reprendre ses parts sociales à leur valeur réelle au moment de la requête. L'offre peut être faite pour le propre compte de la société, pour le compte d'autres associés ou pour celui de tiers. Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise de la société dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

⁴ La reconnaissance est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois suivant le dépôt de la demande.

⁵ Les statuts peuvent renoncer à l'exigence de la reconnaissance.

3. Détermination
de la valeur
réelle

Art. 789

¹ Lorsque la loi ou les statuts se réfèrent à la valeur réelle des parts sociales, les parties peuvent requérir du tribunal qu'il détermine cette dernière.

² Le tribunal répartit les frais de la procédure et de l'estimation selon son pouvoir d'appréciation.

4. Usufruit

Art. 789a

¹ Les dispositions concernant le transfert de parts sociales s'appliquent par analogie à la constitution d'un usufruit sur une part sociale.

² Lorsque les statuts excluent la cession de parts sociales, la constitution d'un usufruit sur une part sociale est également exclue.

⁷⁰³ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 18 mars 2022 sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2023 628; FF 2019 4977).

Art. 789^b

5. Droit de gage ¹ Les statuts peuvent prévoir que la constitution d'un droit de gage sur une part sociale requiert l'approbation de l'assemblée des associés. Celle-ci ne peut refuser son approbation que pour de justes motifs.

² Lorsque les statuts excluent la cession de parts sociales, la constitution d'un droit de gage sur une part sociale est également exclue.

Art. 790

III. Registre des parts sociales ¹ La société tient un registre des parts sociales. Elle tient ce registre de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.⁷⁰⁴

² Le registre des parts sociales doit mentionner:

1. le nom et l'adresse des associés;
2. le nombre, la valeur nominale et les éventuelles catégories des parts sociales détenues par chaque associé;
3. le nom et l'adresse des usufruitiers;
4. le nom et l'adresse des créanciers gagistes.

³ Les associés qui ne sont pas autorisés à exercer le droit de vote et les droits qui y sont attachés sont désignés comme étant des associés sans droit de vote.

⁴ Chaque associé a le droit de consulter le registre des parts sociales.

⁵ Les pièces justificatives de l'inscription doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de la personne concernée du registre des parts sociales.⁷⁰⁵

Art. 790^a⁷⁰⁶

III^{bis}. Annonce de l'ayant droit économique des parts sociales

¹ Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des parts sociales et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital social ou des droits de vote, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

⁷⁰⁴ Phrase introduite par le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

⁷⁰⁵ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

⁷⁰⁶ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585). Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en oeuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO **2019** 3161; FF **2019** 277).

² Si l'associé est une personne morale ou une société de personnes, chaque personne physique qui contrôle l'associé en application par analogie de l'art. 963, al. 2, doit être annoncée comme étant l'ayant droit économique. S'il n'y a pas d'ayant droit économique, l'associé est tenu d'en informer la société.

³ Si l'associé est une société de capitaux dont les droits de participation sont cotés en bourse ou s'il contrôle une telle société ou est contrôlé par elle au sens de l'art. 963, al. 2, il doit annoncer uniquement ce fait ainsi que la raison sociale et le siège de la société de capitaux.

⁴ L'associé est tenu de communiquer à la société dans un délai de trois mois toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

⁵ Les dispositions du droit de la société anonyme relatives à la liste des ayants droit économiques (art. 697l) et aux conséquences du non-respect des obligations d'annoncer (art. 697m) sont applicables par analogie.

Art. 791⁷⁰⁷

IV. Inscription
au registre du
commerce

Les associés doivent être inscrits au registre du commerce, avec indication du nombre et de la valeur nominale des parts sociales qu'ils détiennent.

Art. 792

V. Propriété
de plusieurs
ayants droit

Lorsqu'une part sociale est la propriété de plusieurs ayants droit, ceux-ci:

1. désignent en commun une personne pour les représenter; ils ne peuvent exercer les droits attachés à cette part sociale que par l'intermédiaire de cette personne;
2. sont solidairement tenus d'effectuer les versements supplémentaires et de fournir les prestations accessoires.

Art. 793

B. Apports
à libérer

¹ Les associés doivent libérer un apport correspondant au prix d'émission de leurs parts sociales.

² Les apports libérés ne peuvent pas être restitués.

Art. 794

C.
Responsabilité
des associés

Les dettes de la société ne sont garanties que par l'actif social.

⁷⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 795

D. Versements
supplémentaires
et prestations
accessoires

I. Versements
supplémentaires

1. Principe et
montant

¹ Les statuts peuvent obliger les associés à effectuer des versements supplémentaires.

² Lorsque les statuts prévoient une obligation d'effectuer des versements supplémentaires, ils fixent le montant des versements supplémentaires afférents à une part sociale. Ce montant ne peut dépasser le double de la valeur nominale de cette part sociale.

³ Les associés sont tenus uniquement à l'exécution des versements supplémentaires afférents à leurs parts sociales.

Art. 795a

2. Exigibilité

¹ Les versements supplémentaires sont requis par les gérants.

² Ils ne sont exigibles que lorsque:

1. la somme du capital social et des réserves légales n'est plus couverte;
2. la société ne peut continuer à gérer ses affaires de manière diligente sans ces moyens additionnels;
3. la société a besoin de fonds propres pour un motif prévu par les statuts.

³ L'ouverture de la faillite rend exigibles les versements supplémentaires encore dus.

Art. 795b

3. Restitution

Les versements supplémentaires effectués ne peuvent être restitués, en tout ou en partie, qu'au moyen de fonds propres dont la société peut librement disposer; un expert-réviseur agréé doit l'attester par écrit.

Art. 795c

4. Réduction

¹ Une obligation statutaire d'effectuer des versements supplémentaires ne peut être réduite ou supprimée que si le capital social et les réserves légales sont entièrement couverts.

² Les dispositions concernant la réduction du capital social sont applicables par analogie.

Art. 795d

5. Maintien

¹ Sous réserve des restrictions qui suivent, l'obligation des associés qui quittent la société d'effectuer des versements supplémentaires subsiste durant trois ans. L'inscription au registre du commerce détermine le moment de la sortie.

² Les associés qui ont quitté la société ne sont tenus d'effectuer des versements supplémentaires qu'en cas de faillite de la société.

³ L'obligation d'effectuer des versements supplémentaires s'éteint dans la mesure où elle a été remplie par les acquéreurs subséquents des parts sociales.

⁴ L'obligation d'un associé qui a quitté la société d'effectuer des versements supplémentaires ne peut être étendue.

Art. 796

II. Prestations accessoires

¹ Les statuts peuvent obliger les associés à fournir des prestations accessoires.

² Ils ne peuvent prévoir que des obligations de fournir des prestations accessoires qui servent le but de la société ou qui visent à assurer le maintien de son indépendance ou le maintien de la composition du cercle des associés.

³ L'objet et l'étendue des obligations d'effectuer des prestations accessoires afférentes à une part sociale ainsi que les autres éléments qui, selon les circonstances, s'avèrent essentiels doivent être déterminés par les statuts. Ceux-ci peuvent renvoyer à un règlement de l'assemblée des associés pour les détails.

⁴ L'obligation statutaire d'effectuer un paiement en espèces ou de fournir une autre prestation de nature patrimoniale est régie par les dispositions relatives à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires lorsqu'aucune contre-prestation équitable n'est prévue et que la prestation sert à couvrir un besoin de la société en fonds propres.

Art. 797

III. Introduction subséquente

L'introduction subséquente et l'extension des obligations statutaires d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires requièrent l'approbation de l'ensemble des associés concernés.

Art. 797^a⁷⁰⁸

IV. Tribunal arbitral

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant le tribunal arbitral sont applicables par analogie.

⁷⁰⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 798⁷⁰⁹

E. Dividendes,
intérêts,
tantièmes

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant les dividendes, les dividendes intermédiaires, les intérêts intercalaires et les tantièmes sont applicables par analogie.

Art. 798a et 798b⁷¹⁰**Art. 799**

F. Parts sociales
privilégiées

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant les actions privilégiées s'appliquent par analogie aux parts sociales privilégiées.

Art. 800

G. Restitution de
prestations

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant la restitution de prestations s'appliquent par analogie à la restitution de prestations de la société aux associés, aux gérants et aux personnes qui leur sont proches.

Art. 801⁷¹¹

H. Réserves

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant les réserves sont applicables par analogie.

Art. 801a

J. Remise du
rapport de
gestion

¹ Le rapport de gestion et le rapport de révision doivent être remis aux associés au plus tard lors de la convocation à l'assemblée ordinaire des associés.

² Les associés peuvent se faire remettre le rapport de gestion après l'assemblée des associés dans la forme approuvée par cette dernière.

Art. 802

K. Droit aux
renseignements
et à la
consultation

¹ Chaque associé peut exiger des gérants des renseignements sur toutes les affaires de la société.

² Lorsqu'une société n'a pas d'organe de révision, chaque associé peut consulter les livres et les dossiers sans restrictions. Lorsqu'elle a un organe de révision, le droit de consulter les livres et les dossiers n'est accordé que dans la mesure où un intérêt légitime est rendu vraisemblable.

⁷⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁷¹⁰ Abrogés par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁷¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6679; FF **2008** 1407).

³ S'il existe un risque que l'associé utilise les informations obtenues pour des buts étrangers à la société et au préjudice de cette dernière, les gérants peuvent lui refuser le renseignement ou la consultation dans la mesure nécessaire; sur requête de l'associé, l'assemblée des associés décide.

⁴ Si les renseignements ou la consultation ont été refusés indûment, l'associé peut demander au tribunal d'ordonner à la société de fournir les renseignements ou d'accorder le droit de consultation.⁷¹²

Art. 803

L. Devoir de
fidélité et
interdiction de
faire concurrence

¹ Les associés sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires.

² Ils s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice aux intérêts de la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société. Les statuts peuvent prévoir que les associés doivent s'abstenir de faire concurrence à la société.

³ Un associé peut, moyennant l'approbation écrite de tous les autres associés, exercer des activités qui violent le devoir de fidélité ou une éventuelle interdiction de faire concurrence. Les statuts peuvent prévoir, à la place, que l'approbation de l'assemblée des associés est nécessaire.

⁴ Les dispositions particulières relatives à l'interdiction pour les gérants de faire concurrence sont réservées.

Chapitre III: Organisation de la société

Art. 804

A. Assemblée
des associés
I. Attributions

¹ L'assemblée des associés est l'organe suprême de la société.

² Elle a le droit intransmissible:

1. de modifier les statuts;
2. de nommer et de révoquer les gérants;
- 3.⁷¹³ de nommer et de révoquer les membres de l'organe de révision;
- 4.⁷¹⁴ d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;

⁷¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁷¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁷¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer les dividendes et les tantièmes;
- 5^{bis},⁷¹⁵ de décider du remboursement des réserves issues du capital;
6. de déterminer l'indemnité des gérants;
7. de donner décharge aux gérants;
8. d'approuver la cession de parts sociales ou de reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote;
9. d'approuver la constitution d'un droit de gage sur des parts sociales, lorsque les statuts le prévoient;
10. de décider de l'exercice des droits statutaires de préférence, de préemption ou d'emption;
11. d'autoriser les gérants à acquérir pour la société des parts sociales propres, ou d'approuver une telle acquisition;
12. d'adopter un règlement relatif à l'obligation de fournir des prestations accessoires, lorsque les statuts y renvoient;
13. d'approuver les activités des gérants et des associés qui sont contraires au devoir de fidélité ou à l'interdiction de faire concurrence, pour autant que les statuts renoncent à l'exigence de l'approbation de tous les associés;
- 14.⁷¹⁶ de décider de requérir du tribunal l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;
15. d'exclure un associé pour un motif prévu par les statuts;
16. de dissoudre la société;
17. d'approuver les opérations des gérants que les statuts soumettent à son approbation;
18. de prendre les décisions sur les objets que la loi ou les statuts lui réservent ou que les gérants lui soumettent.

³ L'assemblée des associés nomme les directeurs, les fondés de procuration et les mandataires commerciaux. Les statuts peuvent aussi conférer ce droit aux gérants.

Art. 805

II. Convocation
et tenue

¹ L'assemblée des associés est convoquée par les gérants et, au besoin, par l'organe de révision. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

⁷¹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁷¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

² L'assemblée ordinaire des associés a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les assemblées extraordinaires des associés sont convoquées conformément aux statuts et aussi souvent qu'il est nécessaire.

³ L'assemblée des associés est convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion. Les statuts peuvent prolonger ce délai ou le réduire à un minimum de dix jours. La possibilité de tenir une assemblée universelle est réservée.

⁴ ...⁷¹⁷

⁵ Pour le surplus, les dispositions du droit de la société anonyme relatives à l'assemblée générale s'appliquent par analogie en ce qui concerne:

1. la convocation;
- 2.⁷¹⁸ le droit des associés de convoquer l'assemblée des associés et de demander l'inscription d'un objet ou d'une proposition à l'ordre du jour;
- 2^{bis}.⁷¹⁹ le lieu de l'assemblée des associés et le recours aux médias électroniques;
3. l'objet des délibérations;
4. les propositions;
- 5.⁷²⁰ l'assemblée universelle et l'approbation donnée à une proposition;
6. les mesures préparatoires;
7. le procès-verbal;
8. la représentation des associés;
9. la participation sans droit.

Art. 806

III. Droit de vote

1. Détermination

¹ Le droit de vote de chaque associé se détermine en fonction de la valeur nominale des parts sociales qu'il détient. Chaque associé a droit à une voix au moins. Les statuts peuvent toutefois limiter le nombre de voix des titulaires de plusieurs parts sociales.

⁷¹⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁷¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁷¹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁷²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

² Les statuts peuvent déterminer le droit de vote indépendamment de la valeur nominale, de telle sorte que chaque part sociale donne droit à une voix. Dans ce cas, les parts sociales dont la valeur nominale est la plus basse doivent avoir une valeur nominale qui correspond au moins à un dixième de celle des autres parts sociales.

³ La détermination du droit de vote proportionnellement au nombre de parts sociales ne s'applique pas lorsqu'il s'agit:

1. de désigner les membres de l'organe de révision;
2. de désigner les experts chargés de vérifier tout ou partie de la gestion;
3. de décider l'ouverture d'une action en responsabilité.

Art. 806a

2. Interdiction de voter

¹ Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent décharge aux gérants.

² Lorsque la société est appelée à décider de l'acquisition de parts sociales propres, l'associé qui cède les parts sociales en question ne peut prendre part à la décision.

³ Les associés qui souhaitent exercer des activités qui sont contraires au devoir de fidélité ou à l'interdiction de faire concurrence ne peuvent prendre part à la décision concernant ces activités.

Art. 806b

3. Usufruit

Lorsqu'une part sociale est remise en usufruit, l'usufruitier exerce le droit de vote et les droits qui y sont attachés. Celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas les intérêts de ce dernier en équitable considération dans l'exercice de ses droits.

Art. 807

IV. Droit de veto

¹ Les statuts peuvent prévoir l'institution, en faveur des associés, d'un droit de veto contre certaines décisions de l'assemblée des associés. Ils doivent définir les décisions contre lesquelles le droit de veto peut être exercé.

² L'introduction subséquente d'un droit de veto requiert l'approbation de tous les associés.

³ Le droit de veto est incessible.

Art. 808

V. Décisions

1. En général

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée des associés prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées.

Art. 808a

2. Voix

prépondérante

Le président de l'assemblée des associés a voix prépondérante. Les statuts peuvent prévoir une autre réglementation.

Art. 808b

3. Décisions

importantes

¹ Une décision de l'assemblée des associés recueillant au moins deux tiers des voix représentées et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé est nécessaire pour:

1. modifier le but social;
2. introduire des parts sociales à droit de vote privilégié;
3. rendre plus difficile, exclure ou faciliter le transfert de parts sociales;
4. approuver la cession de parts sociales ou reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote;
5. augmenter le capital social;
6. limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel;
- 6^{bis},⁷²¹ changer la monnaie dans laquelle le capital social est fixé;
7. approuver les activités des gérants et des associés qui violent le devoir de fidélité ou la prohibition de faire concurrence;
- 8.⁷²² décider de requérir du tribunal l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;
9. exclure un associé pour un motif prévu par les statuts;
10. transférer le siège de la société;
- 10^{bis},⁷²³ introduire une clause d'arbitrage statutaire;
11. dissoudre la société.

⁷²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁷²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁷²³ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

² Les dispositions statutaires qui prévoient pour certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées qu'à la majorité prévue.⁷²⁴

Art. 808c

VI. Contestation des décisions de l'assemblée des associés

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant la contestation des décisions de l'assemblée générale s'appliquent par analogie à la contestation des décisions de l'assemblée des associés.

Art. 809

B. Gestion et représentation
I. Désignation des gérants et organisation

¹ Les associés exercent collectivement la gestion de la société. Les statuts peuvent régler la gestion de manière différente.

² Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme gérants. Lorsqu'une personne morale ou une société commerciale a la qualité d'associé, elle désigne le cas échéant une personne physique qui exerce cette fonction à sa place. Dans ce cas, les statuts peuvent prévoir que l'approbation de l'assemblée des associés est nécessaire.

³ Si la société a plusieurs gérants, l'assemblée des associés règle la présidence.

⁴ Si la société a plusieurs gérants, ceux-ci prennent leurs décisions à la majorité des voix émises. Le président a voix prépondérante. Les statuts peuvent prévoir une réglementation différente.

Art. 810

II. Attributions des gérants

¹ Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts.

² Sous réserve des dispositions qui suivent, ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;

⁷²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

- 5.⁷²⁵ établir le rapport de gestion;
 6. préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions;
 - 7.⁷²⁶ déposer une demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.
- ³ Le président des gérants ou le gérant unique a les attributions suivantes:
1. convoquer et diriger l'assemblée des associés;
 2. faire toutes les communications aux associés;
 3. s'assurer du dépôt des réquisitions nécessaires à l'office du registre du commerce.

Art. 811

III. Approbation
de l'assemblée
des associés

¹ Les statuts peuvent prévoir que les gérants:

1. doivent soumettre certaines décisions à l'approbation de l'assemblée des associés;
2. peuvent soumettre certaines questions à l'approbation de l'assemblée des associés.

² L'approbation de l'assemblée des associés ne restreint pas la responsabilité des gérants.

Art. 812

IV. Devoirs de
diligence et de
fidélité;
prohibition de
faire concurrence

¹ Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société.

² Ils sont tenus au même devoir de fidélité que les associés.

³ Ils ne peuvent faire concurrence à la société, à moins que les statuts n'en disposent autrement ou que tous les autres associés donnent leur approbation par écrit. Les statuts peuvent toutefois prévoir que seule l'approbation de l'assemblée des associés est nécessaire.

Art. 813

V. Égalité de
traitement

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion traitent de la même manière les associés qui se trouvent dans la même situation.

⁷²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁷²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 814

VI. Représentation

¹ Chaque gérant a le pouvoir de représenter la société.

² Les statuts peuvent régler la représentation de manière différente, mais un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société. Les statuts peuvent renvoyer à un règlement pour les détails.

³ La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être un gérant ou un directeur. Elle doit avoir accès au registre des parts sociales et à la liste des ayants droit économiques selon l'art. 697I.⁷²⁷

⁴ Le droit de la société anonyme s'applique par analogie à l'étendue et à la limitation des pouvoirs de représentation ainsi qu'aux contrats conclus entre la société et son représentant.

⁵ Les personnes autorisées à représenter la société signent en ajoutant leur signature personnelle à la raison sociale.

⁶ ...⁷²⁸

Art. 815

VII. Révocation de gérants; retrait des pouvoirs de représentation

¹ L'assemblée des associés peut révoquer à tout moment un gérant qu'elle a nommé.

² Chaque associé peut demander au tribunal de retirer ou de limiter les pouvoirs de gestion et de représentation d'un gérant pour de justes motifs, en particulier si le gérant a gravement manqué à ses devoirs ou s'il est devenu incapable de bien gérer la société.

³ Les gérants peuvent à tout moment suspendre de ses fonctions un directeur, un fondé de procuration ou un mandataire commercial.

⁴ Si la personne suspendue de ses fonctions a été désignée par l'assemblée des associés, celle-ci est convoquée immédiatement.

⁵ L'action en dommages-intérêts de la personne révoquée ou suspendue de ses fonctions est réservée.

Art. 816

VIII. Nullité des décisions

Les motifs de nullité des décisions de l'assemblée générale de la société anonyme s'appliquent par analogie aux décisions des gérants.

⁷²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁷²⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 817

IX. Responsabilité

La société répond des dommages résultant des actes illicites commis dans la gestion de ses affaires par une personne autorisée à la gérer ou à la représenter.

Art. 818

C. Organe de révision

¹ Les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'organe de révision sont applicables par analogie.

² Un associé soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires peut requérir un contrôle ordinaire des comptes annuels.

Art. 819

D. Carences dans l'organisation de la société

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant les carences dans l'organisation de la société s'appliquent par analogie à la société à responsabilité limitée.

Art. 820⁷²⁹

E. Menace d'insolvabilité, perte de capital et surendettement

Les dispositions du droit de la société anonyme régissant la menace d'insolvabilité, la perte de capital et le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations sont applicables par analogie.

Chapitre IV: Dissolution et départ**Art. 821**A. Dissolution
I. Causes

¹ La société à responsabilité limitée est dissoute:

1. si une des causes de dissolution prévues dans les statuts se produit;
2. si l'assemblée des associés le décide;
3. si la faillite de la société est ouverte;
4. pour les autres motifs prévus par la loi.

² Si l'assemblée des associés décide la dissolution de la société, sa décision doit faire l'objet d'un acte authentique.

³ Chaque associé peut requérir du tribunal la dissolution de la société pour de justes motifs. Le tribunal peut adopter une autre solution, adaptée aux circonstances et acceptable pour les intéressés, notamment

⁷²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

l'indemnisation de l'associé demandeur pour ses parts sociales à leur valeur réelle.

Art. 821a

II. Conséquences ¹ Les dispositions du droit de la société anonyme concernant les conséquences de la dissolution s'appliquent par analogie à la société à responsabilité limitée.

² La dissolution d'une société doit être inscrite au registre du commerce. Lorsqu'une société est dissoute en vertu d'un jugement, le tribunal en avise sans délai l'office du registre du commerce. Lorsqu'une société est dissoute pour d'autres motifs, elle requiert son inscription au registre du commerce.

Art. 822

B. Départ
d'associés
I. Sortie

¹ Un associé peut requérir du tribunal l'autorisation de sortir de la société pour de justes motifs.

² Les statuts peuvent conférer aux associés le droit de sortir de la société et en subordonner l'exercice à des conditions déterminées.

Art. 822a

II. Sortie
conjointe

¹ Lorsqu'un associé ouvre une action tendant à la sortie de la société pour de justes motifs ou qu'il déclare exercer un droit statutaire de sortie, les gérants en informent sans délai les autres associés.

² Lorsque, dans le délai de trois mois à compter de la réception de cette communication, d'autres associés ouvrent leur propre action tendant à la sortie de la société pour de justes motifs ou exercent un droit statutaire de sortie, tous les associés sortants doivent être traités de la même façon, proportionnellement à la valeur nominale de leurs parts sociales. Lorsque des versements supplémentaires ont été effectués, leur montant s'ajoute à la valeur nominale des parts sociales.

Art. 823

III. Exclusion

¹ La société peut requérir du tribunal l'exclusion d'un associé pour de justes motifs.

² Les statuts peuvent prévoir que l'assemblée des associés a le droit d'exclure un associé pour des motifs déterminés.

³ Les dispositions concernant la sortie conjointe ne sont pas applicables en cas d'exclusion.

Art. 824

IV. Mesures
provisionnelles

Dans une procédure relative au départ d'un associé, le tribunal peut, sur requête d'une partie, décider que tout ou partie des droits et obligations de l'associé concerné sont suspendus.

Art. 825

V. Indemnisation
1. Droit et montant

¹ Lorsqu'un associé quitte la société, il a droit à une indemnisation correspondant à la valeur réelle de ses parts sociales.

² Dans les cas de départs fondés sur l'exercice d'un droit de sortie prévu par les statuts, ceux-ci peuvent fixer l'indemnisation de manière différente.

Art. 825a

2. Versement

¹ L'indemnité liée au départ d'un associé est exigible dans la mesure où la société:

1. dispose de fonds propres disponibles;
2. peut aliéner les parts sociales de l'associé qui quitte la société;
3. peut réduire son capital social dans le respect des dispositions en la matière.

² Un expert-réviseur agréé constate le montant des fonds propres disponibles. Lorsque ces fonds ne suffisent pas à indemniser l'associé qui quitte la société, il prend en outre position sur le montant possible de la réduction du capital social.

³ L'associé qui a quitté la société dispose d'une créance de rang inférieur, qui ne porte pas d'intérêts, sur le montant pour lequel il n'a pas encore été indemnisé. Cette créance est exigible dans la mesure où il ressort du rapport de gestion annuel que la société dispose de fonds propres disponibles.

⁴ Aussi longtemps que l'indemnité de l'associé qui a quitté la société n'est pas entièrement versée, celui-ci peut exiger que la société désigne un organe de révision et fasse procéder à un contrôle ordinaire des comptes annuels.

Art. 826

C. Liquidation

¹ Chaque associé a droit à une part du produit de la liquidation qui soit proportionnelle à la valeur nominale de ses parts sociales. Lorsque des versements supplémentaires ont été effectués, leur montant doit être ajouté à la valeur nominale des parts sociales; les statuts peuvent régler l'affectation du produit de la liquidation de manière différente.

² Les dispositions du droit de la société anonyme concernant la dissolution de la société avec liquidation s'appliquent par analogie à la société à responsabilité limitée.

Chapitre V: Responsabilité

Art. 827

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant la responsabilité des personnes qui ont coopéré à la fondation de la société ou qui s'occupent de la gestion, de la révision ou de la liquidation de la société s'appliquent par analogie à la société à responsabilité limitée.

Titre vingt-neuvième: De la société coopérative

Chapitre I: Définition et constitution de la société

Art. 828

A. Société coopérative du droit des obligations

¹ La société coopérative est celle que forment des personnes ou sociétés commerciales d'un nombre variable, organisées corporativement, et qui poursuit principalement le but de favoriser ou de garantir, par une action commune, des intérêts économiques de ses membres ou qui poursuit un but d'utilité publique.⁷³⁰

² La constitution de sociétés coopératives à capital déterminé d'avance est prohibée.

Art. 829

B. Sociétés coopératives de droit public

Les communautés de droit public poursuivant un but coopératif sont régies par le droit public de la Confédération et des cantons.

Art. 830⁷³¹

C. Constitution
I. Conditions
1. En général

La société coopérative est constituée par un acte passé en la forme authentique dans lequel les fondateurs déclarent fonder une société coopérative, arrêtent le texte des statuts et désignent les organes.

Art. 831

2. Nombre des associés

¹ Sept membres au moins doivent prendre part à la constitution d'une société coopérative.

⁷³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 mars 2017 (Droit du registre du commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 957; FF 2015 3255).

⁷³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

² Lorsque ce nombre est inférieur, les dispositions du droit de la société anonyme concernant les carences dans l'organisation de la société sont applicables par analogie.⁷³²

Art. 832

II. Statuts
1. Clauses
nécessaires

Les statuts doivent contenir des dispositions concernant:

1. la raison sociale et le siège de la société;
2. le but de la société;
3. et 4.⁷³³ ...
- 5.⁷³⁴ la forme des communications de la société aux associés.

Art. 833

2. Autres clauses

Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:

1. la création d'un capital social au moyen de parts sociales;
2. les apports en nature, leur objet et le prix pour lequel ils sont acceptés, ainsi que la personne de l'associé intéressé;
- 3.⁷³⁵ ...
4. les dérogations aux règles de la loi sur l'entrée dans la société et la perte de la qualité d'associé;
- 5.⁷³⁶ la responsabilité individuelle des associés et leur obligation d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations en argent ou sous une autre forme, ainsi que la nature et le montant des prestations concernées;
6. les dérogations aux règles de la loi sur l'organisation, la représentation, ainsi que sur la modification des statuts et le mode des décisions à prendre par l'assemblée générale;
7. l'extension ou la restriction du droit de vote;

⁷³² Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁷³³ Abrogés par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁷³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁷³⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁷³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

8.⁷³⁷ le calcul et l'affectation du bénéfice résultant du bilan dans le compte d'exercice et en cas de liquidation.

Art. 834

III. Assemblée constitutive

¹ Les statuts, rédigés par écrit, sont discutés et approuvés dans une assemblée que doivent convoquer les fondateurs.

² Au projet de statuts est joint, le cas échéant, un rapport écrit des fondateurs concernant les apports en nature; ce document doit être discuté dans l'assemblée. Les fondateurs doivent confirmer qu'il n'existe pas d'autres apports en nature, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.⁷³⁸

³ Celle-ci désigne, en outre, les organes statutaires nécessaires au fonctionnement de la société.

⁴ Jusqu'à l'inscription de la société sur le registre du commerce, la qualité d'associé ne peut s'acquérir que par la signature des statuts.

Art. 835⁷³⁹

IV. Inscription au registre du commerce

1. Société

La société doit être inscrite au registre du commerce du lieu où elle a son siège.

Art. 836⁷⁴⁰

2. ...

Art. 837⁷⁴¹

3. Liste des associés

¹ La société coopérative tient une liste des associés où sont mentionnés soit le prénom et le nom, soit la raison sociale ainsi que l'adresse de chaque associé. Elle tient cette liste de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

⁷³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁷³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁷³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

⁷⁴⁰ Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 17 mars 2017 (Droit du registre du commerce), avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 957; FF **2015** 3255).

⁷⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

² Les pièces justificatives de l'inscription doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de l'associé concerné de la liste.

Art. 838

V. Acquisition
de la
personnalité

¹ La société n'acquiert la personnalité que par son inscription sur le registre du commerce.

² Les actes faits au nom de la société avant l'inscription entraînent la responsabilité personnelle et solidaire de leurs auteurs.

³ Toutefois, lorsque des obligations expressément contractées au nom de la future société ont été assumées par elle dans les trois mois à dater de son inscription, les personnes qui les ont contractées en sont libérées, et la société demeure seule engagée.

Art. 838⁷⁴²

D. Modification
des statuts

Toute décision de l'assemblée générale ou de l'administration modifiant les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et être inscrite au registre du commerce.

Chapitre II: Acquisition de la qualité d'associé

Art. 839

A. En principe

¹ La société peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

² Les statuts peuvent, sous réserve de ce qui est prescrit quant au nombre variable des associés, régler les conditions particulières de l'admission; ces conditions ne doivent pas rendre l'entrée onéreuse à l'excès.

Art. 840

B. Déclaration
d'entrée

¹ Celui qui désire acquérir la qualité d'associé doit présenter une déclaration écrite.

² Lorsque la société est de celles qui, en dehors de la responsabilité frappant la fortune sociale, imposent à leurs membres une responsabilité personnelle ou des versements supplémentaires, la déclaration d'entrée n'est valable que si le candidat accepte expressément ces obligations.

³ L'administration prononce sur l'admission de nouveaux sociétaires, à moins que les statuts ne disposent qu'une déclaration d'entrée est suffisante, ou n'exigent une décision de l'assemblée générale.

⁷⁴² Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 841

C. Liée à
un contrat
d'assurance

¹ Lorsque la qualité d'associé dépend de la conclusion d'un contrat d'assurance avec la société, elle s'acquiert par le fait que l'organe compétent accepte la proposition d'assurance.

² Les contrats d'assurance qu'une société d'assurance concessionnaire a conclus avec ses membres sont assujettis aux dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁷⁴³ de la même façon que les contrats d'assurance conclus par elle avec des tiers.

Chapitre III: Perte de la qualité d'associé**Art. 842**

A. Sortie
I. Libre exercice
du droit de sortie

¹ Tout associé a le droit de sortir de la société aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée.

² Les statuts peuvent prescrire que si la sortie, en raison des circonstances où elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la société ou en compromet l'existence, l'associé sortant doit verser une indemnité équitable.

³ Les statuts ou la convention ne peuvent supprimer d'une façon durable le droit de sortie ni en rendre l'exercice onéreux à l'excès.

Art. 843

II. Limitation du
droit de sortie

¹ L'exercice du droit de sortie peut être statutairement ou conventionnellement exclu pour cinq ans au plus.

² La sortie est permise même pendant ce temps si elle se fonde sur de justes motifs. Demeure réservée l'obligation de verser une indemnité équitable sous les conditions prescrites pour le libre exercice du droit de sortie.

Art. 844

III. Délai de
dénonciation et
date de la sortie

¹ La sortie ne peut être déclarée que pour la fin d'un exercice annuel et au moins un an à l'avance.

² Les statuts peuvent prévoir un délai plus court et autoriser la sortie pendant l'exercice annuel.

Art. 845

IV. Exercice du
droit de sortie en
cas de faillite et
de saisie

Lorsque les statuts réservent en faveur de l'associé sortant une part de la fortune sociale, le droit de sortie qui lui appartient peut être exercé

⁷⁴³ RS 221.229.1

dans sa faillite par l'administration de la faillite, ou par le préposé aux poursuites si cette part devait être saisie.

Art. 846

B. Exclusion

¹ Les statuts peuvent spécifier les causes d'exclusion d'un associé.

² En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs.

³ L'exclusion est du ressort de l'assemblée générale. Les statuts peuvent disposer que l'administration est compétente pour prononcer l'exclusion, sous réserve de recours à l'assemblée générale. L'associé exclu a la faculté d'en appeler au tribunal dans le délai de trois mois.

⁴ Il peut être tenu au versement d'une indemnité sous les conditions prescrites pour le libre exercice du droit de sortie.

Art. 847

C. Décès de l'associé

¹ La qualité d'associé s'éteint par le décès.

² Les statuts peuvent disposer toutefois que les héritiers sont de plein droit membres de la société.

³ Ils peuvent prescrire aussi que les héritiers ou l'un d'eux devront, sur demande écrite, être reconnus membres de la société à la place du défunt.

⁴ La communauté des héritiers désigne un représentant de ses intérêts dans la société.

Art. 848

D. Perte de fonction ou d'emploi ou fin d'un contrat

Lorsque la qualité d'associé est attachée à une fonction ou à un emploi ou qu'elle dépend de la conclusion d'un contrat, notamment avec une société coopérative d'assurance, elle s'éteint par la perte de la fonction ou de l'emploi ou par la fin du contrat, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

Art. 849

E. Transfert de la qualité d'associé I. En général

¹ La cession des parts sociales et, lorsque la qualité d'associé ou la part sociale est constatée par un titre, le transfert de ce titre ne suffisent pas à conférer à l'acquéreur la qualité d'associé. Celle-ci ne lui est attribuée que par une décision conforme à la loi ou aux statuts.

² Les droits personnels attachés à la qualité d'associé ne passent à l'acquéreur que lors de son admission.

³ Lorsque la qualité d'associé dépend de la conclusion d'un contrat, les statuts peuvent prescrire que la qualité d'associé est transférée de plein droit par la reprise du contrat.

Art. 850

II. Aliénation
d'un immeuble
ou d'une
exploitation

¹ La qualité d'associé peut être liée par les statuts à la propriété ou à l'exploitation d'un immeuble.

² En pareils cas, les statuts peuvent prescrire que l'aliénation de l'immeuble ou la reprise de l'exploitation transfère de plein droit la qualité d'associé à l'acquéreur ou au reprenant.

³ La clause portant transfert de la qualité d'associé en cas d'aliénation de l'immeuble ne peut être opposée à des tiers que si elle est annotée au registre foncier.

Art. 851

F. Sortie du
nouvel associé

Lorsque la qualité d'associé est transférée ou acquise par voie de succession, les conditions mises à la sortie s'appliquent au nouvel associé.

Chapitre IV: Droits et obligations des associés**Art. 852**

A. Constatation
de la qualité
d'associé

¹ Les statuts peuvent prescrire l'établissement d'une pièce constatant la qualité d'associé.

² Cette constatation peut aussi être formulée dans le titre de part sociale.

Art. 853

B. Titres de part
sociale

¹ Lorsque les parts sociales sont constatées par des titres, toute personne qui entre dans la société doit en acquérir un au moins.

² Les statuts peuvent permettre l'acquisition de plusieurs de ces titres dans les limites d'un maximum.

³ Les titres constatant les parts sociales sont créés au nom de l'associé. Toutefois, ils n'ont pas le caractère de papiers-valeurs et ne constituent que des preuves.

Art. 854

C. Égalité entre
associés

Tous les associés ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Art. 855

D. Droits
des associés
I. Droit de vote

Les associés exercent, dans l'assemblée générale ou dans les votations par correspondance autorisées par la loi, les droits qui leur appartiennent relativement aux affaires sociales, notamment ceux qui concernent la gestion et les actes destinés à assurer la prospérité de l'entreprise.

Art. 856

II. Droit de
contrôle des
associés
1. Communica-
tion du rapport
de gestion⁷⁴⁴

¹ Le rapport annuel, les comptes consolidés et les comptes annuels ainsi que le rapport de révision sont déposés au siège de la société afin que les associés puissent les consulter; ce dépôt se fait dix jours au plus tard avant la tenue de l'assemblée générale chargée d'approuver le rapport annuel, les comptes consolidés et les comptes annuels ou avant le vote par correspondance qui en tient lieu.⁷⁴⁵

² Si le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale et le rapport de révision ne sont pas accessibles électroniquement, tout associé peut, pendant une année à compter de l'assemblée générale, demander que la société les lui fasse parvenir.⁷⁴⁶

Art. 857

2. Renseigne-
ments

¹ Les associés peuvent signaler les évaluations douteuses à l'organe de révision et demander les explications nécessaires.⁷⁴⁷

² Ils ne peuvent consulter les livres et la correspondance qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'assemblée générale ou d'une décision de l'administration, et à la condition que le secret des affaires ne soit pas compromis.

³ Le tribunal peut obliger la société à renseigner ses membres, par des extraits certifiés conformes de ses livres ou de sa correspondance, sur des faits précis qui sont importants pour l'exercice du droit de contrôle. De telles communications ne doivent pas compromettre les intérêts de la société.

⁷⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁷⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

⁷⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁷⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁴ Le droit de contrôle des associés ne peut être supprimé ou restreint ni par les statuts, ni par une décision d'un organe social.

Art. 858⁷⁴⁸

III. Droit
éventuel au
bénéfice de
l'exercice⁷⁴⁹
1. ...

Art. 859

2. Principes
appliqués à la
répartition

¹ Sauf disposition contraire des statuts, le bénéfice de l'exercice de l'exploitation rentre pour le tout dans la fortune de la société.

² Lorsqu'une répartition du bénéfice de l'exercice aux sociétaires a été prévue, elle a lieu, si les statuts n'en disposent autrement, dans la mesure où chacun des membres de la société en a utilisé les institutions.

³ S'il existe des titres constatant les parts sociales, la portion du bénéfice de l'exercice y afférente ne peut dépasser le taux de l'intérêt usuel pour des prêts à longue échéance accordés sans garanties spéciales.

Art. 860

3. Obligation
de créer et
d'alimenter un
fonds de réserve

¹ Lorsque le bénéfice de l'exercice est employé à une autre destination qu'à l'augmentation de la fortune sociale, un vingtième au moins doit être affecté annuellement à la constitution d'une réserve. Cette affectation doit se poursuivre pendant vingt ans au moins et, en outre, s'il existe des titres constatant les parts sociales, jusqu'à ce que la réserve atteigne un cinquième du capital social.

² Les statuts peuvent prescrire une dotation plus large de la réserve.

³ Lorsque les réserves ne dépassent pas la moitié de la fortune sociale restante ou, s'il existe des titres constatant les parts sociales, la moitié du capital social, elles ne peuvent être affectées qu'à couvrir des pertes ou à des mesures tendant à permettre que le but social soit atteint en temps de crise.

⁴ ...⁷⁵⁰

⁷⁴⁸ Abrogé par le ch. I 3 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6679; FF **2008** 1407).

⁷⁴⁹ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

⁷⁵⁰ Abrogé par l'annexe ch. II 1 de la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5269; FF **2003** 3353).

Art. 861

4. Emploi du bénéfice de l'exercice par les sociétés de crédit

¹ Les sociétés de crédit peuvent prévoir, dans leurs statuts, une répartition du bénéfice de l'exercice différente de celle qui est réglée par les articles précédents, mais n'en sont pas moins tenues, elles aussi, de constituer un fonds de réserve et d'employer celui-ci conformément aux dispositions qui précèdent.

² Elles affectent au fonds de réserve annuellement au moins un dixième du bénéfice de l'exercice jusqu'à ce que le fonds atteigne un dixième du capital social.

³ Si une portion du bénéfice de l'exercice supérieure au taux usuel de l'intérêt pour les prêts à long terme sans sûretés spéciales est répartie sur les parts sociales, il est également prélevé au profit du fonds de réserve un dixième du montant dépassant le susdit taux.

Art. 862

5. Fonds de prévoyance⁷⁵¹

¹ Les statuts peuvent notamment prévoir la constitution de fonds destinés soit à créer et à soutenir des institutions⁷⁵² de prévoyance⁷⁵³ au profit d'employés et d'ouvriers de l'entreprise, soit à favoriser des associés.

² à ⁴ ...⁷⁵⁴

Art. 863

6. Autres réserves

¹ Les versements à faire au fonds de réserve ou à d'autres fonds en application de la loi et des statuts sont prélevés d'abord sur le bénéfice de l'exercice à distribuer.

² L'assemblée générale peut de même constituer d'autres réserves qui ne sont prévues ni par la loi, ni par les statuts, ou qui excèdent les exigences de la loi et des statuts, dans la mesure nécessaire pour assurer d'une manière durable la prospérité de l'entreprise.

³ D'autres sommes peuvent être prélevées de la même manière sur le bénéfice de l'exercice pour créer et soutenir des institutions⁷⁵⁵ de prévoyance⁷⁵⁶ au profit d'employés, d'ouvriers et d'associés, ou telles autres institutions analogues, même si les statuts ne le prévoient pas;

⁷⁵¹ Nouveau terme selon le ch. I let. c de la LF du 21 mars 1958, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1958 (RO 1958 389; FF 1956 II 845).

⁷⁵² Nouveau terme selon le ch. I let. c de la LF du 21 mars 1958, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1958 (RO 1958 389; FF 1956 II 845).

⁷⁵³ Nouveau terme selon le ch. I let. c de la LF du 21 mars 1958, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1958 (RO 1958 389; FF 1956 II 845).

⁷⁵⁴ Abrogés par le ch. I let. b de la LF du 21 mars 1958, avec effet au 1^{er} juil. 1958 (RO 1958 389; FF 1956 II 845).

⁷⁵⁵ Nouveau terme selon le ch. I let. c de la LF du 21 mars 1958, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1958 (RO 1958 389; FF 1956 II 845).

⁷⁵⁶ Nouveau terme selon le ch. I let. c de la LF du 21 mars 1958, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1958 (RO 1958 389; FF 1956 II 845).

ces prélèvements sont soumis aux dispositions qui régissent les fonds statutaires de prévoyance⁷⁵⁷.

Art. 864

IV. Droit à l'avoir social
1. Aux termes des statuts

¹ Les statuts décident si les associés sortants ou leurs héritiers possèdent des droits sur la fortune sociale et quels sont ces droits; ils déterminent l'étendue de ces droits, qui se calculent sur l'actif net constaté par le bilan à la date de la sortie, réserves non comprises.

² Ils peuvent conférer aux associés sortants ou aux héritiers le droit de se faire rembourser tout ou partie des parts sociales, à l'exclusion du droit d'entrée. Ils peuvent prévoir que le remboursement sera ajourné jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans au plus à compter de la sortie.

³ La société est toutefois autorisée, même à défaut de dispositions statutaires, à ne pas se libérer avant trois ans au plus si ce paiement devait lui causer un sérieux préjudice ou compromettre son existence. Demeure réservé le droit de la société à une indemnité équitable.

⁴ Le droit des associés sortants ou des héritiers se prescrit par trois ans dès le jour à partir duquel ils ont pu se faire rembourser.

Art. 865

2. Aux termes de la loi

¹ À défaut de disposition des statuts, les associés sortants et leurs héritiers n'ont aucun droit à la fortune sociale.

² Lorsque la société est dissoute dans l'année qui suit la sortie ou le décès d'un associé, et que l'actif est réparti, l'associé sortant ou ses héritiers ont les mêmes droits que les personnes qui étaient membres de la société lors de la dissolution.

Art. 866

E. Obligations
I. Bonne foi

Les associés sont tenus de veiller de bonne foi à la défense des intérêts sociaux.

Art. 867

II. Prestations

¹ Les statuts déterminent les prestations des associés.

² Les associés qui ont l'obligation de libérer des parts sociales ou de faire d'autres versements sont sommés par lettre recommandée de s'acquitter dans un délai convenable.

³ Lorsque les paiements ne sont point effectués après cette première sommation, l'associé qui ne s'exécute pas dans le mois qui suit une

⁷⁵⁷ Nouveau terme selon le ch. I let. c de la LF du 21 mars 1958, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1958 (RO 1958 389; FF 1956 II 845).

sommatation réitérée peut être déclaré déchu de ses droits s'il en a été menacé par lettre recommandée.

⁴ Sauf disposition contraire des statuts, cette déclaration de déchéance n'exonère pas l'associé de ses obligations exigibles ni de celles qui le deviendraient par suite de l'exclusion.

Art. 868

III. Responsabilité

1. De la société

La fortune sociale répond des engagements de la société. Sauf disposition contraire des statuts, elle en répond seule.

Art. 869

2. Des associés a. Responsabilité illimitée

¹ Exception faite pour les sociétés d'assurance concessionnaires, les statuts peuvent, à titre subsidiaire, imposer aux associés une responsabilité individuelle et illimitée.

² Dans ce cas, en tant que les créanciers subissent une perte dans la faillite sociale, les associés sont obligés solidairement et sur tous leurs biens pour l'ensemble des engagements de la société. Jusqu'à la clôture de la faillite, seule l'administration de la faillite peut exercer l'action en responsabilité.

Art. 870

b. Responsabilité restreinte

¹ Exception faite pour les sociétés d'assurance concessionnaires, les statuts peuvent prescrire que les associés répondent subsidiairement, à titre personnel, des engagements de la société au-delà de leurs contributions statutaires et de la libération de leurs parts sociales, mais à concurrence seulement d'une somme déterminée.

² S'il existe des parts sociales, cette somme se calcule pour chacun des associés proportionnellement au montant de ses parts.

³ L'action en responsabilité est exercée, pendant la faillite, par l'administration de cette dernière.

Art. 871

c. Versements supplémentaires

¹ Les statuts peuvent, au lieu d'imposer une responsabilité aux associés ou à côté de cette responsabilité, les obliger à faire des versements supplémentaires, qui ne seront toutefois employés qu'à éteindre les pertes constatées par le bilan.

² Cette obligation peut être illimitée ou restreinte à des sommes déterminées, ou encore proportionnée aux contributions statutaires ou aux parts sociales.

³ Lorsque les statuts ne contiennent pas de dispositions concernant les versements à opérer par chacun des associés, la répartition se fait pro-

portionnellement au montant des parts sociales ou, s'il n'en existe pas, par tête.

⁴ Les versements peuvent être exigés en tout temps. En cas de faillite de la société, le droit de les réclamer est exercé par l'administration de la faillite.

⁵ Sont d'ailleurs applicables les règles relatives au recouvrement des prestations et à la déclaration de déchéance.

Art. 872

d. Restrictions inadmissibles

Ne sont pas valables les dispositions statutaires qui limitent la responsabilité à une période déterminée ou à la garantie d'engagements spéciaux, ou à certaines catégories d'associés.

Art. 873

e. En cas de faillite sociale

¹ En cas de faillite d'une société dont les membres répondent individuellement des engagements sociaux ou sont tenus d'opérer des versements supplémentaires, l'administration de la faillite fixe et réclame, en même temps qu'elle dresse l'état de collocation, les sommes dont répond provisoirement chacun des associés ou le montant de leurs versements supplémentaires.

² Les sommes non recouvrables se répartissent dans la même proportion entre les autres associés et le solde actif est restitué après l'établissement définitif du tableau de distribution. Demeure réservé le recours des associés les uns contre les autres.

³ Le règlement provisoire des obligations incombant aux associés et l'établissement du tableau de distribution peuvent être l'objet d'une plainte conformément aux dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁷⁵⁸.

⁴ Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera la procédure à suivre.⁷⁵⁹

Art. 874

f. Modification du régime de la responsabilité

¹ La responsabilité des associés ou leur obligation d'opérer des versements supplémentaires ne peuvent être modifiées que par une révision des statuts; il en est de même de la réduction ou de la suppression de parts sociales.

⁷⁵⁸ RS 281.1

⁷⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).

² Les dispositions du droit de la société anonyme concernant la réduction du capital-actions s'appliquent au surplus à la réduction et à la suppression des parts sociales.⁷⁶⁰

³ L'atténuation de la responsabilité des associés ou de leur obligation d'opérer des versements supplémentaires ne s'applique pas aux dettes nées antérieurement à la publication des statuts révisés.

⁴ La révision des statuts qui a pour objet soit d'introduire, soit d'aggraver la responsabilité des associés ou leur obligation d'opérer des versements supplémentaires profite à tous les créanciers dès qu'elle a été inscrite.

Art. 875

g. Responsabilité
des nouveaux
sociétaires

¹ Celui qui entre dans une société dont les membres répondent individuellement des engagements sociaux ou sont obligés d'opérer des versements supplémentaires est tenu, comme les autres associés, des dettes nées antérieurement à son admission.

² Toute disposition contraire des statuts ou convention contraire passée entre les associés est sans effet à l'égard des tiers.

Art. 876

h. Responsabilité
après la sortie
d'un associé ou
la dissolution

¹ Lorsqu'un associé dont la responsabilité est restreinte ou illimitée cesse de faire partie de la société par suite de décès ou pour toute autre cause, les engagements nés antérieurement subsistent si la société est déclarée en faillite dans l'année qui suit l'inscription de la sortie sur le registre du commerce ou dans un laps de temps plus long fixé par les statuts.

² L'obligation d'opérer des versements supplémentaires subsiste sous les mêmes conditions et dans les mêmes délais.

³ Lorsque la société est dissoute, ses membres demeurent pareillement responsables des engagements sociaux ou tenus d'opérer des versements supplémentaires si elle est déclarée en faillite dans l'année qui suit l'inscription de la sortie sur le registre du commerce ou dans un laps de temps plus long fixé par les statuts.

Art. 877

i. Avis donné des
admissions et
sorties au
registre du
commerce

¹ Si les associés assument une responsabilité illimitée ou restreinte ou s'ils sont tenus d'opérer des versements supplémentaires, l'administration doit porter à la connaissance du préposé au registre du commerce, dans les trois mois, toute admission ou sortie.

⁷⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

² En outre, les associés sortants ou exclus, de même que les héritiers d'un associé décédé, ont le droit de requérir directement l'inscription de la sortie, de l'exclusion ou du décès sur le registre du commerce. Le préposé au registre avise immédiatement de cette réquisition l'administration de la société.

³ Les sociétés d'assurance concessionnaires sont dispensées de l'obligation de porter les noms de leurs membres à la connaissance du préposé au registre du commerce.

Art. 878

k. Prescription
de l'action en
responsabilité

¹ Les droits des créanciers dérivant de la responsabilité personnelle des divers associés peuvent encore être exercés par chacun d'eux dans l'année qui suit la clôture de la procédure de faillite, à moins qu'ils ne soient déjà éteints en vertu d'une disposition légale.

² Le droit de recours des associés entre eux se prescrit par trois ans à compter du paiement qui est l'objet du recours.⁷⁶¹

Chapitre V: Organisation de la société

Art. 879

A. Assemblée
générale
I. Ses pouvoirs

¹ L'assemblée générale des associés est le pouvoir suprême de la société.

² Elle a le droit intransmissible:⁷⁶²

1. d'adopter et de modifier les statuts;
- 2.⁷⁶³ de nommer l'administration et l'organe de révision;
- 2^{bis}.⁷⁶⁴ d'approuver les comptes annuels et de statuer le cas échéant sur l'utilisation du bénéfice résultant du bilan;
- 3.⁷⁶⁵ d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;

⁷⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5343; FF 2014 221).

⁷⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁷⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁷⁶⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁷⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

- 3^{bis}.⁷⁶⁶ de décider du remboursement de réserves issues du capital;
4. de donner décharge aux administrateurs;
5. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 880

II. Votation par correspondance

Les sociétés de plus de trois cents membres, de même que celles où la majorité des membres est formée de sociétés coopératives, peuvent disposer, dans leurs statuts, que les associés exercent tout ou partie des attributions de l'assemblée générale en votant par correspondance.

Art. 881

III. Convocation
1. Droit et obligation de convoquer

¹ L'assemblée générale est convoquée par l'administration ou par tout autre organe auquel les statuts confèrent ce droit et, au besoin, par l'organe de révision.⁷⁶⁷ Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

² Elle doit être convoquée lorsque la demande en est faite par le dixième au moins des associés ou, si le nombre de ces derniers est inférieur à trente, par au moins trois d'entre eux.

³ Si l'administration ne donne pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le tribunal, à la demande des requérants.

Art. 882

2. Mode de convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée suivant le mode établi par les statuts, mais cinq jours au moins avant la date de sa réunion.

² Dans les sociétés qui comptent plus de trente membres, l'assemblée générale est valablement convoquée dès qu'elle l'a été par avis public.

Art. 883

3. Ordre du jour

¹ L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.

² Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

⁷⁶⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁷⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

³ Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art. 884

4. Réunion de tous les associés

Lorsque tous les associés sont présents à l'assemblée, ils peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, prendre des décisions sans observer les formes prévues pour la convocation de l'assemblée générale.

Art. 885

IV. Droit de vote

Chaque associé a droit à une voix dans l'assemblée générale ou dans les votations par correspondance.

Art. 886

V. Représentation d'un associé

¹ Le droit de vote peut être exercé en assemblée générale par l'intermédiaire d'un autre associé, mais aucun membre ne peut représenter plus d'un associé.

² Les sociétés de plus de mille membres peuvent disposer, dans leurs statuts, qu'un associé a le droit de représenter jusqu'à neuf membres.

³ Les statuts peuvent permettre à un associé de se faire représenter par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils.

Art. 887

VI. Exclusion du droit de vote

¹ Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge à l'administration.

² ...⁷⁶⁸

Art. 888

VII. Décisions
1. En général

¹ Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. La même règle s'applique aux votations par correspondance.

² La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour la dissolution de la société coopérative et pour la révision des statuts. Toutefois, les statuts peuvent assujettir ces décisions à des règles plus rigoureuses.⁷⁶⁹

⁷⁶⁸ Abrogé par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁷⁶⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617; FF 2000 3995).

Art. 889

2. Extension
des obligations
imposées aux
associés

¹ Pour les décisions qui tendent à introduire ou aggraver la responsabilité individuelle ou l'obligation d'opérer des versements supplémentaires, la majorité doit réunir les trois quarts de tous les associés.

² Ces décisions n'obligent pas ceux qui n'y ont point adhéré, s'ils déclarent leur sortie dans les trois mois à compter du jour où elles ont été publiées. Une telle déclaration porte effet à la date de l'entrée en vigueur de la décision.

³ L'exercice du droit de sortie ne peut être subordonné, dans ce cas, au paiement d'une indemnité.

Art. 890

VIII. Révocation
de l'admini-
stration et de
l'organe de
révision⁷⁷⁰

¹ L'assemblée générale peut révoquer les membres de l'administration et de l'organe de révision, ainsi que les fondés de procuration et mandataires nommés par elle.⁷⁷¹

² Le tribunal peut les révoquer pour de justes motifs, à la requête d'au moins un dixième des associés, en particulier s'ils ont négligé leurs devoirs ou sont incapables de les remplir. Il charge, au besoin, les organes compétents de la société de remplacer les personnes révoquées et prescrit toutes mesures utiles pour la période intermédiaire.

³ Demeure réservée l'action en dommages-intérêts des personnes révoquées.

Art. 891

IX. Droit
d'attaquer les
décisions de
l'assemblée
générale

¹ L'administration et chaque associé peuvent attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale ou celles qui ont été prises dans une votation par correspondance, lorsqu'elles violent la loi ou les statuts. Si l'action est intentée par l'administration, le tribunal désigne un représentant de la société.

² L'administration et les associés sont déchus de leur action s'ils ne l'intentent pas au plus tard dans les deux mois qui suivent la décision contestée.

³ Le jugement qui annule une décision est opposable à tous les associés, et chacun d'eux peut s'en prévaloir.

⁷⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁷⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

Art. 892

X. Assemblée
des délégués

¹ Les sociétés de plus de trois cents membres, de même que celles où la majorité des membres est formée de sociétés coopératives, peuvent disposer, dans leurs statuts, que les attributions de l'assemblée générale sont exercées, en tout ou en partie, par une assemblée de délégués.

² Les statuts règlent la composition, le mode d'élection et la convocation de l'assemblée des délégués.

³ Sauf disposition contraire des statuts, chaque délégué dispose d'une voix.

⁴ Pour le surplus, l'assemblée des délégués est soumise aux dispositions de la loi qui régissent l'assemblée générale.

Art. 893

XI. Régime
exceptionnel
des sociétés
d'assurance

¹ Les sociétés d'assurance concessionnaires de plus de mille membres peuvent transférer, en vertu d'une clause statutaire, tout ou partie des attributions de l'assemblée générale à leur administration.

² Ne peuvent être transférées les attributions de l'assemblée générale relatives à l'introduction ou à l'extension du régime des versements supplémentaires, à la dissolution de la société, à sa fusion, à sa scission et à la transformation de sa forme juridique.⁷⁷²

Art. 893a⁷⁷³

XII. Lieu de
réunion et
recours aux
médias
électroniques

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant le lieu de réunion et le recours aux médias électroniques pour la préparation et la tenue de l'assemblée générale s'appliquent par analogie.

Art. 894

B. Administra-
tion
I. Éligibilité
1. Qualité
d'associé

¹ L'administration de la société se compose de trois personnes au moins, qui doivent être en majorité des associés.

² Les personnes morales et les sociétés commerciales ne peuvent être nommées comme telles; leurs représentants sont toutefois éligibles à leur place.

⁷⁷² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617; FF 2000 3995).

⁷⁷³ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 895⁷⁷⁴

2. ...

Art. 896

II. Durée des fonctions

¹ Les administrateurs sont élus pour quatre ans au plus; ils sont rééligibles si les statuts n'en disposent autrement.

² Les règles concernant la durée des fonctions de l'administration dans les sociétés anonymes sont applicables aux sociétés d'assurance concessionnaires.

Art. 897

III. Comités

Les statuts peuvent conférer une partie des obligations et des pouvoirs de l'administration à un ou plusieurs comités élus par elle.

Art. 898⁷⁷⁵IV. Gestion et représentation
1. En général

¹ Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale ou l'administration à confier tout ou partie de la gestion ainsi que la représentation à un ou plusieurs gérants, directeurs ou autres personnes, lesquels n'ont pas nécessairement la qualité d'associés.

² La société coopérative doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être un administrateur, un gérant ou un directeur. Elle doit avoir accès à la liste des associés selon l'art. 837.⁷⁷⁶

Art. 899

2. Étendue et limitation des pouvoirs

¹ Les personnes autorisées à représenter la société ont le droit de faire au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer le but social.

² Une limitation de ces pouvoirs n'a aucun effet envers les tiers de bonne foi; demeurent réservées les clauses inscrites sur le registre du commerce qui concernent la représentation exclusive de l'établissement principal ou d'une succursale ou la représentation collective de la raison sociale.

⁷⁷⁴ Abrogé par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

⁷⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

⁷⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

³ La société répond des actes illicites commis dans la gestion des affaires sociales par une personne autorisée à la gérer ou à la représenter.

Art. 899⁷⁷⁷

3. Contrat entre la société et son représentant

Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas 1000 francs.

Art. 900

4. Signature⁷⁷⁸

Les personnes autorisées à représenter la société signent en ajoutant leur signature à la raison sociale.

Art. 901⁷⁷⁹

5. ...

Art. 902

V. Obligations
1. En général

¹ L'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune.

² Elle est tenue en particulier:

1. de préparer les délibérations de l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci;
2. de surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation, afin d'assurer à l'entreprise une activité conforme à la loi, aux statuts et aux règlements, et de se faire renseigner régulièrement sur la marche des affaires.

³ L'administration est responsable:

1. de la tenue de ses procès-verbaux et de ceux de l'assemblée générale, ainsi que des livres nécessaires et de la liste des associés;

⁷⁷⁷ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁷⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁷⁷⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

2. de l'établissement du rapport de gestion et de la remise de celui-ci à la vérification de l'organe de révision conformément à la loi, et
3. de la communication des admissions et des sorties d'associés à l'office du registre du commerce.⁷⁸⁰

Art. 902^a⁷⁸¹

2. Restitution de prestations

Les dispositions du droit de la société anonyme s'appliquent par analogie à la restitution des prestations.

Art. 903⁷⁸²

3. Menace d'insolvabilité, perte de capital et surendettement

¹ Les dispositions du droit de la société anonyme régissant la menace d'insolvabilité et le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations sont applicables par analogie.

² Les dispositions du droit de la société anonyme régissant la perte de capital sont également applicables aux sociétés coopératives qui ont émis des parts sociales.

Art. 904

VI. Restitution de paiements

¹ En cas de faillite de la société, les administrateurs sont tenus envers les créanciers sociaux de restituer toutes les sommes qu'ils ont perçues comme parts de bénéfice ou sous une autre dénomination au cours des derniers trois ans qui ont précédé la déclaration de faillite, en tant que ces sommes outrepassent une indemnité convenable pour des prestations et qu'elles n'auraient pas dû être distribuées si le bilan avait été prudemment dressé.

² Il n'y a pas lieu à la restitution des sommes qui ne pourraient être exigées aux termes des dispositions sur l'enrichissement illégitime.

³ Le tribunal statue librement, en tenant compte de toutes les circonstances.

Art. 905

VII. Suspension et révocation

¹ L'administration peut révoquer en tout temps les comités, gérants, directeurs, ainsi que tous fondés de procuration et mandataires désignés par elle.

⁷⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁷⁸¹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁷⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

² De même, elle peut en tout temps suspendre dans l'exercice de leurs fonctions les fondés de procuration et mandataires désignés par l'assemblée générale; elle convoquera alors immédiatement cette dernière.

³ Demeure réservée l'action en dommages-intérêts des personnes révoquées ou suspendues dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 906⁷⁸³

C. Organe de
révision
I. En général

¹ Les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'organe de révision sont applicables par analogie.

² Peuvent exiger un contrôle ordinaire des comptes annuels par un organe de révision:

1. 10 % des associés;
2. les associés qui, ensemble, représentent au moins 10 % du capital social;
3. les associés responsables individuellement ou tenus d'effectuer des versements supplémentaires.

Art. 907⁷⁸⁴

II. Contrôle de la
liste des associés

Si les associés d'une société sont individuellement responsables ou sont tenus d'effectuer des versements supplémentaires, l'organe de révision contrôle que la liste des associés est tenue à jour correctement. Si la société n'a pas d'organe de révision, l'administration fait contrôler la liste des associés par un réviseur agréé.

Art. 908⁷⁸⁵

D. Carences dans
l'organisation de
la société

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant les carences dans l'organisation de la société s'appliquent par analogie à la société coopérative.

⁷⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

⁷⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

⁷⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

Art. 909 et 910⁷⁸⁶**Chapitre VI: Dissolution de la société****Art. 911**

A. Causes de dissolution

La société est dissoute:

1. en conformité des statuts;
2. par une décision de l'assemblée générale;
3. par l'ouverture de la faillite;
4. pour les autres motifs prévus par la loi.

Art. 912⁷⁸⁷

B. Inscription au registre du commerce

¹ La dissolution d'une société doit être inscrite au registre du commerce.² Lorsqu'une société est dissoute en vertu d'un jugement, le juge en avise sans délai l'office du registre du commerce.³ Lorsqu'une société est dissoute pour d'autres motifs, elle requiert l'inscription de cette dissolution au registre du commerce.**Art. 913**

C. Liquidation. Répartition de l'actif

¹ La liquidation de la société s'opère, sous réserve des dispositions qui suivent, en conformité des règles adoptées pour la société anonyme.² L'excédent qui reste après extinction de toutes les dettes et, s'il y a lieu, remboursement des parts sociales, ne peut être réparti entre les associés que si les statuts le permettent.³ Sauf clause contraire des statuts, la répartition a lieu par tête entre tous ceux qui sont associés au jour de la dissolution ou leurs ayants droit. Demeurent réservés les droits conférés par la loi aux associés sortis ou à leurs héritiers.⁴ Si les statuts ne prescrivent rien au sujet de la répartition de l'excédent, celui-ci doit être affecté à des buts coopératifs ou d'utilité publique.⁵ Si les statuts n'en disposent autrement, l'affectation est du ressort de l'assemblée générale.

⁷⁸⁶ Abrogés par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

⁷⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

Art. 914⁷⁸⁸

D. ...

Art. 915

E. Reprise par une corporation de droit public

¹ Lorsque les biens d'une société coopérative sont repris par la Confédération, par un canton ou, sous la garantie du canton, par un district ou une commune, la liquidation peut être conventionnellement exclue si l'assemblée générale y consent.

² L'assemblée générale se prononce suivant les règles applicables à la dissolution, et sa décision est inscrite sur le registre du commerce.

³ Dès cette inscription, le transfert de l'actif et du passif est accompli, et la raison sociale de la société doit être radiée.

Chapitre VII: Responsabilité**Art. 916⁷⁸⁹**

A. Envers la société

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la révision ou de la liquidation répondent envers la société du préjudice qu'elles lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 917

B. Envers la société, les associés et les créanciers

¹ Les membres de l'administration et les liquidateurs répondent, à l'égard de la société de même qu'envers les membres de celle-ci et ses créanciers, des dommages qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence aux devoirs que la loi leur impose en cas d'insolvabilité de la société.

² L'action en réparation d'un dommage qui aurait été éprouvé par la société elle-même, mais subi d'une manière seulement indirecte par les associés ou les créanciers, s'exerce conformément aux règles adoptées pour la société anonyme.

Art. 918

C. Solidarité et recours

¹ Les personnes qui répondent d'un même dommage en sont tenues solidairement.

⁷⁸⁸ Abrogé par l'annexe ch. 2 de la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, avec effet au 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617; FF 2000 3995).

⁷⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

² Le tribunal règle le recours de ces personnes les unes contre les autres en prenant en considération le degré de la faute de chacune.

Art. 919⁷⁹⁰

D. Prescription ¹ Les actions en responsabilité régies par les dispositions qui précèdent se prescrivent par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne responsable et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.⁷⁹¹

² Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne responsable, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

Art. 920

E. Dans des sociétés de crédit et d'assurance Dans les sociétés de crédit et les sociétés d'assurance concessionnaires, la responsabilité est soumise aux règles adoptées pour la société anonyme.

Chapitre VIII: Fédérations

Art. 921

A. Conditions Trois sociétés coopératives au moins peuvent se fédérer et constituer une société de même espèce.

Art. 922

B. Organisation ¹ Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée des délégués est l'organe suprême de la fédération.

² Les statuts déterminent le nombre des délégués des sociétés fédérées.

³ Sauf clause contraire des statuts, chaque délégué possède une voix.

Art. 923

II. Administration L'administration se compose de membres des sociétés fédérées, si les statuts n'en disposent autrement.

⁷⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5343; FF **2014** 221).

⁷⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

Art. 924

III. Contrôle.
Recours au
tribunal

¹ Les statuts peuvent conférer à l'administration commune le droit de contrôler l'activité des sociétés fédérées.

² Ils peuvent conférer à l'administration commune le droit d'attaquer devant le tribunal les décisions prises isolément par les sociétés fédérées.

Art. 925

IV. Exclusion
d'obligations
nouvelles

Les membres de la société qui entre dans une fédération ne peuvent être astreints de ce chef à d'autres obligations que celles qui leur incombent aux termes de la loi ou des statuts de leur société.

Chapitre IX: Participation de corporations de droit public**Art. 926**

¹ Lorsqu'une corporation de droit public telle que la Confédération, un canton, un district ou une commune a un intérêt public dans une société coopérative, les statuts de celle-ci peuvent lui conférer le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration ou l'organe de révision.⁷⁹²

² Les délégués d'une corporation de droit public ont les mêmes droits et obligations que ceux de la société.

³ Les membres de l'organe d'administration et de révision délégués par une corporation de droit public ne peuvent être révoqués que par elle.⁷⁹³ La corporation répond pour ses délégués envers la société, les associés et les créanciers, sous réserve de recours selon le droit applicable de la Confédération ou du canton.

⁷⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁷⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

Quatrième partie:
Du registre du commerce, des raisons de commerce
et de la comptabilité commerciale⁷⁹⁴

Titre trentième:⁷⁹⁵ **Du registre du commerce**

Art. 927

A. Définition et
objet

¹ Le registre du commerce est un ensemble de bases de données gérées par l'État. Il vise notamment à enregistrer et à publier les faits juridiques pertinents concernant des entités juridiques en vue de contribuer à la sécurité du droit et à la protection des tiers.

² Par entités juridiques au sens du présent titre, on entend:

1. les entreprises individuelles;
2. les sociétés en nom collectif;
3. les sociétés en commandite;
4. les sociétés anonymes;
5. les sociétés en commandite par actions;
6. les sociétés à responsabilité limitée;
7. les sociétés coopératives;
8. les associations;
9. les fondations;
10. les sociétés en commandite de placements collectifs;
11. les sociétés d'investissement à capital fixe;
12. les sociétés d'investissement à capital variable;
13. les instituts de droit public;
14. les succursales.

Art. 928

B. Organisation
I. Autorités du
registre du
commerce

¹ Les offices du registre du commerce relèvent des cantons. Ces derniers sont libres d'instituer un registre supracantonal.

² La Confédération exerce la haute surveillance sur la tenue du registre du commerce.

⁷⁹⁴ Nouvelle teneur selon la LF du 18 déc. 1936, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1937 (RO 53 185; FF 1928 I 233, 1932 I 217). Voir aussi les disp. fin. et trans. des tit. XXIV à XXXIII, à la fin du CO.

⁷⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 mars 2017 (Droit du registre du commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021, sous réserve des art. 928b et 928c, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2020 957; FF 2015 3255).

Art. 928a

II. Collaboration
entre les
autorités

¹ Les autorités du registre du commerce collaborent dans l'exécution de leurs tâches. Elles se transmettent mutuellement les informations et les documents dont elles ont besoin pour exécuter leurs tâches.

² Sauf disposition contraire de la loi, les tribunaux et les autorités administratives de la Confédération et des cantons communiquent aux offices du registre du commerce les faits nécessitant une inscription, une modification ou une radiation.

^{2bis} L'autorité fédérale de haute surveillance du registre du commerce veille à ce que la base de données centrale des personnes ne comporte pas d'inscriptions incompatibles avec l'interdiction d'exercer une activité en vertu de l'art. 67 du code pénal⁷⁹⁶, de l'art. 50 du code pénal militaire du 13 juin 1927⁷⁹⁷ ou de l'art. 16a, al. 1, du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003⁷⁹⁸. Elle vérifie notamment si les fonctions enregistrées dans la base de données centrale des personnes sont compatibles avec les interdictions d'exercer une activité communiquées en vertu de l'art. 64a de la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire^{799, 800}

^{2ter} Si elle constate une incompatibilité, elle informe l'office cantonal du registre du commerce compétent.⁸⁰¹

^{2quater} L'office cantonal du registre du commerce somme l'entité juridique de prendre les mesures nécessaires.⁸⁰²

³ Les renseignements et communications ne sont pas soumis à émolument.

Art. 928b

C. Bases de
données
centrales

¹ L'autorité fédérale de haute surveillance du registre du commerce gère les bases de données centrales des entités juridiques et des personnes inscrites dans les registres des cantons.⁸⁰³ Les bases de données centrales permettent de différencier et de rechercher les entités juridiques et les personnes inscrites, et de mettre ces données en relation.

² La saisie dans la base de données centrale des entités juridiques incombe à l'autorité fédérale de haute surveillance du registre du com-

⁷⁹⁶ RS 311.0

⁷⁹⁷ RS 321.0

⁷⁹⁸ RS 311.1

⁷⁹⁹ RS 330

⁸⁰⁰ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 18 mars 2022 sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2023 628; FF 2019 4977).

⁸⁰¹ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 18 mars 2022 sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2023 628; FF 2019 4977).

⁸⁰² Introduit par le ch. I 1 de la LF du 18 mars 2022 sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2023 628; FF 2019 4977).

⁸⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 18 mars 2022 sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2023 628; FF 2019 4977).

merce.⁸⁰⁴ Celle-ci fait en sorte que les données publiques des entités juridiques puissent faire gratuitement l'objet d'interrogations spécifiques sur Internet.

³ La saisie dans la base de données centrale des personnes incombe aux offices du registre du commerce. L'autorité fédérale de haute surveillance du registre du commerce fait en sorte que les données des personnes physiques puissent faire gratuitement l'objet d'interrogations spécifiques sur Internet.⁸⁰⁵

⁴ La Confédération est responsable de la sécurité des systèmes d'information et de la légalité du traitement des données.

Art. 928c

D. Numéro AVS
et numéro
personnel

¹ Les autorités du registre du commerce utilisent systématiquement le numéro AVS pour l'identification des personnes physiques.

² Elles ne communiquent le numéro AVS qu'à d'autres services et institutions qui en ont besoin pour accomplir leurs tâches légales en relation avec le registre du commerce et qui sont habilités à l'utiliser de manière systématique.

³ Les personnes physiques inscrites dans la base de données centrale des personnes se voient en outre attribuer un numéro personnel non significatif.

Art. 929

E. Inscription,
modification et
radiation
I. Principes

¹ Les inscriptions au registre du commerce doivent être conformes à la vérité et ne rien contenir qui soit de nature à induire en erreur ou contraire à un intérêt public.

² L'inscription au registre du commerce repose sur une réquisition. Les faits à inscrire doivent être accompagnés des pièces justificatives nécessaires.

³ Les inscriptions peuvent également reposer sur un jugement ou une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative ou être opérées d'office.

Art. 930

II. Numéro
d'identification
des entreprises

Les entités juridiques inscrites au registre du commerce reçoivent un numéro d'identification des entreprises tel qu'il est prévu par la loi

⁸⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 18 mars 2022 sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2023 628; FF 2019 4977).

⁸⁰⁵ Phrase introduite par le ch. I 1 de la LF du 18 mars 2022 sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2023 628; FF 2019 4977).

fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises⁸⁰⁶.

Art. 931

III. Inscription obligatoire et inscription volontaire
1. Entreprises individuelles et succursales

¹ Toute personne physique qui exploite une entreprise et qui, au cours du précédent exercice, a réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 100 000 francs doit requérir l'inscription de son entreprise individuelle au registre du commerce au lieu de l'établissement. Sont libérés de cette obligation les membres des professions libérales et les agriculteurs lorsqu'ils n'exploitent pas une entreprise en la forme commerciale.

² Les succursales sont inscrites au registre du commerce du lieu où elles se trouvent.

³ Les entreprises individuelles et les succursales qui ne sont pas soumises à l'obligation de s'inscrire peuvent requérir leur inscription au registre du commerce.

Art. 932

2. Instituts de droit public

¹ Les instituts de droit public sont tenus de requérir leur inscription au registre du commerce lorsqu'ils exercent principalement une activité économique lucrative privée ou que le droit fédéral, cantonal ou communal le prévoit. Ils requièrent leur inscription au lieu où ils ont leur siège.

² Les instituts de droit public qui ne sont pas soumis à l'obligation de s'inscrire peuvent requérir leur inscription au registre du commerce.

Art. 933

IV. Modification

¹ Toute modification de faits inscrits au registre du commerce doit elle aussi être inscrite.

² Toute personne qui quitte ses fonctions peut requérir la radiation de son inscription au registre du commerce. Les détails sont réglés dans l'ordonnance.

Art. 934

V. Radiation d'office
1. Entités juridiques sans activités et sans actifs

¹ L'office du registre du commerce radie les entités juridiques qui n'exercent plus d'activités et n'ont plus d'actifs réalisables.

² Pour ce faire, l'office du registre du commerce somme l'entité juridique de faire valoir un intérêt au maintien de l'inscription. Si la sommation est sans résultat, il somme les autres personnes concernées, par une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, de

faire valoir un tel intérêt. Si cette sommation est également sans résultat, l'entité juridique est radiée.⁸⁰⁷

³ Lorsqu'une autre personne concernée fait valoir un intérêt au maintien de l'inscription, l'office du registre du commerce transmet l'affaire au tribunal afin que celui-ci tranche.

Art. 934a

2. Absence de domicile d'une entreprise individuelle ou d'une succursale

¹ Après avoir publié, sans résultat, une sommation dans la Feuille officielle suisse du commerce, l'office du registre du commerce radie les entreprises individuelles qui n'ont plus de domicile.⁸⁰⁸

² Après avoir sommé, sans résultat, l'établissement principal, l'office du registre du commerce radie la succursale dont l'établissement principal, situé en Suisse, n'a plus de domicile.

Art. 935

VI. Réinscription

¹ Quiconque rend vraisemblable un intérêt digne de protection peut requérir la réinscription au registre du commerce d'une entité juridique radiée.

² Un intérêt digne de protection existe notamment lorsque:

1. après la liquidation de l'entité juridique radiée, il existe encore des actifs qui n'ont pas été réalisés ou distribués;
2. l'entité juridique radiée est partie à une procédure judiciaire;
3. la réinscription est nécessaire pour l'adaptation d'un registre public, ou
4. la réinscription est nécessaire pour que la liquidation de la faillite de l'entité juridique radiée puisse être terminée.

³ Lorsque l'entité juridique présente des carences dans son organisation, le tribunal prend les mesures nécessaires en même temps qu'il ordonne la réinscription.

Art. 936

F. Publicité et effets

I. Publicité et publication en ligne

¹ Le registre du commerce est public. La publicité s'applique aux inscriptions, aux réquisitions et aux pièces justificatives. Le numéro AVS n'est pas public.

² Les inscriptions, les statuts et les actes de fondation peuvent être consultés en ligne gratuitement. Les autres pièces justificatives et les réquisitions peuvent être consultées auprès de l'office du registre du

⁸⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁸⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

commerce compétent; celui-ci peut également permettre leur consultation en ligne, sur demande.

³ Les inscriptions au registre du commerce publiées en ligne doivent pouvoir faire l'objet de recherches par critères.

⁴ Les modifications opérées dans le registre du commerce doivent pouvoir être retracées chronologiquement.

Art. 936a

II. Publications dans la Feuille officielle suisse du commerce et début des effets

¹ Les inscriptions au registre du commerce sont publiées par voie électronique dans la Feuille officielle suisse du commerce. Elles déploient leurs effets dès la publication.

² De même, toutes les publications exigées par la loi sont faites par voie électronique dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 936b

III. Effets

¹ Dès lors qu'un fait a été inscrit au registre du commerce, nul ne peut se prévaloir de ne pas en avoir eu connaissance.

² Lorsqu'un fait dont l'inscription est requise n'a pas été enregistré, il ne peut être opposé à un tiers que s'il est établi que celui-ci en a eu connaissance.

³ Quiconque s'est fondé de bonne foi sur un fait erroné inscrit au registre du commerce est protégé dans sa bonne foi lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Art. 937

G. Obligations
I. Contrôle

Les autorités du registre du commerce vérifient que les conditions légales requises pour une inscription sont remplies, notamment que la réquisition et les pièces justificatives ne dérogent pas à des dispositions impératives et que leur contenu est conforme aux exigences légales.

Art. 938

II. Sommation et inscription d'office

¹ L'office du registre du commerce somme les intéressés de requérir les inscriptions obligatoires et leur impartit un délai.

² Il procède d'office aux inscriptions si les intéressés ne donnent pas suite à cette sommation dans le délai impartit.

Art. 939

III. Carences dans l'organisation

¹ Lorsque l'office du registre du commerce constate qu'une société commerciale, une société coopérative, une association, une fondation qui n'est pas soumise à surveillance ou une succursale dont l'établissement principal est à l'étranger, inscrite au registre du commerce, pré-

sente des carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi, il somme l'entité juridique concernée d'y remédier et lui impartit un délai.

² Si elle ne remédie pas aux carences dans le délai imparti, l'office du registre du commerce transmet l'affaire au tribunal. Celui-ci prend les mesures nécessaires.

³ Pour les fondations et les entités juridiques qui sont soumises à surveillance en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁸⁰⁹, l'affaire est transmise à l'autorité de surveillance.

Art. 940

H. Amendes
d'ordre

L'office du registre du commerce peut punir d'une amende d'ordre de 5000 francs au plus celui qui a été sommé de s'acquitter de son obligation de requérir une inscription sous la menace de la peine prévue au présent article et qui a omis de le faire dans le délai imparti.

Art. 941

I. Émoluments

¹ Quiconque provoque une décision d'une autorité du registre du commerce ou sollicite d'elle une prestation est tenu de payer un émolument.

² Le Conseil fédéral fixe les modalités de la perception des émoluments, en particulier:

1. la base de calcul de l'émolument;
2. la renonciation aux émoluments;
3. la responsabilité dans les cas où plusieurs personnes sont débitrices d'un même émolument;
4. l'exigibilité, la facturation et l'avance d'émoluments;
5. la prescription du droit au recouvrement des émoluments;
6. la part des émoluments perçus par les cantons qui revient à la Confédération.

³ Le Conseil fédéral tient compte des principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

Art. 942

J. Voies de droit

¹ Les décisions des offices du registre du commerce peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours qui suivent leur notification.

² Chaque canton désigne un tribunal supérieur comme unique instance de recours.

³ Les autorités judiciaires cantonales communiquent immédiatement leurs décisions à l'office du registre du commerce et les notifient à l'autorité fédérale de haute surveillance du registre du commerce.⁸¹⁰

Art. 943

K. Ordonnance Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution sur:

1. la tenue du registre du commerce et la haute surveillance;
2. la réquisition, l'inscription, la modification, la radiation et la réinscription;
3. le contenu des inscriptions;
4. les pièces justificatives et leur vérification;
5. la publicité et les effets;
6. l'organisation et la publication de la Feuille officielle suisse du commerce;
7. la collaboration et l'obligation d'informer;
8. l'utilisation du numéro AVS et du numéro personnel;
9. les bases de données centrales des entités juridiques et des personnes;
10. les modalités de la transmission électronique;
11. les procédures.

⁸¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 18 mars 2022 sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2023** 628; FF **2019** 4977).

Titre trente et unième: Des raisons de commerce

Art. 944

A. Formation des
raisons de
commerce
I. En général

¹ Toute raison de commerce peut contenir, outre les éléments essentiels prescrits par la loi, des précisions sur les personnes y mentionnées, des indications sur la nature de l'entreprise, ou un nom de fantaisie, pourvu qu'elle soit conforme à la vérité, ne puisse induire en erreur et ne lèse aucun intérêt public.

² Le Conseil fédéral peut déterminer, par une ordonnance, dans quelle mesure il est permis de faire entrer des désignations de caractère national ou territorial dans les raisons de commerce.

Art. 945

II. Entreprises
individuelles
1. Éléments
essentiels ⁸¹¹

¹ Celui qui est seul à la tête d'une maison doit prendre comme élément essentiel de la raison de commerce son nom de famille avec ou sans prénoms.

² Lorsque la raison de commerce contient d'autres noms de famille, le nom de famille du titulaire doit être mis en évidence.⁸¹²

³ La raison de commerce ne doit pas comprendre d'adjonction pouvant faire présumer l'existence d'une société.

Art. 946

2. Droit exclusif
d'user de la
raison inscrite

¹ Lorsqu'une raison individuelle est inscrite sur le registre du commerce, un autre chef de maison ne peut en user dans la même localité, encore que ses nom et prénoms soient identiques avec ceux qui figurent dans la raison inscrite.

² En pareil cas, il est tenu d'apporter à son nom une adjonction qui distingue nettement sa raison de commerce de la raison déjà inscrite.

³ Demeurent réservés, à l'égard d'une raison individuelle inscrite dans un autre lieu, les droits dérivant des dispositions relatives à la concurrence déloyale.

⁸¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁸¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Droit des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1507; FF 2014 9105).

Art. 947 et 948⁸¹³**Art. 949**⁸¹⁴**Art. 950**⁸¹⁵

III. Raisons
sociales
1. Formation de
la raison

¹ Les sociétés commerciales et les sociétés coopératives peuvent, sous réserve des dispositions générales sur la formation des raisons de commerce, former librement leur raison de commerce. Celle-ci doit en désigner la forme juridique.

² Le Conseil fédéral détermine les abréviations autorisées des formes juridiques.

Art. 951⁸¹⁶

2. Droit exclusif
à la raison de
commerce
inscrite

La raison de commerce d'une société commerciale ou d'une société coopérative doit se distinguer nettement de toute autre raison de commerce d'une société commerciale ou d'une société coopérative déjà inscrite en Suisse.

Art. 952

IV. Succursales

¹ La raison de commerce des succursales doit être la même que celle de l'établissement principal; il est toutefois permis d'y apporter une adjonction spéciale, si celle-ci ne s'adapte qu'à la succursale.

² Lorsque le siège d'une entreprise est à l'étranger, la raison de la succursale indiquera en outre le siège de l'établissement principal, celui de la succursale et la désignation expresse de celle-ci avec sa qualité.

Art. 953⁸¹⁷

V. ...

⁸¹³ Abrogés par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Droit des raisons de commerce), avec effet au 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1507; FF **2014** 9105). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

⁸¹⁴ Abrogé par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

⁸¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Droit des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1507; FF **2014** 9105).

⁸¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Droit des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1507; FF **2014** 9105). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

⁸¹⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Droit des raisons de commerce), avec effet au 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1507; FF **2014** 9105).

Art. 954

VI. Changement de nom

L'ancienne raison de commerce peut être maintenue si le nom du titulaire ou d'un associé y figurant a été changé de par la loi ou par décision de l'autorité compétente.

Art. 954^a⁸¹⁸

B. Obligation d'utiliser la raison de commerce et le nom

¹ La raison de commerce ou le nom inscrits au registre du commerce doivent figurer de manière complète et inchangée dans la correspondance, les bulletins de commande, les factures et les communications de la société.

² L'utilisation complémentaire d'abréviations, de logos, de noms commerciaux, d'enseignes ou d'indications analogues est admissible.

Art. 955

C. Contrôle officiel⁸¹⁹

Le préposé au registre du commerce doit inviter d'office les intéressés à se conformer aux dispositions concernant la formation des raisons de commerce.

Art. 955^a⁸²⁰

D. Réserve en faveur des autres dispositions fédérales

L'inscription d'une raison de commerce au registre ne libère pas l'ayant droit de l'obligation de respecter les autres dispositions fédérales, notamment celles qui établissent une protection contre les tromperies dans les relations commerciales.

Art. 956

E. Protection des raisons de commerce⁸²¹

¹ Dès que la raison de commerce d'un particulier, d'une société commerciale ou d'une société coopérative a été inscrite sur le registre et publiée dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, l'ayant droit en a l'usage exclusif.

² Celui qui subit un préjudice du fait de l'usage indu d'une raison de commerce peut demander au juge d'y mettre fin et, s'il y a faute, réclamer des dommages-intérêts.

⁸¹⁸ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁸¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁸²⁰ Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2015 3631; FF 2009 7711).

⁸²¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2015 3631; FF 2009 7711).

Titre trente-deuxième:⁸²²**De la comptabilité commerciale, de la présentation des comptes, des autres devoirs de transparence et de diligence**⁸²³**Chapitre I: Dispositions générales****Art. 957**

A. Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes

¹ Doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformément au présent chapitre:

1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs lors du dernier exercice;
2. les personnes morales.

² Les entreprises suivantes ne tiennent qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine:

1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs lors du dernier exercice;
2. les associations et les fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce;
3. les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'art. 83b, al. 2, CC⁸²⁴.

³ Le principe de régularité de la comptabilité s'applique par analogie aux entreprises visées à l'al. 2.

Art. 957a

B. Comptabilité

¹ La comptabilité constitue la base de l'établissement des comptes. Elle enregistre les transactions et les autres faits nécessaires à la présentation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise (situation économique).

² La comptabilité est tenue conformément au principe de régularité, qui comprend notamment:

1. l'enregistrement intégral, fidèle et systématique des transactions et des autres faits nécessaires au sens de l'al. 1;

⁸²² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407). Voir aussi les disp. trans. à la fin du texte.

⁸²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Contre-projet indirect à l'initiative populaire «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement»), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 846; FF 2017 353).

⁸²⁴ RS 210

2. la justification de chaque enregistrement par une pièce comptable;
3. la clarté;
4. l'adaptation à la nature et à la taille de l'entreprise;
5. la traçabilité des enregistrements comptables.

³ On entend par pièce comptable tout document écrit, établi sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente, qui permet la vérification de la transaction ou du fait qui est l'objet de l'enregistrement.

⁴ La comptabilité est tenue dans la monnaie nationale ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise.

⁵ Elle est tenue dans l'une des langues nationales ou en anglais. Elle peut être établie sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente.

Art. 958

C. Présentation
des comptes
I. But et contenu

¹ Les comptes doivent présenter la situation économique de l'entreprise de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée.

² Les comptes sont présentés dans le rapport de gestion. Ce dernier contient les comptes annuels individuels (comptes annuels) qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Les dispositions applicables aux grandes entreprises et aux groupes sont réservées.

³ Le rapport de gestion est établi et soumis dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice à l'organe ou aux personnes qui ont la compétence de l'approuver. Il est signé par le président de l'organe supérieur de direction ou d'administration et par la personne qui répond de l'établissement des comptes au sein de l'entreprise.

Art. 958a

II. Règles
fondamentales
de l'établis-
sement des
comptes
1. Principe de
continuité de
l'exploitation

¹ Les comptes sont établis selon l'hypothèse que l'entreprise poursuivra ses activités dans un avenir prévisible.

² Si la cessation de tout ou partie de l'activité de l'entreprise est envisagée ou paraît inévitable dans les douze mois qui suivent la date du bilan, les comptes sont dressés sur la base des valeurs de liquidation pour les parties concernées de l'entreprise. Des provisions sont constituées au titre des charges induites par la cessation ou la réduction de l'activité.

³ Les dérogations au principe de continuité de l'exploitation et leur influence sur la situation économique de l'entreprise sont commentées dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 958b

2. Principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits

¹ Les charges et les produits sont présentés conformément aux principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits.

² Si les produits nets des ventes des biens et des prestations de services ou les produits financiers ne dépassent pas 100 000 francs, il est possible de déroger au principe de la délimitation périodique et d'établir une comptabilité de dépenses et de recettes.

³ Si les comptes ne sont pas présentés en francs, le cours moyen de l'exercice est déterminant pour établir la valeur fixée à l'al. 2.⁸²⁵

Art. 958c

III. Principe de régularité

¹ L'établissement régulier des comptes est régi en particulier par les principes suivants:

1. la clarté et l'intelligibilité;
2. l'intégralité;
3. la fiabilité;
4. l'importance relative;
5. la prudence;
6. la permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation;
7. l'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits.

² Le montant de chaque poste présenté dans le bilan et dans l'annexe est justifié par un inventaire ou d'une autre manière.

³ La présentation des comptes est adaptée aux particularités de l'entreprise et de la branche, dans le respect du contenu minimal prévu par la loi.

Art. 958d

IV. Présentation, monnaie et langue

¹ Le bilan et le compte de résultat peuvent être présentés sous forme de tableau ou de liste. Il n'y a pas lieu de présenter séparément les postes qui affichent un montant nul ou insignifiant.

² Dans les comptes annuels, les chiffres de l'exercice précédent figurent en regard des valeurs de l'exercice sous revue.

³ Les comptes sont établis dans la monnaie nationale ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise. S'ils ne sont pas établis dans la monnaie nationale, les contre-valeurs en

⁸²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

monnaie nationale doivent aussi être indiquées. Les cours de conversion utilisés sont mentionnés et éventuellement commentés dans l'annexe.

⁴ Les comptes sont établis dans une langue nationale ou en anglais.

Art. 958e

D. Publication
et consultation

¹ Les comptes annuels individuels et les comptes annuels consolidés accompagnés des rapports de révision sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce ou délivrés à toute personne qui en fait la demande dans les douze mois qui suivent leur approbation, à ses frais, lorsque l'entreprise répond à l'une des conditions suivantes:

1. elle est débitrice d'un emprunt par obligations;
2. elle a des titres de participation cotés en bourse.

² Les autres entreprises doivent reconnaître à tout créancier qui fait valoir un intérêt digne de protection le droit de consulter le rapport de gestion et les rapports de révision. En cas de litige, le juge tranche.

³ Lorsque l'entreprise fait usage des possibilités de renonciation prévues aux art. 961d, al. 1, 962, al. 3, ou 963a, al. 1, ch. 2, la publication et la consultation sont soumises aux règles applicables à ses propres comptes annuels.⁸²⁶

Art. 958f

E. Tenue et
conservation des
livres

¹ Les livres et les pièces comptables ainsi que le rapport de gestion et le rapport de révision sont conservés pendant dix ans. Ce délai court à partir de la fin de l'exercice.

² Un exemplaire imprimé et signé du rapport de gestion et du rapport de révision sont conservés.

³ Les livres et les pièces comptables peuvent être conservés sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente, pour autant que le lien avec les transactions et les autres faits sur lesquels ils portent soit garanti et que leur lecture reste possible en toutes circonstances.

⁴ Le Conseil fédéral édicte les dispositions relatives aux livres à tenir, aux principes régissant leur tenue et leur conservation et aux supports d'information pouvant être utilisés.

⁸²⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Chapitre II: Comptes annuels et comptes intermédiaires⁸²⁷

Art. 959

A. Bilan
I. But du bilan,
conditions
pour la
comptabilisation
au bilan

¹ Le bilan reflète l'état du patrimoine et la situation financière de l'entreprise à la date du bilan. Il se compose de l'actif et du passif.

² L'actif comprend les éléments du patrimoine dont l'entreprise peut disposer en raison d'événements passés, dont elle attend un flux d'avantages économiques et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant. Aucun autre élément du patrimoine ne peut être porté au bilan.

³ L'actif circulant comprend la trésorerie et les actifs qui seront vraisemblablement réalisés au cours des douze mois suivant la date du bilan, dans le cycle normal des affaires ou d'une autre manière. Tous les autres actifs sont classés dans l'actif immobilisé.

⁴ Le passif comprend les capitaux étrangers et les capitaux propres.

⁵ Les capitaux étrangers comprennent les dettes qui résultent de faits passés, qui entraînent un flux probable d'avantages économiques à la charge de l'entreprise et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.

⁶ Les capitaux étrangers à court terme comprennent les dettes qui seront vraisemblablement exigibles dans les douze mois suivant la date du bilan ou dans le cycle normal des affaires. Toutes les autres dettes sont classées dans les capitaux étrangers à long terme.

⁷ Les capitaux propres sont présentés et structurés en fonction de la forme juridique de l'entreprise.

Art. 959a

II. Structure
minimale

¹ L'actif du bilan est présenté par ordre de liquidité décroissante; il comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante:

1. actif circulant:
 - a. trésorerie et actifs cotés en bourse détenus à court terme,
 - b. créances résultant de la vente de biens et de prestations de services,
 - c. autres créances à court terme,
 - d. stocks et prestations de services non facturées,
 - e. actifs de régularisation;
2. actif immobilisé:
 - a. immobilisations financières,

⁸²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

- b. participations,
- c. immobilisations corporelles,
- d. immobilisations incorporelles,
- e. capital social ou capital de la fondation non libéré.

² Le passif du bilan est présenté par ordre d'exigibilité décroissante; il comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante:

1. capitaux étrangers à court terme:
 - a. dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services,
 - b. dettes à court terme portant intérêt,
 - c. autres dettes à court terme,
 - d. passifs de régularisation;
2. capitaux étrangers à long terme:
 - a. dettes à long terme portant intérêt,
 - b. autres dettes à long terme,
 - c. provisions et postes analogues prévus par la loi;
3. capitaux propres:
 - a. capital social ou capital de la fondation, le cas échéant ventilé par catégories de droits de participation,
 - b. réserve légale issue du capital,
 - c. réserve légale issue du bénéfice,
 - d.⁸²⁸ réserves facultatives issues du bénéfice,
 - e.⁸²⁹ propres parts du capital, en diminution des capitaux propres,
 - f.⁸³⁰ bénéfice reporté ou perte reportée en diminution des capitaux propres,
 - g.⁸³¹ bénéfice de l'exercice ou perte de l'exercice en diminution des capitaux propres.

³ Le bilan ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation du patrimoine ou de la situation financière par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.

⁸²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353). Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 2 sept. 2021 (RO 2022 111).

⁸²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁸³⁰ Introduite par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁸³¹ Introduite par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴ Les créances et les dettes envers les détenteurs de participations directes et indirectes, envers les organes et envers les sociétés dans lesquelles l'entreprise détient une participation directe ou indirecte sont présentées séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

Art. 959b

B. Compte de résultat; structure minimale

¹ Le compte de résultat reflète les résultats de l'entreprise durant l'exercice. Il peut être établi selon la méthode de l'affectation des charges par nature (compte de résultat par nature) ou selon la méthode de l'affectation des charges par fonction (compte de résultat par fonction).

² Le compte de résultat par nature comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante:

1. produits nets des ventes de biens et de prestations de services;
2. variation des stocks de produits finis et semi-finis et variation des prestations de services non facturées;
3. charges de matériel;
4. charges de personnel;
5. autres charges d'exploitation;
6. amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé;
7. charges et produits financiers;
8. charges et produits hors exploitation;
9. charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période;
10. impôts directs;
11. bénéfice ou perte de l'exercice.

³ Le compte de résultat par fonction comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante:

1. produits nets des ventes de biens et de prestations de services;
2. coûts d'acquisition ou de production des biens et prestations de services vendus;
3. charges d'administration et de distribution;
4. charges et produits financiers;
5. charges et produits hors exploitation;
6. charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période;
7. impôts directs;
8. bénéfice ou perte de l'exercice.

⁴ Lorsque le compte de résultat est établi selon la méthode de l'affectation des charges par fonction, les charges de personnel ainsi que les amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués séparément dans l'annexe.

⁵ Le compte de résultat ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation des résultats par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.

Art. 959c

C. Annexe

¹ L'annexe complète et commente les informations données dans les comptes annuels. Elle contient:

1. des informations sur les principes comptables appliqués, lorsqu'ils ne sont pas prescrits par la loi;
2. des informations, une structure détaillée et des commentaires concernant certains postes du bilan et du compte de résultat;
3. le montant global provenant de la dissolution des réserves de remplacement et des réserves latentes supplémentaires dissoutes, dans la mesure où il dépasse le montant global des réserves similaires nouvellement créées, si la présentation du résultat économique s'en trouve sensiblement améliorée;
4. les autres informations prescrites par la loi.

² L'annexe comporte également les indications suivantes, à moins qu'elles ne ressortent directement du bilan ou du compte de résultat:

1. la raison de commerce ou le nom, la forme juridique et le siège de l'entreprise;
2. le cas échéant, une déclaration attestant que la moyenne annuelle des emplois à plein temps n'est pas supérieure, selon le cas, à 10, à 50 ou à 250;
3. la raison de commerce, la forme juridique et le siège des entreprises dans lesquelles une participation directe ou une participation indirecte importante est détenue, ainsi que la part du capital et la part des droits de vote;
- 4.⁸³² le nombre de parts de son propre capital détenues par l'entreprise ou par les entreprises qu'elle contrôle (art. 963);
5. l'acquisition et l'aliénation par l'entreprise de ses propres parts sociales et les conditions auxquelles elles ont été acquises ou aliénées;
6. la valeur résiduelle des dettes découlant d'opérations de crédit-bail assimilables à des contrats de vente et des autres dettes

⁸³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

résultant d'opérations de crédit-bail, dans la mesure où celles-ci n'échoient pas ni ne peuvent être dénoncées dans les douze mois qui suivent la date du bilan;

7. les dettes envers des institutions de prévoyance;
8. le montant total des sûretés constituées en faveur de tiers;
9. le montant total des actifs engagés en garantie des dettes de l'entreprise et celui des actifs grevés d'une réserve de propriété;
10. les obligations légales ou effectives pour lesquelles une perte d'avantages économiques apparaît improbable ou est d'une valeur qui ne peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant (engagement conditionnel);
11. le nombre et la valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés aux membres de l'ensemble des organes de direction ou d'administration ainsi qu'aux collaborateurs;
12. les explications relatives aux postes extraordinaires, uniques ou hors période du compte de résultat;
13. les événements importants survenus après la date du bilan;
- 14.⁸³³ en cas de démission avant le terme du mandat ou de révocation de l'organe de révision, les raisons de ce départ;
- 15.⁸³⁴ toutes les augmentations et réductions du capital auxquelles le conseil d'administration a procédé dans les limites de la marge de fluctuation.

³ Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ne sont pas tenues d'établir une annexe si elles ne sont pas soumises aux dispositions régissant l'établissement des comptes des grandes entreprises. Si les dispositions sur la structure minimale du bilan et du compte de résultat requièrent des informations supplémentaires et que l'entreprise n'établit pas d'annexe, elle fournit directement les informations requises dans le bilan ou dans le compte de résultat.

⁴ Les entreprises débitrices d'emprunts par obligations indiquent séparément le montant, le taux d'intérêt, l'échéance et les autres conditions de chacun de ces emprunts.

Art. 960

D. Évaluation
I. Principes

¹ En règle générale, les éléments de l'actif et les dettes sont évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude, ils ne sont habituellement pas regroupés.

⁸³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁸³⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

² L'évaluation doit être prudente, mais ne doit pas empêcher une appréciation fiable de la situation économique de l'entreprise.

³ Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées.

Art. 960a

II. Actifs 1. En général

¹ Lors de sa première comptabilisation, un actif est évalué au plus à son coût d'acquisition ou à son coût de revient.

² Lors des évaluations subséquentes, la valeur de l'actif ne peut être supérieure à son coût d'acquisition ou à son coût de revient. Les dispositions relatives à certaines catégories d'actifs sont réservées.

³ Les pertes de valeur dues à l'utilisation de l'actif et au facteur temps sont comptabilisées par le biais des amortissements, celles dues à d'autres facteurs, par le biais de corrections de valeur. Les corrections de valeur et les amortissements sont calculés conformément aux principes généralement admis dans le commerce. Ils sont imputés directement ou indirectement sur l'actif visé, à charge du compte de résultat; leur comptabilisation au passif est prohibée.

⁴ Des amortissements et corrections de valeur supplémentaires peuvent être opérés à des fins de remplacement et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme. L'entreprise peut, pour les mêmes motifs, renoncer à dissoudre des amortissements ou des corrections de valeur qui ne sont plus justifiés.

Art. 960b

2. Actifs ayant un prix courant observable

¹ Lors des évaluations subséquentes, les actifs cotés en bourse ou ayant un autre prix courant observable sur un marché actif peuvent être évalués au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan, même si ce cours est supérieur à la valeur nominale ou au coût d'acquisition. L'entreprise qui fait usage de ce droit évalue tous les actifs du même poste du bilan qui sont liés à un prix courant observable au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan. Elle indique ce choix dans l'annexe. La valeur totale des actifs ayant un prix courant observable fait apparaître séparément la valeur des titres et celle des autres actifs.

² Lorsque des actifs sont évalués au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan, une correction de valeur peut être constituée à charge du compte de résultat afin de tenir compte de la fluctuation des cours. Ces corrections de valeur ne sont cependant pas autorisées si elles conduisent à la comptabilisation d'une valeur inférieure au coût d'acquisition ou, s'il est plus bas, au cours boursier. Le montant total des réserves de fluctuation doit apparaître séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

Art. 960c

3. Stocks et prestations de services non facturées

¹ Lors des évaluations subséquentes, les stocks et les prestations de services non facturées sont comptabilisés à la valeur vénale diminuée des coûts résiduels prévisibles à la date du bilan si cette valeur est inférieure au coût d'acquisition ou au coût de revient.

² Par stocks, on entend les matières premières, les produits en cours de fabrication, les produits finis et les marchandises.

Art. 960d

4. Actif immobilisé

¹ L'actif immobilisé comprend les valeurs acquises en vue d'une utilisation ou d'une détention à long terme.

² Par long terme, on entend une période de plus de douze mois.

³ Par participation, on entend les parts du capital d'une autre entreprise qui sont détenues à long terme et confèrent au détenteur une influence notable. L'influence est présumée notable lorsque les parts de capital détenues donnent droit à au moins 20 % des droits de vote.

Art. 960e

III. Dettes

¹ Les dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.

² Lorsque, en raison d'événements passés, il faut s'attendre à une perte d'avantages économiques pour l'entreprise lors d'exercices futurs, il y a lieu de constituer des provisions à charge du compte de résultat, à hauteur du montant vraisemblablement nécessaire.

³ En outre, des provisions peuvent être constituées notamment aux titres suivants:

1. charges régulières découlant des obligations de garantie;
2. remise en état des immobilisations corporelles;
3. restructurations;
4. mesures prises pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme.

⁴ Les provisions qui ne se justifient plus ne doivent pas obligatoirement être dissoutes.

Art. 960^{f835}

E. Comptes intermédiaires

¹ Les comptes intermédiaires sont établis selon les règles applicables aux comptes annuels et se composent d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe. Les dispositions applicables aux grandes entreprises et aux groupes sont réservées.

⁸³⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

² Des simplifications ou réductions sont admissibles pour autant que la représentation de la marche des affaires donnée par les comptes intermédiaires ne s'en trouve pas altérée. Les comptes intermédiaires doivent comporter au moins les rubriques et les totaux intermédiaires qui figurent dans les derniers comptes annuels. L'annexe aux comptes intermédiaires contient en outre les indications suivantes:

1. le but des comptes intermédiaires;
2. les simplifications et réductions, y compris tout écart par rapport aux principes régissant les derniers comptes annuels;
3. tout autre facteur qui a sensiblement influencé la situation économique de l'entreprise pendant la période considérée, notamment la saisonnalité.

³ Les comptes intermédiaires doivent être désignés comme tels. Ils sont signés par le président de l'organe supérieur de direction ou d'administration et par la personne qui répond de l'établissement des comptes intermédiaires au sein de l'entreprise.

Chapitre III: Présentation des comptes des grandes entreprises

Art. 961

A. Exigences supplémentaires concernant le rapport de gestion

Les entreprises que la loi soumet au contrôle ordinaire ont les obligations suivantes:

1. fournir des informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels;
2. intégrer un tableau des flux de trésorerie dans leurs comptes annuels;
3. rédiger un rapport annuel.

Art. 961a

B. Mentions supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels

L'annexe aux comptes annuels fournit des informations supplémentaires sur les faits suivants:

1. la ventilation des dettes à long terme portant intérêt, selon leur exigibilité, à savoir de un à cinq ans et plus de cinq ans;
2. le montant des honoraires versés à l'organe de révision pour les prestations en matière de révision, d'une part, et pour les autres prestations de services, d'autre part.

Art. 961b

C. Tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie présente séparément les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, aux activités d'investissement et aux activités de financement.

Art. 961c

D. Rapport annuel

¹ Le rapport annuel présente la marche des affaires et la situation économique de l'entreprise, le cas échéant de son groupe de sociétés, à la fin de l'exercice; il souligne les aspects qui n'apparaissent pas dans les comptes annuels.

² Le rapport annuel précise en particulier les éléments suivants:

1. la moyenne annuelle des emplois à plein temps;
2. la réalisation d'une évaluation des risques;
3. l'état des commandes et des mandats;
4. les activités de recherche et développement;
5. les événements exceptionnels;
6. les perspectives de l'entreprise.

³ Le rapport annuel ne doit pas être en contradiction avec la situation économique présentée dans les comptes annuels.

Art. 961dE. Simplifications⁸³⁶

¹ L'entreprise peut renoncer aux mentions supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels, au tableau des flux de trésorerie et au rapport annuel:

1. lorsqu'elle établit des états financiers ou des comptes consolidés selon une norme comptable reconnue;
2. lorsqu'une personne morale qui la contrôle établit des comptes consolidés selon une norme comptable reconnue.⁸³⁷

² Les personnes suivantes peuvent exiger des comptes établis conformément au présent chapitre:

1. les associés, s'ils représentent ensemble au moins 10 % du capital social;
2. 10 % des membres de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association;

⁸³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁸³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

3. tout associé ou membre qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à l'obligation de faire des versements supplémentaires.

Chapitre IV: États financiers établis selon une norme comptable reconnue

Art. 962

A. En général

¹ En plus des comptes annuels qu'elles établissent conformément au présent titre, les entreprises suivantes sont tenues de dresser des états financiers selon une norme reconnue:

1. les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, lorsque la bourse l'exige;
2. les sociétés coopératives, lorsqu'elles comptent au moins 2000 membres;
3. les fondations, lorsque la loi les soumet au contrôle ordinaire.

² Les personnes suivantes peuvent en outre exiger l'établissement d'états financiers selon une norme reconnue:

1. les associés, s'ils représentent ensemble au moins 20 % du capital social;
2. 10 % des membres de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association;
3. tout associé ou membre qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à l'obligation de faire des versements supplémentaires.

³ L'obligation de dresser des états financiers selon une norme reconnue s'éteint lorsque l'entreprise présente des comptes consolidés établis selon une norme reconnue.

⁴ Le choix d'une norme reconnue incombe à l'organe supérieur de direction ou d'administration à moins que les statuts, le contrat de société ou l'acte de fondation n'en disposent autrement ou que l'organe suprême ne désigne lui-même une norme reconnue.

Art. 962a

B. Normes comptables reconnues

¹ Si les états financiers sont dressés selon une norme comptable reconnue, ils indiquent laquelle.

² La norme reconnue qui a été choisie est appliquée dans son intégralité et pour l'ensemble des états financiers.

³ Le respect de la norme reconnue est vérifié par un expert-réviseur agréé. Les états financiers sont soumis au contrôle ordinaire.

⁴ Les états financiers dressés selon une norme reconnue sont présentés à l'organe suprême lors de l'approbation des comptes annuels mais ne nécessitent aucune approbation.

⁵ Le Conseil fédéral désigne les normes reconnues. Il peut fixer les conditions à remplir pour choisir une norme ou pour en changer.

Chapitre V: Comptes consolidés

Art. 963

A. Obligation

¹ Toute personne morale tenue d'établir des comptes qui contrôle une ou plusieurs entreprises tenues d'établir des comptes doit inclure dans son rapport de gestion des comptes annuels consolidés (comptes consolidés) portant sur l'ensemble des entreprises qu'elle contrôle.

² Une personne morale est réputée contrôler une autre entreprise si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. elle dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême;
2. elle dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration;
3. elle peut exercer une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'instruments analogues.

³ La norme comptable reconnue conformément à l'art. 963b peut déterminer les entreprises dont les comptes sont consolidés.⁸³⁸

⁴ Les associations, les fondations et les sociétés coopératives peuvent transférer l'obligation d'établir des comptes consolidés à une entreprise contrôlée si celle-ci réunit toutes les autres entreprises sous une direction unique par la détention d'une majorité des voix ou d'une autre manière et prouve qu'elle les contrôle effectivement.

Art. 963a

B. Libération

¹ Une personne morale est libérée de l'obligation de dresser des comptes consolidés si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. au cours de deux exercices successifs, la personne morale et les entreprises qu'elle contrôle ne dépassent pas ensemble deux des valeurs suivantes:

⁸³⁸ Erratum de la Commission de rédaction de l'Ass. féd. du 7 mai 2013, publié le 28 mai 2013 (RO 2013 1489).

- a. total du bilan: 20 millions de francs,
- b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs,
- c. effectif: 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle;
2. elle est contrôlée par une entreprise dont les comptes consolidés sont établis conformément au droit suisse ou à des dispositions équivalentes du droit étranger et sont soumis au contrôle ordinaire;
3. elle a transféré l'obligation de dresser des comptes consolidés à une entreprise qu'elle contrôle au sens de l'art. 963, al. 4.

² La personne morale reste néanmoins tenue d'établir des comptes consolidés si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. cette opération est nécessaire pour garantir une appréciation fiable de sa situation économique;
- 2.⁸³⁹ des associés représentant au moins 20 % du capital social, 10 % des associés de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association l'exigent;
3. un associé ou un membre de l'association répondant personnellement des dettes de l'entreprise ou soumis à une obligation de faire des versements supplémentaires l'exige;
4. l'autorité de surveillance de la fondation l'exige.

³ Si les comptes ne sont pas présentés en francs, les cours de conversion déterminants pour établir les valeurs fixées à l'al. 1, ch. 1, sont, pour le total du bilan, le cours de conversion à la date de clôture du bilan, et pour le chiffre d'affaires, le cours moyen de l'exercice.⁸⁴⁰

Art. 963b

C. Normes
comptables
reconnues

¹ Les comptes consolidés des entreprises suivantes sont établis selon une norme comptable reconnue:

1. les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, lorsque la bourse l'exige;
2. les sociétés coopératives, lorsqu'elles comptent au moins 2000 membres;
3. les fondations, lorsque la loi les soumet au contrôle ordinaire.

² L'art. 962a, al. 1 à 3, et 5, est applicable par analogie.

³ Les comptes consolidés des autres entreprises sont soumis au principe de régularité. Dans l'annexe aux comptes consolidés, l'entreprise mentionne les règles d'évaluation appliquées. Lorsqu'elle s'en écarte,

⁸³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁸⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

elle l'indique dans l'annexe et fournit d'une autre manière les indications rendant compte de l'état du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe.

⁴ Dans les cas suivants, l'entreprise reste tenue d'établir des comptes consolidés selon une norme comptable reconnue:

1. des associés représentant ensemble au moins 20 % du capital social, 10 % des membres de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association l'exigent;
2. un associé ou un membre de l'association qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à une obligation de faire des versements supplémentaires l'exigent;
3. l'autorité de surveillance de la fondation l'exige.

Art. 964⁸⁴¹

Chapitre VI:⁸⁴²

Transparence sur les questions non financières

Art. 964a

A. Principe

¹ Les entreprises rédigent annuellement un rapport sur les questions non financières lorsqu'elles:

1. sont des sociétés d'intérêt public au sens de l'art. 2, let. c, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁸⁴³;
2. atteignent au cours de deux exercices consécutifs, conjointement avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, un effectif de 500 emplois à plein temps au moins en moyenne annuelle, et
3. dépassent au cours de deux exercices consécutifs, conjointement avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, au moins une des valeurs suivantes:
 - a. total du bilan: 20 millions de francs,
 - b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs.

⁸⁴¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 22 déc. 1999, avec effet au 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 949; FF **1999** 4753).

⁸⁴² Introduit par les ch. I et III 1 de la LF du 19 juin 2020 (Contre-projet indirect à l'initiative populaire «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement»), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 846; FF **2017** 353). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

⁸⁴³ RS **221.302**

² Sont libérées de cette obligation, les entreprises qui sont contrôlées par une autre entreprise:

1. à laquelle l'al. 1 est applicable, ou
2. qui doit établir un rapport équivalent en vertu du droit étranger.

Art. 964b

B. But et
contenu du
rapport

¹ Le rapport sur les questions non financières rend compte des questions environnementales, notamment des objectifs en matière de CO₂, des questions sociales, des questions de personnel, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption. Le rapport contient les informations qui sont nécessaires pour comprendre l'évolution des affaires, la performance et la situation de l'entreprise ainsi que les incidences de son activité sur ces questions.

² Ce rapport comprend notamment:

1. une description du modèle commercial de l'entreprise;
2. une description des concepts appliqués en ce qui concerne les questions mentionnées à l'al. 1, y compris les procédures de diligence mises en œuvre;
3. une description des mesures prises en application de ces concepts ainsi qu'une évaluation de l'efficacité de ces mesures;
4. une description des principaux risques liés aux questions mentionnées à l'al. 1 et la manière dont l'entreprise gère ces risques; les risques déterminants sont:
 - a. ceux qui découlent de l'activité propre de l'entreprise, et
 - b. lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, ceux qui découlent de ses relations d'affaires, de ses produits ou de ses services;
5. les indicateurs clés de performance dans les domaines mentionnés à l'al. 1, qui sont déterminants pour l'activité de l'entreprise.

³ Si le rapport se base sur des réglementations nationales, européennes ou internationales, comme les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la réglementation applicable doit être mentionnée dans le rapport. En cas d'application d'une de ces réglementations, l'entreprise doit veiller à ce que les exigences du présent article soient remplies. Le cas échéant, elle doit rédiger un rapport supplémentaire.

⁴ Lorsqu'une entreprise contrôle, seule ou conjointement avec d'autres entreprises, une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères, le rapport s'étend à l'ensemble de ces entreprises.

⁵ Lorsque l'entreprise n'applique pas de concept en ce qui concerne une ou plusieurs des questions mentionnées à l'al. 1, elle intègre dans le rapport une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

⁶ Le rapport est rédigé dans une langue nationale ou en anglais.

Art. 964c

C. Approbation,
publication,
tenue et
conservation

¹ Le rapport sur les questions non financières doit être approuvé et signé par l'organe suprême de direction ou d'administration, et approuvé par l'organe compétent pour l'approbation des comptes annuels.

² L'organe suprême de direction ou d'administration veille à ce que le rapport:

1. soit publié par voie électronique immédiatement après son approbation;
2. reste accessible au public pendant au moins dix ans.

³ L'art. 958f s'applique par analogie à la tenue et à la conservation des rapports.

Chapitre VII:⁸⁴⁴

Transparence dans les entreprises de matières premières

Art. 964d

A. Principe

¹ Les entreprises que la loi soumet au contrôle ordinaire et qui sont, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise qu'elles contrôlent, actives dans la production de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou dans l'exploitation de forêts primaires, doivent établir chaque année un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements.⁸⁴⁵

² Les entreprises tenues d'établir des comptes annuels consolidés établissent un rapport consolidé sur leurs paiements au profit de gouvernements (rapport sur les paiements du groupe); celui-ci remplace le rapport des sociétés du groupe.

³ Si une entreprise ayant son siège en Suisse est incluse dans le rapport sur les paiements du groupe établi conformément au droit suisse ou à des dispositions équivalentes, par elle ou par une autre entreprise ayant son siège à l'étranger, elle n'est pas tenue d'établir son propre rapport. Dans ce cas, l'entreprise doit indiquer dans l'annexe aux comptes annuels le nom de l'autre entreprise qui établit le rapport dans lequel elle est incluse et doit publier ce rapport.

⁸⁴⁴ Anciennement chap. VI, art. 964a à 964f. Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4005; FF 2017 353). Voir aussi l'art. 7 des disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

⁸⁴⁵ Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 21 nov. 2022, publié le 9 fév. 2023 (RO 2023 62).

⁴ La production comprend toutes les activités de l'entreprise consistant en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou en l'exploitation de bois provenant de forêts primaires.

⁵ Sont considérés comme des gouvernements les autorités nationales, régionales ou communales d'un pays tiers ainsi que les administrations et les entreprises contrôlées par ces dernières.

Art. 964e

B. Types de prestations

¹ Les paiements effectués au profit de gouvernements peuvent l'être en espèces ou en nature. Ils comprennent notamment les types de prestations suivants:

1. les droits à la production;
2. les impôts ou taxes sur la production, le revenu ou le bénéfice des entreprises, à l'exclusion des taxes sur la valeur ajoutée ou sur le chiffre d'affaires et des autres impôts ou taxes sur la consommation;
3. les redevances;
4. les dividendes, à l'exclusion des dividendes versés à un gouvernement en sa qualité d'associé tant que ces dividendes lui sont versés à des conditions identiques à celles applicables aux autres associés;
5. les primes de signature, de découverte et de production;
6. les droits de licence, de location et d'entrée et toute autre contrepartie d'autorisations ou de concessions;
7. les paiements pour amélioration des infrastructures.

² Si le paiement effectué au profit d'un gouvernement consiste en une prestation en nature, l'objet, la valeur, le mode d'évaluation et, le cas échéant, le volume de la prestation doivent être mentionnés.

Art. 964f

C. Forme et contenu du rapport

¹ Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ne rend compte que des paiements provenant des activités de production de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou d'exploitation de forêts primaires.

² Il comprend tous les paiements qui atteignent au moins 100 000 francs par exercice, qu'ils prennent la forme d'un versement effectué en une seule fois ou d'une série de paiements atteignant ensemble au moins 100 000 francs.

³ Il mentionne le montant total des paiements et le montant des paiements par types de prestation effectués au profit de chaque gouvernement et pour chaque projet spécifique.

⁴ Le rapport est établi par écrit dans une des langues nationales ou en anglais et doit être approuvé par l'organe supérieur de direction ou d'administration.

Art. 964g

D. Publication

¹ Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements est publié par voie électronique dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice.

² Il doit rester accessible au public pendant au moins dix ans.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur la structure des données à mentionner dans le rapport.

Art. 964h

E. Tenue et conservation

L'art. 958f s'applique par analogie à la tenue et à la conservation du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

Art. 964i

F. Extension du champ d'application

Le Conseil fédéral peut, dans le cadre d'une procédure harmonisée à l'échelle internationale, décider que les obligations visées aux art. 964d à 964h s'appliquent également aux entreprises actives dans le négoce de matières premières.

Chapitre VIII:⁸⁴⁶

Devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants

Art. 964j

A. Principe

¹ Les entreprises, dont le siège, l'administration centrale ou l'établissement principal se trouve en Suisse, doivent respecter les devoirs de diligence dans la chaîne d'approvisionnement et en rendre compte dans un rapport, lorsqu'elles:

1. mettent en libre circulation en Suisse ou traitent en Suisse des minerais ou des métaux contenant de l'étain, du tantale, du

⁸⁴⁶ Introduit par les ch. I et III 1 de la LF du 19 juin 2020 (Contre-projet indirect à l'initiative populaire «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement»), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 846; FF 2017 353). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

tungstène ou de l'or, provenant de zones de conflit ou de zones à haut risque, ou

2. offrent des biens ou des services pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants.

² Le Conseil fédéral détermine les volumes annuels d'importation de minerais et de métaux jusqu'auxquels les entreprises sont libérées des devoirs de diligence et de rapport.

³ Il détermine les conditions auxquelles les petites et moyennes entreprises et les entreprises qui présentent de faibles risques dans le domaine du travail des enfants ne sont pas tenues d'examiner s'il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants.

⁴ Il détermine les conditions auxquelles les entreprises sont exemptées des devoirs de diligence et de rapport pour autant qu'elles respectent une réglementation internationalement reconnue et équivalente, comme les principes directeurs de l'OCDE.

Art. 964k

B. Devoirs de diligence

¹ Les entreprises mettent en place un système de gestion et définissent les éléments suivants:

1. leur politique relative à la chaîne d'approvisionnement en minerais et en métaux provenant potentiellement de zones de conflit ou de zones à haut risque;
2. leur politique relative à la chaîne d'approvisionnement pour les produits ou services pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants;
3. un système qui permet d'établir une traçabilité de la chaîne d'approvisionnement.

² Elles identifient et évaluent les risques d'effets néfastes dans leur chaîne d'approvisionnement. Elles élaborent un plan de gestion des risques et prennent des mesures en vue de réduire au minimum les risques constatés.

³ Le respect des devoirs de diligence en matière de minerais et de métaux fait l'objet d'une vérification par un expert indépendant.

⁴ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires; il tient compte des réglementations internationalement reconnues, comme les principes directeurs de l'OCDE.

Art. 964l

C. Obligation de faire rapport

¹ L'organe suprême de direction ou d'administration rapporte annuellement sur la mise en œuvre des devoirs de diligence.

² Le rapport est rédigé dans une langue nationale ou en anglais.

³ L'organe suprême de direction ou d'administration veille à ce que le rapport:

1. soit publié par voie électronique dans les six mois suivant la fin de l'exercice;
2. reste accessible au public pendant au moins dix ans.

⁴ L'art. 958^f s'applique par analogie à la tenue et à la conservation des rapports.

⁵ Les entreprises qui offrent des biens ou des services d'entreprises ayant établi un rapport ne sont pas tenues d'établir un rapport pour ces produits ou services.

Cinquième partie: Des papiers-valeurs⁸⁴⁷

Titre trente-troisième:

Des titres nominatifs, au porteur ou à ordre

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 965

A. Définition du papier-valeur

Sont papiers-valeurs tous les titres auxquels un droit est incorporé d'une manière telle qu'il soit impossible de le faire valoir ou de le transférer indépendamment du titre.

Art. 966

B. Obligations dérivant du papier-valeur

¹ Celui dont la dette est incorporée dans un papier-valeur n'est tenu de payer que contre la remise du titre.

² Sauf dol ou négligence grave de sa part le débiteur est libéré par un paiement à l'échéance entre les mains de la personne à qui le titre confère la qualité de créancier.

Art. 967

C. Transfert
I. Forme ordinaire

¹ Pour transférer la propriété d'un papier-valeur ou le grever de quelque autre droit réel, il faut dans tous les cas le transfert de possession du titre.

² Il faut en plus pour les titres à ordre un endossement, et pour les titres nominatifs une déclaration écrite, qui ne sera pas nécessairement insérée sur le titre même.

³ La loi ou la convention peut prévoir, pour le transfert, la coopération d'autres personnes, en particulier du débiteur.

⁸⁴⁷ Nouvelle teneur selon la LF du 18 déc. 1936, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1937 (RO 53 185; FF 1928 I 233, 1932 I 217). Voir aussi les disp. fin. et trans. des tit. XXIV à XXXIII, à la fin du CO.

Art. 968

- II. Endossement
1. Forme
- 1 L'endossement s'opère dans tous les cas selon les règles du droit de change.
- 2 L'endossement complet, avec remise du titre, constitue une forme suffisante du transfert.

Art. 969

2. Effets
- Les droits de l'endosseur sont, pour tous les papiers-valeurs transmissibles, transférés à l'acquéreur par l'endossement et la remise du titre, à moins que l'objet ou la nature de ce dernier ne fasse présumer qu'il en est autrement.

Art. 970

- D. Conversion
- 1 Un titre nominatif ou un titre à ordre ne peut être converti valablement en un titre au porteur qu'avec l'assentiment de tous ceux auxquels il confère des droits et impose des obligations. Cet assentiment doit être mentionné sur le titre même.
- 2 La même règle est applicable à la conversion d'un titre au porteur en un titre nominatif ou à ordre. Si, dans ce dernier cas, l'une des personnes auxquelles le titre confère des droits ou impose des obligations ne donne pas son assentiment, la conversion reste valable, mais ne produit d'effets qu'entre le créancier qui en est l'auteur et son ayant cause immédiat.

Art. 971

- E. Annulation
I. Conditions
- 1 Un papier-valeur perdu peut être annulé par le juge.
- 2 L'annulation peut être demandée par celui qui, lors de la perte ou de la découverte de la perte, avait droit au titre.

Art. 972

- II. Procédure.
Effets
- 1 Celui qui a obtenu l'annulation peut faire valoir ses droits, même à défaut du titre, ou requérir la création d'un nouveau titre.
- 2 La procédure d'annulation et ses effets sont d'ailleurs régis par les dispositions applicables aux diverses catégories de papiers-valeurs.

Art. 973

- F. Dispositions
spéciales
- Demeurent réservées les règles spéciales concernant les divers papiers-valeurs, notamment les effets de change, les chèques et les titres de gage.

Art. 973a⁸⁴⁸

G. Dépôt collectif, certificat global et droits-valeurs simples

I. Dépôt collectif de papiers-valeurs⁸⁴⁹

¹ Le dépositaire est autorisé à conserver ensemble les papiers-valeurs fongibles de plusieurs déposants à moins qu'un déposant n'exige expressément la conservation séparée de ses titres.

² Lorsqu'un déposant remet à un dépositaire des papiers-valeurs fongibles pour être conservés en dépôt collectif, il acquiert une part de copropriété sur l'ensemble des titres du même genre ainsi conservés. Sa quote-part est proportionnelle à la valeur nominale ou, à défaut, au nombre des titres déposés.

³ Le déposant peut, sans le concours ni le consentement des autres déposants, exiger en tout temps la remise de papiers-valeurs à charge du dépôt collectif à hauteur de sa quote-part.

Art. 973b⁸⁵⁰

II. Certificat global

¹ Le débiteur peut émettre des certificats globaux ou remplacer par un certificat global les papiers-valeurs fongibles conservés par un même dépositaire, pour autant que les conditions de l'émission ou ses statuts le prévoient ou que les déposants aient donné leur consentement.

² Le certificat global est un papier-valeur de même espèce que les papiers-valeurs qu'il remplace. Il appartient en copropriété aux propriétaires des titres qu'il remplace à proportion de leurs quote-parts respectives. L'art. 973a, al. 2, est applicable par analogie aux droits des copropriétaires.

Art. 973c⁸⁵¹

III. Droits-valeurs simples⁸⁵²

¹ Le débiteur peut émettre des droits-valeurs simples ou remplacer par de tels droits-valeurs des papiers-valeurs fongibles ou des certificats globaux conservés par un même dépositaire, pour autant que les conditions de l'émission ou ses statuts le prévoient ou que les déposants aient donné leur consentement.⁸⁵³

⁸⁴⁸ Introduit par l'annexe ch. 3 de la LF du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 3577; FF **2006** 8817).

⁸⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).

⁸⁵⁰ Introduit par l'annexe ch. 3 de la LF du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 3577; FF **2006** 8817).

⁸⁵¹ Introduit par l'annexe ch. 3 de la LF du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 3577; FF **2006** 8817).

⁸⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).

⁸⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).

² Le débiteur inscrit dans un registre le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis ainsi que leurs créanciers. Ce registre n'est pas public.

³ Les droits-valeurs sont créés par l'inscription dans le registre et n'existent que dans la mesure de cette inscription.

⁴ Le transfert des droits-valeurs exige une cession écrite. Leur nantissement est soumis aux règles relatives à l'engagement des créances.

Art. 973⁸⁵⁴

H. Droits-valeurs
inscrits
I. Constitution

¹ Est droit-valeur inscrit tout droit présentant les caractéristiques suivantes par convention entre les parties:

1. il est inscrit dans un registre de droits-valeurs au sens de l'al. 2, et
2. il n'est possible de le faire valoir et de le transférer que par ce registre.

² Le registre de droits-valeurs doit satisfaire aux exigences suivantes:

1. il donne aux créanciers, mais non au débiteur, le pouvoir de disposer de leurs droits au moyen de procédés techniques;
2. son intégrité est protégée par des mesures organisationnelles et techniques adaptées le préservant de toute modification non autorisée, comme la gestion du registre en commun par de multiples participants indépendants les uns des autres;
3. le contenu des droits, le mode de fonctionnement du registre et la convention d'inscription sont consignés en son sein ou dans une documentation d'accompagnement qui lui est associée;
4. il permet aux créanciers de consulter les informations et les inscriptions du registre qui les concernent et de vérifier l'intégrité du contenu du registre qui les concerne sans l'intervention d'un tiers.

³ Le débiteur veille à ce que l'organisation du registre de droits-valeurs soit adaptée au but de ce dernier. Il veille en particulier à ce que le registre fonctionne en tout temps conformément à la convention d'inscription.

⁸⁵⁴ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

Art. 973^{e855}

II. Effets

¹ Le débiteur d'un droit-valeur inscrit n'a le droit et n'est tenu de s'exécuter qu'envers la personne à qui le registre de droits-valeurs confère la qualité de créancier et contre une adaptation correspondante du registre.

² Sauf dol ou négligence grave de sa part, il est libéré par un paiement à l'échéance entre les mains de la personne à qui le registre de droits-valeurs confère la qualité de créancier, même si celle-ci n'est pas le créancier effectif.

³ Quiconque, sauf s'il agit de mauvaise foi ou par négligence grave au moment de l'acquisition, acquiert un droit-valeur inscrit auprès de la personne à qui le registre de droits-valeurs confère la qualité de créancier est protégé dans son acquisition, même si l'aliénateur n'avait pas le pouvoir d'en disposer.

⁴ Le débiteur ne peut opposer à l'action dérivant d'un droit-valeur inscrit que les exceptions qui répondent à l'une des conditions suivantes:

1. elles sont tirées de la nullité de l'enregistrement, du registre de droits-valeurs ou de la documentation d'accompagnement;
2. le débiteur les fait valoir personnellement contre le créancier actuel du droit-valeur;
3. elles se fondent sur les rapports personnels du débiteur avec un créancier antérieur du droit-valeur si le créancier actuel, en acquérant le droit-valeur, a agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 973^{f856}

III. Transfert

¹ Le transfert d'un droit-valeur inscrit est régi par les règles de la convention d'inscription.

² En cas de faillite du créancier d'un droit-valeur inscrit, d'exécution d'une saisie ou d'octroi d'un sursis concordataire, les actes de disposition du créancier sont juridiquement contraignants et déploient des effets envers les tiers si les conditions suivantes sont réunies:

1. le créancier les a préalablement pris;
2. ils sont devenus irrévocables selon les règles du registre ou d'un autre système de négociation;

⁸⁵⁵ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

⁸⁵⁶ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

3. ils ont été effectivement inscrits dans le registre de droits-valeurs dans un délai de 24 heures.

³ Si, concernant un même droit, l'acquéreur de bonne foi d'un papier-valeur est en conflit avec l'acquéreur de bonne foi d'un droit-valeur inscrit, le premier a la préférence.

Art. 973^{g857}

IV. Sûretés

¹ Une sûreté peut être constituée sans transfert de droit-valeur inscrit si les conditions suivantes sont réunies:

1. la constitution de la sûreté est visible dans le registre de droits-valeurs;
2. la personne qui bénéficie de la sûreté est assurée de jouir d'un pouvoir exclusif de disposer du droit-valeur inscrit si elle n'est pas désintéressée.

² Au surplus:

1. le droit de rétention sur les droits-valeurs inscrits est régi par les dispositions sur le droit de rétention applicables aux papiers-valeurs (art. 895 à 898 CC⁸⁵⁸);
2. le droit de gage sur les droits-valeurs inscrits est régi par les dispositions relatives au gage sur les créances et autres droits applicables aux papiers-valeurs (art. 899 à 906 CC).

Art. 973^{h859}

V. Annulation

¹ L'ayant droit d'un droit-valeur inscrit peut requérir du juge l'annulation de ce droit-valeur s'il rend plausible qu'il avait le pouvoir d'en disposer et qu'il a perdu ce pouvoir. S'il obtient l'annulation, il peut faire valoir son droit en dehors du registre ou demander à ses frais au débiteur l'attribution d'un nouveau droit-valeur inscrit. La procédure et les effets de l'annulation sont régis pour le surplus par les art. 982 à 986 qui sont applicables par analogie.

² Les parties peuvent prévoir une procédure d'annulation plus simple en réduisant le nombre des sommations publiques ou la durée des délais.

⁸⁵⁷ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

⁸⁵⁸ RS 210

⁸⁵⁹ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

Art. 973⁸⁶⁰

VI. Information
et responsabilité

¹ Le débiteur d'un droit-valeur inscrit, ou d'un droit proposé en tant que tel, doit communiquer à chaque acquéreur de ce droit-valeur:

1. le contenu du droit-valeur;
2. les informations sur le mode de fonctionnement du registre de droits-valeurs ainsi que les mesures visant à assurer son fonctionnement et à préserver son intégrité conformément à l'art. 973d, al. 2 et 3.

² Il répond du dommage causé à l'acquéreur du fait d'informations inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales, à moins qu'il ne prouve qu'il a agi avec toute la diligence nécessaire.

³ Les conventions qui restreignent ou excluent cette responsabilité sont nulles.

Chapitre II: Des titres nominatifs**Art. 974**

A. Définition

Est titre nominatif tout papier-valeur créé au nom d'une personne déterminée, et qui n'est ni émis à ordre ni déclaré titre à ordre par la loi.

Art. 975

B. Preuve du
droit du
créancier

I. Règle générale

¹ Le débiteur n'est tenu de payer qu'entre les mains de celui qui est porteur du titre et qui justifie de son identité avec la personne au nom de laquelle le titre est créé ou de la qualité d'ayant cause de cette personne.

² Le débiteur qui paie sans avoir obtenu cette justification n'est pas libéré à l'égard d'un tiers qui établirait ses droits de créancier.

Art. 976

II. Justification
par la seule
possession du
titre

Le débiteur qui s'est réservé, sur le titre nominatif, la faculté de payer entre les mains de tout porteur est libéré par le paiement qu'il a fait de bonne foi au porteur même s'il ne lui a pas réclamé la justification de sa qualité de créancier: il n'est cependant pas tenu de payer entre les mains du porteur.

⁸⁶⁰ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

Art. 977

C. Annulation

¹ Sauf dispositions contraires, les titres nominatifs sont annulés selon les règles applicables aux titres au porteur.

² Le débiteur peut se réserver sur le titre le droit de recourir à une procédure d'annulation plus simple en réduisant le nombre des sommations publiques ou la durée des délais; il peut aussi se réserver le droit de payer valablement, même sans présentation et sans annulation du titre, quand le créancier a déclaré dans un acte authentique ou dûment légalisé que titre et dette sont éteints.

Chapitre III: Des titres au porteur**Art. 978**

A. Définition

¹ Est titre au porteur tout papier-valeur dont le texte ou la forme constate que chaque porteur en sera reconnu comme l'ayant droit.

² Toutefois le débiteur ne peut plus valablement payer lorsque les autorités judiciaires ou de police lui en ont fait défense.

Art. 979B. Exceptions
du débiteur
I. En général

¹ Le débiteur ne peut opposer à l'action dérivant d'un titre au porteur que les exceptions tirées de la nullité du titre ou de son texte même, et celles qu'il a personnellement contre son créancier.

² Il peut opposer les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec un porteur antérieur, si le porteur, en acquérant le titre, a agi sciemment au détriment du débiteur.

³ Il ne peut exciper du fait que le titre a été mis en circulation contre son gré.

Art. 980II. Coupons
d'intérêts au
porteur

¹ Le débiteur ne peut opposer à la demande fondée sur un coupon d'intérêts au porteur l'exception que le capital serait payé.

² Il a toutefois le droit, lors du paiement du capital, de retenir jusqu'à la fin du délai de prescription établi pour les coupons d'intérêts le montant des coupons qui ne seraient échus qu'après le remboursement du capital, si ces coupons ne lui ont pas été remis avec le titre, à moins que les coupons non délivrés n'aient été annulés ou que des sûretés ne soient fournies pour le montant de ces coupons.

Art. 981

C. Annulation
I. En général
1. Requête⁸⁶¹

¹ L'annulation des titres au porteur, tels qu'actions, obligations, bons de jouissance, feuilles de coupons, talons pour le renouvellement des feuilles de coupons, mais à l'exclusion des coupons isolés, est prononcée par le juge à la requête de l'ayant droit.

² ...⁸⁶²

³ Le requérant doit rendre plausible qu'il a possédé le titre et qu'il l'a perdu.

⁴ Lorsque le porteur a perdu seulement la feuille de coupons ou le talon dont le titre était muni, il suffit que le titre principal soit produit à l'appui de sa requête.

Art. 982

2. Défense
de payer

¹ À la demande du requérant, le juge peut interdire au débiteur du titre d'en acquitter le montant, sous la menace de devoir payer deux fois.

² En cas d'annulation de feuilles de coupons, les règles concernant l'annulation de coupons d'intérêts s'appliquent par analogie aux coupons qui échoient en cours de procédure.

Art. 983

3. Sommation
et délai

Si le juge estime dignes de foi les allégations du requérant au sujet de la possession et de la perte du titre, il somme, par avis public, le détenteur inconnu de produire le titre dans un délai déterminé, sous peine d'en voir prononcer l'annulation. Le délai sera de six mois au moins à compter de la première publication.

Art. 984

4. Mode de
publication

¹ La sommation de produire le titre est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.⁸⁶³

² Le juge peut exceptionnellement prescrire telles autres mesures de publicité qui lui paraîtraient utiles.

⁸⁶¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2355; FF **1999** III 2591).

⁸⁶² Abrogé par l'annexe ch. 5 de la LF du 24 mars 2000 sur les fors, avec effet au 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2355; FF **1999** III 2591).

⁸⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

Art. 985

5. Effets
a. En cas de
production du
titre

¹ Lorsque le titre perdu est produit, le juge impartit au requérant un délai pour intenter l'action en revendication.

² Si le requérant n'intente pas l'action avant l'expiration du délai, le juge restitue le titre et lève la défense de payer.

Art. 986

b. Si le titre n'est
pas produit

¹ Lorsque le titre n'est pas produit dans le délai impartit, le juge peut prononcer l'annulation ou prendre, s'il y a lieu, d'autres mesures.

² L'annulation d'un titre au porteur est immédiatement publiée dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et par tels autres moyens qui paraissent utiles au juge.

³ Dès que l'annulation est prononcée, le requérant peut demander qu'un nouveau titre lui soit remis à ses frais ou que le paiement de la dette exigible lui soit fait.

Art. 987

II. Procédure
pour les coupons
isolés

¹ Lorsque des coupons isolés sont perdus, le juge ordonne, à la requête de l'ayant droit, que le montant en soit consigné en justice dès l'échéance, ou, si les titres sont échus, immédiatement.

² Le juge ordonne que le montant des titres soit remis au requérant dès que trois ans se sont écoulés à compter de l'échéance, si aucun ayant droit ne s'est présenté dans l'intervalle.

Art. 988

III. Procédure
pour les billets
de banque, etc.

Ne peuvent être l'objet d'une demande d'annulation les billets de banque de même que les autres titres au porteur émis en nombre considérable pour une somme fixe, payables à vue et destinés à remplacer le numéraire.

Art. 989⁸⁶⁴

D. Cédule
hypothécaire

Les dispositions spéciales relatives à la cédule hypothécaire au porteur sont réservées.

⁸⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 11 déc. 2009 (Cédule hypothécaire de registre et droits réels), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4637; FF **2007** 5015).

Chapitre IV: De la lettre de change et du billet à ordre

A. De la capacité de s'obliger

Art. 990

Quiconque est capable de s'obliger par contrat peut s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre.

B. De la lettre de change

I. De la création et de la forme de la lettre de change

Art. 991

1. Énonciations

La lettre de change contient:

1. la dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
2. le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
3. le nom de celui qui doit payer (tiré);
4. l'indication de l'échéance;
5. celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
6. le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
7. l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;
8. la signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Art. 992

2. Défaut d'énonciations

¹ Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

² La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

³ À défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

⁴ La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 993

3. Espèces
- ¹ La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.
 - ² Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.
 - ³ Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Art. 994

4. Lettre de change domiciliée
- Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Art. 995

5. Promesse d'intérêts
- ¹ Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.
 - ² Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.
 - ³ Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change si une autre date n'est pas indiquée.

Art. 996

6. Différences dans l'énonciation du montant
- ¹ La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.
 - ² La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Art. 997

7. Signature de personnes incapables de s'obliger
- Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou au nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Art. 998

8. Signature sans pouvoirs
- Quiconque appose sa signature sur une lettre de change, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 999

9. Responsabilité
du tireur

¹ Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

² Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

Art. 1000

10. Lettre de
change en blanc

Si une lettre de change, incomplète à l'émission, a été complétée contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

II. De l'endossement**Art. 1001**

1. Transmissi-
bilité

¹ Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

² Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots «non à ordre» ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

³ L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

Art. 1002

2. Éléments

¹ L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

² L'endossement partiel est nul.

³ L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

Art. 1003

3. Formes

¹ L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

² L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Art. 1004

4. Effets
a. Transfert

¹ L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

² Si l'endossement est en blanc, le porteur peut:

1. remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;
2. endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;
3. remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 1005

b. Garanties

¹ L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

² Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Art. 1006

c. Légitimation
du porteur

¹ Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

² Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 1007

5. Exceptions

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 1008

6. Endossement
par procuration

¹ Lorsque l'endossement contient la mention «valeur en recouvrement», «pour encaissement», «par procuration» ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

² Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

³ Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Art. 1009

7. Endossement
pignoratif

¹ Lorsqu'un endossement contient la mention «valeur en garantie», «valeur en gage» ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

² Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 1010

8. Endossement
postérieur à
l'échéance ou au
protêt

¹ L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

² Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

III. De l'acceptation

Art. 1011

1. Droit de
présentation

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Art. 1012

2. Ordre ou
défense de
présentation

¹ Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

² Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

³ Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

⁴ Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Art. 1013

3. Obligation de présenter les lettres de change à un certain délai de vue

¹ Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

² Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

³ Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Art. 1014

4. Seconde présentation

¹ Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

² Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Art. 1015

5. Forme de l'acceptation

¹ L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot «accepté» ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

² Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. À défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

Art. 1016

6. Acceptation restreinte

¹ L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

² Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Art. 1017

7. Domiciliaire et lieu de paiement

¹ Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le

paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. À défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

² Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Art. 1018

8. Effets de l'acceptation
a. En général

¹ Par l'acceptation le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

² À défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des art. 1045 et 1046.

Art. 1019

b. Acceptation biffée

¹ Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

² Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

IV. De l'aval

Art. 1020

1. Donneurs d'aval

¹ Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

² Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

Art. 1021

2. Forme

¹ L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge.

² Il est exprimé par les mots «bon pour aval» ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

³ Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

⁴ L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. À défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Art. 1022

3. Effets

¹ Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

² Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

³ Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

V. De l'échéance**Art. 1023**

1. En général

¹ Une lettre de change peut être tirée:
à vue;
à un certain délai de vue;
à un certain délai de date;
à jour fixe.

² Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Art. 1024

2. Des lettres de change à vue

¹ La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

² Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Art. 1025

3. Des lettres de change à un certain délai de vue

¹ L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

² En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

Art. 1026

4. Calcul des délais

¹ L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. À défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

² Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

³ Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

⁴ Les expressions «huit jours» ou «quinze jours» s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou de quinze jours effectifs.

⁵ L'expression «demi-mois» indique un délai de quinze jours.

Art. 1027

5. Ancien style

¹ Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

² Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

³ Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

⁴ Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

VI. Du paiement

Art. 1028

1. Présentation au paiement

¹ Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

² La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation reconnue par la Banque nationale suisse équivaut à une présentation au paiement.⁸⁶⁵

⁸⁶⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004 (RO **2004** 1985; FF **2002** 5645).

Art. 1029

2. Quittance.
Paiement partiel

¹ Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

² Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

³ En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Art. 1030

3. Paiement anticipé et paiement à l'échéance

¹ Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

² Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

³ Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Art. 1031

4. Paiement en monnaie étrangère

¹ Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

² Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

³ Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

⁴ Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Art. 1032

5. Consignation

À défaut de présentation de la lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'art. 1028, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du porteur.

VII. Des recours faute d'acceptation et faute de paiement

Art. 1033⁸⁶⁶

1. Recours
du porteur

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés:

à l'échéance:

si le paiement n'a pas eu lieu;

même avant l'échéance:

1. s'il y a eu refus, total ou partiel, d'acceptation;
2. dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements, même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse;
3. dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Art. 1034

2. Protêt
a. Conditions
et délais

¹ Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

² Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'art. 1014, al. 1, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

³ Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

⁴ Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

⁵ En cas de cessation de paiements du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

⁶ En cas de faillite déclarée du tiré, accepteur ou non, ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

⁸⁶⁶ Dans le texte allemand, cet article compte deux alinéas. L'al. 2 commence à «même avant l'échéance».

Art. 1035b. Officier public
compétent

Le protêt doit être dressé par une personne ou un office public ayant qualité à cet effet.

Art. 1036

c. Énonciations

¹ Le protêt contient:

1. le nom de la personne ou la raison de commerce pour et contre laquelle il est dressé;
2. la mention que la personne ou la raison de commerce contre laquelle le protêt est dressé a été sommée en vain d'exécuter la prestation dérivant de la lettre de change ou qu'elle est restée introuvable, ou encore que ses bureaux ou sa demeure n'ont pu être découverts;
3. l'indication du lieu et du jour où ladite sommation a été faite ou tentée en vain;
4. la signature de celui qui a dressé le protêt.

² Le paiement partiel est mentionné sur le protêt.

³ Lorsque le tiré à qui une lettre de change est présentée à l'acceptation demande qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain, cette demande est insérée dans le protêt.

Art. 1037

d. Forme

¹ Le protêt est dressé par acte séparé et rattaché à la lettre de change.

² Si le protêt est dressé sur présentation de plusieurs exemplaires de la même lettre de change ou de l'original et d'une copie de la lettre, il suffit de le rattacher à l'un des exemplaires ou au titre original.

³ Mention de cette opération est faite sur les autres exemplaires ou sur la copie.

Art. 1038e. En cas
d'acceptation
partielle

Lorsque l'acceptation est restreinte à une partie de la somme et qu'un protêt est dressé de ce chef, il y a lieu de faire une copie de la lettre et de rédiger le protêt sur cette copie.

Art. 1039f. Protêt dressé
contre plusieurs
personnes

Lorsqu'une même prestation fondée sur une lettre de change doit être réclamée à plusieurs personnes, les protêts peuvent être dressés dans un seul et même acte.

Art. 1040

g. Copie
du protêt

¹ Les personnes ou les offices publics ayant qualité pour dresser les protêts en font une copie.

² Cette copie indique:

1. la somme à payer;
2. l'échéance;
3. le lieu et le jour de création de la lettre de change;
4. le tireur, le tiré, ainsi que la personne ou la raison de commerce à laquelle ou à l'ordre de laquelle le paiement doit être fait;
5. la personne ou la raison de commerce désignée pour payer, si elle n'est pas identique avec le tiré;
6. ceux qui sont désignés comme devant payer au besoin et les accepteurs par intervention.

³ Les personnes ou les offices publics ayant qualité pour dresser les protêts en conservent des copies rangées par ordre chronologique.

Art. 1041

h. Vices
de forme

Le protêt signé par la personne ou l'office public ayant qualité à cet effet est valable, même s'il n'a pas été rédigé conformément à la loi ou s'il contient des énonciations inexactes.

Art. 1042

3. Avis

¹ Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais. Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

² Lorsque, en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

³ Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

⁴ Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

⁵ Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

⁶ Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Art. 1043

4. Clause
«sans protêt»

¹ Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause «retour sans frais», «sans protêt», ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

² Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

³ Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Art. 1044

5. Garantie
solidaire des
personnes
obligées

¹ Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

² Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

³ Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

⁴ L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. 1045

6. Étendue du
recours
a. Du porteur

¹ Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:

1. le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé;
2. les intérêts au taux de 6 % à partir de l'échéance;
3. les frais du protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais;
4. un droit de commission d'un tiers pour cent au plus.

² Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé, d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque nationale suisse), tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Art. 1046

b. De celui qui a remboursé

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants:

1. la somme intégrale qu'il a payée;
2. les intérêts de ladite somme, calculés au taux de 6 %, à partir du jour où il l'a déboursée;
3. les frais qu'il a faits;
4. un droit de commission de 2 pour mille au plus.

Art. 1047

c. Droit à la remise de la lettre, du protêt et de la quittance

¹ Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

² Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 1048

d. En cas d'acceptation partielle

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Art. 1049

e. Retraite

¹ Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci.

² La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les art. 1045 et 1046, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

³ Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Art. 1050

7. Déchéances
a. En général

¹ Après l'expiration des délais fixés:
pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue;

pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement;
pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais,
le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur
et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

² À défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

³ Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur, seul, peut s'en prévaloir.

Art. 1051

b. Force majeure

¹ Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un État quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

² Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge; pour le surplus, les dispositions de l'art. 1042 sont applicables.

³ Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

⁴ Si la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt soit nécessaire.

⁵ Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur; pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

⁶ Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

c. Enrichissement

Art. 1052

¹ Le tireur et l'accepteur restent obligés envers le porteur jusqu'à concurrence du montant dont ils se sont enrichis illégitimement à ses dépens, même lorsque leurs obligations fondées sur la lettre de change se sont éteintes par prescription ou par suite de l'omission des actes requis par la loi pour la conservation des droits dérivant du titre.

² L'action pour cause d'enrichissement illégitime peut être exercée aussi contre le tiré, contre le domiciliataire et contre la personne ou la raison de commerce pour le compte de laquelle la lettre a été tirée.

³ Les endosseurs dont l'obligation est éteinte ne peuvent être l'objet de cette action.

VIII. Du transfert de la provision

Art. 1053

¹ En cas de faillite du tireur, l'action civile que celui-ci pourrait avoir contre le tiré en restitution de la provision ou au remboursement des sommes dont il a été crédité est dévolue au porteur de la lettre de change.

² Si le tireur déclare sur la lettre de change faire cession de ses droits relatifs à la provision, ceux-ci passent au porteur.

³ Après publication de la faillite ou notification de la cession, le tiré ne peut payer qu'au porteur dûment légitimé, contre remise de la lettre de change.

IX. De l'intervention

Art. 1054

1. Dispositions générales

¹ Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

² La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

³ L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

⁴ L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Art. 1055

2. Acceptation
par intervention
a. Conditions.
Situation du
porteur

¹ L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts, avant l'échéance, au porteur d'une lettre de change acceptable.

² Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents, à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

³ Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention. Toutefois s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

Art. 1056

b. Forme

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

Art. 1057

c. Obligation de
l'accepteur;
effets quant au
droit de recours

¹ L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

² Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'art. 1045, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

Art. 1058

3. Paiement par
intervention
a. Conditions

¹ Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

² Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

³ Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Art. 1059

b. Obligations
du porteur

¹ Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement, ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur

doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

² À défaut de protêt dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Art. 1060

c. Conséquence du refus

Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Art. 1061

d. Droit à la remise de la lettre, du protêt et de la quittance

¹ Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. À défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

² La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Art. 1062

e. Transfert des droits du porteur. Concours d'intervenants

¹ Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

² Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

³ En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

X. De la pluralité d'exemplaires (duplicata) et des copies

Art. 1063

1. Pluralité d'exemplaires
a. Droit à plusieurs exemplaires

¹ La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques (duplicata).

² Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

³ Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs

exemplaires. À cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Art. 1064

b. Relation
des divers
exemplaires
entre eux

¹ Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

² L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Art. 1065

c. Mention de
l'acceptation

¹ Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

² Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt:

1. que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande;
2. que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

Art. 1066

2. Copies
a. Forme et
effets

¹ Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

² La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

³ Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Art. 1067

b. Délivrance de
l'original

¹ La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

² S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

³ Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause: «à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie» ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

XI. Des altérations

Art. 1068

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré. Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

XII. De la prescription

Art. 1069

1. Délais

¹ Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

² Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

³ Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Art. 1070

2. Interruption

a. Causes

La prescription est interrompue par l'introduction d'une action en justice, une réquisition de poursuite, une dénonciation d'instance ou par une production faite dans la faillite.

Art. 1071

b. Effets

¹ L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

² Lorsque la prescription est interrompue, une nouvelle prescription de même durée commence à courir.

XIII. De l'annulation

Art. 1072

1. Mesures provisionnelles

¹ Celui qui est dessaisi sans sa volonté d'une lettre de change peut requérir du juge une ordonnance interdisant au tiré de payer le titre.⁸⁶⁷

² Dans cette ordonnance, le juge autorise le tiré à consigner, lors de l'échéance, le montant de la lettre de change et il désigne le lieu de la consignation.

Art. 1073

2. Si le détenteur du titre est connu

¹ Lorsque le détenteur de la lettre de change est connu, le juge fixe au requérant un délai convenable pour intenter l'action en restitution.

² Si le requérant n'actionne pas dans le délai fixé, le juge lève l'interdiction de payer faite au tiré.

Art. 1074

3. Si le détenteur est inconnu
a. Obligation du requérant

¹ Si le détenteur de la lettre de change est inconnu, l'annulation du titre peut être demandée.

² Celui qui demande l'annulation doit rendre plausible qu'il a été dessaisi du titre sans sa volonté et en produire une copie ou en indiquer la teneur essentielle.

Art. 1075

b. Sommation

Après ces justifications, le juge somme le détenteur inconnu de produire la lettre de change dans un délai déterminé, sous peine d'en voir prononcer l'annulation.

Art. 1076

c. Délais

¹ Le délai pour produire la lettre de change est de trois mois au moins et d'une année au plus.

² Le juge peut fixer un délai plus court pour les lettres de change échues qui seraient prescrites avant l'expiration du délai de trois mois.

³ Le délai court, à l'égard des lettres de change échues, dès le jour où la première sommation a été publiée et, à l'égard des titres non échus, dès l'échéance.

⁸⁶⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2355; FF 1999 III 2591).

Art. 1077

d. Publication

¹ La sommation de produire la lettre de change est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.⁸⁶⁸

² Le juge peut exceptionnellement prescrire telles autres mesures de publicité qui lui paraîtraient utiles.

Art. 1078

4. Effets

a. En cas de production du titre

¹ Si la lettre de change perdue est produite, le juge impartit au requérant un délai pour intenter l'action en restitution.

² Si l'action n'est pas intentée dans ce délai, le juge restitue le titre à celui qui l'a produit et lève l'interdiction de payer faite au tiré.

Art. 1079

b. Si le titre n'est pas produit

¹ Lorsque la lettre de change n'est pas produite dans le délai impart, le juge en prononce l'annulation.

² Dès lors, l'action de change peut être encore intentée contre l'accepteur.

Art. 1080

5. Ordonnances du juge

¹ Le juge peut, déjà avant de prononcer l'annulation, ordonner à l'accepteur de consigner le montant de la lettre de change ou, contre sûreté suffisante, de le payer.

² Le montant de la sûreté garantit celui qui, de bonne foi, est devenu acquéreur de la lettre de change; il peut être retiré si le titre est annulé ou si les droits en dérivant sont éteints pour quelque autre cause.

XIV. Dispositions générales**Art. 1081**

1. Délais

a. Jours fériés

¹ Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un dimanche ou à un autre jour reconnu férié⁸⁶⁹ par l'État ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

⁸⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

⁸⁶⁹ Pour les délais légaux de droit fédéral et pour les délais fixés par des autorités conformément au droit fédéral, le samedi est actuellement assimilé à un jour férié reconnu officiellement (art. 1 de la LF du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi; RS **173.110.3**).

² Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un dimanche ou un autre jour reconnu férié⁸⁷⁰ par l'État, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Art. 1082

b. Calcul des délais

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Art. 1083

c. Exclusion des jours de grâce

Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire n'est admis.

Art. 1084

2. Lieu où doivent se faire les actes relatifs à la lettre de change

¹ La présentation à l'acceptation ou au paiement, le protêt, la demande de duplicata, ainsi que tous les autres actes à faire auprès d'une personne déterminée, doivent être faits dans ses bureaux ou, à défaut de bureaux, dans sa demeure.

² Les bureaux ou la demeure seront l'objet de recherches diligentes.

³ Toutefois, ces recherches peuvent être abandonnées si les informations prises auprès de la police ou de l'office postal de la localité sont restées infructueuses.

Art. 1085

3. Signature manuscrite; signature des aveugles

¹ Les déclarations faites par lettre de change doivent porter la signature manuscrite de leur auteur.

² La signature manuscrite ne peut être remplacée ni par une signature qui procède de quelque moyen mécanique, ni par une marque à la main, même légalisée, ni par une attestation authentique.

³ La signature de l'aveugle doit être légalisée.

XV. Du conflit des lois

Art. 1086

1. Capacité de s'obliger

¹ La capacité d'une personne pour s'engager par lettre de change et billet à ordre est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale

⁸⁷⁰ Pour les délais légaux de droit fédéral et pour les délais fixés par des autorités conformément au droit fédéral, le samedi est actuellement assimilé à un jour férié reconnu officiellement (art. 1 de la LF du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi; RS 173.110.3).

déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée.

² La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est néanmoins valablement tenue, si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable.

Art. 1087

2. Forme et
délais des
engagements de
change
a. En général

¹ La forme des engagements pris en matière de lettre de change et de billet à ordre est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits.

² Cependant, si les engagements souscrits sur une lettre de change ou un billet à ordre ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation de l'État où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirmes pas la validité de l'engagement ultérieur.

³ De même, les engagements pris en matière de lettre de change ou de billet à ordre à l'étranger par un Suisse seront valables en Suisse à l'égard d'un autre ressortissant de ce pays, pourvu qu'ils aient été pris dans une forme prévue par la loi suisse.

Art. 1088

b. Actes destinés
à exercer et
conserver les
droits en matière
de change

La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettre de change et de billet à ordre, sont réglés par les lois du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

Art. 1089

c. Exercice de
recours

Les délais de l'exercice de l'action en recours restent déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre.

Art. 1090

3. Effets des
engagements de
change
a. En général

¹ Les effets des obligations de l'accepteur d'une lettre de change et du souscripteur d'un billet à ordre sont déterminés par la loi du lieu où ces titres sont payables.

² Les effets que produisent les signatures des autres obligés par lettre de change ou billet à ordre sont déterminés par la loi du pays sur le territoire duquel les signatures ont été données.

Art. 1091

b. Acceptation
partielle et
paiement partiel

La loi du pays où la lettre de change est payable règle la question de savoir si l'acceptation peut être restreinte à une partie de la somme ou si le porteur est tenu ou non de recevoir un paiement partiel.

Art. 1092

c. Paiement

Le paiement à l'échéance, en particulier le calcul du jour de l'échéance et du paiement, de même que le paiement des lettres de change dont le montant est exprimé en monnaie étrangère, se règlent conformément à la loi du pays dans le territoire duquel le titre est payable.

Art. 1093

d. Droits
dériverant de
l'enrichissement

L'action exercée pour cause d'enrichissement illégitime contre le tiré, contre le domiciliataire ou contre la personne ou raison de commerce pour le compte de laquelle la lettre de change a été tirée se règle en conformité de la loi du pays où ces personnes sont domiciliées.

Art. 1094

e. Transfert de la
créance

La loi du lieu de la création du titre détermine si le porteur d'une lettre de change acquiert la créance qui a donné lieu à l'émission du titre.

Art. 1095

f. Annulation

La loi du pays où la lettre de change ou le billet à ordre sont payables détermine les mesures à prendre en cas de perte ou de vol de la lettre de change ou du billet à ordre.

C. Du billet à ordre**Art. 1096**

1. Énonciations

Le billet à ordre contient:

1. la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
2. la promesse pure et simple de payer une somme déterminée;
3. l'indication de l'échéance;
4. celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
5. le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
6. l'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit;
7. la signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Art. 1097

2. Défaut
d'énonciations

¹ Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

² Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

³ À défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

⁴ Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Art. 1098

3. Renvoi aux
règles sur la
lettre de change

¹ Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant:

l'endossement (art. 1001 à 1010);

l'échéance (art. 1023 à 1027);

le paiement (art. 1028 à 1032);

les recours faute de paiement (art. 1033 à 1047, 1049 à 1051);

le paiement par intervention (art. 1054, 1058 à 1062);

les copies (art. 1066 et 1067);

les altérations (art. 1068);

la prescription (art. 1069 à 1071);

l'annulation (art. 1072 à 1080);

les jours fériés, la computation des délais, l'interdiction des jours de grâce, le lieu où doivent se faire les actes relatifs à la lettre de change et la signature (art. 1081 à 1085).

² Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré (art. 994 et 1017), la stipulation d'intérêts (art. 995), les différences d'énonciation relatives à la somme à payer (art. 996), les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'art. 997, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (art. 998) et la lettre de change en blanc (art. 1000).

³ Sont également applicables au billet à ordre, les dispositions relatives à l'aval (art. 1020 à 1022); dans le cas prévu à l'art. 1021, dernier alinéa, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Art. 1099

4. Responsabilité
du souscripteur;
présentation et
délai de vue

¹ Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

² Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'art. 1013. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (art. 1015) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

Chapitre V: Du chèque**I. De la création et de la forme du chèque****Art. 1100**

1. Énonciations

Le chèque contient:

1. la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
2. le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
3. le nom de celui qui doit payer (tiré);
4. l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer;
5. l'indication de la date et du lieu où le chèque est créé;
6. la signature de celui qui émet le chèque (tireur).

Art. 1101

2. Défaut
d'énonciations

¹ Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

² À défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

³ À défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

⁴ Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 1102

3. Désignation
du tiré

¹ Les chèques payables en Suisse ne peuvent être tirés que sur des banquiers.

² Un chèque tiré sur une autre personne vaut comme simple assignation.

Art. 1103

4. Provision
préalable

¹ Le chèque ne peut être émis que si le tireur a des fonds à sa disposition chez le tiré et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque. Néanmoins, en cas d'inobservation de ces prescriptions, la validité du titre comme chèque n'est pas atteinte.

² Lorsque le tireur ne peut disposer que d'une provision partielle chez le tiré, ce dernier est tenu d'en verser le montant.

³ Le tireur qui émet un chèque sans posséder de provision chez le tiré pour la somme indiquée doit au porteur 5 % du montant non couvert du chèque, outre la réparation du dommage causé.

Art. 1104

5. Acceptation
exclue

Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Art. 1105

6. Désignation
du créancier

¹ Le chèque peut être stipulé payable:

à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse «à ordre»;

à une personne dénommée, avec la clause «non à ordre» ou une clause équivalente;

au porteur.

² Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention «ou au porteur», ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur.

³ Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Art. 1106

7. Stipulation
d'intérêts

Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Art. 1107

8. Lieux de
paiement et
chèque domicilié

Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit banquier.

II. De la transmission

Art. 1108

1. Transmissibilité

¹ Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse «à ordre» est transmissible par la voie de l'endossement.

² Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause «non à ordre» ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

³ L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Art. 1109

2. Éléments

¹ L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

² L'endossement partiel est nul.

³ Est également nul l'endossement du tiré.

⁴ L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

⁵ L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Art. 1110

3. Légitimation du porteur

Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Art. 1111

4. Chèque au porteur

Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours; il ne convertit, d'ailleurs, pas le titre en un chèque à ordre.

Art. 1112

5. Dépossession

Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque par quelque événement que ce soit, le porteur entre les mains duquel le chèque est parvenu – soit qu'il s'agisse d'un chèque au porteur, soit qu'il s'agisse d'un chèque endossable pour lequel le porteur justifie de son droit de la

manière indiquée à l'art. 1110 – n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 1113

6. Droits
dérivant de
l'endossement
postérieur à
l'échéance ou au
protêt

¹ L'endossement fait après le protêt ou une constatation équivalente, ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

² Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou les constatations équivalentes ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

III. De l'aval

Art. 1114

¹ Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

² Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

IV. De la présentation et du paiement

Art. 1115

1. Échéance

¹ Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

² Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Art. 1116

2. Présentation
au paiement

¹ Le chèque émis et payable dans le même pays doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours.

² Le chèque émis dans un autre pays que celui où il est payable doit être présenté dans un délai, soit de vingt jours, soit de soixante-dix jours, selon que le lieu d'émission et le lieu de paiement se trouvent situés dans la même ou dans une autre partie du monde.

³ À cet égard, les chèques émis dans un pays de l'Europe et payables dans un pays riverain de la Méditerranée ou vice versa sont considérés comme émis et payables dans la même partie du monde.

⁴ Le point de départ des délais susindiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Art. 1117

3. Ancien style Lorsqu'un chèque est tiré entre deux places ayant des calendriers différents, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant du calendrier du lieu du paiement.

Art. 1118⁸⁷¹

4. Présentation à une chambre de compensation La présentation d'un chèque à une chambre de compensation reconnue par la Banque nationale suisse équivaut à la présentation au paiement.

Art. 1119

5. Révocation
a. En général ¹ La révocation du chèque n'a d'effet qu'après l'expiration du délai de présentation.
² S'il n'y a pas de révocation, le tiré peut payer même après l'expiration du délai.
³ Si le tireur allègue que le chèque a été perdu par lui ou par un tiers, il peut en interdire le paiement au tiré.

Art. 1120

- b. En cas de mort, d'incapacité et de faillite Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ni sa faillite ne touchent aux effets du chèque.

Art. 1121

6. Vérification des endossements Le tiré qui paie un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Art. 1122

7. Paiement en monnaie étrangère ¹ Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, en la monnaie du pays d'après sa valeur au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

⁸⁷¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004 (RO 2004 1985; FF 2002 5645).

² Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

³ Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

⁴ Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

V. Du chèque barré et du chèque à porter en compte

Art. 1123

1. Chèque barré a. Définition

¹ Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant.

² Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

³ Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention «banquier» ou un terme équivalent; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

⁴ Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

⁵ Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Art. 1124

b. Effets

¹ Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier ou à un client du tiré.

² Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

³ Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

⁴ Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation.

⁵ Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Art. 1125

2. Chèque à
porter en compte
a. En général

¹ Le tireur ainsi que le porteur d'un chèque peut défendre qu'on le paie en espèces, en insérant au recto la mention transversale «à porter en compte» ou une expression équivalente.

² Dans ce cas, le chèque ne peut donner lieu, de la part du tiré, qu'à un règlement par écritures (crédit en compte, virement ou compensation). Le règlement par écritures vaut paiement.

³ Le biffage de la mention «à porter en compte» est réputé non avenu.

⁴ Le tiré qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Art. 1126

b. Droits du
porteur en cas
de faillite,
suspension de
paiements, saisie

¹ Le porteur d'un chèque de compensation peut toutefois exiger du tiré qu'il paie comptant et, faute par celui-ci de le faire, exercer son recours si le tiré est en faillite, a suspendu ses paiements ou a été l'objet d'une saisie infructueuse.

² Il en est de même du porteur qui, par suite de mesures prises en application de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne⁸⁷², ne peut pas disposer de son avoir auprès du tiré.

Art. 1127

c. Droits du
porteur en cas de
refus d'opérer
virement ou
compensation

Le porteur d'un chèque de compensation a, en outre, le droit d'exercer son recours s'il établit que le tiré refuse d'en opérer le virement sans condition ou si la chambre de compensation du lieu de paiement déclare que ce chèque ne se prête pas à éteindre des dettes du porteur.

VI. Du recours faute de paiement**Art. 1128**

1. Droits du
porteur

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté:

1. soit par un acte authentique (protêt);
2. soit par une déclaration du tiré, datée et écrite sur le chèque avec l'indication du jour de la présentation;
3. soit par une déclaration datée d'une chambre de compensation constatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé.

Art. 1129

2. Protêt. Délais
- ¹ Le protêt ou la constatation équivalente doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.
- ² Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt ou la constatation équivalente peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Art. 1130

3. Étendue du recours
- Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:
1. le montant du chèque non payé;
 2. les intérêts au taux de 6 % à partir du jour de la présentation;
 3. les frais du protêt ou de la constatation équivalente, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais;
 4. un droit de commission d'un tiers pour cent au plus.

Art. 1131

4. Réserve concernant la force majeure
- ¹ Quand la présentation du chèque, la confection du protêt ou la constatation équivalente dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un État quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.
- ² Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge; pour le surplus, les dispositions de l'art. 1042 sont applicables.
- ³ Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt ou une constatation équivalente.
- ⁴ Si la force majeure persiste au-delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni le protêt ou une constatation équivalente soit nécessaire.
- ⁵ Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt ou d'une constatation équivalente.

VII. Du chèque faux ou falsifié

Art. 1132

Le dommage résultant d'un chèque faux ou falsifié est à la charge du tiré si aucune faute n'est imputable à la personne désignée comme tireur dans le titre; la faute du tireur consistera notamment dans le fait de n'avoir pas veillé avec assez de soin à la conservation des formulaires de chèque qui lui ont été remis.

VIII. De la pluralité d'exemplaires

Art. 1133

Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays ou dans une partie d'outre-mer du même pays et vice versa, ou bien émis et payable dans la même partie ou dans diverses parties d'outre-mer du même pays, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

IX. De la prescription

Art. 1134

¹ Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

² Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

X. Dispositions générales

Art. 1135

1. Définition
du «banquier»

Dans le présent chapitre, le mot «banquier» comprend les raisons de commerce qui sont soumises à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne⁸⁷³.

Art. 1136

2. Délais
a. Jours fériés

¹ La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

² Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt ou d'un acte équivalent, est un dimanche ou un autre jour reconnu férié⁸⁷⁴ par l'État, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Art. 1137

b. Calcul des délais

Les délais prévus par la présente loi ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

XI. Du conflit des lois**Art. 1138**

1. Capacité passive de s'obliger par chèque

¹ La loi du pays où le chèque est payable détermine les personnes sur lesquelles un chèque peut être tiré.

² Si, d'après cette loi, le titre est nul comme chèque en raison de la personne sur laquelle il a été tiré, les obligations résultant des signatures y apposées dans d'autres pays dont les lois ne contiennent pas ladite disposition sont néanmoins valables.

Art. 1139

2. Forme et délais des engagements par chèque

¹ La forme des engagements pris en matière de chèques est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits. Toutefois, l'observation des formes prescrites par la loi du lieu du paiement suffit.

² Cependant, si les engagements souscrits sur un chèque ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation du pays où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirme pas la validité de l'engagement ultérieur.

³ De même, les engagements pris en matière de chèques à l'étranger par un Suisse seront valables en Suisse à l'égard d'un autre de ses res-

⁸⁷⁴ Pour les délais légaux de droit fédéral et pour les délais fixés par des autorités conformément au droit fédéral, le samedi est actuellement assimilé à un jour férié reconnu officiellement (art. 1 de la LF du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi; RS 173.110.3).

sortissants, pourvu qu'ils aient été pris dans la forme prévue par la loi suisse.

Art. 1140

3. Effets des engagements de chèques

a. Loi du lieu de souscription

La loi du pays sur le territoire duquel les obligations résultant du chèque ont été souscrites règle les effets de ces obligations.

Art. 1141

b. Loi du lieu de paiement

La loi du pays où le chèque est payable détermine:

1. si le chèque est nécessairement à vue ou s'il peut être tiré à un certain délai de vue et également quels sont les effets d'une postdate;
2. le délai de présentation;
3. si le chèque peut être accepté, certifié, confirmé ou visé et quels sont les effets de ces mentions;
4. si le porteur peut exiger et s'il est tenu de recevoir un paiement partiel;
5. si le chèque peut être barré ou être revêtu de la clause «à porter en compte» ou d'une expression équivalente et quels sont les effets de ce barrement ou de cette clause ou de cette expression équivalente;
6. si le porteur a des droits spéciaux sur la provision et quelle est la nature de ceux-ci;
7. si le tireur peut révoquer le chèque ou faire opposition au paiement de celui-ci;
8. les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque;
9. si un protêt ou une constatation équivalente est nécessaire pour conserver le droit de recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés.

Art. 1142

c. Loi du lieu de domicile

Les droits dérivant de l'enrichissement illégitime contre le tiré ou le domiciliataire se règlent en conformité de la loi du pays où ces personnes sont domiciliées.

XII. Application du droit de change

Art. 1143

¹ Les dispositions suivantes du droit de change sont applicables au chèque:

1. art. 990 sur la capacité de s'obliger par lettre de change;
2. art. 993 sur la lettre de change à l'ordre du tireur, tirée sur lui-même et pour le compte d'un tiers;
3. art. 996 à 1000 sur les différences dans l'énonciation du montant, la signature de personnes incapables de s'obliger, la signature sans pouvoirs, la responsabilité du tireur et la lettre de change en blanc;
4. art. 1003 à 1005 sur l'endossement;
5. art. 1007 sur les exceptions de la lettre de change;
6. art. 1008 sur les droits dérivant de l'endossement par procuration;
7. art. 1021 et 1022 sur la forme et les effets de l'aval;
8. art. 1029 sur le droit d'exiger une quittance et le paiement partiel;
9. art. 1035 à 1037 et art. 1039 à 1041 sur le protêt;
10. art. 1042 sur l'avis;
11. art. 1043 sur la clause «sans protêt»;
12. art. 1044 sur la garantie solidaire des personnes obligées;
13. art. 1046 et 1047 sur le recours en cas de remboursement de la lettre de change et le droit à la remise de la lettre, du protêt et de la quittance;
14. art. 1052 sur les droits dérivant de l'enrichissement;
15. art. 1053 sur le transfert de la provision;
16. art. 1064 sur la relation des divers exemplaires entre eux;
17. art. 1068 sur les altérations;
18. art. 1070 et 1071 sur l'interruption de la prescription;
19. art. 1072 à 1078 et 1079, al. 1, sur l'annulation;
20. art. 1083 à 1085 sur l'exclusion des jours de grâce, le lieu où doivent se faire les actes relatifs à la lettre de change et la signature manuscrite;
21. art. 1086, 1088 et 1089 sur le conflit des lois relatif à la capacité de s'obliger, aux actes destinés à exercer et conserver les droits en matière de change et à l'exercice des recours.

² Ne sont pas applicables au chèque les dispositions de ces articles relatives à l'acceptation de la lettre de change.

³ Pour être applicables au chèque, les art. 1042, al. 1, 1043, al. 1 et 3, et 1047 sont complétés en ce sens que le protêt peut être remplacé par la constatation analogue prévue à l'art. 1128, ch. 2 et 3.

XIII. Réserve de la législation spéciale

Art. 1144

Demeurent réservées les dispositions particulières régissant le chèque postal.

Chapitre VI: Des titres analogues aux effets de change et des autres titres à ordre

Art. 1145

A. En général
I. Conditions

Est considéré comme titre à ordre tout papier-valeur créé avec la clause à ordre ou déclaré tel par la loi.

Art. 1146

II. Exceptions du
débiteur

¹ Le débiteur d'un titre à ordre ne peut opposer que les exceptions tirées de la nullité du titre ou de son texte même, et celles qu'il a personnellement contre le créancier.

² Il peut opposer les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le tireur ou avec un porteur antérieur si le porteur, en acquérant le titre, a agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 1147

B. Titres
analogues aux
effets de change
I. Assignment
à ordre
1. En général

Les assignments qui ne sont pas définies dans le titre comme effets de change, mais qui sont expressément créées à ordre et qui d'ailleurs satisfont aux conditions requises pour la lettre de change, sont assimilées à celle-ci.

Art. 1148

2. Pas de
présentation
obligatoire

¹ L'assignment à ordre n'est pas présentée à l'acceptation.

² Si elle est présentée néanmoins et que l'acceptation soit refusée, le porteur n'a aucun droit de recours de ce chef.

Art. 1149

3. Effets de l'acceptation

¹ Lorsqu'une assignation à ordre est acceptée de plein gré, l'auteur de l'acceptation est assimilé à l'accepteur d'une lettre de change.

² Le porteur ne peut cependant exercer son recours avant l'échéance si l'assigné est en faillite, a suspendu ses paiements ou a été l'objet d'une saisie infructueuse.

³ De même, il n'y a pas de recours avant l'échéance lorsque l'assignant est en faillite.

Art. 1150

4. Exclusion de la poursuite pour effets de change

Les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁸⁷⁵ relatives à la poursuite pour effets de change ne sont pas applicables à l'assignation à ordre.

Art. 1151

II. Promesse de payer à ordre

¹ Les promesses de payer qui ne sont pas désignées dans le titre comme des effets de change, mais qui sont expressément créées à ordre et qui satisfont d'ailleurs aux conditions requises pour le billet à ordre, sont assimilées à celui-ci.

² Toutefois, les promesses de payer créées à ordre ne sont pas soumises aux règles concernant le paiement par intervention.

³ Les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁸⁷⁶ relatives à la poursuite pour effets de change ne sont pas applicables aux promesses de payer à ordre.

Art. 1152

C. Autres titres endossables

¹ Tous titres par lesquels le souscripteur s'engage à faire dans un lieu, dans un temps et pour une somme déterminés, certains paiements en numéraire ou la livraison de certaines quantités de choses fongibles peuvent être transférés par endossement s'ils sont expressément créés à ordre.

² Ces titres, de même que les autres titres endossables, tels que certificats de dépôt, warrants, bulletins de chargement, sont soumis aux règles du droit de change en ce qui concerne la forme de l'endossement, la légitimation du porteur, l'annulation et l'action en restitution donnée contre celui qui les détient.

³ Les dispositions relatives au recours en matière d'effets de change ne sont pas applicables à ces titres.

⁸⁷⁵ RS 281.1

⁸⁷⁶ RS 281.1

Chapitre VII: Des titres représentatifs de marchandises

Art. 1153

A. Conditions

I. En général⁸⁷⁷

Les titres représentatifs de marchandises émis comme papiers-valeurs par un entrepositaire ou un voiturier doivent mentionner:

1. le lieu et le jour de l'émission, ainsi que la signature de la personne qui émet le titre;
2. le nom et le domicile de cette personne;
3. le nom et le domicile du déposant ou de l'expéditeur;
4. la désignation de la marchandise entreposée ou expédiée, avec indication de sa qualité, de sa quantité et des signes qui peuvent l'individualiser;
5. les émoluments et frais à payer ou dont le paiement a été anticipé;
6. les conventions particulières des intéressés relatives à la manutention des marchandises;
7. le nombre des exemplaires du titre;
8. le nom de la personne qui a le droit de disposer, ou la mention que le titre est à ordre ou au porteur.

Art. 1153a⁸⁷⁸

II. Titres représentatifs de marchandises d'un registre de droits-valeurs

¹ Les parties peuvent prévoir des titres représentatifs de marchandises sous la forme de droits-valeurs inscrits. Les art. 1154 et 1155 sont applicables par analogie.

² La signature de l'émetteur peut être omise si ce titre peut lui être clairement attribué par un autre moyen. Pour le reste, le contenu du titre, y compris les charges qui le grèvent, doit être consigné dans le registre de droits-valeurs ou dans une documentation d'accompagnement qui lui est associée.

Art. 1154

B. Du warrant

¹ Lorsque plusieurs exemplaires d'un de ces titres sont dressés et que l'un d'eux est destiné à être remis en nantissement, il doit être désigné comme tel (warrant) et renfermer d'ailleurs les éléments d'un titre représentatif de marchandises.

⁸⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

⁸⁷⁸ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

² L'émission du warrant est mentionnée sur les autres exemplaires, et tout nantissement y est inscrit avec indication de la somme à payer et de l'échéance.

Art. 1155

C. Portée des formes prescrites

¹ Les titres émis pour des marchandises entreposées ou qui sont l'objet d'un contrat de transport ne constituent point des papiers-valeurs si les formes requises par la loi n'ont pas été observées; ils n'ont que le caractère de récépissés ou d'autres documents probatoires.

² Les titres émis par des entrepositaires qui n'ont pas obtenu de l'autorité compétente la concession prévue par la loi sont considérés comme des papiers-valeurs si les formes légales ont été observées. Les auteurs de ces émissions seront frappés par l'autorité cantonale compétente d'une amende pouvant atteindre 1000 francs.

Titre trente-quatrième: Des emprunts par obligations

Chapitre I: ...

Art. 1156⁸⁷⁹

Chapitre II: De la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations⁸⁸⁰

Art. 1157

A. Conditions

¹ Lorsque les obligations d'un emprunt pour lequel des conditions unificables ont été adoptées sont émises, directement ou indirectement, à la suite d'une souscription publique, par un débiteur ayant en Suisse son domicile ou un établissement industriel ou commercial, les créanciers constituent, de plein droit, une communauté.

² Lorsque plusieurs emprunts sont émis, les créanciers de chacun d'eux forment une communauté distincte.

³ Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux emprunts de la Confédération, des cantons, des communes et de collectivités ou institutions de droit public.

⁸⁷⁹ Abrogé par l'annexe ch. I de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4417; FF 2015 8101).

⁸⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} avr. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1950 (RO 1949 I 820 830; FF 1947 III 905). Voir aussi les disp. fin. de ce chapitre à la fin du CO (chap. II du tit. XXXIV).

B. Le
représentant de
la communauté
I. Désignation

Art. 1158

¹ Sauf disposition contraire, les représentants désignés dans les conditions de l'emprunt représentent tant la communauté des créanciers que le débiteur.

² L'assemblée des créanciers peut élire un ou plusieurs représentants de la communauté.

³ Si plusieurs représentants ont été désignés, ils exercent, sauf convention contraire, leurs pouvoirs conjointement.

II. Pouvoirs du
représentant
1. Règles
générales

Art. 1159

¹ Le représentant a les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les conditions de l'emprunt ou par l'assemblée des créanciers.

² Il requiert du débiteur, s'il y a lieu, la convocation de l'assemblée des créanciers, en exécute les décisions et représente la communauté dans les limites des pouvoirs dont il est investi.

³ Les créanciers ne peuvent faire valoir individuellement leurs droits, en tant que le représentant a le pouvoir de les exercer.

2. Contrôle
du débiteur

Art. 1160

¹ Le représentant de la communauté des créanciers est autorisé à exiger du débiteur tous renseignements offrant un intérêt pour la communauté, aussi longtemps que ce débiteur est en retard dans l'exécution des obligations que lui impose le contrat d'emprunt.

² Si le débiteur est une société anonyme, une société en commandite par actions, une société à responsabilité limitée ou une société coopérative, le représentant peut, sous les mêmes conditions, prendre part, avec voix consultative, aux délibérations des organes sociaux en tant qu'elles affectent les intérêts des créanciers de l'emprunt.

³ Il doit être convoqué à ces délibérations et recevoir en temps utile communication de toutes les pièces qui s'y rapportent.

3. En cas
d'emprunts
garantis par gage

Art. 1161

¹ Lorsqu'un représentant du débiteur et des créanciers a été désigné pour un emprunt garanti par un gage mobilier ou immobilier, il a les mêmes droits que le fondé de pouvoirs en matière de gage sur des immeubles.

² Le représentant est tenu de sauvegarder avec la plus grande diligence et en toute impartialité les droits tant des créanciers que du débiteur et du propriétaire du gage.

Art. 1162

III. Fin des
pouvoirs

¹ L'assemblée des créanciers peut révoquer ou modifier en tout temps les pouvoirs qu'elle a conférés à un représentant.

² Les pouvoirs d'un représentant désigné dans les conditions de l'emprunt peuvent être révoqués ou modifiés en tout temps par décision de la communauté avec l'assentiment du débiteur.

³ Le juge peut, pour de justes motifs, prononcer la révocation des pouvoirs à la requête du débiteur ou d'un obligataire.

⁴ Lorsque les pouvoirs du représentant s'éteignent pour une cause quelconque, le juge prend, à la requête d'un obligataire ou du débiteur, les mesures commandées par la sauvegarde de leurs droits.

Art. 1163

IV. Frais

¹ Les frais d'un représentant désigné dans les conditions de l'emprunt sont à la charge du débiteur de l'emprunt.

² Les frais d'un représentant élu par la communauté des créanciers sont imputés sur les prestations du débiteur de l'emprunt et portés en compte à tous les créanciers au prorata de la valeur nominale des obligations qu'ils détiennent.

Art. 1164

C. Assemblée
des créanciers
I. Règles
générales

¹ La communauté des créanciers peut recourir, dans les limites de la loi, à toutes mesures utiles pour la défense des intérêts communs, notamment si le débiteur se trouve dans une situation critique.

² Les décisions de la communauté sont prises par l'assemblée des créanciers et sont valables si elles satisfont aux conditions générales ou spéciales établies par la loi.

³ Les obligataires ne peuvent plus exercer individuellement leurs droits dans la mesure ou une décision valable de l'assemblée des créanciers s'y oppose.

⁴ Les frais occasionnés par la convocation et la réunion de l'assemblée sont à la charge du débiteur.

Art. 1165

II. Convocation
I. Règles
générales

¹ L'assemblée des créanciers est convoquée par le débiteur.

² Le débiteur est tenu de la convoquer dans les vingt jours lorsque des créanciers qui possèdent ensemble au moins un vingtième du capital en circulation ou lorsque le représentant de la communauté le demandent par écrit en indiquant le but et les motifs de cette convocation.

³ Si le débiteur ne donne pas suite à la demande, le juge peut autoriser ses auteurs à convoquer eux-mêmes l'assemblée. Le juge du siège

actuel ou du dernier siège du débiteur en Suisse est impérativement compétent.⁸⁸¹

⁴ Lorsque le débiteur n'a ou n'avait qu'un établissement en Suisse, le tribunal du lieu de cet établissement est impérativement compétent.⁸⁸²

Art. 1166

2. Sursis

¹ Il est sursis à l'exercice des droits exigibles appartenant aux créanciers de l'emprunt dès que la convocation de l'assemblée des créanciers a été régulièrement publiée et jusqu'à ce que la procédure devant l'autorité de concordat soit définitivement close.

² Ce sursis n'est pas assimilé à la suspension de paiement aux termes de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁸⁸³; la faillite ne peut être déclarée sans poursuite préalable.

³ Pendant la durée du sursis pour les droits exigibles appartenant aux créanciers de l'emprunt la prescription ou la péremption qui pourraient être interrompues par un acte de poursuite restent suspendues.

⁴ L'autorité cantonale supérieure en matière de concordat peut, à la demande d'un créancier, révoquer le sursis dont le débiteur ferait abus.

Art. 1167

III. Réunion

1. Droit de vote

¹ Le droit de vote appartient au propriétaire d'une obligation ou à son représentant; si l'obligation est grevée d'usufruit, il appartient toutefois à l'usufruitier ou à son représentant. L'usufruitier est cependant responsable envers le propriétaire si, en exerçant le droit de vote, il ne prend pas ses intérêts en considération dans une mesure équitable.

² Les obligations dont le débiteur est propriétaire ou usufruitier ne confèrent pas le droit de vote. Toutefois, lorsque des obligations appartenant au débiteur sont mises en gage, le créancier gagiste conserve le droit de vote.

³ Le propriétaire des obligations grevées d'un droit de gage ou de rétention en faveur du débiteur a le droit de vote.

Art. 1168

2. Représentation d'obligataires déterminés

¹ La représentation d'un créancier ne peut être exercée qu'en vertu de pouvoirs écrits, à moins qu'elle ne dérive de la loi.

² Il n'est pas permis au débiteur de représenter des obligataires ayant droit de vote.

⁸⁸¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 5 du CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

⁸⁸² Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 5 du CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

⁸⁸³ RS 281.1

Art. 1169

IV. Règles de
procédure

Le Conseil fédéral édicte des règles pour la convocation de l'assemblée des créanciers, la communication de l'ordre du jour, la justification du droit de prendre part à l'assemblée, la présidence de celle-ci, la forme à observer pour les décisions et le mode selon lequel les intéressés en sont avisés.

Art. 1170

D. Décisions de
la communauté
I. Restriction des
droits des
créanciers
1. Mesures
licites et majorité
requise
a. Communauté
unique

¹ Une majorité des deux tiers au moins du capital en circulation est nécessaire pour que des décisions valables puissent être prises sur les objets suivants:

1. l'ajournement du paiement d'intérêts pour cinq années au plus, avec possibilité de prolongation pour deux nouvelles périodes de cinq années au maximum;
2. la remise d'intérêts pour cinq années au plus, comprises dans une période de sept ans;
3. la réduction du taux de l'intérêt jusqu'à la moitié du taux stipulé dans les conditions de l'emprunt ou le remplacement d'un intérêt fixe par un intérêt dépendant du résultat des affaires, dans les deux cas pour dix années au plus, avec possibilité de prolongation pour cinq ans au plus;
4. la prolongation de dix ans au plus du délai prévu pour l'amortissement, au moyen de la réduction des annuités ou de l'augmentation du nombre des remboursements partiels ou de la suspension temporaire de ces prestations, avec possibilité de prorogation pour cinq ans au plus;
5. l'ajournement pendant dix années au plus des termes de remboursement, soit pour un emprunt échu ou venant à échéance dans le délai de cinq ans, soit pour des fractions de cet emprunt, avec possibilité de prorogation pour cinq ans au plus;
6. l'autorisation d'un remboursement anticipé du capital;
7. la constitution d'un gage avec droit de priorité en faveur de nouveaux capitaux versés à l'entreprise, la modification des sûretés garantissant un emprunt ou la renonciation totale ou partielle à ces sûretés;
8. l'approbation de la révision des clauses qui limitent l'émission des obligations par rapport au capital-actions;
9. l'approbation de la conversion totale ou partielle d'obligations de l'emprunt en actions.

² Ces mesures peuvent être combinées.

Art. 1171

b. S'il y a
plus d'une
communauté

¹ Lorsqu'il existe plus d'une communauté de créanciers, le débiteur peut leur soumettre simultanément une ou diverses des mesures prévues par le précédent article, dans le premier cas sous la réserve que la mesure proposée ne sera valable que si toutes les communautés y adhèrent, dans le second sous la réserve supplémentaire que la validité de chacune de ces mesures dépendra de l'acceptation des autres.

² Sont considérées comme acceptées les propositions auxquelles ont adhéré les représentants d'au moins les deux tiers du capital en circulation de toutes les communautés, à condition encore que la majorité de ces dernières les ait approuvées et que, dans chacune d'elles, les propositions aient été agréées au moins par la majorité simple du capital représenté.

Art. 1172

c. Détermination
de la majorité

¹ Les obligations qui ne confèrent pas le droit de vote n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du capital en circulation.

² Lorsqu'une proposition soumise à l'assemblée des créanciers ne réunit pas la majorité requise, le débiteur peut compléter le nombre des voix obtenues en faisant tenir au président de l'assemblée, dans les deux mois qui suivent, des déclarations d'adhésion écrites et légalisées, et provoquer ainsi une décision valable.

Art. 1173

2. Clause
limitative
a. Règle générale

¹ Aucun obligataire ne peut être contraint par décision de la communauté de tolérer d'autres restrictions des droits des créanciers que celles que prévoit l'art. 1170 ou à exécuter des prestations qui n'ont pas été prévues dans les conditions de l'emprunt ni convenues avec lui lors de la remise de l'obligation.

² La communauté des créanciers ne peut étendre les droits de ces derniers sans le consentement du débiteur.

Art. 1174

b. Égalité de
traitement

¹ Les décisions de caractère obligatoire doivent avoir le même effet pour tous les créanciers d'une communauté, sauf l'adhésion expresse de ceux qui seraient traités plus défavorablement que les autres.

² Le rang des créanciers gagistes ne peut être modifié que de leur gré. Est réservé l'art. 1170, ch. 7.

³ Sont nulles les assurances données ou les attributions faites à certains créanciers au détriment des autres membres de la communauté.

Art. 1175⁸⁸⁴

c. État de situation et bilan

Des propositions visant les mesures prévues à l'art. 1170 ne peuvent être faites par le débiteur et discutées par l'assemblée des créanciers que sur la base d'un état de situation au jour de sa réunion ou d'un bilan remontant à six mois au plus, régulièrement dressé et certifié exact par l'organe de révision, s'il y en a un.

Art. 11763. Approbation
a. Règles générales

¹ Les décisions restreignant les droits des créanciers n'ont d'effet que si elles ont été approuvées par l'autorité cantonale supérieure en matière de concordat.

² Le débiteur les soumet à l'approbation de cette autorité dans le mois à compter du jour où elles ont été prises.

³ La date prévue pour délibérer à ce sujet est publiée et les obligataires sont avisés qu'ils pourront présenter leurs observations par écrit ou, au cours de la discussion, aussi de vive voix.

⁴ Les frais de cette procédure sont à la charge du débiteur.

Art. 1177

b. Conditions

L'approbation ne peut être refusée que dans les cas suivants:

1. si les prescriptions relatives à la convocation de l'assemblée et aux conditions que doivent remplir les décisions de celle-ci ont été violées;
2. si la décision prise pour remédier à une situation critique du débiteur n'était pas indispensable;
3. si les intérêts communs des obligataires ne sont pas suffisamment sauvegardés;
4. si la décision est intervenue d'une manière illicite.

Art. 1178

c. Recours

¹ Tout obligataire peut, dans les trente jours, conformément à la procédure de recours en matière de poursuite et de faillite, déférer au Tribunal fédéral le prononcé d'approbation d'une décision à laquelle il n'a pas adhéré, lorsque cette décision viole la loi ou n'est pas appropriée aux circonstances.

² De même, le créancier qui a adhéré à une décision et le débiteur peuvent recourir contre le refus de l'approuver.

⁸⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

Art. 1179

d. Révocation

¹ S'il est constaté ultérieurement que la décision de l'assemblée des créanciers est intervenue d'une manière illicite, l'autorité cantonale supérieure en matière de concordat peut, à la requête d'un obligataire, révoquer totalement ou partiellement son approbation.

² La requête doit être présentée dans les six mois à compter du jour où l'obligataire a eu connaissance de l'irrégularité de la décision.

³ Le débiteur et tout obligataire peuvent, dans les trente jours, conformément à la procédure de recours en matière de poursuite et de faillite, recourir au Tribunal fédéral contre la révocation de l'approbation, lorsqu'elle viole la loi ou n'est pas appropriée aux circonstances. De même, l'obligataire requérant peut recourir contre le refus de révoquer l'approbation.

Art. 1180II. Autres décisions
1. Pouvoirs du représentant de la communauté

¹ L'assentiment de créanciers représentant plus de la moitié du capital en circulation est nécessaire pour révoquer ou modifier les pouvoirs conférés à un représentant de la communauté.

² La même majorité est requise pour donner à un représentant de la communauté les pouvoirs nécessaires pour sauvegarder d'une manière égale les droits des créanciers dans la faillite du débiteur.

Art. 1181

2. Autres cas

¹ Les décisions qui n'entament pas les droits des obligataires ni n'imposent à ceux-ci de nouvelles prestations peuvent être prises à la majorité absolue des voix représentées, à moins que la loi n'en dispose autrement ou que les conditions de l'emprunt n'exigent une majorité plus forte.

² La majorité absolue est calculée, dans tous les cas, sur la valeur nominale du capital représenté à l'assemblée par les obligations donnant droit de vote.

Art. 1182

3. Recours

Tout obligataire qui n'a pas adhéré aux décisions visées par les art. 1180 et 1181 peut, lorsqu'elles violent la loi ou des clauses conventionnelles, les déférer au juge dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance.

Art. 1183E. Cas particuliers
I. Faillite du débiteur

¹ Lorsque le débiteur est déclaré en faillite, l'administration de la faillite convoque immédiatement une assemblée des créanciers, qui donne au représentant déjà désigné, ou à celui qu'elle désignera elle-même, les

pouvoirs nécessaires pour sauvegarder d'une manière égale les droits des créanciers dans la faillite.

² Faute de décision conférant les pouvoirs nécessaires à un représentant, chaque créancier exerce personnellement ses droits.

Art. 1184

II. Concordat

¹ Dans la procédure concordataire, les créanciers ne prennent, sous réserve de ce qui est prescrit pour les emprunts garantis par gage, aucune décision au sujet du concordat et leur adhésion est exclusivement régie par la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁸⁸⁵.

² Les règles de la communauté des créanciers s'appliquent aux créanciers de l'emprunt garantis par gage, en tant que des restrictions seraient apportées à leurs droits dans une mesure excédant les effets du concordat.

Art. 1185

III. Emprunts d'entreprises de chemins de fer ou de navigation

¹ Les dispositions du présent chapitre sont applicables sous réserve de celles qui suivent, aux entreprises de chemins de fer ou de navigation.

² La requête tendant à la convocation d'une assemblée des créanciers est adressée au Tribunal fédéral.

³ Le Tribunal fédéral est compétent pour convoquer l'assemblée des créanciers, ainsi que pour constater, approuver et exécuter ses décisions.

⁴ Dès que le Tribunal fédéral est saisi de la requête tendant à la convocation d'une assemblée des créanciers, il peut ordonner un sursis ayant les effets prévus à l'art. 1166.

Art. 1186⁸⁸⁶

F. Conventions dérogatoires

¹ Les droits conférés par la loi à la communauté des créanciers et à son représentant ne peuvent être supprimés, modifiés ou restreints par les conditions de l'emprunt ou par des conventions spéciales entre les créanciers et le débiteur que si une majorité de créanciers peut continuer à adapter les conditions de l'emprunt.

² Si des emprunts par obligations sont, en tout ou partie, émis publiquement en dehors de la Suisse, les dispositions d'un autre ordre juridique régissant l'émission publique de ces emprunts et concernant la communauté des créanciers, son représentant, l'assemblée et ses

⁸⁸⁵ RS 281.1

⁸⁸⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

décisions peuvent être déclarées applicables en lieu et place des dispositions du présent chapitre.

Dispositions transitoires de la loi fédérale du 30 mars 1911

I. Le titre final du code civil⁸⁸⁷ reçoit les modifications suivantes:

...⁸⁸⁸

II. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux⁸⁸⁹, de publier la présente loi.

Dispositions finales de la modification du 23 mars 1962⁸⁹⁰

Art. 1

A. Privilège
dans la faillite

...⁸⁹¹

Art. 2

B. Concurrence
déloyale

...⁸⁹²

Art. 3

C. Dispositions
transitoires

¹ Les art. 226*f*, 226*g*, 226*h*, 226*i* et 226*k*⁸⁹³ sont également applicables aux ventes par acomptes conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'art. 226*k* est seul applicable aux ventes avec paiements préalables conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces contrats doivent toutefois être adaptés dans le délai d'une année à l'art. 227*b*, à défaut de quoi ils sont caducs, l'avoir intégral de l'acheteur, intérêts et bonifications compris, devant lui être remis.

Art. 4

D. Entrée
en vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

887 RS 210

888 Les mod. peuvent être consultées au RO 27 321.

889 [RS 1 162; RO 1962 827 art. 11 al. 3. RO 1978 688 art. 89 let. b]

890 RO 1962 1082; FF 1960 I 537

891 Les mod. peuvent être consultées au RO 1962 1082.

892 Les mod. peuvent être consultées au RO 1962 1082.

893 Ces articles sont actuellement abrogés.

Dispositions transitoires de la modification du 16 décembre 2005⁸⁹⁴

Art. 1

A. Règle
générale

¹ Le titre final du code civil est applicable à la présente loi dans la mesure où les dispositions suivantes n'en disposent pas autrement.

² Les dispositions de la nouvelle loi s'appliquent aux sociétés existantes dès leur entrée en vigueur.

Art. 2

B. Délai
d'adaptation

¹ Les sociétés à responsabilité limitée qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrites au registre du commerce mais qui ne sont pas conformes aux nouvelles dispositions sont tenues d'adapter leurs statuts et leurs règlements dans un délai de deux ans.

² Les dispositions statutaires et réglementaires qui ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation restent en vigueur jusqu'à leur adaptation mais au plus pendant deux ans.

³ Les art. 808a et 809, al. 4, 2^e phrase, ne s'appliquent aux sociétés à responsabilité limitée qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi sont inscrites au registre du commerce, qu'à l'expiration du délai dont elles disposent pour adapter leurs statuts.

⁴ Les sociétés anonymes et les sociétés coopératives qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrites au registre du commerce et dont la raison de commerce n'est pas conforme aux nouvelles dispositions légales doivent adapter leur raison de commerce dans les deux ans. À l'expiration de ce délai, le préposé au registre du commerce complète d'office la raison de commerce.

Art. 3

C. Libération
des apports

¹ Lorsque, dans des sociétés à responsabilité limitée qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrites au registre du commerce, les apports n'ont pas été libérés au prix d'émission de l'ensemble des parts sociales, la libération doit être effectuée dans les deux ans.

² Les associés répondent de toutes les obligations de la société, conformément à l'art. 802 du code des obligations dans sa teneur du 18 décembre 1936⁸⁹⁵, aussi longtemps que les apports n'ont pas été intégralement libérés jusqu'à concurrence du montant du capital social.

⁸⁹⁴ RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745

⁸⁹⁵ RO 53 185

Art. 4

D. Bons de participation et bons de jouissance

¹ Les parts de sociétés à responsabilité limitée qui ont une valeur nominale et figurent au passif du bilan mais ne confèrent pas le droit de vote (bons de participation) sont considérées, après deux ans, comme des parts sociales avec des droits patrimoniaux identiques, si elles ne sont pas supprimées par une réduction du capital social dans ce délai. Si les parts sont supprimées, les participants doivent être indemnisés à leur valeur réelle.

² Les décisions que l'assemblée des associés doit prendre à cet effet peuvent, malgré l'existence de dispositions statutaires contraires, être prises à la majorité absolue des voix représentées.

³ Après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions relatives aux bons de jouissance s'appliquent aux parts de sociétés à responsabilité limitée qui ne figurent pas au passif du bilan, même si ces parts sont qualifiées de bons de participation. Ces parts ne peuvent pas avoir de valeur nominale et doivent être qualifiées de bons de jouissance. La qualification des titres et les statuts doivent être adaptés dans les deux ans.

Art. 5

E. Parts sociales propres

Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des sociétés à responsabilité limitée ont acquis des parts sociales propres, elles doivent les aliéner ou les supprimer par une réduction du capital social dans les deux ans, pour autant que leur valeur nominale dépasse 10 % du capital social.

Art. 6

F. Obligation d'effectuer des versements supplémentaires

¹ Les obligations statutaires d'effectuer des versements supplémentaires qui sont prévues avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui dépassent le double de la valeur nominale de la part sociale à laquelle elles sont attachées restent valables et ne peuvent être réduites qu'en application de la procédure fixée à l'art. 795c.

² Pour le surplus, la nouvelle réglementation s'applique dès l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'exigibilité des versements supplémentaires.

Art. 7

G. Organe de révision

Les dispositions de la présente loi concernant l'organe de révision sont applicables dès l'exercice qui commence avec l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui la suit.

Art. 8

H. Droit de vote

¹ Les sociétés à responsabilité limitée qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déterminé le droit de vote indépendamment de la valeur nominale des parts sociales ne sont pas tenues d'adapter les dispositions correspondantes aux exigences fixées à l'art. 806.

² Lorsque de nouvelles parts sociales sont émises, l'art. 806, al. 2, 2^e phrase, doit être respecté dans tous les cas.

Art. 9

J. Adaptation des exigences statutaires de majorité

Lorsqu'une société à responsabilité limitée n'a fait que reproduire dans ses statuts les dispositions de l'ancien droit qui prévoient des majorités qualifiées pour les décisions de l'assemblée des associés, celle-ci peut, dans les deux ans, décider à la majorité absolue des voix représentées d'adapter ces dispositions statutaires à la nouvelle réglementation.

Art. 10

K. Destruction d'actions et de parts sociales en cas d'assainissement

Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le capital-actions ou le capital social a été réduit à zéro, puis immédiatement augmenté, à des fins d'assainissement, les droits d'associé des anciens actionnaires ou associés disparaissent à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 11

L. Droit exclusif aux raisons de commerce inscrites

Le droit exclusif aux raisons de commerce qui ont été inscrites au registre du commerce avant l'entrée en vigueur de la présente loi est régi par l'art. 951 du code des obligations dans sa teneur du 18 décembre 1936⁸⁹⁶.

Disposition transitoire de la modification du 17 juin 2011⁸⁹⁷

La disposition de la présente modification est applicable dès l'exercice qui commence avec l'entrée en vigueur de la présente modification ou qui la suit.

⁸⁹⁶ RO 53 185

⁸⁹⁷ RO 2011 5863; FF 2008 1407

Dispositions transitoires de la modification du 23 décembre 2011⁸⁹⁸

Art. 1

A. Règle
générale

¹ Le titre final du code civil⁸⁹⁹ est applicable à la présente loi, sous réserve des dispositions suivantes.

² La modification du 23 décembre 2011 s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les sociétés existantes.

Art. 2

B. Comptabilité
commerciale et
présentation des
comptes

¹ Le titre trente-deuxième est applicable à compter de l'exercice qui commence deux ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Le total du bilan, le chiffre d'affaires et la moyenne annuelle des emplois à plein temps des deux exercices qui précèdent l'entrée en vigueur de la présente modification sont déterminants pour l'application des dispositions concernant les comptes des grandes entreprises.

³ Les dispositions relatives aux comptes consolidés sont applicables à compter de l'exercice qui commence trois ans après l'entrée en vigueur de la présente modification. Les deux exercices précédents sont déterminants pour la libération de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

⁴ Lors de la première application des dispositions relatives à la présentation des comptes, l'entreprise peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents. Ensuite, seuls les chiffres de l'exercice précédent doivent être mentionnés. Si les chiffres des exercices antérieurs sont mentionnés, l'entreprise peut déroger au principe de permanence de la présentation et à la structure des comptes. Ce choix doit être commenté dans l'annexe.

Dispositions transitoires de la modification du 12 décembre 2014⁹⁰⁰

Art. 1

A. Règle
générale

¹ Les art. 1 à 4 du titre final du code civil⁹⁰¹ sont applicables à la présente loi, sous réserve des dispositions suivantes.

⁸⁹⁸ RO 2012 6679; FF 2008 1407

⁸⁹⁹ RS 210

⁹⁰⁰ RO 2015 1389; FF 2014 585

⁹⁰¹ RS 210

² Les dispositions de la modification du 12 décembre 2014 s'appliquent dès son entrée en vigueur à toutes les sociétés existantes.

Art. 2

B. Adaptation des statuts et des règlements

¹ Les sociétés qui, à l'entrée en vigueur de la modification du 12 décembre 2014, sont inscrites au registre du commerce mais ne sont pas conformes aux nouvelles dispositions, sont tenues d'adapter leurs statuts et leurs règlements dans un délai de deux ans.

² Les dispositions statutaires et réglementaires qui ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation restent en vigueur jusqu'à leur adaptation mais au plus pendant deux ans.

Art. 3

C. Obligations d'annoncer

¹ Les personnes qui détiennent des actions au porteur à l'entrée en vigueur de la modification du 12 décembre 2014 doivent se conformer aux obligations d'annoncer prévues aux art. 697*i* et 697*j* pour l'acquisition.

² Le délai relatif à l'extinction des droits patrimoniaux (art. 697*m*, al. 3) expire six mois après l'entrée en vigueur de la modification du 12 décembre 2014.

Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015⁹⁰²

Art. 1

A. Règle générale

¹ Les art. 1 à 4 du titre final du code civil⁹⁰³ sont applicables à la présente loi dans la mesure où les dispositions suivantes n'en disposent pas autrement.

² Les dispositions de la modification du 25 septembre 2015 s'appliquent dès son entrée en vigueur aux entités juridiques existantes.

Art. 2

B. Adaptation des raisons de commerce inscrites

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, et les sociétés en commandite par actions qui, à l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2015, sont inscrites dans le registre du commerce et dont la raison de commerce n'est pas conforme aux dispositions de cette modification peuvent maintenir leur raison de commerce sans changement, tant que les art. 947 et 948 de l'ancien droit ne requièrent pas de modification.

⁹⁰² RO 2016 1507; FF 2014 9105

⁹⁰³ RS 210

Art. 3

C. Droit exclusif
à la raison de
commerce
inscrite

Le droit exclusif à la raison de commerce d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société en commandite par actions, qui a été inscrite dans le registre du commerce avant l'entrée en vigueur de modification du 25 septembre 2015, est régi par l'art. 946 du droit en vigueur et par l'art. 951 de l'ancien droit.

**Dispositions transitoires relatives à la modification du
17 mars 2017⁹⁰⁴****Art. 1**

A. Règles
générales

¹ Les art. 1 à 4 du titre final du code civil⁹⁰⁵ sont applicables à la modification du 17 mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes.

² Le nouveau droit s'applique à toutes les entités juridiques existantes dès son entrée en vigueur.

Art. 2

B. Inscription
obligatoire des
instituts de droit
public

Les instituts de droit public constitués avant l'entrée en vigueur du nouveau droit et qui exercent principalement une activité économique lucrative privée sont tenus de requérir leur inscription au registre du commerce dans les deux ans.

**Dispositions transitoires de la modification du
21 juin 2019⁹⁰⁶****Art. 1**

A. Dispositions
générales

¹ Les art. 1 à 4 du titre final du code civil⁹⁰⁷ sont applicables à la présente loi, sous réserve des dispositions suivantes.

² Les dispositions de la modification du 21 juin 2019 s'appliquent dès leur entrée en vigueur aux sociétés existantes.

Art. 2

B.
Communication
des exceptions à
l'office du
registre du
commerce

Dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'art. 622, al. 1^{bis}, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ayant des actions au porteur qui ont des titres de participation cotés en bourse ou qui ont des actions au porteur émises sous forme de titres

904 RO 2020 957; FF 2015 3255

905 RS 210

906 RO 2019 3161; FF 2019 277.

907 RS 210

intermédiés, doivent demander une inscription au registre du commerce compétent conformément à l'art. 622, al. 2^{bis}.

Art. 3

C. Sociétés qui n'ont pas de titres de participation cotés en bourse et dont les actions au porteur ne sont pas émises sous forme de titres intermédiés

1. Champ d'application

Les art. 4 à 8 s'appliquent aux sociétés qui n'ont pas de titres de participation cotés en bourse et dont les actions au porteur ne sont pas émises sous forme de titres intermédiés, ainsi qu'aux sociétés qui n'ont pas demandé une inscription au registre du commerce au sens de l'art. 622, al. 2^{bis}.

Art. 4

2. Conversion d'actions au porteur en actions nominatives

¹ Si, 18 mois après l'entrée en vigueur de l'art. 622, al. 1^{bis}, une société anonyme ou une société en commandite par actions a encore des actions au porteur qui ne font pas l'objet d'une inscription au registre du commerce au sens de l'art. 622, al. 2^{bis}, ces actions au porteur sont converties de plein droit en actions nominatives. La conversion développe ses effets à l'égard de toute personne, indépendamment des dispositions statutaires et inscriptions au registre du commerce contraires et indépendamment du fait que des titres ont été émis ou non pour les actions au porteur.

² L'office du registre du commerce procède d'office aux modifications d'inscription découlant de l'al. 1. Il saisit au registre une remarque précisant que les pièces justificatives contiennent des indications contraires à l'inscription.

³ Les actions converties conservent leur valeur nominale, leur taux de libération et leurs propriétés quant au droit de vote et aux droits patrimoniaux. Leur transmissibilité n'est pas limitée.

Art. 5

3. Modification des statuts et inscription au registre du commerce

¹ Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions dont les actions ont été converties doivent adapter leurs statuts à la conversion lors de la prochaine modification de ces derniers.

² L'office du registre du commerce rejette toute réquisition d'inscription d'une autre modification des statuts aussi longtemps que cette adaptation n'a pas été faite.

³ Pour une société qui a des titres de participation cotés en bourse ou dont les actions converties sont émises sous forme de titres intermédiés, une modification des statuts n'est pas nécessaire lorsque sont remplies les deux conditions suivantes:

- a. l'assemblée générale décide de convertir en actions au porteur les actions converties, sans modification du nombre, de la valeur nominale ou de la catégorie d'action;
- b. la société demande l'inscription prévue à l'art. 622, al. 2^{bis}.

⁴ Lorsque la société a adapté ses statuts à la conversion conformément à l'al. 1 ou lorsqu'une modification n'est pas nécessaire en vertu de l'al. 3, l'office du registre du commerce supprime la remarque visée à l'art. 4, al. 2.

Art. 6

4. Mise à jour
du registre des
actions et
suspension
de droits

¹ Après la conversion d'actions au porteur en actions nominatives, la société inscrit au registre des actions les actionnaires qui se sont conformés à l'obligation d'annoncer prévue à l'art. 697i de l'ancien droit.

² Les droits sociaux des actionnaires qui ne se sont pas conformés à l'obligation d'annoncer sont suspendus, et les droits patrimoniaux sont éteints. Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de la présente disposition.

³ Il est inscrit au registre des actions que lesdits actionnaires ne se sont pas conformés à l'obligation d'annoncer et que les droits liés aux actions ne peuvent pas être exercés.

Art. 7

5. Réparation
de l'obligation
d'annoncer

¹ Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'art. 622, al. 1^{bis}, les actionnaires qui ne se sont pas conformés à l'obligation d'annoncer prévue à l'art. 697i de l'ancien droit et dont les actions au porteur ont été converties en actions nominatives conformément à l'art. 4 peuvent, avec l'accord préalable de la société, demander au tribunal leur inscription au registre des actions de la société. Le tribunal approuve la demande si l'actionnaire apporte la preuve de sa qualité d'actionnaire.

² Le tribunal rend sa décision en procédure sommaire. Les frais de justice sont à la charge de l'actionnaire.

³ Si le tribunal approuve la demande, la société procède à l'inscription. Les actionnaires peuvent faire valoir les droits patrimoniaux qui naissent à partir de ce moment.

Art. 8

6. Perte
définitive de la
qualité
d'actionnaire

¹ Les actions d'actionnaires qui, cinq ans après l'entrée en vigueur de l'art. 622, al. 1^{bis}, n'ont pas demandé au tribunal leur inscription au registre des actions conformément à l'art. 7, sont annulées de par la loi. Les actionnaires sont déchus de leurs droits liés aux actions. Les actions annulées sont remplacées par des actions propres de la société.

² Les actionnaires dont les actions ont été annulées sans faute de leur part peuvent faire valoir auprès de la société un droit à une indemnisation dans un délai de dix ans à compter de l'annulation des actions s'ils prouvent qu'ils avaient la qualité d'actionnaire à ce moment-là. L'indemnisation correspond à la valeur réelle des actions au moment de leur conversion au sens de l'art. 4. Si la valeur réelle des actions est plus basse au moment de la revendication qu'au moment de leur conversion, la valeur la plus basse est due par la société. Une indemnisation est exclue si la société ne dispose pas des fonds propres librement disponibles nécessaires.

Dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020⁹⁰⁸

Art. 1

A. Règle
générale

¹ Les art. 1 à 4 du titre final du code civil⁹⁰⁹ sont applicables à la modification du 19 juin 2020, sous réserve des dispositions suivantes.

² Les dispositions du nouveau droit s'appliquent dès son entrée en vigueur à toutes les sociétés existantes.

Art. 2

B. Adaptation
des statuts et des
règlements

¹ Les sociétés qui, au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, sont inscrites au registre du commerce mais dont les statuts ou les règlements ne sont pas conformes aux nouvelles dispositions, sont tenues de les adapter dans un délai de deux ans.

² Les dispositions statutaires et réglementaires qui ne sont pas conformes au nouveau droit restent en vigueur jusqu'à leur adaptation, mais pendant deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 3

C. Augmentation
autorisée et
augmentation du
capital-actions
au moyen d'un
capital
conditionnel

Les augmentations autorisées et les augmentations du capital-actions au moyen d'un capital conditionnel décidées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par l'ancien droit. Les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prorogées ou modifiées.

⁹⁰⁸ RO 2020 4005; 2021 846 ch. III 1; 2022 109; FF 2017 353

⁹⁰⁹ RS 210

Art. 4

D. Représentation des sexes

¹ L'obligation de fournir dans le rapport de rémunération les informations prévues à l'art. 734^f concernant le conseil d'administration doit être respectée au plus tard à compter de l'exercice débutant cinq ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

² L'obligation de fournir dans le rapport de rémunération les informations prévues à l'art. 734^f concernant la direction doit être respectée au plus tard à compter de l'exercice débutant dix ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 5

E. Ajournement de la faillite

Les ajournements de faillites ordonnés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit restent régis par l'ancien droit jusqu'à leur terme.

Art. 6

F. Adaptation des contrats soumis à l'ancien droit

Les contrats existant au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit doivent être adaptés dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Passé ce délai, les dispositions du nouveau droit sont applicables à tous les contrats.

Art. 7

G. Transparence dans les entreprises de matières premières

Les art. 964^d à 964^h sont applicables à compter de l'exercice qui commence une année après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Disposition transitoire de la modification du 19 juin 2020⁹¹⁰

Les dispositions des chapitres VI et VIII du titre trente-deuxième sont applicables à compter de l'exercice qui commence une année après l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2020.

Dispositions finales des titres huitième et huitième^{bis} ⁹¹¹

Art. 1

L'arrêté fédéral du 30 juin 1972⁹¹² instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif est abrogé.

⁹¹⁰ RO 2021 846; FF 2017 353

⁹¹¹ Introduites par le ch. II de la LF du 15 déc. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1990 (RO 1990 802; FF 1985 I 1369).

⁹¹² [RO 1972 1531, 1977 1269, 1982 1234, 1987 1189]

Art. 2 à 4...⁹¹³**Art. 5**

¹ Les dispositions sur la protection contre le congé en matière de baux à loyer et de baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux s'appliquent à tous les baux à loyer et à ferme pour lesquels le congé est donné après l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Lorsqu'un bail à loyer ou à ferme a été résilié avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que le congé ne produit effet qu'après cette date, les délais pour contester le congé et pour demander une prolongation du bail (art. 273) ne commencent à courir qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Dispositions finales et transitoires du titre dixième⁹¹⁴**Art. 1**

Modification
du CO ...⁹¹⁵

Art. 2

Modification
du CC ...⁹¹⁶

Art. 3

Modification de
la loi sur le
contrat
d'assurance ...⁹¹⁷

⁹¹³ Les mod. peuvent être consultées au RO **1990** 802.

⁹¹⁴ Introduites par le ch. II de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RO **1971** 1461; FF **1967** II 249).

⁹¹⁵ Les mod. peuvent être consultées au RO **1971** 1461.

⁹¹⁶ Les mod. peuvent être consultées au RO **1971** 1461.

⁹¹⁷ Les mod. peuvent être consultées au RO **1971** 1461.

Art. 4

Modification de
la loi sur
l'agriculture ...⁹¹⁸

Art. 5

Modification de
la loi sur le
travail ...⁹¹⁹

Art. 6

Abrogation de
dispositions de
droit fédéral

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi:

1. les art. 159 et 463 du code des obligations;
2. l'art. 130 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents⁹²⁰;
3. les art. 20 à 26, 28, 29 et 69, al. 2 et 5, de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques⁹²¹;
4. les art. 4, 8, al. 1, 2 et 5, 9 et 19 de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le travail à domicile⁹²²;
5. la loi fédérale du 13 juin 1941 sur les conditions d'engagement des voyageurs de commerce⁹²³;
6. la loi fédérale du 1^{er} avril 1949 restreignant le droit de résilier un contrat de travail en cas de service militaire⁹²⁴;
7. les art. 96 et 97 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture)⁹²⁵;
8. l'art. 32 de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en faveur des militaires et des per-

⁹¹⁸ Les mod. peuvent être consultées au RO 1971 1461.

⁹¹⁹ Les mod. peuvent être consultées au RO 1971 1461.

⁹²⁰ [RS 8 283; RO 1959 888, 1964 961, 1968 66, 1977 2249 ch. I 611, 1978 1836 annexe ch. 4, 1982 196 1676 annexe ch. I 2184 art. 114, 1990 1091, 1991 362 ch. II 412, 1992 288 annexe ch. 37, 1995 511. RO 1995 1328 annexe ch. 1]

⁹²¹ RS 821.41

⁹²² [RS 8 231; RO 1951 1239 art. 14 al. 2, 1966 57 art. 68. RO 1983 108 art. 21 ch. 3]

⁹²³ [RS 2 768; RO 1966 57 art. 69]

⁹²⁴ [RO 1949 II 1394]

⁹²⁵ [RO 1953 1095, 1962 1185 art. 14, 1967 766, 1968 92, 1974 763, 1975 1088, 1977 2249 ch. I 921 942 931, 1979 2060, 1982 1676 annexe ch. 6, 1988 640, 1989 504 art. 33 let. c, 1991 362 ch. II 51 857 appendice ch. 25 2611, 1992 1860 art. 75 ch. 5 1986 art. 36 al. 1, 1993 1410 art. 92 ch. 4 1571 2080 annexe ch. 11, 1994 28, 1995 1469 art. 59 ch. 3 1837 3517 ch. I 2, 1996 2588 annexe ch. 2, 1997 1187 1190, 1998 1822 art. 15; RS 2 189 disp. fin. trans. tit. X, art. 6 ch. 7. RO 1998 3033 annexe let. c].

sonnes astreintes à servir dans l'organisation de la protection civile⁹²⁶;

9. l'art. 19 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail⁹²⁷;
10. l'art. 49 de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile⁹²⁸;
11. les art. 20, al. 2, et 59 de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle⁹²⁹;
12. les art. 64 et 72, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)⁹³⁰.

Art. 7

Adaptation des rapports juridiques nés sous l'empire de l'ancien droit

¹ Les contrats de travail (contrats individuels de travail, contrats-types de travail et conventions collectives de travail) existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être adaptés à ses dispositions dans le délai d'une année; passé ce délai, la présente loi est applicable à tous les contrats de travail.

² Les institutions de prévoyance en faveur du personnel qui existent au moment de l'entrée en vigueur⁹³¹ de la présente loi doivent, jusqu'au 1^{er} janvier 1977, adapter leurs statuts ou règlements, en observant les prescriptions de forme prévues pour leur modification, aux art. 331a, 331b et 331c; ceux-ci s'appliquent dès le 1^{er} janvier 1977 à toutes les institutions de prévoyance.⁹³²

Art. 8

Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁹²⁶ RS **834.1**. Actuellement: LF sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité.

⁹²⁷ RS **221.215.311**

⁹²⁸ [RO **1962** 1127, **1964** 423 art. 22 al. 2 let. b, **1968** 81 1065 art. 35, **1969** 318 ch. III, **1971** 751, **1978** 50 570, **1985** 1649, **1990** 1882 appendice ch. 7, **1992** 288 annexe ch. 22, **1993** 3043 annexe ch. 3. RO **1994** 2626 art. 71]

⁹²⁹ [RO **1965** 325, **1968** 87, **1972** 1709, **1975** 1078 ch. III, **1977** 2249 ch. I 331. RO **1979** 1687 art. 75]

⁹³⁰ RS **822.11**. L'art. 64 a actuellement une nouvelle teneur.

⁹³¹ 1^{er} janv. 1972

⁹³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO **1976** 1972; FF **1976** I 1273).

Dispositions finales du chapitre IV du titre treizième⁹³³

Art. 1

A. Régime
transitoire

¹ Les art. 418*d*, al. 1, 418*f*, al. 1, 418*k*, al. 2, 418*o*, 418*p*, 418*r* et 418*s* s'appliquent immédiatement aux contrats d'agence déjà conclus à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

² Les contrats d'agence déjà conclus à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi devront être adaptés à ses dispositions dans le délai de deux ans. Après l'expiration de ce délai, la nouvelle loi sera aussi applicable aux contrats d'agence conclus antérieurement.

³ Sauf convention contraire, les dispositions du présent chapitre seront également applicables, après l'expiration du délai de deux ans, aux contrats déjà conclus à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi par des personnes n'exerçant qu'accessoirement la profession d'agent.

Art. 2

B. Privilège dans
la faillite ...⁹³⁴

Art. 3

C. Entrée en
vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions transitoires du titre vingtième⁹³⁵

¹ Les dispositions du droit nouveau sont applicables à tous les cautionnements donnés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Elles ne sont applicables aux cautionnements donnés antérieurement que pour les faits qui se produisent postérieurement et avec les restrictions suivantes:

1. les nouveaux art. 492, al. 3, 496, al. 2, 497, al. 3 et 4, 499, 500, 501, al. 4, 507, al. 4 et 6, 511, al. 1, ne sont pas applicables;
2. les dispositions des nouveaux art. 493 sur la forme et 494 sur le consentement du conjoint ne leur sont applicables qu'en tant qu'elles visent des modifications ultérieures du cautionnement;
3. l'art. 496, al. 1, leur est applicable en ce sens que la caution peut être recherchée non seulement avant le débiteur et avant la réalisation des gages immobiliers, mais aussi avant la réalisa-

⁹³³ Introduites par le ch. II de la LF du 4 fév. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1950 (RO 1949 I 813; FF 1947 III 681).

⁹³⁴ Les mod. peuvent être consultées au RO 1949 I 813.

⁹³⁵ Introduites par le ch. II de la LF du 10 déc. 1941, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1942 (RO 58 279 290 646; FF 1939 II 857).

tion des autres gages, pourvu que le débiteur soit en retard dans le paiement de sa dette et ait été sommé en vain de s'acquitter ou que son insolvabilité soit notoire;

4. pour l'avis de retard prévu à l'art. 505, al. 1, un délai de six mois à compter du début du retard, mais au moins de trois mois dès l'entrée en vigueur de la loi est garanti au créancier;
5. l'art. 505, al. 2, n'est applicable qu'aux faillites et sursis concordataires prononcés trois mois au moins après l'entrée en vigueur de la loi;
6. le délai indiqué à l'art. 509, al. 3, ne court que du jour de l'entrée en vigueur de la loi.

³ Les art. 77 à 80 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁹³⁶ sont réservées.⁹³⁷

⁴ Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions finales et transitoires des titres vingt-quatrième à trente-troisième⁹³⁸

Art. 1

A. Application
du titre final

Les dispositions du titre final du code civil⁹³⁹ sont applicables aux matières régies par la présente loi.

Art. 2

B. Adaptation
des sociétés de
l'ancien droit au
nouveau régime
légal
I. En général

¹ Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives inscrites sur le registre du commerce lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas conformes aux règles de celle-ci, sont tenues d'adapter, dans un délai de cinq ans, leurs statuts aux exigences de la législation nouvelle.

² Elles demeurent, pendant ce délai, soumises à l'ancien droit, en tant que leurs statuts dérogent à la législation nouvelle.

³ Celles qui ne régularisent pas leur situation avant l'expiration du délai sont d'office déclarées dissoutes par le préposé au registre du commerce.

⁹³⁶ RS 631.0

⁹³⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1411; FF 2004 517).

⁹³⁸ Introduites par la LF du 18 déc. 1936 (RO 53 185; FF 1928 I 233, 1932 I 217).

⁹³⁹ RS 210

⁴ Le Conseil fédéral peut, dans un cas déterminé, prolonger l'application de la loi ancienne aux sociétés coopératives d'assurance et de crédit. La demande doit lui en être faite avant l'expiration de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 3

II. Fonds de bienfaisance⁹⁴⁰

Si des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés coopératives ont, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, affecté des biens d'une façon reconnaissable à la création et au soutien d'oeuvres de bienfaisance⁹⁴¹ au profit d'employés, d'ouvriers ou de sociétaires, elles sont tenues d'adapter ces fonds dans le délai de cinq ans aux dispositions des art. 673⁹⁴² et 862⁹⁴³.

Art. 4⁹⁴⁴

Art. 5

C. Règles concernant le bilan
I. Dérogation en cas de crise économique

¹ Lorsque des difficultés économiques extraordinaires l'exigent, le Conseil fédéral peut prescrire que les personnes et sociétés tenues de dresser un bilan auront le droit de déroger aux règles prévues par le présent code en matière de bilan. La décision doit être publiée.

² Lorsqu'une telle décision a été appliquée pour l'établissement d'un bilan, il en est fait mention dans ce dernier.

Art. 6⁹⁴⁵

II. ...

Art. 7

D. Responsabilité des membres d'une société coopérative

¹ Les modifications que subit, de par la présente loi, la responsabilité des membres de sociétés coopératives ne peuvent porter atteinte aux droits des créanciers existant lors de l'entrée en vigueur de la législation nouvelle.

² Les sociétés coopératives dont les membres ne répondent personnellement des engagements sociaux qu'en vertu de l'art. 689 du code des obligations jusqu'ici en vigueur⁹⁴⁶ demeurent pendant cinq ans soumises audit code.

⁹⁴⁰ Actuellement: «de prévoyance» (LF du 21 mars 1958; RO 1958 389).

⁹⁴¹ Actuellement «de prévoyance» (LF du 21 mars 1958; RO 1958 389).

⁹⁴² Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

⁹⁴³ Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

⁹⁴⁴ Abrogé par l'annexe ch. 2 de la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, avec effet au 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617; FF 2000 3995).

⁹⁴⁵ Sans objet.

⁹⁴⁶ RO 27 321

³ Au cours de cette période, l'assemblée générale peut, à la majorité absolue des voix, exclure totalement ou partiellement ou constater expressément la responsabilité individuelle. La disposition de l'art. 889, al. 2, relative à la sortie n'est pas applicable.

Art. 8

E. Raisons de commerce

¹ Les raisons de commerce existant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne seraient pas conformes à ses dispositions peuvent subsister sans changement pendant deux ans à compter de ce moment.

² Toutefois, si elles subissent dans l'intervalle des modifications quelconques, elles doivent être mises en harmonie avec les règles de la législation nouvelle.

Art. 9

F. Papiers-
valeurs
I. Titres
nominatifs

Les livrets de caisse d'épargne et de dépôt, les certificats d'épargne et de dépôt, créés comme titres nominatifs avant l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, sont régis par les dispositions de l'art. 977 relatives à l'annulation de titres même si le débiteur ne s'est pas expressément réservé, dans le titre, la faculté de payer sans que ce dernier lui soit présenté ou soit annulé.

Art. 10

II. Actions
1. Valeur
nominale

Les actions émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent:

1. conserver une valeur nominale inférieure à 100 francs;
2. être réduites dans les trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, à une valeur nominale inférieure à 100 francs en cas de réduction du capital social.

Art. 11

2. Actions au
porteur non
entièrement
libérées

¹ Les actions et les certificats provisoires au porteur émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumis aux dispositions des art. 683 et 688, al. 1 et 3.

² Les droits et obligations des souscripteurs et acquéreurs de ces titres sont régis par le droit jusqu'ici en vigueur.

Art. 12

III. Lettres de
change et
chèques

Les lettres de change et les chèques créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis, pour tous leurs effets, au droit ancien.

Art. 13

G. Communauté
des créanciers

Les dispositions de l'ordonnance du 20 février 1918⁹⁴⁷ sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations, de même que les arrêtés complémentaires du Conseil fédéral⁹⁴⁸, demeurent applicables aux cas qui ont été réglés sous leur empire.

Art. 14⁹⁴⁹

H. ...

Art. 15

J. Modification
de la loi sur la
poursuite pour
dettes et la
faillite

...⁹⁵⁰

Art. 16

K. Rapport avec
la loi sur les
banques
I. Réserve
générale

Demeurent réservées les prescriptions de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne⁹⁵¹.

Art. 17

II. Modification
de certaines
prescriptions

...⁹⁵²

Art. 18

L. Abrogation du
droit civil fédéral

Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires du droit civil fédéral, en particulier la troisième partie du code fédéral des obligations, du 14 juin 1881⁹⁵³, intitulée: «Des sociétés commerciales, des papiers-valeurs et des raisons de commerce» (art. 552 à 715, 720 à 880).

⁹⁴⁷ [RO 34 231, 35 301, 36 637 913]

⁹⁴⁸ [RO 51 684, 53 454, 57 1549, 58 936, 62 1072, 63 1343]

⁹⁴⁹ Abrogé par l'annexe ch. I let. c de la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé, avec effet au 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1776; FF 1983 I 255).

⁹⁵⁰ Les mod. peuvent être consultées au RO 53 185.

⁹⁵¹ RS 952.0

⁹⁵² Les mod. peuvent être consultées au RO 53 185.

⁹⁵³ [RO 5 577, 11 449; RS 2 776 art. 103 al. 1. RS 2 3 tit. fin. art. 60 al. 2]

Art. 19

M. Entrée en
vigueur de la
présente loi

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1937.

² Est excepté le chapitre concernant la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations (art. 1157 à 1182), dont l'entrée en vigueur sera fixée par le Conseil fédéral.⁹⁵⁴

³ Le Conseil fédéral est chargé d'assurer l'exécution de la présente loi.

Dispositions finales du titre vingt-sixième⁹⁵⁵**Art. 1**

A. Titre final
du code civil

Le titre final du code civil⁹⁵⁶ est applicable à la présente loi.

Art. 2

B. Adaptation au
nouveau régime
légal
I. En général

¹ Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions inscrites au registre du commerce lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne seraient pas conformes aux règles de celle-ci sont tenues d'adapter leurs statuts aux exigences de la législation nouvelle dans un délai de cinq ans.

² Les sociétés qui, malgré une sommation officielle publiée à plusieurs reprises dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et dans les Feuilles officielles cantonales n'adaptent pas leurs statuts dans les cinq ans aux dispositions sur le capital minimum, le montant minimal de libération et les bons de participation et de jouissance sont dissoutes par le juge à la requête du préposé au registre du commerce. Le juge peut impartir un délai supplémentaire de six mois au plus. Les sociétés constituées avant le 1^{er} janvier 1985 ne sont pas tenues d'adapter leur disposition statutaire relative au capital minimum. Les sociétés dont le capital-participation dépassait le double du capital-actions au 1^{er} janvier 1985 ne sont pas tenues de s'adapter à la limite légale.

³ Les autres dispositions statutaires incompatibles avec le nouveau régime légal restent en vigueur jusqu'à leur adaptation, mais au plus pendant cinq ans.

Art. 3

II. Dispositions
particulières
1. Bons de
participation et
de jouissance

¹ Les art. 656a, 656b, al. 2 et 3, 656c et 656d, ainsi que 656g s'appliquent aux sociétés existant dès l'entrée en vigueur de la présente loi, même en cas de non-conformité des statuts ou des conditions

⁹⁵⁴ Ce chapitre a été mis en vigueur selon le texte du 1^{er} avr. 1949 (RO 53 185).

⁹⁵⁵ Introduites par le ch. III de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁹⁵⁶ RS 210

d'émission. Ils s'appliquent à tous les titres désignés comme bons de participation ou bons de jouissance qui ont une valeur nominale et sont portés au passif du bilan.

² S'agissant des titres mentionnés au al. 1, les sociétés doivent, dans un délai de cinq ans, transcrire les conditions d'émission dans les statuts et les adapter à l'art. 656f, requérir les inscriptions nécessaires au registre du commerce et qualifier de bons de participation les titres en circulation qui ne sont pas désignés comme tels.

³ Les titres autres que ceux qui sont mentionnés au al. 1 sont soumis aux nouvelles dispositions sur les bons de jouissance, même s'ils sont qualifiés de bons de participation. Ils doivent être qualifiés conformément au nouveau droit dans un délai de cinq ans et ne peuvent plus avoir de valeur nominale. Les statuts doivent être modifiés en conséquence. La conversion en bons de participation est réservée.

Art. 4

2. Refus des
propriétaires
d'actions
nominatives

En complément à l'art. 685d, al. 1, la société peut, en vertu d'une disposition statutaire, refuser l'acquéreur d'actions nominatives cotées en bourse, pour autant et aussi longtemps que leur acceptation pourrait empêcher la société de produire la preuve exigée par la législation fédérale relative à la composition du cercle des actionnaires.

Art. 5

3. Actions à
droit de vote
privilegié

Les sociétés qui, en application de l'art. 10 des dispositions finales et transitoires de la loi fédérale du 18 décembre 1936 sur la révision des titres vingt-quatrième à trente-troisième du code des obligations⁹⁵⁷, ont maintenu des actions à droit de vote privilégié avec une valeur nominale inférieure à 10 francs ainsi que les sociétés dont les plus grandes actions ont une valeur nominale supérieure à dix fois celle des plus petites, n'ont pas l'obligation d'adapter leurs statuts à l'art. 693, al. 2, deuxième phrase. Toutefois, elles ne peuvent plus émettre de nouvelles actions dont la valeur nominale est supérieure à dix fois la valeur nominale des plus petites ou inférieure à 10 % de la valeur nominale des plus grandes.

Art. 6

4. Majorités
qualifiées

Si une société, en reproduisant simplement des dispositions de l'ancien droit, a repris dans ses statuts, pour certaines décisions, les dispositions relatives à des majorités qualifiées, elle peut dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de cette loi décider de s'adapter au nouveau droit à la majorité absolue des voix représentées à l'assemblée générale.

⁹⁵⁷ Ci-devant.

Art. 7

C. Modification
de lois fédérales ...⁹⁵⁸

Art. 8

D. Référendum La présente loi est sujette au référendum facultatif.

Art. 9

E. Entrée en
vigueur Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Dispositions finales du chapitre II du titre trente-quatrième⁹⁵⁹

1. et 2. ...⁹⁶⁰

3. Les décisions de la communauté votées sous le régime de l'ancien droit demeurent valables sous celui du nouveau droit.

Les décisions votées après l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises aux prescriptions du nouveau droit.

Toutefois, lorsqu'un débiteur aura déjà bénéficié, en vertu de décisions de la communauté prises sous le régime de l'ancien droit, de facilités égales ou correspondantes à celles que prévoit l'art. 1170, il en sera tenu équitablement compte lors de l'application de cette disposition.

En outre les dispositions finales et transitoires de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres vingt-quatrième à trente-troisième du code des obligations sont applicables.

4. La présente loi abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 février 1918⁹⁶¹ sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations.
5. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁹⁵⁸ Les mod. peuvent être consultées au RO **1992** 733.

⁹⁵⁹ Introduites par le ch. II de la LF du 1^{er} avr. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1950 (RO **1949** I 820; FF **1947** III 905).

⁹⁶⁰ Les mod. peuvent être consultées au RO **1949** I 820 ch. II ch. 2.

⁹⁶¹ [RO **34** 231, **35** 301, **36** 637 913]

Table des matières

Première partie: Dispositions générales

Titre premier: De la formation des obligations

Chapitre I: Des obligations résultant d'un contrat

A. Conclusion du contrat	
I. Accord des parties	
1. Conditions générales	Art. 1
2. Points secondaires réservés	Art. 2
II. Offre et acceptation	
1. Offre avec délai pour accepter	Art. 3
2. Offre sans délai pour accepter	
a. Entre présents	Art. 4
b. Entre absents	Art. 5
3. Acceptation tacite	Art. 6
3a. Envoi de choses non commandées	Art. 6a
4. Offre sans engagement et offres publiques	Art. 7
5. Promesses publiques	Art. 8
6. Retrait de l'offre et de l'acceptation	Art. 9
III. Temps auquel remontent les effets d'un contrat entre absents	Art. 10
B. Forme des contrats	
I. Règle générale et portée des formes prescrites	Art. 11
II. Forme écrite	
1. Forme requise par la loi	
a. Sa portée	Art. 12
b. Ses éléments	Art. 13
c. Signature	Art. 14
d. Marques pouvant remplacer la signature	Art. 15
2. Forme réservée dans le contrat	Art. 16
C. Cause de l'obligation	Art. 17
D. Interprétation des contrats; simulation	Art. 18
E. Objet du contrat	
I. Éléments	Art. 19
II. Nullité	Art. 20
III. Lésion	Art. 21
IV. Promesse de contracter	Art. 22

F. Vices du consentement

I. Erreur

- | | |
|--|---------|
| 1. Effets de l'erreur | Art. 23 |
| 2. Cas d'erreur | Art. 24 |
| 3. Action contraire aux règles de la bonne foi | Art. 25 |
| 4. Erreur commise par négligence | Art. 26 |
| 5. Erreur d'un intermédiaire | Art. 27 |

II. Dol

Art. 28

III. Crainte fondée

- | | |
|----------------------------------|---------|
| 1. Conclusion du contrat | Art. 29 |
| 2. Éléments de la crainte fondée | Art. 30 |

IV. Vice du consentement couvert par la ratification du contrat

Art. 31

G. Représentation

I. En vertu de pouvoirs

- | | |
|---|---------|
| 1. En général | |
| a. Effets de la représentation | Art. 32 |
| b. Étendue des pouvoirs | Art. 33 |
| 2. Pouvoirs découlant d'un acte juridique | |
| a. Restriction et révocation | Art. 34 |
| b. Effets du décès, de l'incapacité, etc. | Art. 35 |
| c. Restitution du titre constatant les pouvoirs | Art. 36 |
| d. Moment à compter duquel l'extinction des pouvoirs produit ses effets | Art. 37 |

II. En l'absence de pouvoirs

- | | |
|-----------------------------|---------|
| 1. Ratification | Art. 38 |
| 2. À défaut de ratification | Art. 39 |

III. Dispositions spéciales réservées

Art. 40

H. Droit de révocation en matière de démarchage à domicile ou de contrats semblables

- | | |
|---------------------------|----------|
| I. Champ d'application | Art. 40a |
| II. Principe | Art. 40b |
| III. Exceptions | Art. 40c |
| IV. Obligation d'informer | Art. 40d |
| V. Révocation | |
| 1. Forme et délai | Art. 40e |
| 2. Conséquences | Art. 40f |
| <i>Abrogé</i> | Art. 40g |

Chapitre II: Des obligations résultant d'actes illicites**A. Principes généraux**

I. Conditions de la responsabilité Art. 41

II. Fixation du dommage Art. 42

III. Fixation de l'indemnité Art. 43

IV. Réduction de l'indemnité Art. 44

V. Cas particuliers**1. Mort d'homme et lésions corporelles**

a. Dommages-intérêts en cas de mort Art. 45

b. Dommages-intérêts en cas de lésions corporelles Art. 46

c. Réparation morale Art. 47

2. *Abrogé* Art. 48

3. Atteinte à la personnalité Art. 49

VI. Responsabilité plurale

1. En cas d'acte illicite Art. 50

2. Concours de diverses causes du dommage Art. 51

VII. Légitime défense, cas de nécessité, usage autorisé de la force Art. 52

VIII. Relation entre droit civil et droit pénal Art. 53

B. Responsabilité des personnes incapables de discernement Art. 54

C. Responsabilité de l'employeur Art. 55

D. Responsabilité du détenteur d'animaux

I. Dommages-intérêts Art. 56

II. Droit de s'emparer des animaux Art. 57

E. Responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages

I. Dommages-intérêts Art. 58

II. Mesures de sûreté Art. 59

F. Responsabilité en matière de clé cryptographique
Art. 59a

G. Prescription Art. 60

H. Responsabilité des fonctionnaires et employés publics
Art. 61

Chapitre III: Des obligations résultant de l'enrichissement illégitime**A. Conditions**

I. En général Art. 62

II. Paiement de l'indu	Art. 63
B. Étendue de la restitution	
I. Obligations du défendeur	Art. 64
II. Droits résultant des impenses	Art. 65
C. Répétition exclue	Art. 66
D. Prescription	Art. 67

Titre deuxième: De l'effet des obligations

Chapitre I: De l'exécution des obligations

A. Principes généraux	
I. Exécution par le débiteur lui-même	Art. 68
II. Objet de l'exécution	
1. Paiement partiel	Art. 69
2. Obligation indivisible	Art. 70
3. Dette d'une chose indéterminée	Art. 71
4. Obligations alternatives	Art. 72
5. Intérêts	Art. 73
B. Lieu de l'exécution	Art. 74
C. Époque de l'exécution	
I. Obligations sans terme	Art. 75
II. Obligations à terme	
1. Termes mensuels	Art. 76
2. Autres termes	Art. 77
3. Dimanche et jours fériés	Art. 78
III. Heures consacrées aux affaires	Art. 79
IV. Prolongation du terme	Art. 80
V. Exécution anticipée	Art. 81
VI. Dans les contrats bilatéraux	
1. Mode de l'exécution	Art. 82
2. Résiliation unilatérale en cas d'insolvabilité	Art. 83
D. Du paiement	
I. Monnaie du pays	Art. 84
II. Imputation	
1. En cas de paiement partiel	Art. 85
2. S'il y a plusieurs dettes	
a. D'après la déclaration du débiteur ou du créancier	Art. 86
b. D'après la loi	Art. 87

III. Quittance et remise du titre	
1. Droit de les exiger	Art. 88
2. Effets	Art. 89
3. Impossibilité de remettre le titre	Art. 90
E. Demeure du créancier	
I. Conditions	Art. 91
II. Effets	
1. Quand l'objet de l'obligation consiste en une chose	
a. Droit de consigner	Art. 92
b. Droit de vendre	Art. 93
c. Droit de retirer la chose consignée	Art. 94
2. Quand l'objet de l'obligation n'est pas une chose	Art. 95
F. Exécution empêchée pour d'autres causes	Art. 96

Chapitre II: Des effets de l'inexécution des obligations

A. Inexécution	
I. Responsabilité du débiteur	
1. En général	Art. 97
2. Obligations de faire et de ne pas faire	Art. 98
II. Étendue de la réparation	
1. En général	Art. 99
2. Convention exclusive de la responsabilité	Art. 100
3. Responsabilité pour des auxiliaires	Art. 101
B. Demeure du débiteur	
I. Conditions	Art. 102
II. Effets	
1. Responsabilité pour les cas fortuits	Art. 103
2. Intérêt moratoire	
a. En général	Art. 104
b. Débiteur en demeure pour les intérêts, arrérages et sommes données	Art. 105
3. Dommage supplémentaire	Art. 106
4. Droit de résiliation	
a. Avec fixation d'un délai	Art. 107
b. Résiliation immédiate	Art. 108
c. Effets de la résiliation	Art. 109

Chapitre III: De l'effet des obligations à l'égard des tiers

A. Subrogation	Art. 110
----------------	----------

B. Porte-fort	Art. 111
C. Stipulations pour autrui	
I. En général	Art. 112
II. En cas de responsabilité civile couverte par une assurance	Art. 113

Titre troisième: De l'extinction des obligations

A. Extinction des accessoires de l'obligation	Art. 114
B. Remise conventionnelle	Art. 115
C. Novation	
I. En général	Art. 116
II. Compte courant	Art. 117
D. Confusion	Art. 118
E. Impossibilité de l'exécution	Art. 119
F. Compensation	
I. Conditions	
1. En général	Art. 120
2. Cautionnement	Art. 121
3. Stipulations pour autrui	Art. 122
4. En cas de faillite du débiteur	Art. 123
II. Effets	Art. 124
III. Créances non compensables	Art. 125
IV. Renonciation	Art. 126
G. Prescription	
I. Délais	
1. Dix ans	Art. 127
2. Cinq ans	Art. 128
2a. Vingt ans	Art. 128a
3. Délais péremptoires	Art. 129
4. Début de la prescription	
a. En général	Art. 130
b. En matière de prestations périodiques	Art. 131
5. Supputation des délais	Art. 132
II. Prescription des accessoires	Art. 133
III. Empêchement et suspension de la prescription	Art. 134
IV. Interruption	
1. Actes interruptifs	Art. 135
2. Effets de l'interruption envers des coobligés	Art. 136

3. Début du nouveau délai	
a. Reconnaissance ou jugement	Art. 137
b. Fait du créancier	Art. 138
V. Prescription de l'action récursoire	Art. 139
VI. Créance garantie par gage mobilier	Art. 140
VII. Renonciation à soulever l'exception de la prescription	Art. 141
VIII. Invocation de la prescription	Art. 142

Titre quatrième: Des modalités des obligations

Chapitre I: Des obligations solidaires

A. Solidarité passive	
I. Conditions	Art. 143
II. Rapports entre créancier et débiteur	
1. Effets	
a. Responsabilité des codébiteurs	Art. 144
b. Exceptions appartenant aux codébiteurs	Art. 145
c. Fait personnel de l'un des codébiteurs	Art. 146
2. Extinction de l'obligation solidaire	Art. 147
III. Rapports entre les codébiteurs	
1. Partage de la solidarité	Art. 148
2. Subrogation	Art. 149
B. Solidarité active	Art. 150

Chapitre II: Des obligations conditionnelles

A. Condition suspensive	
I. En général	Art. 151
II. Pendant que la condition est en suspens	Art. 152
III. Profit retiré dans l'intervalle	Art. 153
B. Condition résolutoire	Art. 154
C. Dispositions communes	
I. Accomplissement de la condition	Art. 155
II. Empêchement frauduleux	Art. 156
III. Conditions prohibées	Art. 157

Chapitre III: Des arrhes, du dédit, des retenues de salaire et de la clause pénale

A. Arrhes et dédit	Art. 158
B. <i>Abrogé</i>	Art. 159

C. Clause pénale

I. Droits du créancier

1. Relation entre la peine et l'exécution Art. 160
2. Relation entre la peine et le dommage Art. 161
3. Droit du créancier aux versements partiels en cas de
résiliation Art. 162

II. Montant, nullité et réduction de la peine Art. 163

Titre cinquième: De la cession des créances et de la reprise de dette

A. Cession des créances

I. Conditions

1. Cession volontaire
 - a. Admissibilité Art. 164
 - b. Forme du contrat Art. 165
2. Cession légale ou judiciaire Art. 166

II. Effets de la cession

1. Situation du débiteur cédé
 - a. Paiement opéré de bonne foi Art. 167
 - b. Refus de paiement et consignation Art. 168
 - c. Exceptions du débiteur cédé Art. 169
2. Transfert des droits accessoires, titres et moyens de
preuve Art. 170
3. Garantie
 - a. En général Art. 171
 - b. Cession à titre de dation en paiement Art. 172
 - c. Étendue de la garantie Art. 173

III. Règles spéciales réservées Art. 174

B. Reprise de dette

I. Débiteur et reprenant Art. 175

II. Contrat entre reprenant et créancier

1. Offre et acceptation Art. 176
2. Offre annulée Art. 177

III. Effet du changement de débiteur

1. Accessoires de la dette Art. 178
2. Exceptions Art. 179

IV. Annulation du contrat Art. 180

V. Cession d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif et passif Art. 181

VI. *Abrogé* Art. 182

VII. En matière de partages et de ventes immobilières Art. 183

Deuxième partie: Des diverses espèces de contrats

Titre sixième: De la vente et de l'échange

Chapitre I: Dispositions générales

A. Droits et obligations des parties; en général Art. 184

B. Profits et risques Art. 185

C. Législation cantonale réservée Art. 186

Chapitre II: De la vente mobilière

A. Objet Art. 187

B. Obligations du vendeur

I. Délivrance

1. Frais de la délivrance Art. 188

2. Frais de transport Art. 189

3. Demeure du vendeur

a. Dans les ventes commerciales Art. 190

b. Dommages-intérêts et calcul de ceux-ci Art. 191

II. Garantie en cas d'éviction

1. Obligation de garantir Art. 192

2. Procédure

a. Dénonciation d'instance Art. 193

b. Abandon de la chose sans décision judiciaire Art. 194

3. Droits de l'acheteur

a. En cas d'éviction totale Art. 195

b. En cas d'éviction partielle Art. 196

c. Biens culturels Art. 196a

III. Garantie en raison des défauts de la chose

1. Objet de la garantie

a. En général Art. 197

b. Dans le commerce du bétail Art. 198

2. Garantie exclue Art. 199

3. Défauts connus de l'acheteur Art. 200

4. Vérification de la chose et avis au vendeur

a. En général Art. 201

b. Dans le commerce du bétail Art. 202

5. Effets du dol du vendeur Art. 203

6. Ventes à distance	Art. 204
7. Action en garantie	
a. Résiliation de la vente ou réduction du prix	Art. 205
b. Remplacement de la chose vendue	Art. 206
c. Résiliation en cas de perte de la chose	Art. 207
8. Effets de la résiliation	
a. En général	Art. 208
b. Résiliation en cas de vente de plusieurs choses	Art. 209
9. Prescription	Art. 210
C. Obligations de l'acheteur	
I. Paiement du prix et acceptation de la chose	Art. 211
II. Détermination du prix	Art. 212
III. Exigibilité et intérêts du prix de vente	Art. 213
IV. Demeure de l'acheteur	
1. Droit de résiliation du vendeur	Art. 214
2. Dommages-intérêts et calcul de ceux-ci	Art. 215

Chapitre III: De la vente d'immeubles

A. Forme du contrat	Art. 216
A ^{bis} . Durée et annotation	Art. 216a
A ^{ter} . Transmissibilité par succession et cessibilité	Art. 216b
A ^{quater} . Droits de préemption	
I. Cas de préemption	Art. 216c
II. Effets du cas de préemption, conditions	Art. 216d
III. Exercice, préemption	Art. 216e
B. Vente conditionnelle et réserve de propriété	Art. 217
C. Immeubles agricoles	Art. 218
D. Garantie	
I. Contenance	Art. 219
II. Avis des défauts, réparation sans frais et prescription	Art. 219a
E. Profits et risques	Art. 220
F. Renvoi aux règles de la vente mobilière	Art. 221

Chapitre IV: De quelques espèces de vente

A. Vente sur échantillon	Art. 222
B. Vente à l'essai ou à l'examen	
I. Sa nature	Art. 223

II. Examen chez le vendeur	Art. 224
III. Examen chez l'acheteur	Art. 225
<i>Abrogé</i>	Art. 226
C. <i>Abrogés</i>	Art. 226a à 228
D. Enchères	
I. Conclusion de la vente	Art. 229
II. Nullité des enchères	Art. 230
III. Quand l'enchérisseur est lié	
1. En général	Art. 231
2. Adjudication des immeubles	Art. 232
IV. Paiement comptant	Art. 233
V. Garantie	Art. 234
VI. Transfert de la propriété	Art. 235
VII. Droit cantonal	Art. 236
Chapitre V: De l'échange	
A. Renvoi aux règles de la vente	Art. 237
B. Garantie	Art. 238
Titre septième: De la donation	
A. Son objet	Art. 239
B. Capacité	
I. De disposer	Art. 240
II. De recevoir	Art. 241
C. Forme	
I. Donation	Art. 242
II. Promesse de donner	Art. 243
III. Effets de l'acceptation	Art. 244
D. Conditions et charges	
I. En général	Art. 245
II. De leur exécution	Art. 246
III. Droit de retour	Art. 247
E. Responsabilité du donateur	Art. 248
F. Annulation	
I. Restitution des biens donnés	Art. 249
II. Révocation de la promesse de donner et refus d'exécution	Art. 250
III. Prescription et transfert de l'action aux héritiers	Art. 251

IV. Décès du donateur

Art. 252

Titre huitième: Du bail à loyer**Chapitre I: Dispositions générales**

A. Définition et champ d'application

I. Définition

Art. 253

II. Champ d'application

1. Dispositions concernant les baux d'habitations et de locaux commerciaux

Art. 253a

2. Dispositions concernant la protection contre les loyers abusifs

Art. 253b

B. Transactions couplées

Art. 254

C. Durée du bail

Art. 255

D. Obligations du bailleur

I. En général

Art. 256

II. Obligation de renseigner

Art. 256a

III. Contributions publiques et charges

Art. 256b

E. Obligations du locataire

I. Paiement du loyer et des frais accessoires

1. Loyer

Art. 257

2. Frais accessoires

a. En général

Art. 257a

b. Habitations et locaux commerciaux

Art. 257b

3. Termes de paiement

Art. 257c

4. Demeure du locataire

Art. 257d

II. Sûretés fournies par le locataire

Art. 257e

III. Diligence et égards envers les voisins

Art. 257f

IV. Obligation d'aviser le bailleur

Art. 257g

V. Obligation de tolérer les réparations et inspections de la chose

Art. 257h

F. Inexécution ou exécution imparfaite du contrat lors de la délivrance de la chose

Art. 258

G. Défauts pendant le bail

I. Obligation du locataire de faire les menus travaux de nettoyage et de réparation

Art. 259

II. Droits du locataire

1. En général

Art. 259a

2. Remise en état

a. Principe	Art. 259 <i>b</i>
b. Exception	Art. 259 <i>c</i>
3. Réduction du loyer	Art. 259 <i>d</i>
4. Dommages-intérêts	Art. 259 <i>e</i>
5. Prise en charge du procès	Art. 259 <i>f</i>
6. Consignation du loyer	
a. Principe	Art. 259 <i>g</i>
b. Libération des loyers consignés	Art. 259 <i>h</i>
c. Procédure	Art. 259 <i>i</i>
H. Rénovation et modification	
I. Par le bailleur	Art. 260
II. Par le locataire	Art. 260 <i>a</i>
J. Changement de propriétaire	
I. Aliénation de la chose	Art. 261
II. Droits réels limités	Art. 261 <i>a</i>
III. Annotation au registre foncier	Art. 261 <i>b</i>
K. Sous-location	Art. 262
L. Transfert du bail à un tiers	Art. 263
M. Restitution anticipée de la chose	Art. 264
N. Compensation	Art. 265
O. Fin du bail	
I. Expiration de la durée convenue	Art. 266
II. Délais et termes de congés	
1. En général	Art. 266 <i>a</i>
2. Immeubles et constructions mobilières	Art. 266 <i>b</i>
3. Habitations	Art. 266 <i>c</i>
4. Locaux commerciaux	Art. 266 <i>d</i>
5. Chambres meublées et places de stationnement	Art. 266 <i>e</i>
6. Choses mobilières	Art. 266 <i>f</i>
III. Congé extraordinaire	
1. Justes motifs	Art. 266 <i>g</i>
2. Faillite du locataire	Art. 266 <i>h</i>
3. Décès du locataire	Art. 266 <i>i</i>
4. Chose mobilière	Art. 266 <i>k</i>
IV. Forme du congé pour les habitations et les locaux commerciaux	
1. En général	Art. 266 <i>l</i>

2. Logement de la famille

a. Congé donné par le locataire Art. 266*m*b. Congé donné par le bailleur Art. 266*n*3. Nullité du congé Art. 266*o*

P. Restitution de la chose

I. En général Art. 267

II. Vérification de l'état de la chose et avis au locataire Art. 267*a*

Q. Droit de rétention du bailleur

I. Objet Art. 268

II. Choses appartenant à des tiers Art. 268*a*III. Exercice du droit Art. 268*b*

Chapitre II: Protection contre les loyers abusifs ou d'autres prétentions abusives du bailleur en matière de baux d'habitations et de locaux commerciaux

A. Loyers abusifs

I. Règle Art. 269

II. Exceptions Art. 269*a*B. Loyers indexés Art. 269*b*C. Loyers échelonnés Art. 269*c*D. Augmentations de loyer et autres modifications unilatérales du contrat par le bailleur Art. 269*d*

E. Contestation du loyer

I. Demande de diminution du loyer

1. Loyer initial Art. 270

2. En cours de bail Art. 270*a*II. Contestation des augmentations de loyer et des autres modifications unilatérales du contrat Art. 270*b*III. Contestation des loyers indexés Art. 270*c*IV. Contestation des loyers échelonnés Art. 270*d*F. Validité du bail pendant la procédure de contestation Art. 270*e*

Chapitre III: Protection contre les congés concernant les baux d'habitations et de locaux commerciaux

A. Annulabilité du congé

I. En général Art. 271

II. Congé donné par le bailleur Art. 271*a*

B. Prolongation du bail

I. Droit du locataire Art. 272

II. Exclusion de la prolongation Art. 272a

III. Durée de la prolongation Art. 272b

IV. Validité du bail Art. 272c

V. Congé donné pendant la prolongation Art. 272d

C. Délais et procédure Art. 273**D. Logement de la famille** Art. 273a**E. Sous-location** Art. 273b**F. Dispositions impératives** Art. 273c**Chapitre IV: ...***Abrogés* Art. 274 à 274g**Titre huitième^{bis}: Du bail à ferme****A. Définition et champ d'application**

I. Définition Art. 275

II. Champ d'application

1. Habitations et locaux commerciaux Art. 276

2. Bail agricole Art. 276a

B. Inventaire Art. 277**C. Obligations du bailleur**

I. Délivrance de la chose Art. 278

II. Grosses réparations Art. 279

III. Contributions publiques et charges Art. 280

D. Obligations du fermier

I. Paiement du fermage et des frais accessoires

1. En général Art. 281

2. Demeure du fermier Art. 282

II. Diligence, égards envers les voisins et entretien de la chose

1. Diligence et égards envers les voisins Art. 283

2. Entretien de la chose Art. 284

3. Violation de ses devoirs par le fermier Art. 285

III. Obligation d'aviser le bailleur Art. 286

IV. Obligation de tolérer les réparations et inspections de la chose Art. 287

E. Droits du fermier en cas d'inexécution ou de défauts
Art. 288

F. Rénovation et modification	
I. Par le bailleur	Art. 289
II. Par le fermier	Art. 289a
G. Changement de propriétaire	Art. 290
H. Sous-affermage	Art. 291
J. Transfert du bail à un tiers	Art. 292
K. Restitution anticipée de la chose	Art. 293
L. Compensation	Art. 294
M. Fin du bail	
I. Expiration de la durée convenue	Art. 295
II. Délais et termes de congé	Art. 296
III. Congé extraordinaire	
1. Justes motifs	Art. 297
2. Faillite du fermier	Art. 297a
3. Décès du fermier	Art. 297b
IV. Forme du congé pour les habitations et les locaux commerciaux	Art. 298
N. Restitution de la chose	
I. En général	Art. 299
II. Vérification de l'état de la chose et avis au fermier	Art. 299a
III. Remplacement des objets portés à l'inventaire	Art. 299b
O. Droit de rétention	Art. 299c
P. Protection contre les congés concernant les baux d'habitations ou de locaux commerciaux	Art. 300
Q. Procédure	Art. 301
R. Bail à cheptel	
I. Droits et obligations du fermier	Art. 302
II. Responsabilité	Art. 303
III. Résiliation	Art. 304

Titre neuvième: Du prêt

Chapitre I: Du prêt à usage

A. Définition	Art. 305
B. Effets	
I. Droits de l'emprunteur	Art. 306
II. Frais d'entretien	Art. 307

III. Responsabilité solidaire	Art. 308
C. Extinction	
I. En cas de prêt pour un usage convenu	Art. 309
II. En cas de prêt pour un usage indéterminé	Art. 310
III. Mort de l'emprunteur	Art. 311

Chapitre II: Du prêt de consommation

A. Définition	Art. 312
B. Effets	
I. Intérêts	
1. Quand ils sont dus	Art. 313
2. Règles concernant les intérêts	Art. 314
II. Prescription du droit à la délivrance et à l'acceptation	Art. 315
III. Insolvabilité de l'emprunteur	Art. 316
C. Papiers-valeurs ou marchandises délivrés au lieu de numéraire	Art. 317
D. Temps de la restitution	Art. 318

Titre dixième: Du contrat de travail

Chapitre I: Du contrat individuel de travail

A. Définition et formation	
I. Définition	Art. 319
II. Formation	Art. 320
B. Obligations du travailleur	
I. Travail personnel	Art. 321
II. Diligence et fidélité à observer	Art. 321a
III. Obligation de rendre compte et de restituer	Art. 321b
IV. Heures de travail supplémentaires	Art. 321c
V. Directives générales et instructions à observer	Art. 321d
VI. Responsabilité du travailleur	Art. 321e
C. Obligations de l'employeur	
I. Salaire	
1. Nature et montant en général	Art. 322
2. Participation au résultat de l'exploitation	Art. 322a
3. Provision	
a. Naissance du droit à la provision	Art. 322b
b. Décompte	Art. 322c

4. Gratification	Art. 322 <i>d</i>
II. Paiement du salaire	
1. Délais et terme de paiement	Art. 323
2. Retenue sur le salaire	Art. 323 <i>a</i>
3. Garantie du salaire	Art. 323 <i>b</i>
III. Salaire en cas d'empêchement de travailler	
1. En cas de demeure de l'employeur	Art. 324
2. En cas d'empêchement du travailleur	
a. Principe	Art. 324 <i>a</i>
b. Exceptions	Art. 324 <i>b</i>
IV. Cession et mise en gage de créances	Art. 325
V. Travail aux pièces ou à la tâche	
1. Fourniture de travail	Art. 326
2. Salaire	Art. 326 <i>a</i>
VI. Instruments de travail, matériaux et frais	
1. Instruments de travail et matériaux	Art. 327
2. Frais	
a. En général	Art. 327 <i>a</i>
b. Véhicule à moteur	Art. 327 <i>b</i>
c. Échéance	Art. 327 <i>c</i>
VII. Protection de la personnalité du travailleur	
1. En général	Art. 328
2. Communauté domestique	Art. 328 <i>a</i>
3. Lors du traitement de données personnelles	Art. 328 <i>b</i>
VIII. Congés et vacances	
1. Congé hebdomadaire et usuels	Art. 329
2. Vacances	
a. Durée	Art. 329 <i>a</i>
b. Réduction	Art. 329 <i>b</i>
c. Continuité et date	Art. 329 <i>c</i>
d. Salaire	Art. 329 <i>d</i>
3. Congé pour les activités de jeunesse extra-scolaires	Art. 329 <i>e</i>
4. Congé de maternité	Art. 329 <i>f</i>
5. Congé de l'autre parent	
a. En général	Art. 329 <i>g</i>
b. En cas de décès de la mère	Art. 329 <i>g</i> ^{bis}
6. Congé pour la prise en charge de proches	Art. 329 <i>h</i>

- 7. Congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident Art. 329i
- 8. Congé d'adoption Art. 329j
- IX. Autres obligations
 - 1. Sûreté Art. 330
 - 2. Certificat Art. 330a
 - 3. Obligation d'informer Art. 330b
- D. Prévoyance en faveur du personnel
 - I. Obligations de l'employeur Art. 331
 - II. Début et fin de la prévoyance Art. 331a
 - III. Cession et mise en gage Art. 331b
 - IV. Réserves pour raisons de santé Art. 331c
 - V. Encouragement à la propriété du logement
 - 1. Mise en gage Art. 331d
 - 2. Versement anticipé Art. 331e
 - 3. Limitations en cas de découvert de l'institution de prévoyance Art. 331f
 - E. Droit sur des inventions et des designs Art. 332
 - Abrogé* Art. 332a
 - F. Transfert des rapports de travail
 - 1. Effets Art. 333
 - 2. Consultation de la représentation des travailleurs Art. 333a
 - 3. Transfert d'entreprise pour cause d'insolvabilité Art. 333b
- G. Fin des rapports de travail
 - I. Contrat de durée déterminée Art. 334
 - II. Contrat de durée indéterminée
 - 1. Congé en général Art. 335
 - 2. Délais de congé
 - a. En général Art. 335a
 - b. Pendant le temps d'essai Art. 335b
 - c. Après le temps d'essai Art. 335c
 - II^{bis}. Licenciement collectif
 - 1. Définition Art. 335d
 - 2. Champ d'application Art. 335e
 - 3. Consultation de la représentation des travailleurs Art. 335f
 - 4. Procédure Art. 335g
 - 5. Plan social
 - a. Définition et principes Art. 335h

b. Obligation de négocier	Art. 335 <i>i</i>
c. Plan social établi par sentence arbitrale	Art. 335 <i>j</i>
d. Licenciement collectif pendant une procédure de faillite ou de concordat	Art. 335 <i>k</i>
III. Protection contre les congés	
1. Résiliation abusive	
a. Principe	Art. 336
b. Sanction	Art. 336 <i>a</i>
c. Procédure	Art. 336 <i>b</i>
2. Résiliation en temps inopportun	
a. Par l'employeur	Art. 336 <i>c</i>
b. Par le travailleur	Art. 336 <i>d</i>
IV. Résiliation immédiate	
1. Conditions	
a. Justes motifs	Art. 337
b. Insolvabilité de l'employeur	Art. 337 <i>a</i>
2. Conséquences	
a. Résiliation justifiée	Art. 337 <i>b</i>
b. Résiliation injustifiée	Art. 337 <i>c</i>
c. Non-entrée en service ou abandon injustifié de l'emploi	Art. 337 <i>d</i>
V. Décès du travailleur ou de l'employeur	
1. Décès du travailleur	Art. 338
2. Décès de l'employeur	Art. 338 <i>a</i>
VI. Conséquences de la fin du contrat	
1. Exigibilité des créances	Art. 339
2. Restitution	Art. 339 <i>a</i>
3. Indemnité à raison de longs rapports de travail	
a. Conditions	Art. 339 <i>b</i>
b. Montant et échéance	Art. 339 <i>c</i>
c. Prestations de remplacement	Art. 339 <i>d</i>
VII. Prohibition de faire concurrence	
1. Conditions	Art. 340
2. Limitations	Art. 340 <i>a</i>
3. Conséquences des contraventions	Art. 340 <i>b</i>
4. Fin	Art. 340 <i>c</i>
H. Impossibilité de renoncer et prescription	Art. 341
I. Réserve en faveur du droit public; ses effets de droit civil	Art. 342

Abrogé

Art. 343

Chapitre II: Des contrats individuels de travail de caractère spécial**A. Du contrat d'apprentissage**

I. Définition et formation

1. Définition Art. 344

2. Formation et projet Art. 344a

II. Effets

1. Obligations spéciales de la personne en formation et de son représentant légal Art. 345

2. Obligations spéciales de l'employeur Art. 345a

III. Fin du contrat

1. Résiliation anticipée Art. 346

2. Certificat d'apprentissage Art. 346a

B. Du contrat d'engagement des voyageurs de commerce

I. Définition et formation

1. Définition Art. 347

2. Formation et objet Art. 347a

II. Obligations et pouvoirs du voyageur de commerce

1. Obligations spéciales Art. 348

2. Dueroire Art. 348a

3. Pouvoirs Art. 348b

III. Obligations spéciales de l'employeur

1. Rayon d'activité Art. 349

2. Salaire

a. En général Art. 349a

b. Provision Art. 349b

c. Empêchement de voyager Art. 349c

3. Frais Art. 349d

4. Droit de rétention Art. 349e

IV. Fin du contrat

1. Cas spécial de résiliation Art. 350

2. Conséquences spéciales Art. 350a

C. Du contrat de travail à domicile

I. Définition et formation

1. Définition Art. 351

2. Communication des conditions de travail Art. 351a

- II. Obligations spéciales du travailleur
 - 1. Exécution du travail Art. 352
 - 2. Matériel et instruments de travail Art. 352a
- III. Obligations spéciales de l'employeur
 - 1. Acceptation du produit du travail Art. 353
 - 2. Salaire
 - a. Paiement Art. 353a
 - b. En cas d'empêchement de travailler Art. 353b
- IV. Fin Art. 354

D. Applicabilité des dispositions générales

Art. 355

Chapitre III: De la convention collective de travail et du contrat type de travail

A. De la convention collective de travail

- I. Définition, objet, forme et durée
 - 1. Définition et objet Art. 356
 - 2. Liberté de s'affilier à une organisation et d'exercer la profession Art. 356a
 - 3. Soumission à la convention Art. 356b
 - 4. Forme et durée Art. 356c
- II. Effets
 - 1. À l'égard des employeurs et travailleurs liés par la convention Art. 357
 - 2. À l'égard des parties Art. 357a
 - 3. Exécution commune Art. 357b
- III. Rapport avec le droit impératif Art. 358

B. Du contrat-type de travail

- I. Définition et objet Art. 359
- II. Autorités compétentes et procédure Art. 359a
- III. Effets Art. 360
- IV. Salaires minimaux
 - 1. Conditions Art. 360a
 - 2. Commissions tripartites Art. 360b
 - 3. Secret de fonction Art. 360c
 - 4. Effets Art. 360d
 - 5. Qualité pour agir des associations Art. 360e
 - 6. Communication Art. 360f

Chapitre IV: Dispositions impératives

A. Dispositions auxquelles il ne peut être dérogé ni au
détriment de l'employeur ni à celui du travailleur Art. 361

B. Dispositions auxquelles il ne peut pas être dérogé au
détriment du travailleur Art. 362

Titre onzième: Du contrat d'entreprise

A. Définition Art. 363

B. Effets du contrat

I. Obligations de l'entrepreneur

1. En général Art. 364

2. Relativement à la matière fournie Art. 365

3. Commencement et exécution des travaux en conformité
du contrat Art. 366

4. Garantie des défauts de l'ouvrage

a. Vérification Art. 367

b. Droits du maître en cas d'exécution défectueuse de
l'ouvrage Art. 368

c. Fait du maître Art. 369

d. Acceptation de l'ouvrage Art. 370

e. Prescription Art. 371

II. Obligations du maître

1. Exigibilité du prix Art. 372

2. Prix

a. Forfait Art. 373

b. D'après la valeur du travail Art. 374

C. Fin du contrat

I. Dépassement de devis Art. 375

II. Perte de l'ouvrage Art. 376

III. Résiliation par le maître moyennant indemnité Art. 377

IV. Impossibilité d'exécuter imputable au maître Art. 378

V. Mort ou incapacité de l'entrepreneur Art. 379

Titre douzième: Du contrat d'édition

A. Définition Art. 380

B. Effets du contrat

I. Transfert et garantie Art. 381

II. Droit de disposition de l'auteur Art. 382

III. Nombre des éditions Art. 383

IV. Reproduction et vente	Art. 384
V. Améliorations et corrections	Art. 385
VI. Éditions d'ensemble et publications séparées	Art. 386
VII. Droit de traduction	Art. 387
VIII. Honoraires de l'auteur	
1. Leur montant	Art. 388
2. Exigibilité, décompte et exemplaires gratuits	Art. 389
C. Fin du contrat	
I. Perte de l'oeuvre	Art. 390
II. Perte de l'édition	Art. 391
III. Faits concernant la personne de l'éditeur ou de l'auteur	Art. 392
D. Oeuvre composée d'après le plan de l'éditeur	Art. 393

Titre treizième: Du mandat

Chapitre I: Du mandat proprement dit

A. Définition	Art. 394
B. Formation du contrat	Art. 395
C. Effets	
I. Étendue du mandat	Art. 396
II. Obligations du mandataire	
1. Exécution conforme au contrat	Art. 397
1 ^{bis} . Devoir d'information	Art. 397a
2. Responsabilité pour une bonne et fidèle exécution	
a. En général	Art. 398
b. En cas de substitution	Art. 399
3. Reddition de compte	Art. 400
4. Transfert des droits acquis par le mandataire	Art. 401
III. Obligations du mandant	Art. 402
IV. Responsabilité en cas de mandat constitué ou accepté conjointement	Art. 403
D. Fin du contrat	
I. Causes	
1. Révocation et répudiation	Art. 404
2. Mort, incapacité, faillite	Art. 405
II. Effets de l'extinction du mandat	Art. 406

Chapitre I^{bis}: Du mandat visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat

- A. Définition et droit applicable Art. 406a
- B. Présentation de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant
 - I. Frais du voyage de rapatriement Art. 406b
 - II. Autorisation Art. 406c
- C. Forme et contenu du contrat Art. 406d
- D. Entrée en vigueur, révocation, dénonciation Art. 406e
- E. *Abrogé* Art. 406f
- F. Information et protection des données Art. 406g
- G. Rémunération et frais excessifs Art. 406h

Chapitre II: De la lettre et de l'ordre de crédit

- A. Lettre de crédit Art. 407
- B. Ordre de crédit
 - I. Définition et forme Art. 408
 - II. Incapacité du crédité Art. 409
 - III. Délais accordés arbitrairement Art. 410
 - IV. Droits et obligations des parties Art. 411

Chapitre III: Du courtage

- A. Définition et forme Art. 412
- B. Salaire du courtier
 - I. Quand il est dû Art. 413
 - II. Comment il est fixé Art. 414
 - III. Déchéance Art. 415
 - IV. *Abrogé* Art. 416
 - V. Salaire excessif Art. 417
- C. Droit cantonal réservé Art. 418

Chapitre IV: Du contrat d'agence

- A. Règles générales
 - I. Définition Art. 418a
 - II. Droit applicable Art. 418b
- B. Obligations de l'agent
 - I. Règles générales et ducroire Art. 418c

II. Obligation de garder le secret et prohibition de faire concurrence	Art. 418 <i>d</i>
C. Pouvoir de représentation	Art. 418 <i>e</i>
D. Obligations du mandant	
I. En général	Art. 418 <i>f</i>
II. Provision	
1. Pour affaires négociées et conclues	
a. Droit à la provision et étendue	Art. 418 <i>g</i>
b. Extinction du droit à la provision	Art. 418 <i>h</i>
c. Exigibilité de la provision	Art. 418 <i>i</i>
d. Relevé de compte	Art. 418 <i>k</i>
2. Provision d'encaissement	Art. 418 <i>l</i>
III. Empêchement de travailler	Art. 418 <i>m</i>
IV. Frais et débours	Art. 418 <i>n</i>
V. Droit de rétention	Art. 418 <i>o</i>
E. Fin du contrat	
I. Expiration du temps	Art. 418 <i>p</i>
II. Par résiliation	
1. En général	Art. 418 <i>q</i>
2. Pour de justes motifs	Art. 418 <i>r</i>
III. Mort, incapacité, faillite	Art. 418 <i>s</i>
IV. Droits de l'agent	
1. Provision	Art. 418 <i>t</i>
2. Indemnité pour la clientèle	Art. 418 <i>u</i>
V. Devoir de restitution	Art. 418 <i>v</i>

Titre quatorzième: De la gestion d'affaires

A. Droits et obligations du gérant	
I. Exécution de l'affaire	Art. 419
II. Responsabilité	Art. 420
III. Incapacité du gérant	Art. 421
B. Droits et obligations du maître	
I. Gestion dans l'intérêt du maître	Art. 422
II. Affaire entreprise dans l'intérêt du gérant	Art. 423
III. Approbation de la gestion	Art. 424

Titre quinzième: De la commission

A. Commission de vente et d'achat	
I. Définition	Art. 425

II. Obligations du commissionnaire

- 1. Avis obligatoire et assurance Art. 426
- 2. Soins à donner aux marchandises Art. 427
- 3. Prix fixé par le commettant Art. 428
- 4. Avances de fonds et crédits Art. 429
- 5. Ducroire Art. 430

III. Droits du commissionnaire

- 1. Remboursement des avances et frais Art. 431
- 2. Provision
 - a. Droit de la réclamer Art. 432
 - b. Déchéance; commissionnaire tenu pour acheteur ou vendeur Art. 433
- 3. Droit de rétention Art. 434
- 4. Vente aux enchères des marchandises Art. 435
- 5. Commissionnaire se portant acheteur ou vendeur
 - a. Prix et provision Art. 436
 - b. Acceptation présumée du commissionnaire Art. 437
 - c. Déchéance Art. 438

B. Du commissionnaire-expéditeur Art. 439

Titre seizième: Du contrat de transport

A. Définition Art. 440

B. Effets du contrat

I. Obligations de l'expéditeur

- 1. Indications nécessaires Art. 441
- 2. Emballage Art. 442
- 3. Droit de disposer des objets expédiés Art. 443

II. Obligations du voiturier

- 1. Soins à donner aux marchandises
 - a. Procédure en cas d'empêchement de livrer Art. 444
 - b. Vente nécessaire Art. 445
 - c. Garantie Art. 446
- 2. Responsabilité du voiturier
 - a. Perte de la marchandise Art. 447
 - b. Retard, avarie, destruction partielle Art. 448
 - c. Responsabilité pour les intermédiaires Art. 449
- 3. Avis obligatoire Art. 450
- 4. Droit de rétention Art. 451
- 5. Fin de l'action en responsabilité Art. 452

- 6. Procédure Art. 453
- 7. Prescription de l'action en dommages-intérêts Art. 454
- C. Entreprises de transport de l'État ou autorisées par lui Art. 455
- D. Emploi d'une entreprise publique de transport Art. 456
- E. Responsabilité du commissionnaire-expéditeur Art. 457

Titre dix-septième: Des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux

- A. Fondé de procuration
 - I. Définition; constitution des pouvoirs Art. 458
 - II. Étendue de la procuration Art. 459
 - III. Restrictions Art. 460
 - IV. Retrait Art. 461
- B. Autres mandataires commerciaux Art. 462
- C. *Abrogé* Art. 463
- D. Prohibition de faire concurrence Art. 464
- E. Fin de la procuration et des autres mandats commerciaux Art. 465

Titre dix-huitième: De l'assignation

- A. Définition Art. 466
- B. Effets du contrat
 - I. Rapports entre l'assignant et l'assignataire Art. 467
 - II. Obligations de l'assigné Art. 468
 - III. Avis à défaut de paiement Art. 469
- C. Révocation Art. 470
- D. Assignation en matière de papiers-valeurs Art. 471

Titre dix-neuvième: Du dépôt

- A. Du dépôt en général
 - I. Définition Art. 472
 - II. Obligations du déposant Art. 473
 - III. Obligations du dépositaire
 - 1. Défense de se servir de la chose déposée Art. 474
 - 2. Restitution
 - a. Droits du déposant Art. 475
 - b. Droits du dépositaire Art. 476

c. Lieu de la restitution	Art. 477
3. Responsabilité en cas de dépôt reçu conjointement	Art. 478
4. Droits de propriété prétendus par des tiers	Art. 479
IV. Séquestre	Art. 480
B. Dépôt irrégulier	Art. 481
C. Du contrat d'entrepôt	
I. Droit d'émettre des papiers-valeurs	Art. 482
II. Obligation de garde de l'entrepositaire	Art. 483
III. Mélange de choses entreposées	Art. 484
IV. Droits de l'entrepositaire	Art. 485
V. Restitution des marchandises	Art. 486
D. Dépôt d'hôtellerie	
I. Responsabilité des hôteliers	
1. Conditions et étendue	Art. 487
2. Objets de prix	Art. 488
3. Fin de la responsabilité	Art. 489
II. Responsabilité de ceux qui tiennent des écuries publiques	Art. 490
III. Droit de rétention	Art. 491

Titre vingtième: Du cautionnement

A. Conditions	
I. Définition	Art. 492
II. Forme	Art. 493
III. Consentement du conjoint	Art. 494
B. Objet	
I. Particularités des diverses espèces de cautionnement	
1. Cautionnement simple	Art. 495
2. Cautionnement solidaire	Art. 496
3. Cautionnement conjoint	Art. 497
4. Certificateur de caution et arrière-caution	Art. 498
II. Dispositions communes	
1. Rapports entre la caution et le créancier	
a. Étendue de la responsabilité	Art. 499
b. Réduction légale de la garantie	Art. 500
c. Poursuite de la caution	Art. 501
d. Exceptions	Art. 502

- e. Devoir de diligence du créancier; remise des gages et des titres Art. 503
- f. Droit d'imposer le paiement Art. 504
- g. Avis du créancier et intervention dans la faillite et le concordat du débiteur Art. 505
- 2. Rapports entre la caution et le débiteur
 - a. Droit à des sûretés et à la libération Art. 506
 - b. Droit de recours de la caution
 - aa. En général Art. 507
 - bb. Avis du paiement opéré par la caution Art. 508
- C. Fin du cautionnement
 - I. En vertu de la loi Art. 509
 - II. Cautionnement pour un temps déterminé; résiliation Art. 510
 - III. Cautionnement pour un temps indéterminé Art. 511
 - IV. Cautionnement d'officiers publics et d'employés Art. 512

Titre vingt et unième: Du jeu et du pari

- A. Inadmissibilité d'une action en justice Art. 513
- B. Reconnaissance de dette et paiement volontaire Art. 514
- C. Loteries et tirages au sort Art. 515
- D. Jeu dans les maisons de jeu, prêts des maisons de jeu Art. 515a

Titre vingt-deuxième: De la rente viagère et du contrat d'entretien viager

- A. Rente viagère
 - I. Son objet Art. 516
 - II. Forme écrite Art. 517
 - III. Droits de créancier
 - 1. Exercice du droit Art. 518
 - 2. Cessibilité Art. 519
 - IV. Rentes viagères soumises à la loi sur le contrat d'assurance Art. 520
- B. Contrat d'entretien viager
 - I. Définition Art. 521
 - II. Conditions
 - 1. Forme Art. 522

2. Sûretés	Art. 523
III. Objet du contrat	Art. 524
IV. Nullité et réduction	Art. 525
V. Extinction	
1. Dénonciation	Art. 526
2. Résiliation unilatérale	Art. 527
3. Résiliation en cas de mort du débiteur	Art. 528
VI. Incessibilité et réalisation en cas de faillite ou de saisie	Art. 529

Titre vingt-troisième: De la société simple

A. Définition	Art. 530
B. Rapports des associés entre eux	
I. Apports	Art. 531
II. Bénéfices et pertes	
1. Partage des bénéfices	Art. 532
2. Répartition des bénéfices et des pertes	Art. 533
III. Décisions de la société	Art. 534
IV. Administration	Art. 535
V. Responsabilité entre associés	
1. Prohibition de concurrence	Art. 536
2. Dépenses et travail des associés	Art. 537
3. Diligence requise	Art. 538
VI. Révocation et restriction du pouvoir de gérer	Art. 539
VII. Rapports entre les gérants et les autres associés	
1. En général	Art. 540
2. Droit de se renseigner sur les affaires de la société	Art. 541
VIII. Admission de nouveaux associés; tiers intéressés	Art. 542
C. Rapports des associés envers les tiers	
I. Représentation	Art. 543
II. Effets de la représentation	Art. 544
D. Fin de la société	
I. Causes de dissolution	
1. En général	Art. 545
2. Société de durée indéterminée	Art. 546
II. Continuation des affaires après la dissolution	Art. 547
III. Liquidation	
1. Des apports	Art. 548

2. Des bénéfices et des pertes	Art. 549
3. Mode de la liquidation	Art. 550
IV. Responsabilité envers les tiers	Art. 551

Troisième partie: Des sociétés commerciales et de la société coopérative

Titre vingt-quatrième: De la société en nom collectif

Chapitre I: Définition et constitution de la société

A. Sociétés exerçant une activité commerciale	Art. 552
B. Sociétés n'exerçant pas une activité commerciale	Art. 553
C. Inscription au registre du commerce	
I. Lieu	Art. 554
II. Représentation	Art. 555
III. Formes à observer	Art. 556

Chapitre II: Rapports des associés entre eux

A. Liberté du contrat. Renvoi aux règles de la société simple	Art. 557
B. Présentation des comptes	Art. 558
C. Droit aux bénéfices, intérêts et honoraires	Art. 559
D. Pertes	Art. 560
E. Prohibition de faire concurrence	Art. 561

Chapitre III: Rapports de la société envers les tiers

A. En général	Art. 562
B. Représentation	
I. Droit de représenter la société	Art. 563
II. Étendue de ce droit	Art. 564
III. Retrait de ce droit	Art. 565
IV. Fondés de procuration et mandataires commerciaux	Art. 566
V. Actes accomplis au nom de la société et actes illicites	Art. 567
C. Situation des créanciers sociaux	
I. Responsabilité des associés	Art. 568
II. Responsabilité de nouveaux associés	Art. 569
III. Faillite de la société	Art. 570

IV. Faillite de la société et des associés Art. 571

D. Situation des créanciers personnels d'un associé Art. 572

E. Compensation Art. 573

Chapitre IV: Dissolution de la société et sortie des associés

A. En général Art. 574

B. Dissolution requise par les créanciers d'un associé Art. 575

C. Sortie d'un ou plusieurs associés

I. Convention Art. 576

II. Exclusion par le juge Art. 577

III. Exclusion par les autres associés Art. 578

IV. Société composée de deux associés Art. 579

V. Somme due à l'associé sortant Art. 580

VI. Inscription Art. 581

D. Carences dans l'organisation de la société Art. 581a

Chapitre V: Liquidation

A. Règle Art. 582

B. Liquidateurs Art. 583

C. Représentation d'héritiers Art. 584

D. Droits et obligations des liquidateurs Art. 585

E. Répartition provisoire Art. 586

F. Règlement des comptes

I. Bilan Art. 587

II. Remboursement du capital et répartition de l'excédent Art. 588

G. Radiation au registre du commerce Art. 589

H. Conservation des livres et autres documents Art. 590

Chapitre VI: Prescription

A. Objet et délai Art. 591

B. Cas spéciaux Art. 592

C. Interruption Art. 593

Titre vingt-cinquième: De la société en commandite

Chapitre I: Définition et constitution de la société

- A. Sociétés exerçant une activité commerciale Art. 594
- B. Sociétés n'exerçant pas une activité commerciale Art. 595
- C. Inscription au registre du commerce
 - I. Lieu et apports en nature Art. 596
 - II. Formes à observer Art. 597

Chapitre II: Rapports des associés entre eux

- A. Liberté du contrat. Renvoi aux règles de la société en nom collectif Art. 598
- B. Gestion Art. 599
- C. Situation du commanditaire Art. 600
- D. Participation aux bénéfices et aux pertes Art. 601

Chapitre III: Rapports de la société envers les tiers

- A. En général Art. 602
- B. Représentation Art. 603
- C. Responsabilité de l'associé tenu indéfiniment Art. 604
- D. Responsabilité du commanditaire
 - I. Quand il agit pour la société Art. 605
 - II. Faute d'inscription Art. 606
 - III. *Abrogé* Art. 607
 - IV. Étendue de la responsabilité Art. 608
 - V. Diminution du montant de la commandite Art. 609
 - VI. Actions des créanciers Art. 610
 - VII. Paiement d'intérêts et de bénéfices Art. 611
 - VIII. Entrée dans une société Art. 612
- E. Situation des créanciers personnels Art. 613
- F. Compensation Art. 614
- G. Faillite
 - I. Règle générale Art. 615
 - II. Faillite de la société Art. 616
 - III. Contribution de l'associé indéfiniment responsable Art. 617
 - IV. Faillite du commanditaire Art. 618

Chapitre IV: Dissolution, liquidation, prescription

Art. 619

Titre vingt-sixième: De la société anonyme**Chapitre I: Dispositions générales**

A. Définition Art. 620

B. Capital-actions Art. 621

C. Actions

I. Espèces Art. 622

II. Division et réunion Art. 623

III. Cours d'émission Art. 624

Abrogé Art. 625

D. Contenu des statuts exigé par la loi Art. 626

Abrogés Art. 627 et 628

E. Fondation

I. Acte constitutif

1. Contenu Art. 629

2. Souscription d'actions Art. 630

II. Pièces justificatives Art. 631

III. Apports

1. Apport minimum Art. 632

2. Libération des apports

a. En espèces Art. 633

b. En nature Art. 634

c. Compensation d'une créance Art. 634a

d. Libération ultérieure Art. 634b

3. Vérification des apports

a. Rapport de fondation Art. 635

b. Attestation de vérification Art. 635a

IV. Avantages particuliers Art. 636

Abrogés Art. 637 à 639

F. Inscription au registre du commerce

I. Société Art. 640

II. *Abrogé* Art. 641III. *Abrogé* Art. 642

G. Acquisition de la personnalité

I. Moment; inaccomplissement des conditions légales Art. 643

II. Nullité des actions émises avant l'inscription au registre du commerce	Art. 644
III. Actes faits avant l'inscription	Art. 645
<i>Abrogé</i>	Art. 646
H. Modification des statuts	Art. 647
<i>Abrogés</i>	Art. 648 et 649
I. Augmentation et réduction du capital-actions	
I. Augmentation ordinaire	
1. Décision de l'assemblée générale	Art. 650
<i>Abrogés</i>	Art. 651 et 651a
2. Souscription d'actions	Art. 652
<i>Abrogé</i>	Art. 652a
3. Droit de souscription préférentiel et prix d'émission	Art. 652b
4. Libération des apports	Art. 652c
5. Augmentation au moyen de fonds propres	Art. 652d
6. Rapport d'augmentation	Art. 652e
7. Attestation de vérification	Art. 652f
8. Modification des statuts et constatations du conseil d'administration	Art. 652g
9. Nullité des actions émises avant l'inscription au registre du commerce	Art. 652h
II. Augmentation au moyen d'un capital conditionnel	
1. Principe	Art. 653
2. Limites	Art. 653a
3. Base statutaire	Art. 653b
4. Protection des actionnaires	Art. 653c
5. Protection des titulaires d'un droit de conversion ou d'option	Art. 653d
6. Exécution de l'augmentation	
a. Exercice des droits; apports	Art. 653e
b. Attestation de vérification	Art. 653f
c. Modification des statuts et constatations du conseil d'administration	Art. 653g
d. <i>Abrogé</i>	Art. 653h
7. Épuration	Art. 653i
III. Réduction du capital-actions	
1. Réduction ordinaire	
a. Principes	Art. 653j

b. Garantie des créances	Art. 653k
c. Comptes intermédiaires	Art. 653l
d. Attestation de vérification	Art. 653m
e. Décision de l'assemblée générale	Art. 653n
f. Modification des statuts et constatations du conseil d'administration; inscription au registre du commerce	Art. 653o
2. Réduction du capital-actions en cas de bilan déficitaire	Art. 653p
3. Réduction et augmentation simultanées du capital-actions	
a. Principe	Art. 653q
b. Destruction d'actions	Art. 653r
IV. Marge de fluctuation du capital	
1. Autorisation	Art. 653s
2. Bases statutaires	Art. 653t
3. Augmentation et réduction du capital-actions dans les limites de la marge de fluctuation du capital	Art. 653u
4. Augmentation et réduction du capital-actions par l'assemblée générale	Art. 653v
V. Actions privilégiées	
1. Conditions	Art. 654
<i>Abrogé</i>	Art. 655
2. Droits attachés aux actions privilégiées	Art. 656
J. Bons de participation	
I. Définition; dispositions applicables	Art. 656a
II. Capital-participation et capital-actions	Art. 656b
III. Statut juridique du participant	
1. En général	Art. 656c
2. Communication de la convocation et informations sur les décisions de l'assemblée générale	Art. 656d
3. Représentation au conseil d'administration	Art. 656e
4. Droits patrimoniaux	
a. En général	Art. 656f
b. Droits de souscription préférentiels	Art. 656g
K. Bons de jouissance	Art. 657
<i>Abrogé</i>	Art. 658
L. Acquisition par la société de ses propres actions	
I. Conditions et limitations	Art. 659
II. Conséquences de l'acquisition	Art. 659a

III. Actions propres au sein du groupe Art. 659b

Chapitre II: Droits et obligations des actionnaires

A. Droit au bénéfice et liquidation

I. En général Art. 660

II. Calcul de ces parts Art. 661

Abrogés Art. 662 à 663b

B. *Abrogés* Art. 663b^{bis} à 670

C. Réserves

I. Réservs légale issue du capital Art. 671

Abrogés Art. 671a et 671b

II. Réserve légale issue du bénéfice Art. 672

III. Réserves facultatives issues du bénéfice Art. 673

IV. Compensation des pertes Art. 674

D. Dividendes, intérêts intercalaires et tantièmes

I. Dividendes Art. 675

II. Dividendes intermédiaires Art. 675a

III. Intérêts intercalaires Art. 676

VI. Tantièmes Art. 677

E. Restitution de prestations

I. En général Art. 678

II. Prescription Art. 678a

III. Tantièmes en cas de faillite Art. 679

F. Versements des actionnaires

I. Objet Art. 680

II. Effets de la demeure

1. Aux termes de la loi et des statuts Art. 681

2. Appels de versements Art. 682

G. Émission et transfert

I. Actions au porteur Art. 683

II. Actions nominatives Art. 684

III. Sociétés surendettées sans activité commerciale
ni actifs Art. 684a

H. Restriction à la transmissibilité

I. Restriction légale Art. 685

II. Restriction statutaire

1. Principes Art. 685a

2. Actions nominatives non cotées en bourse

a. Motifs de refus	Art. 685 <i>b</i>
b. Effets	Art. 685 <i>c</i>
3. Actions nominatives cotées en bourse	
a. Conditions de refus	Art. 685 <i>d</i>
b. Obligation d'annoncer	Art. 685 <i>e</i>
c. Transfert du droit	Art. 685 <i>f</i>
d. Délai de refus	Art. 685 <i>g</i>
4. Registre des actions	
a. Inscription	Art. 686
b. Radiation	Art. 686 <i>a</i>
5. Actions nominatives non entièrement libérées	Art. 687
III. Certificats intérimaires	Art. 688
J. Droits sociaux inhérents à la qualité d'actionnaire	
I. Participation à l'assemblée générale	
1. Principe	Art. 689
2. Légitimation à l'égard de la société	Art. 689 <i>a</i>
3. Représentation de l'actionnaire	
a. En général	Art. 689 <i>b</i>
b. Représentant indépendant dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse	Art. 689 <i>c</i>
c. Représentant indépendant et représentation par un membre d'un organe de la société dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse	Art. 689 <i>d</i>
d. Représentant dépositaire dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse	Art. 689 <i>e</i>
e. Communication	Art. 689 <i>f</i>
4. S'il y a plusieurs ayants droit	Art. 690
II. Participation sans droit à l'assemblée générale	Art. 691
III. Droit de vote à l'assemblée générale	
1. Principe	Art. 692
2. Actions à droit de vote privilégié	Art. 693
3. Naissance du droit de vote	Art. 694
4. Droit de vote exclu	Art. 695
<i>Abrogé</i>	Art. 696
IV. Droit aux renseignements et à la consultation	
1. Renseignements	Art. 697
2. Consultation	Art. 697 <i>a</i>
3. Refus de la demande de renseignements ou de consultation	Art. 697 <i>b</i>

- V. Droit à l'institution d'un examen spécial
 - 1. Avec l'accord de l'assemblée générale Art. 697c
 - 2. En cas de refus de l'assemblée générale Art. 697d
 - 3. Procédure judiciaire Art. 697e
 - 4. Déroulement de l'examen spécial Art. 697f
 - 5. Rapport Art. 697g
 - 6. Délibération et communication Art. 697h
 - 7. Coûts de l'examen spécial Art. 697h^{bis}
- K. Obligation d'annoncer de l'actionnaire
 - Abrogé* Art. 697i
 - I. Annonce de l'ayant droit économique des actions Art. 697j
 - Abrogé* Art. 697k
 - II. Liste des ayants droit économiques Art. 697l
 - III. Non-respect des obligations d'annoncer Art. 697m
- L. Tribunal arbitral Art. 697n

Chapitre III: Organisation de la société

A. Assemblée générale

- I. Ses pouvoirs Art. 698
- II. Convocation et déroulement de l'assemblée générale
 - 1. Mode de convocation Art. 699
 - 2. Communication du rapport de gestion Art. 699a
 - 3. Droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et droit de proposition Art. 699b
 - 4. Contenu de la convocation Art. 700
 - 5. Réunion de tous les actionnaires et approbation donnée à une proposition Art. 701
 - 6. Lieu de réunion
 - a. En général Art. 701a
 - b. À l'étranger Art. 701b
 - 7. Recours aux médias électroniques
 - a. Exercice des droits des actionnaires Art. 701c
 - b. Assemblée générale virtuelle Art. 701d
 - c. Conditions du recours aux médias électroniques Art. 701e
 - d. Problèmes techniques Art. 701f
- III. Mesures préparatoires; procès-verbal Art. 702
- IV. Droit des membres du conseil d'administration et de la direction de s'exprimer; droit du conseil d'administration de faire des propositions Art. 702a

V. Décisions et élections

- 1. En général Art. 703
- 2. Décisions importantes Art. 704
- 3. Conversion d'actions au porteur en actions nominatives Art. 704a
- 4. Inscription des objets à l'ordre du jour Art. 704b

VI. Droit de révocation Art. 705

VII. Droit d'attaquer les décisions de l'assemblée générale

- 1. Qualité pour agir et motifs Art. 706
- 2. Procédure Art. 706a

VIII. Nullité Art. 706b

B. Conseil d'administration

I. En général

- 1. Éligibilité Art. 707
- Abrogé* Art. 708
- 2. Représentation de catégories et de groupes d'actionnaires Art. 709
- 3. Durée des fonctions Art. 710
- Abrogé* Art. 711

II. Organisation

- 1. Président Art. 712
- 2. Décisions Art. 713
- 3. Décisions nulles Art. 714
- 4. Droit à la convocation Art. 715
- 5. Droit aux renseignements et à la consultation Art. 715a

III. Attributions

- 1. En général Art. 716
- 2. Attributions intransmissibles Art. 716a
- 3. Délégation de la gestion Art. 716b

IV. Devoirs de diligence et de fidélité

- 1. En général Art. 717
- 2. Conflits d'intérêts Art. 717a

V. Représentation

- 1. En général Art. 718
- 2. Étendue et limitation Art. 718a
- 3. Contrat entre la société et son représentant Art. 718b
- 4. Signature Art. 719
- Abrogé* Art. 720

5. Fondés de procuration et mandataires commerciaux	Art. 721
VI. Responsabilité pour les organes	Art. 722
<i>Abrogés</i>	Art. 723 et 724
VII. Menace d'insolvabilité, perte de capital et surendettement	
1. Menace d'insolvabilité	Art. 725
2. Perte de capital	Art. 725a
3. Surendettement	Art. 725b
4. Réévaluation des immeubles et des participations	Art. 725c
VIII. Révocation et suspension	Art. 726

C. Organe de révision

I. Obligation de révision	
1. Contrôle ordinaire	Art. 727
2. Contrôle restreint	Art. 727a
II. Exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire	
1. Pour un contrôle ordinaire	Art. 727b
2. Pour un contrôle restreint	Art. 727c
III. Contrôle ordinaire	
1. Indépendance de l'organe de révision	Art. 728
2. Attributions de l'organe de révision	
a. Objet et étendue du contrôle	Art. 728a
b. Rapport de révision	Art. 728b
c. Avis obligatoires	Art. 728c
IV. Contrôle restreint	
1. Indépendance de l'organe de révision	Art. 729
2. Attributions de l'organe de révision	
a. Objet et étendue du contrôle	Art. 729a
b. Rapport de révision	Art. 729b
c. Avis obligatoires	Art. 729c
V. Dispositions communes	
1. Élection de l'organe de révision	Art. 730
2. Durée de fonction de l'organe de révision	Art. 730a
3. Information et maintien du secret	Art. 730b
4. Documentation et conservation des pièces	Art. 730c
5. Approbation des comptes et emploi du bénéfice	Art. 731
6. Dispositions spéciales	Art. 731a

D. Carences dans l'organisation de la société

Art. 731b

Chapitre IV: Rémunérations dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse

A. Champ d'application Art. 732

Abrogé Art. 732a

B. Comité de rémunération Art. 733

C. Rapport de rémunération

I. En général Art. 734

II. Indemnités versées au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif Art. 734a

III. Prêts et crédits aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif Art. 734b

IV. Indemnités, prêts et crédits octroyés aux proches Art. 734c

V. Droits de participation et options sur de tels droits Art. 734d

VI. Fonctions exercées auprès d'autres entreprises Art. 734e

VII. Représentation des sexes au sein du conseil d'administration et de la direction Art. 734f

D. Vote de l'assemblée générale

I. Rémunérations Art. 735

II. Montant complémentaire pour les membres de la direction Art. 735a

E. Durée des contrats Art. 735b

F. Indemnités interdites

I. Dans la société Art. 735c

II. Dans le groupe Art. 735d

Chapitre V: Dissolution de la société

A. Dissolution en général

I. Causes Art. 736

II. Inscription au registre du commerce Art. 737

III. Conséquences Art. 738

B. Dissolution avec liquidation

I. La société pendant sa liquidation. Compétence Art. 739

II. Désignation et révocation des liquidateurs

1. Désignation Art. 740

2. Révocation Art. 741

III. Objet de la liquidation

1. Bilan. Appel aux créanciers	Art. 742
2. Autres obligations	Art. 743
3. Protection de créanciers	Art. 744
4. Répartition de l'actif	Art. 745
IV. Radiation au registre du commerce	Art. 746
V. Conservation du registre des actions, des livres de la société et de la liste	Art. 747
C. Dissolution sans liquidation	
I. <i>Abrogés</i>	Art. 748 à 750
II. Reprise par une corporation de droit public	Art. 751

Chapitre VI: Responsabilité

A. Responsabilité	
I. <i>Abrogé</i>	Art. 752
II. Dans les actes de fondation	Art. 753
III. Dans l'administration, la gestion et la liquidation	Art. 754
IV. Dans la révision	Art. 755
B. Dommage subi par la société	
I. Prétentions hors faillite	Art. 756
II. Prétentions dans la faillite	Art. 757
III. Effet de la décharge	Art. 758
C. Responsabilité solidaire et action récursoire	Art. 759
D. Prescription	Art. 760
<i>Abrogé</i>	Art. 761

Chapitre VII: Participation de corporations de droit public

Art. 762

Chapitre VIII: Institutions de droit public non soumises à la présente loi

Art. 763

Titre vingt-septième: De la société en commandite par actions

A. Définition	Art. 764
B. Administration	
I. Désignation et pouvoirs	Art. 765
II. Adhésion à des décisions de l'assemblée générale	Art. 766

III. Retrait du pouvoir d'administrer et de représenter la société	Art. 767
C. Contrôle	
I. Désignation et pouvoirs	Art. 768
II. Action en responsabilité	Art. 769
D. Dissolution	Art. 770
E. Dénonciation	Art. 771

Titre vingt-huitième De la société à responsabilité limitée

Chapitre I: Dispositions générales

A. Définition	Art. 772
B. Capital social	Art. 773
C. Parts sociales	Art. 774
D. Bons de jouissance	Art. 774a
E. <i>Abrogé</i>	Art. 775
F. Statuts	
I. Dispositions nécessaires	Art. 776
II. <i>Abrogé</i>	Art. 776a
G. Fondation	
I. Acte constitutif	Art. 777
II. Souscription des parts sociales	Art. 777a
III. Pièces justificatives	Art. 777b
IV. Apports	Art. 777c
H. Inscription au registre du commerce	
I. Société	Art. 778
II. <i>Abrogé</i>	Art. 778a
J. Acquisition de la personnalité	
I. Moment; conditions légales non remplies	Art. 779
II. Actes accomplis avant l'inscription	Art. 779a
K. Modification des statuts	Art. 780
L. Augmentation du capital social	Art. 781
M. Réduction du capital social	Art. 782
N. Acquisition par la société de parts sociales propres	Art. 783

Chapitre II: Droits et obligations des associés

A. Parts sociales	
I. Titre	Art. 784
II. Transfert	
1. Cession	
a. Forme	Art. 785
b. Exigences relatives à l'approbation	Art. 786
c. Moment du transfert	Art. 787
d. Sociétés surendettées sans activité commerciale ni actifs	Art. 787a
2. Modes particuliers d'acquisition	Art. 788
3. Détermination de la valeur réelle	Art. 789
4. Usufruit	Art. 789a
5. Droit de gage	Art. 789b
III. Registre des parts sociales	Art. 790
III ^{bis} . Annonce de l'ayant droit économique des parts sociales	Art. 790a
IV. Inscription au registre du commerce	Art. 791
V. Propriété de plusieurs ayants droit	Art. 792
B. Apports à libérer	Art. 793
C. Responsabilité des associés	Art. 794
D. Versements supplémentaires et prestations accessoires	
I. Versements supplémentaires	
1. Principe et montant	Art. 795
2. Exigibilité	Art. 795a
3. Restitution	Art. 795b
4. Réduction	Art. 795c
5. Maintien	Art. 795d
II. Prestations accessoires	Art. 796
III. Introduction subséquente	Art. 797
IV. Tribunal arbitral	Art. 797a
E. Dividendes, intérêts et tantièmes	Art. 798
<i>Abrogés</i>	Art. 798a et 798b
F. Parts sociales privilégiées	Art. 799
G. Restitution de prestations	Art. 800
H. Réserves	Art. 801
J. Remise du rapport de gestion	Art. 801a

K. Droit aux renseignements et à la consultation Art. 802

L. Devoir de fidélité et interdiction de faire concurrence
Art. 803

Chapitre III: Organisation de la société

A. Assemblée des associés

I. Attributions Art. 804

II. Convocation et tenue Art. 805

III. Droit de vote

1. Détermination Art. 806

2. Interdiction de voter Art. 806a

3. Usufruit Art. 806b

IV. Droit de veto Art. 807

V. Décisions

1. En général Art. 808

2. Voix prépondérante Art. 808a

3. Décisions importantes Art. 808b

VI. Contestation des décisions de l'assemblée des associés Art. 808c

B. Gestion et représentation

I. Désignation des gérants et organisation Art. 809

II. Attributions des gérants Art. 810

III. Approbation de l'assemblée des associés Art. 811

IV. Devoirs de diligence et de fidélité; prohibition de faire concurrence Art. 812

V. Égalité de traitement Art. 813

VI. Représentation Art. 814

VII. Révocation de gérants; retrait des pouvoirs de représentation Art. 815

VIII. Nullité des décisions Art. 816

IX. Responsabilité Art. 817

C. Organe de révision Art. 818

D. Carences dans l'organisation de la société Art. 819

E. Menace d'insolvabilité, perte de capital et surendettement Art. 820

Chapitre IV: Dissolution et départ

A. Dissolution

I. Causes Art. 821

II. Conséquences	Art. 821a
B. Départ d'associés	
I. Sortie	Art. 822
II. Sortie conjointe	Art. 822a
III. Exclusion	Art. 823
IV. Mesures provisionnelles	Art. 824
V. Indemnisation	
1. Droit et montant	Art. 825
2. Versement	Art. 825a
C. Liquidation	Art. 826

Chapitre V: Responsabilité

Art. 827

Titre vingt-neuvième: De la société coopérative

Chapitre I: Définition et constitution de la société

A. Société coopérative du droit des obligations	Art. 828
B. Sociétés coopératives de droit public	Art. 829
C. Constitution	
I. Conditions	
1. En général	Art. 830
2. Nombre des associés	Art. 831
II. Statuts	
1. Clauses nécessaires	Art. 832
2. Autres clauses	Art. 833
III. Assemblée constitutive	Art. 834
IV. Inscription au registre du commerce	
1. Société	Art. 835
2. <i>Abrogé</i>	Art. 836
3. Liste des associés	Art. 837
V. Acquisition de la personnalité	Art. 838
D. Modification des statuts	Art. 838a

Chapitre II: Acquisition de la qualité d'associé

A. En principe	Art. 839
B. Déclaration d'entrée	Art. 840
C. Liée à un contrat d'assurance	Art. 841

Chapitre III: Perte de la qualité d'associé**A. Sortie**

I. Libre exercice du droit de sortie Art. 842

II. Limitation du droit de sortie Art. 843

III. Délai de dénonciation et date de la sortie Art. 844

IV. Exercice du droit de sortie en cas de faillite et de saisie Art. 845

B. Exclusion Art. 846

C. Décès de l'associé Art. 847

D. Perte de fonction ou d'emploi ou fin d'un contrat Art. 848

E. Transfert de la qualité d'associé

I. En général Art. 849

II. Aliénation d'un immeuble ou d'une exploitation Art. 850

F. Sortie du nouvel associé Art. 851

Chapitre IV: Droits et obligations des associés

A. Constatation de la qualité d'associé Art. 852

B. Titres de part sociale Art. 853

C. Égalité entre associés Art. 854

D. Droits des associés

I. Droit de vote Art. 855

II. Droit de contrôle des associés

1. Communication du rapport de gestion Art. 856

2. Renseignements Art. 857

III. Droit éventuel au bénéfice de l'exercice

1. *Abrogé* Art. 858

2. Principes appliqués à la répartition Art. 859

3. Obligation de créer et d'alimenter un fonds de réserve Art. 860

4. Emploi du bénéfice de l'exercice par les sociétés de crédit Art. 861

5. Fonds de prévoyance Art. 862

6. Autres réserves Art. 863

IV. Droit à l'avoir social

1. Aux termes des statuts Art. 864

2. Aux termes de la loi Art. 865

E. Obligations

I. Bonne foi	Art. 866
II. Prestations	Art. 867
III. Responsabilité	
1. De la société	Art. 868
2. Des associés	
a. Responsabilité illimitée	Art. 869
b. Responsabilité restreinte	Art. 870
c. Versements supplémentaires	Art. 871
d. Restrictions inadmissibles	Art. 872
e. En cas de faillite sociale	Art. 873
f. Modification du régime de la responsabilité	Art. 874
g. Responsabilité des nouveaux sociétaires	Art. 875
h. Responsabilité après la sortie d'un associé ou la dissolution	Art. 876
i. Avis donné des admissions et sorties au registre du commerce	Art. 877
k. Prescription de l'action en responsabilité	Art. 878

Chapitre V: Organisation de la société**A. Assemblée générale**

I. Ses pouvoirs	Art. 879
II. Votation par correspondance	Art. 880
III. Convocation	
1. Droit et obligation de convoquer	Art. 881
2. Mode de convocation	Art. 882
3. Ordre du jour	Art. 883
4. Réunion de tous les associés	Art. 884
IV. Droit de vote	Art. 885
V. Représentation d'un associé	Art. 886
VI. Exclusion du droit de vote	Art. 887
VII. Décisions	
1. En général	Art. 888
2. Extension des obligations imposées aux associés	Art. 889
VIII. Révocation de l'administration et de l'organe de révision	Art. 890
IX. Droit d'attaquer les décisions de l'assemblée générale	Art. 891
X. Assemblée des délégués	Art. 892
XI. Régime exceptionnel des sociétés d'assurance	Art. 893

XII. Lieu de réunion et recours aux médias électroniques

Art. 893a

B. Administration

I. Éligibilité

1. Qualité d'associé Art. 894

2. *Abrogé* Art. 895

II. Durée des fonctions Art. 896

III. Comités Art. 897

IV. Gestion et représentation

1. En général Art. 898

2. Étendue et limitation des pouvoirs Art. 899

3. Contrat entre la société et son représentant Art. 899a

4. Signature Art. 900

5. *Abrogé* Art. 901

V. Obligations

1. En général Art. 902

2. Restitution de prestations Art. 902a

3. Menace d'insolvabilité, perte de capital et surendettement
Art. 903

VI. Restitution de paiements Art. 904

VII. Suspension et révocation Art. 905

C. Organe de révision

I. En général Art. 906

II. Contrôle de la liste des associés Art. 907

D. Carences dans l'organisation de la société Art. 908

Abrogés Art. 909 et 910**Chapitre VI: Dissolution de la société**

A. Causes de dissolution Art. 911

B. Inscription au registre du commerce Art. 912

C. Liquidation. Répartition de l'actif Art. 913

D. *Abrogé* Art. 914

E. Reprise par une corporation de droit public Art. 915

Chapitre VII: Responsabilité

A. Envers la société Art. 916

B. Envers la société, les associés et les créanciers Art. 917

C. Solidarité et recours Art. 918

D. Prescription Art. 919

E. Dans des sociétés de crédit et d'assurance Art. 920

Chapitre VIII: Fédérations

A. Conditions Art. 921

B. Organisation

I. Assemblée des délégués Art. 922

II. Administration Art. 923

III. Contrôle. Recours au juge Art. 924

IV. Exclusion d'obligations nouvelles Art. 925

Chapitre IX: Participation de corporations de droit public

Art. 926

Quatrième partie: Du registre du commerce, des raisons de commerce et de la comptabilité commerciale

Titre trentième: Du registre du commerce

A. Définition et objet Art. 927

B. Organisation

I. Autorités du registre du commerce Art. 928

II. Collaboration entre les autorités Art. 928a

C. Bases de données centrales Art. 928b

D. Numéro AVS et numéro personnel Art. 928c

E. Inscription, modification et radiation

I. Principes Art. 929

II. Numéro d'identification des entreprises Art. 930

III. Inscription obligatoire et inscription volontaire

1. Entreprises individuelles et succursales Art. 931

2. Instituts de droit public Art. 932

IV. Modification Art. 933

V. Radiation d'office

1. Entités juridiques sans activités et sans actifs Art. 934

2. Absence de domicile d'une entreprise individuelle ou d'une succursale Art. 934a

VI. Réinscription Art. 935

F. Publicité et effets

I. Publicité et publication en ligne Art. 936

II. Publications dans la Feuille officielle suisse du commerce et début des effets	Art. 936a
III. Effets	Art. 936b
G. Obligations	
I. Contrôle	Art. 937
II. Sommation et inscription d'office	Art. 938
III. Carences dans l'organisation	Art. 939
H. Amendes d'ordre	Art. 940
I. Émoluments	Art. 941
J. Voies de droit	Art. 942
K. Ordonnance	Art. 943

Titre trente et unième: Des raisons de commerce

A. Formation des raisons de commerce	
I. En général	Art. 944
II. Entreprises individuelles	
1. Éléments essentiels	Art. 945
2. Droit exclusif d'user de la raison inscrite	Art. 946
<i>Abrogés</i>	Art. 947 à 949
III. Raisons sociales	
1. Formation de la raison	Art. 950
2. Droit exclusif à la raison de commerce inscrite	Art. 951
IV. Succursales	Art. 952
V. <i>Abrogé</i>	Art. 953
VI. Changement de nom	Art. 954
B. Obligation d'utiliser la raison de commerce et le nom	Art. 954a
C. Contrôle officiel	Art. 955
D. Réserve en faveur des autres dispositions fédérales	Art. 955a
E. Protection des raisons de commerce	Art. 956

Titre trente-deuxième: De la comptabilité commerciale, de la présentation des comptes, des autres devoirs de transparence et de diligence

Chapitre I: Dispositions générales

A. Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes	Art. 957
---	----------

B. Comptabilité	Art. 957a
C. Présentation des comptes	
I. But et contenu	Art. 958
II. Règles fondamentales de l'établissement des comptes	
1. Principe de continuité de l'exploitation	Art. 958a
2. Principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits	Art. 958b
III. Principe de régularité	Art. 958c
IV. Présentation, monnaie et langue	Art. 958d
D. Publication et consultation	Art. 958e
E. Tenue et conservation des livres	Art. 958f

Chapitre II: Comptes annuels et comptes intermédiaires

A. Bilan	
I. But du bilan, conditions pour la comptabilisation au bilan	Art. 959
II. Structure minimale	Art. 959a
B. Compte de résultat; structure minimale	Art. 959b
C. Annexe	Art. 959c
D. Évaluation	
I. Principes	Art. 960
II. Actifs	
1. En général	Art. 960a
2. Actifs ayant un prix courant observable	Art. 960b
3. Stocks et prestations de services non facturées	Art. 960c
4. Actif immobilisé	Art. 960d
III. Dettes	Art. 960e
E. Comptes intermédiaires	Art. 960f

Chapitre III: Présentation des comptes des grandes entreprises

A. Exigences supplémentaires concernant le rapport de gestion	Art. 961
B. Mentions supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels	Art. 961a
C. Tableau des flux de trésorerie	Art. 961b
D. Rapport annuel	Art. 961c
E. Simplifications	Art. 961d

Chapitre IV: États financiers établis selon une norme comptable reconnue

- | | |
|--------------------------------|-----------|
| A. En général | Art. 962 |
| B. Normes comptables reconnues | Art. 962a |

Chapitre V: Comptes consolidés

- | | |
|--------------------------------|-----------|
| A. Obligation | Art. 963 |
| B. Libération | Art. 963a |
| C. Normes comptables reconnues | Art. 963b |
| <i>Abrogé</i> | Art. 964 |

Chapitre VI: Transparence sur les questions non financières

- | | |
|--|-----------|
| A. Principe | Art. 964a |
| B. But et contenu du rapport | Art. 964b |
| C. Approbation, publication, tenue et conservation | Art. 964c |

Chapitre VII: Transparence dans les entreprises de matières premières

- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| A. Principe | Art. 964d |
| B. Types de prestations | Art. 964e |
| C. Forme et contenu du rapport | Art. 964f |
| D. Publication | Art. 964g |
| E. Tenue et conservation | Art. 964h |
| F. Extension du champ d'application | Art. 964i |

Chapitre VIII: Devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants

- | | |
|--------------------------------|-----------|
| A. Principe | Art. 964j |
| B. Devoirs de diligence | Art. 964k |
| C. Obligation de faire rapport | Art. 964l |

Cinquième partie: Des papiers-valeurs

Titre trente-troisième: Des titres nominatifs, au porteur ou à ordre

Chapitre I: Dispositions générales

A. Définition du papier-valeur	Art. 965
B. Obligations dérivant du papier-valeur	Art. 966
C. Transfert	
I. Forme ordinaire	Art. 967
II. Endossement	
1. Forme	Art. 968
2. Effets	Art. 969
D. Conversion	Art. 970
E. Annulation	
I. Conditions	Art. 971
II. Procédure. Effets	Art. 972
F. Dispositions spéciales	Art. 973
G. Dépôt collectif, certificat global et droits-valeurs simples	
I. Dépôt collectif de papiers-valeurs	Art. 973a
II. Certificat global	Art. 973b
III. Droits-valeurs simples	Art. 973c
H. Droits-valeurs inscrits	
I. Constitution	Art. 973d
II. Effets	Art. 973e
III. Transfert	Art. 973f
IV. Sûretés	Art. 973g
V. Annulation	Art. 973h
VI. Information et responsabilité	Art. 973i

Chapitre II: Des titres nominatifs

A. Définition	Art. 974
B. Preuve du droit du créancier	
I. Règle générale	Art. 975
II. Justification par la seule possession du titre	Art. 976
C. Annulation	Art. 977

Chapitre III: Des titres au porteur

A. Définition	Art. 978
B. Exceptions du débiteur	
I. En général	Art. 979
II. Coupons d'intérêts au porteur	Art. 980
C. Annulation	
I. En général	
1. Requête	Art. 981
2. Défense de payer	Art. 982
3. Sommation et délai	Art. 983
4. Mode de publication	Art. 984
5. Effets	
a. En cas de production du titre	Art. 985
b. Si le titre n'est pas produit	Art. 986
II. Procédure pour les coupons isolés	Art. 987
III. Procédure pour les billets de banque, etc.	Art. 988
D. Cédule hypothécaire	Art. 989

Chapitre IV: De la lettre de change et du billet à ordre**A. De la capacité de s'obliger**

Art. 990

B. De la lettre de change**I. De la création et de la forme de la lettre de change**

1. Énonciations	Art. 991
2. Défaut d'énonciations	Art. 992
3. Espèces	Art. 993
4. Lettre de change domiciliée	Art. 994
5. Promesse d'intérêts	Art. 995
6. Différences dans l'énonciation du montant	Art. 996
7. Signature de personnes incapables de s'obliger	Art. 997
8. Signature sans pouvoirs	Art. 998
9. Responsabilité du tireur	Art. 999
10. Lettre de change en blanc	Art. 1000

II. De l'endossement

1. Transmissibilité	Art. 1001
---------------------	-----------

- | | |
|---|-----------|
| 2. Éléments | Art. 1002 |
| 3. Formes | Art. 1003 |
| 4. Effets | |
| a. Transfert | Art. 1004 |
| b. Garanties | Art. 1005 |
| c. Légitimation du porteur | Art. 1006 |
| 5. Exceptions | Art. 1007 |
| 6. Endossement par procuration | Art. 1008 |
| 7. Endossement pignoratif | Art. 1009 |
| 8. Endossement postérieur à l'échéance ou au protêt | Art. 1010 |

III. De l'acceptation

- | | |
|--|-----------|
| 1. Droit de présentation | Art. 1011 |
| 2. Ordre ou défense de présentation | Art. 1012 |
| 3. Obligation de présenter les lettres de change à un certain délai de vue | Art. 1013 |
| 4. Seconde présentation | Art. 1014 |
| 5. Forme de l'acceptation | Art. 1015 |
| 6. Acceptation restreinte | Art. 1016 |
| 7. Domiciliaire et lieu de paiement | Art. 1017 |
| 8. Effets de l'acceptation | |
| a. En général | Art. 1018 |
| b. Acceptation biffée | Art. 1019 |

IV. De l'aval

- | | |
|--------------------|-----------|
| 1. Donneurs d'aval | Art. 1020 |
| 2. Forme | Art. 1021 |
| 3. Effets | Art. 1022 |

V. De l'échéance

- | | |
|--|-----------|
| 1. En général | Art. 1023 |
| 2. Des lettres de change à vue | Art. 1024 |
| 3. Des lettres de change à un certain délai de vue | Art. 1025 |
| 4. Calcul des délais | Art. 1026 |
| 5. Ancien style | Art. 1027 |

VI. Du paiement

- | | |
|---|-----------|
| 1. Présentation au paiement | Art. 1028 |
| 2. Quittance. Paiement partiel | Art. 1029 |
| 3. Paiement anticipé et paiement à l'échéance | Art. 1030 |
| 4. Paiement en monnaie étrangère | Art. 1031 |
| 5. Consignation | Art. 1032 |

VII. Des recours faute d'acceptation et faute de paiement

- | | |
|---|-----------|
| 1. Recours du porteur | Art. 1033 |
| 2. Protêt | |
| a. Conditions et délais | Art. 1034 |
| b. Officier public compétent | Art. 1035 |
| c. Énonciations | Art. 1036 |
| d. Forme | Art. 1037 |
| e. En cas d'acceptation partielle | Art. 1038 |
| f. Protêt dressé contre plusieurs personnes | Art. 1039 |
| g. Copie du protêt | Art. 1040 |
| h. Vices de forme | Art. 1041 |
| 3. Avis | Art. 1042 |
| 4. Clause «sans protêt» | Art. 1043 |
| 5. Garantie solidaire des personnes obligées | Art. 1044 |
| 6. Étendue du recours | |
| a. Du porteur | Art. 1045 |
| b. De celui qui a remboursé | Art. 1046 |
| c. Droit à la remise de la lettre, du protêt et de la quittance | Art. 1047 |
| d. En cas d'acceptation partielle | Art. 1048 |
| e. Retraite | Art. 1049 |
| 7. Déchéances | |
| a. En général | Art. 1050 |
| b. Force majeure | Art. 1051 |
| c. Enrichissement | Art. 1052 |

VIII. Du transfert de la provision

Art. 1053

IX. De l'intervention

- | | |
|---------------------------|-----------|
| 1. Dispositions générales | Art. 1054 |
|---------------------------|-----------|

2. Acceptation par intervention

- a. Conditions. Situation du porteur Art. 1055
- b. Forme Art. 1056
- c. Obligation de l'accepteur; effets quant au droit de recours Art. 1057

3. Paiement par intervention

- a. Conditions Art. 1058
- b. Obligations du porteur Art. 1059
- c. Conséquence du refus Art. 1060
- d. Droit à la remise de la lettre, du protêt et de la quittance Art. 1061
- e. Transfert des droits du porteur. Concours d'intervenants Art. 1062

X. De la pluralité d'exemplaires (duplicata) et des copies**1. Pluralité d'exemplaires**

- a. Droit à plusieurs exemplaires Art. 1063
- b. Relation des divers exemplaires entre eux Art. 1064
- c. Mention de l'acceptation Art. 1065

2. Copies

- a. Forme et effets Art. 1066
- b. Délivrance de l'original Art. 1067

XI. Des altérations

Art. 1068

XII. De la prescription**1. Délais**

Art. 1069

2. Interruption

- a. Causes Art. 1070
- b. Effets Art. 1071

XIII. De l'annulation**1. Mesures provisionnelles**

Art. 1072

2. Si le détenteur du titre est connu

Art. 1073

3. Si le détenteur est inconnu

- a. Obligation du requérant Art. 1074
- b. Sommation Art. 1075
- c. Délais Art. 1076
- d. Publication Art. 1077

4. Effets

a. En cas de production du titre Art. 1078

b. Si le titre n'est pas produit Art. 1079

5. Ordonnances du juge Art. 1080**XIV. Dispositions générales****1. Délais**

a. Jours fériés Art. 1081

b. Calcul des délais Art. 1082

c. Exclusion des jours de grâce Art. 1083

2. Lieu où doivent se faire les actes relatifs à la lettre de change Art. 1084**3. Signature manuscrite; signature des aveugles Art. 1085****XV. Du conflit des lois****1. Capacité de s'obliger Art. 1086****2. Forme et délais des engagements de change**

a. En général Art. 1087

b. Actes destinés à exercer et conserver les droits en matière de change Art. 1088

c. Exercice de recours Art. 1089

3. Effets des engagements de change

a. En général Art. 1090

b. Acceptation partielle et paiement partiel Art. 1091

c. Paiement Art. 1092

d. Droits dérivant de l'enrichissement Art. 1093

e. Transfert de la créance Art. 1094

f. Annulation Art. 1095

C. Du billet à ordre**1. Énonciations Art. 1096****2. Défaut d'énonciations Art. 1097****3. Renvoi aux règles sur la lettre de change Art. 1098****4. Responsabilité du souscripteur; présentation et délai de vue Art. 1099****Chapitre V: Du chèque****I. De la création et de la forme du chèque****1. Énonciations Art. 1100**

- | | |
|--|-----------|
| 2. Défaut d'énonciations | Art. 1101 |
| 3. Désignation du tiré | Art. 1102 |
| 4. Provision préalable | Art. 1103 |
| 5. Acceptation exclue | Art. 1104 |
| 6. Désignation du créancier | Art. 1105 |
| 7. Stipulation d'intérêts | Art. 1106 |
| 8. Lieux de paiement et chèque domicilié | Art. 1107 |

II. De la transmission

- | | |
|--|-----------|
| 1. Transmissibilité | Art. 1108 |
| 2. Éléments | Art. 1109 |
| 3. Légitimation du porteur | Art. 1110 |
| 4. Chèque au porteur | Art. 1111 |
| 5. Dépossession | Art. 1112 |
| 6. Droits dérivant de l'endossement postérieur à l'échéance ou au protêt | Art. 1113 |

III. De l'aval

Art. 1114

IV. De la présentation et du paiement

- | | |
|--|-----------|
| 1. Échéance | Art. 1115 |
| 2. Présentation au paiement | Art. 1116 |
| 3. Ancien style | Art. 1117 |
| 4. Présentation à une chambre de compensation | Art. 1118 |
| 5. Révocation | |
| a. En général | Art. 1119 |
| b. En cas de mort, d'incapacité et de faillite | Art. 1120 |
| 6. Vérification des endossements | Art. 1121 |
| 7. Paiement en monnaie étrangère | Art. 1122 |

V. Du chèque barré et du chèque à porter en compte

- | | |
|------------------------------|-----------|
| 1. Chèque barré | |
| a. Définition | Art. 1123 |
| b. Effets | Art. 1124 |
| 2. Chèque à porter en compte | |
| a. En général | Art. 1125 |

b. Droits du porteur en cas de faillite, suspension de paiements, saisie Art. 1126

c. Droits du porteur en cas de refus d'opérer virement ou compensation Art. 1127

VI. Du recours faute de paiement

1. Droits du porteur Art. 1128

2. Protêt. Délais Art. 1129

3. Étendue du recours Art. 1130

4. Réserve concernant la force majeure Art. 1131

VII. Du chèque faux ou falsifié

Art. 1132

VIII. De la pluralité d'exemplaires

Art. 1133

IX. De la prescription

Art. 1134

X. Dispositions générales

1. Définition du «banquier» Art. 1135

2. Délais

a. Jours fériés Art. 1136

b. Calcul des délais Art. 1137

XI. Du conflit des lois

1. Capacité passive de s'obliger par chèque Art. 1138

2. Forme et délais des engagements par chèque Art. 1139

3. Effets des engagements de chèques

a. Loi du lieu de souscription Art. 1140

b. Loi du lieu de paiement Art. 1141

c. Loi du lieu de domicile Art. 1142

XII. Application du droit de change

Art. 1143

XIII. Réserve de la législation spéciale

Art. 1144

Chapitre VI: Des titres analogues aux effets de change et des autres titres à ordre

A. En général

I. Conditions Art. 1145

II. Exceptions du débiteur	Art. 1146
B. Titres analogues aux effets de change	
I. Assignment à ordre	
1. En général	Art. 1147
2. Pas de présentation obligatoire	Art. 1148
3. Effets de l'acceptation	Art. 1149
4. Exclusion de la poursuite pour effets de change	Art. 1150
II. Promesse de payer à ordre	Art. 1151
C. Autres titres endossables	Art. 1152

Chapitre VII: Des titres représentatifs de marchandises

A. Conditions	
I. En général	Art. 1153
II. Titres représentatifs de marchandises d'un registre de droits-valeurs	Art. 1153a
B. Du warrant	Art. 1154
C. Portée des formes prescrites	Art. 1155

Titre trente-quatrième: Des emprunts par obligations

Chapitre I: ...

<i>Abrogé</i>	Art. 1156
---------------	-----------

Chapitre II: De la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations

A. Conditions	Art. 1157
B. Le représentant de la communauté	
I. Désignation	Art. 1158
II. Pouvoirs du représentant	
1. Règles générales	Art. 1159
2. Contrôle du débiteur	Art. 1160
3. En cas d'emprunts garantis par gage	Art. 1161
III. Fin des pouvoirs	Art. 1162
IV. Frais	Art. 1163
C. Assemblée des créanciers	
I. Règles générales	Art. 1164
II. Convocation	
1. Règles générales	Art. 1165
2. Sursis	Art. 1166

III. Réunion	
1. Droit de vote	Art. 1167
2. Représentation d'obligataires déterminés	Art. 1168
IV. Règles de procédure	Art. 1169
D. Décisions de la communauté	
I. Restriction des droits des créanciers	
1. Mesures licites et majorité requise	
a. Communauté unique	Art. 1170
b. S'il y a plus d'une communauté	Art. 1171
c. Détermination de la majorité	Art. 1172
2. Clause limitative	
a. Règle générale	Art. 1173
b. Égalité de traitement	Art. 1174
c. État de situation et bilan	Art. 1175
3. Approbation	
a. Règles générales	Art. 1176
b. Conditions	Art. 1177
c. Recours	Art. 1178
d. Révocation	Art. 1179
II. Autres décisions	
1. Pouvoirs du représentant de la communauté	Art. 1180
2. Autres cas	Art. 1181
3. Recours	Art. 1182
E. Cas particuliers	
I. Faillite du débiteur	Art. 1183
II. Concordat	Art. 1184
III. Emprunts d'entreprises de chemins de fer ou de navigation	Art. 1185
F. Conventions dérogatoires	Art. 1186

Dispositions transitoires de la loi fédérale du 30 mars 1911

Dispositions finales de la modification du 23 mars 1962

A. Privilège dans la faillite	Art. 1
B. Concurrence déloyale	Art. 2
C. Dispositions transitoires	Art. 3
D. Entrée en vigueur	Art. 4

**Dispositions transitoires de la modification du
16 décembre 2005**

A. Règle générale	Art. 1
B. Délai d'adaptation	Art. 2
C. Libération des apports	Art. 3
D. Bons de participation et bons de jouissance	Art. 4
E. Parts sociales propres	Art. 5
F. Obligation d'effectuer des versements supplémentaires	Art. 6
G. Organe de révision	Art. 7
H. Droit de vote	Art. 8
J. Adaptation des exigences statutaires de majorité	Art. 9
K. Destruction d'actions et de parts sociales en cas d'assainissement	Art. 10
L. Droit exclusif aux raisons de commerce inscrites	Art. 11

**Disposition transitoire de la modification du
17 juin 2011****Dispositions transitoires de la modification du
23 décembre 2011**

A. Règle générale	Art. 1
B. Comptabilité commerciale et présentation des comptes	Art. 2

**Dispositions transitoires de la modification du
12 décembre 2014**

A. Règle générale	Art. 1
B. Adaptation des statuts et des règlements	Art. 2
C. Obligations d'annoncer	Art. 3

**Dispositions transitoires de la modification du
25 septembre 2015**

A. Règle générale	Art. 1
B. Adaptation des raisons de commerce inscrites	Art. 2

C. Droit exclusif à la raison de commerce inscrite Art. 3

Dispositions transitoires relatives à la modification du 17 mars 2017

A. Règles générales Art. 1

B. Inscription obligatoire des instituts de droit public Art.
2

Dispositions transitoires de la modification du 21 juin 2019

A. Dispositions générales Art. 1

B. Communication des exceptions à l'office du registre du
commerce Art. 2

C. Sociétés qui n'ont pas de titres de participation cotés
en bourse et dont les actions au porteur ne sont pas émises
sous forme de titres intermédiés

1. Champ d'application Art. 3

2. Conversion d'actions au porteur en actions nominatives Art.
4

3. Modification des statuts et inscription au registre du
commerce Art. 5

4. Mise à jour du registre des actions et suspension de droits
Art. 6

5. Réparation de l'obligation d'annoncer Art. 7

6. Perte définitive de la qualité d'actionnaire Art. 8

Dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020

A. Règle générale Art. 1

B. Adaptation des statuts et des règlements Art. 2

C. Augmentation autorisée et augmentation du
capital-actions au moyen d'un capital conditionnel Art. 3

D. Représentation des sexes Art. 4

E. Ajournement de la faillite Art. 5

F. Adaptation des contrats soumis à l'ancien droit Art. 6

G. Transparence dans les entreprises de matières
premières Art. 7

Disposition transitoire de la modification du 19 juin 2020

Dispositions finales des titres huitième et huitième^{bis}

	Art. 1
<i>Abrogés</i>	Art. 2 à 4
	Art. 5
	Art. 6

Dispositions finales et transitoires du titre dixième

Modification du CO	Art. 1
Modification du CC	Art. 2
Modification de la loi sur le contrat d'assurance	Art. 3
Modification de la loi sur l'agriculture	Art. 4
Modification de la loi sur le travail	Art. 5
Abrogation de dispositions de droit fédéral	Art. 6
Adaptation des rapports juridiques nés sous l'empire de l'ancien droit	Art. 7
Entrée en vigueur	Art. 8

Dispositions finales du chapitre IV du titre treizième

A. Régime transitoire	Art. 1
B. Privilège dans la faillite	Art. 2
C. Entrée en vigueur	Art. 3

Dispositions transitoires du titre vingtième

Dispositions finales et transitoires des titres vingt-quatrième à trente-troisième

A. Application du titre final	Art. 1
B. Adaptation des sociétés de l'ancien droit au nouveau régime légal	
I. En général	Art. 2
II. Fonds de bienfaisance	Art. 3
<i>Abrogé</i>	Art. 4
C. Règles concernant le bilan	
I. Dérogation en cas de crise économique	Art. 5
II. <i>Abrogé</i>	Art. 6

D. Responsabilité des membres d'une société coopérative	Art. 7
E. Raisons de commerce	Art. 8
F. Papiers-valeurs	
I. Titres nominatifs	Art. 9
II. Actions	
1. Valeur nominale	Art. 10
2. Actions au porteur non entièrement libérées	Art. 11
III. Lettres de change et chèques	Art. 12
G. Communauté des créanciers	Art. 13
H. <i>Abrogé</i>	Art. 14
J. Modification de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite	Art. 15
K. Rapport avec la loi sur les banques	
I. Réserve générale	Art. 16
II. Modification de certaines prescriptions	Art. 17
L. Abrogation du droit civil fédéral	Art. 18
M. Entrée en vigueur de la présente loi	Art. 19

Dispositions finales du titre vingt-sixième

A. Titre final du code civil	Art. 1
B. Adaptation au nouveau régime légal	
I. En général	Art. 2
II. Dispositions particulières	
1. Bons de participation et de jouissance	Art. 3
2. Refus des propriétaires d'actions nominatives	Art. 4
3. Actions à droit de vote privilégié	Art. 5
4. Majorités qualifiées	Art. 6
C. Modification de lois fédérales	Art. 7
D. Référendum	Art. 8
E. Entrée en vigueur	Art. 9

Dispositions finales du chapitre II du titre trente-quatrième

